

706
AG

19

706

706

705
AG

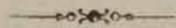
CONSULTATION
SUR PLACE

BULLETIN OFFICIEL

706

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.



ANNÉE 1871.

CONSULTATION
SUR PLACE

PER (42)



GUYENNE,

Imprimerie du Gouvernement.

1872.

121

COMPTON
ROADS



TABLE CHRONOLOGIQUE

DES MATIÈRES.

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1862. 23 août...	Dépêche ministérielle. — M. N... ne peut recevoir l'application des bénéfices de l'article 7 de la loi du 18 avril 1831 pour le temps qu'il a passé aux colonies antérieurement au 23 décembre 1855.....	372
1869. 10 décemb.	Arrêté portant suppression de l'agence des services régis par économie de la Direction de l'intérieur.....	152
1869. 28 décemb.	Décision relative au service des tables des officiers, fonctionnaires, employés, sous-officiers et agents envoyés en mission sur les établissements pénitentiaires.....	156
1870. 19 mai...	Décision accordant un parapluie en coton, tous les deux ans, aux divers garçons de bureau de la Direction de l'intérieur.....	387
1870. 31 décemb.	État des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1 ^{er} au 31 décembre 1870.....	4
1871. 3 janvier.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} janvier 1871.....	5
1871. 3 janvier.	Décision portant convocation du conseil municipal de la ville de Cayenne.....	6
1871. 4 janvier.	Décision portant que les demandes de fournitures de bureau en nature pour les établissements pénitentiaires seront désormais établies par le Directeur du service pénitentiaire et présentées à l'Ordonnateur...	6
1871. 4 janvier.	Décision portant renouvellement du permis accordé à M ^{me} veuve Bozonnet pour l'exploitation aurifère.....	8
1871. 4 janvier.	Décision accordant à M. Ch. Octave un permis pour l'exploitation aurifère.....	8

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1871. 6 janvier..	Arrêté qui nomme M. Voisin (Paul-Philibert), conseiller suppléant, pendant l'année 1871.	9
1871. 11 janvier.	Arrêté ouvrant à l'Ordonnateur un crédit provisoire de délégation de 2,184,000 fr...	9
1871. 12 janvier.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le transporté Loppès.....	41
1871. 12 janvier.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le transporté Brugere.....	42
1871. 12 janvier.	Arrêté ordonnant l'exécution de deux jugements rendus par le deuxième conseil de guerre, contre les transportés Houillon, Peridon, Malgras et Lionais.....	43
1871. 12 janvier.	Arrêté recommandant le transporté Blanc à la clémence du Gouvernement de la défense nationale.....	44
1871. 12 janvier.	Décision accordant à M ^{lle} Jacob (Albertine) la concession provisoire d'un terrain situé au bourg de Macouria.....	45
1871. 14 janvier.	Décision portant renouvellement du permis accordé à MM. Siguier et Duprom aîné, pour l'exploitation aurifère.....	46
1871. 15 janvier.	Décision qui rend applicables jusqu'au 31 janvier 1871 le tarif des taxes et le budget votés par le Conseil privé pour l'exercice 1870.	46
1871. 17 janvier.	Circulaire ministérielle. — Changements apportés dans la nomenclature budgétaire..	3
1871. 17 janvier.	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 76,000 fr. 85 cent., en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de décembre 1870, sur l'exercice 1870.....	47
1871. 18 janvier.	Décision autorisant le nommé Guichard à contracter mariage.....	48

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1871. 19 janvier.	Décision portant modification de l'article 7 de la décision du 29 juillet 1868 relative aux gratifications allouées sur le chapitre XXII, Service pénitentiaire.....	48
1871. 23 janvier.	Décision qui nomme M. Sicart, commissaire-commandant, juge de paix de Mana.....	29
1871. 23 janvier.	Décision qui nomme M. Vergès, lieutenant-commissaire-commandant à Mana.....	30
1871. 28 janvier.	Arrêté réglant les conditions de location aux bâtiments du commerce du nouveau pont de chargement et de déchargement construit au bout de la jetée du port de Cayenne.	31
1871. 28 janvier.	Arrêté autorisant un prélèvement de 40,000 francs sur la caisse de l'immigration au profit du budget local, sur garanties de titres, exercice 1870.....	34
1871. 28 janvier.	Arrêté portant tarif pour la perception des contributions de toute nature à la Guyane française, pendant l'année 1871.....	35
1871. 30 janvier.	Décision portant ouverture d'un examen pour l'obtention du brevet de maître au grand ou au petit cabotage.....	42
1871. 31 janvier.	Arrêté ordonnant l'exécution du jugement rendu par la Cour d'assises, contre le nommé Pavadé.....	43
1871. 31 janvier.	Déclaration du Directeur de l'intérieur prorogeant les délais accordés pour l'achèvement de divers travaux commencés en 1870.	44
1871. 1 ^{er} février.	État des denrées et autres produits du cru de la colonie, exportés du 1 ^{er} au 31 janvier 1871.	58
1871. 3 février.	Mercuriale du prix des denrées et autres produits de la colonie au 1 ^{er} février 1871....	59
1871. 4 février.	Circulaire ministérielle. — Envoi d'instructions relatives au vote des marins et des militaires de la marine.....	53

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1871. 4 février..	Arrêté qui rend exécutoire dans la colonie le budget des recettes et des dépenses du Service local pour l'exercice 1871.....	59
1871. 6 février..	Décision rapportant celle du 15 juin 1862, relative à la ration de sucre et de café allouée aux transportés de race blanche employés à Kourou.....	65
1871. 6 février..	Décision autorisant M ^{me} veuve Nicolas à établir une porcherie sur un terrain situé dans la savane de Passoura (Kourou).....	66
1871. 7 février..	Circulaire ministérielle. — Vote des marins et des troupes de la marine.....	55
1871. 7 février..	Décision autorisant le transporté Riguet (Pierre-Denis) à contracter mariage.....	66
1871. 7 février..	Décision portant renouvellement du permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères accordé au sieur Ossian et à la D ^{lle} Nica sur un terrain du quartier de Roura..	66
1871. 11 février.	Décision portant modification de l'indemnité de responsabilité allouée aux chefs du service administratif des pénitenciers flottants et à terre et de l'Ilet-la-Mère.....	67
1871. 14 janvier.	Décision du Directeur de l'intérieur autorisant M ^{lle} Manon à établir une porcherie sur un terrain situé dans les savanes de Kourou.	67
1871. 16 février.	Décision fixant les vacations à allouer aux caporaux et aux soldats des différents corps placés comme force publique dans les embarcations se rendant sur les divers points des pénitenciers du Maroni.....	67
1871. 17 février.	Décision autorisant éventuellement la nomination de secrétaires de mairie dans les quartiers de 3 ^e classe.....	68
1871. 17 février.	Arrêté autorisant l'émission mensuelle de traites, à vingt jours de vue, pour l'acquittement des dépenses publiques à Cayenne.	69

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1874. 17 février.	Arrêté autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice courant.....	70
1874. 17 février.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le deuxième conseil de guerre, contre les transportés Vincent et Bader...	72
1874. 17 février.	Arrêté réglant la prime à accorder aux immigrants de toute provenance qui contracteront des rengagements dans la colonie pendant l'année 1874.....	73
1871. 17 février.	Décision autorisant MM. Dabren et Rosette à établir une fabrique de poudrette sur un terrain du domaine de Baduel, concédé à M. Châteauneuf.....	75
1874. 18 février.	Arrêté qui promulgue deux décrets relatifs aux échanges de correspondances par voie des paquebots britanniques.....	76
1871. 18 février.	Arrêté portant modification de la proportion entre l'encaisse métallique de la Banque et les billets mis en circulation.....	78
1871. 18 février.	Arrêté portant fixation du prix des poudres pour l'année 1874.....	79
1871. 18 février.	Arrêté portant modification du paragraphe 4 ^{er} de l'article 2 de l'arrêté du 27 novembre 1862 pour le paiement de la redevance fixée sur les permis d'exploitation de terrains aurifères.....	80
1871. 18 février.	Décision modifiant celle du 23 juillet 1866 en ce qui touche la tarification des viandes de boucherie.....	82
1874. 18 février.	Décision accordant à l'élève Voisin (Félix) la bourse annuelle du cours complémentaire supérieur institué au collège de Cayenne..	83
1874. 20 février.	Dépêche ministérielle au sujet de la remonte de la gendarmerie.....	87

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1871. 24 février.	Décision portant renouvellement de permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères accordé à M ^{lle} Boulan, sur un terrain du quartier de Roura.....	83
1871. 25 février.	Décision autorisant à M ^{lle} Dauphine à établir une ménagerie sur un terrain situé dans la savane de Kourou.....	83
1871. 28 février.	Arrêté qui abroge celui du 28 décembre 1864 établissant une taxe annuelle sur les embarcations de toute nature fréquentant le canal Laussat et le quai du port de Cayenne.	84
1871. 28 février.	Arrêté portant augmentation du prix des plaques délivrées pour les canots, accons, pirogues, etc.....	85
1871. 28 février.	Arrêté portant augmentation du prix des plaques délivrées pour les embarcations de pêche.....	86
1871. 28 février.	Décision autorisant l'établissement de pêcheries fixes.....	87
1871. 28 février.	Décision portant que la ration journalière de vin des transportés de toutes catégories sera remplacée par une ration de 6 centilitres de tafia.....	88
1871. 28 février.	Décision réglant la tournée de vérification des poids et mesures dans les divers quartiers de la colonie pour l'année 1871.....	89
1871. 4 ^{er} mars..	Etat des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1 ^{er} au 28 février 1871.	404
1871. 2 mars...	Décision autorisant la Banque à convoquer exceptionnellement l'assemblée générale des actionnaires pour le dimanche 12 mars.	404
1871. 3 mars...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} mars 1871.....	406
1871. 7 mars...	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. Vital, sur un terrain situé à Approuague.	406

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1871. 8 mars...	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 35,445 fr. 70 cent., en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de février 1871, exercice 1871.	407
1871. 8 mars...	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 40,729 fr. 81 cent., en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de février 1871, sur l'exercice 1870.	408
1871. 8 mars...	Décision autorisant le sieur Achouba à établir une porcherie sur un terrain situé à Sinnamary.....	409
1871. 8 mars...	Décision autorisant M ^{me} veuve Sortré à établir une porcherie sur un terrain situé à Kourou.	409
1871. 8 mars...	Décision qui réduit de trois à un hectare le permis de cultures accordé au sieur Lamil, sur un terrain de Baduel.....	409
1871. 8 mars...	Décision qui accorde à M. Brignaschi un permis de cultures sur un terrain de Baduel.....	409
1871. 9 mars...	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 189,342 fr. 42 cent. pour l'acquittement des dépenses publiques effectuées pendant le mois de mars 1871, sur l'exercice 1871.....	410
1871. 13 mars..	Dépêche ministérielle au sujet de l'exécution à la Guyane des dispositions de la circulaire du Ministre des finances du 28 octobre 1869.	402
1871. 13 mars..	Arrêté portant promulgation dans la colonie de divers actes législatifs relatifs aux élections pour l'Assemblée nationale constituante...	410
1871. 13 mars..	Arrêté prescrivant la révision des listes électorales et portant convocation des collèges pour l'élection d'un représentant à l'Assemblée nationale constituante.....	414
1871. 13 mars.	Arrêté portant avis spécial aux électeurs de la convocation des collèges électoraux pour le dimanche 2 avril.....	417

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1874. 13 mars..	Décision établissant à Cayenne un magasin central d'habillement du service pénitentiaire.....	118
1874. 13 mars..	Décision rapportant celle du 28 février, qui substitue le talia au vin dans la ration des transportés.....	120
1874. 14 mars..	Décision qui accorde à M. Morol le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain de Sinnamary.....	121
1874. 18 mars.	Arrêté relatif à l'établissement des listes électorales et au mode de votation pour les militaires et marins en garnison à la Guyane et pour le personnel des pénitenciers autres que ceux de Cayenne et de Kourou.....	121
1874. 20 mars..	Décision qui accorde à M. Sazon le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain de Sinnamary.....	125
1874. 20 mars..	Arrêté ouvrant à l'Ordonnateur un crédit provisoire de délégation de 425,000 francs sur le chapitre XXIV, exercice 1870.....	125
1874. 21 mars..	Arrêté portant inscription sur la liste électorale de la ville de Cayenne des militaires de la gendarmerie composant la brigade de la Pointe-Macouria.....	126
1874. 21 mars..	Décision portant convocation extraordinaire du Conseil municipal pour le mardi 29 mars	127
1874. 22 mars..	Arrêté réglant les obligations de l'immigrant placé en expectative de repatriement ou d'option entre le départ et le séjour dans la colonie, et lui assurant une prime pour continuer à travailler chez son engagiste jusqu'au moment du départ ou de l'option, suivant le cas.....	128
1874. 22 mars..	Arrêté autorisant le sieur Édouard Joaky à porter le nom patronymique de Abel.....	133

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1871. 22 mars..	Arrêté autorisant la D ^{lle} Caroline Claudine à porter le nom patronymique de Grimart..	433
1874. 22 mars.	Décision portant nomination d'une commission chargée d'étudier le mode le plus avantageux pour le dessèchement de la savane, du côté de l'hôpital militaire.....	433
1874. 25 mars..	Dépêche ministérielle au sujet du rang de préséance de l'Ordonnateur.....	403
1871. 25 mars..	Décision autorisant la délivrance aux transportés noirs employés aux travaux de terrassement du chemin de fer de Saint-Maurice de la ration allouée aux transportés de race européenne.....	434
1874. 27 mars..	Décision allouant une gratification de 300 fr. au surveillant chargé de la machine de l'usine à sucre et au surveillant comptable.	436
1874. 27 mars..	Décision autorisant le personnel libre et les concessionnaires du Maroni à prendre au magasin général de Saint-Laurent, à titre de vente remboursable, le sucre nécessaire à leur alimentation.....	436
1874. 27 mars..	Décision prescrivant le fonctionnement de l'usine à sucre du Maroni chaque jour de la semaine et même la nuit.....	437
1874. 27 mars..	Décision autorisant les concessionnaires du Maroni à concourir au transport des cannes du lieu de production à l'usine.....	439
1874. 27 mars..	Décision autorisant les concessionnaires qui se livrent à la culture de la canne à prendre au magasin général de Saint-Laurent, à titre de cession remboursable, l'engrais G. Ville, nécessaire à l'alimentation de leurs terres.....	440
1874. 27 mars..	Décision établissant une balance à l'usine à sucre de Saint-Laurent, pour le pesage des cannes.....	441

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1871. 1 ^{er} avril..	Décision qui abroge l'arrêté du 12 juillet 1853 et les décisions des 21 décembre 1854, 21 mai 1861 et 8 avril 1868.....	459
1871. 1 ^{er} avril..	Décision qui soumet au paiement de taxes et redevances l'exercice de certaines industries créées par les concessionnaires du Maroni.....	460
1871. 1 ^{er} avril..	Etat des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1 ^{er} au 31 mars 1871.	463
1871. 3 avril...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} avril 1871.....	464
1871. 7 avril...	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 36,268 fr. 97 cent., en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de mars 1871, sur l'exercice 1871...	464
1871. 11 avril..	Arrêté portant émission de traites, pendant le mois d'avril 1871, pour une somme de 208,984 fr. 39 cent., en prévision des dépenses publiques à acquitter sur l'exercice 1871.....	465
1871. 12 avril..	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. Gohy, sur un terrain dépendant de Roura.	466
1871. 12 avril..	Décision qui nomme M. Godebert, président du conseil de révision.....	466
1871. 18 avril..	Décision portant convocation extraordinaire du Conseil municipal de la ville de Cayenne.	467
1871. 21 avril..	Décision relative au désarmement de la <i>Chimère</i>	468
1871. 21 avril..	Décision autorisant les transportés Barbarin, Tilland et Reinert à contracter mariage....	469
1871. 22 avril..	Arrêté portant nomination de M. Douillard comme membre du collège des assesseurs, en remplacement de M. Gautrez, absent de la colonie.....	469

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1871. 22 avril..	Arrêté ordonnant de surseoir à l'exécution de la condamnation du transporté Paillard à la peine de mort.....	170
1871. 22 avril..	Décision nommant une commission chargée de rechercher les moyens les plus propres à empêcher la divagation des porcs et autres bestiaux en ville.....	172
1871. 25 avril.	Décision autorisant l'administration de l'intérieur à faire procéder à la démolition d'un hangard existant aux ponts et chaussées. . .	173
1871. 25 avril..	Décision portant nomination dans les conseils de guerre.....	174
1871. 27 avril..	Décision autorisant M. Néné à établir une porcherie sur un terrain dépendant du quartier d'Iracoubô.....	175
1871. 28 avril..	Décision accordant le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M ^{me} veuve Bozonnet, sur un terrain dépendant du quartier de Roura.	176
1871. 28 avril..	Décision portant que les militaires exerçant la profession de tonnelier pourront être employés à l'usine à sucre du Maroni. . . .	193
1871. 4 ^{er} mai...	État des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1 ^{er} au 30 avril 1871.	194
1871. 2 mai...	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à MM. les sociétaires du placer Mataroni, sur un terrain situé à Approuague.....	194
1871. 3 mai....	Merceuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} mai 1871.....	195
1871. 3 mai....	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. Ursleur (Philistal), sur un terrain situé à Approuague.....	195
1871. 4 mai....	Arrêté portant émission de traites pour une	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	somme de 54,464 fr. 86 cent., en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois d'avril 1871.....	495
1871. 5 mai....	Décision nommant une commission chargée d'examiner et de proposer les moyens les plus propres à combattre l'envasement progressif de la rade de Cayenne.....	496
1871. 5 mai....	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à la succession Théophile Melkior, sur un terrain situé à Mana.....	497
1871. 40 mai...	Décision autorisant les commandants des établissements pénitentiaires à faire délivrer la ration journalière de 750 grammes de pain aux transportés des deux sexes qui seront punis.....	497
1871. 42 mai...	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à MM. les sociétaires du placer Mataroni, sur un terrain situé à Approuague.....	498
1871. 43 mai...	Décision portant désignation de deux notables habitants appelés à suppléer, dans le quartier de Macouria, le conseil municipal, conformément au décret du 48 novembre 1869 sur les réhabilitations.....	498
1871. 47 mai...	Décision autorisant le transporté de la 4 ^{re} catégorie Parisot à contracter mariage avec la femme Bardin, veuve Page.....	499
1871. 49 mai...	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à MM. Margry et C ^{ie} , sur un terrain situé à Approuague.....	200
1871. 20 mai..	Arrêté concernant la remise des rôles d'équipage des bâtiments de commerce français sur rade.....	200
1871. 20 mai..	Arrêté autorisant, jusqu'à concurrence de la	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	somme de 4,693 fr. 25 cent., le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos sur l'exercice courant.....	201
4874. 20 mai...	Arrêté ordonnant l'exécution de la condamnation à la peine de dix ans de travaux forcés prononcée contre le transporté Picard.....	202
4874. 20 mai...	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. Bonnot, sur un terrain situé à Approuague.....	204
4874. 20 mai...	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à MM. Siguier et Duprom aîné, sur un terrain situé à Approuague.....	204
4874. 20 mai...	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à MM. Isnard frères, sur un terrain situé à Approuague.....	204
4874. 20 mai...	Décision accordant à M. Pouget (Alexandre) un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.....	205
4874. 20 mai...	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. Jacquet (Prosper), sur un terrain situé à Approuague.....	205
4874. 23 mai...	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à MM. Pouget (Oscar) et Porthos (Joseph), sur un terrain situé à Approuague.....	206
4874. 24 mai...	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. Gasquet (Jean-Baptiste), sur un terrain situé à Approuague.....	206
4874. 25 mai...	Arrêté ordonnant l'exécution de la condam-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	nation à la peine de mort prononcée contre le transporté Legoff.....	206
1874. 26 mai...	Arrêté portant émission de traites, pendant le mois de mai 1874, pour une somme de 350,000 francs en prévision des dépenses publiques à acquitter sur l'exercice 1874..	208
1874. 27 mai...	Arrêté ordonnant l'exécution de la condamnation à la peine de mort prononcée contre le transporté Lelong.....	208
1874. 31 mai...	Etat des denrées et produits du cru de la colonie exportés du 1 ^{er} au 31 mai 1874...	221
1874. 2 juin....	Rapport réclamant pour le personnel de la Direction de l'intérieur les dispositions du décret du 4 janvier 1874 sur l'unification de la solde des officiers de tous grades des différents corps de la marine.....	224
1874. 3 juin....	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 39,831 fr. 65 cent., en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de juin 1874.....	222
1874. 3 juin....	Décision portant nomination d'une commission chargée de rechercher les développements utiles et économiques à assurer au domaine de Baduel.....	223
1874. 3 juin....	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} juin 1874.....	225
1874. 6 juin....	Décision portant augmentation de l'allocation attribuée aux greffiers des conseils de guerre et de révision.....	225
1874. 6 juin....	Décision portant réorganisation de l'atelier du four à chaux.....	226
1874. 8 juin....	Rapport demandant pour la brigade de gendarmerie du Diamant la Feuille officielle de la Guyane, qui était précédemment délivrée à la brigade d'Iracoubo.....	227

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1871. 42 juin...	Arrêté autorisant la société dite du <i>placer Mataroni</i> à se livrer à des recherches et à l'exploitation de gisements aurifères sur les portions extraites du périmètre de l'ancienne compagnie de l'Approuague et mesurant ensemble 45,453 hectares.....	228
1871. 42 juin...	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M ^{lle} Ivona (Victoire), sur un terrain situé à Approuague	230
1871. 42 juin...	Décision relative au remboursement à MM. Siguiet et Duprom aîné de la redevance de 420 francs payée par eux pour un terrain aurifère	230
1871. 44 juin...	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à MM. Ph. Fouré et Th. Cicéron, sur un terrain situé à Approuague	231
1871. 45 juin...	Arrêté accordant des primes d'encouragement aux concessionnaires du Maroni les plus méritants	232
1871. 45 juin...	Décision portant nomination de M. Jobredeaux comme commissaire-commandant de Macouria.....	240
1871. 46 juin...	Décision portant nomination d'une commission chargée de donner son avis sur diverses questions concernant le régime actuel de l'usine à sucre du Maroni.....	242
1871. 46 juin...	Dépêche ministérielle. — Élection d'un député à l'Assemblée nationale	373
1871. 22 juin...	Décision nommant une commission chargée de la révision de la mercoriale du deuxième semestre 1871.....	243
1871. 26 juin...	Décision portant convocation du Conseil municipal de la ville de Cayenne en session extraordinaire.....	244

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1874. 26 juin...	Décision autorisant deux concessionnaires du Maroni à contracter mariage.....	245
1874. 26 juin...	Décision autorisant le transporté de la 1 ^{re} catégorie Collet à contracter mariage avec la femme Conard, veuve Chambellant.....	245
1874. 28 juin. .	Arrêté relatif au budget extraordinaire provisoire pour l'exercice 1874.....	246
1874. 28 juin...	Décision accordant à M ^{lle} Rose Ignace la concession provisoire d'un terrain situé au bourg de Kourou.....	247
1874. 28 juin...	Décision concédant à M. Verguet un terrain domanial situé au bourg de Mana.....	248
1874. 28 juin...	Mercuriale dressée aux termes de l'article 4 ^{er} de l'arrêté local du 22 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie pendant le 2 ^e semestre 1874.....	271
1874. 30 juin...	Arrêté autorisant le trésorier-payeur à émettre, pour son compte et à son ordre, sur le caissier central du Trésor public, des traites à vingt jours de vue pour la somme de 450,000 francs.....	248
1874. 30 juin...	État des denrées et produits de la colonie exportés du 4 ^{er} au 30 juin 1874.....	273
1874. 3 juillet..	Dépêche ministérielle au sujet de la nécessité pour un administrateur ou un censeur d'être actionnaire de la Banque au moment de sa nomination.....	262
1874. 3 juillet..	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 48,854 fr. 53 cent., en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de juin 1874, sur l'exercice 1874.	273
1874. 3 juillet..	Décision portant tarif de remboursement des bains simples et des douches froides fournis par l'hôpital militaire.....	274

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1871. 4 juillet..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} juillet 1871.....	276
1871. 4 juillet..	Décision portant nominations dans les conseils de guerre.....	276
1871. 4 juillet..	Décision accordant à M. Jacquet un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur deux terrains dépendant du quartier d'Approuague.....	277
1871. 5 juillet..	Décision accordant à M. Bérard le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Sinnamary.....	278
1871. 5 juillet..	Décision autorisant M ^{me} veuve Romulus à établir une porcherie, sur un terrain dépendant du quartier de Kourou.....	278
1871. 5 juillet..	Décision autorisant M. Clisson à établir une porcherie, sur un terrain dépendant du quartier de Kourou.....	278
1871. 5 juillet..	Décision autorisant M. Jeannette à établir une ménagerie, sur un terrain dépendant du quartier de Kourou.....	279
1871. 6 juillet..	Décision portant nomination provisoire d'un président et d'un juge au premier conseil de guerre.....	279
1871. 6 juillet..	Dépêche accusant réception des offrandes patriotiques.....	273
1871. 8 juillet..	Circularie ministérielle au sujet de l'autorisation nécessaire aux officiers ou fonctionnaires de la marine pour publier des écrits quelconques.....	262
1871. 8 juillet..	Loi qui introduit diverses modifications dans le tarif des douanes.....	374
1871. 10 juillet.	Dépêche ministérielle au sujet d'une réclamation formée par les officiers du génie concernant une ration de fourrages.....	263

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1871. 40 juillet.	Décision accordant à M. Maisier le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Sinnamary.....	280
1871. 40 juillet.	Décision accordant à M. Maisier le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Sinnamary.....	280
1871. 40 juillet.	Décision accordant à M. Merkel le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé sur la rive droite de l'Orapu.	284
1871. 41 juillet.	Dépêche ministérielle au sujet des successions de transportés... ..	264
1871. 41 juillet.	Décision accordant à M. A. Couy le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain dépendant du quartier de Rourá..	281
1871. 41 juillet.	Décision accordant à MM. Bremond et Tous-saint un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague.....	284
1871. 42 juillet.	Décision portant nomination de M. Barrat, comme lieutenant-commissaire-commandant, à titre gratuit, du quartier d'Approuague.....	282
1871. 44 juillet.	Dépêche ministérielle. — Fixation de l'effectif de la <i>Topaze</i>	265
1871. 47 juillet.	Arrêté portant approbation des comptes de la Banque de la Guyane arrêtés au 30 juin 1871, et autorisant le paiement du dividende revenant aux actionnaires pour le premier semestre 1871.....	283
1871. 47 juillet.	Arrêté ordonnant l'exécution de trois jugements prononcés par le premier conseil de guerre contre les transportés Scheck-Abdoula, Péramin et Beaupuis.....	283

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1871. 17 juillet.	Arrêté recommandant le transporté Barnéoud à la clémence du Chef du pouvoir exécutif de la République française.....	285
1871. 17 juillet.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le deuxième conseil de guerre, contre le transporté Salen-Ben-Barka.....	287
1871. 17 juillet.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le transporté Heudron.....	288
1871. 17 juillet.	Décision autorisant M ^{me} veuve Vigué à construire un magasin, sur un terrain situé à la pointe Macouria.....	290
1874. 20 juillet.	Arrêté déterminant le mode de réforme et de vente des chevaux de la gendarmerie.....	290
1871. 20 juillet.	Décision portant convocation de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie.	300
1874. 24 juillet.	Dépêche ministérielle. — Restitution des amendes de consignations.....	267
1874. 24 juillet.	Dépêche ministérielle au sujet des tribunaux appelés à juger les réclusionnaires et les repris de justice libérés qui restent sur les pénitenciers en attendant leur repatriement.....	268
1871. 24 juillet.	Arrêté portant émission de traites, pendant le mois de juillet, pour une somme de 250,000 francs en prévision des dépenses à acquitter sur l'exercice 1874.....	300
1874. 25 juillet.	Circulaire ministérielle portant que les rhums, tafias et liqueurs des colonies françaises ne sont pas passibles des droits établis par la loi du 8 juillet 1874.....	269
1874. 25 juillet.	Décision portant que le Directeur de l'intérieur devra assister aux séances de la Chambre d'agriculture et de commerce, toutes les fois qu'elle aura à délibérer sur les ma-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	tières qui entrent dans les attributions des conseils généraux.....	324
1874. 27 juillet.	Décision portant convocation du Conseil municipal de la ville de Cayenne en session extraordinaire.....	301
1874. 28 juillet.	Décision accordant à M. Gohy le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain dépendant du quartier de Roura.....	302
1874. 28 juillet.	Décision accordant le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. Michely, sur un terrain dépendant du quartier de Roura..	302
1874. 28 juillet.	Décision accordant à M. Noël Azor aîné le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain dépendant du quartier de Roura.	303
1874. 31 juillet.	Décision portant que le titre de rente à 3 p. 0/0, n° 64269, série troisième, de 8,520 fr. appartenant au Service local, sera retiré de la caisse de sûreté où il se trouve en dépôt au Trésor.....	303
1874. 31 juillet.	État des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1 ^{er} au 30 juin 1874..	325
1874. 4 ^{er} août...	Arrêté portant promulgation de l'arrêté du 9 juin 1874, relatif aux élections.....	325
1874. 4 ^{er} août...	Arrêté portant convocation des collèges électoraux pour l'élection d'un représentant à l'Assemblée nationale.....	328
1874. 4 ^{er} août...	Arrêté portant avis spécial aux électeurs de la convocation des collèges électoraux pour le dimanche 27 août.....	332
1874. 2 août...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} août 1874.....	340
1874. 2 août...	Arrêté portant émission de traites pour une	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	somme de 63,432 fr. 97 cent., en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de juillet 1874, sur l'exercice 1874.....	341
1874. 3 août...	Décision portant convocation du Conseil municipal de la ville de Cayenne.....	342
1874. 7 août...	Dépêche ministérielle au sujet des pouvoirs disciplinaires du Chef du service de la justice.....	346
1874. 7 août...	Décision modifiant l'article 8 de la décision du 27 juillet 1870.....	342
1874. 8 août...	Décision portant que les cannes seront reçues au poids à l'usine à sucre du Maroni dès que la balance-bascule destinée au pesage des cannes sera établie.....	343
1874. 8 août...	Décision appelant M. Drouillet, sous-lieutenant à la 22 ^e compagnie détachée à Saint-Laurent, à prendre le commandement du poste flottant <i>la Laborieuse</i> mouillée à l'embouchure du Maroni.....	344
1874. 8 août...	Décision autorisant deux transportés concessionnaires au Maroni à contracter mariage.	346
1874. 9 août...	Décision autorisant M. A. Félicité à établir une porcherie, sur un terrain situé à Kourou	346
1874. 9 août...	Circulaire ministérielle. — Recommandations ayant pour objet de restreindre, autant que possible, le nombre des pétitions adressées au Ministre.....	376
1874. 11 août...	Décision accordant à M. Morol jeune un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.....	346
1874. 11 août...	Décision accordant au sieur Tchong-Ming un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.....	347

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1871. 11 août..	Décision accordant à M. Moustapha un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.	347
1871. 11 août..	Décision accordant à MM. G. Laforêt et compagnie un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.....	347
1871. 16 août..	Décision autorisant M. E.-H. Julie à établir une ménagerie, sur un terrain situé à Malmanoury.....	348
1871. 18 août..	Décision accordant à M. Bonnot un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.	348
1871. 18 août..	Décision accordant à MM. Isnard frères le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Kourou.....	348
1871. 19 août..	Arrêté qui fixe au 30 du même mois le recensement général des votes exprimés aux élections du 27.....	349
1871. 19 août..	Décision accordant à M. Galliot un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague..	350
1871. 21 août..	Arrêté relatif aux élections à bord de la <i>Laborieuse</i> et du <i>Grondeur</i>	350
1871. 22 août..	Dépêche ministérielle au sujet de l'ameublement sur les pénitenciers.....	317
1871. 22 août..	Arrêté portant émission de traites, pendant le mois d'août 1871, pour une somme de 89,525 fr. 63 cent., en prévision des dépenses publiques à acquitter sur l'exercice 1871.....	351
1871. 25 août..	Arrêté relatif au vote des marins composant l'équipage de la goëlette <i>la Topaze</i> et de ceux qui sont actuellement à l'hôpital....	352

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1874. 25 août...	Arrêté portant fixation du tarif en matière d'exploration et d'exploitation de terrains aurifères et d'exportation d'or natif.....	353
1874. 25 août...	Arrêté qui établit des taxes sur les tabacs et les spiritueux consommés dans la colonie.	354
1874. 25 août...	Arrêté qui règle le mode de consommation, de liquidation et de poursuites pour la perception de la taxe de consommation des tabacs à la Guyane.....	355
1874. 26 août...	Circulaire ministérielle. — Reconstruction du palais de la Légion d'honneur. — Remerciements aux souscripteurs.....	318
1874. 26 août...	Décision fixant l'époque des examens et de la distribution des prix dans les divers établissements d'instruction publique, à Cayenne, et celle de la réouverture des classes.....	359
1874. 28 août..	Décision accordant à MM. Carnavant et Jalbaud le renouvellement d'un permis de recherches et l'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Boura...	360
1874. 28 août...	Décision accordant à MM. Siguiet et compagnie un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.....	361
1874. 31 août..	Dépêche ministérielle au sujet de l'interprétation du paragraphe 4 de l'article 3 de l'arrêté du 31 août 1871, qui fixe les attributions du Directeur du service pénitentiaire en ce qui concerne l'établissement des demandes d'approvisionnements.....	320
1874. 31 août...	Dépêche ministérielle au sujet des successions des transportés décédés en mer.....	320
1874. 31 août...	Circulaire ministérielle. — Notification d'un arrêt du 23 août 1871, qui détermine les allocations que doivent recevoir sur les fonds de la caisse des Invalides les Trésoriers-payeurs des colonies et de l'Algérie..	324

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1871. 4 ^{er} sept. . . .	Etat des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 4 ^{er} au 31 août 1871.	388
1871. 2 sept. . . .	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 66,303 fr. 38 cent., en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois d'août 1871, sur l'exercice 1871.	389
1871. 2 sept. . . .	Arrêté qui règle le tarif, l'assiette et le mode de perception du droit de consommation sur les spiritueux.	390
1871. 4 sept. . . .	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} septembre 1871.	394
1871. 5 sept. . . .	Dépêche ministérielle. — Droit de transmission sur les offices ministériels.	385
1871. 5 sept. . . .	Arrêté accordant aux négociants et aux marchands la faculté de demander le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les spiritueux dont ils ne trouveraient pas le placement pour la consommation	394
1871. 5 sept. . . .	Décision portant convocation de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie, pour le jeudi 7 septembre, à huit heures du matin.	395
1871. 5 sept. . . .	Décision accordant le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. A. Toussaint, sur un terrain situé à Roura.	396
1871. 5 sept. . . .	Décision accordant à MM. Margry, Couy et Beillevert le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Roura.	396
1871. 5 sept. . . .	Décision accordant à M. Rifer un permis de recherches et d'exploitation de gisements, sur un terrain situé à Approuague.	396
1871. 6 sept. . . .	Décision désignant M. Buja pour suppléer éventuellement le Directeur de la Banque.	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	dans les cas d'absence ou d'empêchement de courte durée.....	397
1871. 7 sept....	Arrêté autorisant la Cour d'appel à se réunir extraordinairement pour recevoir le serment de M. Candolle, Président du Tribunal de première instance.....	398
1871. 8 sept....	Circulaire ministérielle. — Indication à porter sur les matricules en ce qui se rapporte à la campagne contre l'Allemagne et contre l'insurrection de Paris.....	377
1871. 8 sept....	Décision portant ajournement de l'exposition générale des produits de la grande culture et de la distribution des primes aux concessionnaires du Maroni.....	398
1871. 10 sept....	Circulaire ministérielle. — Les traites en remboursement d'avances seront passées dorénavant par les Trésoriers-payeurs coloniaux à l'ordre du Caissier payeur central du Trésor.....	386
1871. 14 sept. .	Décision rapportant celle du 20 novembre 1855.....	399
1871. 14 sept....	Décision accordant à M. Harmois un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.	402
1871. 15 sept....	Décision autorisant M. Koniam à établir une ménagerie, sur un terrain situé à Oyapock.	402
1871. 18 sept....	Circulaire ministérielle. — Nouvelle prorogation du traité d'extradition conclu avec la Grande-Bretagne.....	387
1871. 18 sept....	Décision autorisant M ^l ^{rs} Manon à établir une ménagerie, sur un terrain situé à Kourou.	402
1871. 22 sept....	Arrêté portant émission de traites, pendant le mois de septembre 1871, pour une somme de 355,000 francs, en prévision des dépenses publiques à acquitter sur l'exercice 1871.....	403

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1871. 22 sept...	Arrêté réglant les limites du domaine de Baduel comme pépinière de plantes d'utilité et d'agrément.....	403
1871. 22 sept...	Arrêté ordonnant l'exécution des jugements rendus par le deuxième conseil de guerre, contre les transportés Semme, Tailhan, Deluret, Liardet et Noël.....	410
1871. 22 sept...	Arrêté ordonnant l'exécution de deux jugements rendus par le premier conseil de guerre, contre les transportés Guerre et Nicolas.....	411
1871. 22 sept...	Arrêté ordonnant l'exécution de trois jugements rendus par le deuxième conseil de guerre, contre les transportés Gosse, Litière et Millet.....	413
1871. 22 sept...	Arrêté ordonnant l'exécution du jugement rendu par le deuxième conseil de guerre, contre le transporté Houillon.....	415
1871. 22 sept...	Arrêté ordonnant l'exécution du jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le transporté Pierre dit <i>Blivet</i>	416
1871. 22 sept...	Arrêté ordonnant l'exécution du jugement rendu par le deuxième conseil de guerre, contre le transporté Brohet.....	417
1871. 22 sept...	Arrêté ordonnant l'exécution du jugement rendu contre le nommé Clorinde.....	418
1871. 22 sept...	Arrêté ordonnant l'exécution des jugements rendus par le premier conseil de guerre, contre les transportés Cadie, Balan, Lefèbre et Juille.....	419
1871. 22 sept...	Arrêté qui nomme MM. Mourié et Leger, pour siéger au Conseil privé pendant le deuxième semestre 1871.....	421
1871. 22 sept...	Décision portant convocation de la Chambre d'agriculture et de commerce, pour le jeudi 19 octobre 1871.....	422

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1874. 23 sept...	Arrêté portant convocation de l'assemblée des électeurs de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie, pour le dimanche 22 octobre, à huit heures du matin.	423
1874. 23 sept...	Arrêté portant concession à M. Daubourg d'un terrain domanial situé à Macouria..	428
1874. 25 sept...	Décision autorisant M ^{lle} Létard à établir une ménagerie, sur un terrain situé à Malmanoury (quartier de Sinnamary).....	429
1874. 26 sept...	Décision accordant à M. Deveze un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.	429
1874. 27 sept...	Circulaire ministérielle. — Délimitation du territoire. — Envoi d'une circulaire.....	378
1874. 29 sept...	Décision autorisant M ^{me} veuve Rémy à établir une ménagerie, sur un terrain situé à Malmanoury.....	429
1874. 29 sept...	Décision autorisant M ^{me} veuve Rémy à établir une ménagerie, sur un terrain situé à Malmanoury	430
1874. 30 sept...	Décision accordant à MM. Siguier et C ^{ie} un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Roura.....	430
1874. 2 octobre..	Etat des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1 ^{er} au 30 septembre 1874	430
1874. 3 octobre..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} octobre 1874.....	431
1874. 3 octobre..	Décision réglant le tarif des traitements de table sur les établissements pénitentiaires.	431
1874. 7 octobre..	Circulaire ministérielle. — Les sous-officiers et soldats dans une position quelconque d'absence n'ont droit à aucun rappel de solde ni de prime journalière d'entretien.	443

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1871. 7 octobre..	Arrêté autorisant le versement à la caisse de réserve de l'excédant des recettes de l'exercice 1869.....	453
1871. 7 octobre..	Arrêté autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice courant.....	454
1871. 7 octobre..	Arrêté portant révision du tarif de location du pont de chargement et de déchargement.	456
1871. 7 octobre..	Arrêté ouvrant d'office à l'Ordonnateur des crédits pour les besoins du deuxième semestre 1871.....	457
1871. 20 octobre.	Circulaire ministérielle. — Modification dans les effectifs de l'artillerie.....	444
1871. 20 octobre.	Circulaire ministérielle. — Économie à réaliser sur la correspondance.....	444
1871. 21 octobre.	Décision substituant le poids de 600 kilogrammes à la mesure d'un stère pour la réception des cannes à l'usine du Maroni.	458
1871. 23 octobre.	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 43,717 fr. 65 cent., en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de septembre, sur l'exercice 1871.....	459
1871. 26 octobre.	Circulaire ministérielle. — Notification d'un décret du 23 octobre 1871, relatif à la nouvelle organisation de l'administration centrale du ministère de la marine et des colonies.....	445
1871. 26 octobre.	Circulaire ministérielle. — Envoi de la liste de classement des candidats qui ont concouru en 1870 pour le grade d'aide-commissaire.....	448
1871. 26 octobre.	Arrêté portant nomination de deux membres dans le collège des assesseurs.....	460
1871. 26 octobre.	Décision confiant au commissaire de police	

DATES.	ANALYSE	PAGES.
	le service de la boucherie civile en l'absence du vétérinaire du Gouvernement.....	464
1871. 27 octobre.	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 92.500 francs, en prévision des dépenses publiques à acquitter sur l'exercice 1874, pendant le mois d'octobre.....	462
1871. 28 octobre.	Arrêté portant convocation de l'assemblée des électeurs de la Chambre d'agriculture, du commerce et d'industrie.....	463
1871. 28 octobre.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le deuxième conseil de guerre, contre le transporté Héron.....	464
1871. 28 octobre.	Arrêté ordonnant l'exécution des deux jugements rendus par le premier conseil de guerre, contre les transportés Collette et Louis.....	465
1871. 28 octobre.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu contre le transporté Ramsamy.....	467
1871. 28 octobre.	Décision portant que la canonnière <i>la Sainte-Anne</i> entrera en désarmement.....	468
1871. 28 octobre.	Décision portant concession de bourses au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph et au collège de Cayenne.....	468
1871. 31 octobre.	Décision supprimant l'ameublement en nature aux fonctionnaires, officiers et employés détachés sur les établissements pénitentiaires.....	470
1871. 31 octobre.	Décision accordant le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à la société des placers Mataroni.....	474
1871. 31 octobre.	Décision accordant à M. Brown un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.....	472
1871. 31 octobre.	Décision accordant à M. E. Thémire un per-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	mis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.....	472
1871. 31 octobre.	Etat des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1 ^{er} au 31 octobre 1871.	495
1871. 4 ^{er} novemb.	Décision qui nomme pour les années 1871 et 1872 trois conseillers privés titulaires et trois membres suppléants.....	496
1871. 3 novemb..	Dépêche ministérielle au sujet de l'exposition universelle de Vienne, en 1873.....	486
1871. 3 novemb..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} novembre 1871.....	497
1871. 3 novemb..	Arrêté qui promulgue à la Guyane le décret du 11 septembre 1871, portant prorogation de la durée du privilège conféré aux banques des autres colonies.....	497
1871. 3 novemb..	Arrêté qui promulgue à la Guyane le décret relatif à la contrainte par corps aux colonies.	499
1871. 6 novemb..	Décision accordant à M. Jacquet un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.	500
1871. 6 novemb..	Décision accordant à M. Margry un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.	501
1871. 6 novemb.	Décision accordant à M. Darredeau un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.	504
1871. 7 novemb..	Décision qui rapporte celle du 5 octobre 1866, relative aux tours de départs pour les pénitenciers des officiers du commissariat...	501
1871. 8 novemb..	Instruction du Gouverneur relative aux voies et moyens à employer pour assurer le service des communications postales entre Cayenne et Mana, et réciproquement.....	502

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1871. 9 novemb..	Décision qui modifie l'article 3 de la décision du 27 mars 1874, relative à la vente du sucre au Maroni.....	504
1871. 9 novemb..	Décision autorisant le transporté Desgranges à contracter mariage avec la femme Autemer.	505
1871. 40 novemb.	Décision accordant à M. C. Maurras un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.....	505
1871. 40 novemb.	Décision accordant à M. Jacquet un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague..	505
1871. 40 novemb.	Décision accordant à M. Briton et C ^{ie} le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Mana.....	506
1871. 40 novemb.	Décision accordant à MM. Daubriac fils et A. Buja un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.....	506
1871. 43 novemb.	Décision réglant la position des surveillants militaires congédiés, réformés et démissionnaires.....	507
1871. 43 novemb.	Décision allouant au transporté Hivain la somme de 400 francs pour une exécution capitale aux îles du Salut.....	507
1871. 43 novemb.	Décision portant convocation de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie pour le 24 novembre 1874.....	508
1871. 45 novemb.	Arrêté ordonnant l'exécution des jugements rendus par le deuxième conseil de guerre, contre les transportés Roberjot, Balan et Cadic.....	509
1871. 45 novemb.	Arrêté ordonnant l'exécution des jugements rendus par le premier conseil de guerre, contre les transportés Schoühentz, Maréchal, Firmin et Delporte.....	514

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1871. 15 novemb.	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 47,320 fr. 98 cent., en remboursement d'avances faites au Service marine, pendant le mois d'octobre 1871.....	513
1871. 15 novemb.	Arrêté autorisant le sieur Geneviève à porter le nom patronymique de Mure.....	514
1871. 15 novemb.	Arrêté modificatif de celui du 24 mai 1855 réglant la perception des droits d'enregistrement sur les contrats d'engagement des immigrants.....	514
1871. 16 novemb.	Arrêté prescrivant l'élection d'un sixième membre à la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie.....	517
1871. 17 novemb.	Circularie ministérielle. — Solution de diverses questions relatives aux passagers de la marine voyageant sur les paquebots français et étrangers.....	487
1871. 17 novemb.	Décision supprimant le supplément de 600 francs accordé au lieutenant de port, par décision du 16 février 1867.....	517
1871. 18 novemb.	Décision autorisant le transporté Poligner à contracter mariage avec la femme Cordéry.	518
1871. 18 novemb.	Décision autorisant le transporté Chantelouve à contracter mariage avec une femme libre.	518
1871. 20 novemb.	Décision instituant une commission en vue de rechercher et de proposer à l'Administration les modifications à apporter au régime actuel du collège et des écoles primaires.....	519
1871. 22 novemb.	Décision supprimant le service stationnaire établi en vue d'une surveillance à exercer sur les navires et bateaux tapouyes venant des côtes du Brésil.....	520
1871. 22 novemb.	Arrêté ordonnant l'exécution du jugement rendu par le deuxième conseil de guerre, contre le transporté Littière.....	521
1871. 22 novemb.	Arrêté ordonnant l'exécution du jugement	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	rendu par le premier conseil de guerre, contre le transporté Henriet.....	522
1871. 23 novemb.	Décision autorisant les transportés Roux et Raoul à contracter mariage.....	524
1871. 24 novemb.	Dépêche ministérielle. — Renouvellement pour la période triennale 1872, 1873 et 1874 du collège des assesseurs de la Guyane.	493
1871. 25 novemb.	Décision allouant des gratifications en argent aux différents ateliers établis sur les pénitenciers.....	524
1871. 25 novemb.	Décision portant fixation du prix du kilogramme de sucre à demander aux concessionnaires.....	527
1871. 25 novemb.	Décision portant que la goëlette condamnée <i>la Laborieu e</i> , mouillée à l'embouchure du Maroni, rentrera à Saint-Laurent.....	528
1871. 27 novemb.	Décision portant composition de la commission sanitaire chargée de donner son avis sur l'état des personnes soupçonnées atteintes de lèpre.....	529
1871. 27 novemb.	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 250,000 francs en prévision de dépenses publiques à acquitter sur l'exercice 1871.....	530
1871. 28 novemb.	Décision du Gouverneur portant création d'une brigade de sûreté.....	531
1871. 30 novemb.	Circulaire ministérielle. — Attribution au major-général en ce qui concerne la tenue et la discipline extérieure des différents corps de la marine. — Visites à faire par les fonctionnaires de la marine arrivant dans un port..	549
1871. 4 ^e décemb.	État des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1 ^{er} au 30 novembre 1871.	564
1871. 4 décemb.	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. E. Bar, sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague.....	565

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1871. 4 décemb.	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M ^{me} veuve Leprieur, sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.....	563
1871. 4 décemb.	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, par voie de renouvellement, à MM. Bérard et C ^{ie} , sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.....	565
1871. 4 décemb.	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, par voie de renouvellement, à M. Maisier, sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.....	566
1871. 4 décemb.	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, par voie de renouvellement, à M. J. Melkior, sur un terrain dépendant du quartier de Mana.....	566
1871. 4 décemb.	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. A. Saint-Philippe, sur un terrain dépendant du quartier de Roura.....	566
1871. 5 décemb.	Dépêche ministérielle au sujet des notes confidentielles.....	553
1871. 5 décemb.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{re} décembre 1871.....	567
1871. 8 décemb.	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. A. Voisin, sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague.....	568
1871. 9 décemb.	Décision portant émission de traites pour une somme de 210,000 francs, en prévision des dépenses publiques à acquitter sur l'exercice 1871.....	568
1871. 11 décemb.	Décision supprimant la ration de vin aux transportés de la 4 ^e catégorie, 1 ^{re} section, punis à la geôle civile de Cayenne.....	569
1871. 11 décemb.	Décision portant émission de traites pour une	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	somme de 96,000 francs, en prévision de dépenses publiques à acquitter sur l'exercice 1874.....	370
1871. 41 décemb.	Décision accordant une gratification aux transportés employés comme boulangers sur les établissements pénitentiaires suivant leur catégorie.....	370
1871. 43 décemb.	Dépêche ministérielle au sujet des livrets des fonctionnaires et agents venant en France.	354
1871. 43 décemb.	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. A. Juy, sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague.....	372
1871. 44 décemb.	Circulaire ministérielle. — Organisation d'un service régulier de transports entre la Métropole et les colonies.....	353
1871. 44 décemb.	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M ^{me} Baginska et C ^{ie} , sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague.....	372
1871. 45 décemb.	Décision portant émission de traites pour une somme de 56,896 fr. 42 cent., en remboursement d'avances faites au Service marine, pendant le mois de novembre 1871..	372
1871. 45 décemb.	Décision nommant une commission chargée de la révision de la mercuriale semestrielle.	373
1871. 21 décemb.	Dépêche ministérielle au sujet des propositions des commutations de peines et des grâces.....	358
1871. 22 décemb.	Arrêté autorisant la D ^{lle} Marie-Caroline à porter le nom patronymique de Minerve.....	374
1871. 22 décemb.	Arrêté ouvrant d'office à l'Ordonnateur un crédit de 600,000 francs, pour le service pénitentiaire.....	375
1871. 22 décemb.	Arrêté ordonnant l'exécution de deux juge-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	ments rendus par le premier conseil de guerre, contre les nommés Pénone, Bour-gault et Semme, transportés.....	576
1874. 22 décemb.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le nommé Zoile-Bénice, transporté.	577
1874. 22 décemb.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un arrêt rendu par la Cour d'assises de Cayenne, contre le nommé Périan, immigrant indien.....	578
1874. 22 décemb.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un arrêt rendu par la Cour d'assises de Cayenne, contre le nommé Ramassamy, immigrant indien....	580
1874. 22 décemb.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un arrêt rendu par la Cour d'assises de Cayenne, contre la nommée Augustine-Joséphine Garros, femme Trichard.....	584
1874. 22 décemb.	Arrêté fixant le prix de la journée de traitement dans les hôpitaux de la colonie, pendant l'année 1872.....	582
1874. 22 décemb.	Arrêté réglant le service des huissiers pour l'année 1872.....	584
1874. 22 décemb.	Arrêté accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. P. Jacquet, sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague.....	585
1874. 23 décemb.	Circulaire ministérielle au sujet de l'âge des candidats aux écoles d'arts et métiers pour 1872.....	559
1874. 23 décemb.	Dépêche ministérielle. — Le service de courrier entre Cayenne et Paramaribo ne doit être fait que dans les circonstances urgentes.	560
1874. 23 décemb.	Décision instituant une commission chargée de suivre la marche de l'industrie aurifère et de donner son avis sur le maintien de la législation actuelle en cette matière ou sur les modifications à y introduire.....	585

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1871. 23 décemb.	Arrêté modifiant le titre de la Feuille officielle de la Guyane française.....	587
1871. 23 décemb.	Arrêté rendant exécutoire dans la colonie le budget des recettes et des dépenses du Service local pour l'année 1872.....	587
1871. 27 décemb.	Mercuriale dressée au terme de l'article 1 ^{er} de l'arrêté local du 22 février 1838 pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie pendant le 1 ^{er} semestre 1872.....	593
1871. 28 décemb.	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. G. Urvoy, sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.....	595
1871. 28 décemb.	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. G. Lalanne, sur un terrain dépendant du quartier de Kaw.....	595
1871. 28 décemb.	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. Maisier et C ^{ie} , sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.....	595
1871. 28 décemb.	Arrêté portant tarif pour la perception des contributions de toute nature à la Guyane française, pendant l'année 1872.....	596
1871. 30 décemb.	Dépêche ministérielle au sujet de la remonte à titre onéreux.....	561
1871. 30 décemb.	Dépêche ministérielle au sujet du personnel du génie à entretenir à la Guyane.....	562
1871. 30 décemb.	Arrêté prescrivant la révision des listes électorales pour l'année 1872.....	604
1871. 31 décemb.	Décision prescrivant la délivrance au personnel libre et transporté des capotes et des chapeaux en toile cirée.....	606
1871. 31 décemb.	Arrêté supprimant la caisse des dépôts volontaires du Maroni.....	608

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N^o 1.

JANVIER 1871.

SOMMAIRE.

	Pages.
N ^o 1. — Circulaire ministérielle du 17 janvier 1871. (<i>Direction des colonies et de la comptabilité générale.</i>) Changements apportés dans la nomenclature budgétaire	3
N ^o 2. — Etat des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1 ^{er} au 31 décembre 1870.	4
N ^o 3. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} janvier 1871.	5
N ^o 4. — Décision du Gouverneur du 3 janvier 1871 portant convocation du Conseil municipal de la ville de Cayenne.	6
N ^o 5. — Décision du Gouverneur du 4 janvier 1871 portant que les demandes de fournitures de bureau en nature pour les établissements pénitentiaires seront désormais établies par le Directeur du service pénitentiaire et présentées à l'Ordonnateur.	6
N ^o 6. — Décision du Gouverneur du 4 janvier 1871 portant renouvellement du permis accordé à M ^{me} veuve Bozonnet pour l'exploitation aurifère.	8
N ^o 7. — Décision du Gouverneur du 4 janvier 1871 accordant à M. Ch. Oclave un permis pour l'exploitation aurifère.	8
N ^o 8. — Arrêté du 6 janvier 1871, qui nomme M. Voisin (Paul-Philibert), conseiller suppléant, pendant l'année 1871.	9
N ^o 9. — Arrêté du 11 janvier 1871 ouvrant à l'Ordonnateur un crédit provisoire de délégation de 2,484,000 francs.	9
N ^o 10. — Arrêté du 12 janvier 1871 ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le transporté Loppès.	11
N ^o 11. — Arrêté du 12 janvier 1871 ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le transporté Brugère.	12

N° 12. — Arrêté du 12 janvier 1871 ordonnant l'exécution des jugements rendus par le deuxième conseil de guerre, contre les transportés Houillon, Péridon, Malgras et Lionais.....	43
N° 13. — Arrêté du 12 janvier 1871 recommandant le transporté Blanc à la clémence du Gouvernement de la défense nationale.....	44
N° 14. — Décision du Gouverneur du 12 janvier 1871 accordant à M ^{lle} Jacob (Albertine) la concession provisoire d'un terrain situé au bourg de Macouria.....	45
N° 15. — Décision du Gouverneur du 14 janvier 1871 portant renouvellement du permis accordé à MM. Siguiet et Duprom aîné pour l'exploitation aurifère.....	46
N° 16. — Décision du Gouverneur du 15 janvier 1871, qui rend applicables jusqu'au 31 janvier 1871 le tarif des taxes et le budget votés par le Conseil privé pour l'exercice 1870.	46
N° 17. — Arrêté du 17 janvier 1871 portant émission de traites pour une somme de 76,060 fr. 85 cent., en remboursement d'avances au <i>Service marine</i> , pendant le mois de décembre 1870, sur l'exercice 1870.....	47
N° 18. — Décision du Gouverneur du 18 janvier 1871 autorisant le nommé Guichard à contracter mariage.....	48
N° 19. — Décision du Gouverneur du 19 janvier 1871 portant modification de l'article 7 de la décision du 29 juillet 1868 relative aux gratifications allouées sur le chapitre XXII, <i>Service pénitentiaire</i>	48
N° 20. — Décision qui nomme M. Sicart, commissaire-commandant, juge de paix de Mana.....	29
N° 21. — Décision qui nomme M. Vergès, lieutenant-commissaire-commandant à Mana.....	30
N° 22. — Arrêté du 28 janvier 1871 réglant les conditions de location aux bâtiments du commerce du nouveau pont de chargement et de déchargement construit au bout de la jetée du port de Cayenne.....	34
N° 23. — Arrêté du 28 janvier 1871 autorisant un prélèvement de 40,000 francs sur la caisse de l'immigration au profit du budget local, sur garanties de titres, exercice 1870....	34
N° 24. — Arrêté du 28 janvier 1871 portant tarif pour la perception des contributions de toute nature à la Guyane française, pendant l'année 1874.....	35
N° 25. — Décision du Gouverneur du 30 janvier 1874 portant ouverture d'un examen pour l'obtention du brevet de maître au grand ou au petit cabotage.....	42
N° 26. — Arrêté du 31 janvier 1874 ordonnant l'exécution du jugement rendu par la Cour d'assises, contre le nommé Pavadé.....	43
N° 27. — Déclaration du Directeur de l'intérieur du 31 janvier 1874 prorogeant les délais accordés pour l'achèvement de divers travaux commencés en 1870.....	44
Nos 28 à 53. — Nominations, mutations, congés, etc.....	45

N° 1. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Changements
apportés dans la nomenclature budgétaire.*

(Direction des colonies et de la comptabilité générale.)

Bordeaux, le 17 janvier 1871.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, d'accord avec le ministère des finances, il a été résolu que la nomenclature budgétaire de l'exercice 1870, en ce qui concerne les articles et subdivisions d'articles, servirait de base au mandatement des dépenses de l'exercice 1871. Quant au numérotage des chapitres, on devra suivre l'ordre déterminé par la loi de finances du 27 juillet 1870 (*Bulletin des lois*, n° 1830). En se conformant à cet ordre, les deux anciens chapitres XI, *Approvisionnements généraux*, et XII, *Artillerie*, se fondent en un seul, qui prend le titre de chapitre XI, *Approvisionnements généraux* et qui se divise en deux parties : la première, *Constructions navales* ; la seconde, *Travaux de l'artillerie*.

Les chapitres du Service colonial qui, en 1870, portaient les numéros 21, 22, 23, 24, deviennent pour 1871,

20 : Personnel civil et militaire ;

21 : Matériel ;

22 : Service pénitentiaire ;

23 : Subvention au Service local.

Il ne sera point délégué de crédits sur l'exercice 1871 ; je vous autorise à en ouvrir d'office, conformément à l'article 592 du décret du 31 mai 1862 sur le service financier. Vous vous réglerez, pour le chiffre de ces crédits, sur ce qui avait été délégué pour le premier semestre de 1870.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

FOURICHON.

N° 2. — ÉTAT des denrées et autres produits du cru de la
colonie exportés du 1^{er} au 31 décembre 1870.

DÉSIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de décembre 1870.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 31 décembre 1870.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1869.
Sucre brut.....	32,763 ^k	267,596 ^k	300,359 ^k	291,506 ^k
Mélasse.....	//	//	//	//
Cacao.....	//	24,924	24,924	21,081
Café.....	//	492	492	3,857
Girofle... { clous.....	//	901	901	7,682
{ griffes.....	//	434	434	4,121
Coton.....	//	40,959	40,959	440
Roucou... { en pâte.....	27,433	277,464	304,897	395,000
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	//	4,540 ^l	4,540 ^l	879 ^l
Vessies nataoires dessé- chées.....	282	2,163 ^k	2,445 ^k	2,419 ^k
Bois d'ébénisterie.....	//	17,000 st	17,000 st	60,240 st
Bois de construction.....	//	722	722	330
Peaux de bœufs.....	4,434 ^p	3,005 ^p	4,439 ^p	2,567 ^p
Racine de salsepareille... Simarouba (écorce de)... Or natif.....	//	//	//	//
{ 686 ^k	//	686 ^k	686 ^k	266 ^k
{ 312 ^k 732 ^g	//	312 ^k 732 ^g	312 ^k 732 ^g	382 ^k 263 ^g
Caoutchouc.....	//	//	//	6,457

Cayenne, le 31 décembre 1870.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,

COGNACQ.

Vu: *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

N° 3. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits
de la colonie au 1^{er} janvier 1871.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs	La peau.	40 ^f 00	55 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées	Le kilog.	7 00	<i>Idem.</i>
Sucre {	terrè	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Café {	marchand	2 00	<i>Idem.</i>
	en parchemin	4 40	<i>Idem.</i>
Coton	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Cacao	<i>Idem.</i>	0 90	<i>Idem.</i>
Or natif	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 <i>ad val.</i>
Roucou	Le kilog.	0 50	55 et 40 p. 0/0.
Gi- roffe {	noir (clous)	4 00	<i>Idem.</i>
	blanc	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes	0 40	<i>Idem.</i>
Tafia	Le litre.	0 70	<i>Idem.</i>
Mélasse	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Couac	Le kilog.	0 50	<i>Idem.</i>
Riz en grains	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 3 janvier 1871.

Le Sous-Inspecteur,

Chef du service des douanes,

Les Membres de la commission,

COGNACQ.

GEORGE EMLER, POUGET, H. ISNARD.

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

N° 4. — *DÉCISION portant convocation du Conseil municipal de la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 3 janvier 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'article 25, paragraphe 1^{er} de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833;

Vu l'article 15 du décret colonial du 30 juin 1835 concernant l'organisation municipale;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le Conseil municipal de la ville de Cayenne est convoqué en session ordinaire pour le 6 janvier courant, à huit heures du matin.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 3 janvier 1871.

Pour le Gouverneur en tournée, et par ordre :

A. NOYER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 5. — *DÉCISION portant que les demandes de fournitures de bureau en nature pour les établissements pénitentiaires seront désormais établies par le Directeur du service pénitentiaire et présentées à l'Ordonnateur.*

Cayenne, le 4 janvier 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu la décision du 11 juin 1868 portant règlement des fournitures de bureau accordées aux différents pénitenciers;

Considérant, d'une part, que le nombre et l'effectif des chantiers et ateliers auxquels il est alloué des fournitures de bureau en nature varient suivant les exigences du service et l'impor-

tance des travaux à exécuter, qu'on ne peut dès lors maintenir une règle fixe; que, d'autre part, le Directeur du service pénitentiaire, qui a la disposition des crédits délégués pour l'article 2 du chapitre XXIII, et qui connaît seul la composition du personnel des chantiers et ateliers, peut fixer, avec économie et selon les besoins, la délivrance des fournitures de bureau nécessaires à chaque atelier ou chantier;

De l'avis du Directeur du service pénitentiaire,

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1871, le Directeur du service pénitentiaire est chargé d'établir et de présenter à l'Ordonnateur les demandes de fournitures de bureau en nature, nécessaires pour chaque établissement pénitentiaire.

Ces fournitures, d'après les prévisions établies sur le nombre de chantiers et d'ateliers existant à la date de la présente décision, s'élèvent à :

38 rames et 6 mains de papier commun ;

44 rames et demie de papier à enveloppes ;

919 plumes d'oie ;

58 boîtes de plumes métalliques ;

331 crayons ;

195 porte-plume ;

63 litres d'encre noire ;

800 grammes de pains à cacheter ;

1 kil. 152 gr. de gomme élastique ;

68 canifs ;

49 grattoirs ;

30 fioles de sandaraque ;

36 carnets.

Les quantités désignées ci-dessus pourront être modifiées par le Directeur du service pénitentiaire, si de nouveaux ateliers ou chantiers sont créés et sans qu'une décision intervienne pour autoriser la dépense dont l'Ordonnateur sera informé officiellement.

Art. 2. L'imputation des dépenses résultant de ces fournitures sera faite au compte des paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 2 du chapitre XXIII, suivant la destination des fournitures.

Art. 3. La décision du 11 juin 1868 et le tableau y annexé sont rapportés.

Art. 4. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 4 janvier 1871.

Pour le Gouverneur empêché et par ordre :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Le Directeur du service pénitentiaire p. i.,

PLÉNET.

N° 6. — *DÉCISION portant renouvellement du permis accordé à M^{me} veuve Bozonnet pour l'exploitation aurifère.*

Par décision du Gouverneur du 4 janvier 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé, par voie de renouvellement, à M^{me} veuve Bozonnet, tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs, sur un terrain dépendant du quartier de Roura et situé dans la rivière de l'Orapu.

Ce terrain, de la contenance de 2,715 hectares, est borné : d'un côté, par la rivière de l'Orapu, et de tous les autres côtés, par des terres dépendant du domaine colonial.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 490.

N° 7. — *DÉCISION accordant à M. Ch. Octave un permis pour l'exploitation aurifère.*

Par décision du Gouverneur du 4 janvier 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé à M. Ch. Octave, sur un terrain dépendant du quartier de Roura et situé sur la rive gauche de la rivière Counamama.

Ce terrain, de la contenance de 300 hectares et mesurant 3,000 mètres de longueur sur 1,000 mètres de largeur, est borné de tous côtés, par les terres du domaine colonial et est traversé dans le sens de la longueur par la crique Maïpouri, qui se jette sur la rive gauche de Counamama.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 491.

N° 8. — *ARRÊTÉ* qui nomme M. Voisin (Paul-Philibert),
conseiller suppléant, pendant l'année 1871.

Cayenne, le 6 janvier 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu les besoins du service judiciaire ;

Vu les articles 9, 10 et 11 du décret du 16 août 1854 ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. M. Voisin (Paul-Philibert), vérificateur des poids et mesures, membre du collège des assesseurs, est désigné pour remplir à la Cour d'appel, pendant toute l'année 1871, les fonctions de conseiller suppléant.

Art. 2. En cette qualité, M. Voisin devra, sur l'appel du Président, se rendre aux audiences de la Cour et y siéger comme juge toutes les fois que pour des causes d'empêchement quelconque survenant dans son personnel, ladite Cour ne serait pas en état de se constituer.

Art. 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 6 janvier 1871.

Pour le Gouverneur en tournée, et par ordre :

L'Ordonnateur;

A. NOYER.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire p. i.,

P.-A. JADOT.

N° 9. — *ARRÊTÉ* ouvrant à l'Ordonnateur un crédit provisoire
de délégation de 2,184,000 francs.

Cayenne, le 11 janvier 1871.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu la dépêche ministérielle du 12 novembre 1870, numérotée 439, annonçant l'ouverture à l'Ordonnateur d'un crédit de 2,184,000 francs pour les besoins du 1^{er} semestre 1871 ;

Vu l'urgence d'acquitter les dépenses du service courant, en attendant l'arrivée de l'ordonnance de délégation annoncée et non encore parvenue dans la colonie ;

Vu notre arrêté du 31 décembre 1870, portant que les recettes

et les dépenses de l'exercice 1871, pour les services coloniaux compris au budget de l'État, continueront à être faites conformément au budget de l'exercice 1870 ;

Vu l'article 5 du décret financier du 26 septembre 1855 et les instructions ministérielles du 15 avril 1856 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTONS :

Article 1^{er}. Il est ouvert à l'Ordonnateur de la colonie un crédit provisoire de délégation de la somme de *deux millions cent quatre-vingt-quatre mille francs* au compte des chapitres XX, XXI, XXII et XXIII du Service colonial, exercice 1871, savoir :

Chapitre XX (Personnel civil et militaire) ancien chapitre XXI.	600,000'
Chapitre XXI (Matériel civil et militaire) ancien chapitre XXII.	154,000
Chapitre XXII (Service pénitentiaire) ancien chapitre XXIII.	1,300,000
Chapitre XXIII (Subvention au Service local) ancien chapitre XXIV.	130,000
Ensemble.	<u>2,184,000</u>

Art. 2. Ce crédit, qui ne devra servir que jusqu'à l'arrivée de l'ordonnance de délégation qu'il a pour objet de suppléer, sera employé dans les écritures du Trésorier payeur au même titre que le crédit définitif.

Art. 3. Notre arrêté précité du 31 décembre 1870 cesse, en conséquence, d'être exécutoire à compter de ce jour.

Art. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel de la colonie et déposé au contrôle colonial.

Cayenne, le 11 janvier 1871.

Approuvé d'urgence, sauf ratification en Conseil privé.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Approuvé définitivement en séance du Conseil privé, le 12 janvier 1871.

Le Gouverneur p. i.,

LOUBÈRE.

N° 10. — *ARRÊTÉ* ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le transporté Loppès.

Cayenne, le 12 janvier 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 181 du code de justice maritime ;

Vu le jugement rendu par le premier conseil de guerre permanent de la colonie, le 24 décembre 1870, qui condamne le nommé Loppès (Joseph), âgé de 48 ans, né à Moustia (Espagne), transporté de la 4^e catégorie, 1^{re} section, numéro matricule 1753, à la peine de vingt ans de travaux forcés, par application des articles 12 du décret du 21 juin 1858, 267 et 135 du code de justice militaire, 8 de la loi du 30 mai 1854, 384-381, paragraphe 4, 56, paragraphe 5 du code pénal ordinaire, pour avoir, dans la journée du 4 juillet 1870, soustrait frauduleusement, dans une maison habitée ou servant à l'habitation et à l'aide d'effraction, différents effets à usage au préjudice du transporté libéré de la 4^e catégorie, 1^{re} section Pollézo (Barthélemy), numéro matricule 3093 ;

Attendu que ce jugement, contre lequel il n'a pas été formé de recours en révision, est devenu exécutoire ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents du condamné, aucune circonstance de nature à motiver en sa faveur un recours à la clémence du Gouvernement de la défense nationale ;

Sur la proposition du Chef de bataillon, Commandant militaire p. i.,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La condamnation prononcée par le jugement précité du premier conseil de guerre, contre le transporté de la 4^e catégorie, 1^{re} section Loppès, recevra immédiatement, à la diligence du Commissaire du Gouvernement près ledit conseil, sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution

du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 12 janvier 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire p. i.,

BILLOIR.

N° 11. — **ARRÊTÉ** ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le transporté Brugère.

Cayenne, le 12 janvier 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 181 du code de justice maritime ;

Vu le jugement rendu par le premier conseil de guerre permanent de la colonie, le 7 janvier 1871, qui condamne le nommé Brugère (Antoine-Émile), âgé de 24 ans, né à Paris (Seine), transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 14124, à la peine de deux ans de travaux forcés, par application des articles 12 du décret du 21 juin 1858, 7 de la loi du 30 mai 1854, et 169 du code de justice militaire pour l'armée de mer, pour s'être évadé dans la journée du 29 juin 1870 ;

Attendu que ce jugement, contre lequel il n'a pas été formé de recours en révision, est devenu exécutoire ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents du condamné, aucune circonstance de nature à motiver en sa faveur un recours à la clémence du Gouvernement de la défense nationale ;

Sur la proposition du Chef de bataillon, Commandant militaire p. i.,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La condamnation prononcée par le jugement précité du premier conseil de guerre, contre le transporté Brugère, recevra immédiatement, à la diligence du Commissaire du Gouvernement près ledit conseil, sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 12 janvier 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire p. i.,

BILLOIR.

N° 12. — **ARRÊTÉ** ordonnant l'exécution des jugements rendus par le deuxième conseil de guerre, contre les transportés Houillon, Périidon, Malgras et Lionais.

Cayenne, le 12 janvier 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 181 du code de justice maritime ;

Vu les deux jugements rendus par le deuxième conseil de guerre permanent de la colonie, le 24 décembre 1870, qui condamnent les nommés :

1° Houillon (Nicolas), âgé de 40 ans, né à Baccarat, département de la Meurthe, transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 13793, à la peine de deux ans de travaux forcés, conformément à l'article 7 de la loi du 30 mai 1854, pour s'être rendu coupable d'évasion dans la journée du 15 juillet 1870 ;

2° Périidon (Jean-Baptiste), âgé de 38 ans, né à Dugny, département de la Meuse, transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 11496, à la peine de deux ans de travaux forcés ;

3° Malgras (Jean-Baptiste), âgé de 38 ans, né à Étalante, département de la Côte-d'Or, transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 11727, à la peine de deux ans de double chaîne,

Et 4° Lionais (Antoine), âgé de 26 ans, né à Montpellier, département de l'Hérault, transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 13497, à la peine de deux ans de travaux forcés, conformément à l'article 7 de la loi du 30 mai 1854, pour s'être rendus coupables d'évasion dans la journée du 15 juillet 1870 ;

Attendu que ces deux jugements, contre lesquels il n'a pas été formé de recours en révision, sont devenus exécutoires ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents des condamnés, aucune circonstance de nature à motiver en leur faveur un recours à la clémence du Gouvernement de la défense nationale,

Sur la proposition du Chef de bataillon, Commandant militaire p. i.,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les condamnations prononcées par les jugements précités du deuxième conseil de guerre, contre les nommés Houillon, Périidon, Malgras et Lionais, transportés de la 1^{re} catégorie, recevront, à la diligence du Commissaire du Gouvernement près ledit conseil, leur pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 12 janvier 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire p. i.,

BILLOIR.

N^o 13. — *ARRÊTÉ recommandant le transporté Blanc à la clémence du Gouvernement de la défense nationale.*

Cayenne, le 12 janvier 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 181 du code de justice maritime ;

Vu le jugement rendu par le premier conseil de guerre permanent de la colonie, dans sa séance du 24 décembre 1870, contre le nommé Blanc (Jean-Baptiste), âgé de 27 ans, né à Meudon, département de Seine-et-Oise, transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 14564 ;

Attendu que, par ce jugement, l'accusé Blanc a été reconnu coupable, à l'unanimité, d'avoir, dans la journée du 26 mai 1870, sur le pénitencier des îles du Salut, où il était interné, frappé

avec un couteau-poignard le transporté de la 1^{re} catégorie Muller (Louis-Adolphe), numéro matricule 6773, son camarade, qui a occasionné la mort immédiate de ce dernier;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, ledit accusé a été condamné à la peine de mort, par application des articles 12 du décret du 21 juin 1858, 252-374, paragraphe 2 du code de justice militaire pour l'armée de mer, 88 du règlement du 4 avril 1749, servant à l'interprétation de l'ordonnance du 27 septembre 1748, 169 du code de justice maritime et 8 du décret du 21 juin 1858;

Attendu que le jugement précité, contre lequel le condamné Blanc avait formé un recours en révision, a été confirmé par le conseil permanent de révision, dans sa séance du 6 janvier 1871;

Considérant qu'il résulte de la déposition des témoins et des aveux de l'accusé que le crime commis par le transporté Blanc ne présente pas le caractère odieux de perversité qui doit s'opposer à toute indulgence comme aussi à tout sursis de l'exécution de la peine prononcée;

Par ces motifs,

De l'avis unanime du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le transporté Blanc (Jean-Baptiste) est recommandé à la clémence du Gouvernement de la défense nationale.

Art. 2. Le Gouvernement de la défense nationale est supplié de vouloir bien commuer cette peine en celle des travaux forcés à perpétuité.

Art. 3. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 12 janvier 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire p. i.,

BILLOIR.

N^o 14. — DÉCISION accordant à M^{lle} Jacob (Albertine) la concession provisoire d'un terrain situé au bourg de Macouria.

Par décision du Gouverneur du 12 janvier 1871, la concession provisoire d'un terrain situé au bourg de Macouria et pré-

cédemment concédé au sieur Arriot (Joseph), est accordée à M^{lle} Jacob (Albertine).

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 447.

N° 15. — *DÉCISION portant renouvellement du permis accordé à MM. Siguier et Duprom aîné pour l'exploitation aurifère.*

Par décision du Gouverneur du 14 janvier 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé, par voie de renouvellement, à MM. Siguier et Duprom aîné, sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague et situé sur la rive gauche de la rivière de l'Arataïe, affluent de celle d'Approuague.

Ce terrain, de la contenance de 3,000 hectares, est borné : au nord, à l'est et à l'ouest, par des terrains appartenant au domaine colonial; au sud, par l'Arataïe, et partie, par des terrains domaniaux.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 492.

N° 16. — *DÉCISION qui rend applicables jusqu'au 31 janvier 1871 le tarif des taxes et le budget votés par le Conseil privé pour l'exercice 1870.*

Cayenne, le 15 janvier 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'arrêté pris en Conseil privé le 31 décembre 1870, qui rend applicables jusqu'au 15 janvier 1871 le tarif des taxes et le budget votés par le Conseil privé pour l'exercice 1870;

Considérant qu'en attendant la prochaine réunion de cette assemblée, il importe d'assurer le fonctionnement régulier de ces deux parties du service;

Vu l'avis éventuellement émis au sein du Conseil privé, dans la séance précitée, de proroger au besoin les dispositions édictées par l'arrêté susvisé jusqu'au 31 janvier 1871;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Sont applicables jusqu'au 31 janvier 1871 le tarif

des taxes et le budget votés par le Conseil privé pour l'exercice 1870, dans les conditions déterminées par l'arrêté susvisé du 31 décembre dernier.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 15 janvier 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 17. — *ARRÊTÉ portant émission de traites pour une somme de 76,060 fr. 85 cent., en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de décembre 1870, sur l'exercice 1870.*

Cayenne, le 17 janvier 1871.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 et les instructions ministérielles y annexées du 31 août suivant, concernant les dépenses de la marine faites hors des ports de l'Empire ;

Vu le bordereau récapitulatif des avances au *Service marine* faites à Cayenne pendant le mois de décembre 1870, sur l'exercice 1870, duquel il résulte un remboursement à faire de la somme de 76,060 fr. 85 cent., *déduction faite de la retenue des 3 p. 0/0 en faveur des invalides sur les avances en deniers ;*

Sur la proposition du Commissaire de la marine Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1^{er}. En remboursement de ladite somme de *soixante-seize mille soixante francs quatre-vingt-cinq centimes*, le Trésorier de la colonie émettra à son ordre, sur le Caissier central du Trésor public, à Paris, et pour compte de l'Agent comptable des traites de la marine, des traites à un mois de vue.

Art. 2. Le tirage sera effectué sur le *net* des dépenses en deniers et sur le *brut* de celles en cessions.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle.

Fait à Cayenne, le 17 janvier 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

N° 18. — *DÉCISION autorisant le nommé Guichard à contracter mariage.*

Par décision du Gouverneur du 18 janvier 1871, le transporté de la 1^{re} catégorie Guichard (Pierre-Jules), numéro matricule 14019, est autorisé à contracter mariage avec la femme Chatelier (Marguerite-Jeanne), numéro matricule 247, de la 1^{re} catégorie et, par suite, à exercer les droits civils qui dérivent de cet acte.

N° 19. — *DÉCISION portant modification de l'article 7 de la décision du 29 juillet 1868 relative aux gratifications allouées sur le chapitre XXII, Service pénitentiaire.*

Cayenne, le 19 janvier 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu la décision du 29 juillet 1868, n° 580, modifiant diverses décisions antérieures relatives à des gratifications, etc. allouées sur le chapitre XXIII, Service pénitentiaire;

De l'avis du Directeur du service pénitentiaire;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

L'article 7 de la décision du 29 juillet 1868, n° 580, est modifié ainsi qu'il suit :

Les transportés employés, soit comme ouvriers d'art ou apprentis, soit comme écrivains, dans les ateliers du service pénitentiaire placés sous le contrôle et la direction du service du génie aux îles du Salut, à Saint-Laurent, à Kourou et à l'Îlet-lamer, recevront des gratifications en argent déterminées par

tâche ou métré représentant la journée de travail ainsi qu'il suit :

Transportés des 1^{re} et 2^e catégories, de 5 à 25 centimes ;

Transportés des 3^e et 4^e catégories, 1^{re} section, de 5 à 35 centimes.

Les transportés employés à Cayenne dans les mêmes conditions qu'au paragraphe qui précède, recevront des gratifications en argent fixées par tâche ou métré représentant la journée de travail ainsi qu'il suit :

Transportés des 1^{re} et 2^e catégories, de 5 à 50 centimes ;

Transportés des 3^e et 4^e catégories, 1^{re} section, de 5 à 70 centimes.

Les travaux seront exécutés suivant leur nature, toujours à la tâche ou au métré et jamais à la journée, à moins d'impossibilité absolue, et les gratifications seront réglées d'après le bordereau dressé par la Direction du génie et joint à la présente décision, bordereau dont les prix ont été calculés d'après les prix des journées de transporté fixés ci-dessus.

Ainsi les prix du bordereau mentionné ci-dessus seront payés intégralement pour les travaux exécutés à Cayenne par la Direction du génie, et il ne sera payé que moitié des prix portés audit bordereau pour les ouvrages exécutés par la Direction du même service à Saint-Laurent, aux îles du Salut, à Kourou et à l'Ilet-la-Mère; réduction qui correspond aux fixations indiquées ci-dessus au premier paragraphe pour les transportés qui travaillent sur les pénitenciers.

La dépense des gratifications résultant des travaux du service pénitentiaire exécutés par la Direction du service du génie sera imputée au chapitre XXIII, article 2, paragraphe 1^{er}.

Cette modification recevra son application à compter du 1^{er} janvier 1871.

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 19 janvier 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Le Directeur du service pénitentiaire p. i.,

PLÉNET.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 444.

CIRCONSCRIPTION

DU MARONI.

BORDEREAU des prix des ouvrages exécutés par les transportés pour l'Etat.

Nos d'or- dre.	DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	UNITÉS.	PRIX pour les TRANSPORTÉS	
			de la 1 ^{re} catégorie.	des 3 ^e et 4 ^e catégories
ÉLÉMENTS DE MAÇONNERIE.				
1	Extraction de moellons de granit à la poudre.....	M. cub.	0 ^f 50	0 ^f 75
2	Ebauchage de pavés en granit.....	Cent.	1 33	2 00
3	Extraction des pierres de taille en roches à ravet ou en pierres tendres.....	M. cub.	2 80	4 00
4	Moulage de briques ordinaires.....	Mille.	0 33	0 50
5	Moulage de briques tubulaires.....	<i>idem.</i>	0 40	0 60
6	Moulage de carreaux.....	<i>idem.</i>	0 33	0 50
7	Moulage de tuiles plates.....	<i>idem.</i>	0 40	0 60
8	Moulage de tuiles creuses.....	<i>idem.</i>	0 55	0 80
9	Battage de briques.....	<i>idem.</i>	0 20	0 30
10	Battage de carreaux.....	<i>idem.</i>	0 40	0 60
11	Battage de tuiles plates.....	<i>idem.</i>	0 20	0 30
12	Moulage de briques en coquilles pour la fabrication de la chaux.....	Cent.	0 20	0 30
13	Gratification aux chauffeurs pour chaque fournée de briques ou de chaux.....	Nomb.	5 67	8 50
TERRASSEMENTS.				
(Ce chapitre n'est applicable qu'aux travaux de routes exécutés par des libérés).				
14	Déblai en terre légère fouillée à moins de 1 ^m 65 de profondeur, jetée à la pelle à une distance de 2 ^m ou chargée dans des brouettes.....	M. cub.	"	0 10
15	Déblai en terre forte argileuse ou mêlée de pierres roulées, jet ou chargement comme ci-dessus.....	<i>idem.</i>	"	0 15
16	Déblai dans la roche à ravet, avec fouille, jet et chargement comme ci-dessus.....	<i>idem.</i>	"	0 25
17	Chaque relai de terre transportée à la brouette.....	<i>idem.</i>	"	0 10
MAÇONNERIES.				
§ 1 ^{er} . — <i>Maçonneries en pierres sèches.</i>				
18	Maçonnerie en moellons de roche grison,			

N ^{os} d'or- dre.	DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	UNITÉS.	PRIX pour les TRANSPORTÉS	
			de la 1 ^{re} catégorie.	des 3 ^e et 4 ^e catégories
	posés à sec pour fondations ou murs à un parement.....	M. cub.	0 ^f 40	0 ^f 60
19	Les mêmes maçonneries pour murs à deux parements.....	<i>idem.</i>	0 50	0 75
	§ 2. — <i>Maçonneries en moellons et mortier.</i>			
20	Maçonnerie de fondation ou de remplissage.....	<i>idem.</i>	0 37	0 55
21	Maçonnerie pour murs en élévation à un seul parement.....	<i>idem.</i>	0 50	0 75
22	Maçonnerie pour murs en élévation de 0 ^m 50 d'épaisseur et au-dessus.....	<i>idem.</i>	0 70	0 90
23	Maçonnerie pour murs au-dessous de 0 ^m 50 d'épaisseur.....	<i>idem.</i>	0 75	1 00
	§ 3. — <i>Maçonneries de briques.</i>			
24	Maçonnerie en briques pour murs pleins sans sujétion.....	<i>idem.</i>	0 80	1 20
25	Maçonnerie en briques pour pilastres, vouûtes et embrasures de portes et fenêtres.....	<i>idem.</i>	1 20	1 80
26	Briquetage en poteaux pour murs et cloisons sur une demi-brique d'épaisseur....	M. car.	0 067	0 10
27	Cloisons en briques de champ.....	<i>idem.</i>	0 05	0 07
	§ 4. — <i>Carrelages et pavages.</i>			
28	Carrelage en briques de plat sur bain de mortier.....	<i>idem.</i>	0 04	0 06
29	Carrelage en briques de champ posées sur bain de mortier.....	<i>idem.</i>	0 067	0 10
30	Carrelage en carreaux sur bain de mortier.....	<i>idem.</i>	0 04	0 06
31	Carrelage en dalles brutes ou taillées sur bain de sable ou de mortier.....	<i>idem.</i>	0 04	0 06
32	Pavage en moellons bruts de roche grison.....	<i>idem.</i>	0 05	0 07
33	Pavage en pavés d'échantillon.....	<i>idem.</i>	0 04	0 06
	§ 5. — <i>Enduits, Jointoiments.</i>			
34	Crépis-enduits, lissés à la truelle.....	<i>idem.</i>	0 027	0 04
35	Crépis sur deux couches, la première fouettée à la truelle, la deuxième au balai....	<i>idem.</i>	0 02	0 03
36	Jointoiments à joints plats sur maçonnerie neuve en moellons.....	<i>idem.</i>	0 02	0 03
37	Jointoiments à joints plats sur maçonnerie de briques.....	<i>idem.</i>	0 02	0 03

Nos d'or- dre.	DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	UNITÉS.	PRIX pour les TRANSPORTÉS	
			de la 1 ^{re} catégorie.	des 3 ^e et 4 ^e catégories
38	Jointoiments lissés au fer sur maçonnerie neuve en briques.....	M. car.	0 ^f 073	0 ^f 11
	§ 6. — <i>Gauletage et bousillage.</i>			
39	Gauletage en gaulettes plates, entre poteaux, pour murs et cloisons.....	<i>idem.</i>	0 033	0 05
40	Bousillage en terre sur gauletage en gau- lettes plates sur deux faces.....	<i>idem.</i>	0 053	0 08
	§ 7. — <i>Parements vus de pierres de taille.</i>			
41	Parement vu de pierre de taille tendre, pour taille unie et sans refouillement.....	<i>idem.</i>	0 47	0 70
42	Parement vu de la même pierre, pour taille unie avec refouillements et coupes.....	<i>idem.</i>	0 57	0 85
43	Parement vu de la même pierre, pour corn- iches ou autres moulures simples.....	<i>idem.</i>	2 00	3 00
	CHARPENTE.			
	—			
	§ 1 ^{er} . — <i>Sciages.</i>			
44	Trait de scie sur bois dur de 0 ^m 19 sur 0 ^m 19 et au-dessous.....	M. cour	0 033	0 05
45	<i>Idem</i> , dans le même bois, de 0 ^m 20 à 0 ^m 25 de largeur.....	<i>idem.</i>	0 04	0 06
46	<i>Idem</i> , de 0 ^m 26 à 0 ^m 30 de largeur.....	<i>idem.</i>	0 047	0 07
47	<i>Idem</i> , de 0 ^m 31 à 0 ^m 35 de largeur.....	<i>idem.</i>	0 053	0 08
48	<i>Idem</i> , de 0 ^m 36 à 0 ^m 40 de largeur.....	<i>idem.</i>	0 06	0 09
49	<i>Idem</i> , sur bois tendre de 0 ^m 19 de largeur et au-dessous.....	<i>idem.</i>	0 027	0 04
50	<i>Idem</i> , dans le même bois de 0 ^m 20 à 0 ^m 25 de largeur et au-dessous.....	<i>idem.</i>	0 03	0 045
51	<i>Idem</i> , de 0 ^m 26 à 0 ^m 30 de largeur et au- dessous.....	<i>idem.</i>	0 033	0 05
52	<i>Idem</i> , de 0 ^m 31 à 0 ^m 35 de largeur et au- dessous.....	<i>idem.</i>	0 037	0 055
53	<i>Idem</i> , de 0 ^m 36 à 0 ^m 40 de largeur et au- dessous.....	<i>idem.</i>	0 04	0 06
	§ 2. — <i>Equarrissages.</i>			
54	Bois dur de 0 ^m 14 d'équarrissage et au- dessous, blanchi à l'herminette.....	<i>idem.</i>	0 06	0 09

Nos d'or- dre.	DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	UNITÉS.	PRIX pour les TRANSPORTÉS	
			de la 1 ^{re} catégorie.	des 3 ^e et 4 ^e catégories
55	Bois dur de 0 ^m 16 à 0 ^m 18, blanchi à l'herminette.....	M. cour	0 ^f 067	0 ^f 10
56	<i>Idem</i> , de 0 ^m 18 à 0 ^m 19.....	<i>idem.</i>	0 073	0 11
57	<i>Idem</i> , de 0 ^m 20 à 0 ^m 22.....	<i>idem.</i>	0 08	0 12
58	<i>Idem</i> , de 0 ^m 23 à 0 ^m 24.....	<i>idem.</i>	0 087	0 13
59	<i>Idem</i> , de 0 ^m 25 à 0 ^m 26.....	<i>idem.</i>	0 093	0 14
60	<i>Idem</i> , de 0 ^m 27 à 0 ^m 28.....	<i>idem.</i>	0 10	0 15
61	Bois tendre de 0 ^m 14 d'équarrissage et au-dessous, blanchi à l'herminette.....	<i>idem.</i>	0 053	0 08
62	<i>Idem</i> , de 0 ^m 16 à 0 ^m 18.....	<i>idem.</i>	0 06	0 09
63	<i>Idem</i> , de 0 ^m 19 à 0 ^m 22.....	<i>idem.</i>	0 067	0 10
64	<i>Idem</i> , de 0 ^m 23 à 0 ^m 24.....	<i>idem.</i>	0 073	0 11
65	<i>Idem</i> , de 0 ^m 25 à 0 ^m 26.....	<i>idem.</i>	0 08	0 12
66	<i>Idem</i> , de 0 ^m 27 à 0 ^m 29.....	<i>idem.</i>	0 087	0 13
67	Equarrissage de chevrons.....	<i>idem.</i>	0 005	0 007
§ 3. — Assemblages.				
68	Tenons droits simples.....	Nomb.	0 013	0 02
69	<i>Idem</i> à coupes simples.....	<i>idem.</i>	0 027	0 04
70	<i>Idem</i> doubles pour poteaux corniers.....	<i>idem.</i>	0 067	0 10
71	Fouille de mortaises simples.....	<i>idem.</i>	0 027	0 04
72	Fouille de mortaises à embrèvement.....	<i>idem.</i>	0 033	0 05
§ 4. — Levage de charpente.				
73	Charpente sans assemblage.....	M. cub	1 33	2 00
74	Charpente en bois grossiers assemblés à oreilles.....	<i>idem.</i>	1 13	1 70
75	Charpente en bois équarris assemblés à tenons et mortaises.....	<i>idem.</i>	2 00	3 00
§ 5. — Ouvrages divers de charpente.				
76	Tabliers de pouts et ponceaux en madriers.	M. car.	0 08	0 12
77	Tabliers de pouts et ponceaux en piquets de wapa.....	<i>idem.</i>	0 087	0 13
78	Barrières en piquets de wapa à une lambourde, fouille et remblai compris....	M cour	0 087	0 13
79	Mêmes barrières à deux lambourdes.....	<i>idem.</i>	0 107	0 16
80	Piquets de 2 ^m en wapa, dressés et blanchis à l'herminette.....	Cent.	2 00	3 00
81	Piquets de 2 ^m 05 à 2 ^m 50 en wapa, dressés et blanchis à l'herminette.....	<i>idem.</i>	2 15	3 25
82	Piquets de 2 ^m 60 à 3 ^m en wapa, dressés et blanchis à l'herminette.....	<i>idem.</i>	2 33	3 50

N ^{os} d'ordre.	DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	UNITÉS.	PRIX pour les TRANSPORTÉS	
			de la 1 ^{re} catégorie.	des 3 ^e et 4 ^e catégories
83	Piquets au-dessus de 3 ^m	Cent.	2 ^f 50	3 ^f 75
84	Pose de chevrons de 4 à 6 ^m , y compris les entailles.....	<i>idem.</i>	1 33	2 00
85	Pose de chevrons au-dessus de 6 ^m	<i>idem.</i>	1 53	2 20
86	Pose de coyaux, y compris les entailles....	<i>idem.</i>	1 33	2 00
COUVERTURES.				
87	Dolage de bardeaux.....	Mille.	0 80	1 20
88	Perçage.....	<i>idem.</i>	0 20	0 30
89	Chevillage.....	<i>idem.</i>	0 15	0 20
90	Façon d'arrêtièrs.....	<i>idem.</i>	1 00	1 50
91	Confection de chevilles à bardeaux.....	<i>idem.</i>	0 20	0 30
92	Lattis en lattes de pinot, y compris les rives.	M. car.	0 01	0 015
93	Lattis en liteaux.....	<i>idem.</i>	0 013	0 02
94	Couverture en bardeaux dolés, déjà chevillés, posés sur lattis de pinot.....	<i>idem.</i>	0 02	0 03
95	Couverture en bardeaux dolés, cloués sur lattis en liteaux.....	<i>idem.</i>	0 067	0 10
96	Pose d'arrêtièrs et contre-arrêtièrs.....	M. cour	0 04	0 06
97	Revêtement en bardeaux cloués sur lattis en liteaux.....	M. car.	0 047	0 07
MENUISERIE.				
§ 1 ^{er} . — Rabotages.				
98	Blanchissage à la varlope ou au rabot sur bois dur pour faces de 0 ^m 15 de largeur à 0 ^m 16 en bois de charpente ou pour détails de menuiserie, comme montants et traverses pour châssis, fenêtres, etc....	M. cour	0 02	0 03
99	Même blanchissage pour faces de 0 ^m 13 à 0 ^m 14.....	<i>idem.</i>	0 013	0 02
100	Blanchissage à la varlope ou au rabot sur bois dur pour faces de 0 ^m 11 de largeur à 0 ^m 12 en bois de charpente ou pour détails de menuiserie, comme montants et traverses, pour châssis, fenêtres, etc....	<i>idem.</i>	0 01	0 015
101	Même blanchissage pour faces de 0 ^m 10 et au-dessous.....	<i>idem.</i>	0 007	0 01
102	Même blanchissage sur bois tendre pour faces de 0 ^m 15 à 0 ^m 16 de largeur.....	<i>idem.</i>	0 013	0 02
103	Même blanchissage pour faces de 0 ^m 12 à 0 ^m 13.....	<i>idem.</i>	0 01	0 015

Nos d'or- dre.	DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	UNITÉS.	PRIX pour les TRANSPORTÉS	
			de la 1 ^{re} catégorie.	des 3 ^e et 4 ^e catégories
104	Même blanchissage pour faces de om10 et au-dessous.....	M. cour	0 ^f 007	0 ^f 01
105	Blanchissage à la varlope ou au rabot sur bois dur pour madriers, bordages et planches de toutes dimensions, par face....	<i>idem.</i>	0 027	0 04
106	Le même blanchissage sur bois tendre pour madriers, bordage et planches de toutes dimensions, par face.....	<i>idem.</i>	0 017	0 025
107	Bouvetage sur bois dur pour madriers, par côté.....	<i>idem.</i>	0 013	0 02
108	<i>Idem</i> , pour bordages.....	<i>idem.</i>	0 01	0 015
109	<i>Idem</i> , pour planches.....	<i>idem.</i>	0 007	0 01
110	<i>Idem</i> , sur bois tendre, pour madriers, par côté.....	<i>idem.</i>	0 01	0 015
111	<i>Idem</i> , pour bordages.....	<i>idem.</i>	0 007	0 01
112	<i>Idem</i> , pour planches.....	<i>idem.</i>	0 005	0 008
113	Dressage sur bois dur par face sur madriers.	<i>idem.</i>	0 017	0 025
114	<i>Idem</i> , pour planches et bordages.....	<i>idem.</i>	0 013	0 02
115	<i>Idem</i> , sur bois tendre par face sur madriers.	<i>idem.</i>	0 017	0 025
116	<i>Idem</i> , pour planches et bordages.....	<i>idem.</i>	0 01	0 015
§ 2. — Planchers.				
117	Pose de plancher en madriers assemblés à joints plats.....	M. car.	0 08	0 12
118	<i>Idem</i> en madriers assemblés à rainures et languettes.....	<i>idem.</i>	0 10	0 15
119	<i>Idem</i> en planches assemblées à joints plats.	<i>idem.</i>	0 02	0 03
120	<i>Idem</i> en planches assemblées à rainures et languettes.....	<i>idem.</i>	0 04	0 06
121	Mise en place de planchers en planches assemblées à rainures et languettes et posées à joints coupés.....	<i>idem.</i>	0 053	0 08
122	Mise en place de planchers en laizes de planches assemblées à rainures et languettes et posées à joints entrelacés.....	<i>idem.</i>	0 08	0 12
123	Pose de plafond en voliges assemblées à rainures et languettes.....	<i>idem.</i>	0 047	0 07
§ 3. — Portes et fenêtres.				
124	Portes pleines ou contrevents assemblés à rainures et languettes et blanchis avec barres clouées.....	<i>idem.</i>	0 17	0 25

Nos d'or- dre.	DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	UNITÉS.	PRIX pour les TRANSPORTÉS	
			de la 1 ^{re} catégorie	des 3 ^e et 4 ^e catégories
125	Mêmes portes ou contrevents en planches assemblées à joints plats.....	M. car.	0 ^f 12	0 ^f 18
126	Portes pleines ou contrevents à emboiture ; les joints collés ou garnis de clefs chevill- lées emboîtées des deux bouts.....	<i>idem.</i>	0 60	0 90
127	Portes ou volets d'assemblage à un ou deux ventaux, à cadres et à panneaux ou à jalousies, non compris le chambranle...	<i>idem.</i>	0 80	1 20
128	Portes basses intérieures ou châssis à pan- neaux et à lames de jalousies ou à cail- lebotis.....	<i>idem.</i>	0 80	1 20
129	Portes pleines doublées en petites lames...	<i>idem.</i>	0 60	0 90
130	Croisées à carreaux, dormants compris...	<i>idem.</i>	0 60	0 90
131	Persiennes à lames dormantes.....	<i>idem.</i>	0 93	1 40
132	Persiennes à lames mobiles.....	<i>idem.</i>	1 00	1 50
§ 4. — <i>Ouvrages divers de menuiserie.</i>				
133	Revêtissage à clin en planches ou voliges..	<i>idem.</i>	0 027	0 04
134	Revêtissage brut en planches ou voliges posées à recouvrement.....	<i>idem.</i>	0 02	0 03
135	Revêtissage à crémaillère.....	<i>idem.</i>	0 133	0 20
136	Chambranle de 0 ^m 13 à 0 ^m 16 de largeur, avec moulures, feuillures et socle, mis en place.....	<i>idem.</i>	0 10	0 15
137	Chambranle uni ou embrasures de portes, de 0 ^m 12 à 0 ^m 16 de largeur, mis en place.	M. cour	0 02	0 03
138	Plinthes de 0 ^m 08 à 0 ^m 12 de hauteur, mises en place.....	<i>idem.</i>	0 017	0 025
139	Cymaises, bordures et moulures, mises en place.....	<i>idem.</i>	0 023	0 035
140	Tringles de 0 ^m 05 à 0 ^m 08 de largeur pour garnitures de plafond, cloisons, etc., blanchies sur les faces vues, mises en place.....	<i>idem.</i>	0 01	0 015
141	Triangles de 0 ^m 09 à 0 ^m 14 de largeur, blan- chies sur les faces vues pour garnitures, mises en place.....	<i>idem.</i>	0 013	0 02
CHARRONNAGE.				
§ 1 ^{er} . — <i>Ouvrages neufs.</i>				
142	Un triqueballe.....	Nomb.	10 60	16 00
143	Un tombereau à mules ou à bœufs.....	<i>idem.</i>	6 60	10 00

Nos d'or- dre.	DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	UNITÉS.	PRIX pour les TRANSPORTÉS	
			de la 1 ^{re} catégorie.	des 3 ^e et 4 ^e catégories
144	Une charrette.....	Nomb.	5 ^f 30	8 ^f 00
145	Un tombereau à âne ou à bras.....	<i>idem.</i>	4 00	6 00
146	Une brouette.....	<i>idem.</i>	1 00	1 50
147	Une civière à bras.....	<i>idem.</i>	0 47	0 70
§ 2. — Réparations de triqueballes.				
148	Changer un moyeu de roue.....	<i>idem.</i>	0 87	1 30
149	Changer une jante de roue.....	<i>idem.</i>	0 27	0 40
150	Changer un rais de roue.....	<i>idem.</i>	0 133	0 20
151	Changer une flèche.....	<i>idem.</i>	0 80	1 20
152	Changer un sommier.....	<i>idem.</i>	0 47	0 70
§ 3. — Réparations de voitures à mules ou à bœufs.				
153	Changer un moyeu de roue.....	<i>idem.</i>	0 60	0 90
154	<i>Idem</i> une jante.....	<i>idem.</i>	0 133	0 20
155	<i>Idem</i> un rais.....	<i>idem.</i>	0 067	0 10
156	<i>Idem</i> un brancard.....	<i>idem.</i>	0 53	0 80
157	<i>Idem</i> une traverse de caisse.....	<i>idem.</i>	0 067	0 10
158	<i>Idem</i> une caisse complète.....	<i>idem.</i>	2 00	3 00
159	<i>Idem</i> un rancher en bois.....	<i>idem.</i>	0 033	0 05
160	<i>Idem</i> un côté.....	<i>idem.</i>	0 33	0 50
161	<i>Idem</i> une portière.....	<i>idem.</i>	0 40	0 60
162	<i>Idem</i> une ridelle.....	<i>idem.</i>	1 00	1 50
163	<i>Idem</i> un limon.....	<i>idem.</i>	0 23	0 35
164	<i>Idem</i> une flèche ou timon.....	<i>idem.</i>	0 47	0 70
165	<i>Idem</i> une roue en blanc.....	<i>idem.</i>	1 47	2 20
§ 4. — Réparations de tombereaux à bras ou à âne.				
166	Changer un moyeu de roue.....	<i>idem.</i>	0 47	0 70
167	<i>Idem</i> une jante.....	<i>idem.</i>	0 10	0 15
168	<i>Idem</i> un rais.....	<i>idem.</i>	0 067	0 10
169	<i>Idem</i> un brancard.....	<i>idem.</i>	0 40	0 60
170	<i>Idem</i> une traverse de caisse.....	<i>idem.</i>	0 067	0 10
171	<i>Idem</i> une caisse complète.....	<i>idem.</i>	1 50	2 25
172	<i>Idem</i> un rancher en bois.....	<i>idem.</i>	0 033	0 05
173	<i>Idem</i> un côté.....	<i>idem.</i>	0 27	0 40
174	<i>Idem</i> une portière.....	<i>idem.</i>	0 30	0 45
175	<i>Idem</i> une ridelle.....	<i>idem.</i>	0 73	1 10
176	<i>Idem</i> un limon.....	<i>idem.</i>	0 167	0 25
177	<i>Idem</i> une flèche ou de timon.....	<i>idem.</i>	0 33	0 50
178	<i>Idem</i> une roue en blanc.....	<i>idem.</i>	1 13	1 70

Nos d'or- dre.	DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	UNITÉS.	PRIX pour les TRANSPORTÉS	
			de la 1 ^{re} catégorie.	des 3 ^e et 4 ^e catégories
§ 5. — Réparations de brouettes.				
179	Changer un moyeu de roue	Nomb.	0 ^f 113	0 ^f 17
180	<i>Idem</i> une jante	<i>idem.</i>	0 027	0 04
181	<i>Idem</i> un rais	<i>idem.</i>	0 013	0 02
182	<i>Idem</i> un bras de brouette	<i>idem.</i>	0 10	0 15
183	<i>Idem</i> un bras de civière	<i>idem.</i>	0 10	0 15
184	<i>Idem</i> une traverse de brouette ou de civière	<i>idem.</i>	0 047	0 07
185	<i>Idem</i> un pied de brouette	<i>idem.</i>	0 033	0 05
186	<i>Idem</i> une tête de dossier	<i>idem.</i>	0 047	0 07
187	<i>Idem</i> toutes les planches	<i>idem.</i>	0 047	0 07
188	<i>Idem</i> un côté	<i>idem.</i>	0 013	0 02
189	<i>Idem</i> le fond	<i>idem.</i>	0 02	0 03
190	<i>Idem</i> une roue en blanc	<i>idem.</i>	0 23	0 35
FERRONNERIE.				
191	Fer forgé sans soudures ni rivures	Kilogr.	0 01	0 015
192	Fer comportant soudures, rivures et assem- blages	<i>idem.</i>	0 053	0 08
193	Ferrure d'un triqueballe	Nomb.	10 00	15 00
194	Ferrure d'une voiture à mules ou à bœufs	<i>idem.</i>	4 00	7 50
195	Ferrure d'une voiture à bras ou à âne	<i>idem.</i>	3 00	4 50
196	Ferrure d'une brouette	<i>idem.</i>	0 133	0 20
197	Mise en place des ferrures d'une porte à deux battants	<i>idem.</i>	0 10	0 15
198	<i>Idem</i> en place des ferrures d'une fenêtre à un seul battant	<i>idem.</i>	0 06	0 09
199	<i>Idem</i> en place des ferrures d'une fenêtre ou contrevents à deux battants	<i>idem.</i>	0 08	0 12
200	<i>Idem</i> en place des ferrures d'une fenêtre ou contrevents à un seul battant	<i>idem.</i>	0 047	0 07
DÉMOLITIONS.				
201	Démolition de maçonnerie en pierres sèches	M. cub.	0 10	0 15
202	<i>Idem</i> de maçonnerie en moellons et mortier	<i>idem.</i>	0 167	0 25
203	<i>Idem</i> de charpente sans assemblage	<i>idem.</i>	0 67	1 00
204	<i>Idem</i> de charpente avec assemblage	<i>idem.</i>	1 33	2 00
205	Dépose de bardeaux en couverture ou en revêtement, compris leur descente et la démolition du lattis	M. car.	0 007	0 01
206	Démolition de chevrons de couverture, y compris leur descente	Nomb.	0 003	0 005
207	<i>Idem</i> de planchers ou tabliers en madriers	M. car.	0 013	0 02

Nos d'or- dre.	DÉSIGNATION DES OUVRAGES.	UNITÉS.	PRIX pour les TRANSPORTÉS	
			de la 1 ^{re} catégorie.	des 3 ^e et 4 ^e catégories
208	Démolition de planchers en planches posées à joints plats.....	M. car.	0 ^f 007	0 ^f 01
209	<i>Idem</i> de planchers en planches assemblées à rainures et languettes.....	<i>idem.</i>	0 01	0 015
210	<i>Idem</i> de parquet en laizes de planches assemblées à rainures et languettes.....	<i>idem.</i>	0 013	0 02
211	<i>Idem</i> de revêtements, cloisons et plafonds.	<i>idem.</i>	0 013	0 02

Cayenne, le 1^{er} décembre 1870.

Le Chef de bataillon, Directeur du génie,

L. DUPUY.

Vu : *L'Ordonnateur,*

A. NOYER.

Approuvé, le 19 janvier 1871.

Le Gouverneur,

LOUBÈRE.

N^o 20. — *DÉCISION qui nomme M. Sicart, commissaire-commandant, juge de paix à Mana.*

Cayenne, le 25 janvier 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'article 61, paragraphe 3 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu les articles 5 et 6 du décret colonial du 30 juin 1835 sur l'organisation municipale à la Guyane française;

Vu l'article 3 du décret impérial du 16 août 1854 sur l'organisation judiciaire dans cette colonie, décret promulgué par arrêté du Gouverneur du 3 novembre suivant;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté local du 4 décembre 1862, qui promulgue à la Guyane le décret impérial du 28 août 1862 concernant les actes authentiques à passer dans les quartiers, ensemble les dispositions contenues dans ledit décret;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1854 déterminant la classe de chacun des quartiers dont le commissaire-commandant doit exercer les attributions de juge de paix et prévoyant le traitement afférent à chaque classe ;

Considérant qu'aucun des décrets ci-dessus visés ne fait à l'Administration une obligation d'assurer un traitement aux magistrats de cet ordre, lorsqu'il est possible de trouver un habitant disposé à accepter, à titre gratuit, les fonctions de commissaire-commandant, juge de paix ;

Considérant que le moment est au contraire venu de donner, autant que possible, satisfaction à une demande souvent exprimée dans ces dernières années ;

Vu la vacance qui s'est produite à Mana ;

Vu l'acceptation préalable du candidat ;

Le Chef du service judiciaire consulté ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

M. Sicart (Joseph), ancien militaire et propriétaire, est nommé, à titre gratuit, commissaire-commandant, officier de l'état civil et juge de paix à Mana, en remplacement de M. Amiel, commissaire-commandant, admis à la retraite.

Il recevra, en ces qualités, les frais de bureau en nature au compte du Service local.

Il aura droit, le cas échéant, aux frais de déplacement réglementaires.

La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Cayenne, le 25 janvier 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 21. — DÉCISION qui nomme M. Vergès, lieutenant-commissaire-commandant à Mana.

Cayenne, le 25 janvier 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'article 61, paragraphe 3 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu les articles 5 et 6 du décret colonial du 30 juin 1835 sur l'organisation municipale à la Guyane française ;

Vu l'article 4 du décret impérial du 16 août 1854 sur l'organisation judiciaire dans cette colonie, décret promulgué par arrêté du Gouverneur du 3 novembre suivant ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

M. Vergès (Alphonse-Désiré) est nommé, à titre gratuit, lieutenant-commissaire-commandant à Mana.

La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Cayenne, le 25 janvier 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 22. — *ARRÊTÉ réglant les conditions de location aux bâtiments de commerce du nouveau pont de chargement et de déchargement construit au bout de la jetée du port de Cayenne.*

Cayenne, le 28 janvier 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Considérant que le retrait des eaux de la mer a rendu impraticable le pont de chargement et de déchargement dont le mode et le prix de location ont été réglementés par l'arrêté local du 6 mai 1862 ;

Que pour obvier à cet état de choses dont souffraient au même degré l'État et le commerce, un nouveau pont a été établi au bout de la jetée et en dehors des atterrissements ;

Attendu que ce pont peut être mis à la disposition du commerce hors le temps pendant lequel il sera occupé par les navires de l'État, et que, dès-lors, il convient d'apporter, à l'arrêté du 6 mai 1862 susvisé, les modifications que comportent les circonstances dans lesquelles cette construction a été faite, et de déterminer les charges que son entretien impose au Service local qui profitera de la location ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La location du pont de chargement et de déchargement construit au moyen des crédits du chapitre XXII, *Service colonial*, Ports et rades, aura lieu aux prix et conditions ci-après :

Bâtiments de 50 tonneaux et au-dessous . . .	30 ^f par jour ;
Bâtiments de 51 à 100 tonneaux	75 <i>idem</i> ;
Bâtiments de 101 à 200 tonneaux et au-dessus	150 <i>idem</i> .

La totalité du prix sera due pour toute journée commencée.

Art. 2. Tout capitaine de navire de commerce ou caboteur qui voudra se servir du pont, en demandera l'autorisation au capitaine de port douze heures au moins à l'avance.

Art. 3. Les capitaines autorisés à se servir du pont devront, sous la direction du pilote qui leur sera fourni à cet effet, l'aborder avec précaution et assujettir fortement leur navire en mouillant une ancre à tribord devant et en portant à terre deux amarres qui seront attachées aux boucles et canons placés dans la muraille du quai.

Art. 4. Les sommes dues pour location du pont seront perçues au profit du Service local (Divers produits et revenus) dans la même forme que pour les droits de pilotage, etc.

La liquidation en sera établie par le capitaine de port, visée par le Directeur de l'intérieur. Les capitaines ne pourront obtenir leur permis de sortie qu'après avoir justifié à la Direction du port de l'acquittement du droit dont il s'agit.

Art. 5. Les avaries occasionnées au pont par la faute du capitaine pendant toute la durée des diverses opérations de l'abordage et du démarrage, ou pendant le chargement ou le déchargement de son navire, resteront à son compte, et il en remboursera la valeur au Trésor sur état estimatif dressé par la Direction du port, contradictoirement avec le capitaine ou son représentant, et visé par l'Ordonnateur et le Directeur de l'intérieur. En cas de contestation, des experts seront nommés par le Tribunal de commerce.

Art. 6. Il est interdit de frapper des amarres sur les piles du pont sous peine de les voir couper aux risques et périls des navires et de payer 100 francs d'amende.

Il est également interdit d'y attacher des canots, chalands ou

autres embarcations, lesquels, le cas échéant, seraient saisis et conduits au port pour n'être rendus aux propriétaires qu'après paiement d'une amende égale à la prime de sauvetage fixée par l'arrêté local du 4 février 1833.

Art. 7. Les marchandises de toute nature, le bétail, les bois, etc., devront être enlevés au fur et à mesure du déchargement, de manière à ce que le soir, à six heures au plus tard, le pont soit parfaitement libre.

Les contraventions à cette prescription seront punies de 50 francs d'amende.

Art. 8. Quand l'opération de chargement ou de déchargement sera terminée, le capitaine du bâtiment prévendra le capitaine de port de son départ et fera balayer le pont.

Seront passibles de 10 francs d'amende les capitaines qui laisseraient le pont sans l'avoir fait approprier ou qui y auraient déposé des immondices ou des décombres.

Art. 9. Les contraventions prévues au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par le capitaine, le lieutenant et le maître de port, ainsi qu'il est dit aux articles 29 et 30 de l'arrêté du 11 août 1830.

Art. 10. Les dépenses d'entretien et de réparations du pont seront imputées, par portion égale, au Service colonial et au Service local. Ces réparations seront effectuées par les soins du service du génie.

Art. 11. Sont rapportées toutes dispositions contraires au présent, et notamment l'arrêté du 6 mai 1862 sur le même objet.

Art. 12. L'Ordonnateur, le Directeur de l'intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 28 janvier 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N^o 23. — *ARRÊTÉ autorisant un prélèvement de 40,000 francs à faire à la caisse de l'immigration sur garantie de titres.*

Cayenne, le 28 janvier 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu la situation du budget ordinaire du Service local de l'exercice 1870 ;

Considérant que, par suite des circonstances graves qui se sont produites pendant 1870, les prévisions budgétaires n'ont pu se réaliser complètement, et qu'il est dès lors indispensable d'affecter provisoirement à cet exercice des ressources qui lui permettent de faire face au paiement de ses dépenses liquidées, sans attendre les recettes complémentaires à effectuer jusqu'au 30 juin prochain ;

Vu l'encaisse du fonds de l'immigration ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil privé dans sa séance de ce jour,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il sera prélevé sur la caisse de l'immigration, à titre d'emprunt au profit du budget ordinaire du Service local, exercice 1870, une somme de *quarante mille francs* (40,000 fr.).

Art. 2. Le remboursement du prélèvement dont il s'agit aura lieu après six mois de terme, et il sera garanti par le dépôt, dans les caisses du Trésor, de quarante-deux actions de la Banque, et de deux titres de rente à 3 p. 0/0, s'élevant ensemble à 740 fr., le tout étant la propriété du Service local.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 28 janvier 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 24. — *ARRÊTÉ portant tarif pour la perception des contributions de toute nature à la Guyane française, pendant l'année 1871.*

Cayenne, le 28 janvier 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu les décrets des 27 décembre 1854 et 30 janvier 1867, qui autorisent le Gouverneur de la Guyane française à statuer, par arrêtés, sur l'assiette, le tarif, la perception et les poursuites en matière de contributions publiques ;

La Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie consultée ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les impôts de toute nature seront perçus à la Guyane française, pendant l'année 1871, conformément au tarif ci-après :

ARTICLE PREMIER. — CONTRIBUTIONS SUR ROLES.

SECTION PREMIÈRE. — CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Droit sur la valeur locative des maisons dans les villes et bourgs, à raison de trois pour cent, ci 3 p. 0/0.

Contribution personnelle.

Sur chaque habitant français de tout sexe, jouissant de ses droits, qui ne sera pas réputé indigent, sur tout habitant non français résidant depuis plus de six mois dans la colonie, sur les fonctionnaires publics, les officiers de gendarmerie, les officiers sans troupes, les employés des diverses administrations, quel que soit leur âge.

Sont considérés comme jouissant de leurs droits les garçons et les filles âgés de seize ans accomplis, les veuves et les femmes séparées de leurs maris.

Pour la ville de Cayenne et la banlieue, *neuf francs*, ci. 9^f 00

Pour les quartiers de la colonie, *six francs*, ci. 6 00

(Arrêté du 26 octobre 1859.)

Toutefois, ne sont pas soumis à la contribution personnelle

tous ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni rentiers, ni employés, ni patentés, et ne disposant pas de moyens d'existence assurée, ont atteint l'âge de soixante-cinq ans. (Arrêté du 28 novembre 1839.)

Patentes.

Les patentes se divisent en quatre classes.

Sont assujettis à la patente de 1^{re} classe :

Les négociants recevant de l'extérieur des consignations de cargaisons pour leur compte et le compte de tiers ;

Les armateurs de navires faisant des expéditions hors de la colonie ;

Les banques et comptoirs d'escompte ;

Les marchands en gros achetant des cargaisons ou des parties de cargaison en bloc ;

Les subrécargues et capitaines géreurs de navires français de quelques lieux qu'ils soient expédiés.

La liste des négociants de cette classe sera affichée dans le bureau de la douane, et ils seront seuls habiles, à l'exclusion de tous autres, à donner leur cautionnement en douane.

Sont assujettis à la patente de 2^e classe :

Les courtiers ;

Les restaurateurs donnant à manger au dehors seulement ;

Les pharmaciens ;

Les marchands tenant magasin de draperie, mercerie et soieries, étoffes de coton, toileries, linons, indiennes et mousselines de toute espèce, gazes, dentelles, chapeaux, acier, fer et autres métaux, quincaillerie, faïence, porcelaines et cristaux, modes, meubles, plumes et fleurs artificielles, vêtements confectionnés, chaussures, jouets d'enfants, vinaigre, huile, vins fins, eau-de-vie, rhum et liqueurs fines : ces derniers articles sous cerceaux, en caisses ou bouteilles cachetées, autant qu'ils n'en font pas leur principal commerce. (Arrêté du 23 juillet 1861.)

Sont assujettis à la patente de 3^e classe :

Les notaires ;

Les avoués ;

Les commissaires-priseurs ;

Les architectes et entrepreneurs de bâtiments et de travaux de charpente, de menuiserie, maçonnerie, tonnellerie, peinture, et tous les travaux généralement quelconques ;

Les échoppiers ou marchands de graisserie, de comestibles et de tabac, à moins qu'ils ne payent déjà la licence de cabaret.

Sont assujettis à la patente de 4^e classe :

Les huissiers ;

Les colporteurs de marchandises pouvant se faire accompagner par un porteur ;

Les entrepreneurs de pêche ;

Les relieurs, les loueurs de livres ;

Les maîtres horlogers, ébénistes, serruriers, orfèvres, maîtres tailleurs, cordonniers, armuriers, ferblantiers, selliers, bourelliers, les charcutiers, confiseurs, distillateurs, liquoristes, chaudronniers ;

Les maîtres charpentiers, menuisiers, maçons, forgerons, maréchaux ferrants, les tonneliers, peintres, graveurs, peintres en bâtiment, sculpteurs, voiliers, matelassiers, callats, charrons tenant boutique ou exerçant publiquement leur état ; les coiffeurs faisant le commerce de parfumerie ; les chapeliers.

TAUX DES PATENTES.	A CAYENNE.	DANS les quartiers.
De 1 ^{re} classe.....	600 ^f	400 ^f
De 2 ^e classe.....	250	150
De 3 ^e classe.....	150	60
De 4 ^e classe.....	60	40

NOTA. Les restaurateurs donnant à manger chez eux seront assujettis à une patente de 4,000 francs.

Droit de vérification des poids et mesures. (Arrêté du 12 novembre 1860.)

Les propriétaires des bâtiments faisant le cabotage dans la colonie, les propriétaires des grandes embarcations ou acoons à loyer, exploitant dans le port pour le chargement et le déchargement des navires (lorsque d'ailleurs ces propriétaires ne sont pas patentés de 1^{re} classe), payeront, pour chacun des bâtiments ou acoons, *quatre-vingts francs*, ci..... 80^f 00

Prestations pour les chemins et canaux vicinaux :

Par chaque journée de prestataire, *trois francs*, ci. 3 00

Par chaque journée de mule, de cheval et de bœuf donnant lieu à prestation, *trois francs*, ci..... 3 00

Par chaque journée d'âne, *un franc*, ci..... 1 00

Par chaque journée de charrette et de voiture *attelée*, dix francs, ci..... 10^f 00

Le nombre de journées de travail à fournir par chacun des contribuables, soit pour leur personne, soit pour leurs voitures, charrettes et animaux, est fixé à *trois* pour tous les quartiers de la colonie.

SECTION II. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Droit sur les alambics et sur la fabrication des spiritueux, par an, quatre cents francs, ci..... 400^f 00

Licences de cabaret..... { à Cayenne, mille cinq cents francs, ci..... 1,500 00
 dans les quartiers, deux cent cinquante francs, ci..... 250 00

Licences de café..... { dans la ville de Cayenne, mille huit cents francs, ci..... 1,800 00
 dans les quartiers, cinq cents francs, ci..... 500 00

Taxe sur les boulangeries, par an, cinq cents francs, ci. 500 00

Droits sur les débits de poudre, réglés par arrêté local du 5 février 1833 et fixés, suivant adjudication approuvée en Conseil privé, le 14 juillet 1869, par débit et par an, à deux mille trois cent trente-sept francs cinquante centimes, ci..... 2,337^f 50

Taxe par roue de cabrouet à bête, dix francs, ci..... 10 00

Taxe par roue de camion ou voiture à bras, cinq francs, ci 5 00

Sont exceptés de cette taxe les voitures et cabrouets destinés au service des habitations.

Taxe sur les chevaux de luxe, à l'exception de ceux appartenant aux propriétaires d'habitations situées dans les quartiers de la colonie, par cheval et par an, vingt francs, ci.... 20^f 00

Taxe sur les chiens, par tête, six francs, ci..... 6 00

ARTICLE II. — DROITS LIQUIDÉS.

Droit fixe de sortie sur les denrées coloniales, représentatif de la contribution foncière.

Sucre brut ou terré, pour 100 kilogrammes, par navires français ou étrangers, un franc dix centimes, ci..... 1^f 10

Café, pour 100 kilogrammes, par navires français ou étrangers, quatre francs, ci.....	4 ^r 00
Coton, pour 100 kilogrammes, par navires français ou étrangers, trois francs, ci.....	3 ^r 00
Roucou, pour 100 kilogrammes, par navires français ou étrangers, trois francs, ci.....	3 ^r 00
Girofle, pour 100 kilogrammes, par navires français ou étrangers, deux francs, ci.....	2 ^r 00
Griffes de girofles, pour 100 kilogrammes, par navires français ou étrangers, cinquante centimes, ci.....	0 ^r 50
Tafia, pour 100 litres, par navires français ou étrangers, cinquante centimes, ci.....	0 ^r 50
Cacao, pour 100 kilogrammes, par navires français ou étrangers, un franc, ci.....	1 ^r 00
Mélasse, pour 100 litres, par navires français ou étrangers, cinquante centimes, ci.....	0 ^r 50
Peaux de bœufs, pour chacune, par navires français ou étrangers, cinquante centimes, ci.....	0 ^r 50
<i>Droit proportionnel</i> sur la valeur de l'or, représentatif d'une partie de la redevance sur les permis d'exploitation, ci 4 p. 0/0. (Arrêtés des 27 novembre 1862 et 27 décembre 1866.)	
<i>Droit d'importation</i> (fixé par décret du 24 décembre 1864, et perçu sur la valeur vénale des marchandises, d'après les formes prescrites par l'arrêté du 22 février 1838).... » »	
<i>Taxes accessoires de navigation</i> : pilotage à l'entrée et à la sortie des navires (tarif réglé par l'arrêté du 16 août 1830)..... » »	
<i>Droit de phare</i> sur les navires français et étrangers naviguant au long cours et au grand cabotage, et entrés dans la rade de Cayenne, par tonneau, vingt centimes, ci.....	
0 ^r 20	
<i>Droits sanitaires.</i> (Arrêtés des 26 avril et 26 nov. 1869.) » »	
<i>Droit d'aiguade.</i> (Arrêté du 27 août 1869.)..... » »	
<i>Droit sur les bois exploités par les indigènes</i> (fixé par arrêté local du 9 mars 1853), pour 500 kilogrammes.....	
3 ^r 00	
<i>Droit d'entrepôt fictif</i> (fixé par arrêté local du 28 décembre 1833).....	
1/4 p. 0/0	
<i>Droit d'emmagasinage</i> (tarif réglé par l'arrêté local du 3 mars 1841)..... » »	

ARTICLE III. — DIVERS PRODUITS ET REVENUS.

Permis de colportage, par individu, par an, *soixante francs*,
 ci..... 60^f 00

Droits d'abattoir.

Pour le gros bétail abattu pour le public, *cinq francs* par tête. (Arrêté du 12 juillet 1860), ci..... 5^f 00

Pour le gros bétail destiné aux besoins des rationnaires du Gouvernement, par tête, *cinq francs*. (Arrêté du 24 mars 1859), ci..... 5^f 00

Pour les veaux, *cinq francs* par tête, ci..... 5 00

Pour le menu bétail, *deux francs* par tête, ci..... 2 00

Permis de port d'armes, *dix francs* chacun par an. (Arrêté du 24 août 1826), ci..... 10^f 00

Passe-ports à l'extérieur, *dix francs* chacun par an. (Arrêté du 13 janvier 1829), ci..... 10^f 00

Passe-ports à l'intérieur, *deux francs* chacun par an. (Arrêté du 24 février 1855), ci..... 2^f 00

Redevance mensuelle des canotiers, portefaix, commissionnaires, *trois francs*, ci..... 3^f 00

Redevance mensuelle des revendeurs et revendeuses, *deux francs*. (Arrêté du 10 mars 1853), ci..... 2^f 00

Taxes mensuelles pour l'admission aux écoles primaires.

Pour les enfants de neuf ans et au-dessous, *deux francs*,
 ci..... 2^f 00

Pour les enfants de neuf à douze ans, *trois francs*, ci. 3 00

Ces taxes sont doublées pour les enfants dont les pères, mères ou tuteurs, ne sont pas domiciliés dans la ville de Cayenne. (Arrêté du 27 juillet 1859.)

Les élèves des écoles primaires quelles qu'elles soient, gratuites ou tarifées, devront se pourvoir à leurs frais, de livres, encre, papier, plumes, etc.

Taxe mensuelle pour l'admission au collège de Cayenne.

Pour les enfants des classes primaires, *huit francs*, ci. 8^f 00

Pour les enfants des classes secondaires (langues mortes non comprises), *douze francs*, ci..... 12 00

Pour les enfants des classes secondaires (langues mortes comprises), *quinze francs*, ci..... 15 00

Pour les élèves suivant le cours d'anglais (classe spéciale), deux francs, ci..... 2^f 00

Dans ces conditions, il n'est pas fourni de livres au compte du Service local aux élèves du collège.

Droit sur les ventes publiques, un pour cent. (Arrêté du 2 février 1832), ci..... 1 p. 0/0

Poste aux lettres.

Taxe sur les lettres (régulée par les décrets des 7 septembre 1863, 25 juin 1864, 31 mai, 12 juillet, 25 septembre 1865, etc.).

Redevances et taxes diverses.

Redevance annuelle sur les concessions d'eau. (Arrêté du 11 décembre 1867) :

Pour 200 litres, trente francs, ci..... 30^f 00

Pour 500 litres, cinquante francs, ci..... 50 00

Pour 1,000 litres, soixante-dix francs, ci..... 70 00

Au-dessus de cette quantité :

Pour le deuxième mètre cube, soixante francs, ci.. 60 00

Pour le troisième mètre cube, cinquante francs, ci. 50 00

Pour le quatrième mètre cube, quarante francs, ci. 40 00

Chaque mètre cube en sus, quarante francs, ci... 40 00

Redevance annuelle sur les permis provisoires d'établissement sur des terrains ruraux domaniaux, dix francs par hectare. (Arrêté du 25 février 1865), ci..... 10^f 00

Redevance annuelle sur les exploitations de bois, trois francs par hectare. (Arrêté du 9 mars 1853), ci..... 3^f 00

Redevance annuelle sur les explorations des terrains aurifères, dix centimes par hectare. (Arrêté du 27 novembre 1862), ci..... 0^f 10

Taxe sur les plaques délivrées par cabrouet à bête et voiture à bras, soit de la ville de Cayenne, soit des quartiers de la colonie, un franc. (Arrêtés des 24 janvier 1850 et 7 janvier 1859), ci..... 1^f 00

Taxe sur les plaques délivrées aux journaliers, par an, un franc. (Arrêté du 10 mars 1853), ci..... 1^f 00

Taxes de location du pont de chargement et de déchargement des navires. (Tarif réglé par arrêté spécial en date de ce jour.)..... » »

Taxe sur les plaques délivrées par pirogue, canot, accon et embarcation quelconque, quatre francs. (Arrêté du 21 octobre 1850 modifié par celui de ce jour), ci..... 4^l 00

Cette disposition n'est pas applicable aux embarcations employées exclusivement au service intérieur des habitations.

Taxe sur les plaques délivrées par canot de pêche. (Arrêté du 17 juin 1854 modifié par celui de ce jour), six francs, ci..... 6^l 00

Taxe sur les livrets remplacés, cinquante centimes. (Arrêté du 3 mars 1853), ci..... 0^l 50

Art. 2. Toutes contributions autres que celles désignées au présent arrêté, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui en confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition contre les receveurs et individus qui auraient fait la perception.

Ne sont pas toutefois comprises dans cette prohibition les taxes qu'il pourrait être utile d'imposer pour les dépenses des communes.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 28 janvier 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N^o 25. — DÉCISION portant ouverture d'un examen pour l'obtention du brevet de maître au grand et au petit cabotage.

Cayenne, le 30 janvier 1871.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu le décret du 26 février 1862 réglant les conditions de la navigation au cabotage dans les colonies ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ et DÉCIDONS :

Article 1^{er}. Un examen pour l'obtention du brevet de maître

au grand ou au petit cabotage aura lieu à Cayenne, le 4 mai prochain, à huit heures du matin, dans le local affecté aux séances du Tribunal maritime commercial.

Art. 2. La commission chargée de procéder à l'examen des candidats sera composée :

D'un officier supérieur de la marine ou, à défaut, d'un officier commandant un bâtiment de l'État ;

Du capitaine de port ;

De deux capitaines au long cours, et (à défaut de professeur d'hydrographie) d'un professeur de mathématiques, désigné par le Gouverneur.

La commission pourra se faire assister, avec voix consultative, du premier pilote ou d'un pratique des côtes de la colonie.

Art. 3. La liste d'inscription des candidats sera close au secrétariat de l'Ordonnateur, le 3 mai 1871, à quatre heures de l'après-midi.

Art. 4. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 30 janvier 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

N° 26. — *ARRÊTÉ* ordonnant l'exécution du jugement rendu par la Cour d'assises, contre le nommé Pavadé.

Cayenne, le 31 janvier 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêt rendu le 6 janvier 1871, par la Cour d'assises de la Guyane française, contre le nommé Pavadé, immigrant indien, numéro matricule 1941, âgé de 50 ans environ, cultivateur, engagé au service du sieur Baginski, demeurant à l'Ile-de-Cayenne ;

Attendu que, par cet arrêt, ledit accusé a été reconnu coupable, avec admission de circonstances atténuantes, d'avoir, à Cayenne, le 6 novembre 1870, tenté de commettre un homicide volontaire sur la personne de la femme Ammany, tentative qui, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son

effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ;

Attendu que, par cette déclaration de culpabilité, l'accusé ci-dessus dénommé et qualifié a été condamné à cinq années de réclusion et aux frais, par application des articles 2-295-304-463, paragraphe 2, 21 du code pénal colonial et 368 du code d'instruction criminelle ;

Attendu que Pavadé ne s'étant pas pourvu en cassation, l'arrêt susvisé a acquis force de chose irrévocablement jugée ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, aucune circonstance propre à motiver un recours en grâce en sa faveur ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il n'y a pas lieu de recommander le condamné Pavadé à la clémence du Pouvoir exécutif.

En conséquence, l'arrêt de la Cour d'assises de Cayenne, en date du 6 janvier 1871, qui le condamne à cinq années de réclusion et aux frais, recevra immédiatement sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 31 janvier 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire p. i.,

P.-A. JADOT.

N° 27. — DÉCLARATION prorogeant les délais accordés pour l'achèvement des divers travaux commencés en 1871.

Cayenne, le 31 janvier 1871.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu l'article 37 du décret du 26 septembre 1855 ;

Vu le certificat du Directeur des ponts et chaussées établissant que, par diverses circonstances indépendantes de la volonté

de l'Administration et des entrepreneurs, les divers travaux dont le détail suit n'ont pu être terminés avant le 31 décembre 1871, savoir :

Ville de Cayenne, travaux de réparation de la couverture du marché public, un ordre de service au nom de M. Lauvinski, montant, 500 francs.

Ville de Cayenne, travaux d'entretien aux bâtiments de la direction du port, un ordre de service au nom de M. Lauvinski, montant, 2,000 francs.

Ville de Cayenne, achèvement de la couverture du bâtiment central de la geôle de Cayenne, ordre de service au nom de M. Giaimo, montant, 750 francs.

Ville de Cayenne, reconstruction de l'aile gauche du collège de Cayenne, ordre de service au nom de M. Victor Solimène, montant, 8,600 francs.

Ville de Cayenne, travaux d'entretien au camp Saint-Denis, ordre de service au nom de M. E. Giaimo, montant, 1,750 francs.

Ville de Cayenne, travaux de réparation et d'entretien supplémentaires au camp Saint-Denis, ordre de service au nom de M. E. Giaimo, montant, 880 francs.

Ville de Cayenne, construction d'une passerelle sur le canal Laussat, ordre de service au nom de M. Victor Solimène, montant, 1,800 francs.

Quartier d'Iracoubo, réparation du chaland de Conamama, ordre de service au nom de M. Pierre Narina, montant, 400 francs.

Quartier de Macouria, réparation du pont situé entre le huitième et le neuvième kilomètres de la route d'Iracoubo, ordre de service au sieur Romieu, montant, 100 francs.

Quartier de Macouria, au compte du propriétaire, réparation de la mairie du bourg de Macouria, montant, 700 francs.

DÉCLARE :

Que les travaux ci-dessus énumérés seront continués au compte de l'exercice 1870, jusqu'au 28 février 1871, époque à laquelle ils devront être achevés.

Cayenne, le 31 janvier 1871.

A. QUINTRIE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 28. — Par dépêche ministérielle du 13 janvier 1871, il est donné avis que la démission du sieur Guy (François-Jules),

surveillant militaire de 1^{re} classe de la Guyane française, est acceptée.

N^o 29. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} janvier 1871, est provisoirement acceptée la démission de M. Le Boucher (Gustave) de son emploi d'écrivain de la marine, sauf ratification de S. Exc. le Ministre de la marine et des colonies.

Enregistré au contrôle, registre n^o 42 des ordres et décisions, f^o 440.

N^o 30. — Par décision de l'Ordonnateur du 1^{er} janvier 1871, M. Damianthe (Adolphe-Joseph) est employé temporairement aux écritures du secrétariat du Gouvernement, à la solde mensuelle de 125 francs.

Enregistré au contrôle, registre n^o 42 des ordres et décisions, f^o 443.

N^o 31. — Par décision du Gouverneur du 6 janvier 1871, M. Lasalle, lieutenant de vaisseau, est nommé juge provisoire près le premier conseil de guerre, pour l'affaire du transporté Brugère, en remplacement de M. Eck, lieutenant de vaisseau, qui a connu cette affaire comme administrateur.

Enregistré au contrôle, registre n^o 42 des ordres et décisions, f^o 474.

N^o 32. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 7 janvier 1871, le sieur Duchesne (Lucien) est nommé porteur de contraintes à Kourou, en remplacement du sieur Nectou, appelé à servir dans une autre commune.

Enregistré au contrôle, registre n^o 42 des ordres et décisions, f^o 440.

N^o 33. — Par décision de l'Ordonnateur du 9 janvier 1871, M. Merlejudé (Émile-Alexandre), commis de marine, chef du service administratif sur le pénitencier de l'Ilet-la-Mère, dont le temps de détachement est terminé, est rappelé au chef-lieu.

Il fera la remise du service, dans les formes réglementaires, à M. Bernard, employé du commissariat du même grade, désigné pour le remplacer.

Enregistré au contrôle, registre n^o 42 des ordres et décisions, f^o 440.

N° 34. — Par décision de l'Ordonnateur du 9 janvier 1871, M. Bernard (Denis), commis de marine, employé au détail des fonds, est nommé chef du service administratif du pénitencier de l'Ilet-la-Mère, en remplacement de M. Merlejudé, employé du commissariat du même grade, dont le tour de pénitencier est expiré.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 444.

N° 35. — Par décision de l'Ordonnateur du 9 janvier 1871, M. Bontemps (Paul-René-Auguste), commis de marine, attaché au contrôle, est nommé chef du service administratif des pénitenciers flottants et à terre, en remplacement de M. Le Borgne, aide-commissaire de la marine.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 440.

N° 36. — Par décision de l'Ordonnateur du 9 janvier 1871, M. Le Borgne (Alphonse-Antoine-Léon), aide-commissaire de la marine, chef du service administratif des pénitenciers flottants et à terre, fera la remise de ce service, dans les formes réglementaires, à M. Bontemps, commis de marine, désigné pour le remplacer.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 440.

N° 37. — Par ordre du Gouverneur du 10 janvier 1871, M. Stiquel, capitaine-major, attaché provisoirement à l'état-major du Gouverneur, cesse ses fonctions à partir du même jour.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 477.

N° 38. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 10 janvier 1871, M. Granger, médecin de 1^{re} classe de la marine, chargé en ce moment de l'ambulance ainsi que de la visite à domicile des varioleux indigents, cesse ce service à compter de ce jour et reçoit celui de médecin civil et de la vaccination.

Il jouira, dans cette position, d'une indemnité de 800 francs par an au compte du Service local.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 446.

N° 39. — Par décision du Gouverneur du 11 janvier 1871,

M. Gaigneron de Marolles (Nicolas-Adrien), aide-commissaire de la marine à la Guyane, appelé par tour d'ancienneté à continuer ses services à la Guadeloupe, est autorisé à prendre passage sur le courrier français du 14 janvier pour rejoindre son nouveau poste.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 441.

N° 40. — Par décision de l'Ordonnateur du 11 janvier 1871, M. Hubert (Joseph-Marie-Albert), sous-commissaire de la marine, récemment arrivé de la Guadeloupe, prend la direction du détail des fonds, à compter du 12 du courant, en remplacement de M. l'aide-commissaire Delafon, qui en était chargé et qui passe dans un autre détail.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 441.

N° 41. — Par décision de l'Ordonnateur du 11 janvier 1871, M. Delafon (Mathieu-Émile), aide-commissaire de la marine, chef du détail des fonds, est appelé, par suite de l'arrivée dans la colonie de M. le sous-commissaire Hubert, à continuer ses services au détail des revues, en remplacement de M. Météran, officier du commissariat du même grade, qui reçoit une autre destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 441.

N° 42. — Par décision de l'Ordonnateur du 11 janvier 1871, M. Météran (Pierre-Félix-Athénodore), aide-commissaire de la marine, est désigné pour continuer ses services au détail des fonds.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 441.

N° 43. — Par décision de l'Ordonnateur du 11 janvier 1871, M. Le Borgne (Antoine-Alphonse-Léon), aide-commissaire de la marine, provenant des pénitenciers flottants et à terre, est appelé à continuer ses services au détail des travaux et approvisionnements.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 443.

N° 44. — Par décision du Gouverneur du 17 janvier 1871, les sieurs Germain (Antoine-Augustin), contre-maitre chauffour-

nier, et Amphale dit *Gédéon*, muletier, employés au four à chaux du service pénitentiaire à Cayenne, seront licenciés de cet atelier le 1^{er} février 1871, par suite de suppression d'emploi.

Enregistré au contrôle, registre n^o 42 des ordres et décisions, f^o 442.

N^o 45. — Par décision de l'Ordonnateur du 25 janvier 1871, M. Merlejudé (Émile-Alexandre), commis de marine, revenant de l'Îlet-la-Mère, est appelé à servir au bureau de la comptabilité centrale des fonds.

Enregistré au contrôle, registre n^o 42 des ordres et décisions, f^o 444.

N^o 46. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 25 janvier 1871, le sieur Moulins (Maurice) est nommé manoeuvre tonnelier à la Direction de l'intérieur, à compter du 1^{er} janvier courant, à la solde annuelle de 540 francs.

Enregistré au contrôle, registre n^o 42 des ordres et décisions, f^o 444.

N^o 47. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 27 janvier 1871, le sieur Romain (Abel-Hippolyte), surveillant rural de 3^e classe à Mana, est élevé à la 2^e classe, à compter du 1^{er} janvier 1871, en remplacement du sieur Anicet, révoqué.

Il sera chargé aussi de la prison dudit quartier et jouira d'une solde annuelle de 800 francs et d'un supplément de fonctions de 200 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n^o 42 des ordres et décisions, f^o 445.

N^o 48. — Par décision de l'Ordonnateur du 28 janvier 1871, M. de Saint-Quentin (Félix-Emmanuel), écrivain de la marine, attaché au détail des travaux et approvisionnements, est mis à la disposition de M. le Chef du secrétariat de l'Ordonnateur.

Enregistré au contrôle, registre n^o 42 des ordres et décisions, f^o 443.

N^o 49. — Par décision de l'Ordonnateur du 28 janvier 1871, M. Vadès (Pierre-Valentin), commis de marine, de retour d'un pénitencier, est mis à la disposition de M. le Commissaire aux travaux et approvisionnements pour y continuer ses services.

Enregistré au contrôle, registre n^o 42 des ordres et décisions, f^o 445.

N° 50. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 31 janvier 1871, pour compter du 25 du même mois, le sieur Savajols (Étienne) est nommé garde de police à Cayenne, aux appointements annuels de 1,500 francs, en remplacement du sieur Nanot, décédé.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 458.

N° 51. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 31 janvier 1871, le nommé Govindin, interprète coolie, attaché au bureau de l'immigration à Cayenne, est révoqué de son emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 456.

N° 52. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 31 janvier 1871, le sieur Patémanabadou, agent spécial pour la police des immigrants indiens, continuera ses services au bureau de l'immigration à Cayenne, en qualité de planton.

Il jouira, dans cette position, d'une solde annuelle de 500 francs à payer par la caisse de l'immigration, sur la solde disponible de l'interprète.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 456.

N° 53. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 31 janvier 1871, le sieur Brown, surveillant rural de 2^e classe et porteur de contraintes à Roura, est révoqué de son emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 450.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

DELRIEU.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 2.

FÉVRIER 1871.

SOMMAIRE.

	Pages.
N° 54. — Circulaire ministérielle du 4 février 1871. (<i>Direction du personnel: Bureau des équipages de la flotte, des troupes de la marine.</i>) Envoi d'instructions relatives au vote des marins et des militaires de la marine.....	53
N° 55. — Circulaire ministérielle du 7 février 1871. (<i>Direction du personnel: Bureau des troupes.</i>) Vote des marins et des troupes de la marine.....	53
N° 56. — Dépêche ministérielle du 20 février 1871. (<i>Direction du personnel: Bureau des troupes, 2^e section.</i>) Au sujet de la remonte de la gendarmerie.....	57
N° 57. — État des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1 ^{er} au 31 janvier 1871.....	58
N° 58. — Mercuriale du prix des denrées et autres produits de la colonie au 4 ^{er} février 1871.....	59
N° 59. — Arrêté du 4 février 1871, qui rend exécutoire dans la colonie le budget des recettes et des dépenses du Service local pour l'exercice 1871.....	59
N° 60. — Décision du Gouverneur du 6 février 1871 rapportant celle du 15 juin 1862, relative à la ration de sucre et de café allouée aux transportés de race blanche employés à Kourou.....	65
N° 61. — Décision du Directeur de l'intérieur du 6 février 1871 autorisant M ^{me} veuve Nicolas à établir une porcherie sur un terrain situé dans la savane de Passoura (Kourou).	66
N° 62. — Décision du Gouverneur du 7 février 1871 autorisant le transporté Riguet (Pierre-Denis) à contracter mariage.	66
N° 63. — Décision du Gouverneur du 7 février 1871 portant renouvellement du permis de recherches et d'exploitation	

	de gisements aurifères accordé au sieur Ossian et à la Dlle Nica, sur un terrain du quartier de Roura.....	66
N° 64.	— Décision du Gouverneur du 14 février 1871 portant modification de l'indemnité de responsabilité allouée aux chefs du service administratif des pénitenciers flottants et à terre et de l'Ilet-la-Mère.....	67
N° 65.	— Décision du Directeur de l'intérieur du 14 février 1871 autorisant M ^{lle} Manon à établir une porcherie sur un terrain situé dans les savanes de Kourou.....	67
N° 66.	— Décision du Gouverneur du 16 février 1871 fixant les vacations à allouer aux caporaux et soldats des différents corps placés comme force publique dans les embarcations se rendant sur les divers points des pénitenciers du Maroni.....	67
N° 67.	— Décision du Gouverneur du 17 février 1871 autorisant éventuellement la nomination de secrétaires de mairie dans les quartiers de 3 ^e classe.....	68
N° 68.	— Arrêté du 17 février 1871 autorisant l'émission mensuelle de traites, à vingt jours de vue, pour l'acquittement des dépenses publiques à Cayenne.....	69
N° 69.	— Arrêté du 17 février 1871 autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice courant.....	70
N° 70.	— Arrêté du 17 février 1871 ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le deuxième conseil de guerre, contre les transportés Vincent et Bader.....	72
N° 71.	— Arrêté du 17 février 1871 réglant la prime à accorder aux immigrants de toute provenance qui contracteront des rengagements dans la colonie pendant l'année 1871.	73
N° 72.	— Décision du Gouverneur du 17 février 1871 autorisant MM. Dabren et Rosette à établir une fabrique de poudre sur un terrain du domaine de Baduel, concédé à M. Châteauneuf.....	75
N° 73.	— Arrêté du 18 février 1871, qui promulgue deux décrets relatifs aux échanges de correspondances par voie des paquebots britanniques.....	76
N° 74.	— Arrêté du 18 février 1871 portant modification de la proportion entre l'encaisse métallique de la Banque et les billets mis en circulation.....	78
N° 75.	— Arrêté du 18 février 1871 portant fixation du prix des poudres pour l'année 1871.....	79
N° 76.	— Arrêté du 18 février 1871 portant modification du paragraphe 4 ^{er} de l'article 2 de l'arrêté du 27 novembre 1862 pour le payement de la redevance fixée sur les permis d'exploitation de terrains aurifères.....	80
N° 77.	— Décision du Directeur de l'intérieur du 18 février 1871 modifiant celle du 25 juillet 1866 en ce qui touche la tarification des viandes de boucherie.....	82
N° 78.	— Décision du Gouverneur du 18 février 1871 accordant à l'élève Voisin (Félix) la bourse annuelle du cours complémentaire supérieur institué au collège de Cayenne.	83

	Pages.
N ^o 79. — Décision du Gouverneur du 24 février 1871 portant renouvellement de permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères accordé à M ^{lle} Boulan, sur un terrain du quartier de Roura.....	83
N ^o 80. — Décision du Directeur de l'intérieur du 25 février 1871 autorisant M ^{lle} Dauphine à établir une ménagerie sur un terrain situé dans la savane de Kourou.....	83
N ^o 81. — Arrêté du 28 février 1871, qui abroge celui du 28 décembre 1864 établissant une taxe annuelle sur les embarcations de toute nature fréquentant le canal Laussat et le quai du port de Cayenne.....	84
N ^o 82. — Arrêté du 28 février 1871 portant augmentation du prix des plaques délivrées pour les canots, accons, pirogues, etc.....	85
N ^o 83. — Arrêté du 28 février 1871 portant augmentation du prix des plaques délivrées pour les embarcations de pêche.	86
N ^o 84. — Décision du Gouverneur du 28 février 1871 autorisant l'établissement de pêcheries fixes.....	87
N ^o 85. — Décision du Gouverneur du 28 février 1871 portant que la ration journalière de vin des transportés de toutes catégories sera remplacée par une ration de 6 centilitres de tafia.....	88
N ^o 86. — Décision du Directeur de l'intérieur du 28 février 1871 réglant la tournée de vérification des poids et mesures dans les divers quartiers de la colonie pour l'année 1871.....	89
N ^{os} 87 à 126. — Nominations, mutations, congés, etc.....	90

N^o 54. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Envoi d'instructions relatives au vote des marins et des militaires de la marine.*

(Direction du personnel: Bureau des équipages de la flotte, des troupes de la marine.)

Bordeaux, le 4 février 1871.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à MM. les *Préfets maritimes, Gouverneurs et Commandants des colonies, Chefs de service dans les sous-arrondissements, Commandants en chef à terre et à la mer et Directeurs des établissements hors des ports.*

MESSIEURS, j'ai l'honneur de vous adresser copie d'une lettre en date du 2 février 1871 par laquelle M. le Ministre de l'intérieur me fait connaître les dispositions à prendre pour le vote des marins et des militaires des troupes de la marine.

A cette lettre est jointe copie de la circulaire de M. le Ministre de l'intérieur du 7 octobre 1870.

Je vous invite à donner immédiatement des ordres pour la mise à exécution des dispositions contenues dans ces deux circulaires.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

L. FOURICHON.

Bordeaux, le 2 février 1871.

MONSIEUR LE MINISTRE ET CHER COLLÈGUE, le *Moniteur* publiera demain une circulaire que j'adresse aux Préfets des départements au sujet des élections à l'Assemblée nationale.

Aux termes du décret du 31 janvier, l'article 62 de la loi du 15 mars 1849 est applicable aux armées en campagne sous les drapeaux, dans les armées ou dans les camps; les soldats, les mobiles, les mobilisés, les marins ont droit de voter et l'exerceront dans les termes de cet article.

Attendu la brièveté du délai qui nous sépare de l'ouverture du scrutin, les listes des électeurs militaires et marins seront dressées par les conseils d'administration et les chefs de corps. (*Voir la circulaire du 7 octobre 1870.*)

Les électeurs militaires et marins seront répartis, dans chaque localité, en sections par département, et le résultat du vote sera transmis au Préfet, pour chaque département, par le Président de la section.

J'ai déjà eu l'honneur de vous rappeler, à Tours, quelles sont à cet égard les dispositions de la loi du 15 mars 1849. (*Voir ma dépêche du 21 septembre 1870.*) Vous jugerez sans doute devoir donner des instructions dans ce sens aux autorités placées sous vos ordres. Il importerait que les votes des militaires et marins parvinssent aux Préfets des départements le 10 février au plus tard.

Recevez, etc.

Le Secrétaire général délégué,

JULES CAZOT.

Tours, le 7 octobre 1870.

MONSIEUR LE PRÉFET, pour l'exécution du décret qui appelle les militaires et les marins à prendre part aux élections de l'Assemblée constituante, ma circulaire du 20 septembre prescrivait l'envoi aux chefs de corps des extraits des listes électorales constatant l'inscription de chaque militaire ou marin; mais on a reconnu que cet envoi offrait de sérieuses difficultés, les maires ignorant le plus souvent à quel corps appartiennent les militaires ou marins inscrits dans leurs communes respectives.

Afin d'éviter ces difficultés, et attendu la brièveté du délai qui nous sépare de l'ouverture du scrutin, le conseil d'administration ou les chefs de corps, après avoir établi, par département, d'après leurs contrôles, les listes d'inscriptions nominatives, feront voter les électeurs placés sous leurs ordres dans les sections formées en exécution de la loi du 15 mars 1849.

Recevez, etc.

Le Secrétaire général délégué,

JULES CAZOT.

N° 55. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Vote des marins et des troupes de la marine.*

(Direction du personnel : Bureau des troupes.)

Bordeaux, le 7 février 1871.

LE MINISTRE à MM. les *Préfets maritimes, Chefs du service de la marine et des établissements hors des ports, Gouverneurs et Commandants des colonies et Commandants en chef.*

MESSIEURS, M. le Ministre de la guerre vient de me communiquer et j'ai l'honneur de vous adresser immédiatement copie des instructions qu'il a données sous la date des 4 et 5 février aux Généraux commandant les divisions et les Commandants de corps d'armée au sujet du vote de l'armée.

Vous voudrez bien donner des ordres pour l'application de ces dispositions au vote des marins et des militaires des troupes de la marine placés sous votre commandement.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

L. FOURICHON.

Bordeaux, le 5 février 1871.

LE MINISTRE DE LA GUERRE à *MM. les Généraux commandant les divisions et subdivisions; à MM. les Commandants de corps d'armée.*

Pour faire suite à la circulaire relative au vote de l'armée et pour prévoir le cas où l'on ne pourrait pas former pour chaque département une section spéciale, il doit être entendu que les votes de plusieurs départements pourront être recueillis par un même bureau, à la condition expresse qu'ils seront déposés dans une boîte spéciale pour chaque département.

Recevez, etc.

Le Délégué,

DE FREYCINET.

Bordeaux, le 4 février 1871.

LE MINISTRE DE LA GUERRE à *MM. les Généraux commandant les divisions et subdivisions; à MM. les Commandants de corps d'armée.*

Les militaires et marins, les mobiles et les mobilisés sous les drapeaux dans les armées ou dans les camps ont le droit de voter et l'exercent conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi du 15 mars 1849.

Ils peuvent, comme tous les citoyens, voter pour les candidats à l'Assemblée nationale du canton où ils se trouvent, ou pour les éligibles de leur propre département;

Vu la brièveté du délai qui nous sépare de l'ouverture du scrutin, les conseils d'administration ou les chefs de corps établissent, d'après leurs contrôles, les titres d'inscriptions nominatifs.

Il est procédé aux opérations du vote de la manière suivante :

Les électeurs présents sont dans chaque localité répartis en sections électorales par département.

Chaque section est présidée par l'officier ou le sous-officier le plus élevé en grade ou, à défaut, par le soldat le plus ancien assisté de quatre scrutateurs.

Ces quatre scrutateurs sont les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents sachant lire et écrire.

Le résultat du vote est, pour chaque département, envoyé au Préfet par le président de la section, de manière à ce qu'il parvienne le 10 février au plus tard.

Le Ministre de la guerre,

LÉON GAMBETTA.

N° 56. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de la remonte de la gendarmerie.*

(Direction du personnel : Bureau des troupes, 2^e section.)

Bordeaux, le 20 février 1871.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, vous avez rendu compte d'une difficulté soulevée par M. le Commandant de la gendarmerie à la Guyane, relativement aux règles à suivre pour la remonte du corps.

Je dois faire remarquer qu'en France les chevaux des gendarmes leur appartiennent, tandis qu'aux colonies ils appartiennent à l'État.

L'intervention de l'Administration est donc indispensable dans toute opération de remonte de la gendarmerie aux colonies, et vous aurez à donner des ordres pour que l'on ne s'écarte pas des règles qui ont été suivies jusqu'ici en cette matière.

J'ajoute que toute opération de remonte étant une opération de longue haleine qui peut intéresser les divers services de la colonie, il importe qu'il n'en soit entrepris aucune sans que le Chef de la colonie ait été prévenu et qu'il ait pu donner ses instructions à ce sujet.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

POTHUAU.

N° 57. — ÉTAT des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1^{er} au 31 janvier 1871.

DÉSIGNATION des	PENDANT LE MOIS de janvier 1871.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 31 janvier 1871.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1870.
DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.				
Sucre brut.....	//	//	//	6,500 ^k
Mélasse.....	//	//	//	//
Cacao.....	//	//	//	//
Café.....	50 ^k	//	//	35
Girofle... { clous.....	//	//	//	437
{ griffes.....	//	//	//	92
Coton.....	//	//	//	//
Roucou... { en pâte.....	9,801	//	//	26,308
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	//	//	//	//
Vessies natatoires dessé- chées.....	//	//	//	288
Bois d'ébénisterie.....	//	//	//	//
Bois de construction.....	//	//	//	//
Peaux de bœufs.....	//	//	//	13 ^p
Racine de salsepareille...	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)...	//	//	//	40 ^k
Or natif.....	42 ^k 005 ^g	//	//	46 ^k 687 ^g
Caoutchouc.....	//	//	//	//

Cayenne, le 1^{er} février 1871.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,

COGNACQ.

Vu: *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

N° 58. — **MERCURIALE** du prix des denrées et produits de
la colonie au 1^{er} février 1871.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	10 ^r 00	55 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.....	Le kilog.	7 00	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.....	0 44	<i>Idem.</i>
Café.. {	marchand... en parchemin	<i>Idem.</i> <i>Idem.</i>	<i>Idem.</i> <i>Idem.</i>
	Coton.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	0 90	<i>Idem.</i>
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 ad valorem.
Roucou.....	Le kilog.	0 60	55 et 40 p. 0/0.
Gi- rolle {	noir (clous)..	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	blanc.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.....	0 40	<i>Idem.</i>
Tafia.....	Le litre.	0 70	<i>Idem.</i>
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Couac.....	Le kilog.	0 50	<i>Idem.</i>
Riz en grains.....	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 3 février 1871.

Les Membres de la commission,

GEORGE EMLER, POUGET, H. ISNARD.

Le Sous-Inspecteur,

VU: Le Directeur de l'intérieur,

Chef du service des douanes,

A. QUINTRIE.

COGNACQ.

N° 59. — **ARRÊTÉ** qui rend exécutoire dans la colonie le
budget des recettes et des dépenses du Service local, pour
l'exercice 1871.

Cayenne, le 4 février 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i. ,

Vu l'article 38 du décret financier du 26 septembre 1855;

Vu les délibérations de la Chambre d'agriculture, de com-
merce et d'industrie dans sa session de 1870-1871 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,
De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les budgets des recettes et des dépenses du Service local, pour l'exercice 1871, sont rendus exécutoires tels qu'ils ont été approuvés le 4 février 1871, le tout conformément aux tableaux A et B ci-annexés, savoir :

Budget des recettes.....	1,160,524 ^f 00
Budget des dépenses.....	1,160,524 ^f 00

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 4 février 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

TABLEAU A.

Recettes du Service local pour l'exercice 1871.

PREMIÈRE PARTIE. — RECETTES GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1^{er}. — RECETTES ORDINAIRES.

ARTICLE 1^{er}.

Contributions sur rôles. {	Directes.....	258,640 ^f	
	Indirectes.....	60,170	
		<hr/>	318,810
A déduire pour non-valeurs et dégrèvements....		86,000	
		<hr/>	232,810 ^f
	A reporter:.....		<hr/> 232,810

Report..... 232,840^c

ART. 2.

Liquidations de droits (droits de douanes, droits de sortie en remplacement de l'impôt foncier; droits de sortie sur l'or natif, etc.)..... 350,050

ART. 3.

Divers produits et revenus.	{	Droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèques, amendes....	44,800	<hr/>	228,664
		Domaine.....	51,539		
		Recettes diverses.....	132,325		

Total..... 844,524

ART. 4.

Subvention métropolitaine..... 300,000

ART. 5.

Subvention pour encouragement aux cultures..... 45,000

Total du chapitre I^{er}..... 4,126,524

CHAPITRE II. — RECETTES EXTRAORDINAIRES. — Prélèvement sur la caisse de réserve..... Mémoire.

DEUXIÈME PARTIE. — RECETTE SPÉCIALE.

CHAPITRE D'ORDRE. — Évaluation du produit des prestations pour les chemins et canaux vicinaux..... 34,000

Total général..... 4,160,524

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Cayenne, le 4 février 1874.

Le Gouverneur,

LOUBÈRE.

TABLEAU B.

Dépenses du Service local pour l'exercice 1871.

PREMIÈRE PARTIE. — DÉPENSES GÉNÉRALES.

CHAPITRE I^{er}. — PERSONNEL.

SECTION I^{re}. — DÉPENSES OBLIGATOIRES.

Article 1 ^{er} . — Solde et accessoires.....		419,800 ⁰⁰	
»	4 ^{er} . Direction de l'intérieur.....	69,294 ⁹⁸	
	2. Administration des communes.....	64,700 00	
	3. Police.....	57,000 00	
	» 4. Services financiers. {	Enregistrement.....	48,800 00
		Douane.....	26,440 00
		Poste aux lettres.....	4,800 00
		Vérification des poids et mesures.....	3,000 00
	5. Instruction publique.....	64,850 00	
	6. Ponts et chaussées.....	28,240 00	
	7. Service des ports.....	20,534 00	
8. Imprimerie.....	41,840 00		
9. Service des prisons.....	9,500 00		
10. Agents divers.....	41,255 00		
11. Dépenses assimilées à la solde (frais de route et de passage).....	9,400 00		
Total.....		429,353 98	
Déduction de 4/45 ^e pour retenues d'hôpital et incomplets.....		9,541 00	
Reste en somme ronde.....		419,800 00	
Art. 2. Hôpitaux.....		42,000 00	
Art. 3. Vivres.....		2,390 00	
Art. 4. Dépenses d'exercices clos.....		Mémoire.	
Total de la section I ^{re} et du chapitre I ^{er}		434,190 00	

CHAPITRE II. — MATÉRIEL.

SECTION 1^{re}. — DÉPENSES OBLIGATOIRES.

Article 1 ^{er} . — Travaux et approvisionnements.....	251,770 ^f 43
§ 1 ^{er} . Travaux; bacs et passages; éclairage de la ville.....	183,487 ^f 89
§ 2. Matériel des services publics (douane, poste aux lettres, service des ports, imprimerie, instruction publique, prisons).....	68,282 54
Total.....	<u>251,770 43</u>

Art. 2. — Loyers et ameublements.....	25,370 00
§ 1 ^{er} . Loyers.....	9,570 00
§ 2. Ameublements. (Évaluation.).....	3,500 00
§ 3. Casernement de la gendarmerie.....	12,300 00
Total.....	<u>25,370 00</u>

Art. 3. — Dépenses diverses.....	246,228 62
§ 1 ^{er} . Éclairage des établissements du service local.....	3,600 00
§ 2. Entretien d'établissements d'assistance publique et dépenses accessoires.....	103,492 09
§ 3. Subvention à la caisse d'immigration....	Mémoire.
§ 4. Frais de recouvrement de l'impôt.....	37,000 00
§ 5. Frais de procédure.....	4,000 00
§ 6. Frais de correspondance et d'abonnement aux journaux.....	5,000 00
§ 7. Lazaret de Larivot.....	8,685 00
§ 8. Non-valeurs et dégrèvements. (Évaluation.)	32,000 00
§ 9. Dépenses d'intérêt communal.....	46,247 46
§ 10. Indemnité au médecin chargé du cours d'accouchement. (Achat du matériel compris.)	Mémoire.
§ 11. Dépenses imprévues.....	9,204 37
Total.....	<u>246,228 62</u>

Art. 4. — Dépenses d'exercice clos.....	Mémoire.
---	----------

Total de la 1 ^{re} section.....	<u>523,369 03</u>
--	-------------------

SECTION II. — DÉPENSES FACULTATIVES.

Art. 5. — Travaux neufs.....	436,000 ^f 00
Bâtiments civils.....	63,300 ^f 00
Routes, canaux, ponts.....	72,700 00
	<hr/>
	436,000 00

Art. 6. — Dépenses diverses.....	32,964 95
§ 1 ^{er} . Pensions, secours et indemnités à divers.	44,040 00
§ 2. Part contributive de la Guyane dans les dépenses de l'exposition des colonies.....	2,000 00
§ 3. Bourses et subventions.....	44,000 00
§ 4. Achat de livres.....	500 00
§ 5. Frais d'exploitation du domaine de Baduel.	5,424 95
	<hr/>
Total.....	32,964 95

Total de la II^e section..... 468,964 95

Total de la I^{re} section..... 523,369 05

Total de la II^e section..... 468,964 95

Total du chapitre II..... 692,334 00

DEUXIÈME PARTIE. — DÉPENSE SPÉCIALE.

CHAPITRE D'ORDRE.

Emploi du fonds de prestation des chemins et canaux vicinaux.....	34,000 ^f 00
---	------------------------

RÉCAPITULATION.

CHAPITRE I ^{er} . — Personnel.....	434,190 ^f 00
CHAPITRE II. — Matériel.....	692,334 00
CHAPITRE D'ORDRE. — DÉPENSE SPÉCIALE DES PRESTATIONS.	34,000 00
	<hr/>
Total général.....	4,160,524 00

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Cayenne, le 4 février 1871.

Le Gouverneur,

LOUBÈRE.

N^o 60. — DÉCISION rapportant celle du 15 juin 1862, relative à la ration de sucre et de café allouée aux transportés de race blanche employés à Kourou.

Cayenne, le 6 février 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu la décision du 15 juin 1862, qui fixe la ration de sucre et de café à allouer à certains transportés de race blanche;

Attendu que le pénitencier de Kourou, où cette ration supplémentaire continue à être délivrée, est aujourd'hui dans les mêmes conditions de salubrité que les autres établissements;

De l'avis du Directeur du service pénitentiaire,

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. La décision du 15 juin 1862 est rapportée.

Cette disposition aura son effet à compter du 1^{er} janvier 1871.

Art. 2. Les transportés de races blanche et arabe employés dans les chantiers forestiers, aux ateliers de défrichement et à ceux de coupe de bois à brûler et d'écorces de palétuviers, continueront seuls à recevoir la ration de 17 grammes de café et de 17 grammes de sucre.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de

la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 6 février 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
NOYER.

Le Directeur du service pénitentiaire,
GODEBERT.

N° 61. — *DÉCISION autorisant M^{me} veuve Nicolas à établir une porcherie sur un terrain situé dans la savane de Passoura (Kourou).*

Par décision du Directeur de l'intérieur du 6 février 1871, M^{me} veuve Nicolas, née Alix Perrine Brazat, est autorisée à établir une porcherie sur un terrain dépendant du quartier de Kourou connu sous le nom Ilet-des-Arabs, situé dans la savane de Passoura.

Ce terrain est borné : au nord, par l'établissement du sieur Jacquemin (Alphonse) ; au sud, par la grande route coloniale ; à l'est, par les savanes de Passoura, et à l'ouest, par les grands bois.

N° 62. — *DÉCISION autorisant le transporté Riguet (Pierre-Denis) à contracter mariage.*

Par décision du Gouverneur du 7 février 1871, le transporté de la 4^e catégorie, 1^{re} section Riguet (Pierre-Denis), numéro matricule 2140, concessionnaire au Maroni, est autorisé à contracter mariage avec une fille libre, demeurant avec ses parents à Saint-Laurent du Maroni, et, par suite, à exercer les droits civils qui dérivent de cet acte.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 148.

N° 63. — *DÉCISION portant renouvellement du permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères accordé au sieur Ossian et à la D^{lle} Nica, sur un terrain du quartier de Roura.*

Par décision du Gouverneur du 7 février 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est ac-

cordé, par voie de renouvellement, au sieur Ossian (Raymond) et à la D^{me} Nica (Elisabeth), sur un terrain dépendant du quartier de Roura.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 495.

N° 64. — *DÉCISION portant modification de l'indemnité de responsabilité allouée aux chefs du service administratif des pénitenciers flottants et à terre et de l'Ilet-la-Mère.*

Par décision du Gouverneur du 14 février 1871, l'indemnité de responsabilité allouée au chef du service administratif de l'Ilet-la-Mère est portée à 400 francs; celle allouée au chef du service administratif des pénitenciers flottants et à terre est ramenée de 600 à 400 francs.

La présente décision n'a pas d'effet rétroactif.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 451.

N° 65. — *DÉCISION autorisant M^{lle} Manon à établir une porcherie sur un terrain situé dans les savanes de Kourou.*

Par décision du Directeur de l'intérieur du 14 février 1871, M^{lle} Eléonore-Rose Manon est autorisée à établir une porcherie sur un terrain dépendant du quartier de Kourou et situé dans les savanes de cette localité.

Ce terrain est borné: au nord, par la ménagerie de la veuve Thélascoth; au sud, par le Trou-Diable; à l'est, par l'Ilet-Diable, et à l'ouest, par la ménagerie de M. Amédée Roger.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 493.

N° 66. — *DÉCISION fixant les vacations à allouer aux caporaux et soldats des différents corps placés comme force publique dans les embarcations se rendant sur les divers points des pénitenciers du Maroni.*

Cayenne, le 16 février 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu la décision du 26 février 1866 déterminant les frais de vacations à allouer aux caporaux et soldats des différents corps placés comme force publique dans les embarcations se rendant sur un point quelconque des pénitenciers;

Vu la réclamation du Chef de bataillon commandant les troupes, ayant pour objet de démontrer, en ce qui concerne l'établissement pénitentiaire du Maroni, l'insuffisance de ces frais fixés par la décision précitée à 10 centimes, avec les vivres, pour chaque heure du jour et de nuit passée dans l'embarcation ;

Considérant, en effet, que les militaires requis dans les conditions ci-dessus indiquées, sont obligés, par suite de circonstances de localité et de service, de séjourner parfois plusieurs jours loin du lieu de leur cantonnement, et qu'il est, dès lors, nécessaire d'adopter une fixation plus en rapport avec les besoins de ces hommes ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et de l'avis du Directeur du service pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Les caporaux et soldats des différents corps, placés comme force publique dans les embarcations se rendant sur les divers points du pénitencier du Maroni, recevront des frais de vacation, fixés comme suit :

Par vingt-quatre heures passées hors de Saint-Laurent, avec les vivres, 80 centimes par homme.

Pour toute absence d'une durée inférieure à vingt-quatre heures, l'allocation sera la même que celle déterminée par l'article 1^{er} de la décision susvisée du 26 février 1866, dont sont maintenues toutes les autres dispositions.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 16 février 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
A. NOYER.

Le Directeur du service pénitentiaire,
GODEBERT.

N^o 67. — DÉCISION qui autorise éventuellement la nomination de secrétaires de mairie, dans les quartiers de 3^e classe.

Cayenne, le 17 février 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu la décision du 27 octobre 1869, qui supprime les secrétaires de mairie dans les quartiers de Tonnégrande, de Montsinéry, de

Macouria, du Tour-de-l'Île, de l'Île-de-Cayenne et d'Iracoubo, et charge les commissaires-commandants desdits quartiers de la tenue des écritures de la municipalité ;

Considérant que cette mesure d'économie cesse d'être possible partout où les circonstances permettent d'investir, à titre gratuit, des attributions municipales un des habitants du quartier ;

Attendu qu'il importe au contraire de donner, en ce cas, au commissaire-commandant un auxiliaire dont le concours matériel lui permette de porter tous ses soins à la direction des affaires municipales, sans nuire à ses affaires personnelles ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

DÉCIDE :

L'emploi de secrétaire de mairie pourra être rétabli dans ceux des quartiers désignés par la décision précitée du 29 octobre 1869, où l'autorité municipale aura été conférée, à titre gratuit, à un habitant du quartier.

Cet employé sera nommé sur la présentation du commissaire-commandant ; il recevra un traitement de 1,200 francs au compte du Service local.

Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 17 février 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 68. — **ARRÊTÉ** autorisant l'émission mensuelle de traites, à vingt jours de vue, pour l'acquittement des dépenses publiques, à Cayenne.

Cayenne, le 17 février 1871.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu le décret du Gouvernement de la défense nationale, du mois d'octobre 1870, relatif aux mesures nécessaires pour con-

jurner les embarras financiers qui peuvent résulter, pour les colonies, des événements survenus dans la Métropole, décret promulgué dans la colonie par arrêté du 9 décembre 1870 ;

Vu la dépêche du 14 du même mois du Ministre de la marine et des colonies, transmissive de ce décret, en ce qui concerne le mode d'approvisionnement des caisses, en traites du trésor, pendant l'investissement de Paris, pour l'acquittement des dépenses publiques dans les limites du plus strict nécessaire ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTONS :

Article 1^{er}. Le Trésorier colonial est autorisé à émettre, chaque mois, à son ordre, sur le Caissier payeur central du Trésor public, à Paris, des traites à vingt jours de vue dans les mêmes conditions de tirage et de contecture que celles du Service marine.

Art. 2. L'importance de cette émission sera déterminée mensuellement par l'Ordonnateur, d'après les besoins de la colonie.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 17 février 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

N^o 69. — *ARRÊTÉ autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice courant.*

Cayenne, le 17 février 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu la production tardive de diverses pièces de dépenses incombant à l'exercice 1869 et la remise à la Direction de l'intérieur de divers mandats dudit exercice qui n'ont pas été présentés au trésor avant le 30 juin dernier ;

Considérant qu'il y a nécessité de régulariser au plus tôt les dépenses dont il s'agit ;

Vu l'article 97 du décret du 26 septembre 1855;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les dépenses ci-après détaillées, appartenant à l'exercice 1869, montant à la somme de 428 fr. 90 cent., seront mandatées sur les crédits de l'exercice courant au chapitre II, Matériel, article 4, Dépenses d'exercice clos, savoir :

Pamphile Dambourg, transport de vivres de la Pointe-Macouria au bourg de cette localité en juillet 1869.....	83 ^f 00
Même, transport d'effets d'un surveillant rural de la Pointe-Macouria au bourg de cette localité.....	15 00
Même, fourniture de vivres aux détenus de la geôle de Macouria en 1869.....	18 20
Même, fourniture d'une journée de voiture pour transport de sable en septembre 1869.....	16 00
Lucrèce (Nicolas), porteur de contraintes, somme à lui due pour commandements faits en 1867.....	51 00
Moysan, directeur de la léproserie, remboursements des avances par lui faites pour salaires des infirmiers en octobre 1869.....	35 30
Même, pour salaires acquis en octobre 1869 par un charpentier.....	9 00
Même, pour salaires acquis en octobre par divers détenus.....	38 10
Même, pour gratifications aux lépreux en octobre 1869	30 50
Même, pour gratifications aux lépreux en décembre 1869.....	22 90
Même, pour salaires acquis en novembre 1869 par les infirmiers de la léproserie.....	33 50
Même, pour salaires acquis en novembre par divers détenus détachés à la léproserie.....	32 40
Même, pour salaires acquis en novembre par un charpentier de marine.....	7 50
Même, avances par lui faites pour gratifications aux lépreux en novembre 1869.....	36 50
Total.....	428 90

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du

présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 17 février 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 70. — *ARRÊTÉ* ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le deuxième conseil de guerre, contre les transportés Vincent et Bader.

Cayenne, le 17 février 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 181 du code de justice maritime ;

Vu le jugement rendu par le deuxième conseil de guerre permanent de la colonie, le 4 février 1871, qui condamne les nommés Vincent (Clément), âgé de 28 ans, né à Châteauroux (Indre), transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 13116, et Bader (Gabriel), âgé de 43 ans, né à Fessenheim (Haut-Rhin), transporté de la 4^e catégorie, 1^{re} section, numéro matricule 2694, à la peine de vingt ans de travaux forcés, aux frais envers l'État et ordonne ensuite l'impression du présent jugement en placards, conformément aux articles 381, paragraphe 4, 384, paragraphe 5 du code pénal ordinaire, 165-169-364 du code de justice maritime, article 12 du décret du 21 juin 1858, 7 et 8 de la loi du 30 mai 1854, pour évasion et vol, à l'aide d'escalade et pendant la nuit, d'armes, de munitions et divers effets et objets à usage au préjudice des époux Parrigi, concessionnaires à Guatimala (annexe de Kourou), desquels le nommé Bader était homme de service à gages ;

Attendu que ce jugement, contre lequel il n'a pas été formé de recours en révision, est devenu exécutoire ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents des condamnés, aucune circonstance de nature à motiver en leur faveur un recours à la clémence du Gouvernement de la défense nationale ;

Sur la proposition du Chef de bataillon, Commandant militaire p. i.,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les condamnations prononcées par le jugement précité du deuxième conseil de guerre, contre les nommés Vincent et Bader, transportés de la 1^{re} et 4^e catégories, recevront, à la diligence du Commissaire du Gouvernement près ledit conseil, leur pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 17 février 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire p. i.,

BILLOIR.

N^o 71. — *ARRÊTÉ réglant la prime à accorder aux immigrants de toute provenance qui contracteront des rengagements dans la colonie pendant l'année 1871.*

Cayenne, le 17 février 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu les articles 2 du décret du 13 février 1852, et 37 du décret du 27 mars 1852 sur l'immigration ;

Vu les dépêches ministérielles des 2 février 1858, n^o 59, et 22 novembre 1859, n^o 90 ;

Vu l'article 43 de l'arrêté du 28 décembre 1860, modifié par l'article 1^{er} de l'arrêté du 9 septembre 1861 ;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer la quotité des primes à accorder aux immigrants qui contracteront des rengagements dans la colonie pendant l'année 1871 ;

Considérant, en outre, qu'aucune circonstance nouvelle ne commande des modifications aux dispositions qui avaient été prises pour 1870 ;

La Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie consultée ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,
De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La prime à payer, pendant l'année 1871, aux immigrants de toute provenance qui contracteront des rengagements dans la colonie, est fixée comme suit, savoir :

Pour tout rengagement de sept années.....	300 ^f
Pour tout rengagement de six années.....	250
Pour tout rengagement de cinq années.....	200
Pour tout rengagement de quatre années.....	150
Pour tout rengagement de trois années.....	100
Pour tout rengagement de deux années.....	50
Pour tout rengagement d'une année.....	25

Cette prime sera de moitié pour les non-adultes, de 10 à 16 ans pour les garçons et de 10 à 14 ans pour les filles.

Art. 2. La part de la prime à la charge de l'engagiste sera de moitié pour tous les rengagements des travailleurs destinés à l'agriculture, et des deux tiers pour tous les rengagements de travailleurs destinés à l'industrie. L'autre portion sera supportée par la caisse d'immigration.

L'intégralité de la prime sera supportée par l'engagiste pour tout rengagement à la domesticité.

Cette prime sera payée à l'immigrant au moment de la signature de l'acte de rengagement.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 17 février 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'intérieur empêché et par ordre :

Le Chef du 4^{es} bureau,

V. DUPIN.

N^o 72. — *DÉCISION autorisant MM. Dabren et H. Rosette à établir une fabrique de poudrette sur un terrain du domaine de Baduel, concédé à M. Châteauneuf.*

Cayenne, le 17 février 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu la demande faite à la date du 28 octobre dernier par MM. Dabren et H. Rosette, en vue d'obtenir l'autorisation d'établir une fabrique de poudrette;

Vu l'arrêté du 23 mai 1849 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu les insertions faites aux termes de l'article 3 de cet arrêté dans les numéros 47, 48 et 49 de la Feuille officielle de 1870;

Vu les procès-verbaux du Maire de la ville de Cayenne et du Commissaire-commandant de l'Île-de-Cayenne, constatant qu'aucune opposition n'a été faite contre le projet de MM. Dabren et H. Rosette;

Considérant que le délai supplémentaire d'un mois exigé par l'article 4 de l'arrêté susvisé du 23 mai 1849 a été observé pour les réclamations pouvant se produire par la voie du contentieux administratif;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,
De l'avis du Conseil privé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. MM. Dabren et H. Rosette sont autorisés à établir une fabrique de poudrette sur un terrain du domaine de Baduel concédé, à titre précaire, par l'Administration, à M. Châteauneuf et situé sur la route de Cayenne à Baduel.

Art. 2. Cette autorisation est accordée à la condition que l'établissement dont il s'agit sera placé à une distance d'au moins 100 mètres de la grande route et des établissements voisins.

Art. 3. Il est expressément défendu à MM. Dabren et H. Rosette de faire effectuer le transport des vidanges sur leur établissement pendant les heures où les promeneurs de la ville parcourent d'habitude la route de Baduel, c'est-à-dire entre quatre et sept heures du soir.

Art. 4. Dans le cas où les émanations provenant de la fabrique dont ils s'agit seraient de nature à gêner les voisins, les promeneurs ou les voyageurs, l'Administration se réserve le droit de prescrire leur désinfection par les moyens qui seront jugés

les moins susceptibles d'entraver les résultats de la fabrication projetée.

Art. 5. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 17 février 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

N° 73. — *ARRÊTÉ qui promulgue deux décrets relatifs aux échanges de correspondances par voie des paquebots britanniques.*

Cayenne, le 18 février 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu la dépêche ministérielle du 30 décembre 1870, n° . . . ;

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Sont et demeurent promulgués à la Guyane : 1° le décret de la délégation du Gouvernement de la défense nationale du 29 décembre 1870, qui rend applicable dans les colonies françaises le décret du 21 décembre 1870 déterminant les taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant de l'étranger, lorsqu'elles sont transportées par les paquebots britanniques desservant l'Égypte, l'Inde, Ceylan, l'Australie, la Chine et le Japon, et qu'elles emprunteront la voie d'Italie ;

2° Le décret précité du 21 décembre 1870.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 18 février 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :
Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

DÉCRET.

La délégation du Gouvernement de la défense nationale,

Vu le décret en date du 21 décembre courant, qui détermine les taxes applicables aux correspondances à destination ou provenant de l'étranger qui sont transportées par les paquebots britanniques desservant l'Égypte, l'Inde, Ceylan, l'Australie, la Chine et le Japon, et qui emprunteront la voie d'Italie ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. Les dispositions du décret susvisé sont rendues applicables dans les colonies françaises.

Art. 2. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait à Bordeaux, le 29 décembre 1870.

Par délégation du Gouvernement de la défense nationale :

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

L. FOURICHON.

DÉCRET.

La délégation du Gouvernement de la défense nationale,

Vu la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802) ;

Vu les conventions qui règlent les relations de l'administration des postes de France avec les administrations des postes de la Grande-Bretagne et de l'Italie ;

Considérant que, par suite de la translation de Marseille à Brindisi, du port d'attache des services maritimes britanniques affectée au transport des dépêches postales à destination ou provenant de l'Égypte, de l'Inde, de l'Australie et de l'extrême Orient, il est d'intérêt public que les correspondances échangées avec ces pays, au moyen desdits services, puissent désormais emprunter la voie de l'Italie ;

Considérant que l'emploi de cette voie ne peut être obtenu qu'au prix d'un droit de transit italien qui entraîne nécessairement une augmentation des taxes perçues aujourd'hui sur les correspondances dont il s'agit par l'administration des postes ;

Sur le rapport du Ministre des finances,

DÉCRÊTE :

Article 1^{er}. Les taxes applicables, d'après la législation en vigueur, aux correspondances à destination ou provenant de l'étranger qui sont transportées par les paquebots britanniques desservant l'Égypte, l'Inde, Ceylan, l'Australie, la Chine et le Japon, seront augmentées, pour celles de ces correspondances qui emprunteront la voie d'Italie, savoir :

De 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour les lettres ordinaires ou chargées ;

De 10 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes pour les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui remplissent les conditions légales voulues pour être admis au bénéfice d'une modération de taxe ;

De 50 centimes par 200 grammes ou fraction de 200 grammes pour papiers de commerce ou d'affaires à destination ou provenant des établissements français dans l'Inde et en Cochinchine et de la Nouvelle-Calédonie.

Art. 2. Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 1870.

Les Membres du Gouvernement de la défense nationale,

Ad. CRÉMIEUX, L. FOURICHON, GLAIS-BIZOIN.

N^o 74. — *ARRÊTÉ portant modification de la proportion entre l'encaisse métallique de la Banque et les billets mis en circulation.*

Cayenne, le 18 février 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'article 5 de la loi organique du 11 juillet 1851, sur les Banques coloniales ;

Vu l'article 2 du décret du . . . octobre 1870, relatif aux nouvelles mesures à prendre en ce qui touche le fonctionnement desdites Banques ;

Vu la dépêche ministérielle du 14 octobre 1870 ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Banque en date du 16 décembre dernier ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le montant des billets mis en circulation par la Banque locale pourra, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, s'élever *au quadruple* de son encaisse métallique.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 18 février 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N^o 75. — *ARRÊTÉ portant fixation du prix des poudres pour l'année 1871.*

Cayenne, le 18 février 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'article 12 de l'arrêté du 5 février 1833, ainsi conçu :

« Un arrêté du Gouverneur réglera, chaque année, le prix des poudres à Cayenne, au triple des prix fixés par la Direction générale des contributions indirectes pour l'exportation ; »

Vu le décret présidentiel du 29 septembre 1850 portant tarif des prix des poudres destinées à l'exportation ;

Considérant que si le décret du 24 juillet 1870 prescrit la prohibition de la sortie des poudres des ports de la Métropole, il autorise aussi des exceptions en raison de la déclaration ; mais que cet acte ne modifie en rien les prix antérieurs ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les prix des poudres que les deux entrepreneurs de la ville vendront, pendant l'année 1871, sont fixés comme suit :

Poudre de chasse fine ou ordinaire, le kilogramme . . . 12' 00

Poudre de chasse superfine, le kilogramme 13 50

Poudre de chasse extrafine, le kilogramme. 15^f 00
Poudre de chasse ordinaire, non pliée, de toute espèce,
le kilogramme. 6 00

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 18 février 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'intérieur empêché et par ordre :

Le Chef du 1^{er} bureau,

V. DUPIN.

N^o 76. — *ARRÊTÉ portant modification du paragraphe 1^{er} de l'article 2 de l'arrêté du 27 novembre 1862, pour le paiement de la redevance fixée sur les permis d'exploitation de terrains aurifères.*

Cayenne, le 18 février 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu le paragraphe 1^{er} de l'article 2 de l'arrêté du 27 novembre 1862, ainsi conçu : « La première partie de la redevance est payable en entier, sans fractionnement, au moment de la délivrance du permis d'exploitation ; elle est perçue par le Receveur de l'enregistrement et du domaine. »

Considérant qu'il existe dans cette formule une lacune qu'il importe de combler pour éviter toute interprétation contraire à son véritable esprit ;

Considérant, en effet, que des permis demandés et émis ont parfois été réclamés tardivement par les titulaires et même laissés définitivement aux mains de l'Administration ; que, par suite, le Service local a eu à subir, soit des retards dans le paiement, soit la perte complète de la redevance ;

Considérant qu'une pareille faculté ne peut durer plus longtemps sans être préjudiciable à la fois à la colonie et à l'industrie qui se trouvent privées des terrains ainsi engagés ;

Attendu que la consécration de la valeur du permis ne peut,

sans constituer de graves inconvénients, être considérée comme dépendant de la volonté du titulaire ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. A partir du 1^{er} février 1871, toute demande de permis pour exploitation et recherches de gisements aurifères devra, pour qu'il y soit donné suite, être accompagnée d'un certificat du Receveur du domaine constatant le dépôt provisoire, entre les mains de ce fonctionnaire, du montant de la redevance prévue pour une année.

Art. 2. Ce certificat sera changé en un récépissé définitif, dès que le permis d'exploitation sera obtenu.

En cas de non-obtention, remise sera faite au demandeur du montant du dépôt.

Art. 3. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tout renouvellement de permis.

Le permissionnaire qui n'aura pas demandé le renouvellement d'un permis en cours avant son expiration, sera considéré comme ayant renoncé à ce renouvellement, et ce, sans préjudice de l'application de l'article 3 de l'arrêté du 27 novembre 1862.

Art. 4. Toutes autres dispositions des arrêtés des 10 mars 1856 et 27 novembre 1862 précités demeurent maintenues.

Art. 5. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin et à la Feuille officiels de la colonie.

Cayenne, le 18 février 1871.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'intérieur empêché et par ordre :

Le Chef du 4^{er} bureau,

V. DUPIN.

N° 77. — DÉCISION modifiant celle du 25 juillet 1866, en ce qui touche la tarification des viandes de boucherie.

Cayenne, le 18 février 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu la décision du 25 juillet 1866 relative à la fixation et au classement des viandes de boucherie ;

Vu le décret colonial du 30 juin 1835, organique des municipalités ;

Vu les délibérations des 19 février 1869 et 14 juin 1870, par lesquelles le Conseil municipal de Cayenne demande, pour le bétail du pays, une taxe graduée selon la qualité, et pour le bétail étranger, l'assimilation de taxe, à qualité égale, avec le bœuf du pays ;

Vu les arrêtés municipaux des 25 juin et 27 décembre 1870, qui ont donné satisfaction au vœu relatif au bétail indigène ;

Considérant qu'il importe, en effet, d'encourager l'introduction du beau bétail étranger, en l'assimilant quant au prix de vente, lorsqu'il est de premier choix, à celui du pays ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

Le Conseil privé consulté,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Est approuvé le vœu émis par le Conseil municipal de la ville de Cayenne dans sa séance du 14 juin dernier, que la tarification du bétail du pays soit appliquée à celui du dehors, lorsque celui-ci présentera à la commission les mêmes qualités de viande que possède en général le bœuf de la Guyane.

Toutefois et conformément à la réserve faite par le Conseil municipal, le bœuf, que ladite commission ne pourrait admettre comme bétail de choix, restera taxé comme suit :

Première qualité. 2^f 00 le kilog.

Deuxième qualité. 1 40 *idem*.

Art. 2. Toutes dispositions contraires de la décision du 25 juillet 1866 sont et demeurent rapportées.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution

de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 18 février 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 78. — *DÉCISION accordant à l'élève Voisin (Félix) la bourse annuelle du cours complémentaire supérieur institué au collège de Cayenne.*

Par décision du Gouverneur prise en Conseil privé, sur la proposition du Directeur de l'intérieur, le 18 février 1871, la bourse annuelle du cours complémentaire supérieur instituée au collège de Cayenne, a été attribuée à l'élève Voisin (Félix), par suite de la renonciation du jeune Lhuerre (Gabriel), à qui cette bourse avait été accordée par décision du 11 novembre 1870.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 480.

N° 79. — *DÉCISION portant renouvellement du permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères accordé à M^{lle} Boulan, sur un terrain du quartier de Roura.*

Par décision du Gouverneur du 24 février 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé, par voie de renouvellement, à la D^{lle} Boulan (Olympiade), sur un terrain dépendant du quartier de Roura.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 495.

N° 80. — *DÉCISION autorisant M^{lle} Dauphine à établir une ménagerie sur un terrain situé dans la savane de Kourou.*

Par décision du Directeur de l'intérieur du 25 février 1871, la D^{lle} Dauphine (Eglantine) est autorisée à établir une ménagerie sur un terrain dépendant du quartier de Kourou et situé dans la savane de cette localité.

Ce terrain est borné : au nord et au sud, par les terres du domaine ; à l'est, par la concession du sieur Faustin, et à l'ouest, par le terrain dit *la Michaudière*.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 493.

N° 81. — *ARRÊTÉ qui abroge celui du 28 décembre 1864 établissant une taxe annuelle sur les embarcations de toute nature fréquentant le canal Laussat et le quai du port de Cayenne.*

Cayenne, le 28 février 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'arrêté du 28 décembre 1864, qui établit une taxe annuelle sur les embarcations de toute nature fréquentant le canal Laussat et le quai du port de Cayenne ;

Vu la difficulté d'établir une assiette équitable pour la répartition de cette contribution ;

Vu la demande de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé dans sa séance du 28 janvier 1871,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions de l'arrêté susvisé du 28 décembre 1864.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré tant à la Feuille qu'au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 28 février 1871.

Pour le Gouverneur empêché et par ordre :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 82. — *ARRÊTÉ portant augmentation du prix des plaques délivrées pour les canots, accons, pirogues, etc.*

Cayenne, le 28 février 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'arrêté du 21 octobre 1850 concernant le numérotage des canots, accons, pirogues, etc. ;

Considérant qu'il a paru utile de supprimer la taxe d'amarrage, dans le canal Laussat, des embarcations de toute nature ;

Attendu qu'en supprimant cette contribution annuelle il est juste, pour la remplacer au moins en partie, d'augmenter le prix de la plaque dont chaque propriétaire d'embarcation doit être muni ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé du 28 janvier 1874,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. L'article 3 de l'arrêté susvisé du 21 octobre 1850 est modifié comme suit :

Le prix de la plaque pour chaque embarcation est fixé à *quatre francs* et sera payée par le propriétaire sur la remise qui lui en sera faite après la déclaration prescrite.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 28 février 1874.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 83. — *ARRÊTÉ portant augmentation du prix des plaques délivrées pour les embarcations de pêche.*

Cayenne, le 28 février 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'arrêté du 17 juin 1854, concernant l'exercice de la profession de marin ou de pêcheur à la Guyane;

Considérant que la suppression de la taxe d'amarrage des canots, dans le canal Laussat, exonère les embarcations de pêche d'une contribution qui ne s'élevait pas à moins de 5 francs par an;

Attendu qu'il est nécessaire de remplacer, au moins en partie, le produit de cette contribution;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé dans la séance du 28 janvier 1871,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le paragraphe 2 de l'article 13 de l'arrêté susvisé du 17 juin 1854 est modifié comme suit :

Les embarcations de pêche devront être munies d'une plaque portant, en outre d'un numéro d'ordre, ces mots : *Canot de pêche*. Le coût de cette plaque est fixé à six francs et sera payée par le propriétaire de l'embarcation.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 28 février 1871.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N^o 84. — DÉCISION autorisant l'établissement de
pêcheries fixes.

Cayenne, le 28 février 1871.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu la demande de M. Chauvet (Auguste), habitant du quartier de l'Île-de-Cayenne, tendant à obtenir l'autorisation d'établir des pêcheries fixes sur le parcours des anses de Bourda et de Montjoly ;

Considérant qu'il importe d'encourager le développement d'une industrie de ce genre destinée à fournir de précieuses ressources à l'alimentation publique ;

Attendu, d'ailleurs, qu'il ne peut y avoir d'inconvénient à permettre au pétitionnaire d'organiser ces pêcheries sur une étendue de rivage avoisinant sa propriété ;

Vu les articles 16, § 1^{er} et 90, § 21 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 sur le Gouvernement de la Guyane française,

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS DÉCIDÉ ce qui suit :

Article 1^{er}. M. A. Chauvet, propriétaire au quartier de l'Île-de-Cayenne, est autorisé à établir des pêcheries fixes sur les anses de Bourda et de Montjoly, à partir du point de la haute mer et jusqu'à six cents mètres au large, sans toutefois préjudicier aux droits des riverains.

Art. 2. Cette autorisation lui est accordée pour six années.

Il devra mettre son industrie en état de fonctionner, dans le courant de la première année, faute de quoi elle lui serait retirée.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 28 février 1871.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

N° 85. — *DÉCISION portant que la ration journalière de vin des transportés de toutes les catégories sera remplacée par une ration de 6 centilitres de tafia.*

Cayenne, le 28 février 1871.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu la faiblesse actuelle de l'approvisionnement en vin et le retard que peut éprouver l'arrivée des quantités attendues de France pour le service, pendant l'année 1871 ;

Etant nécessaire d'assurer, avant tout, les besoins des hôpitaux, des troupes et du personnel libre, tant à Cayenne que sur les établissements pénitentiaires ;

Considérant qu'à une autre époque il a été délivré du tafia aux transportés, en remplacement de vin, et qu'il ne s'agit d'ailleurs que d'une situation tout à fait momentanée ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS :

Article 1^{er}. La ration journalière de vin des transportés de toutes catégories sera, jusqu'à nouvel ordre, remplacée par une ration de six centilitres de tafia.

Le tafia sera délivré dans les conditions réglées par l'article 3 de l'arrêté du 20 janvier 1855.

Art. 2. Les gratifications de vin prévues par la décision du 10 mai 1869 seront aussi remplacées par des gratifications de tafia dans les proportions suivantes :

Pour 25 centilitres de vin, 6 centilitres de tafia.

Pour 13 centilitres de vin, 3 centilitres de tafia.

Art. 3. Ces dispositions auront leur effet à compter du 1^{er} mars prochain, à Cayenne, et du lendemain de leur notification sur les établissements pénitentiaires.

Art. 4. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 28 février 1871.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

N^o 86. — DÉCISION réglant la tournée de vérification des poids et mesures dans les divers quartiers de la colonie pour l'année 1871.

Cayenne, le 28 février 1871.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR de la Guyane française,

Vu l'article 17 de l'arrêté du 12 novembre 1860, portant organisation de la vérification des poids et mesures dans la colonie ;

Vu la nécessité d'assurer la marche régulière de cette partie du service dans les quartiers comme au chef-lieu ;

Attendu que la vérification périodique doit, aux termes de l'article 16 de l'arrêté précité, avoir lieu à Cayenne du 1^{er} mars au 1^{er} mai de chaque année,

DÉCIDE :

La vérification périodique des poids et mesures dans les quartiers de la colonie sera faite pour l'année 1871 dans l'ordre suivant :

Ile-de-Cayenne,	Sinnamary,
Tour-de-l'île,	Iracoubo,
Tonnégrande,	Approuague,
Montsinéry,	Kaw,
Roura,	Oyapock,
Macouria,	Mana.
Kourou,	

Le vérificateur commencera ses opérations le 15 juillet et devra les avoir terminées le 15 octobre.

Il sera tenu d'avertir quarante-huit heures à l'avance, et dans l'ordre ci-dessus indiqué, chacun de MM. les commissaires-commandants, du jour et de l'heure auxquels il se transportera dans leurs quartiers respectifs.

Toutefois, en ce qui concerne Approuague, Oyapock et Mana, et en raison des difficultés des communications, cet avis pourra n'être donné à l'autorité municipale qu'au moment de l'arrivée dans le quartier.

Cayenne, le 28 février 1871.

A. QUINTRIE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 87. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} février 1871, M. Narina (Pierre) est nommé, à titre gratuit, lieutenant-commissaire-commandant à Iracoubo.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 450.

N° 88. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} février 1871, le sieur Grand-Louis (Louis-Toussaint) est nommé surveillant rural de 2^e classe et gardien de la prison au quartier de Roura.

Il jouira d'une solde annuelle de 800 francs et d'un supplément de fonctions de 200 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 448.

N° 89. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} février 1871, le sieur Doux (Louis-Séraphin) est nommé surveillant de 2^e classe et porteur de contraintes au quartier de Roura, à la solde annuelle de 800 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 450.

N° 90. — Par décision de l'Ordonnateur du 3 février 1871, le sieur Lucile (Charles-Eugène-Wilfrid), distributeur des vivres de 1^{re} classe, détaché aux Iles-du-Salut, est appelé à continuer ses services au magasin des subsistances à Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 448.

N° 91. — Par décision de l'Ordonnateur du 3 février 1871, le sieur Sanite (Fernand), distributeur des vivres de 2^e classe, employé au magasin des subsistances à Cayenne, est appelé à servir sur le pénitencier de l'Ilet-la-Mère.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 448.

N° 92. — Par décision du Gouverneur du 4 février 1871, M. Roncajola, sous-lieutenant d'infanterie de marine, est nommé provisoirement substitut du rapporteur près le premier conseil de guerre, pour instruire l'affaire du transporté Lafumée, à Kourou.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 478.

N° 93. — Par décision du Gouverneur du 7 février 1871, pour compter du 1^{er} janvier, le supplément annuel de 400 francs dont jouissait M. Vivran, conducteur des ponts et chaussées, chef de bureau, pour centralisation du travail, est élevé à 800 fr., en raison du service des bâtiments civils et des travaux à la mer dont il sera cumulativement chargé.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 450.

N° 94. — Par décision du Gouverneur du 7 février 1871, pour compter du 1^{er} janvier, les appointements des ouvriers de l'imprimerie du gouvernement ci-après dénommés ont été portés, savoir :

- MM. Bremond, de 2,000 à 2,100 francs ;
- Héder, de 1,700 à 1,800 francs ;
- Symphorien, de 1,600 à 1,700 francs ;
- Bourette, de 2,300 à 2,400 francs ;
- Fard, de 1,700 à 1,800 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 450.

N° 95. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 7 février, pour compter du 1^{er} janvier 1871, les appointements des ouvriers et apprentis de l'imprimerie du gouvernement dont les noms suivent sont augmentés comme suit :

- Joseph, de 1,150 à 1,250 francs ;
- Larance, de 1,150 à 1,200 francs ;
- Bordot, de 950 à 1,000 francs ;
- Laforêt, de 700 à 1,000 francs ;
- Castor, à 900 francs ;
- Goron, de 600 à 800 francs ;
- Bouté, de 400 à 400 francs ;
- Michély, à 200 francs ;
- Arcadine, de 200 à 400 francs ;
- Kiawsont, de 250 à 400 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 448.

N° 96. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 7 février 1871, pour compter du 1^{er}, le sieur Mathias (Adolphe) est nommé garçon de bureau de l'imprimerie, en remplacement du sieur Castor, à la solde annuelle de 600 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 451.

N° 97. — Par décision de l'Ordonnateur du 8 février 1871, M. Gatumeau (Bonaventure-Pierre-Valentin), médecin auxiliaire de 2^e classe de la marine, chef du service de santé aux Roches (Kourou), dont le temps de détachement est expiré, est rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 449.

N° 98. — Par décision de l'Ordonnateur du 8 février 1871, M. Dorvau (Henri-François), médecin entretenu de 2^e classe de la marine, est nommé chef du service de santé aux Roches (Kourou), en remplacement de M. Gatumeau, officier de santé auxiliaire du même grade, qui a terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 449.

N° 99. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 9 février 1871, pour compter du 1^{er} janvier, M. Chambaud (Emile), élève dessinateur à la direction des ponts et chaussées, est nommé élève piqueur aux appointements de 900 francs se décomposant comme suit :

Chapitre 1 ^{er} . — Personnel.....	200 ^f
Chapitre 2. — Travaux.....	700
Total.....	<u>900</u>

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 451.

N° 100. — Par décision du Gouverneur du 10 février 1871, M. Bichier des Ages, piqueur de 3^e classe à la direction des ponts et chaussées, est élevé à la 2^e classe de son emploi.

Il jouira, à ce titre, du traitement annuel de 2,100 francs et de l'allocation éventuelle attachée à l'emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 454.

N° 101. — Par décision de l'Ordonnateur du 11 février 1871, M. Richard de Chicourt (Louis-Antoine-Richard-Sébastien-Octave), commissaire adjoint de la marine, est invité à remettre à M. Decugis, sous-commissaire de la marine, qui était en mis-

sion à la Martinique, le détail des subsistances dont il avait provisoirement la direction.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 449.

N° 102. — Par décision de l'Ordonnateur du 11 février 1874, M. Lucile (Charles-Eugène-Wilfrid), distributeur des vivres de 1^{re} classe, attaché au magasin des subsistances, est mis à la disposition de M. le chef du service administratif des pénitenciers flottants et à terre, pour remplir provisoirement les fonctions du commis aux vivres Nicolas, entré à l'hôpital.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 449.

N° 103. — Par décision du Gouverneur du 13 février 1874, une permission d'un mois avec solde entière est accordée au sieur Robertelien (Regina), gardien du lazaret à Cayenne, à l'effet de se rendre à ses frais à la Martinique, pour y aller chercher sa famille.

Il sera remplacé pendant son absence par le sieur Garçon (Charles), propriétaire au Tour-de-l'Île, qui ne recevra aucune solde.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 449.

N° 104. — Par décision du Gouverneur du 14 février 1874, pour compter du 1^{er} janvier, M. Valthard (François-René), conducteur provisoire des ponts et chaussées, est nommé conducteur titulaire de 3^e classe.

Il jouira, à ce titre, d'un traitement annuel de 4,360 francs se décomposant comme suit :

Solde.....	3,200 ^f
Indemnité de logement.....	360
Frais de tournées.....	800
Total.....	<u>4,360</u>

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 451.

N° 105. — Par décision de l'Ordonnateur du 14 février 1874, M. Treuille (Édouard-Adolphe), sous-commissaire de la marine, chef du service administratif au Maroni, est rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 452.

N° 106. — Par décision de l'Ordonnateur du 14 février 1871, M. Pierret (Hippolyte-Camille), sous-commissaire de la marine, chef du service administratif aux îles du Salut, est appelé à continuer ses services au Maroni, en remplacement de M. Treuille, officier du commissariat du même grade, qui va servir au Sénégal.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 452.

N° 107. — Par décision de l'Ordonnateur du 14 février 1871, M. Météran (Pierre-Félix-Athénodore), aide-commissaire de la marine, attaché au détail des fonds, est nommé chef du service administratif aux îles du Salut, en remplacement de M. Pierret, sous-commissaire de la marine, appelé à continuer ses services au Maroni.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 452.

N° 108. — Par décision de l'Ordonnateur du 14 février 1871, le sieur Cottin (André), envoyé de France pour être embarqué sur *le Narval* comme boulanger de 1^{re} classe, est mis à la disposition de M. le commissaire aux subsistances pour remplir les mêmes fonctions, à la solde annuelle de 1,095 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 453.

N° 109. — Par décision de l'Ordonnateur du 15 février 1871, M. Prévot (Louis-Adolphe), aide-médecin auxiliaire de la marine, est provisoirement chargé, jusqu'à l'arrivée de M. Gatuméau, du service extérieur, des pénitenciers flottants et à terre et du service sanitaire, en remplacement de M. Dorvau, officier de santé entretenu de 2^e classe de la marine, appelé à servir à Kourou.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 453.

N° 110. — Par décision de l'Ordonnateur du 15 février 1871, le sieur Carréra (Gustave-Appollodore), deuxième commis aux vivres de 1^{re} classe, actuellement en permission à Cayenne, est appelé à continuer ses services sur le pénitencier de Saint-Joseph, en remplacement du sieur Blanchard, désigné pour le remplacer à Saint-Pierre du Maroni.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 452.

N^o 111. — Par décision de l'Ordonnateur du 15 février 1871, le sieur Blanchard (Louis-Joseph-Émile), deuxième commis aux vivres de 2^e classe, détaché sur le pénitencier de Saint-Joseph, est appelé à continuer ses services à Saint-Pierre du Maroni.

Enregistré au contrôle, registre n^o 42 des ordres et décisions, f^o 452.

N^o 112. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 15 février 1871, le sieur Baboul (Alfred) est nommé surveillant rural de 3^e classe à Sinnamary, à la solde annuelle de 600 francs, en remplacement du sieur Boria, révoqué.

Enregistré au contrôle, registre n^o 42 des ordres et décisions, f^o 453.

N^o 113. — Par décision de l'Ordonnateur du 16 février 1871, le sieur Romain (Victor-Léonce) est nommé gardien de batterie aux forts du Diamant et du Trio, en remplacement du sieur Romain (Pierre), décédé.

Enregistré au contrôle, registre n^o 42 des ordres et décisions, f^o 454.

N^o 114. — Par décision du Gouverneur du 18 février 1871, M. Virgile, Conseiller privé, est nommé président de la commission d'apurement des rôles des contributions.

Enregistré au contrôle, registre n^o 42 des ordres et décisions, f^o 480.

N^o 115. — Par décision du Gouverneur du 20 février 1871, M. Godebert, Directeur du service pénitentiaire, arrivé de la Martinique où il était en mission, reprend ses fonctions qui avaient été provisoirement confiées à M. Plénet, sous-commis-saire de la marine.

Enregistré au contrôle, registre n^o 42 des ordres et décisions, f^o 459.

N^o 116. — Par ordre du Gouverneur du 20 février 1871, M. Stiquel (Xavier-Joseph), capitaine-major, sera provisoirement et jusqu'au retour de M. de Joux, sous-lieutenant, chef d'état-major, attaché à l'état-major du Gouverneur; il remplira ces fonctions cumulativement avec son service de capitaine-major de la portion du 4^e régiment en garnison à la Guyane.

Enregistré au contrôle, registre n^o 42 des ordres et décisions, f^o 479.

N° 117. — Par décision du Gouverneur du 20 février 1871, M. le lieutenant de vaisseau Eck, capitaine de port à Cayenne, appelé, par décision du 15 février 1867, à cumuler ses fonctions avec le commandement des pénitenciers flottants, cessera, à compter du 1^{er} mars prochain, d'exercer ce commandement pour rester seulement chargé du service du port dans les conditions de la dépêche ministérielle du 25 novembre 1865 qui l'a nommé audit emploi.

Il remettra, dans les formes voulues, la comptabilité de *la Chimère* à l'officier marinier qui sera désigné pour lui succéder sur ce bâtiment.

M. le lieutenant de vaisseau Eck jouira, dans cette position, du traitement de 6,000 francs attribué par le budget (chapitre XX, Personnel civil et militaire) à l'emploi de capitaine de port.

Les dépenses résultant du traitement et des allocations revenant à l'officier marinier et à son second sur *la Chimère* seront supportées par le chapitre XXII (Service pénitentiaire), conformément aux dispositions de la dépêche ministérielle du 3 février 1870.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 456.

N° 118. — Par décision du Gouverneur du 20 février 1871, M. Leroux (Paul-Victor), commandant particulier du village de Saint-Pierre du Maroni, est nommé commandant du pénitencier de Cayenne et des transportés internés à bord des annexes flottantes.

Il recevra, dans cette position, son traitement de commandant de pénitencier fixé à 5,000 francs, un supplément annuel de 4,000 francs pour pourvoir à ses frais de logement, une indemnité de frais de bureau de 240 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 457.

N° 119. — Par décision du Gouverneur du 21 février 1871, M. Eck, lieutenant de vaisseau, capitaine de port, continuera d'exercer les fonctions de capitaine comptable de *la Chimère*.

Il jouira, à ce titre, de l'allocation journalière de 6 fr. 666 fixée par le décret du 19 octobre 1851, à la charge du budget du service pénitentiaire.

Provisoirement et jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le capitaine de *la Chimère* aura dans ses attributions les opéra-

tions de chargement et de déchargement dans les conditions déterminées par la décision du 8 avril 1869 et d'après les instructions qu'il recevra de la direction du service pénitentiaire. Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 156.

N° 120. — Par décision de l'Ordonnateur du 21 février 1871, M. Désiré (Ernest-Émile) est nommé écrivain temporaire de la marine, pour être employé au contrôle, à la solde annuelle de 800 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 157.

N° 121. — Par décision du Gouverneur du 24 février 1871, M. Lassalle, lieutenant de vaisseau, est nommé juge provisoire près le deuxième conseil de guerre pour la séance du 28 février, en remplacement de M. Gréhan, capitaine, directeur d'artillerie, qui a connu l'affaire comme administrateur.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 179.

N° 122. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 24 février 1871, pour compter du 1^{er} dudit, M. Radamat (Édouard-Auguste) est nommé écrivain temporaire à la Direction de l'intérieur, à la solde annuelle de 300 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 156.

N° 123. — Par décision du Gouverneur du 27 février 1871, le sieur Catala, sergent-major, est nommé provisoirement greffier près le deuxième conseil de guerre pour la séance du 21 février, en remplacement du sieur Junginger, sergent-major, parti pour l'Îlet-la-Mère en mission.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 179.

N° 124. — Par décision du Gouverneur du 28 février 1871, M. Lauthe, lieutenant d'infanterie de marine, officier payeur et d'habillement, est nommé provisoirement juge près le premier conseil de guerre, en remplacement de M. Lestrade, capitaine, empêché par maladie.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 179.

N° 125. — Par décision de l'Ordonnateur du 28 février 1871, M. Roumieu (Joseph-Louis), médecin auxiliaire de 2^e classe de la marine, chef du service médical du pénitencier de l'Ilet-la-Mère, dont le temps de détachement est expiré, est rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 459.

N° 126. — Par décision de l'Ordonnateur du 28 février 1871, M. Leroy (Julien-Alexis), médecin auxiliaire de 2^e classe de la marine, attaché à l'hôpital militaire de Cayenne, est nommé chef du service médical à l'Ilet-la-Mère, en remplacement de M. Roumieu, officier de santé du même grade, qui a terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 459.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

DELRIEU.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

—••••—
N° 3.

MARS 1871.

SOMMAIRE.

	Pages.
N° 427. — Dépêche ministérielle du 43 mars 1871. (<i>Direction des colonies : 4^e bureau.</i>) Au sujet de l'exécution à la Guyane des dispositions de la circulaire du Ministre des finances du 28 octobre 1869.....	402
N° 428. — Dépêche ministérielle du 25 mars 1871. (<i>Direction des colonies : 4^{er} bureau.</i>) Au sujet du rang de préséance de l'Ordonnateur.....	403
N° 429. — État des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1 ^{er} au 28 février 1871.....	404
N° 430. — Décision du Gouverneur du 2 mars 1871 autorisant la Banque à convoquer exceptionnellement l'assemblée générale des actionnaires pour le dimanche 12 mars..	404
N° 431. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} mars 1871.....	406
N° 432. — Décision du Gouverneur du 7 mars 1871 accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. Vital, sur un terrain situé à Approuague.	406
N° 433. — Arrêté du 8 mars 1871 portant émission de traites pour une somme de 33,145 fr. 70 cent., en remboursement d'avances au <i>Service marine</i> , pendant le mois de février 1871, exercice 1871.....	407
N° 434. — Arrêté du 8 mars 1871 portant émission de traites pour une somme de 40,729 fr. 84 cent., en remboursement d'avances au <i>Service marine</i> , pendant le mois de février 1871, exercice 1870.....	408
N° 435. — Décision du Directeur de l'intérieur du 8 mars 1871 autorisant le sieur Achouba à établir une porcherie sur un terrain situé à Sinnamary.....	409

N ^o 436.	— Décision du Directeur de l'intérieur du 8 mars 1871 autorisant M ^{me} veuve Sortré à établir une porcherie sur un terrain situé à Kourou.....	409
N ^o 437.	— Décision du Gouverneur du 8 mars 1871, qui réduit de trois à un hectare le permis de cultures accordé au sieur Lamil, sur un terrain de Baduel.....	409
N ^o 438.	— Décision du Gouverneur du 8 mars 1871, qui accorde à M. Brignaschi un permis de cultures sur un terrain de Baduel.....	409
N ^o 439.	— Arrêté du 9 mars 1871 portant émission de traites pour une somme de 489,342 fr. 42 cent. pour l'acquittement des dépenses publiques effectuées pendant le mois de mars 1871, sur l'exercice 1871.....	410
N ^o 440.	— Arrêté du 13 mars 1871 portant promulgation dans la colonie de divers actes législatifs relatifs aux élections pour l'Assemblée nationale constituante.....	440
N ^o 441.	— Arrêté du 13 mars 1871 prescrivant la révision des listes électorales et portant convocation des collèges pour l'élection d'un représentant à l'Assemblée nationale constituante.....	414
N ^o 442.	— Arrêté du 13 mars 1871 portant avis spécial aux électeurs de la convocation des collèges électoraux pour le dimanche 2 avril.....	417
N ^o 443.	— Décision du Gouverneur du 13 mars 1871 établissant à Cayenne un magasin central d'habillement du service pénitentiaire.....	418
N ^o 444.	— Décision du Gouverneur du 13 mars 1871 rapportant celle du 28 février, qui substitue le tafia au vin dans la ration des transportés.....	420
N ^o 445.	— Décision du Gouverneur du 14 mars 1871, qui accorde à M. Morol le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain de Sinnamary.....	424
N ^o 446.	— Arrêté du 18 mars 1871 relatif à l'établissement des listes électorales et au mode de votation pour les militaires et marins en garnison à la Guyane et pour le personnel des pénitenciers autres que ceux de Cayenne et de Kourou.....	421
N ^o 447.	— Décision du Gouverneur du 20 mars 1871, qui accorde à M. Sazon le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain de Sinnamary.....	425
N ^o 448.	— Arrêté du 20 mars 1871 ouvrant à l'Ordonnateur un crédit provisoire de délégation de 425,000 francs sur le chapitre XXIV, exercice 1870.....	425
N ^o 449.	— Arrêté du 21 mars 1871 portant inscription sur la liste électorale de la ville de Cayenne des militaires de la gendarmerie composant la brigade de la Pointe-Macouria.....	426
N ^o 450.	— Décision du Gouverneur du 21 mars 1871 portant con-	

	vocation extraordinaire du Conseil municipal pour le mardi 29 mars.....	427
N° 151.	— Arrêté du 22 mars 1871 réglant les obligations de l'immigrant placé en expectative de repatriement ou d'option entre le départ et le séjour dans la colonie et lui assurant une prime pour continuer à travailler chez son engagé jusqu'au moment du départ ou de l'option, suivant le cas.....	428
N° 152.	— Arrêté du 22 mars 1871 autorisant le sieur Édouard Joaky à porter le nom patronymique de Abel.....	433
N° 153.	— Arrêté du 22 mars 1871 autorisant la D ^{lle} Caroline Claudine à porter le nom patronymique de Grimart.....	433
N° 154.	— Décision du Gouverneur du 22 mars 1871 portant nomination d'une commission chargée d'étudier le mode le plus avantageux pour le dessèchement de la savane, du côté de l'hôpital militaire.....	433
N° 155.	— Décision du Gouverneur du 25 mars 1871 autorisant la délivrance aux transportés noirs employés aux travaux de terrassement du chemin de fer de Saint-Maurice de la ration allouée aux transportés de race européenne.	434
N° 156.	— Décision du Gouverneur du 27 mars 1871 allouant une gratification de 300 francs au surveillant chargé de la machine de l'usine à sucre et au surveillant comptable.	436
N° 157.	— Décision du Gouverneur du 27 mars 1871 autorisant le personnel libre et les concessionnaires du Maroni à prendre au magasin général de Saint-Laurent, à titre de vente remboursable, le sucre nécessaire à leur alimentation.....	436
N° 158.	— Décision du Gouverneur du 27 mars 1871 prescrivant le fonctionnement de l'usine à sucre du Maroni chaque jour de la semaine et même la nuit.....	437
N° 159.	— Décision du Gouverneur du 27 mars 1871 autorisant les concessionnaires du Maroni à concourir au transport des cannes du lieu de production à l'usine.....	439
N° 160.	— Décision du Gouverneur du 27 mars 1871 autorisant les concessionnaires qui se livrent à la culture de la canne à prendre au magasin général de Saint-Laurent, à titre de cession remboursable, l'engrais G. Ville, nécessaire à l'alimentation de leurs terres.....	440
N° 161.	— Décision du Gouverneur du 27 mars 1871 établissant une balance à l'usine à sucre de Saint-Laurent, pour le pesage des cannes.....	444
N° 162 à 193.	— Nominations, mutations, congés, etc. etc.....	443

N° 127. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* au sujet de l'exécution à la Guyane des dispositions de la circulaire du Ministre des finances du 28 octobre 1869.

(Direction des colonies : 4^e bureau.)

Paris, le 43 mars 1871.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, M. le Ministre des finances m'a fait connaître que le trésorier payeur de la Guyane, par une lettre qu'il a adressée à son département le 28 janvier 1870, lui a soumis diverses objections sur l'exécution, dans la colonie, des dispositions de la circulaire du 28 octobre 1869, relatives à la responsabilité des comptables coloniaux en matière d'apurement des rôles de contributions.

M. Asselin se fonde sur la défectuosité habituelle des rôles, leur publication tardive, les retards qui en résultent dans la présentation des non-valeurs et le chiffre important des restes à recouvrer au moment où le trésorier devrait faire l'avance de ceux-ci. Invoquant en outre les difficultés inhérentes au recouvrement de l'impôt dans les quartiers, par des agents administratifs ou judiciaires dépourvus de cautionnements et placés en dehors de l'action directe du trésorier payeur, il conclut à ce que l'application des dispositions prescrites par la circulaire du 28 octobre soit ajournée dans la colonie.

M. le Ministre des finances n'a pu accéder à cette demande. Les dispositions réglementaires devront, en conséquence, recevoir leur exécution. Toutefois, il lui a paru juste d'exonérer temporairement le trésorier et les percepteurs de la Guyane, le premier de l'obligation de faire l'avance de l'arriéré des rôles au 31 décembre de la troisième année de l'exercice, les seconds de celle de solder de leurs deniers le montant des restes au 30 juin de la quatrième année.

Je ne puis que donner mon assentiment aux mesures temporaires qu'a prises mon collègue à l'égard de la réclamation de M. Asselin; je vous prie, de votre côté, de donner des ordres pour en assurer l'exécution.

Je vous remets, ci-joint, la lettre que M. le Directeur général de la comptabilité publique adresse au trésorier payeur à ce sujet, en vous priant de la lui faire remettre après que l'Administration en aura pris connaissance.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

A. POTHUAU.

N° 128. — DÉPÊCHÉ MINISTÉRIELLE au sujet du rang de préséance de l'Ordonnateur.

(Direction des colonies : 1^{er} bureau.)

Paris, le 25 mars 1871.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par lettre du 27 octobre dernier, vous m'avez entretenu d'une réclamation élevée par l'Ordonnateur de la Guyane, en séance du Conseil privé, au sujet du rang de préséance qui doit lui être attribué, à l'égard du Commandant militaire par intérim. M. Noyer pensait qu'en droit, il devait être placé à la droite du Gouverneur et voter immédiatement avant lui, tandis qu'en fait, il ne votait qu'avant le Commandant militaire par intérim. Le Conseil, saisi de la question, a maintenu à cet égard le *statu quo*.

La demande de l'Ordonnateur est parfaitement fondée. Son rang de préséance résulte, en effet, et de l'ordonnance du 27 août 1828 (art. 149, paragraphe 2), et de la circulaire ministérielle du 7 février 1870 faisant application à toutes les colonies de la dépêche du 26 décembre 1855 adressée au Gouverneur des établissements français dans l'Inde. Il résulte clairement de ces deux actes que le fonctionnaire ou l'officier appelé par le règlement à exercer une fonction intérimaire, par le seul fait de l'absence du titulaire, ne saurait prétendre à occuper, relativement aux autres chefs d'administration, sous le rapport du rang et des préséances, la même situation que le titulaire qu'il remplace.

Vous voudrez bien notifier cette décision aux intéressés.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, *Ministre de la marine et des colonies*,

A. POTHUAU.

N° 129. — *ÉTAT des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1^{er} au 28 février 1871.*

DESIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS-EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de février 1871.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 28 février 1871.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1870.
Sucre brut.....	34,936 ^k	//	31,936 ^k	401,389 ^k
Mélasses.....	//	//	//	//
Cacao.....	505	//	505	//
Café.....	//	50 ^k	50	80
Girofle... { clous.....	489	//	489	437
{ griffes.....	//	//	//	92
Coton.....	//	//	//	//
Roucou... { en pâte.....	35,434	9,801	45,235	69,415
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	//	//	//	344
Vessies natatoires dessé- chées.....	//	//	//	894
Bois d'ébénisterie.....	//	//	//	//
Bois de construction.....	437 st	//	437 st	//
Peaux de bœufs.....	264 ^p	//	264 ^p	420 ^p
Racine de salsepareille...	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)...	//	//	//	292 ^k
Or natif.....	32 ^k 147 ^g	12 ^k 005 ^g	44 ^k 122 ^g	65 ^k 545 ^g
Caoutchouc.....	//	//	//	//

Cayenne, le 1^{er} mars 1871.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Vu: *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

N° 130. — *DÉCISION autorisant la Banque à convoquer exceptionnellement l'assemblée générale des actionnaires pour le dimanche 12 mars.*

Cayenne, le 2 mars 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu les articles 38 et 39 des statuts de la Banque de la Guyane française,

Considérant qu'il est urgent que cet établissement de crédit puisse convertir en espèces, dans le plus bref délai possible, 300,000 francs d'or natif qu'il possède dans ses caisses et dont la contre-valeur doit servir à compléter ses provisions en France ;

Considérant que les moyens à employer pour cette réalisation offrent, dans les circonstances actuelles, de sérieuses difficultés, et qu'il convient, suivant l'avis émis par le conseil d'administration de la Banque, de consulter sur ce point tous les actionnaires ;

Attendu qu'il est de toute importance qu'une solution quelconque soit adoptée avant le départ du paquebot français du mois de mars, et que dès lors il n'est plus possible de rester dans les délais fixés par l'article 39 des statuts, pour la convocation de l'assemblée générale ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Banque du 24 février 1871 ;

Vu le décret d'octobre dernier relatif aux nouveaux pouvoirs conférés provisoirement aux Gouverneurs sur l'administration des Banques coloniales ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. La Banque de la Guyane est autorisée à convoquer l'assemblée générale des actionnaires, exceptionnellement et en dehors des délais prescrits par l'article 39 des statuts, pour le dimanche 12 mars courant, à l'effet d'examiner, dans une réunion extraordinaire, la question de la réalisation à bref délai des 300,000 francs d'or natif que possède l'établissement.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Fait à Cayenne, le 2 mars 1871.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 131. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de la colonie au 1^{er} mars 1871.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	10 ^f 00	55 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des séchées.....	Le kilog.	7 00	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Café.. {	marchand... en parchemin	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
		<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Coton.....	<i>Idem.</i>	3 50	<i>Idem.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	0 90	<i>Idem.</i>
Or natif.....	Le gr.	2 85	1 p. 0/0 <i>ad valorem.</i>
Roucou.....	Le kilog.	0 70	55 et 40 p. 0/0.
Gi- rolle {	noir (clous)..	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	blanc.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Tafia.....	Le litre.	0 65	<i>Idem.</i>
Mélasses.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Couac.....	Le kilog.	0 50	<i>Idem.</i>
Riz en grains.....	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 3 mars 1871.

Les Membres de la commission,

GEORGE EMLER, P. WACONGNE, DAUBRIAC PÈRE.

Le Sous-Inspecteur,

Vu: *Le Directeur de l'intérieur,*

Chef du service des douanes,

A. QUINTRIE.

COGNACQ.

N° 132. — *DÉCISION* accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. Vitalo, sur un terrain situé à Approuague.

Par décision du Gouverneur du 7 mars 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé à M. Vitalo (Auguste), sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague et situé au pied du versant Est des montagnes Trois-Pitons.

Ce terrain, de la contenance de 1,800 hectares, est borné de tous côtés par les terres du domaine colonial.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 493.

N° 133. — *ARRÊTÉ* portant émission de traites pour une somme de 35,145 fr. 70 cent., en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de février 1871, exercice 1871.

Cayenne, le 8 mars 1871.

NOUS GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 et les instructions ministérielles y annexées du 31 août suivant, concernant les dépenses de la marine faites hors des ports de la République;

Vu le bordereau récapitulatif des avances au *service marine* faites à Cayenne pendant le mois de février 1871, sur l'exercice 1870, duquel il résulte un remboursement à faire de la somme de 35,145 fr. 70 cent., déduction faite de la retenue des 3 p. 0/0 en faveur des invalides sur les avances en deniers;

Sur la proposition du Commissaire de la marine, Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1^{er}. En remboursement de ladite somme de *trente-cinq mille cent quarante-cinq francs soixante-dix centimes*, le Trésorier de la colonie émettra à son ordre, sur le Caissier central du Trésor public, à Paris, et pour compte de l'Agent comptable des traites de la marine, des traites à un mois de vue.

Art. 2. Le tirage sera effectué sur le *net* des dépenses en deniers et sur le *brut* de celles en cession.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle.

Fait à Cayenne, le 8 mars 1871.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 466.

N° 134. — *ARRÊTÉ* portant émission de traites pour une somme de 40,729 fr. 81 cent., en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de février 1871, sur l'exercice 1870.

Cayenne, le 8 mars 1871.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 et les instructions ministérielles y annexées du 31 août suivant, concernant les dépenses de la marine faites hors des ports de la République;

Vu le bordereau récapitulatif des avances au *Service marine* faites à Cayenne pendant le mois de février 1871, sur l'exercice 1870, duquel il résulte un remboursement à faire de la somme de 40,729 fr. 81 cent., déduction faite de la retenue des 3 p. 0/0 en faveur des invalides sur les avances en deniers;

Sur la proposition du Commissaire de la marine, Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

Article 1^{er}. En remboursement de ladite somme de *quarante mille sept cent vingt-neuf francs quatre-vingt-un centimes*, le Trésorier de la colonie émettra à son ordre, sur le Caissier central du Trésor public, à Paris, et pour compte de l'Agent comptable des traites de la marine, des traites à un mois de vue.

Art. 2. Le tirage sera effectué sur le *net* des dépenses en deniers et sur le *brut* de celles en cession.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle.

Fait à Cayenne, le 8 mars 1871.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 166.

N^o 135. — *DÉCISION autorisant le sieur Achouba à établir une porcherie sur un terrain situé à Sinnamary.*

Par décision du Directeur de l'intérieur du 8 mars 1871, le sieur Achouba (Honoré) est autorisé à établir une porcherie sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary, situé dans la savane de Malmanoury et borné, de tous côtés, par les terres du domaine.

Enregistré au contrôle, registre n^o 3 des concessions, f^o 494.

N^o 136. — *DÉCISION autorisant M^{me} veuve Sortré à établir une porcherie sur un terrain situé à Kourou.*

Par décision du Directeur de l'intérieur du 8 mars 1871, M^{me} veuve Sortré (Dominique) est autorisée à établir une porcherie sur un terrain dépendant du quartier de Kourou, situé dans la savane Matouty et connu sous le nom *Monrepos*.

Ce terrain est borné: au nord, par les terres du domaine; au sud, par la montagne Pelée; à l'est, par la ménagerie du sieur Gaillot, et à l'ouest, par l'ilet Tranquille.

Enregistré au contrôle, registre n^o 3 des concessions, f^o 494.

N^o 137. — *DÉCISION qui réduit de trois à un hectare le permis de cultures accordé au sieur Lamil, sur un terrain de Baduel.*

Par décision du Gouverneur du 8 mars 1871, celle du 15 novembre 1867, qui accordait à M. Lamil (Alexis) un permis de cultures de la contenance de trois hectares, sur un terrain dépendant du domaine de Baduel, est modifiée; ladite concession se trouve réduite à un hectare.

Enregistré au contrôle, registre n^o 3 des concessions, f^o 494.

N^o 138. — *DÉCISION qui accorde à M. Brignaschi un permis de cultures sur un terrain de Baduel.*

Par décision du Gouverneur du 8 mars 1871, la concession provisoire d'un terrain dépendant du domaine de Baduel est accordée à M. Brignaschi (Marius).

Enregistré au contrôle, registre n^o 3 des concessions, f^o 494.

N° 139. — *ARRÊTÉ* portant émission de traites pour une somme de 189,342 fr. 42 cent. pour l'acquittement des dépenses publiques effectuées pendant le mois de mars 1871, sur l'exercice 1871.

Cayenne, le 9 mars 1871.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'arrêté du 17 février 1871 autorisant l'émission mensuelle de traites à vingt jours de vue pour l'acquittement des dépenses publiques de la Guyane;

Vu les nécessités du service,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

Article 1^{er}. Le Trésorier colonial émettra pour son compte et à son ordre, sur le Caissier central du Trésor public, à Paris, des traites à vingt jours de vue pour la somme de *cent quatre-vingt-neuf mille trois cent quarante-deux francs quarante-deux centimes*.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 9 mars 1871.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,

A NOYER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

N° 140. — *ARRÊTÉ* portant promulgation dans la colonie de divers actes législatifs relatifs aux élections pour l'Assemblée nationale constituante.

Cayenne, le 13 mars 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu les dépêches ministérielles des 3 et 11 février 1871, relatives aux prochaines élections à l'Assemblée nationale constituante ;

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Sont promulgués dans la colonie les deux décrets du 29 janvier et celui du 1^{er} février 1871, relatifs aux dispositions à appliquer aux prochaines élections pour l'Assemblée nationale constituante.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 13 mars 1871.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

DÉCRET portant convocation des collèges électoraux à l'effet d'élire l'Assemblée nationale.

Du 29 janvier 1871.

Le Gouvernement de la Défense nationale,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. Les collèges électoraux sont convoqués à l'effet d'élire l'Assemblée nationale, pour le dimanche 5 février, dans le département de la Seine, et pour le mercredi 8 février, dans les autres départements.

Art. 2. Dans les départements et fractions de départements où, à raison des circonstances de guerre ou autres, le vote ne pourrait avoir lieu le 8 février, le jour du vote sera déterminé par un arrêté préfectoral, si le vote peut s'accomplir avant la réunion de l'Assemblée ; par une décision de l'Assemblée elle-même, s'il ne peut avoir lieu que postérieurement à cette réunion.

Art. 3. L'élection aura lieu par département, au scrutin de liste, conformément à la loi du 15 mars 1849.

Chaque département élira le nombre de députés déterminé par le tableau annexé au décret du 15 septembre 1870, ci-après reproduit (1).

Art. 4. L'éligibilité sera réglée conformément aux dispositions du titre IV de la loi du 15 mars 1849.

Toutefois, l'incompatibilité créée par l'article 84 entre le mandat de député et toute fonction publique rétribuée sera suspendue, jusqu'à décision contraire de l'Assemblée, sans néanmoins que le traitement de la fonction puisse être cumulé avec l'indemnité allouée au député.

Art. 5. Seront applicables les articles 91 (relatif à l'option des députés élus par plusieurs départements), 96 et 97, paragraphe 2 (relatifs à l'indemnité), de la loi du 15 mars 1849.

Art. 6. Prendront part au scrutin les citoyens régulièrement inscrits sur les listes électorales au moment du vote, ou dont les réclamations auront été admises avant la clôture des opérations.

A Paris, il sera statué sur les réclamations directement par le juge de paix, sans décision préalable de la commission municipale. Pour les communes rurales de la Seine ou autres dont les électeurs seraient réfugiés à Paris et dans les départements, les réclamations seront jugées par les commissions municipales sans aucun recours.

Art. 7. Le scrutin ne durera qu'un seul jour.

Il sera ouvert à huit heures du matin et clos à six heures du soir.

Il aura lieu au chef-lieu de canton, sous la présidence du maire de ce chef-lieu. Néanmoins, en raison des circonstances locales, le canton peut être divisé en sections par arrêté préfectoral publié au plus tard la veille de l'élection. Ces sections seront présidées par le maire de la commune où le vote s'accomplira.

Art. 8. Les opérations du vote auront lieu conformément aux lois actuellement en vigueur. Néanmoins, seront applicables les articles 56, 63, 64, 65, 66 de la loi du 15 mars 1849, relatifs au fonctionnement du scrutin de liste.

Le second tour de scrutin, prévu par l'article 65, aura lieu le

(1) Voir le tableau au *Bulletin des lois*, n° 41.

quatrième jour après celui de la proclamation du résultat du premier scrutin.

Art. 9. Les militaires présents sous les drapeaux voteront pour l'élection des députés du département où ils sont inscrits comme électeurs.

Les six premiers paragraphes de l'article 62 de la loi du 15 mars 1849 seront observés. Pour les militaires en campagne ou faisant partie de la garnison d'une place en état de défense, le vote aura lieu conformément aux dispositions prises par le chef du corps ou le commandant de la place.

Art. 10. Il sera statué par l'Assemblée sur les élections de l'Algérie et des colonies.

Art. 11. L'Assemblée se réunira à Bordeaux le 12 février.

Fait à Paris, le 29 janvier 1871.

Général TROCHU, Jules FAVRE, Jules FERRY, Jules SIMON,
Ernest PICARD, Eugène PELLETAN, GARNIER-PAGÈS
Emm. ARAGO.

DÉCRET concernant les causes d'inéligibilité électorale.

Du 29 janvier 1871.

Le Gouvernement de la Défense nationale,

Considérant que, dans les circonstances actuelles, il importe de laisser aux électeurs toute la latitude de choix compatible avec la sincérité électorale, sans tenir compte de toutes les causes d'inéligibilité admises par le législateur de 1849,

DÉCRÈTE :

Ne recevront pas leur application, pour l'élection de l'Assemblée nationale, les articles 81 à 90 de la loi du 15 mars 1849, à l'exception des dispositions du paragraphe 4 de l'article 82 qui concernent les préfets et sous-préfets, et du paragraphe 5 de l'article 85.

En conséquence, les préfets et sous-préfets ne seront pas éligibles dans les départements où ils exercent leurs fonctions.

Fait à Paris, le 29 janvier 1871.

Général TROCHU, Jules FERRY, Jules SIMON, Emm. ARAGO,
GARNIER-PAGÈS, Eugène PELLETAN, Ernest PICARD.

DÉCRET.

Le Gouvernement de la Défense nationale,

Considérant qu'il est difficile de fixer dès à présent le jour des élections en Algérie et aux colonies, mais qu'il y a intérêt à ce que ces élections aient lieu le plus tôt possible,

DÉCRÈTE :

Les Gouverneurs de l'Algérie et des colonies sont chargés de convoquer les électeurs, dans le plus bref délai possible, à l'effet de déléguer des députés à l'Assemblée nationale.

L'Algérie nommera six députés, deux par chacun des départements d'Alger, de Constantine et d'Oran.

Les colonies nommeront le nombre de députés déterminé par le tableau annexé au décret du 15 septembre 1870, plus un député pour l'Inde française.

Fait à Paris, le 1^{er} février 1871.

Général TROCHU, Jules FAVRE, Jules FERRY, ERNEST PICARD,
EMM. ARAGO, Eugène PELLETAN, GARNIER-PAGÈS.

N^o 141. — *ARRÊTÉ prescrivait la révision des listes électorales et portant convocation des collèges pour l'élection d'un représentant à l'Assemblée nationale constituante.*

Cayenne, le 13 mars 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu les dépêches ministérielles des 3 et 11 février 1871, prescrivant la convocation des collèges électoraux pour la nomination d'un représentant à l'Assemblée nationale constituante;

Vu les articles 20 à 23 de la loi du 15 mars 1849, concernant la révision annuelle des listes électorales, ensemble le titre III de ladite loi relatif à la constitution des collèges électoraux;

Vu les deux décrets du 29 janvier dernier et celui du 1^{er} février suivant, concernant lesdites élections; lesquels ont été promulgués par arrêté de ce jour;

Attendu qu'en présence, d'une part, de l'ajournement des élections et, d'autre part, du peu de temps qui séparait la date de la clôture de la liste (27 décembre 1870) de l'époque de la révision annuelle, l'administration locale avait cru devoir surseoir cette révision jusqu'au moment où les élections devraient s'ac-

complir; qu'il y a lieu dès lors de procéder aujourd'hui à l'opération dont il s'agit;

Vu les instructions ministérielles du 21 mars 1849, auxquelles renvoie la circulaire du 13 septembre 1870;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il sera immédiatement procédé à Cayenne et dans tous les quartiers de la colonie, conformément aux articles 20 et suivants de la loi du 15 mars 1849, à la révision des listes électorales arrêtées le 27 décembre 1870.

Art. 2. Les commissions municipales instituées par l'arrêté du 1^{er} décembre 1870 sont maintenues pour juger les réclamations qui pourraient se produire par suite des opérations de révision des listes.

Art. 3. Les délais pour l'accomplissement de ces opérations sont fixés comme suit :

	NOMBRE de jours.	TERME des opérations.
Préparation du tableau de rectification (art. 21).....	5	18 mars.
Délai accordé pour dresser le tableau de rectification (art. 22).....	1	19 mars.
Publication du tableau de rectification (art. 22).....	1	20 mars.
Délai ouvert aux réclamations (art. 7)...	2	22 mars.
Délai pour les décisions de la commission municipale (art. 8).....	1	23 mars.
Délai pour la notification des décisions de la commission (art. 9, § 4).....	2	25 mars.
Délai d'appel devant le Juge de paix (art. 9, § 2).....	2	27 mars.
Délai pour les décisions du Juge de paix (art. 10).....	1	28 mars.
Délai pour la notification des décisions du Juge de paix.....	2	30 mars.

Art. 4. Le 31 mars, le Maire, à Cayenne, et les commissaires-

commandants, dans les quartiers, dresseront un tableau contenant le résultat des additions et retranchements régulièrement ordonnés, et ils transmettront le double de ce tableau au Directeur de l'intérieur.

La liste de chaque quartier sera, en conséquence, définitivement arrêtée à ladite date. Elle demeurera telle quelle jusqu'au 31 mars 1872, sous réserve des modifications légales à intervenir.

Art. 5. Les assemblées électorales de la Guyane française sont convoquées pour le dimanche 2 avril prochain, à sept heures du matin, à l'effet de nommer un représentant à l'Assemblée nationale constituante. Le scrutin demeurera ouvert jusqu'à sept heures du soir.

Le vote aura lieu par commune ou quartier.

Art. 6. Les collèges électoraux se réuniront, savoir :

A Cayenne, dans un des bâtiments des ponts et chaussées, sous la présidence du Maire de la ville.

Dans les treize quartiers ruraux, à la Mairie, sous la présidence du commissaire-commandant.

Art. 7. Dans les quartiers et en raison de l'absence de conseils municipaux, les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents, sachant lire et écrire, seront pris comme assesseurs pour la formation du bureau.

Art. 8. Le recensement général des votes exprimés dans les collèges électoraux aura lieu, en séance publique, à la mairie du chef-lieu, le 10 avril prochain, à une heure de l'après-midi, sous la présidence du Juge de paix de Cayenne.

Les présidents ou membres délégués des bureaux des assemblées électorales des quartiers feront partie du bureau central.

Le bureau désignera un de ses membres comme secrétaire.

Art. 9. Après le recensement des votes, le président du bureau central proclamera le représentant à l'Assemblée nationale d'après la majorité légale des suffrages.

Art. 10. Le procès-verbal de recensement général des votes sera rédigé en trois exemplaires, signés par le président, le secrétaire et les autres membres du bureau central.

Ces documents, accompagnés des réclamations et autres annexes, ainsi que les procès-verbaux des diverses assemblées électorales, seront adressés immédiatement au Gouverneur, qui pourvoira à leur envoi au Ministre de la marine et des colonies.

Art. 11. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution

du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 13 mars 1871.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N^o 142. — *ARRÊTÉ portant avis spécial aux électeurs de la convocation des collèges électoraux pour le dimanche 2 avril.*

Cayenne, le 13 mars 1871.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR de la Guyane française,

Vu la loi électorale du 15 mars 1849 et les instructions relatives à son application ;

Vu l'arrêté du Gouverneur en date de ce jour concernant la convocation des collèges électoraux de la colonie et portant désignation des lieux où ils doivent se réunir,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les électeurs de la Guyane française sont prévenus qu'ils auront à se réunir dans les localités déterminées par l'arrêté précité en date de ce jour, le dimanche 2 avril prochain, à sept heures du matin, à l'effet d'élire un représentant à l'Assemblée nationale constituante.

Art. 2. Ils devront se munir à la mairie de leur quartier respectif, à partir du 31 mars, de la carte d'électeur avec laquelle ils auront à se présenter au vote.

Art. 3. Les électeurs devront préciser avec exactitude, dans leurs bulletins, le nom du représentant qu'ils désirent nommer et qu'ils peuvent choisir parmi les électeurs de la France ou des colonies, âgés de 25 ans révolus, sans aucune condition de cens ni de domicile, sous réserve des incompatibilités déterminées dans le titre IV de la loi du 15 mars 1849, modifiée par le décret du 29 janvier 1871.

Art. 4. Le Maire de Cayenne et les Commissaires commandants des quartiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié à son de caisse dans tous les lieux accoutumés et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 13 mars 1871.

A. QUINTRIE.

N° 143. — DÉCISION établissant à Cayenne un magasin central d'habillement du service pénitentiaire.

Cayenne, le 13 mars 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu le règlement du 10 mai 1855 sur le service intérieur des établissements pénitentiaires à la Guyane française ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1864 sur le service de la comptabilité générale des établissements pénitentiaires à la Guyane française ;

Attendu que l'expérience de plusieurs années a démontré les avantages de la centralisation du service d'habillement au chef-lieu, centralisation qui existe non-seulement pour les écritures, mais encore pour le dépôt général des matières et des effets, pour les ateliers de confection, pour les expéditions sur les établissements et pour les recettes des effets envoyés par les pénitenciers ;

De l'avis du Directeur du service pénitentiaire et sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Un magasin central d'habillement du service pénitentiaire est établi au chef-lieu, dans l'intérieur du bâtiment dit *hangar Blanchard*.

Art. 2. Ce dépôt est entièrement distinct du magasin central des produits du service pénitentiaire. Les ateliers de confection d'effets d'habillement, de chaussures, de sabots, la savonnerie, dépendent du magasin central d'habillement.

Art. 3. Le magasin central d'habillement reçoit, sur demandes en forme, du magasin général, qui doit effectuer la recette, conformément à l'instruction du 1^{er} octobre 1854, sur la comptabilité des matières appartenant au Département de la marine et

des colonies, et après leur arrivée de France, les matières premières et autres concernant l'habillement et le couchage de la transportation.

La commission des recettes, pour éviter les inconvénients résultant du déballage et de l'emballage répétés d'articles dont la détérioration est facile, se réunira, sur convocation de l'Ordonnateur, dans le local affecté au magasin central d'habillement.

Art. 4. Le magasin central d'habillement prend en recette les matières nécessaires au service de l'habillement et du couchage des transportés des deux sexes internés sur tous les pénitenciers à la Guyane française.

Il prend en recette tous les objets confectionnés soit dans les ateliers qui relèvent du magasin central d'habillement, soit dans les ateliers établis sur les pénitenciers.

Art. 5. Il expédie sur les établissements les objets nécessaires pour assurer l'habillement et le couchage de tous les transportés internés sur les pénitenciers.

Art. 6. Il confectionne et répare tous les objets ressortissant au service de l'habillement et au couchage.

Art. 7. Il fait sortie des matières premières employées aux confections et des effets de couchage, d'habillement et autres expédiés sur les établissements.

Art. 8. Un surveillant militaire est chargé, sous les ordres directs et immédiats du chef du bureau du matériel, de la direction et de la surveillance du magasin central d'habillement, de l'entretien et de la conservation des matières en approvisionnement et de la bonne tenue des livres et des écritures. Ce surveillant prendra le titre de comptable de l'habillement.

Il est également chargé, sous les ordres du chef du bureau du matériel, de la direction et de la surveillance de tous les ateliers et de la savonnerie qui relèvent du magasin central d'habillement. Il veille au maintien de l'effectif des ateliers, à la bonne exécution des travaux, et à l'emploi le plus économique des matières premières en approvisionnement. Il s'assure chaque jour de la clôture parfaite du magasin d'habillement; la clé de ce dépôt est confiée à sa garde et doit toujours rester entre ses mains.

Il tient la comptabilité du service de l'habillement de la transportation, tant pour le chef-lieu que pour les pénitenciers, conformément aux dispositions spéciales à ce service, telles qu'elles sont déterminées par l'ordonnance du 22 juin 1847 sur la comptabilité des corps de troupe. Il centralise dans ses écritures

toutes les opérations de recette et de dépense relatives à ce service; il vérifie et il règle les pièces comptables des divers centres pénitentiaires; signale les erreurs relevées et s'assure des rectifications; il prépare, établit et enregistre tous les documents nécessaires à la marche régulière du service de l'habillement.

Art. 9. L'examen et la vérification des envois d'articles d'habillement, de couchage et autres de l'espèce, effectués, soit par les pénitenciers au magasin central, soit par ce magasin sur les pénitenciers, auront lieu par les soins du chef du bureau du matériel, qui pourra se faire représenter par le garde-magasin des produits, avec l'assistance du contrôle colonial et en présence du comptable de l'habillement.

Procès-verbal de toutes les opérations sera dressé à chaque séance par le comptable de l'habillement.

Art. 10. Les dispositions contenues au présent règlement seront exécutées sous le contrôle de l'Ordonnateur.

Art. 11. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 13 mars 1871.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

N° 144. — DÉCISION rapportant celle du 28 février, qui substitue le tafia au vin dans la ration des transportés.

Cayenne, le 13 mars 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française p. i.,

Vu l'arrivée du premier envoi de vin fait par le Département pour les rationnaires de la colonie pendant l'année 1871;

Vu la décision du 28 février dernier, qui substitue provisoirement le tafia au vin dans la ration des transportés;

Attendu que les besoins sont maintenant assurés pour plus de deux mois;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

La décision du 28 février, qui substitue le tafia au vin dans la ration des transportés, cessera d'être appliquée à Cayenne le 15 de ce mois, et sur les établissements pénitentiaires, le lendemain du jour de la notification de la présente.

Les distributions de vin seront reprises aux époques ci-dessus, comme par le passé, et dans les proportions fixées par le tarif du 1^{er} avril 1870 et la décision du 10 mai dernier.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 13 mars 1871.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

N^o 145. — DÉCISION qui accorde à M. Morol le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain de Sinnamary.

Par décision du Gouverneur du 14 mars 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé, par voie de renouvellement, à M. E. Morol, sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.

Enregistré au contrôle, registre n^o 3 des concessions, f^o 495.

N^o 146. — ARRÊTÉ relatif à l'établissement des listes électorales et du mode de votation pour les militaires et marins en garnison à la Guyane et pour le personnel des pénitenciers autres que ceux de Cayenne et de Kourou.

Cayenne, le 48 mars 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les arrêtés locaux du 13 de ce mois relatifs aux élections ;

Vu les dépêches ministérielles des 7 février 1871, ensemble celles des 4 et 5 du même mois, toutes publiées dans la Feuille officielle du 14 mars courant ;

Vu l'article 9 du décret du 29 janvier dernier, convoquant les collèges électoraux pour les élections à l'Assemblée nationale;

Vu les articles 2 et 62 de la loi du 15 mars 1849;

Considérant que les militaires et marins présents sous les drapeaux à la Guyane ne peuvent plus voter en temps utile pour leurs départements respectifs, mais qu'ils ne sauraient être privés du droit de voter pour les candidats à l'Assemblée nationale de la colonie où ils se trouvent;

Considérant, d'ailleurs, qu'il suffira de tenir compte dans le dépouillement général, d'une manière distincte, des votes de ces deux catégories d'électeurs, pour éviter devant l'Assemblée nationale toute cause d'invalidation des opérations électorales auxquelles il doit être prochainement procédé;

Vu, d'un autre côté, la nécessité de régler, sur les pénitenciers autres que ceux de Cayenne et de Kourou, le mode de votation des électeurs qui n'appartiennent pas à un des corps de la garnison;

Sur la proposition du Commandant militaire, de l'Ordonnateur et du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il sera procédé immédiatement, par les soins des conseils d'administration ou des chefs de corps respectifs, à la confection des listes électorales des militaires et marins de toutes armes et de tous grades formant la garnison de la colonie et devant y avoir six mois de séjour au 31 mars prochain. Ce travail sera établi séparément pour chaque corps, pour chaque détachement et pour chaque bâtiment.

Art. 2. Les listes ainsi préparées seront soumises à la vérification et au visa du Commissaire aux revues et du Commissaire aux armements pour Cayenne, et du Chef du service administratif compétent pour le Maroni, les Iles du Salut, Kourou et l'Ilet-la-Mère; elles devront être arrêtées le 25 mars courant.

Art. 3. Le dépôt en aura lieu pendant deux jours dans les bureaux du chef de corps ou de détachement pour l'infanterie et pour l'artillerie, et dans le bureau du capitaine pour chaque bâtiment. Tous les électeurs militaires ou marins seront avertis qu'ils peuvent prendre connaissance des listes déposées et présenter, s'il y a lieu, leurs réclamations.

Les réclamations seront reçues et sommairement jugées par les autorités qui auront dressé les listes.

Les rectifications nécessaires y seront faites et elles seront

soumises, le 28 mars, au Commissaire aux revues ou au Chef du service administratif compétent, pour vérification. Les listes seront closes définitivement le 31 mars.

Art. 4. Les élections auront lieu dans les divers corps, le dimanche 2 avril prochain, de sept heures du matin à sept heures du soir, savoir :

1° A Cayenne, pour l'infanterie, dans la salle du conseil d'administration ;

2° Pour l'artillerie, dans le bureau du Directeur ;

3° A Saint-Laurent, aux Iles du Salut, à Kourou et à l'Ilet-la-Mère, à la caserne d'infanterie.

Les opérations électorales pour les marins auront lieu à bord de chaque bâtiment, dans la salle du conseil, le même jour quel que soit le point de la colonie où il se trouve.

Art. 5. Un seul bureau électoral sera formé par corps et par détachement ou par bâtiment.

L'Assemblée sera tenue, dans chaque corps et dans chaque détachement, sous la présidence du chef qui en a le commandement.

Le Président sera assisté de quatre scrutateurs, savoir : les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents sachant lire et écrire.

Le bureau fera choix d'un secrétaire parmi les autres électeurs présents.

Art. 6. Il sera procédé, pour les autres détails des opérations, conformément à la législation en vigueur.

Art. 7. Le Président de chaque Assemblée électorale adressera, sous pli cacheté, au Directeur de l'intérieur, avant le 10 avril prochain, jour du recensement général, le procès-verbal constatant les résultats des votes avec les documents qui l'accompagnent. Ces plis seront transmis tels quels le 10 dans la matinée, au président chargé de diriger au chef-lieu les opérations de recensement.

Art. 8. Le bureau de chacune des assemblées qui font l'objet du présent arrêté, déléguera un de ses membres pour le représenter à la séance du recensement général.

Art. 9. Les électeurs appartenant aux directions de l'artillerie et du génie (employés militaires), à la gendarmerie, au commissariat de la marine, au personnel du service de santé et les surveillants militaires qui se trouvent à Cayenne et à Kourou ou dans d'autres quartiers ruraux, voteront devant le bureau électoral de leur résidence.

Art. 10. Au Maroni, aux Iles du Salut et à l'Îlet-la-Mère, il sera formé, par les soins du commandant du pénitencier, assisté du Chef du service administratif, une liste spéciale contenant, par ordre alphabétique, les noms de tous les électeurs résidant sur chaque établissement et n'appartenant pas au corps d'infanterie de la marine ou aux équipages des bâtiments de la subdivision navale.

Art. 11. Ces listes seront déposées, publiées, rectifiées et closes dans les conditions et les délais déterminés par les articles 2 et 3 du présent arrêté.

Art. 12. Le vote aura lieu sur chaque établissement sous la présidence des commandants des pénitenciers, en leur bureau, et dans les conditions déterminées pour les autres assemblées électorales.

Il sera procédé, quant aux procès-verbaux constatant le résultat du vote et à la représentation du bureau, conformément aux articles 7 et 8 ci-dessus.

Art. 13. Le Président des opérations du recensement général à Cayenne aura soin de faire constater séparément, dans le procès-verbal dressé à cette occasion, le résultat du vote de chaque corps militaire ou de détachement ou de bâtiment.

Art. 14. Le Commandant militaire, l'Ordonnateur, le Directeur de l'intérieur, le Commandant de la subdivision navale et le Directeur du service pénitentiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 18 mars 1871.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,

A. NOYER

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire p. i., L'Ordonnateur, Le Directeur de l'intérieur,

BILLOIR.

A. NOYER.

A. QUINTRIE.

N° 147. — *Décision qui accorde à M. Sazon le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères sur un terrain de Sinnamary.*

Par décision du Gouverneur du 20 mars 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé, par voie de renouvellement, à M. Sazon (Gustave), sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 194.

N° 148. — **ARRÊTÉ** ouvrant à l'Ordonnateur un crédit provisoire de délégation de 125,000 francs sur le chapitre XXIV, exercice 1870.

Cayenne, le 20 mars 1871.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 9 février 1871, autorisant l'ouverture d'office du crédit nécessaire pour faire emploi des 125,000 francs restant dus sur la subvention métropolitaine de 1870;

Vu l'article 5 du décret financier du 26 septembre 1855 et les instructions ministérielles du 15 avril 1856;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTONS :

Article 1^{er}. Il est ouvert à l'Ordonnateur un crédit provisoire de délégation de la somme de *cent vingt-cinq mille francs* au compte du chapitre XXIV, subvention au Service local, exercice 1870.

Art. 2. Ce crédit, qui ne devra servir que jusqu'à l'arrivée de l'ordonnance de délégation qu'il a pour objet de suppléer, sera employé dans les écritures du trésorier payeur au même titre que le crédit définitif.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent

arrêté, qui sera inséré au Bulletin officiel de la colonie et enregistré au contrôle colonial.

Cayenne, le 20 mars 1871.

Approuvé d'urgence :

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

A. NOYER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

* Approuvé définitivement en séance du Conseil privé, le 22 mars 1871.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

N° 149. — *ARRÊTÉ* relatif à l'inscription sur la liste électorale de Cayenne et au vote dans cette localité des militaires de la brigade de gendarmerie de la pointe de Macouria.

Cayenne, le 21 mars 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté local du 18 de ce mois réglant le mode de votation des militaires et marins, et notamment l'article 9 dudit arrêté, relatif aux directions ou corps militaires autres que l'infanterie de marine, l'artillerie et les équipages de la flotte ;

Vu la lettre en date du 20, par laquelle M. le capitaine commandant la gendarmerie demande que la brigade de la pointe de Macouria soit exceptionnellement autorisée à voter à Cayenne, en raison de la distance qui sépare la pointe du bourg et pour éviter toute suspension de service ;

Attendu que, s'il est juste de tenir compte de cette grave difficulté, le petit nombre des électeurs militaires que contient cette brigade ne permet pas d'en faire une section électorale spéciale ;

Considérant que leur vote au bureau électoral de Cayenne au lieu de celui de Macouria ne saurait causer de préjudice à aucun des candidats en présence,

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les militaires de la gendarmerie composant la brigade de la pointe de Macouria, réunissant six mois de résidence dans la colonie, seront inscrits sur la liste électorale de la ville de Cayenne et prendront part au vote dans ladite localité ; ils devront, en conséquence, être retranchés de la liste du quartier de Macouria.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 21 mars 1871.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 150. — DÉCISION portant convocation du Conseil municipal de la ville de Cayenne.

Cayenne, le 21 mars 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 25, paragraphe 1^{er} de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'article 45 du décret colonial du 30 juin 1835 concernant l'organisation municipale à la Guyane française ;

Vu les articles 34, paragraphe 1^{er}, et 36, paragraphe 1^{er} de la loi électorale du 15 mars 1849 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le Conseil municipal de la ville de Cayenne est convoqué en session extraordinaire pour le mercredi 29 mars courant, à huit heures du matin, à l'effet de désigner, selon l'ordre du tableau, les quatre premiers conseillers municipaux qui doivent remplir les fonctions d'assesseurs dans la composition du bureau pour l'élection du 2 avril prochain.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution

de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.
Cayenne, le 21 mars 1871.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

A. NOYER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 151. — *ARRÊTÉ* réglant les obligations de l'immigrant placé en expectative de repatriement ou d'option entre le départ et le séjour dans la colonie, et lui assurant une prime pour continuer à travailler chez son engagé jusqu'au moment du départ ou de l'option, suivant le cas.

Cayenne, le 22 mars 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 28 décembre 1860, sur le régime des immigrants, et notamment les articles 22 et 72, ainsi conçus :

« Art. 22. A leur arrivée dans la colonie, les immigrants
« sont immatriculés sur un registre spécial, tenu par le com-
« missaire de l'immigration, et comportant, indépendamment
« de leurs noms et prénoms, tous les renseignements sur leur
« provenance et les conditions de leur engagement.

« Ces immigrants reçoivent du commissaire de l'immigra-
« tion un bulletin d'immatriculation, que vise leur engagé, et
« qui leur tient lieu, visé par le syndic du quartier, pour le
« lieu de destination indiqué, de passe-port à l'intérieur. »

« Art. 72. Les immigrants qui ont réclamé leur repatrie-
« ment doivent continuer à travailler pour leur engagé jus-
« qu'au moment de leur départ, sinon justifier de leur travail
« habituel pour autrui dans un atelier public ou chez un parti-
« culier.

« Ceux qui se sont réservé le bénéfice d'une année pour leur
« option doivent justifier, sans délai, d'un bulletin spécial d'im-
« matriculation, délivré par le commissaire de l'immigration,
« et d'un travail habituel.

« Un livret leur est remis par le Maire, sur le vu du bulletin. »

Vu l'arrêté local du 4 août 1852, sur les engagements de travail et le régime du livret.

Attendu que, dans la pratique, les immigrants considèrent généralement les dispositions résultant de l'article 72 précité comme de simple forme et ne les obligeant pas à un travail sérieux ;

Vu la nécessité qui en découle de préciser les moyens d'application de cet article ;

Considérant, d'un autre côté, qu'il est bon d'encourager l'immigrant à rester chez son engagiste jusqu'au jour du départ ou de l'option ;

Vu la délibération de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie sur ce sujet ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Lorsqu'un immigrant aura accompli son engagement ou son rengagement, et pendant tout le temps qu'il séjournera, à partir de ce moment, dans la colonie, soit sous réserve d'option, soit en attendant une occasion pour son repatriement, il sera tenu à être porteur d'un bulletin constatant sa libération et sa situation.

Art. 2. Ce bulletin sera établi suivant le modèle annexé au présent arrêté.

Il servira, dûment visé par l'engagiste et le syndic, de passeport à l'intérieur pour le lieu de destination indiqué.

Art. 3. Indépendamment de ce bulletin, dont il devra toujours être porteur, l'immigrant placé en expectative de repatriement ou d'option sera assujéti à un livret d'engagement, conformément à l'article 72 de l'arrêté du 28 décembre 1860, et soumis aux dispositions qui en règlent l'usage.

A cet effet, il devra se présenter à la mairie de sa commune, aussitôt après qu'il aura été pourvu de son bulletin d'immatriculation.

Art. 4. L'immigrant en expectative de repatriement ou d'option qui consentira à s'engager par continuation avec son ancien engagiste, jusqu'au moment de son départ ou de son option entre le repatriement et le séjour dans la colonie, aura droit à une prime.

Cette prime sera calculée sur la base de 25 francs par an et payée à l'ayant droit, par trimestre et d'avance, par la caisse d'immigration, et par l'engagiste, d'après les proportions déterminées pour les primes de rengagement. La part de cette prime à la

charge de la caisse d'immigration sera mandatée sur état dressé par le commissaire de l'immigration, appuyé d'un certificat du Maire constatant la date et la nature de l'engagement contracté au profit de l'ancien engagé.

Art. 5. Tout propriétaire, industriel, concessionnaire ou autre qui emploiera, à quelque titre que ce soit, un immigrant qui ne sera pas muni du bulletin exigé par les articles 1 et 2 du présent arrêté et du livret auquel il est assujéti, sera puni des peines portées par les articles 475, 476 et 478 du code pénal colonial, sans préjudice de poursuites à exercer, s'il y a lieu, aux termes des articles 14 et 15 du décret du 13 février 1852.

Art. 6. Le Directeur de l'intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 22 mars 1871.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

MODÈLE.

GUYANE FRANÇAISE.

IMMIGRATION.

Art. 22 et 72 de l'arrêté
du 28 décembre 1860
et 1^{er} de l'arrêté
du 22 mars 1871.

BULLETIN SPÉCIAL D'IMMIGRATION

Tenant lieu de permis de résidence et de passe-port à l'intérieur.

Numéro de la matricule générale..	
Nom	
Filiation.....	
Sexe.....	
Lieu de naissance.....	
Age à l'arrivée à la Guyane	
Date de l'arrivée.....	
Nom du navire introducteur	

L'engagement de cet immigrant étant expiré, il est autorisé à résider dans la colonie en attendant(1)

Il devra se munir d'un livret à la Mairie de sa commune et justifier d'un travail habituel, conformément à l'article 72 de l'arrêté du 28 décembre 1860 et à l'arrêté du 22 mars 1871.

Délivré à Cayenne, le 48 .

Le Commissaire spécial de l'immigration,

(1) Son repatriement ou son option entre le repatriement et le séjour dans la colonie, laquelle doit avoir lieu dans le délai d'un an, à compter de ce jour.

VISA DE L'ENGAGISTE ET DU SYNDIC POUR SORTIR DE LA COLONIE.

Vu à destination de
le

L'Engagiste,

Le Syndic de

Vu à destination de
le

L'Engagiste,

Le Syndic de

Vu à destination de
le

L'Engagiste,

Le Syndic de

Vu à destination de
le

L'Engagiste,

Le Syndic de

Vu à destination de
le

L'Engagiste,

Le Syndic de

Vu à destination de
le

L'Engagiste,

Le Syndic de

Vu à destination de
le

L'Engagiste,

Le Syndic de

Vu à destination de
le

L'Engagiste,

Le Syndic de

N° 152. — *Arrêté autorisant le sieur Edouard Joaky à porter le nom patronymique de Abel.*

Par arrêté du Gouverneur du 22 mars 1871, le sieur Edouard Joaky, ouvrier charron, demeurant à Cayenne, est autorisé à porter le nom patronymique de Abel.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 483.

N° 153. — *ARRÊTÉ autorisant la D^{lle} Caroline Claudine à porter le nom patronymique de Grimart.*

Par arrêté du Gouverneur du 22 mars 1871, la D^{lle} Caroline Claudine, propriétaire, demeurant à Cayenne, est autorisée à porter le nom patronymique de Grimart.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 485.

N° 154. — *DÉCISION portant nomination d'une commission chargée d'étudier le mode le plus avantageux pour le dessèchement de la savane, du côté de l'hôpital militaire.*

Cayenne, le 22 mars 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la délibération du Conseil privé dans sa séance du 18 février dernier, relative aux travaux de dessèchement à exécuter sur la place de l'Esplanade, du côté de l'hôpital militaire;

Attendu qu'il importe de résoudre un différend soulevé, à l'occasion de ces travaux, entre le directeur du génie et le directeur des ponts et chaussées;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Une commission composée de :

MM. A. Couy, maire de la ville, conseiller privé, président ;
Dupuy, chef de bataillon, directeur du génie,
Bally (Jean-Jacques), conseiller municipal ;
Saint-Philippe (Émile), *idem* ;
Lallouette, directeur des ponts et chaussées,

à l'effet d'étudier le mode le plus avantageux et le plus efficace

pour l'exécution des travaux de dessèchement de la savane, place de l'Esplanade, dans la partie la plus rapprochée de l'hôpital militaire.

Cette commission se réunira sur la convocation de son président et rendra compte de ses opérations au Chef de l'administration intérieure.

Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 22 mars 1871.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

A. NOYER.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 155. — *DÉCISION autorisant la délivrance aux transportés noirs employés aux travaux de terrassement du chemin de fer de Saint-Maurice la ration allouée aux transportés de race européenne.*

Saint-Laurent, le 25 mars 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'état approuvé en Conseil privé le 26 avril 1869 réglant la composition de la ration des transportés de toutes catégories;

Vu les décisions des 18 février et 12 mai 1869 et celle du 9 août 1870, relatives aux gratifications en nature à allouer aux transportés employés dans les ateliers de défrichement et les chantiers forestiers;

Considérant que les noirs employés aux travaux de terrassement du chemin de fer de Saint-Maurice ne reçoivent, comme les autres transportés de cette race, que la ration réglementaire de couac et de lard; qu'il y a cependant une distinction à établir entre les travaux de cet atelier spécial et ceux auxquels sont employés ordinairement les transportés;

Vu la note fournie à ce sujet par M. le chef du service de santé à Saint-Laurent, établissant l'indispensable nécessité de mettre ces hommes en mesure de résister aux fatigues de leur pénible tâche, en leur accordant une nourriture plus réparatrice

que la ration ordinaire, qui n'est pas en rapport avec la somme de forces qu'ils ont à dépenser sur ces travaux ;

Sur l'avis du Directeur du service pénitentiaire et la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Les transportés noirs employés aux travaux de terrassement du chemin de fer de Saint-Maurice recevront, d'après les quotités déterminées par l'état n^o 4, du 26 avril 1869, la ration allouée aux transportés de race européenne, à l'exception toutefois du pain, auquel sera substitué le couac, à raison de 750 grammes par homme et par jour.

Art. 2. La ration ainsi fixée ne sera allouée qu'aux hommes présents sur les travaux ; dans toute autre position, ils ne recevront que la ration ordinaire du transporté noir, c'est-à-dire le couac à 750 grammes et le lard à 200 grammes par ration.

Art. 3. Il est accordé au même atelier, à titre de gratification, vingt-cinq rations par jour de sucre et un nombre égal de rations de café, au taux réglementaire de 17 grammes pour chacune de ces deux denrées. Le service intérieur sera chargé de la répartition.

Art. 4. La dépense résultant des articles 1^{er} et 3 ci-dessus sera supportée, savoir :

La ration supplémentaire par le chapitre XXII, article 1^{er}, paragraphe 9 ;

Les gratifications de sucre et de café, par le chapitre XXII, article 2, paragraphe 5.

Art. 5. La présente décision aura son effet à compter de ce jour.

Art. 6. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Saint-Laurent, le 25 mars 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Le Directeur du service pénitentiaire,

A. NOYER.

GODEBERT.

N° 156. — *DÉCISION* allouant une gratification de 300 francs au surveillant chargé de la machine de l'usine à sucre et au surveillant comptable.

Saint-Laurent, le 27 mars 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 23 mai 1870, numérotée 302, qui règle le service et la comptabilité de l'usine à sucre de Saint-Laurent;

Attendu que le surveillant comptable de cette usine et le surveillant chargé de la conduite de la machine, non-seulement n'ont donné lieu à aucune plainte, mais encore se sont acquittés de leurs obligations avec un zèle remarquable;

Sur l'avis du Directeur du service pénitentiaire et la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Il est alloué au surveillant chargé de la conduite de la machine de l'usine à sucre de Saint-Laurent, ainsi qu'au surveillant comptable de cet établissement, une gratification personnelle de 25 francs par mois, soit 300 francs pour l'année.

Art. 2. Cette dépense sera imputée au compte du paragraphe 5, article 2, chapitre XXII, service pénitentiaire, exercice 1871.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Saint-Laurent, le 27 mars 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Le Directeur du service pénitentiaire,

A. NOYER.

GODEBERT.

N° 157. — *DÉCISION* autorisant le personnel libre et les concessionnaires du Maroni à prendre au magasin général de Saint-Laurent, à titre de vente remboursable, le sucre nécessaire à leur alimentation.

Saint-Laurent, le 27 mars 1871,

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la consommation relativement importante de sucre de canne faite par la population agricole du Maroni ;

Considérant que la production du sucre dépasse déjà de beaucoup la consommation faite par les services publics de la colonie ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt des familles, de faciliter l'approvisionnement sur place de cette denrée de première nécessité et d'usage journalier ;

De l'avis du Directeur du service pénitentiaire et sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le personnel libre et les concessionnaires du Maroni sont autorisés à prendre, à titre de vente remboursable, au magasin général de Saint-Laurent, le sucre provenant de l'usine, nécessaire à leur alimentation. Cette délivrance aura lieu lorsque les besoins de l'Administration seront assurés.

Art. 2. Les demandes seront adressées au commandant supérieur de Saint-Laurent, qui les approuvera directement. Elles ne pourront être inférieures au chiffre de 5 kilogrammes.

Art. 3. La valeur de ces ventes sera versée, avant la livraison du sucre, entre les mains du chef du service administratif, qui en fera recette pour le compte de la caisse des dépôts du Maroni (Section: Produits divers), à raison de 60 centimes le kilogramme.

Art. 4. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Saint-Laurent, le 27 mars 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
A. NOYER.

Le Directeur du service pénitentiaire,
GODEBERT.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 482.

N° 158. — DÉCISION prescrivant le fonctionnement de l'usine à sucre du Maroni chaque jour de la semaine et même la nuit.

Saint-Laurent, le 27 mars 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 10 mai 1869, qui interdit toute délivrance de gratification en deniers et denrées de toute nature, les samedis, dimanches et jours fériés ;

Vu la nécessité de faire fonctionner l'usine à sucre du Maroni le samedi, le dimanche, les jours fériés et parfois la nuit, en raison du grand nombre de cannes à manipuler;

Vu la décision du 23 mai 1870, numérotée 302, qui règle le service et la comptabilité de ladite usine;

Attendu qu'il importe, quant à la quantité des produits à obtenir et à leur qualité, de ne pas interrompre la marche des appareils;

De l'avis du Directeur du service pénitentiaire et sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. L'usine à sucre de Saint-Laurent du Maroni fonctionnera chaque jour de la semaine et même la nuit, lorsque les circonstances l'exigeront;

Art. 2. Le commandant supérieur de Saint-Laurent donnera directement et par écrit l'ordre de continuer le travail;

Art. 3. Les matières et objets de matériel de toute nature, nécessaires à la marche des appareils, pendant cette période exceptionnelle, seront délivrés par les soins du chef du service administratif de Saint-Laurent.

Art. 4. Les indemnités et gratifications mentionnées à l'article 2 de la décision susvisée du 23 mai 1870 et allouées par journée de marche de l'usine seront accordées par nuit de marche, suivant la nature du travail et proportionnellement au nombre d'hommes employés, lorsque l'usine fonctionnera la nuit.

Art. 5. Les transportés manœuvres employés à l'usine et désignés à l'article 2 de la décision du 23 mai 1870, recevront par jour ou par nuit de travail une gratification de 5 centimes.

Cette dépense sera également supportée par le paragraphe 5, article 2, chapitre XXII, Service pénitentiaire.

Art. 6. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Saint-Laurent, le 27 mars 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

Le Directeur du service pénitentiaire,

A. NOYER.

GODEBERT.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 182.

N^o 159. — DÉCISION autorisant les concessionnaires du Maroni à concourir au transport des cannes du lieu de production à l'usine.

Saint-Laurent, le 27 mars 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'extrême difficulté pour le service pénitentiaire de pourvoir, en temps opportun, au transport des cannes des lieux de production à l'usine, en raison de l'insuffisance de son matériel de transport ;

Vu le rendement supérieur de cette culture, comparé à celui de l'année 1870 ;

Vu la proposition faite par l'association syndicale des concessionnaires de Saint-Laurent du Maroni, à l'effet de se charger d'une partie de ce transport ;

Vu l'avis favorable du commandant supérieur de Saint-Laurent ;

Attendu qu'il importe de prendre des mesures pour sauvegarder les intérêts des producteurs, en assurant la manipulation de leurs produits ;

De l'avis du Directeur du service pénitentiaire et sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Tout concessionnaire est autorisé à concourir au transport des cannes du lieu de production à l'usine à sucre de Saint-Laurent.

Art. 2. Les offres devront être adressées par écrit au commandant supérieur de Saint-Laurent. Elles indiqueront le nombre de voitures mises à la disposition de l'Administration, et le nombre de conducteurs ; elles indiqueront, en outre, leur contenance approximative, et la désignation des animaux de trait qui seront affectés au transport.

Art. 3. Il sera payé par chaque stère de cannes apporté à l'usine et par kilomètre parcouru la somme de 70 centimes.

Art. 4. Les frais de transport seront acquittés par le chef du service administratif et supportés par le paragraphe 5 de l'article 2 du chapitre XXII, Service pénitentiaire. Ces frais seront constatés par le surveillant comptable de l'usine, chargé du stérage des cannes par l'article 3 de la décision du 23 mai 1870, numérotée 102, sur un bon à souche spécial pour chaque conducteur de cannes ; ce bon, auquel restera joint le certificat délivré

par l'agent de culture, au point du départ, relatara le nombre de stères de cannes transportés, la distance parcourue et la somme à payer pour le transport. Le chef du service administratif s'assurera de l'exactitude de ce document.

Art. 5. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Saint-Laurent, le 27 mars 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Le Directeur du service pénitentiaire,

A. NOYER.

GODEBERT.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 483.

N° 160. — *DÉCISION autorisant les concessionnaires qui se livrent à la culture de la canne à prendre au magasin général de Saint-Laurent, à titre de cession remboursable, l'engrais G. Ville, nécessaire à l'alimentation de leurs terres.*

Saint-Laurent, le 27 mars 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 14 juillet 1870, numérotée 329, qui prescrit de délivrer aux concessionnaires, à titre de cession remboursable, l'engrais de canne G. Ville, dont le service pénitentiaire a fait l'avance sur la caisse des dépôts volontaires, Produits divers,

Considérant l'état de gêne des cultivateurs et l'impossibilité où ils se trouvent en ce moment de prélever sur le prix de leurs récoltes les sommes nécessaires à l'amélioration de leurs cultures ;

De l'avis du Directeur du service pénitentiaire et sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Les concessionnaires possédant des abattis de cannes ou voulant se livrer à cette culture, sont autorisés à prendre au magasin général de Saint-Laurent, à titre de ces-

sion remboursable, l'engrais nécessaire à l'amélioration de leurs terres.

Art. 2. Les demandes seront adressées et soumises au commandant supérieur de Saint-Laurent, qui les contrôlera, au point de vue des garanties offertes par les intéressés, et les approuvera directement.

Il déterminera, seul, la quantité d'engrais pouvant être délivrée.

Art. 3. Le chef du service administratif tiendra un compte particulier de ces cessions et en retiendra le montant intégral sur la première récolte de cannes qui suivra la cession d'engrais.

Tous les mois, il adressera au Directeur du service pénitentiaire un état décompté indiquant les noms des concessionnaires, l'époque des cessions et les quantités cédées.

Les recettes seront opérées pour le compte de la caisse des dépôts du Maroni (Section: Produits divers); chaque remboursement de cessions d'engrais fera l'objet d'un article spécial au journal de la caisse des dépôts du Maroni.

Art. 4. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Saint-Laurent, le 27 mars 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur:

L'Ordonnateur,

Le Directeur du service pénitentiaire,

A. NOYER.

GODEBERT.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 482.

N° 161. — DÉCISION établissant une balance à bascule à l'usine à sucre de Saint-Laurent.

Saint-Laurent, le 27 mars 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la demande formulée le 25 décembre 1870, par l'association syndicale des cultivateurs de Saint-Laurent du Maroni;

Vu l'avis favorable du commandant supérieur de Saint-Laurent;

Vu la décision ministérielle du 5 avril 1869, numérotée 175, qui autorise le Gouverneur à faire l'emploi, dans l'intérêt de la colonie agricole, des sommes provenant des patentes imposées à certaines industries;

Attendu que le stérage de la canne livrée à l'usine à sucre du Maroni a pour effet de faire perdre aux concessionnaires un temps précieux, de causer du retard dans les transports et dans la réception du produit brut versé à l'usine;

De l'avis du Directeur du service pénitentiaire et sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Il sera établi à l'usine à sucre de Saint-Laurent, par les soins du service du génie, une balance bascule à plateau et à niveau d'une force de 2,500 kilogrammes, pouvant recevoir les voitures chargées de cannes.

Art. 2. Il sera prélevé, au fur et à mesure des livraisons, sur le prix de chaque stère de cannes livré à l'usine par les concessionnaires, une somme de 10 centimes par stère, pour faire face aux frais d'entretien et de réparation de cette balance.

Les retenues seront exercées à compter du 1^{er} juillet 1871.

Art. 3. Les frais de construction et d'achat du système à bascule de cet appareil seront supportés par la caisse des dépôts du Maroni (Section : Produits divers).

Art. 4. Les retenues opérées en vertu de l'article 3 de la présente décision seront prises en recette à la même caisse (Section : Produits divers).

Art. 5. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Saint-Laurent, le 27 mars 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
A. NOYER.

Le Directeur du service pénitentiaire,
GODEBERT.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 162. — Par dépêche ministérielle du 2 mars 1871, il est donné avis de l'acceptation de la démission de son emploi d'écrivain de la marine offerte par M. Le Boucher (Gustave).

N° 163. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} mars 1871, le sieur Bonté (Jean-Baptiste), dont la démission avait été acceptée, est réintégré, sur sa demande, dans l'emploi de garde de police à Cayenne, à la solde annuelle de 1,800 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 460.

N° 164. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} mars 1871, le sieur Océanie (Michel) est nommé surveillant rural de 3^e classe au quartier d'Approuague, à la solde annuelle de 600 francs, en remplacement du sieur Kérel, décédé.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 460.

N° 165. — Par décision de l'Ordonnateur du 3 mars 1871, le sieur Jouven, premier commis aux vivres de 2^e classe aux îles du Salut, est rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 483.

N° 166. — Par décision de l'Ordonnateur du 3 mars 1871, le sieur Lescaboura (Alexandre-Urbain), premier commis aux vivres de 2^e classe, actuellement employé au magasin des subsistances à Cayenne, est appelé à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement du sieur Jouven, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 459.

N° 167. — Par décision de l'Ordonnateur du 5 mars 1871, le sieur Tiviro (Jules) est nommé distributeur des vivres de 2^e classe, pour servir aux îles du Salut, à la solde annuelle de 1,022 francs, en remplacement du sieur Blaise, décédé.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 460.

N° 168. — Par décision de l'Ordonnateur du 6 mars 1871, M. Coustis de la Rivière (Louis-Henry-Gaëtan), commis de la

marine, attaché au détail des revues, est appelé à remplacer au Maroni M. le sous-commissaire Pierret, dans ses fonctions de chef du service administratif, pendant l'absence de cet officier.

Il jouira, dans cette position, d'un supplément de 500 francs et aura droit pendant l'exercice de ces fonctions provisoires à l'indemnité de caisse et aux frais de bureau.

La décision du 8 avril 1868 concernant les allocations de traitement de table lui sera également appliquée.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 460.

N° 169. — Par décision de l'Ordonnateur du 6 mars 1871, M. Gatumeau (Bonaventure-Pierre-Valentin), médecin auxiliaire de 2^e classe de la marine, de retour du pénitencier de Kourou, est chargé du service extérieur des pénitenciers flottants et à terre, en remplacement de M. Prévot, aide-médecin auxiliaire, qui en était provisoirement chargé.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 461.

N° 170. — Par décision du Gouverneur du 8 mars 1871, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Treuille (Edouard-Adolphe), sous-commissaire de la marine, avec passage sur le paquebot-poste.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 461.

N° 171. — Par décision du Gouverneur du 10 mars 1871, le sieur Gleize (Joseph-Fortuné) est nommé garde de police à Cayenne, en remplacement du sieur Savajols, démissionnaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 462.

N° 172. — Par décision du Gouverneur du 11 mars 1871, le sieur Bourgeais (René-Julien) est nommé gardien de batterie et chargé de la garde des fortins du Diamant et du Trio.

Il jouira, dans cette position, d'une solde annuelle de 600 francs et recevra la ration et le luminaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 462.

N° 173. — Par décision de l'Ordonnateur du 12 mars 1871, le

sieur Jérôme (Scholastique), garçon de bureau des revues, est révoqué de son emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 162.

N° 174. — Par décision du Gouverneur du 13 mars 1871, un congé de convalescence pour la Martinique, dont la durée est fixée à deux mois, est accordé à M^{me} Delisle, sœur de la congrégation de Saint-Paul de Chartres, avec passage sur le paquebot-poste français.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 162.

N° 175. — Par décision du Gouverneur du 13 mars 1871, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à MM^{mes} Mossang et Combre, sœurs de la congrégation de Saint-Paul de Chartres, avec passage sur le paquebot-poste français.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 163.

N° 176. — Par décision de l'Ordonnateur du 14 mars 1871, le sieur Boudron (Antoine) est nommé garçon de bureau au détail des revues, à la solde annuelle de 600 francs, en remplacement du sieur Jérôme, révoqué.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 163.

N° 177. — Par décision du Gouverneur du 16 mars 1871, M. Dupeyron (Jacques-Augustin), commis à la Direction de l'intérieur, est chargé provisoirement des fonctions de commissaire-commandant dans le quartier de Monsinéry, en remplacement de M. Sillian, commissaire-commandant titulaire, momentanément empêché.

Il jouira, dans cette position, du traitement de son grade et des indemnités réglementaires.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 163.

N° 178. — Par décision de l'Ordonnateur du 17 mars 1871, M. Beuf (Antoine), médecin entretenu de 2^e classe de la marine, détaché aux îles du Salut, est rappelé au chef-lieu pour être chargé de la prévôté de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Pallier, officier de santé du même grade, qui remplit ces fonctions depuis six mois.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 464.

N° 179. — Par décision de l'Ordonnateur du 17 mars 1871, M. Roumieu (Louis-Joseph), médecin auxiliaire de 2^e classe, est nommé chef du service de santé aux îles du Salut, en remplacement de M. Beuf, officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 464.

N° 180. — Par décision de l'Ordonnateur du 17 mars 1871, M. Quintrie (Raymond-Charles-Lamothe), écrivain de la marine, employé au détail des subsistances, est appelé à continuer ses services à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Eutrope, employé du commissariat du même grade, qui a terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 464.

N° 181. — Par décision de l'Ordonnateur du 18 mars 1871, M. Eutrope (Paul-Adalbert-Olivier), écrivain de la marine, détaché à Saint-Laurent du Maroni, est rappelé au chef-lieu, ayant terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 464.

N° 182. — Par décision de l'Ordonnateur du 18 mars 1871, M. Météran (Pierre-Félix-Athénodore), aide-commissaire de la marine, chef du service administratif aux îles du Salut, est rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 464.

N° 183. — Par décision de l'Ordonnateur du 18 mars 1871, M. de Kersaint-Gilly (Rodolphe-Marie-Octave), sous-commis-

saire de la marine, récemment arrivé dans la colonie, est nommé chef du service administratif aux îles du Salut, en remplacement de M. Météran, aide-commissaire de la marine, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 464.

N° 184. — Par décision du Gouverneur du 20 mars 1871, M. Guillory (François), lieutenant-commissaire-commandant provisoire du quartier de Macouria, à titre gratuit, est nommé commissaire-commandant provisoire dudit quartier, en remplacement de M. Vigué, décédé.

Il jouira, dans cette position, de la solde et des allocations du titulaire, prévus au budget.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 465.

N° 185. — Par décision du Gouverneur du 20 mars 1871, M. Noëttinger (Charles-Louis), ancien militaire, employé temporairement à la Direction de l'intérieur, est nommé lieutenant-commissaire-commandant, secrétaire de mairie et secrétaire-greffier du quartier d'Oyapock, en remplacement de M. Myles, décédé.

Il jouira d'une solde annuelle de 1,200 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 465.

N° 186. — Par décision du Gouverneur du 20 mars 1871, M. Bessat (Germain), garde du génie de 2^e classe, est chargé de la gestion du magasin du génie, à Cayenne, en remplacement de M. Clausmann.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 473.

N° 187. — Par décision du Gouverneur du 20 mars 1871, le sieur Romain (Paul-Emile), distributeur des vivres de 1^{re} classe, est autorisé à contracter mariage dans la colonie avec M^{lle} France (Rose-Anita).

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 465.

N° 188. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 24 mars 1871, la solde annuelle du concierge de la mairie de

Cayenne est réduite de 815 francs à 400 francs, à compter du 1^{er} dudit mois.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 465.

N° 189. — Par décision du Gouverneur du 25 mars 1871, le surveillant de 2^e classe Dutrévis (Jean-François-Régis), numéro matricule 501, est élevé à la première classe de son grade. Services distingués (tour de choix);

Le surveillant de 3^e classe Gandon (Alphonse-Félix-Joseph), numéro matricule 402, est élevé à la deuxième classe de son grade (ancienneté);

Le surveillant de 3^e classe Pitard (Charles), numéro matricule 590, est élevé à la deuxième classe de son grade (choix). Acte de dévouement dans le naufrage d'un bateau tapouye qui s'est perdu dans la nuit du 15 février 1871, en vue de l'Ilet-la-Mère. Ce surveillant a sauvé cinq personnes.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 473.

N° 190. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 25 mars 1871, le sieur Gratien (Paul-Berry), garde particulier du domaine de Baduel et surveillant rural de 2^e classe à l'Ile-de-Cayenne, est autorisé, dans l'intérêt du service, à exercer ses attributions de police dans la ville de Cayenne, sous l'autorité du Maire et du Commissaire de police.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 465.

N° 191. — Par décision de l'Ordonnateur du 27 mars 1871, M. Météran (Pierre-Félix-Athénodore), aide-commissaire de la marine, de retour des îles du Salut où il était chef du service administratif, est mis à la disposition de M. le commissaire aux fonds.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 466.

N° 192. — Par décision de l'Ordonnateur du 27 mars 1871, M. Merlejudé (Emile-Alexandre), commis de la marine, employé au détail des fonds, est mis à la disposition de M. le Contrôleur colonial.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 465.

N° 193. — Par décision du Gouverneur du 31 mars 1871, M. Reyrae (Jules), piqueur de 1^{re} classe des ponts et chaussées, est chargé provisoirement du premier arrondissement, pendant l'absence de M. Roustan.

Il recevra, dans cette position, en outre de sa solde, l'indemnité de frais de bureau et de tournées allouée au conducteur chargé du premier arrondissement.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 466.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

DELRIEU.

DEPARTMENT OF AGRICULTURE

GUYANA FARMERS' ASSOCIATION

1971



101 - 1000
102 - 1000
103 - 1000
104 - 1000
105 - 1000
106 - 1000
107 - 1000
108 - 1000
109 - 1000
110 - 1000
111 - 1000
112 - 1000
113 - 1000
114 - 1000
115 - 1000
116 - 1000
117 - 1000
118 - 1000
119 - 1000
120 - 1000

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 4.

AVRIL 1871.

SOMMAIRE.

	Pages.
N° 194. — Arrêté du 10 décembre 1869 portant suppression de l'agence des services régis par économie de la Direction de l'intérieur.....	152
N° 195. — Décision du Gouverneur du 28 décembre 1869 relative au service des tables des officiers, fonctionnaires, employés, sous-officiers et agents envoyés en mission sur les établissements pénitentiaires.....	156
N° 196. — Décision du Gouverneur du 4 ^{er} avril 1871, qui abroge l'arrêté du 12 juillet 1853 et les décisions des 21 décembre 1854, 21 mai 1861 et 8 avril 1868.....	159
N° 197. — Décision du Gouverneur du 4 ^{er} avril 1871, qui soumet au paiement de taxes et redevances l'exercice de certaines industries créées par les concessionnaires du Maroni.....	160
N° 198. — Etat des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 4 ^{er} au 31 mars 1871.....	163
N° 199. — Mercuriale du prix des denrées et autres produits de la colonie au 4 ^{er} avril 1871.....	164
N° 200. — Arrêté du 7 avril 1871 portant émission de traites pour une somme de 36,268 fr. 97 cent., en remboursement d'avances au <i>Service marine</i> , pendant le mois de mars 1871, sur l'exercice 1871.....	164
N° 201. — Arrêté du 11 avril 1871 portant émission de traites, pendant le mois d'avril 1871, pour une somme de 208,984 fr. 39 cent., en prévision des dépenses publiques à acquitter sur l'exercice 1871.....	165
N° 202. — Décision du Gouverneur du 12 avril 1871 accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements	

	aurifères à M. Gohy, sur un terrain dépendant de Roura	166
N ^o 203.	— Décision du Gouverneur du 42 avril 1874, qui nomme M. Godebert, président du conseil de révision	166
N ^o 204.	— Décision du Gouverneur du 48 avril 1874 portant convocation extraordinaire du conseil municipal de la ville de Cayenne.....	167
N ^o 205.	— Décision du Gouverneur du 24 avril 1874 relative au désarmement de <i>la Chimère</i>	168
N ^o 206.	— Décision du Gouverneur du 24 avril 1874 autorisant les transportés Barbarin, Tilland et Reinert à contracter mariage.....	169
N ^o 207.	— Arrêté du 22 avril 1874 portant nomination de M. Douillard comme membre du collège des assesseurs, en remplacement de M. Gautrez, absent de la colonie.	169
N ^o 208.	— Arrêté du 22 avril 1874 ordonnant de surseoir à l'exécution de la condamnation du transporté Paillard à la peine de mort.....	170
N ^o 209.	— Décision du Gouverneur du 22 avril 1874 nommant une commission chargée de rechercher les moyens les plus propres à empêcher la divagation des porcs et autres bestiaux en ville	172
N ^o 210.	— Décision du Gouverneur du 23 avril 1874 autorisant l'administration de l'intérieur à faire procéder à la démolition d'un hangar existant aux ponts et chaussées.	173
N ^o 211.	— Décision du Gouverneur du 23 avril 1874 portant nomination dans les conseils de guerre.....	174
N ^o 212.	— Décision du Directeur de l'intérieur du 27 avril 1874 autorisant M. Néné à établir une porcherie sur un terrain dépendant du quartier d'Iracoubo.....	175
N ^o 213.	— Décision du Gouverneur du 28 avril 1874 accordant le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M ^{me} veuve Bozonnet, sur un terrain dépendant du quartier de Roura.....	175
N ^o 214.	— Décision du Gouverneur du 28 avril 1874 portant que les militaires exerçant la profession de tonnelier pourront être employés à l'usine à sucre du Maroni.....	176
N ^o 215 à 277.	— Nominations, mutations, congés, etc.....	177

N^o 194. — *ARRÊTÉ* portant suppression de l'agence des services régis par économie de la Direction de l'intérieur.

Cayenne, le 40 décembre 1869.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 16 septembre 1857 constituant l'agent comptable de la Direction de l'intérieur, agent des services régis par économie, pour toucher au Trésor les sommes nécessaires

au paiement des salaires des travailleurs de la Gabrielle, des primes pour la destruction des tigres et généralement de toutes autres dépenses des services régis par économie;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1861 portant que les menues dépenses du Service local, les salaires des ouvriers, manœuvres et autres à la léproserie seront payés sur les fonds mis à la disposition de l'agent spécial des services régis par économie;

Vu la décision du 19 septembre 1863 portant que les primes de rengagement des immigrants avancées par la caisse de l'immigration seront payées par l'agent des services régis par économie de la Direction de l'intérieur;

Vu les articles 3 et 4 de l'arrêté du 27 avril 1860 réglant la prime à payer aux immigrants qui contractent des rengagements, lesquels articles sont ainsi conçus :

« Art. 3. Le paiement de la prime aux immigrants aura lieu
« immédiatement après la signature de l'acte d'engagement.

« Il sera effectué à Cayenne, par le Trésor public, en présence
« du commissaire de l'immigration ou de son délégué; dans les
« quartiers, par les commissaires-commandants, en présence
« des syndics des immigrants.

« Art. 4. La Direction de l'intérieur reste chargée de faire
« parvenir aux commissaires-commandants, dans les quartiers,
« les fonds nécessaires aux primes de rengagement, sur états
« fournis par le commissaire de l'immigration. »

Considérant que le but que l'on s'était proposé en créant une agence des services régis par économie à la Direction de l'intérieur et qui était d'accélérer le paiement des salaires des travailleurs n'a pas été atteint, ainsi que l'a démontré l'expérience de plusieurs années;

Considérant que ce service spécial absorbe presque complètement le temps d'un employé, sans avantage aucun pour l'accélération du service, et qu'il y a lieu, du reste, dans la situation des finances locales, de restreindre autant que possible les dépenses du personnel;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les fonctions d'agent spécial des services régis par économie de la Direction de l'intérieur sont supprimées à partir du 1^{er} janvier prochain.

Art. 2. Les salaires des ouvriers civils, des transportés libérés et des prisonniers employés par la direction des ponts et chaus-

sées seront mandatés, pour ceux employés à Cayenne, au nom du conducteur chef de bureau, et, pour ceux employés hors de la ville de Cayenne, au nom des conducteurs d'arrondissement.

Les salaires des ouvriers civils employés par la direction du port seront mandatés au nom du capitaine de port.

Les salaires des employés et agents du Camp Saint-Denis seront mandatés au nom de la supérieure des sœurs, directrice du Camp; ceux des travailleurs de Baduel, au nom du jardinier chef; ceux des prisonniers employés à d'autres services que celui des ponts et chaussées, au nom du chef de service ou de bureau qui les aura employés, et enfin les gratifications accordées aux lépreux, au nom du directeur de la léproserie.

Art. 3. Les fonds nécessaires pour le paiement des ouvriers, agents, etc., ci-dessus dénommés, seront avancés par le Trésorier payeur aux fonctionnaires désignés dans l'article 2, sur la présentation des mandats de paiement dressés en leur nom et dûment acquittés.

Ces avances seront régularisées dans les *quarante-huit heures* de la remise des fonds, pour les paiements à effectuer à Cayenne, par le *versement* au Trésor :

1° Des états nominatifs des salaires portant certification par la commission de paiement des sommes payées aux ayants droit;

2° De l'excédant des sommes mandatées sur celles payées.

Les versements provenant d'excédants seront pris en recette par le Trésor au crédit du Service local, *recettes diverses*.

La régularisation des avances pour les paiements à effectuer dans les quartiers aura lieu dans les vingt jours qui suivront la remise des fonds.

Les paiements seront effectués en présence d'une commission composée, pour les ouvriers, manœuvres, etc. des ponts et chaussées et du port: du chef du premier bureau ou d'un délégué, d'un employé des ponts et chaussées ou du lieutenant de port.

Pour le Camp Saint-Denis, Baduel et tous autres services: du chef du premier bureau ou d'un délégué, du chef du deuxième bureau ou d'un délégué.

Dans les quartiers, la commission sera composée du commissaire-commandant et du secrétaire de mairie ou d'un surveillant de 1^{re} ou de 2^e classe.

La commission opérera en présence du Contrôleur colonial ou d'un délégué.

Par exception, les fonds nécessaires au paiement des gratifi-

cations des lépreux seront avancés par le percepteur de Mana et la régularisation en aura lieu dans un délai de *quatre jours*.

Art. 4. Les salaires des divers ouvriers, employés et agents seront payés dans les dix premiers jours de chaque mois, et ceux des prisonniers employés à l'intérieur seront payés tous les deux mois.

Les membres de la commission précitée attesteront, par un *vu payer* portant leurs signatures, les paiements effectifs faits aux parties prenantes dénommées sur les états de salaires, par les soins des titulaires des mandats.

Art. 5. Les primes des immigrants rengagés seront mandattées sur état collectif ou individuel établi, par quartier, par les soins du commissaire de l'immigration.

Les immigrants illettrés de Cayenne seront payés au Trésor contre l'épargement du commissaire de l'immigration ou du syndic de la ville. Ceux des quartiers seront payés par le percepteur sur l'épargement de deux témoins ou du syndic, s'il n'est pas lui-même percepteur.

Art. 6. Lorsque des immigrants ne se seront pas présentés au paiement à Cayenne avant le 25 du mois, et dans les quartiers avant l'époque du versement du percepteur, les sommes leur revenant seront versées à la caisse de l'immigration sur états du commissaire spécial de ce service, et le reçu en sera donné sur les états par le Trésorier payeur.

Art. 7. Sont et demeurent abrogés : 1° l'arrêté du 16 septembre 1857 instituant l'agent des services régis par économie à la Direction de l'intérieur; 2° l'arrêté du 11 janvier 1861 portant que les menues dépenses du Service local et les divers salaires seront payés par l'agent des services régis par économie; 3° la décision du 19 septembre 1863 portant que les primes de rengagement des immigrants seront payées par l'agent des services régis par économie.

Art. 8. L'Ordonnateur et le Directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 10 décembre 1869.

A. HENNIQUE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 195. — *DÉCISION relative au service des tables des officiers, fonctionnaires, employés, sous-officiers et agents envoyés en mission sur les pénitenciers.*

Cayenne, le 28 décembre 1869.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Attendu qu'il y a lieu de modifier les dispositions de la section X du règlement du 10 mai 1855, sur le service intérieur des établissements pénitentiaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le texte de la section X des tables sur les pénitenciers du règlement du 10 mai 1855, sera remplacé par ce qui suit :

Art. 180. Le service des tables des officiers, fonctionnaires, employés, sous-officiers et agents divers placés sur les établissements pénitentiaires est réglé ainsi qu'il suit :

Les tables autorisées sont :

- 1° Celle du Commandant ;
- 2° Celle des officiers, fonctionnaires et employés ayant rang d'officier ou d'élève, des divers corps et services ;
- 3° Celle des sous-officiers ;
- 4° Celle des surveillants ;
- 5° Celle des agents des vivres et du matériel.

Art. 181. Ces diverses tables sont soumises aux dispositions d'ordre ci-après :

Tous les officiers, fonctionnaires, employés, sous-officiers et agents divers mangent en commun à la table qui leur est assignée suivant leur rang.

Ceux mariés, dont la famille est présente, sont autorisés à manger chez eux.

Il en est de même des aumôniers.

Tous ceux désignés pour manger à la même table doivent se réunir dans une salle commune dont le mobilier est fourni par l'Administration.

Art. 182. Les officiers, fonctionnaires, employés, sous-officiers et agents divers célibataires ou ceux mariés, mais dont la famille est absente, peuvent être autorisés à manger chez eux par le Directeur du service pénitentiaire.

Art. 183. A chaque table, le plus élevé en grade ou le plus ancien, à grade égal, des officiers, fonctionnaires, employés, sous-

officiers et agents divers maintient l'ordre et veille à la bonne tenue des personnes et de la salle commune et à la conservation du mobilier y affecté.

Le dernier occupant dans cette position est toujours responsable, vis-à-vis de l'Administration, des meubles et objets accessoires placés dans la salle commune et dont l'inventaire lui est remis par son prédécesseur.

Art. 184. Tous les membres d'une même table remplissent à tour de rôle, en commençant par le moins élevé ou le moins ancien en grade, la charge de chef de gamelle.

Celui appelé, par son grade ou son ancienneté, à la présidence de la table, est dispensé de l'administration de la gamelle quand il y a plus de quatre personnes à ladite table.

La durée de chaque gestion est d'un mois au moins, de deux mois au plus.

Lorsqu'un mouvement a lieu dans le personnel des diverses tables, l'officier, le fonctionnaire, l'employé, le sous-officier ou l'agent nouvellement appelé à servir sur le pénitencier prend, pour la gestion de la gamelle, le tour de celui qu'il remplace, ou le premier tour s'il ne remplace personne.

Art. 185. Les comptes de la table sont, du 1^{er} au 5 de chaque mois, et toutes les fois qu'un mouvement a lieu dans le personnel de la table, soumis à la vérification d'une commission composée du président de ladite table et de deux de ses membres désignés par le sort, à l'exception du chef de gamelle; la commission s'assurera que chacun a payé sa quote-part dans les dépenses du mois précédent, de manière à ce qu'il ne se produise aucun arriéré.

Sur les établissements pénitentiaires où la commission ne pourra être formée, ses attributions seront exercées contrairement par les officiers présents et composant le personnel de la gamelle.

Tous les membres d'une même table sont solidairement responsables des dettes de ladite table vis-à-vis des fournisseurs ou de l'Administration, pour le remboursement de la valeur des denrées cédées des magasins de l'État.

Les réclamations adressées à l'administration pénitentiaire, dans le but de faire poursuivre le règlement des comptes particuliers de gamelle, ne seront pas admises.

Art. 186. Les diverses tables de chaque pénitencier sont tenues de traiter les officiers, fonctionnaires, employés, sous-offi-

ciers et agents divers en mission ou en service sur ces établissements, savoir :

Les officiers supérieurs et fonctionnaires y assimilés, à la table du commandant ;

Les officiers, employés et fonctionnaires y assimilés, à la table des officiers ;

Les sous-officiers, les surveillants et agents divers, à la table des sous-officiers de leur corps, ou à celle désignée par le commandant.

L'admission à chacune de ces tables a lieu de droit pour les officiers et employés, sous-officiers, surveillants et agents divers de l'un des corps de la marine.

L'admission des divers fonctionnaires et agents civils, à chacune de ces tables, a lieu en vertu d'un ordre du commandant.

Toute personne en service sur un établissement doit, aussitôt après s'être présentée au commandant, remettre son ordre d'embarquement ou de service au chef du service administratif, pour qu'il le vise à l'arrivée et au départ et qu'il soit à même d'établir les états de frais à rembourser à chaque table.

L'administration pénitentiaire donnera toujours suite aux réclamations qui lui seront adressées par les présidents des diverses tables, en vue de faire rembourser auxdites tables le montant des frais dus pour les officiers, fonctionnaires, employés, sous-officiers, surveillants et agents divers en mission ou en service sur les établissements et munis d'un ordre de l'autorité compétente.

Art. 187. Le traitement à allouer aux diverses tables, indépendamment de la ration ordinaire de vivres pour chacune des personnes qui y sont admises, est réglé ainsi qu'il suit :

Officier ou fonctionnaire ayant un rang supérieur au grade de colonel, et pour le Gouverneur de la colonie, par jour . . .	26 ^f 66
Officier supérieur ou assimilé jusqu'au grade de colonel inclusivement, par jour	16 00
Officier du grade de capitaine et au-dessous, employé des divers corps de la marine et de l'armée, traité comme officier ou comme élève à bord, par jour	5 00
Sous-officiers et assimilés, par jour	2 00

Art. 188. Le paiement a lieu suivant la forme tracée par la décision du 12 juillet 1853, au moyen d'un état de décompte établi tous les quinze jours par le chef du service administratif et adressé immédiatement au chef-lieu ; l'original ou une copie

certifiée de l'ordre de service ou de mission donnant lieu à la dépense, est toujours annexé à l'état de décompte.

Art. 189. Lorsque des convenances particulières ou des exigences locales feront admettre une personne en mission ou en service sur un pénitencier, à la table d'un officier en famille ou de tout autre fonctionnaire ou agent quelconque autorisé à manger isolément, cette admission donnera lieu à l'allocation réglée par l'article 187 ci-dessus.

Art. 190. Ceux qui ont droit à des frais de séjour, en raison de la mission ou du service extraordinaire qu'ils remplissent, ne peuvent cumuler l'allocation de ces frais avec celle du traitement réglé à l'article 187.

Art. 2. La présente décision aura son effet à partir du jour où elle sera parvenue sur les établissements pénitentiaires.

Art. 3. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 28 décembre 1869.

A. HENNIQUE.

N° 196. — DÉCISION qui abroge l'arrêté du 12 juillet 1853 et les décisions des 21 décembre 1854, 21 mai 1861 et 8 avril 1868.

Cayenne, le 4^{er} avril 1871.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le règlement du 10 mai 1855, sur le service intérieur des établissements pénitentiaires ;

Vu la décision du 28 décembre 1869, modificative du texte de la section X du règlement précité, relative au service des tables des officiers, fonctionnaires, employés, sous-officiers et agents divers placés ou envoyés en mission sur lesdits établissements ;

Considérant que ces deux actes ont réuni et condensé sur la matière toute la réglementation éparpillée dans les arrêtés et décisions des 12 juillet 1853, 21 décembre 1854, 21 mai 1861 et 8 avril 1868, qui, dès lors, n'ont plus de raison d'être,

DÉCISIONS :

Article 1^{er}. Sont et demeurent abrogés l'arrêté du 12 juillet 1853 et les décisions des 21 décembre 1854, 21 mai 1861 et 8 avril 1868.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 1^{er} avril 1871.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

N^o 197. — DÉCISION qui soumet au payement de taxes et redevances l'exercice de certaines industries créées par les concessionnaires du Maroni.

Cayenne, le 1^{er} avril 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 7 juin 1867, numérotée 299, qui approuve pour certaines industries du Maroni l'impôt de taxes et de redevances;

Vu la décision du 5 juillet 1867, numérotée 141, qui fixe le prix des patentes;

Attendu que si le développement de la culture de la canne assure aux concessionnaires des moyens d'existence qui ne peuvent que s'affirmer et augmenter avec le temps, il impose, par suite, au service pénitentiaire, des sacrifices plus sérieux en vue de subvenir au fonctionnement de certaines institutions, notamment les écoles de filles et de garçons dont la haute moralité intéresse tout particulièrement les familles;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et de l'avis du Directeur du service pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. L'exercice de certaines industries créées par les concessionnaires du Maroni est soumis au paiement de taxes et redevances ; cette mesure est étendue aux licences de cantiniers des établissements pénitentiaires, savoir :

1 ^o Licences de cantiniers des établissements pénitentiaires de Saint-Laurent, îles du Salut et Kourou.....	500 ^f 00
2 ^o Marchands de vin, bière et liqueurs à Saint-Laurent.....	500 00
3 ^o Licence de cantinier à l'Îlet-la-Mère.....	300 00
4 ^o Patentes :	
1 ^{re} classe.....	120 00
2 ^e classe.....	60 00
3 ^e classe.....	24 00
4 ^e classe.....	12 00

Art. 2. Il est accordé 14 licences de marchands de vin qui seront réparties par le commandant supérieur de Saint-Laurent en raison des besoins des différents centres industriels et agricoles dans toute l'étendue de la colonie du Maroni.

Art. 3. Les industries sont classées comme suit :

Patentes de 1^{re} classe :

Restaurateurs vendant au détail des vins et liqueurs achetés chez les licenciés.

Licence de cantinier de Saint-Joseph.

Épicerie, marchandises diverses.

Patentes de 2^e classe :

Permis d'exploitation forestière aux libérés du chantier Acajou.

Patentes de 3^e classe :

Voitures de transport, canots de pêche, blanchisseurs, charrons, charpentiers, forgerons, menuisiers, serruriers, tourneurs, boulangers, cordonniers, tailleurs, ferblantiers, tanneurs, etc., et toutes autres industries employant des ouvriers en dehors des membres de leurs familles.

NOTA. Les voitures de transport affectées aux besoins domestiques des concessionnaires sont exemptes de taxe.

Patentes de 4^e classe :

Les concessionnaires ruraux autorisés à exploiter du bois dans les forêts de l'État.

Cette autorisation ne pourra être accordée qu'après justification du bon entretien de leurs abattis et de leurs cultures.

Art. 4. Les licences de cantiniers et de cabaretiers ainsi que les patentes de 1^{re}, 2^e, 3^e et 4^e classes sont payables d'avance et par trimestre. Elles commenceront à courir du 1^{er} avril 1871 et seront valables pour une année.

Art. 5. Toute contravention aux dispositions de l'article 4 de la présente décision entraînera, en cas de non-paiement de la taxe, la fermeture de l'établissement dans les trois jours qui suivront l'échéance.

Art. 6. Le produit de ces taxes sera versé entre les mains du chef du service administratif de Saint-Laurent, dans la caisse des dépôts du Maroni, instituée par l'arrêté du 23 janvier 1867, au compte : Patentes.

Art. 7. La présente décision recevra son application à compter du 1^{er} avril 1871.

Art. 8. Toutes dispositions contraires à la présente décision sont et demeurent abrogées.

Art. 9. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 1^{er} avril 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
A. NOYER.

Le Directeur du service pénitentiaire,
GODEBERT.

N° 198. — ÉTAT des denrées et autres produits du cru de la
colonie exportés du 1^{er} au 31 mars 1871.

DESIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de mars 1871.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 31 mars 1871.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1870.
Sucre brut.....	//	31,936 ^k	31,936 ^k	449,525 ^k
Mélasse.....	//	//	//	//
Cacao.....	994 ^k	505	1,499	//
Café.....	257	50	307	80
Girofle... { clous.....	133	189	322	437
{ griffes.....	//	//	//	92
Coton.....	292	//	292	//
Roucou... { en pâte....	44,042	45,235	59,277	100,529
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	60 ^l	//	60 ^l	344 ^l
Vessies natatoires dessé- chées.....	435 ^k	//	435 ^k	995 ^k
Bois d'ébénisterie.....	//	//	//	//
Bois de construction....	27 st	137 st	164 st	//
Peaux de bœufs.....	//	264 ^p	264 ^p	878 ^p
Racine de salsepareille...	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)...	//	//	//	292 ^k
Or natif.....	65 ^k 437 ^g	44 ^k 122 ^g	109 ^k 559 ^g	405 ^k 040 ^g
Caoutchouc.....	//	//	//	//

Cayenne, le 1^{er} avril 1871.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,

COGNACQ.

Vu: *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

N° 199. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de la colonie au 1^{er} avril 1871.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	42 ^f 00	55 et 10 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.....	Le kilog.	7 00	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.....	0 46	<i>Idem.</i>
Café.. {	marchand...	2 00	<i>Idem.</i>
	en parchemin	1 40	<i>Idem.</i>
Coton.....	<i>Idem.</i>	3 50	<i>Idem.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	0 80	<i>Idem.</i>
Or natif.....	Le gr.	2 85	1 p. 0/0 <i>ad valorem.</i>
Roucou.....	Le kilog.	0 80	55 et 10 p. 0/0.
Gi- rolle {	noir (elous)..	1 00	<i>Idem.</i>
	blanc.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.....	0 40	<i>Idem.</i>
Tafia.....	Le litre.	0 60	<i>Idem.</i>
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Couac.....	Le kilog.	0 50	<i>Idem.</i>
Riz en grains.....	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 3 avril 1871.

Les Membres de la commission,

H. ISNARD, POUGET.

Le Sous-Inspecteur,

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

Chef du service des douanes,

A. QUINTRIE.

COGNACQ.

N° 200. — *ARRÊTÉ* portant émission de traites pour une somme de 36,268 fr. 97 cent., en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de mars 1871, sur l'exercice 1871.

Cayenne, le 7 avril 1871.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 et les instructions ministérielles y annexées du 31 août suivant, con-

cernant les dépenses de la marine faites hors des ports de la République ;

Vu le bordereau récapitulatif des avances au *Service marine* faites à Cayenne pendant le mois de mars 1871, sur l'exercice 1871, duquel il résulte un remboursement à faire de la somme de 36,268 fr. 97 cent., *déduction faite de la retenue des 3 p. 0/0 en faveur des invalides sur les avances en deniers* ;

Sur la proposition du Commissaire de la marine, Ordonnateur,
AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1^{er}. En remboursement de ladite somme de *trente-six mille deux cent soixante-huit francs quatre-vingt-dix-sept centimes*, le Trésorier de la colonie émettra à son ordre, sur le Caissier central du Trésor public, à Paris, et pour compte de l'Agent comptable des traites de la marine, des traites à un mois de vue.

Art. 2. Le tirage sera effectué sur le *net* des dépenses en deniers et sur le *brut* de celles en cession.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle.

Fait à Cayenne, le 7 avril 1871.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Enregistre au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 491.

N° 201. — *ARRÊTÉ* portant émission de traites, pendant le mois d'avril 1871, pour une somme de 208,984 fr. 39 cent., en prévision des dépenses publiques à acquitter sur l'exercice 1871.

Cayenne, le 11 avril 1871.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 17 février 1871 autorisant l'émission mensuelle de traites à vingt jours de vue pour l'acquittement des dépenses publiques de la Guyane ;

Vu les nécessités du service,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

Article 1^{er}. Le Trésorier colonial émettra pour son compte et à son ordre, sur le Caissier central du Trésor public, à Paris, des traites à vingt jours de vue pour la somme de *deux cent huit mille neuf cent quatre-vingt-quatre francs trente-neuf centimes*.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 11 avril 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

N^o 202. — *DÉCISION accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. Gohy, sur un terrain dépendant de Roura.*

Par décision du Gouverneur du 12 avril 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé à M. J. Gohy, pour un an, à partir d'aujourd'hui, dans le quartier de Roura.

Ce terrain, de la contenance de 840 hectares, est borné : au nord et à l'ouest, par la concession de M^{me} veuve Bozonnet ; à l'est, par la rivière de l'Orapu, et au sud, partie par le terrain Bozonnet et partie par une autre concession précédemment accordée au pétitionnaire.

Enregistré au contrôle, registre n^o 3 des concessions, f^o 201.

N^o 203. — *DÉCISION qui nomme M. Godebert, président du conseil de révision.*

Cayenne, le 12 avril 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le livre I^{er}, titre I^{er}, chapitre 1^{er} du code de justice militaire ;

Vu le décret du 21 juin 1858 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du code précité,

DÉCIDE :

M. Godebert, chef de bataillon d'infanterie de la marine, directeur du service pénitentiaire, est nommé président du conseil de révision permanent de la Guyane française, en remplacement de M. Regreny, capitaine de frégate, commandant supérieur de la marine, partant pour France, en congé de convalescence.

M. Colin, sergent d'infanterie de la marine, est nommé juge au deuxième conseil de guerre, en remplacement de M. Faure, libéré du service, parti pour France.

Cayenne, le 12 avril 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire p. i.,

BILLOIR.

N° 204. — DÉCISION portant convocation extraordinaire du Conseil municipal de la ville de Cayenne.

Cayenne, le 18 avril 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 25, paragraphe 1^{er} de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833;

Vu l'article 15 du décret colonial du 30 juin 1835 concernant l'organisation municipale à la Guyane française;

Vu l'article 624 du code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 3 juillet 1852, ensemble l'article 2 du décret du 18 novembre 1869;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le Conseil municipal de la ville de Cayenne est convoqué en session extraordinaire pour le jeudi, 20 avril courant, à deux heures de l'après-midi, à l'effet de délivrer les attestations prévues par la loi en ce qui concerne une demande en réhabilitation.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 18 avril 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 205. — DÉCISION relative au désarmement de la Chimère.

Cayenne, le 21 avril 1871.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu notre décision du 16 avril 1871 qui prescrit le désarmement de *la Chimère* dans le plus bref délai possible ;

Vu les articles 280, 345 et 617 du décret du 11 août 1856 portant règlement sur la solde, les revues, l'administration et la comptabilité des équipages de la flotte ;

Vu les articles 420 à 426 inclus de l'instruction générale du 1^{er} octobre 1854 sur la comptabilité du matériel des services des approvisionnements généraux de la flotte,

DÉCIDONS :

Article 1^{er}. Le rôle d'équipage de *la Chimère* sera clos le 30 du présent mois d'avril.

Art. 2. Les marins affectés au service pénitentiaire, les ouvriers marins employés par la Direction du port et l'équipage de l'avis *l'Économe*, actuellement embarqués sur *la Chimère*, en débarqueront le même jour et recevront les destinations suivantes, savoir :

1° Les marins du service pénitentiaire compteront administrativement sur *le Casabianca*. Le capitaine comptable dudit avis ouvrira un rôle d'équipage supplémentaire pour ces marins dont toutes les dépenses continueront à être supportées par le budget du chapitre XXII ; ces hommes resteront casernés sur le *Grondeur* ;

2° Les marins du port et l'équipage de *l'Économe* seront répartis sur les bâtiments de la station, à la désignation du commandant de la subdivision navale, et y compteront administrativement.

Art. 3. Le capitaine comptable de *la Chimère* se conformera aux articles des instruction et décret susvisés pour la reddition de ses comptes, à l'apurement desquels il sera procédé par une commission dont la nomination aura lieu ultérieurement.

Art. 4. L'Ordonnateur et le Commandant de la subdivision navale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 21 avril 1871.

LOUBÈRE.

N° 206. — DÉCISION autorisant les transportés Barbarin, Tilland et Reinert à contracter mariage.

Par décision du Gouverneur du 21 avril 1871, les transportés de la 1^{re} catégorie, concessionnaires au Marouï et dénommés ci-après, sont autorisés à contracter mariage avec les femmes dont les noms suivent et, par suite, à exercer les droits civils qui dérivent de cet acte :

Barbarin (Dominique), numéro matricule 12280, avec la femme Lange (Augustine-Françoise), veuve Druais, numéro matricule 37, de la 1^{re} catégorie;

Tilland (Jean-Baptiste-Théodore), numéro matricule 13050, avec la femme Alavena (Marie-Rose) dite *Rosine*, veuve Salvaigo, numéro matricule 246;

Le transporté de la 4^e catégorie, 1^{re} section Reinert (Joseph), numéro matricule 3097, appartenant à une catégorie qui n'entraîne pas l'interdiction des droits civils, est autorisé à contracter mariage avec la femme Baudy (Claudine) dite *Clotilde*, veuve Métémier, numéro matricule 157, de la 1^{re} catégorie.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 496.

N° 207. — ARRÊTÉ portant nomination de M. Douillard, comme membre du collège des assesseurs, en remplacement de M. Gautrez, absent de la colonie.

Cayenne, le 22 avril 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 170, paragraphe 3 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1821;

Vu le décret impérial du 12 septembre 1868 portant nomi-

nation des membres du collège des assesseurs de la Guyane française pour les années 1869, 1870 et 1871 ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de M. Gautrez (Victor-Eugène), momentanément absent de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Chef du service judiciaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. M. Douillard (Félix), propriétaire, est nommé provisoirement membre du collège des assesseurs de la Guyane, en remplacement de M. Gautrez (Victor-Eugène), absent de la colonie.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 22 avril 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Le Chef du service judiciaire p. i.,

P.-A. JADOT.

N^o 208. — *ARRÊTÉ ordonnant de surseoir à l'exécution de la condamnation du transporté Paillard à la peine de mort.*

Cayenne, le 22 avril 1870.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 181 du code de justice maritime ;

Vu le jugement rendu par le premier conseil de guerre permanent de la colonie dans sa séance du 30 mars 1871, contre le nommé Paillard (Joseph-Marie-Eugène), transporté de la 3^e catégorie, 1^{re} section, âgé de 47 ans, né à Paris (Seine) ;

Attendu que, par ce jugement, l'accusé a été reconnu coupable d'avoir, dans la journée du 2 septembre 1870 : 1^o outragé par paroles pendant le service le surveillant Pindard, son supé-

rieur; 2° Dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, exercé des voies de fait envers la personne du surveillant Pindard, son supérieur;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, ledit accusé a été condamné à la peine de mort, par application des articles 12 du décret du 21 juin 1858, paragraphe 3, 7 du décret du 8 décembre 1851, 224, 197, paragraphe 2, 223 et 135 du code de justice militaire pour l'armée de terre, 169 du code de justice maritime;

Attendu que le jugement précité a été maintenu par le conseil permanent de révision, qui, par sa décision du 18 avril, a rejeté le pourvoi formé par le condamné;

Attendu que dans le cas où le châtimeut établi par la loi militaire, dans le but d'atteindre d'une manière toute spéciale l'infraction à la loi suprême de la subordination, peut paraître hors de proportion avec la nature et le degré de gravité du fait, il appartient au Chef du pouvoir exécutif de la République française d'apprécier et de tempérer, suivant qu'il le juge convenable, la rigueur de la peine appliquée;

Considérant qu'il est résulté des débats que les voies de fait commises envers le surveillant Pindard avaient eu lieu sans préméditation et sans l'emploi d'aucun instrument, qu'il n'en est résulté aucune blessure ni contusion qu'enfin le crime d'insubordination de Paillard ne présente pas le caractère de gravité et de perversité qui doit s'opposer à toute indulgence comme à tout sursis à l'exécution de la peine prononcée;

Mais attendu que si, par cette considération, le condamné se trouve dans le cas d'être recommandé à la clémence du Chef du pouvoir exécutif de la République française, il importe néanmoins au maintien de l'ordre et à la sûreté du personnel sur les établissements pénitentiaires que les crimes de l'espèce soient sévèrement réprimés;

Par ces motifs,

Sur la proposition du chef de bataillon, Commandant militaire par intérim;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le nommé Paillard (Joseph-Marie-Eugène) est recommandé à la clémence du Chef du pouvoir exécutif de la République française.

En conséquence, il sera sursis à l'exécution du jugement du

premier conseil de guerre, qui condamne ledit transporté à la peine de mort, jusqu'à l'arrivée des ordres du Gouvernement.

Art. 2. M. le Chef du pouvoir exécutif de la République française est supplié de vouloir bien commuer cette peine en celle des travaux forcés à perpétuité.

Art. 3. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 avril 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire p. i.,

BILLOIR.

N^o 209. — *DÉCISION nommant une commission chargée de rechercher les moyens les plus propres à empêcher la divagation des porcs et autres bestiaux en ville.*

Cayenne, le 22 avril 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la délibération de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie, dans sa séance du 16 janvier dernier ;

De l'avis du Conseil privé ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Une commission composée de :

MM. Couy, membre du Conseil privé, Maire de Cayenne, président ;

Mourié, conseiller à la Cour d'appel,

et Poupon, membre du Conseil municipal, est instituée à l'effet de rechercher les mesures les plus propres à empêcher complètement la divagation des porcs et autres bestiaux dans l'enceinte de la ville.

La Commission devra s'inspirer de la législation en vigueur

sur la matière et présenter telles modifications qu'elle jugera utiles d'y apporter pour arriver à la cessation de l'abus nuisible et même dangereux signalé par la Chambre.

Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 22 avril 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 210. — *DÉCISION autorisant l'administration de l'intérieur à faire procéder à la démolition d'un hangar existant aux ponts et chaussées.*

Cayenne, le 25 avril 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la demande formulée par le directeur des ponts et chaussées, ayant pour but la démolition d'un vaste hangar en charpente, existant dans la partie nord-est du parc, et menacé de ruines par vétusté;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie;

Vu la délibération conforme du Conseil privé;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. L'administration de l'intérieur est autorisée à faire procéder à la démolition du hangar existant aux ponts et chaussées, qui fait l'objet de la demande ci-dessus visée.

Art. 2. Une commission administrative sera chargée d'examiner les matériaux provenant de cette démolition, pour le choix à faire de ceux à condamner et de ceux qui pourraient être utilisés pour les besoins du service.

Art. 3. Le comptable des matières prendra régulièrement charge des matériaux de cette dernière catégorie.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Cayenne, le 25 avril 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 211. — DÉCISION portant nominations dans les conseils de guerre.

Cayenne, le 25 avril 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le livre I^{er}, titre I^{er}, chapitre I^{er} du code de justice militaire;

Vu le décret du 21 juin 1858 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du code précité,

DÉCIDE :

M. Lestrade, capitaine d'infanterie de la marine, juge au premier conseil de guerre, est nommé rapporteur au même conseil, en remplacement de M. Guionneau, capitaine;

M. Durieux, sous-commissaire de la marine, est nommé rapporteur au deuxième conseil de guerre, en remplacement de M. Fajard, capitaine, entré à l'hôpital;

M. Lassalle, lieutenant de vaisseau, est nommé juge au deuxième conseil de guerre, en remplacement de M. Vié, lieutenant;

M. Provost, capitaine d'infanterie de la marine, est nommé juge au premier conseil de guerre, en remplacement de M. Lestrade, capitaine;

M. Guionneau, capitaine d'infanterie de la marine, est nommé substitut du rapporteur près le deuxième conseil de guerre, en remplacement de M. Provost, capitaine;

M. Lauthe, lieutenant d'infanterie de la marine, est nommé juge au deuxième conseil de guerre, en remplacement de M. Pinceüoir, lieutenant;

M. Randel, surveillant militaire de 2^e classe, est nommé gref-

lier au deuxième conseil de guerre, en remplacement de M. Junginger, sergent-major d'infanterie de la marine, qui passe commis-greffier au même conseil de guerre, en remplacement de M. Le Breton, sergent d'infanterie de la marine.

Cayenne, le 25 avril 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire p. i.,

BILLOIR.

N° 212. — *DÉCISION autorisant M. Néné à établir une porcherie sur un terrain dépendant du quartier d'Iracoubo.*

Par décision du Directeur de l'intérieur du 27 avril 1871, M. Néné (Sylvestre) est autorisé à établir une porcherie sur un terrain dépendant du quartier d'Iracoubo, situé dans la savane Mal-Ventre et borné : au nord, par ladite savane ; au sud, par les grands bois ; à l'est, par l'ilet Rosette, et à l'ouest, par l'ilet des Corbeaux.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 201.

N° 213. — *DÉCISION accordant le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M^{me} veuve Bozonnet, sur un terrain dépendant du quartier de Roura.*

Par décision du Gouverneur du 28 avril 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé, par voie de renouvellement, à M^{me} veuve Bozonnet, tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants mineurs, sur un terrain dépendant du quartier de Roura et situé dans la rivière de l'Orapu.

Ce terrain, de la contenance de 3,294 hectares 50 ares, est borné : au nord, par l'ancienne concession Ambayrac, aujourd'hui à M. Rifer ; au sud, par le domaine et en partie par une concession de M. Gohy ; à l'est, par l'autre partie de la concession Gohy, par celle de M. Galliot et par la rivière ; à l'ouest enfin, par les concessions de MM. Moreau et A. Couy.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 201.

N^o 214. — DÉCISION portant que les militaires exerçant la profession de tonnelier pourront être employés à l'usine à sucre du Maroni.

Cayenne, le 28 avril 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la nécessité, pour conserver au tafia produit par l'usine à sucre de Saint-Laurent sa qualité supérieure, de l'enfutailler dans des barriques bien conditionnées et blanchies;

Vu le manque d'ouvriers exerçant la profession de tonnelier dans le personnel transporté;

Vu la circulaire ministérielle du 10 octobre 1856, numérotée 237, réglant le montant de la solde de travail à allouer aux militaires employés dans les ateliers du Gouvernement aux colonies;

De l'avis du Commandant militaire et du Directeur du service pénitentiaire;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Des militaires exerçant la profession de tonnelier pourront être employés à l'usine à sucre de Saint-Laurent.

Art. 2. Ils recevront, dans cette position et par journées de travail, une indemnité de 1 fr. 50 cent. Cette dépense sera supportée par le chapitre XXII, article 2, paragraphe 5.

Art. 3. La somme à verser à l'ordinaire par les militaires ainsi employés sera calculée d'après leur indemnité journalière.

Art. 4. L'Ordonnateur, le Commandant militaire et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 28 avril 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Pour l'Ordonnateur empêché et par ordre :

Le Commissaire adjoint,

A. BONTEMPS.

Le Commandant militaire p. i.,

BILLOIR.

Le Directeur du service pénitentiaire,

GODEBERT.

Enregistré au contrôle, registre n^o 42 des ordres et décisions, f^o 482.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 215. — Par arrêté du 9 avril 1871, le Président du conseil des Ministres, Chef du pouvoir exécutif de la République française a nommé Président de la Cour d'appel de Cayenne, chef du service judiciaire de la Guyane française, M. Bernède, juge au tribunal de première instance de Nantes, en remplacement de M. Paulinier, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé président honoraire.

N° 216. — Par décision ministérielle du 11 avril 1871, le sieur Delorme (Jean-Charles), magasinier entretenu de 4^e classe de la flotte (hors cadre), est porté à la 3^e classe de son emploi.

N° 217. — Par dépêche ministérielle du 21 avril 1871, M. Boyer, garde de 2^e classe d'artillerie à Lorient, est désigné pour remplacer à la Guyane M. Bigler, employé militaire du même grade, qui est maintenu en France, devant prendre sa retraite au mois de février prochain.

N° 218. — Par dépêche ministérielle du 25 avril 1871, il est donné avis de l'approbation de la nomination de M. Valthard à l'emploi de conducteur titulaire de 3^e classe des ponts et chaussées, au titre colonial.

N° 219. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} avril 1871, le sieur Gorneaux, sergent d'infanterie de la marine, est nommé greffier du conseil de révision, en remplacement du sergent Vousel, suspendu des fonctions de son grade.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 499.

N° 220. — Par décision de l'Ordonnateur du 1^{er} avril 1871, M. Pallier (François-Jules-Eugène), médecin entretenu de 2^e classe de la marine, qui a rempli pendant six mois les fonctions de prévôt à l'hôpital militaire de Cayenne, remettra le service à M. Beuf, officier de santé du même grade, désigné pour l remplacer.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 489.

N° 221. — Par décision de l'Ordonnateur du 1^{er} avril 1871, M. Beuf (Antoine-Jean-Baptiste), médecin entretenu de 2^e classe de la marine, est chargé de la prévôté de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Pallier, officier de santé du même grade, qui remplit ces fonctions depuis six mois.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 189.

N° 222. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} avril 1871, le sieur Jouven (Marius) est nommé expéditionnaire au secrétariat de la mairie de Cayenne, à la solde annuelle de 400 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 194.

N° 223. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 3 avril 1871, le sieur Caudat (Saint-Fort), surveillant rural de 3^e classe au quartier de Kourou, est révoqué de son emploi pour refus de service.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 194.

N° 224. — Par décision du Gouverneur du 6 avril 1871, il est ordonné à M. de Mauduit du Plessix (René-Victor-Marie), enseigne de vaisseau, récemment arrivé à la Guyane, d'embarquer sur la canonnière *l'Éclair*, pour y continuer ses services.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 191.

N° 225. — Par décision du Gouverneur du 6 avril 1871, il est ordonné à M. Somborn (Adolphe), enseigne de vaisseau, récemment arrivé à la Guyane, d'embarquer sur la canonnière *l'Éclair*, pour y continuer ses services.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 191.

N° 226. — Par décision du Gouverneur du 6 avril 1871, le sieur Le Ber (Eugène-Alphonse), gendarme à pied au détachement de gendarmerie de la Guyane, est nommé brigadier à pied au même détachement, sauf confirmation par S. Exc. le Ministre de la guerre.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 190.

N° 227. — Par décision du Gouverneur du 6 avril 1871, un

congé pour affaires personnelles pour la France est accordé au sieur Lozes (Antoine), distributeur des vivres, avec passage sur le transport *l'Amazoné*.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 489.

N° 228. — Par décision de l'Ordonnateur du 6 avril 1871, M. Dufourg (Paul-Latour), sous-commissaire de la marine, récemment arrivé de France, est mis à la disposition de M. le commissaire aux revues.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 202.

N° 229. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 6 avril 1871, les nommés Astyr (Philippe) et Pugnet (Janvier), surveillants ruraux de 3^e classe à Approuague, sont révoqués de leur emploi pour manquement grave à leurs devoirs pendant les opérations électorales.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 494.

N° 230. — Par décision du Gouverneur du 7 avril 1871, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Le Boucher (Henri), écrivain de la marine, avec passage sur le transport *l'Amazoné*.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 489.

N° 231. — Par décision du Gouverneur du 7 avril 1871, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Hilarine (Ernest-Henri-Elie), écrivain de la marine, avec autorisation de prendre passage sur le transport *l'Amazoné*.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 489.

N° 232. — Par décision du Gouverneur du 8 avril 1871, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé au sieur Bonté (Jean-Baptiste), garde de police à Cayenne, avec passage sur le transport *l'Amazoné*.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 489.

N° 233. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 8 avril 1871, M. Noëtinger (Charles-Louis), lieutenant-commissaire-commandant du quartier de l'Oyapock, est nommé syndic des immigrants dudit quartier, en remplacement de M. Myles, décédé. Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 191.

N° 234. — Par décision du Gouverneur du 9 avril 1871, la démission offerte de son emploi par M. Maillard (Léon-Marie), receveur de l'enregistrement de 4^e classe, attaché au deuxième bureau de Cayenne, est provisoirement acceptée, sous réserve de la sanction ministérielle.

Cet employé prendra passage sur le transport *l'Amazone* pour se rendre en France.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 190.

N° 235. — Par décision du Gouverneur du 10 avril 1871, un congé de six mois, à la solde d'Europe, avec passage sur le transport *l'Amazone*, est accordé à chacun des surveillants dont les noms suivent :

Pertrissard (Louis-François), surveillant chef de 1^{re} classe, numéro matricule 422 ;

Leroy (Nicolas-Michel), surveillant de 2^e classe, numéro matricule 366 ;

Le Roux (Jacques-Marie), surveillant de 2^e classe, numéro matricule 377 ;

Pierre (Théodore), surveillant de 3^e classe, numéro matricule 556.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 190.

N° 236. — Par décision du Gouverneur du 10 avril 1871, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé aux surveillants dont les noms suivent :

Senès (Antoine-Marius), surveillant chef de 2^e classe, numéro matricule 191 ;

Gros (Paulin), surveillant de 1^{re} classe, numéro matricule 322 ;

Mongin (Jules-Benjamin), surveillant de 2^e classe, numéro matricule 403 ;

Roy (Louis-François-Xavier), surveillant de 3^e classe, numéro matricule 507, avec autorisation de prendre passage sur le transport *l'Amazone*.

Enregistré au contrôle, registre n^o 42 des ordres et décisions, f^o 490.

N^o 237. — Par décision du Gouverneur du 10 avril 1871, M. Dufourg (Jacques-Roger), récemment arrivé de France, reprendra les fonctions de juge de paix de Cayenne dont il est titulaire et qui étaient provisoirement confiées à M. Boudaud.

Enregistré au contrôle, registre n^o 42 des ordres et décisions, f^o 493.

N^o 238. — Par décision de l'Ordonnateur du 10 avril 1871, M. Lemarinier (Léon-Guillaume), aide-commissaire de la marine, récemment arrivé du Sénégal, est mis à la disposition de M. le commissaire aux subsistances.

Enregistré au contrôle, registre n^o 42 des ordres et décisions, f^o 494.

N^o 239. — Par décision de l'Ordonnateur du 10 avril 1871, M. Eutrope (Paul-Adalbert-Olivier), écrivain de la marine, rentré du pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, est appelé à continuer ses services au secrétariat de l'Ordonnateur.

Enregistré au contrôle, registre n^o 42 des ordres et décisions, f^o 490.

N^o 240. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 10 avril 1871, le sieur Démitry (Compère), porte-clefs de la grande geôle de Cayenne, est licencié de son emploi pour incapacité de service résultant d'infirmités.

Enregistré au contrôle, registre n^o 42 des ordres et décisions, f^o 493.

N^o 241. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 10 avril 1871, le sieur Darros (Guillaume) est nommé porte-clefs de la grande geôle, à la solde annuelle de 4,000 francs, en remplacement du sieur Démitry, licencié de son emploi.

Enregistré au contrôle, registre n^o 42 des ordres et décisions, f^o 493.

N^o 242. — Par décision du Gouverneur du 12 avril 1871, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Regreny, capitaine de fré-

gate, commandant la subdivision navale, avec passage sur le paquebot-poste français.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 191.

N° 243. — Par décision du Gouverneur du 12 avril 1871, M. Lacourné, nommé juge au tribunal de première instance à Gorée par décret du 26 août 1870, a été autorisé à prendre passage sur le paquebot-poste français, pour se rendre à sa nouvelle destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 192.

N° 244. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 12 avril 1871, M. Piomba (Eugène), commissaire-commandant provisoire du quartier de Tonnégrande, est nommé syndic des immigrants dudit quartier, en remplacement de M. Garret, décédé.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 193.

N° 245. — Par décision de l'Ordonnateur du 13 avril 1871, M. Maréchal (Jean-Antoine-Édouard-Senès), médecin de 2^e classe de la marine, attaché à l'hôpital de Saint-Laurent du Maroni, et chargé cumulativement de la visite des concessionnaires malades, est rappelé au chef-lieu ayant fini son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 192.

N° 246. — Par décision de l'Ordonnateur du 13 avril 1871, M. Pallier (François-Jules-Eugène), médecin de 2^e classe de la marine, est désigné pour servir à l'hôpital de Saint-Laurent du Maroni, où il sera cumulativement chargé de la visite des concessionnaires malades, en remplacement de M. Maréchal, officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 192.

N° 247. — Par décision du Gouverneur du 14 avril 1871, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Pierre (Julien),

frère Martin, de l'institut de Ploërmel, avec passage sur le paquebot-poste français.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 492.

N° 248. — Par décision du Gouverneur du 14 avril 1871, M. Gorvel (Honoré-Marie), frère Mériadec, de l'institut de Ploërmel, est autorisé à rentrer en France par le paquebot-poste français.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 492.

N° 249. — Par décision du Gouverneur du 15 avril 1871, M. Leroux (Paul-Victor), commandant du pénitencier de Cayenne, est nommé commandant particulier du pénitencier de l'Îlet-la-Mère, en remplacement de M. Giraud, décédé.

Il jouira, dans cette position, d'un traitement annuel de 5,000 francs et d'une indemnité de frais de bureau de 240 francs, imputables au chapitre XXII, article 1^{er}, paragraphe 1^{er} (Commandements et direction des pénitenciers).

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 493.

N° 250. — Par décision du Gouverneur du 15 avril 1871, M. Stahl (Frédéric), lieutenant de vaisseau en retraite, est nommé provisoirement commandant particulier du pénitencier de Cayenne et des annexes flottantes, en remplacement de M. Leroux, qui a reçu une nouvelle destination.

M. Stahl jouira dans cette position d'un traitement annuel de 3,000 francs et d'une indemnité de frais de bureau de 240 francs, imputables au chapitre XXII, article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 482.

N° 251. — Par décision du Gouverneur du 16 avril 1871, M. Coulombeaud (Félix), lieutenant de vaisseau de 1^{re} classe, commandant *le Casabianca*, débarquera de ce bâtiment et prendra le commandement par intérim de la subdivision navale, en remplacement et pendant l'absence de M. Regreny, capitaine de frégate, parti pour la France en congé.

Il remettra le commandement provisoire de cet aviso à

M. François, lieutenant de vaisseau, conformément à l'article 63 du décret du 20 mai 1868.

M. Coulombeaud sera embarqué sur la goëlette *la Pourvoyeuse* où il comptera pour sa solde, ses accessoires de solde et le traitement de table d'officier commandant à la mer afférents à son grade.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 494.

N° 252. — Par décision du Gouverneur du 16 avril 1871, M. François, lieutenant de vaisseau de 2^e classe, second à bord du *Casabianca*, prendra provisoirement le commandement de cet aviso, par application de l'article 63 du décret du 20 mai 1868.

Dans cette position, cet officier jouira des avantages de solde et de traitement de table afférents à son grade.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 495.

N° 253. — Par décision du Gouverneur du 16 avril 1871, le sieur Corlais (Prosper), second-maître de manœuvre de 1^{re} classe, prend le commandement de *la Chimère*, jusqu'au désarmement administratif de ce bâtiment.

Ce sous-officier recevra, des mains de M. Eck, toutes les pièces de comptabilité appartenant à *la Chimère*, et procédera au désarmement de ce bâtiment en son lieu et place.

Il recevra, dans cette position, la solde et tous les accessoires de solde prévus par les règlements.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 494.

N° 254. — Par décision de l'Ordonnateur du 18 avril 1871, le sieur Nicolas (François), second commis aux vivres de 2^e classe, détaché aux pénitenciers flottants, est mis à la disposition de M. le commissaire aux subsistances.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 495.

N° 255. — Par décision de l'Ordonnateur du 18 avril 1871, le sieur Lucile (Charles), distributeur de 1^{re} classe, détaché provisoirement aux pénitenciers flottants, est définitivement mis à la disposition de M. le chef du service administratif de cet éta-

blissement, en remplacement du second commis aux vivres Nicolas, qui a reçu une autre destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 495.

N° 256. — Par décision du Gouverneur du 19 avril 1871, le salaire journalier de 6 francs que reçoit le maître menuisier Béjamet (Albert), est transformé en solde annuelle de 2,000 francs, à compter du 1^{er} mai 1871.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 496.

N° 257. — Par décision de l'Ordonnateur du 19 avril 1871, le sieur Broquier (Félicien-Léopold), aide-contre-maitre boulanger de 2^e classe à l'Illet-la-Mère, est rappelé au chef-lieu pour être embarqué sur la canonnière *l'Éclair*, par permutation avec le sieur Guis, boulanger de 1^{re} classe.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 495.

N° 258. — Par décision de l'Ordonnateur du 19 avril 1871, le sieur Guis (Barthélemy), boulanger de 1^{re} classe, embarqué sur la canonnière *l'Éclair*, est autorisé à permuter avec le sieur Broquier, aide-contre-maitre boulanger de 2^e classe à l'Illet-la-Mère.

Il jouira, dans cette position, d'une solde annuelle de 1,095 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 495.

N° 259. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 19 avril 1871, le sieur Baboul (Alfred), surveillant rural de 3^e classe à Sinnamary, est révoqué de son emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 493.

N° 260. — Par décision du Gouverneur du 20 avril 1871, M. Vergès (Alphonse), lieutenant-commissaire-commandant à titre gratuit à Mana, est nommé provisoirement secrétaire de mairie et percepteur dudit quartier.

Il jouira, dans cette position, d'une solde annuelle de 1,200 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 494.

N° 261. — Par décision du Gouverneur du 21 avril 1871, le sieur Bernet (Jean), quartier-maître charpentier de 1^{re} classe des équipages de la flotte, embarqué sur le ponton *la Chimère*, sera provisoirement détaché aux îles du Salut pour y diriger l'atelier des constructions et des réparations des embarcations du service pénitentiaire, avec le supplément de 1 fr. 50 cent. par jour fixé par la décision du 30 décembre 1865.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 496.

N° 262. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 21 avril 1871, la démission offerte par le sieur Nivois de son emploi de garde de police auxiliaire à Cayenne, est acceptée.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 200.

N° 263. — Par décision du Gouverneur du 22 avril 1871, une commission composée de :

MM. Mélinon, commandant supérieur du Maroni ;

François, lieutenant de vaisseau, commandant *le Casabianca* ;

Plénet, sous-commissaire de la marine, chef de bureau à la direction des pénitenciers ;

Pierret, sous-commissaire de la marine, chef du service administratif de Saint-Laurent du Maroni ;

Jobredeaux, garde principal du génie, commandant du génie à Saint-Laurent, et assistée dans toutes ses opérations par les maîtres mécaniciens du *Casabianca* et de *l'Éclair*, se rendra à Surinam à l'effet de visiter et d'acheter, s'il y a lieu, aux conditions les plus avantageuses pour l'État, un générateur pour remplacer celui qui a fait explosion à l'usine du Maroni.

Ce générateur devra être d'une force suffisante pour satisfaire au fonctionnement de la machine qu'il s'agit de pourvoir de chaudières.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 497.

N° 264. — Par décision du Gouverneur du 22 avril 1871, le quartier-maître Bourgeois (Auguste), embarqué à bord de *l'Économe*, sera provisoirement détaché à Saint-Laurent du Maroni pour y diriger la machine de l'usine à sucre du service pénitentiaire.

Il aura, dans cette position, un supplément de 30 francs par

mois, imputable au chapitre XXII, article 2, paragraphe 5, et la ration de vivres du personnel marin.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 202.

N° 265. — Par décision de l'Ordonnateur du 24 avril 1871, le nommé Boudron (Antoine), garçon de bureau des revues, est licencié de son emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 497.

N° 266. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 24 avril 1871, le sieur Taxile (Gustave) est nommé surveillant rural de 3^e classe à Mana, à la solde annuelle de 600 francs, en remplacement du sieur Abel (Romain), passé à la 2^e classe.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 497.

N° 267. — Par décision du Gouverneur du 25 avril 1871, M. Bontemps, commissaire adjoint de la marine, est désigné pour suppléer M. l'Ordonnateur, momentanément empêché.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 498.

N° 268. — Par décision du Gouverneur du 25 avril 1871, la démission offerte par le sieur Boris de son emploi de pilote à Cayenne, est acceptée.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 200.

N° 269. — Par décision du Gouverneur du 25 avril 1871, le sieur Delfan (Jean) est nommé gardien du mobilier de l'hôtel du Gouvernement, en remplacement de la dame Passérieux.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 498.

N° 270. — Par décision de l'Ordonnateur du 25 avril 1871, M. Vadès (Pierre-Valentin), commis de la marine, attaché au détail des travaux et approvisionnements, est mis à la disposition de M. le chef du secrétariat de l'Ordonnateur.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 498.

N° 271. — Par arrêté du Gouverneur du 26 avril 1871, sont nommés dans la compagnie des francs-tireurs :

Au grade de capitaine, M. Vivran (Henry);

Au grade de lieutenant, M. Baginski (Edgar);

Au grade de sous-lieutenant, M. Jean-Louis (Léopold), en remplacement de MM. Chauvin, Houry et Cède, démissionnaires.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 201.

N° 272. — Par décision du Gouverneur du 27 avril 1871, le sieur Nicolas (François), second commis aux vivres de 2^e classe, est autorisé à contracter mariage dans la colonie avec la D^{lle} Georgette Rampal.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 200.

N° 273. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 28 avril 1871, le sieur Faubert (Octave) est nommé agent de la poste à Approuague, à la solde annuelle de 600 francs, en remplacement du sieur Pugnet (Janvier), révoqué de son emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 498.

N° 274. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 28 avril 1871, le sieur Martins (Jean-Antoine) est nommé agent de la poste à Approuague, à la solde annuelle de 600 francs, en remplacement du sieur Astyr (Philippe), révoqué de son emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 498.

N° 275. — Par décision du Gouverneur du 29 avril 1871, une commission composée de :

MM. de Chicourt, commissaire adjoint de la marine, président;
D'Abel de Libran, lieutenant de vaisseau, commandant de *l'Eclair*;

Plénet, sous-commissaire de la marine, chef de bureau à la direction pénitentiaire;

Stiquel, capitaine d'infanterie de la marine, faisant fonctions de major,

Et Gréhan, capitaine, directeur d'artillerie, se réunira,

sur la convocation de son président, à l'effet de rechercher les causes du déficit de farine constaté aux îles du Salut, lors de la remise de service par M. Durieux, sous-commissaire, à M. Pierret, son successeur.

Cette commission, à la disposition de laquelle seront tenus la comptabilité Vivres et tous les documents qu'elle voudra consulter, se rendra sur ce pénitencier, si elle le juge utile au succès de ses recherches.

Elle opérera en présence de M. le Contrôleur colonial ou de son délégué.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 499.

N° 276. — Par décision de l'Ordonnateur du 29 avril 1871, M. Prévot (Louis-Alphonse), aide-médecin auxiliaire de la marine, attaché à l'hôpital militaire de Cayenne, est autorisé à permuter avec M. Lenourichel, officier de santé du même grade, pour être embarqué à bord de la canonnière *l'Eclair*, comme chirurgien-major.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 499.

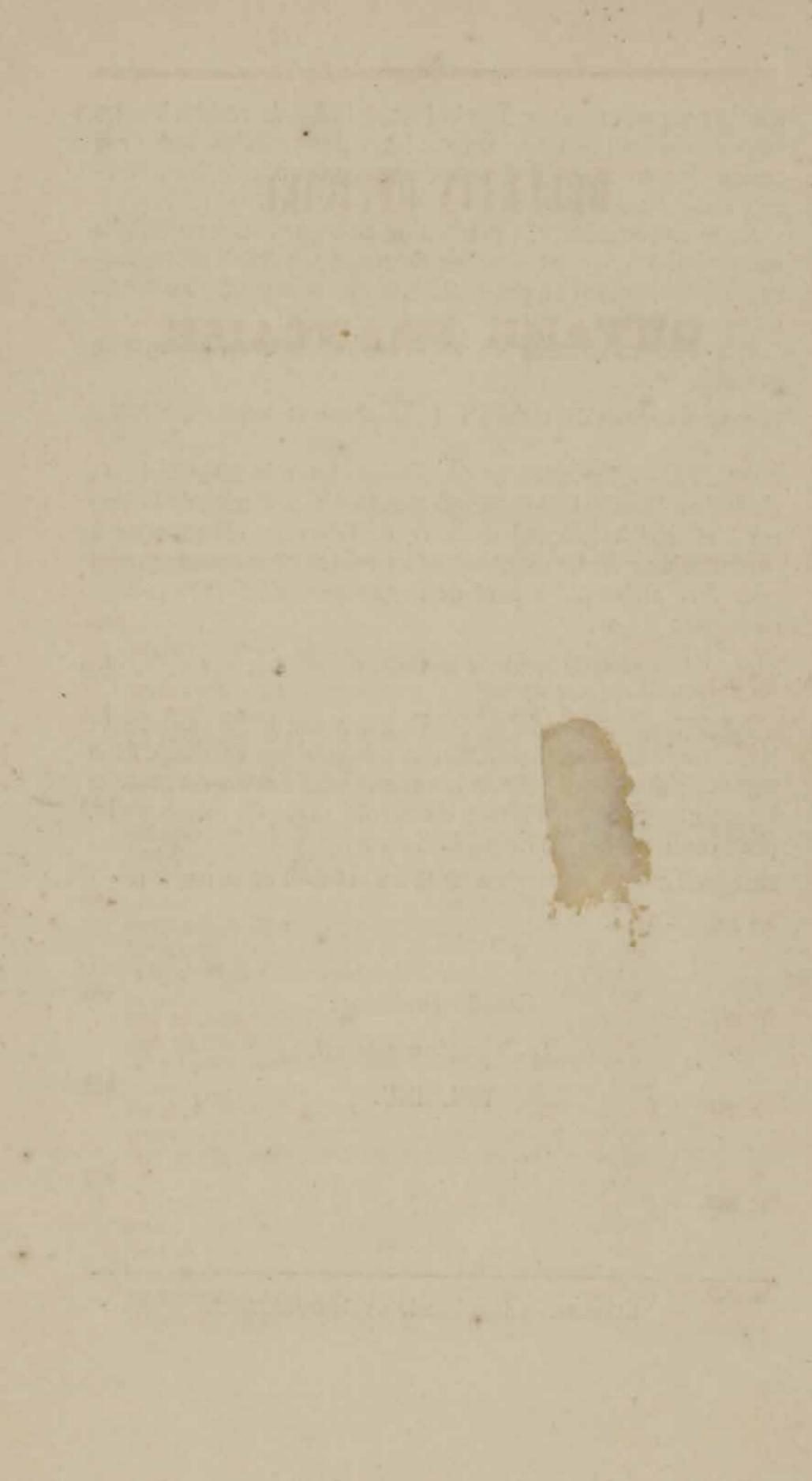
N° 277. — Par décision de l'Ordonnateur du 29 avril 1871, M. Lenourichel (Thomas-Arthur), aide-médecin auxiliaire de la marine, chirurgien-major de la canonnière *l'Eclair*, est autorisé à permuter avec M. Prévot, officier de santé du même grade, pour continuer ses services à la Guyane.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 499.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

DELRIEU.



BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 5.

MAI 1871.

SOMMAIRE.

	Pages.
N° 278. — État des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1 ^{er} au 30 avril 1871.....	493
N° 279. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} mai 1871.....	494
N° 280. — Décision du Gouverneur du 2 mai 1871 accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à MM. les sociétaires du placer Mataroni, sur un terrain situé à Approuague.....	494
N° 281. — Décision du Gouverneur du 3 mai 1871 accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. Ursleur (Philistall), sur un terrain situé à Approuague.....	495
N° 282. — Arrêté du 4 mai 1871 portant émission de traites pour une somme de 51,464 fr. 86 cent., en remboursement d'avances au <i>Service marine</i> , pendant le mois d'avril 1871.....	495
N° 283. — Décision du Gouverneur du 5 mai 1871 nommant une commission chargée d'examiner et de proposer les moyens les plus propres à combattre l'envasement progressif de la rade de Cayenne.....	496
N° 284. — Décision du Gouverneur du 5 mai 1871 accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à la succession Théophile Melkior, sur un terrain situé à Mana.....	497
N° 285. — Décision du Gouverneur du 10 mai 1871 autorisant les commandants des établissements pénitentiaires à faire délivrer la ration journalière de 750 grammes de pain aux transportés des deux sexes qui seront punis.....	497
N° 286. — Décision du Gouverneur du 12 mai 1871 accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements	

	aurifères à MM. les sociétaires du placier Mataroni, sur un terrain situé à Approuague.....	498
N° 287.	— Décision du Gouverneur du 43 mai 1871 portant désignation de deux notables habitants appelés à suppléer, dans le quartier de Macouria, le conseil municipal, conformément au décret du 18 novembre 1869 sur les réhabilitations	498
N° 288.	— Décision du Gouverneur du 17 mai 1871 autorisant le transporté de la 1 ^{re} catégorie Parisot à contracter mariage avec la femme Bardin, veuve Page.....	499
N° 289.	— Décision du Gouverneur du 19 mai 1871 accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à MM. Margry et C ^{ie} , sur un terrain situé à Approuague	200
N° 290.	— Arrêté du 20 mai 1871 concernant la remise des rôles d'équipage des bâtiments de commerce français sur rade.	200
N° 291.	— Arrêté du 20 mai 1871 autorisant, jusqu'à concurrence de la somme de 1,693 fr. 25 cent., le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos sur l'exercice courant.....	201
N° 292.	— Arrêté du 20 mai 1871 ordonnant l'exécution de la condamnation à la peine de dix ans de travaux forcés prononcée contre le transporté Picard.....	202
N° 293.	— Décision du Gouverneur du 20 mai 1871 accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. Bonnot, sur un terrain situé à Approuague.....	204
N° 294.	— Décision du Gouverneur du 20 mai 1871 accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à MM. Siguier et Duprom aîné, sur un terrain situé à Approuague.....	204
N° 295.	— Décision du Gouverneur du 20 mai 1871 accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à MM. Isnard frères, sur un terrain situé à Approuague.....	204
N° 296.	— Décision du Gouverneur du 20 mai 1871 accordant à M. Pouget (Alexandre) un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.....	205
N° 297.	— Décision du Gouverneur du 20 mai 1871 accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. Jacquet (Prosper), sur un terrain situé à Approuague.....	205
N° 298.	— Décision du Gouverneur du 23 mai 1871 accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à MM. Pouget (Oscar) et Porthos (Joseph), sur un terrain situé à Approuague.....	206
N° 299.	— Décision du Gouverneur du 24 mai 1871 accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. Gasquet (Jean-Baptiste), sur un terrain situé à Approuague.....	206

N° 300. — Arrêté du 25 mai 1874 ordonnant l'exécution de la condamnation à la peine de mort prononcée contre le transporté Legoff. 206

N° 301. — Arrêté du 26 mai 1874 portant émission de traites, pendant le mois de mai 1874, pour une somme de 350,000 francs en prévision des dépenses publiques à acquitter sur l'exercice 1874. 208

N° 302. — Arrêté du 27 mai 1874 ordonnant l'exécution de la condamnation à la peine de mort prononcée contre le transporté Lelong. 208

N° 303 à 346. — Nominations, mutations, congés, etc. 210

N° 278. — *ÉTAT des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1^{er} au 30 avril 1871.*

DESIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS d'avril 1871.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 30 avril 1871.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1870.
Sucre brut.	//	34,936 ^k	31,936 ^k	128,598 ^k
Mélasse.	//	//	//	//
Cacao.	5,293 ^k	4,499	6,792	9,676
Café.	49	50	356	92
Girofle.	//	489	322	532
{ clous.	//	//	//	434
{ griffes.	//	//	//	//
Coton.	237	292	529	//
Roucou.	46,489	45,235	405,466	464,443
{ en pâte.	//	//	//	//
{ bixine.	//	//	//	//
Tafia.	//	60 ^l	60 ^l	535 ^l
Vessies natatoires desséchées.	4,028 ^k	435 ^k	4,463 ^k	4,597 ^k
Bois d'ébénisterie.	//	//	//	5,000
Bois de construction.	442 st	464 st	276 st	//
Peaux de bœufs.	826 ^p	264 ^p	4,090 ^p	4,376 ^p
Racine de salsepareille.	//	//	//	//
Simarouba (écorce de).	//	//	//	292 ^k
Or natif.	87 ^k 403 ^g	409 ^k 559 ^g	496 ^k 962 ^g	432 ^k 747 ^g
Caoutchouc.	//	//	//	//

Cayenne, le 1^{er} mai 1871.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,
COGNACQ.

VU: *Le Directeur de l'intérieur,*
A. QUINTRIE.

N° 279. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de la colonie au 1^{er} mai 1871.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	42 ^f 00	55 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.....	Le kilog.	7 00	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Café.. {	marchand... en parchemin	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Coton.....	<i>Idem.</i>	3 50	<i>Idem.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	0 85	<i>Idem.</i>
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 <i>ad valorem.</i>
Roucou.....	Le kilog.	0 90	55 et 40 p. 0/0.
Gi- rolle {	noir (clous)..	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	blanc.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Tafia.....	Le litre.	0 65	<i>Idem.</i>
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Couac.....	Le kilog.	0 50	<i>Idem.</i>
Riz en grains.....	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 3 mai 1871.

Les Membres de la commission,

G. EMLER, POUGET.

Le Sous-Inspecteur,

Vu: *Le Directeur de l'intérieur,*

Chef du service des douanes,

A. QUINTRIE.

COGNACQ.

N° 280. — *DÉCISION* accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à MM. les sociétaires du placer Mataroni, sur un terrain situé à Approuague.

Par décision du Gouverneur du 2 mai 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé à MM. les sociétaires du placer Mataroni, sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague et situé sur la rive gauche de la rivière de ce nom.

Ce terrain, de la contenance de 8,268 hectares, est borné comme suit : au sud-est, par une concession de MM. Siguier et

Duprom aîné; au sud-ouest, par un terrain compris dans le périmètre de l'ancienne compagnie de l'Approuague et réservé par la société du placer Mataroni; au nord-est et au nord-ouest, par les terres du Domaine.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 205.

N° 281. — *DÉCISION accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. Ursleur (Philistall), sur un terrain situé à Approuague.*

Par décision du Gouverneur du 3 mai 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé à M. Philistall (Ursleur), dans le quartier d'Approuague et situé sur la rive droite de la rivière Courouaie, affluent de l'Approuague.

Ce terrain, de la contenance de 5,250 hectares, est borné de tous côtés par les terres du Domaine.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 205.

N° 282. — *ARRÊTÉ portant émission de traites pour une somme de 51,164 fr. 86 cent., en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois d'avril 1871, sur l'exercice 1871.*

Cayenne, le 4 mai 1871.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 et les instructions ministérielles y annexées du 31 août suivant, concernant les dépenses de la marine faites hors des ports de la République;

Vu le bordereau récapitulatif des avances au *Service marine* faites à Cayenne pendant le mois d'avril 1871, sur l'exercice 1871, duquel il résulte un remboursement à faire de la somme de 51,164 fr. 86 cent., déduction faite de la retenue des 3 p. 0/0 en faveur des invalides sur les avances en deniers;

Sur la proposition du Commissaire de la marine, Ordonnateur,
AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1^{er}. En remboursement de ladite somme de cinquante et un mille cent soixante-quatre francs quatre-vingt-six centimes,

le Trésorier de la colonie émettra à son ordre, sur le Caissier central du Trésor public, à Paris, et pour compte de l'Agent comptable des traites de la marine, des traites à un mois de vue.

Art. 2. Le tirage sera effectué sur le *net* des dépenses en deniers et sur le *brut* de celles en cession.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle.

Fait à Cayenne, le 4 mai 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Pour l'Ordonnateur empêché et par ordre :

Le Commissaire adjoint,

BONTEMPS.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 203.

N° 283. — *DÉCISION* nommant une commission chargée d'examiner et de proposer les moyens les plus propres à combattre l'envasement progressif de la rade de Cayenne.

Cayenne, le 5 mai 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant que les abords des quais du port de Cayenne tendent à s'envaser de plus en plus, et que les mouvements des embarcations, déjà fort difficiles, menacent de n'être plus praticables qu'à marée haute, que, par suite, il devient nécessaire de remédier, le plus tôt possible, à une situation qui peut compromettre gravement les intérêts commerciaux de la colonie ;

En attendant que l'administration de la Guyane ait pu connaître la suite donnée par le Département au projet de curage du port de Cayenne, au moyen d'une drague à vapeur, demandée par lettre du 31 juillet 1870, à la suite d'une résolution prise en Conseil privé,

DÉCIDE :

Une Commission composée de :

MM. l'Ordonnateur, président ;

le Directeur de l'intérieur ;

le Directeur du service pénitentiaire ;

Lalanne, membre du Conseil municipal ;

MM. Buja père, membre de la Chambre d'agriculture et de commerce ;

le Directeur du génie ;

le Commandant de la marine p. i. ;

le Capitaine de port ;

le Directeur des ponts et chaussées,

est nommée à l'effet d'examiner et de proposer les moyens les plus propres à combattre l'envasement progressif de la rade de Cayenne, et de se prononcer notamment sur l'utilité de l'établissement d'une écluse au débouché du canal Laussat, en vue de ce résultat.

Cayenne, le 5 mai 1871.

LOUBÈRE.

N° 284. — *DÉCISION accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à la succession Théophile Melkior, sur un terrain situé à Mana.*

Par décision du Gouverneur du 5 mai 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé à la succession Théophile Melkior, sur un terrain dépendant du quartier de Mana et situé sur la rive droite de la rivière de ce nom.

Ce terrain, de la contenance de 1,600 hectares, est borné : au nord, au sud et à l'est, par les terres du Domaine, et à l'ouest, par une concession précédemment accordée à la succession Théophile Melkior.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 205.

N° 285. — *DÉCISION autorisant les commandants des établissements pénitentiaires à faire délivrer la ration journalière de 750 grammes de pain aux transportés des deux sexes qui seront punis.*

Cayenne, le 40 mai 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la nécessité d'assurer, le cas échéant, la répression de la mauvaise conduite des transportés des deux sexes qui ne sont plus rationnaires de l'Etat ;

Sur l'avis du Directeur du service pénitentiaire et la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Les commandants des établissements pénitentiaires sont autorisés à faire délivrer la ration journalière de 750 grammes de pain aux transportés des deux sexes pendant la durée de la punition qu'ils auront encourue.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 10 mai 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

N^o 286. — DÉCISION accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à MM. les sociétaires du placer Mataroni, sur un terrain situé à Approuague.

Par décision du Gouverneur du 12 mai 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé à MM. les sociétaires du placer Mataroni, sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague et situé sur la rive gauche de la rivière du même nom.

Ce terrain, de la contenance de 9,675 hectares, est borné : au nord-est et au nord-ouest, par les terres du Domaine ; au sud-est, par une concession précédemment accordée aux pétitionnaires, et au sud-ouest, partie par la concession Siguiet et Duprom et partie par les terres du Domaine.

Enregistré au contrôle, registre n^o 3 des concessions, f^o 205.

N^o 287. — DÉCISION portant désignation de deux notables habitants appelés à suppléer dans le quartier de Macouria le Conseil municipal, conformément au décret du 18 novembre 1869 sur les réhabilitations.

Cayenne, le 13 mai 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 2 du décret impérial du 18 novembre 1869, sur l'instruction des demandes en réhabilitation aux colonies ;

Attendu qu'il y a lieu de constituer au quartier de Macouria

une commission composée, sous la présidence du commissaire-commandant, de deux notables habitants, appelée à suppléer le Conseil municipal qui n'existe pas dans la localité, à l'effet de délivrer les attestations prévues par l'article 624 du code d'instruction criminelle, à l'occasion d'une demande en réhabilitation faite par un surveillé de la haute police, résidant dans ledit quartier ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

MM. Ferjus (Alexandre) et Romieu (Michel-Théodore), notables habitants du quartier de Macouria, sont appelés à composer, sous la présidence du commissaire-commandant, la commission municipale spécialement chargée de délivrer les attestations prévues par l'article 624 du code d'instruction criminelle, à l'occasion de la demande en réhabilitation formée par le nommé Dione (Joseph), dit *Lafortune*.

Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 13 mai 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N^o 288. — DÉCISION autorisant le transporté de la 1^{re} catégorie Parisot à contracter mariage avec la femme Bardin, veuve Page.

Par décision du Gouverneur du 17 mai 1871, le transporté de la 1^{re} catégorie Parisot (François-Léopold), numéro matricule 9963, concessionnaire au Maroni, est autorisé à contracter mariage avec la femme Bardin (Marie-Rose), veuve Page, numéro matricule 116, de la 1^{re} catégorie, et, par suite, à exercer les droits civils qui dérivent de cet acte.

Enregistré au contrôle, registre n^o 42 des ordres et décisions, f^o 207.

N^o 289. — *DÉCISION accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à MM. Margry et compagnie, sur un terrain situé à Approuague.*

Par décision du Gouverneur du 19 mai 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé à MM. Margry et compagnie, sur deux terrains de forme triangulaire dépendant du quartier d'Approuague et situés sur la rive gauche de la rivière de l'Arataïe, affluent de l'Approuague.

Ces terrains sont d'une contenance totale de 4,035 hectares. Le premier, mesurant 2,430 hectares, est borné : au nord-ouest, par les terres du Domaine ; au sud, par la rivière de l'Arataïe, et à l'est, par une des concessions de MM. Siguier et Duprom et par un des terrains de la société du placer Mataroni. Le deuxième, comprenant 1,615 hectares, est borné : au nord et au nord-ouest, par les terres du Domaine, et au sud-est, par une des concessions accordées à la société du placer Mataroni.

Enregistré au contrôle, registre n^o 3 des concessions, f^o 206.

N^o 290. — *ARRÊTÉ concernant la remise des rôles d'équipage des bâtiments de commerce français sur rade.*

Cayenne, le 20 mai 1871.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 66 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter les dispositions réglementaires relatives à la remise aux capitaines, maîtres ou patrons des rôles d'équipage des bâtiments du commerce français, afin d'assurer le recouvrement des sommes dues aux divers services publics de la colonie ;

Sur le rapport de l'Ordonnateur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Toutes les fois qu'il sera fait par un des services publics de la colonie des cessions de matières, main-d'œuvre ou autres à des bâtiments de commerce français sur rade, le service cédant sera tenu d'en informer immédiatement le bureau de l'inscription maritime, qui ne remettra le rôle d'équipage aux capitaines, maîtres ou patrons débiteurs que sur la

présentation de la quittance des sommes dues ou sous la caution du consignataire.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 20 mai 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de la marine, Ordonnateur,

A. NOYER.

N° 291. — *ARRÊTÉ autorisant, jusqu'à concurrence de la somme de 1,693 fr. 25 cent., le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos sur l'exercice courant.*

Cayenne, le 20 mai 1870.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant que diverses dépenses de 1869 n'ont pu être mandatées dans le cours de l'exercice, faute par les créanciers de produire leurs titres en temps utile; que le payement de certaines autres dépenses, quoique mandatées, n'a pu être fait aux intéressés qui ne se sont présentés pour toucher qu'après la clôture dudit exercice 1869;

Vu l'article 97 du décret du 26 septembre 1855;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Les dépenses ci-après, montant à la somme de 1,693 fr. 25 cent., seront mandatées sur les crédits ouverts au budget de l'exercice courant au titre chapitre II, Matériel, section 1^{re}, article 4, Dépenses d'exercice clos, savoir :

CHAPITRE II, SECTION 1^{re}. ARTICLE 4.

Raymond Christian, transport de divers objets de Cayenne à Kaw, en 1869, pour l'atelier des détenus détachés dans cette localité. 25 00

Elingat Laurent, charpentier de marine, réparation et mise en place de cinq courbarils dans la prison de Roura, en 1869 50 00

A reporter. 75 00

Report.....	75 ^f 00
Poitevin, salaires du 1 ^{er} septembre au dernier décembre, comme héleur du passage de Kourou.....	60 00
Sylvain Sophie, entrepreneur, fourniture de matériaux pour la construction du pont de Corossony....	980 64
A. Guérin, propriétaire, location de l'habitation Belle-Vue, dite <i>Larivot</i> , du 1 ^{er} novembre au dernier décembre 1869, à raison de 650 francs l'an.....	108 33
Sambaniouk, transport de Cayenne à Kourou et de ce dernier point à Malmanoury de divers objets, en 1869.....	62 50
Sambaniouk, travaux de pavage en pierres sèches des cales de débarquement de Kourou, en 1869.....	290 28
Sambaniouk, fret de Cayenne à Kourou de trois tonques d'huile et d'une caisse contenant divers objets pour la prison de cette localité, en 1869.....	4 00
Blandine, propriétaire, loyer d'une maison servant de logement au commissaire-commandant d'Iracoubo, pendant le 4 ^e trimestre 1869.....	112 50
Total.....	<u>1,693 25</u>

Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 20 mai 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N^o 292. — *ARRÊTÉ* ordonnant l'exécution de la condamnation à la peine de dix ans de travaux forcés prononcée contre le transporté Picard.

Cayenne, le 20 mai 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'article 181 du code de justice maritime;

Vu le jugement rendu par le premier conseil de guerre permanent de la colonie, le 8 mai 1871, qui condamne le nommé

Picard (Auguste), transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 1050, à la peine de dix ans de travaux forcés et aux frais envers l'État, et ordonne l'impression du présent jugement, au nombre de trente exemplaires, conformément aux articles 12 du décret du 21 juin 1858, 386, paragraphe 1^{er}, 56, paragraphe 3 du code pénal ordinaire, 364 et 469 du code de justice militaire pour l'armée de mer, et 8 du décret du 21 juin 1858, pour avoir soustrait frauduleusement, la nuit, en compagnie de deux Arabes transportés, en ce moment en évasion, et dans une maison habitée, quatre barils de couac et un baril d'amidon ;

Attendu que ce jugement, contre lequel il n'a pas été formé de recours en révision, est devenu exécutoire ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents du condamné, aucune circonstance de nature à motiver en sa faveur un recours à la clémence du Chef du pouvoir exécutif de la République française ;

Sur la proposition du chef de bataillon, Commandant militaire p. i.,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La condamnation prononcée par le jugement précité du premier conseil de guerre, contre le transporté de la 1^{re} catégorie Picard, recevra immédiatement, à la diligence du commissaire du Gouvernement près le premier conseil de guerre, sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 20 mai 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire p. i.,

BILLOIR.

N° 293. — *DÉCISION accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. Bonnot, sur un terrain situé à Approuague.*

Par décision du Gouverneur du 20 mai 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé à M. Bonnot, sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague et situé sur la rive droite de la rivière du même nom.

Ce terrain, de la contenance de 2,775 hectares, est borné : au nord, par la rivière et par une des concessions Duprom et Siguier ; au sud et à l'ouest, par les terres du Domaine, et à l'est, par ladite concession Duprom et Siguier et par les terres du Domaine.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 206.

N° 294. — *DÉCISION accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à MM. Siguier et Duprom aîné, sur un terrain situé à Approuague.*

Par décision du Gouverneur du 20 mai 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé à MM. Siguier et Duprom aîné, sur deux terrains dépendant du quartier d'Approuague et situés sur les deux rives de la rivière du même nom.

Ces terrains sont d'une contenance totale de 4,215 hectares. Celui qui est situé sur la rive droite mesure 2,490 hectares et est borné : au nord, par la rivière, et de tous les autres côtés, par les terres du Domaine. L'autre, placé sur la rive gauche, mesure 1,725 hectares et est borné : au nord-est, par la concession demandée par MM. Carnavant et compagnie ; au sud-est, par le périmètre de la compagnie de l'Approuague, et à l'ouest, par un terrain déjà concédé aux pétitionnaires.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 207.

N° 295. — *DÉCISION accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à MM. Isnard frères, sur un terrain situé à Approuague.*

Par décision du Gouverneur du 20 mai 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé

à MM. Isnard frères, sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague et situé sur la rive gauche de la rivière du même nom.

Ce terrain, de la contenance de 4,500 hectares, est borné : au nord, à l'est et à l'ouest, par les terres du Domaine, et au sud, partie par les terres du Domaine et partie par une courbe de la rivière d'Approuague, entre le saut Tourépée et la crique Counamaré. Il est traversé en partie, du sud au sud-ouest, par ladite crique Counamaré.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 207.

N° 296. — *DÉCISION accordant à M. Pouget (Alexandre) un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.*

Par décision du Gouverneur du 20 mai 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé à M. Pouget (Alexandre), sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague et situé sur la rive gauche de la rivière du même nom.

Ce terrain, de la contenance de 5,662 hectares, est borné : au nord, par des propriétés particulières situées sur la rive droite de l'Approuague et comprises entre l'habitation Gadoulet et la crique Calvette; au sud, à l'est et à l'ouest, par les terres du Domaine.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 207.

N° 297. — *DÉCISION accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. Jacquet (Prosper), sur un terrain situé à Approuague.*

Par décision du Gouverneur du 20 mai 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé à M. Jacquet (Prosper), sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague et situé sur la rive gauche du Courouaie, affluent de la rivière d'Approuague.

Ce terrain, de la contenance de 2,375 hectares, est borné : au nord, par la concession demandée par M. A. Pouget et par les terres du Domaine; au sud et à l'est, par les terres du Domaine, et à l'ouest, par la rivière du Courouaie.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 207.

N^o 298. — *DÉCISION accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à MM. Pouget (Oscar) et Porthos (Joseph), sur un terrain situé à Approuague.*

Par décision du Gouverneur du 23 mai 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé à MM. Pouget (Oscar) et Porthos (Joseph), sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague et situé à la crique Païra, affluent sur la rive droite de la rivière Courouaïe.

Ce terrain, de la contenance de 3,300 hectares, est borné, sur les quatre côtés, par les terres du Domaine colonial.

Enregistré au contrôle, registre n^o 3 des concessions, f^o 206.

N^o 299. — *DÉCISION accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. Gasquet (Jean-Baptiste), sur un terrain situé à Approuague.*

Par décision du Gouverneur du 24 mai 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé à M. Gasquet (Jean-Baptiste), sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague et situé sur la rive gauche de la rivière du même nom.

Ce terrain, de la contenance de 3,800 hectares, est borné : au nord, par les terres du Domaine ; à l'est, par celui de MM. Isnard frères, et à l'ouest, par les terrains de la société du placer Mata-roni.

Enregistré au contrôle, registre n^o 3 des concessions, f^o 207.

N^o 300. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution de la condamnation à la peine de mort prononcée contre le transporté Legoff.*

Cayenne, le 25 mai 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 181 du code de justice maritime ;

Vu le jugement rendu par le deuxième conseil de guerre permanent de la colonie, dans sa séance du 20 mai 1871, contre le nommé Legoff (Jean), numéro matricule 12963, âgé de 53 ans, transporté de la 1^{re} catégorie, né à Ploerdut (Morbihan) ;

Attendu que, par ce jugement, l'accusé Legoff a été reconnu, à l'unanimité, coupable d'avoir, dans la nuit du 6 au 7 août 1870, sur le pénitencier de l'Îlet-la-Mère où il était interné, commis un meurtre sur la personne du nommé Guillemot (Jean), numéro matricule 11497, transporté de la 1^{re} catégorie, meurtre accompagné ou suivi de vol au préjudice de ce dernier ;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, l'accusé a été condamné à la peine de mort et aux frais envers l'État, par application des articles 295, 304, paragraphe 1^{er} du code pénal ordinaire, 169 et 364 du code de justice maritime ;

Attendu que ce jugement, contre lequel il n'a pas été formé de recours en révision, est devenu exécutoire ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents du condamné, aucune circonstance de nature à motiver en sa faveur un recours en grâce, et que la nécessité d'un châtimement exemplaire et immédiat s'oppose à tout sursis à l'exécution de la condamnation prononcée ;

Pour ces motifs,

Sur la proposition du chef de bataillon, Commandant militaire p. i.,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il n'y a pas lieu de recourir à la clémence du Chef du pouvoir exécutif de la République française en faveur du transporté Legoff ; en conséquence, la condamnation prononcée contre lui par le jugement précité du deuxième conseil de guerre, sera exécutée dans le plus bref délai, à la diligence du commissaire du Gouvernement près ledit conseil.

Art. 2. L'exécution aura lieu aux îles du Salut.

Art. 3. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 25 mai 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire p. i.,

BILLOIR.

N^o 301. — *ARRÊTÉ* portant émission de traites, pendant le mois de mai 1871, pour une somme de 350,000 francs en prévision des dépenses publiques à acquitter sur l'exercice 1871.

Cayenne, le 26 mai 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 17 février 1871 autorisant l'émission mensuelle de traites à vingt jours de vue pour l'acquittement des dépenses publiques de la Guyane;

Vu les nécessités du service,

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le Trésorier colonial émettra pour son compte et à son ordre, sur le Caissier central du Trésor public, à Paris, des traites à vingt jours de vue pour la somme de *trois cent cinquante mille francs*.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 26 mai 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n^o 42 des ordres et décisions, f^o 209.

N^o 302. — *ARRÊTÉ* ordonnant l'exécution de la condamnation à la peine de mort prononcée contre le transporté Lelong.

Cayenne, le 27 mai 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'article 181 du code de justice maritime;

Vu le jugement rendu par le premier conseil de guerre permanent de la colonie, le 13 mai 1871, contre le nommé Lelong (Frédéric-Edouard), transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 14512, âgé de 28 ans, né à Berry-au-Bac (Aisne);

Attendu que, par ce jugement, l'accusé a été reconnu coupable, à l'unanimité, d'avoir, dans la journée du 21 février 1871, étant interné à l'hôpital militaire de Cayenne, où il était employé en qualité d'infirmier, commis une tentative d'homicide volontaire, avec préméditation et guet-apens, sur la personne de M^{me} Mossang, en religion sœur Sainte-Placide ;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, ledit accusé a été condamné à la peine de mort, par application des articles 12 du décret du 21 juin 1858, 364 du code de justice militaire pour l'armée de mer, 2, 295, 296, 297, 298 et 302 du code pénal ordinaire, 109 du code de justice militaire pour l'armée de mer, et 8 du décret du 21 juin 1858 ;

Attendu que le jugement précité, contre lequel le condamné Lelong avait formé un recours en révision, a été confirmé par le conseil permanent de révision, dans sa séance du 26 mai 1871 ;

Attendu qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents du condamné, aucune circonstance de nature à motiver en sa faveur un recours en grâce ;

Attendu qu'il n'en est pas à son coup d'essai ; deux homicides volontaires, grâce à l'admission des circonstances atténuantes, l'ont conduit au bague, au lieu de le faire monter à l'échafaud ;

Cet homme, d'un caractère violent et jaloux, s'est depuis longtemps rangé dans la catégorie de ceux qui, pour se venger, ne reculent jamais dans les moyens extrêmes : le meurtre et l'assassinat ;

Il serait imprudent et très-dangereux de le renvoyer sur un pénitencier pour y expier ses crimes. Une telle indulgence ne modifierait en rien son caractère odieux. Ses mauvais instincts le pousseraient encore à chercher une nouvelle victime, il l'aurait bientôt trouvée ;

Par ces motifs,

Sur la proposition du chef de bataillon, Commandant militaire p. i.,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il n'y a pas lieu de recourir à la clémence du pouvoir exécutif de la République française en faveur du transporté Lelong.

En conséquence, la condamnation prononcée contre lui par le jugement du premier conseil de guerre sera exécutée dans le

plus bref délai, à la diligence du commissaire du Gouvernement près ledit conseil.

Art. 2. L'exécution aura lieu sur le pénitencier des îles du Salut.

Art. 3. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 27 mai 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire p. i.,

BILLOIR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 303. — Par dépêche ministérielle du 11 mai 1871, il est donné avis qu'un congé de convalescence, dont la durée a été fixée à trois mois, a été accordé à M. de Saint-Quentin, receveur de l'enregistrement à Gorée, nommé receveur du 2^e bureau de Cayenne.

N° 304. — Par dépêche ministérielle du 22 mai 1871, il est donné avis de l'approbation du congé de convalescence accordé à M. Treuille, sous-commissaire de la marine, et la durée en a été fixée à trois mois.

N° 305. — Par décision ministérielle du 26 mai 1871, avis est donné que, par arrêté du Chef du pouvoir exécutif en date du 25 du même mois, M. Ebnetter (Jules-Hector-Gustave-Adolphe), capitaine de frégate du port de Rochefort, a été nommé au commandement de la subdivision navale de la Guyane française.

N° 306. — Par décision ministérielle du 28 mai 1871, avis est donné que, par décision du 25 du même mois, M. le Ministre de la guerre a accepté la démission offerte par le sieur Ode (Jo-

seph), de son emploi de gendarme à pied au détachement de la Guyane.

N° 307. — Par dépêche ministérielle du 31 mai 1871, avis est donné que, par décision du 26 du même mois, M. le Ministre de la guerre a confirmé le sieur Le Ber (Eugène-Alphonse), gendarme à pied au détachement de la Guyane, dans l'emploi de brigadier à pied qui lui avait été conféré provisoirement.

N° 308. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} mai 1871, le sieur Estival (François), ancien militaire, est nommé garde auxiliaire de police à Cayenne, à la solde annuelle de 4,500 francs, en remplacement du sieur Nivois, démissionnaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 203.

N° 309. — Par décision du Gouverneur du 5 mai 1871, M. Ménard, chef de l'atelier de l'outillage des îles du Salut, est chargé des réparations à faire à une des chaudières de l'usine à sucre de Saint-Laurent.

M. Ménard recevra, du jour de son débarquement et pendant la durée de son séjour à Saint-Laurent, une indemnité journalière de 2 fr. 50 cent. comme frais de déplacement, imputable au chapitre XXII, article 1^{er}, paragraphe 5, et la ration journalière de vivres.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 205.

N° 310. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 5 mai 1871, la démission offerte par M. Briaïs (Octave) de son emploi d'écrivain au bureau de police à Cayenne, est acceptée à compter du 1^{er} mai.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 206.

N° 311. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 5 mai 1871, M. Sugat (Lionel-Marie) est nommé écrivain au bureau de police à Cayenne, aux appointements annuels de 4,000 francs, en remplacement de M. Briaïs, démissionnaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 206.

N° 312. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 5 mai 1871, le sieur Lalié (Alexis), garde auxiliaire de police à Cayenne, est révoqué de son emploi à compter du 11 avril 1871, pour abandon de son poste sans autorisation.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 206.

N° 313. — Par décision de l'Ordonnateur du 6 mai 1871, M. Mahy (Charles-Octave), aide-médecin auxiliaire de la marine, détaché à Saint-Laurent du Maroni, dont le temps de détachement est terminé, est rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 205.

N° 314. — Par décision de l'Ordonnateur du 6 mai 1871, M. Lenourichel (Thomas-Arthur), aide-médecin auxiliaire de la marine, attaché à l'hôpital militaire de Cayenne, est appelé à continuer ses services à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Mahy, officier de santé du même grade, dont le temps de détachement est expiré.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 205.

N° 315. — Par décision de l'Ordonnateur du 8 mai 1871, M. Lhuerre (Charles-Adrien), écrivain de la marine, attaché au secrétariat de l'Ordonnateur, est mis à la disposition de M. le commissaire aux travaux et approvisionnements.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 204.

N° 316. — Par décision de l'Ordonnateur du 8 mai 1871, le sieur Pain (Adolphe), magasinier de 3^e classe du matériel, détaché sur le pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, est rappelé au chef-lieu pour y continuer ses services au bureau du garde-magasin général.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 204.

N° 317. — Par décision de l'Ordonnateur du 8 mai 1871, le sieur Stoupan (Louis-Emile), magasinier de 3^e classe du matériel, attaché au bureau du garde-magasin général, est appelé à

continuer ses services à Saint-Laurent du Maroni, par permutation avec le sieur Pain, agent du même grade, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 204.

N° 318. — Par décision du Gouverneur du 9 mai 1871, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Bonis (Jean-Baptiste), prêtre-missionnaire à la Guyane.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 204.

N° 319. — Par décision du Gouverneur du 9 mai 1871, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Hérard (Pierre-Ambroise), médecin vétérinaire du Gouvernement.

M. Hérard prendra passage avec son fils qui l'accompagne sur le paquebot français du 10 mai.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 204.

N° 320. — Par décision du Gouverneur du 9 mai 1871, un congé de convalescence pour la France est accordé à MM^{mes} Mathis et Chenier, en religion sœurs Saint-Eugène et Fébroni, de la congrégation de Saint-Joseph de Cluny.

Ces religieuses sont autorisées à s'embarquer sur le paquebot transatlantique français en partance le 10 mai.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 203.

N° 321. — Par décision du Gouverneur du 9 mai 1871, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par M. le Ministre de la marine et des colonies, est accordé à M. Jan (Jean-Louis), en religion frère Ermel, de l'institut de Ploërmel.

Ce religieux est autorisé à s'embarquer sur le paquebot transatlantique français en partance le 10 mai.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 203.

N° 322. — Par décision de l'Ordonnateur du 11 mai 1871, M. Dupont (Pierre), médecin de 1^{re} classe de la marine, chef

du service de santé au Maroni, est rappelé au chef-lieu, ayant terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 204.

N° 323. — Par décision de l'Ordonnateur du 11 mai 1871, M. Granger (Auguste-Ferdinand), médecin de 1^{re} classe de la marine, est autorisé à permuter avec M. Senelle, officier de santé du même grade, pour aller au Maroni remplacer M. Dupont, médecin de 1^{re} classe de la marine, qui a terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 204.

N° 324. — Par décision de l'Ordonnateur du 11 mai 1871, M. Millienne (Joseph-Elie), élève en pharmacie, détaché aux îles du Salut, dont le temps de détachement est terminé, est rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 205.

N° 325. — Par décision de l'Ordonnateur du 11 mai 1871, M. Richepin (Lucien-Adolphe), aide-médecin auxiliaire de la marine, est autorisé à permuter avec M. Bourillet, officier de santé du même grade, pour aller aux îles du Salut remplacer M. Millienne, élève en pharmacie, qui a terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 205.

N° 326. — Par décision de l'Ordonnateur du 11 mai 1871, le sieur Bayssié (Alexandre), distributeur du matériel de 1^{re} classe, détaché à Saint-Laurent du Maroni, est rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 205.

N° 327. — Par décision de l'Ordonnateur du 11 mai 1871, le sieur Delorme (Jean-Charles), magasinier entretenu de 4^e classe de la flotte, récemment arrivé de France, est appelé à servir à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement du sieur Bayssié, distributeur du matériel de 1^{re} classe.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 205.

N° 328. — Par décision du Gouverneur du 15 mai 1871,

M. Noyer, capitaine d'infanterie de la marine, récemment arrivé dans la colonie, prendra provisoirement et jusqu'à ce qu'il en soit autrement statué par le Ministre, à qui la question va être soumise, le commandement de la 31^e compagnie, qui lui sera remis, à compter du 16 courant, par M. Fajard, officier du même grade, qui passe à la suite.

Enregistré au contrôle, registre n^o 42 des ordres et décisions, f^o 210.

N^o 329. — Par décision du Gouverneur du 15 mai 1871, M. de Chicourt, commissaire adjoint de la marine, est nommé provisoirement commissaire du Gouvernement au conseil de révision, pour l'affaire Lelong, en remplacement de M. Bontemps, officier du commissariat du même grade, qui est appelé comme témoin.

M. Roncajola, sous-lieutenant d'infanterie de marine, est nommé juge au premier conseil de guerre, en remplacement de M. Voisin, lieutenant du génie, partant pour le Maroni.

Enregistré au contrôle, registre n^o 42 des ordres et décisions, f^o 210.

N^o 330. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 15 mai 1871, le sieur Minger (Pierre), agent de la poste à Approuague, est révoqué de son emploi pour abandon de son poste.

Enregistré au contrôle, registre n^o 42 des ordres et décisions, f^o 207.

N^o 331. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 15 mai 1871, le sieur Lespérance (Inési) est nommé agent de la poste à Approuague, à la solde annuelle de 600 francs, en remplacement du sieur Minger, révoqué.

Enregistré au contrôle, registre n^o 42 des ordres et décisions, f^o 206.

N^o 332. — Par décision du Gouverneur du 16 mai 1871, le sieur Bassières (Ludovic-Jean-Alexandre-Louis), aspirant-pilote, est nommé pilote au port de Cayenne, en remplacement du sieur Boris, démissionnaire.

Il jouira, à ce titre, d'une allocation annuelle de 1,800 francs (dont 1,600 francs de solde et 200 francs d'indemnité représentative de vivres à défaut de la ration en nature), imputable au budget du Service local.

La présente décision a son effet à compter du 25 avril dernier.

Enregistré au contrôle, registre n^o 42 des ordres et décisions, f^o 208.

N° 333. — Par décision du Gouverneur du 16 mai 1871, pour compter du 25 avril, le sieur Pellegrin (Emile-Ferdinand), apprenti-pilote, est nommé aspirant-pilote au port de Cayenne, en remplacement du sieur Bassières, appelé à l'emploi de pilote.

Il jouira, à ce titre, d'une allocation annuelle de 1,000 francs (dont 800 francs de solde et 200 francs d'indemnité représentative de vivres à défaut de la ration en nature), imputable au budget du Service local.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 208.

N° 334. — Par décision du Gouverneur du 17 mai 1871, M. Dupeyrou (Jacques-Auguste), commis de la Direction de l'intérieur, est détaché comme commissaire-commandant du quartier de Tonnégrande, en remplacement de M. Garret, décédé.

Il jouira, dans cette position, indépendamment des frais de bureau affectés au commissaire-commandant, de sa solde de commis de la Direction de l'intérieur.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 207.

N° 335. — Par décision du Gouverneur du 17 mai 1871, M. Thémire (Armand), comptable à la Direction des ponts et chaussées, est autorisé à contracter mariage avec M^{lle} Eutrope (Marie-Agathine-Lucie).

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 207.

N° 336. — Par décision du Gouverneur du 19 mai 1871, celle du 5 mai 1871, qui alloue à M. Ménard une indemnité journalière de 2 fr. 50 cent. pour frais de déplacement, est et demeure rapportée.

Cet agent sera traité comme conducteur des ponts et chaussées, assimilation qui lui a été conférée par décision du 15 octobre 1870.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 208.

N° 337. — Par décision de l'Ordonnateur du 19 mai 1871, M. Maréchal (Jean-Antoine-Edmond-Sennès), médecin entretenu de 2^e classe de la marine, est mis provisoirement à la disposition de M. le Directeur de l'intérieur pour être chargé du service des prisons et de la vaccination, en remplacement de

M. Granger, médecin de 1^{re} classe, nommé chef du service de santé au Maroni.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 208.

N° 338. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 19 mai 1871, M. Maréchal (Jean-Antoine-Edmond-Sennès), médecin entretenu de 2^e classe de la marine, est chargé du service civil et de la vaccination, en remplacement de M. Granger, médecin de 1^{re} classe.

Il jouira, dans cette position, d'un supplément de fonctions de 800 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 209.

N° 339. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 23 mai 1871, l'immigrant indien Soupramanien, en expectative de repatriement, est nommé surveillant rural de 3^e classe au quartier de Roura, à la solde annuelle de 600 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 208.

N° 340. — Par décision du Gouverneur du 24 mai 1871, M. Dupeyrou (Jacques-Augustin), commis à la Direction de l'intérieur, détaché comme commissaire-commandant de Tonné-grande, est nommé cumulativement percepteur des contributions dudit quartier.

Il jouira d'une remise de 15 p. 0/0 sur les recouvrements de sa perception.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 209.

N° 341. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 25 mai 1871, le sieur Figaro (Polidor) est nommé surveillant rural de 3^e classe au quartier de Sinnamary, en remplacement du sieur Baboul, révoqué.

Il jouira, dans cette position, d'une solde annuelle de 600 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 210.

N° 342. — Par décision du Gouverneur du 26 mai 1871,

M. Poupon, Conseiller municipal, est désigné pour faire partie, pendant l'année 1871, de la commission instituée par l'arrêté du 11 mars 1867, pour l'examen des demandes de grâces en faveur des condamnés correctionnels.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 211.

N° 343. — Par décision du Gouverneur du 26 mai 1871, M. Coulombeaud, lieutenant de vaisseau, commandant de la marine par intérim, est nommé membre du conseil de révision, pour la séance du 26 mai, en remplacement de M. Cullet, capitaine de gendarmerie, empêché par maladie.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 211.

N° 344. — Par décision du Gouverneur du 27 mai 1871, M. Lassalle (Bernard-Augustin-Ferdinand), lieutenant de vaisseau, adjoint au commandant de la subdivision navale de la Guyane, prendra le commandement de l'avis à vapeur *l'Économe*, qui entrera en armement à compter du 1^{er} juin 1871.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 210.

N° 345. — Par décision du Gouverneur du 29 mai 1871, une permission de trente jours est accordée à M. Mélinon, commandant supérieur de Saint-Laurent du Maroni.

Pendant la durée de sa permission, M. Mélinon recevra sa solde entière, conformément à la décision impériale du 4 juin 1862.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 209.

N° 346. — Par décision de l'Ordonnateur du 29 mai 1871, le sieur Nicolas (François), second commis aux vivres de 2^e classe, employé au détail des subsistances, est appelé à servir aux îles du Salut, en remplacement du sieur Nouvély, distributeur.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 210.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

DELRIEU.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 6.

JUIN 1871.

SOMMAIRE.

	Pages.
N° 347. — État des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1 ^{er} au 31 mai 1871.....	224
N° 348. — Rapport au Gouverneur du 2 juin 1871, réclamant pour le personnel de la Direction de l'intérieur les dispositions du décret du 4 janvier 1871 sur l'unification de la solde des officiers de tous grades des différents corps de la marine.....	224
N° 349. — Arrêté du 3 juin 1871 portant émission de traites pour une somme de 39,834 fr. 65 cent., en remboursement d'avances au <i>Service marine</i> , pendant le mois de juin 1871.....	222
N° 350. — Décision du Gouverneur du 3 juin 1871 portant nomination d'une commission chargée de rechercher les développements utiles et économiques à assurer au domaine de Baduel.....	223
N° 351. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} juin 1871.....	225
N° 352. — Décision du Gouverneur du 6 juin 1871 portant augmentation de l'allocation attribuée aux greffiers des conseils de guerre et de révision.....	225
N° 353. — Décision du Gouverneur du 6 juin 1871 portant réorganisation de l'atelier du four à chaux.....	226
N° 354. — Rapport au Gouverneur du 8 juin 1871 demandant pour la brigade de gendarmerie du Diamant la Feuille officielle de la Guyane, qui était précédemment délivrée à la brigade d'Iracoubo.....	227
N° 355. — Arrêté du 12 juin 1871 autorisant la société dite du <i>placer Mataroni</i> à se livrer à des recherches et à l'exploit-	

	tation de gisements aurifères sur les portions extraites du périmètre de l'ancienne compagnie de l'Approuague et mesurant ensemble 45,453 hectares.	228
N° 356.	— Décision du Gouverneur du 42 juin 1874 accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M ^{lle} Ivona (Victoire), sur un terrain situé à Approuague.	230
N° 357.	— Décision du Gouverneur du 42 juin 1874 relative au remboursement à MM. Sigulier et Duprom aîné de la redevance de 420 francs payée par eux pour un terrain aurifère.	230
N° 358.	— Décision du Gouverneur du 44 juin 1874 accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à MM. Ph. Fouré et Th. Cicéron, sur un terrain situé à Approuague.	231
N° 359.	— Arrêté du 15 juin 1874 accordant des primes d'encouragement aux concessionnaires du Maroni les plus méritants.	232
N° 360.	— Décision du Gouverneur du 15 juin 1874 portant nomination de M. Jobredeaux comme commissaire-commandant de Macouria.	240
N° 361.	— Décision du Gouverneur du 46 juin 1874 portant nomination d'une commission chargée de donner son avis sur diverses questions concernant le régime actuel de l'usine à sucre du Maroni.	242
N° 362.	— Décision du Gouverneur du 22 juin 1874 nommant une commission chargée de la révision de la mercuriale du deuxième semestre 1874.	243
N° 363.	— Décision du Gouverneur du 26 juin 1874 portant convocation du Conseil municipal de la ville de Cayenne en session extraordinaire.	244
N° 364.	— Décision du Gouverneur du 26 juin 1874 autorisant deux concessionnaires du Maroni à contracter mariage.	245
N° 365.	— Décision du Gouverneur du 26 juin 1874 autorisant le transporté de la 4 ^{re} catégorie Collet à contracter mariage avec la femme Conard, veuve Chambellant.	245
N° 366.	— Arrêté du 28 juin 1874 relatif au budget extraordinaire provisoire pour l'exercice 1874.	246
N° 367.	— Décision du Gouverneur du 28 juin 1874 accordant à M ^{lle} Rose Ignace la concession provisoire d'un terrain situé au bourg de Kourou.	247
N° 368.	— Décision du Gouverneur du 28 juin 1874 concédant à M. Verguet un terrain domanial situé au bourg de Mana.	248
N° 369.	— Arrêté du 30 juin 1874 autorisant le trésorier payeur à émettre, pour son compte et à son ordre, sur le caissier central du Trésor public, des traites à vingt jours de vue pour la somme de 450,000 francs.	248
N° 370 à 417.	— Nominations, mutations, congés, etc.	249

N° 347. — *ÉTAT des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1^{er} au 31 mai 1871.*

DESIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de mai 1871.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 31 mai 1871.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1870.
Sucre brut.....	//	31,936 ^k	31,936 ^k	428,598 ^k
Mélasse.....	//	//	//	//
Cacao.....	660 ^k	6,792	7,452	44,147
Café.....	474	356	530	424
Girofle... { clous.....	//	322	322	532
{ griffes.....	//	//	//	434
Coton.....	//	529	529	//
Roucou... { en pâte.....	32,339	405,466	437,805	494,028
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	//	60 ^l	60 ^l	4,319 ^l
Vessies natatoires dessé- chées.....	//	4,463 ^k	4,463 ^k	4,688 ^k
Bois d'ébénisterie.....	705 st	//	705 st	5,000
Bois de construction.....	42	276 st	288	//
Peaux de bœufs.....	308 ^p	4,090 ^p	4,398 ^p	4,473 ^p
Racine de salsepareille... Simarouba (écorce de)...	//	//	//	//
Or natif.....	43 ^k	//	43	292 ^k
Caoutchouc.....	4 ^k 639 ^g	496 ^k 962 ^g	498 ^k 624 ^g	472 ^k 755 ^g
	//	//	//	//

Cayenne, le 31 mai 1871.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,

COGNACQ.

VU: *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

N° 348. — *RAPPORT au Gouverneur réclamant pour le personnel de la Direction de l'intérieur les dispositions du décret du 4 janvier 1871 sur l'unification de la solde des officiers de tous grades des différents corps de la marine.*

Cayenne, le 2 juin 1871.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

Monsieur votre prédécesseur, se basant sur le texte de l'article 5 du décret du 23 décembre 1857, qui assimile le personnel de la Direction de l'intérieur, tant pour la solde et les accessoires

de solde que pour la retraite, aux officiers et employés du commissariat de la marine, a rendu, le 26 mai 1869, une décision qui a étendu au personnel de la Direction de l'intérieur les dispositions des décrets du 30 décembre 1868 modifiant celles en vigueur alors sur la solde pour les officiers de tous grades du Département de la marine et des colonies.

Par suite du principe établi par la décision précitée du 28 mai 1869, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien décider que les dispositions du décret du 4 janvier dernier, portant tarif des allocations fixées pour 1871, et unification de la solde des officiers de tous grades des différents corps de la marine et des corps de troupe de l'armée de mer, seront étendues au personnel de la Direction de l'intérieur.

Il en résultera simplement, sans accroissement de dépenses, une transposition d'une somme de 50 francs de la solde de chef de 2^e classe à celle de sous-chef de 1^{re}.

Veillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de mon respectueux dévouement.

Cayenne, le 2 juin 1871.

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Approuvé :

Le Gouverneur,

LOUBERE.

N^o 349. — *ARRÊTÉ* portant émission de traites pour une somme de 39,831 fr. 65 cent., en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de mai 1871, exercice 1871.

Cayenne, le 3 juin 1871.

NOUS GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 et les instructions ministérielles y annexées du 31 août suivant, concernant les dépenses de la marine faites hors des ports de la République;

Vu le bordereau récapitulatif des avances au *Service marine* faites à Cayenne pendant le mois de mai 1871, sur l'exercice

1871, duquel il résulte un remboursement à faire de la somme de 39,831 fr. 65 cent., *déduction faite de la retenue des 3 p. 0/0 en faveur des invalides sur les avances en deniers* ;

Sur la proposition du Commissaire de la marine, Ordonnateur,
AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1^{er}. En remboursement de ladite somme de *trente-neuf mille huit cent trente et un francs soixante-cinq centimes*, le Trésorier de la colonie émettra à son ordre, sur le Caissier central du Trésor public, à Paris, et pour compte de l'Agent comptable des traites de la marine, des traites à un mois de vue.

Art. 2. Le tirage sera effectué sur le *net* des dépenses en deniers et sur le *brut* de celles en cession.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle.

Fait à Cayenne, le 3 juin 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 217.

N° 350. — *DÉCISION portant nomination d'une commission chargée de rechercher les développements utiles et économiques à assurer au domaine de Baduel.*

Cayenne, le 3 juin 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'avis émis par la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie dans sa séance du 24 décembre 1870 et ayant pour but la mise en adjudication du domaine de Baduel, sous certaines conditions qui touchent notamment à l'entretien des jardins et des allées servant de promenade, à la circulation des promeneurs et au développement de la pépinière du domaine ;

Vu les prévisions inscrites au titre de cet établissement au budget des dépenses du Service local pour 1871 ;

Vu la nécessité, quelle que soit la suite définitive que puisse

recevoir le vœu de la Chambre, de prendre les dispositions les plus propres à obtenir sur ce domaine les meilleurs résultats possibles, tout en réalisant les économies compatibles avec sa conservation et son amélioration ;

Vu les arrêtés des 4 juin 1853 et 12 août 1867, relatifs aux redevances à acquitter pour l'obtention de plants provenant du jardin de Baduel ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Une commission est instituée à l'effet de rechercher et d'indiquer les moyens les plus propres à assurer, avec la plus grande économie possible, le développement des plantations de Baduel, soit comme jardin de naturalisation et de propagation des plantes d'utilité et d'agrément, soit comme domaine producteur de denrées de consommation ou d'exportation, soit enfin comme promenade publique.

Cette commission est composée de :

- MM. Couy, membre du Conseil privé, président ;
- Mourié, conseiller à la Cour d'appel et propriétaire ;
- Roustan, membre de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie ;
- Wacogne, membre du Conseil municipal de Cayenne ;
- Mélinon, commandant supérieur des établissements pénitentiaires du Maroni ;
- Dupin, chef du bureau de l'administration, du contentieux et du domaine à la Direction de l'intérieur, et Voisin (Philibert), ancien régisseur de Baduel.

Des instructions de détail approuvées par le Gouverneur et tous documents propres à éclairer la commission seront mis à sa disposition par l'Administration.

Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Cayenne, le 3 juin 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 351. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de la colonie au 1^{er} juin 1871.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	12 ^f 00	55 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.....	Le kilog.	7 00	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.....	0 46	<i>Idem.</i>
Café.. {	marchand....	2 20	<i>Idem.</i>
	en parchemin	4 40	<i>Idem.</i>
Coton.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	0 85	<i>Idem.</i>
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 <i>ad valorem.</i>
Roucou.....	Le kilog.	4 00	55 et 40 p. 0/0.
Gi- rolle {	noir (clous)..	4 40	<i>Idem.</i>
	blanc.....	//	<i>Idem.</i>
	griffes.....	0 40	<i>Idem.</i>
Tafia.....	Le litre.	0 60	<i>Idem.</i>
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Couac.....	Le kilog.	0 50	<i>Idem.</i>
Riz en grains.....	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 3 juin 1871.

Les Membres de la commission,

G. EMLER, POUGET.

Le Sous-Inspecteur,

VU: *Le Directeur de l'intérieur,*

Chef du service des douanes,

A. QUINTRIE.

COGNACQ.

N° 352. — *DÉCISION* portant augmentation de l'allocation attribuée aux greffiers des conseils de guerre et de révision.

Cayenne, le 6 juin 1871.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 21 juin 1858, concernant le personnel, les archives et les dépenses du service de la justice maritime promulgué à la Guyane française par arrêté du 9 octobre 1858;

Vu l'arrêté du 19 mars 1859, élevant de 15 à 22 fr. 50 cent. l'allocation mensuelle attribuée aux greffiers des conseils de guerre et de révision ;

Vu l'augmentation considérable de travail imposée à ces sous-officiers par le nombre croissant des affaires déferées à ces conseils ;

Considérant qu'il est équitable de mettre l'indemnité accordée aux greffiers en rapport avec les dépenses pour fournitures de bureau qui sont à leur charge ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS :

L'allocation de 22 fr. 50 cent. par mois attribuée aux greffiers des conseils de guerre et de révision par l'arrêté du 19 mars 1859, est portée à 30 francs, à compter du 1^{er} juin 1871.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 6 juin 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

N° 353. — DÉCISION portant réorganisation de l'atelier du four à chaux.

Cayenne, le 6 juin 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 27 mars 1866, n° 11, qui place dans les attributions du service pénitentiaire l'atelier du four à chaux appartenant à ce service ;

Vu la décision du 1^{er} avril 1864, qui nomme le sieur Quibel chef de cet atelier ;

Vu le rapport adressé le 9 novembre 1870, par le Directeur du service pénitentiaire, au sujet d'un changement à apporter dans le personnel libre employé au four à chaux à Cayenne ;

Vu la dépêche du 24 décembre 1870 approuvant la réorganisation du four à chaux ;

Vu la décision en date du 3 juin 1871, qui accorde un congé de convalescence au sieur Quibel ;

De l'avis du Directeur du service pénitentiaire et sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. L'atelier du four à chaux, annexe du pénitencier de Cayenne, sera dirigé par des surveillants.

Art. 2. Le surveillant chef d'atelier jouira d'un supplément annuel de 600 francs.

Le surveillant adjoint jouira d'un supplément annuel de 300 francs.

Cette dépense sera supportée par le paragraphe 4, article 2 du chapitre XXII, Service pénitentiaire.

Art. 3. Les transportés employés en qualité de muletiers-conducteurs recevront un supplément de 20 centimes par journée de travail.

Art. 4. Le sieur Quibel cessera de remplir les fonctions de chef d'atelier du four à chaux, à compter du 3 juin courant.

Art. 5. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 6 juin 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Le Directeur du service pénitentiaire,

GODEBERT.

N^o 354. — *RAPPORT au Gouverneur demandant pour la brigade de gendarmerie du Diamant la Feuille officielle de la Guyane qui était précédemment délivrée à la brigade d'Iracoubo.*

Cayenne, le 8 juin 1871.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

L'arrêté du 31 décembre 1870 ordonnant la délivrance de la Feuille officielle pour les divers services avait compris la brigade de gendarmerie d'Iracoubo dans cette répartition, mais depuis la suppression de cette brigade, un numéro de notre journal reste

libre. J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien décider qu'il sera adressé à la brigade du Diamant, pour donner satisfaction au désir exprimé dans la lettre ci-jointe de M. le capitaine commandant la gendarmerie.

Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de mon respectueux dévouement.

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Approuvé:

Le Gouverneur,

LOUBÈRE.

N° 355. — **ARRÊTÉ** autorisant la société dite du placer Mataroni à se livrer à des recherches et à l'exploitation de gisements aurifères sur les portions de terrains extraites du périmètre de l'ancienne compagnie de l'Approuague et mesurant ensemble quarante-cinq mille cent cinquante-trois hectares.

Cayenne, le 12 juin 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 5 juillet 1863, qui accorde à la compagnie de l'Approuague, à titre de privilège, la concession provisoire de deux cent mille hectares, dans le quartier de ce nom, pour recherches et exploitation de gisements aurifères et cultures de denrées d'exportation;

Vu la cession faite par ladite compagnie de ses droits en faveur de la société Stern, de Paris;

Vu, en outre, la cession consentie par la société Stern en faveur de MM. Carnavant, Jalbaud, Isnard frères et Riamé de tous ses droits, privilèges et possessions sur la concession primitive;

Vu la décision prise en Conseil privé le 17 juin 1870, qui, en raison de la dissolution de l'ancienne compagnie, prescrit le retour au domaine des portions de terrains qui ne seront pas réservées par les nouveaux sociétaires placés, désormais, dans le droit commun applicable à toutes demandes de permis d'exploitation et de recherches de terrains aurifères;

Considérant qu'il est juste que ces industriels, en rentrant

dans le droit commun, supportent, comme tous, les charges qu'imposent les règlements sur la matière;

Vu l'arrêté du 10 mars 1856 et celui du 27 novembre 1862;

Vu la demande en date du 20 septembre dernier de M. Carnavant, administrateur de la société dite *du placer Mataroni*;

Vu le plan en double expédition des surfaces demandées, ensemble la quittance du Receveur des domaines, constatant le dépôt, entre ses mains, de la somme de 4,515 fr. 30 cent., qui représente le chiffre de la redevance réglementaire, à raison de 10 centimes par hectare;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé dans sa séance du 20 mai 1871,

ARRÊTE :

Un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé à MM. Carnavant, Jalbaud, Isnard frères et Riamé, sur des terrains dépendant du quartier d'Approuague et formant cinq lots, situés sur les deux rives du fleuve de ce nom.

Ces terrains, compris dans le périmètre de l'ancienne compagnie de l'Approuague, sont de la contenance totale de quarante-cinq mille cent cinquante-trois hectares.

Le premier lot, situé sur la rive droite de l'Approuague et mesurant cent quarante-quatre hectares, est borné : au nord, par ledit fleuve ; à l'ouest, par la rivière Mataroni ; au sud et à l'est, par les terres du domaine.

Le deuxième lot, situé sur la rive gauche, et de la contenance de trois mille hectares, est borné : au nord, à l'est et à l'ouest, par les terres du domaine, et au sud, par l'Approuague.

Le troisième lot, situé sur la rive droite, mesure dix-sept mille neuf cent soixante-dix hectares et est borné : au sud et à l'est, par les terres du domaine ; au nord, par l'Approuague, et à l'ouest, par le Mataroni.

Le quatrième lot, situé sur la rive gauche, et comprenant une superficie de vingt mille trois cent neuf hectares, est borné : au nord, par un terrain déjà concédé aux pétitionnaires et par un périmètre accordé à MM. Duprom aîné et Signier ; à l'est, par une autre concession de ces derniers et par l'Arataïe ; au sud, par l'Approuague, et à l'ouest, par les terres du domaine.

Le cinquième lot, situé sur la rive gauche, et d'une superficie de trois mille sept cent trente hectares, est borné : au nord,

par l'Arataïe ; à l'ouest, par l'Approuague ; au sud et à l'est, par les terres du domaine.

Le présent permis est accordé pour une année, à partir du 15 octobre 1870.

Il pourra être renouvelé, s'il y a lieu.

Les permissionnaires sont tenus au paiement de la redevance fixée par l'arrêté du 27 novembre 1862 susvisé.

Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 12 juin 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 356. — *DÉCISION accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à la demoiselle Ivona (Victoire), sur un terrain situé à Approuague.*

Par décision du Gouverneur du 12 juin 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé à la demoiselle Ivona (Victoire), sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague, et situé sur la rive gauche de la rivière de Courouaïe.

Ce terrain, de la contenance de 40 hectares, est borné : au nord, par les terres du domaine ; au sud, par la rivière ; à l'est, par la crique Simon et par les terres du domaine, et à l'ouest, par la crique Ivona et par la concession du sieur Tournet (Augustin).

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 209.

N° 357. — *DÉCISION relative au remboursement à MM. Si-guier et Duprom aîné de la redevance de 120 francs payée par eux pour un terrain aurifère.*

Cayenne, le 12 juin 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le récépissé constatant le versement, par MM. E. Si-guier et Duprom aîné, de la somme de 120 francs, à titre de

redevance, pour un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain de 1,200 hectares, situé dans le quartier d'Approuague;

Attendu que, par suite de leur désistement en faveur de M. Bonnot, leur compétiteur, ce terrain n'a pas été accordé aux pétitionnaires;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Le Service local remboursera à MM. E. Siguier et Dupromainé la somme de *cent vingt francs*, montant de la redevance par eux payée et ci-dessus mentionnée.

Cette dépense sera imputée au budget ordinaire de 1871, chapitre II, article 3, paragraphe 11, Dépenses imprévues.

Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 12 juin 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 358. — DÉCISION accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à MM. Ph. Fouré et Th. Cicéron, sur un terrain situé à Approuague.

Par décision du Gouverneur du 14 juin 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé à MM. Ph. Fouré et Th. Cicéron, sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague, et situé sur la rive gauche de la crique Ratamina, affluent de la rivière Courouaie.

Ce terrain, de la contenance de 2,650 hectares, est borné : au nord, par les terres du domaine et ladite crique Ratamina; au sud et à l'est, par les terres du domaine, et à l'ouest, par le terrain concédé à M. Ph. Ursleur.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 210.

N^o 359. — *ARRÊTÉ accordant des primes d'encouragement aux concessionnaires du Maroni les plus méritants.*

Cayenne, le 15 juin 1874.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 20 novembre 1863 portant création de primes d'encouragement à distribuer aux concessionnaires les plus méritants de la colonie agricole de Saint-Laurent du Maroni;

Vu la décision du 5 septembre 1870 portant création d'un jury à deux degrés, à l'effet d'examiner les titres des concessionnaires;

Attendu que les produits divers obtenus pendant la campagne de 1870-71 ont donné des résultats très-satisfaisants, principalement en ce qui touche la culture de la canne à sucre;

Considérant qu'un encouragement donné aux concessionnaires ne peut que les engager à persévérer dans cette voie et que favoriser le développement de la culture des denrées coloniales;

De l'avis du Directeur du service pénitentiaire et sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS :

Article 1^{er}. Le jury à deux degrés créé par la décision du 5 septembre 1870 susvisée, à l'effet d'examiner les titres des concessionnaires et de dresser l'état de propositions des encouragements dont la dépense n'excédera pas 1,800 francs, suivant la répartition indiquée dans la présente décision, procédera comme l'année dernière.

Art. 2. Le concours sera ouvert le 1^{er} septembre prochain par la réunion des comices appelés à nommer les membres annuels du jury agricole.

Les jurés statueront en premier ressort sur toutes les parties du programme soumises au concours.

Ils visiteront les cultures, les logements et installations diverses et dans la forme prescrite par la décision du 5 septembre 1870, à laquelle ils se conformeront, en tout ce qui n'est pas contraire à la présente.

Une exposition générale des produits de la grande culture, du matériel et des matières utiles à l'agriculture précédera la clôture du concours, qui aura lieu le 23 septembre 1874, par la distribution des primes d'encouragement accordées aux concessionnaires les plus méritants.

Art. 3. Le jury du deuxième degré aura la faculté de donner, en remplacement de la prime en argent, des outils pris dans les magasins de l'Etat à Saint-Laurent, ou des meubles à faire confectionner par les concessionnaires en fournissant le bois seulement, sous la condition expresse que la valeur desdits objets de matériel ne dépassera pas le montant de la prime prévue;

Ces délivrances pourront être faites au choix de l'individu primé, suivant sa spécialité de cultivateur ou d'industriel;

A défaut d'objets convenables, le prix sera donné en argent.

Art. 4. Le mode de paiement des primes et des délivrances du matériel sera, comme l'année dernière, déterminé par une décision ultérieure.

Art. 5. Le programme des conditions exigées au concours agricole de Saint-Laurent, pour obtenir les primes d'encouragement accordées aux concessionnaires pour l'année 1871, est réglé ainsi qu'il suit :

ENCOURAGEMENTS AGRICOLES.

PRIX HONORIFIQUES.

Trois médailles en argent, six médailles en bronze.

Le concessionnaire qui a déjà obtenu une médaille en argent et qui sera réélu par le jury aura droit à un rappel de médaille.

Le concessionnaire qui a déjà obtenu une médaille en bronze et qui sera réélu par le jury ne pourra avoir droit à une médaille en argent qu'après deux rappels successifs de la médaille de bronze.

GRANDE CULTURE.

Ensemble le plus satisfaisant d'un abatis de deux hectares et demi au moins, entièrement cultivés. Condition indispensable pour l'obtention d'un prix : culture en cannes à sucre, manioc et autres denrées alimentaires et pourvu des arbres fruitiers suivants :

Quatre manguiers dont deux greffés. — Quatre cocotiers. — Deux arbres à pain ignames. — Deux orangers. — Deux sapotillers. — Un avocatier.

L'examen des jurés portera principalement sur la préparation du sol, la nature des engrais, s'il en est employé, sur la régularité des plantations, les façons, sarclages, chaussages donnés aux cultures et aux épauillages, s'il s'agit de la canne.

Dans tous les cas, les soins les mieux entendus et les mieux appliqués devront toujours prévaloir dans l'appréciation du jury, lors même que le concurrent moins soigneux aurait des surfaces en cultures plus considérables.

NEUF PRIX.

1 ^{er} prix	60 ^f
2 ^e —	55
3 ^e —	50
4 ^e —	45
5 ^e —	40
6 ^e —	35
7 ^e —	30
8 ^e —	25
9 ^e —	20
	<hr/>
	360

Logements des concessionnaires et servitudes, installations industrielles agricoles, écuries, étables, porcheries, poulaillers, pigeonniers et lapinières, fosses à fumier couvertes.

Logements les mieux entretenus et servitudes les plus propres, les dépendances les mieux construites et les mieux appropriées à leur destination.

QUATRE PRIX.

1 ^{er} prix	50 ^f
2 ^e —	40
3 ^e —	30
4 ^e —	20
	<hr/>
	140

Installations industrielles, agricoles. — Grageries montées, etc., etc.

TROIS PRIX.

1 ^{er} prix	20 ^f
2 ^e —	15
3 ^e —	10
	<hr/>
	45

Étables, écuries, porcheries, poulaillers, pigeonniers et lapinières.

QUATRE PRIX.

1 ^{er} prix	25 ^f
2 ^e —	20
3 ^e —	15
4 ^e —	10
	<hr/>
	70

FOSSES A FUMIER.

Couvertes et conformes aux instructions publiées sur la fabrication du fumier de ferme.

CINQ PRIX.

1 ^{er} prix	40 ^f
2 ^e —	30
3 ^e —	25
4 ^e —	20
5 ^e —	15
	<hr/>
	130

EXPOSITION PUBLIQUE

OUVERTE LE 23 SEPTEMBRE A SAINT-LAURENT DU MARONI.

Produits agricoles, denrées, animaux, meubles, ustensiles de ménage, instruments aratoires, outils et matières utiles à l'agriculture.

Produits naturels forestiers, chasse, pêche, etc., etc.

Denrées alimentaires du pays, les plus belles et les mieux préparées.

FABRICATIONS DIVERSES.

Farine de maïs, farine de manioc ou couac, cassave, tapioca, amidon, farine de bananes, farines de patates, arrow-root, pain (mélange de farine de froment, de maïs, de patates).

CINQ PRIX.

1 ^{er} prix	50 ^f
2 ^e —	40
3 ^e —	30
4 ^e —	20
5 ^e —	10
	<hr/>
	150

Collection de graines, de légumes séchés ou verts les plus variés et les plus beaux. Produits de culture de l'exposant.

Variétés de maïs, haricots, pois de sept ans secs, fruits, tiges, feuilles, racines, manioc, patates, ignames, bananes.

CINQ PRIX

1 ^{er} prix	25 ^f
2 ^e —	20
3 ^e —	15
4 ^e —	10
5 ^e —	5
	<hr/>
	75
	<hr/>

Collection des plus beaux produits de grande culture et les plus variés. Variétés de cannes à sucre les plus belles et les plus mûres.

QUATRE PRIX.

1 ^{er} prix	15 ^f
2 ^e —	10
3 ^e —	9
4 ^e —	6
	<hr/>
	40
	<hr/>

ANIMAUX REPRODUCTEURS.

ESPÈCE BOVINE.

Pour les plus belles génisses, 1 ^{er} prix	30 ^f
Pour les plus beaux bœufs, 1 ^{er} prix	40
Pour les plus belles vaches, 1 ^{er} prix	30
Pour les plus beaux taureaux, 1 ^{er} prix	30
	<hr/>
	130
	<hr/>

POUR LES PLUS BEAUX LOTS DE BÉTAIL.

QUATRE PRIX.

1 ^{er} prix	40 ^f
2 ^e —	30
3 ^e —	20
4 ^e —	10
	<hr/>
	100
	<hr/>

ESPÈCE PORCINE.

DEUX PRIX.

Pour les plus beaux vérats (mâles), 1 ^{er} prix.....	15 ^r
Porcs coupés, 1 ^{er} prix.....	15
	<hr/>
	30

POUR LES PLUS BELLES FEMELLES.

DEUX PRIX.

1 ^{er} prix	15 ^r
2 ^e —	10
	<hr/>
	25

RACE ASINE.

Pour les plus beaux mâles.....	15 ^r
	<hr/>

POUR LES PLUS BELLES FEMELLES.

DEUX PRIX.

1 ^{er} prix	15 ^r
2 ^e —	10
	<hr/>
	25

ANIMAUX DE BASSE-COUR.

Lots de volailles du pays composés de huit têtes au moins, savoir : 1 coq et 7 poules de 5 mois d'âge.

QUATRE PRIX.

1 ^{er} prix	15 ^r
2 ^e —	10
3 ^e —	6
4 ^e —	4
	<hr/>
	35

Lots de coqs et de poules de 7 têtes au mois. (Race pure ou mêlée cochinchinoise.)

DEUX PRIX.

1 ^{er} prix	6 ^r
2 ^e —	4
	<hr/>
	10

Coqs de cinq à six mois, les plus beaux.

DEUX PRIX.

1 ^{er} prix	6 ^r
2 ^e —	4
	<hr/>
	10

Lots de 3 à 5 chapons des plus beaux, de 3 à 6 mois.

TROIS PRIX.

1 ^{er} prix	10 ^r
2 ^e —	9
3 ^e —	6
	<hr/>
	25

Dindes, les plus belles paires.

TROIS PRIX.

1 ^{er} prix	10 ^r
2 ^e —	9
3 ^e —	6
	<hr/>
	25

Canards les plus beaux. Lots composés de 6 au moins (race du pays).

TROIS PRIX.

1 ^{er} prix	9 ^r
2 ^e —	6
3 ^e —	5
	<hr/>
	20

Canards de France les plus beaux. Lots composés de 6 au moins.

TROIS PRIX.

1 ^{er} prix	9 ^r
2 ^e —	6
3 ^e —	5
	<hr/>
	20

Pigeons. Lots de 6 au moins.

DEUX PRIX.

1 ^{er} prix	6 ^r
2 ^e ———	4
	<hr/>
	10

Lapins, les plus beaux. Lots de 4 à 6.

TROIS PRIX.

1 ^{er} prix	9 ^r
2 ^e ———	6
3 ^e ———	5
	<hr/>
	20

MACHINES ET INSTRUMENTS AGRICOLES.

Moulin à grager le manioc et autres instruments aratoires divers, charrues à labourer ordinaires, charrettes, tombereaux, brouettes et pompes, etc., etc.

QUATRE PRIX.

1 ^{er} prix	40 ^r
2 ^e ———	30
3 ^e ———	20
4 ^e ———	10
	<hr/>
	100

PRODUCTIONS DIVERSES.

Articles de poterie, sparterie, vannerie, ébénisterie, menuiserie, chaises, meubles ordinaires, objets fabriqués au tour, bois ou métaux. Articles de quincaillerie et de serrurerie, de tannerie et de mégisserie.

Engins de pêche, etc., etc. Parcs et paniers ou caisses installés pour conserver des poissons vivants.

SEPT PRIX.

1 ^{er} prix	40 ^r
2 ^e ———	30
3 ^e ———	20
4 ^e ———	15
5 ^e ———	10
6 ^e ———	6
7 ^e ———	4
	<hr/>
	125

PRODUITS FORESTIERS.

Echantillons de bois de couleur, racine de bois de lettre moucheté, satiné rubané, etc. Gomme-laque et graines. Graines, huile et gommés diverses provenant des végétaux, caoutchouc, gomme de balata, etc., etc.

QUATRE PRIX.

1 ^{er} prix	15 ^f
2 ^e —	10
3 ^e —	6
4 ^e —	4
	<hr/>
	35
	<hr/>

POISSONS.

Poissons salés de mer, poissons salés d'eau douce, huile de poisson, huile de tortue, écailles, etc.

TROIS PRIX.

1 ^{er} prix	15 ^f
2 ^e —	10
3 ^e —	5
	<hr/>
	30
	<hr/>

Art. 6. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 15 juin 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
A. NOYER.

Le Directeur du service pénitentiaire,
GODEBERT.

N^o 360. — DÉCISION portant nomination de M. Jobredeaux (Vincent), comme commissaire-commandant, à titre gratuit, à Macouria.

Cayenne, le 15 juin 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 61, paragraphe 3 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu les articles 5 et 6 du décret colonial du 30 juin 1835 sur l'organisation municipale à la Guyane française ;

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté local du 4 décembre 1862, qui promulgue à la Guyane le décret impérial du 28 août 1862 concernant les actes authentiques à passer dans les quartiers, ensemble les dispositions contenues dans ledit décret ;

Considérant qu'aucune disposition ne fait à l'Administration une obligation d'assurer un traitement aux commissaires-commandants lorsqu'il est possible de trouver un habitant notable disposé à en accepter les fonctions à titre gratuit ;

Considérant, au contraire, que le moment est venu de donner autant que possible satisfaction à un désir souvent exprimé par la population de la Guyane dans ces dernières années ;

Vu la vacance qui s'est produite à Macouria par suite du décès de M. Vigué, vacance à laquelle il a été pourvu provisoirement par la nomination de M. Guillory, à titre salarié ;

Vu l'acceptation préalable d'un candidat à titre gratuit ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

M. Jobredeaux (Vincent), chevalier de la Légion d'honneur, garde principal du génie en congé de convalescence, habitant le quartier de Macouria, est nommé provisoirement, à titre gratuit, commissaire-commandant et officier de l'état civil audit quartier.

Il recevra, dans cette position, les frais de bureau en nature, au compte du Service local, et n'entrera en jouissance de l'allocation de 300 francs par an, pour entretien d'un cheval, qu'à partir du jour où il sera admis à la retraite.

M. Guillory, commissaire-commandant provisoire, fera la remise du service à M. Jobredeaux, dans les formes ordinaires.

Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 15 juin 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 361. — *DÉCISION portant nomination d'une commission chargée de donner son avis sur diverses questions concernant le régime actuel de l'usine à sucre du Maroni.*

Cayenne, le 16 juin 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 23 mai 1870, n° 302, qui règle le service et la comptabilité de l'usine à sucre du Maroni, ainsi que le mode de paiement des cannes aux producteurs et le remboursement au service pénitentiaire des produits de l'usine;

Vu la décision du 27 mars 1871, n° 30, relative à la délivrance, à titre de vente remboursable, du tafia provenant de ladite usine, à toute personne qui en fera la demande, à l'exception des concessionnaires;

Vu la décision du 27 mars 1871, n° 31, relative à la délivrance, à titre de vente remboursable, au personnel libre et aux concessionnaires du Maroni, du sucre provenant de la même usine;

Vu la dépêche ministérielle du 22 avril 1871, n° . . . , concernant les propositions faites par le service pénitentiaire, au sujet des recettes et dépenses de l'usine à sucre de Saint-Laurent du Maroni;

Vu la situation actuelle de l'usine tant au point de vue des moyens de transport qu'au point de vue des quantités de cannes à passer au moulin,

DÉCIDE :

Une commission composée de :

- MM. Delrieu, commissaire de la marine, Contrôleur, président;
Lalanne, Conseiller privé, membre;
Godebert, directeur du service pénitentiaire, *idem*;
Mélinon, commandant supérieur des établissements du Maroni, *idem*;
Lestrade, capitaine d'infanterie de la marine, *idem*;
Hubert, sous-commissaire, *idem*;
Martin, aide-commissaire, remplissant les fonctions de secrétaire,

se réunira, le 21, à sept heures et demie du matin, dans les bureaux de M. le Contrôleur, à l'effet de rechercher :

1° Quelles seraient, au point de vue de la nouvelle constitution de l'usine à sucre (régime commercial), qui résulte de la dépêche

précitée du 22 avril 1871, les modifications qu'il y aurait lieu d'apporter au régime actuel, en vue d'opérer la séparation demandée;

2° De rechercher, au moyen d'une évaluation approximative des recettes et des dépenses de l'usine, s'il y aurait avantage pour le service pénitentiaire à détacher l'usine du budget colonial, afin de laisser à la disposition de cette institution communale régie momentanément par l'administration pénitentiaire, les fonds en excédant de recette, pour améliorer ses moyens de fabrication;

3° De fixer approximativement l'importance des sommes dont l'État serait habituellement en avance envers l'usine, et de rechercher quelles seraient les mesures à prendre pour les diminuer;

4° De déterminer l'époque à laquelle la séparation de l'usine à sucre du budget pénitentiaire pourrait être opérée;

5° D'examiner si les moyens de transport que possède le service pénitentiaire (matériel) sont en rapport avec les exigences du service de l'usine, et quelles sont les mesures qu'il convient de prendre pour faciliter et assurer le transport des cannes des lieux de production à l'usine;

6° Enfin de proposer au Chef de la colonie toute mesure qui paraîtrait de nature à modifier avantageusement, sans aucun préjudice pour les intérêts de l'État, le régime actuel de cette usine.

La commission continuera ses opérations jusqu'à leur entier achèvement.

Cayenne, le 16 juin 1871.

LOUBÈRE.

N° 362. — *DÉCISION* nommant une commission chargée de la révision de la mercuriale du deuxième semestre 1871.

Cayenne, le 22 juin 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 février 1838, relatif au mode d'évaluation des marchandises soumises aux droits d'entrée;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commis-

sion chargée de procéder à la révision du tarif d'importation d'après lequel ces droits seront perçus pendant le 2^e semestre de 1871 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Sont nommés membres de la commission :

MM. Cognacq, sous-inspecteur, chef du service des douanes ;

P. Buja, négociant ;

Wacongne, *idem*.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 22 juin 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N^o 363. — DÉCISION portant convocation du Conseil municipal de la ville de Cayenne en session extraordinaire.

Cayenne, le 26 juin 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 25, paragraphe 1^{er} de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu l'article 15 du décret colonial du 30 juin 1835 concernant l'organisation municipale à la Guyane française ;

Vu l'article 624 du code d'instruction criminelle, modifié par la loi du 3 juillet 1852, ensemble l'article 2 du décret du 18 novembre 1869 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le Conseil municipal de la ville de Cayenne est convoqué en session extraordinaire pour le mardi 27 juin courant, à deux heures de l'après-midi, à l'effet de délivrer les attestations voulues par la loi en ce qui concerne deux demandes en réhabilitation.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 26 juin 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 364. — *DÉCISION autorisant deux concessionnaires du Maroni à contracter mariage.*

Par décision du Gouverneur du 26 juin 1871, les transportés de la 1^{re} catégorie, concessionnaires au Maroni et dénommés ci-après, sont autorisés à contracter mariage avec les femmes de la même catégorie dont les noms suivent, et, par suite, à exercer les droits civils qui dérivent de cet acte :

Delvert (Léonard) dit *Crozat*, numéro matricule 9887, avec la femme Baudoin (Anne-Joséphine) veuve Philippe Barillet, immatriculée sous le nom de Baudouin, numéro matricule 232 ;

Delaurier (Philémon), numéro matricule 10015, avec la femme Dollet (Elisa-Sophie) dite *Lecomte*, numéro matricule 245.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 221.

N° 365. — *DÉCISION autorisant le transporté de la 1^{re} catégorie Collet à contracter mariage avec la femme Conard, veuve Chambellant.*

Par décision du Gouverneur du 26 juin 1871, le transporté de la 1^{re} catégorie Collet (Auguste), numéro matricule 11745, concessionnaire au Maroni, est autorisé à contracter mariage avec la femme de la même catégorie Conard (Marie-Adéline) dite *Barette*, veuve Chambellant, numéro matricule 122, et, par suite, à exercer les droits civils qui dérivent de cet acte.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 221.

N° 366. — *ARRÊTÉ relatif au budget extraordinaire provisoire pour l'exercice 1871.*

Cayenne, le 28 juin 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 14 février 1870 réglant provisoirement le budget extraordinaire de l'exercice 1870, pour les travaux de la conduite d'eau ;

Considérant qu'il y a nécessité de pourvoir aux dépenses les plus urgentes de 1871, en attendant qu'il ait été donné satisfaction à la demande d'emprunt adressée au Département ;

Vu la situation du budget extraordinaire de 1870 au 1^{er} avril 1871, de laquelle il résulte que les recettes excèdent les dépenses de la somme de 2,428 fr. 10 cent. ;

Vu les articles 34, 38, 45, 46 et 50 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La somme de 2,428 fr. 10 cent. formant l'excédant des recettes sur les dépenses du budget extraordinaire de 1870 est transférée au budget de l'exercice 1871.

Art. 2. Par suite, le budget extraordinaire de l'exercice 1871 est établi comme suit, à titre provisoire :

RECETTES.

CHAPITRE UNIQUE. — ARTICLE UNIQUE.

§ 1 ^{er} .	Versement des fonds libres de l'exercice 1870.....	2,428 ^f 10
§ 2.	Remboursement par les particuliers du montant de la fourniture et de la pose des tuyaux de distribution à domicile.....	2,000 00
§ 3.	Montant de la souscription faite par les habitants de la banlieue Sud et de la rive droite du canal Laussat, pour la construction d'une conduite d'eau de 3 ^e ordre et la pose de deux bornes fontaines, l'une sur la rive gauche et l'autre sur la rive droite.....	861 50
	Total des recettes.....	<u>5,289 60</u>

DÉPENSES.

CHAPITRE UNIQUE. — ARTICLE UNIQUE.

§ 1 ^{er} .	Entretien et surveillance de tous les ouvrages de la conduite d'eau.....	2,500 ^f 00
§ 2.	Pose d'une conduite d'eau secondaire dans la rue de Berry (main-d'œuvre seulement).....	400 00
§ 3.	Pose d'une conduite d'eau de 3 ^e ordre dans la rue Malouet, et prolongement sur la rive droite du canal Laussat (main-d'œuvre seulement).....	85 00
§ 4.	Prolongement sur 40 mètres de longueur de la conduite d'eau de 3 ^e ordre, placée sur l'axe de la rue Traversière (main-d'œuvre seulement).....	40 00
§ 5.	Distribution à domicile dans les établissements occupés par les aumôniers, le pensionnat des sœurs de Saint-Joseph et la grande geôle (main-d'œuvre seulement).	200 00
§ 6.	Achèvement du réservoir d'eau de Cayenne.....	2,394 60
	Total des dépenses.....	<u>5,289 60</u>

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 28 juin 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N^o 367. — DÉCISION accordant à la demoiselle Rose Ignace la concession provisoire d'un terrain situé au bourg de Kourou.

Par décision du Gouverneur du 28 juin 1871, il est accordé à la demoiselle Rose Ignace la concession provisoire d'un terrain situé au bourg de Kourou.

Ce terrain, mesurant 15 mètres de façade sur 50 mètres de profondeur, est borné : au nord, par le n^o 5 ; au sud, par le n^o 3 ; à l'est, par la rue des Palétuviers, et à l'ouest, par le n^o 16.

Enregistré au contrôle, registre n^o 3 des concessions, f^o 210.

N° 368. — *DÉCISION* concédant à M. Verguet un terrain domanial situé au bourg de Mana.

Par décision du Gouverneur du 28 juin 1871, il est concédé à M. Verguet (François-Victor), pour en disposer comme il le jugera convenable, sous réserves des charges imposées par l'arrêté local du 13 juin 1859, un terrain domanial situé au bourg de Mana, et borné : au nord, par la rue des Frères ; au sud, par le terrain de la geôle ; à l'est, par la rue Poivre, et à l'ouest, par la concession de M. Javouhey. Ce terrain mesure 8^m33 de façade sur une profondeur de 6^m33.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 210.

N° 369. — *ARRÊTÉ* autorisant le trésorier payeur à émettre, pour son compte et à son ordre, sur le caissier central du Trésor public, des traites à vingt jours de vue pour la somme de 150,000 francs.

Cayenne, le 30 juin 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 17 février 1871 autorisant l'émission mensuelle de traites à vingt jours de vue pour l'acquittement des dépenses publiques de la Guyane ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le Trésorier colonial émettra pour son compte et à son ordre, sur le Caissier central du Trésor public, à Paris, des traites à vingt jours de vue pour la somme de *cent cinquante mille francs*.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 30 juin 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 222.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 370. — Par dépêche ministérielle du 1^{er} juin 1871, il est donné avis de l'inscription de M. l'abbé Delpuech sur le cadre du clergé de la Guyane, en remplacement de M. l'abbé Coudray, décédé.

N° 371. — Par dépêche ministérielle du 5 juin 1871, il est donné avis que M. Roussin, aide-médecin auxiliaire de la marine, est désigné pour remplacer, dans le cadre des hôpitaux de la Guyane, M. Leroy, médecin auxiliaire de 2^e classe, rappelé au service pour la durée de la guerre seulement et demandant sa rentrée en France.

N° 372. — Par dépêche ministérielle du 8 juin 1871, il est donné avis que, en vertu d'un arrêté rendu le 16 mai 1871, par le Chef du Pouvoir exécutif, M. Noyer, Commissaire de la marine, Ordonnateur à la Guyane, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de services, et à partir du 8 mai.

N° 373. — Par dépêche ministérielle du 14 juin 1861, il est donné avis que, par arrêté de M. le Chef du Pouvoir exécutif en date du 14 juin 1871, M. Coquet, colonel d'infanterie de la marine, a été appelé à remplir les fonctions de Commandant militaire à la Guyane française.

N° 374. — Par dépêche ministérielle du 15 juin 1871, S. Exc. le Ministre de la marine et des colonies donne son approbation à la demande de permutation de M. Roux, pharmacien de 1^{re} classe de la marine, qui vient de terminer une période de trois années de service colonial, avec M. Segard, pharmacien de 1^{re} classe, inscrit en tête de liste de départ.

N° 375. — Par dépêche ministérielle du 20 juin 1871, il est

donné avis de l'approbation du congé de convalescence qui a été accordé à M. Pierre (Julien), en religion frère Martin, instituteur de Ploërmel, et qui expirera le 10 août prochain.

N° 376. — Par dépêche ministérielle du 24 juin 1871, il est donné avis de l'approbation du congé de convalescence qui a été accordé à M. Le Boucher, écrivain de la marine, et que la durée en a été fixée à deux mois.

N° 377. — Par dépêche ministérielle du 24 juin 1871, il est donné avis de l'approbation du congé de convalescence qui a été accordé au sieur Bonté, garde de police à Cayenne, et que la durée en a été fixée à trois mois.

N° 378. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} juin 1871, M. Bernède, Président de la Cour d'appel, Chef du service judiciaire à la Guyane française, prendra, à compter de ce jour, la direction du service judiciaire, qui avait été provisoirement conférée à M. Jadot, Conseiller à la même Cour.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 216.

N° 379. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} juin 1871, M. Jadot, Conseiller à la Cour d'appel de la Guyane française, chargé provisoirement du service judiciaire par arrêté de M. le Gouverneur du 30 mars 1870, fera la remise de ce service à M. Bernède.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 223.

N° 380. — Par décision de l'Ordonnateur du 1^{er} juin 1871, M. Gadoulet (Marie-Atilius), écrivain de la marine, détaché à Saint-Laurent du Maroni, est rappelé au chef-lieu par permutation avec M. Poupon, employé du commissariat du même grade.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 215.

N° 381. — Par décision de l'Ordonnateur du 1^{er} juin 1871, M. Poupon (Armand-Laurent-Gaston), écrivain de la marine,

attaché au bureau du garde-magasin de la marine, est appelé à continuer ses services au Maroni, par permutation avec M. Gaudoulet.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 215.

N° 382. — Par ordre du Commandant de la subdivision navale du 1^{er} juin 1871, M. Lassalle (Bernard-Augustin-Ferdinand), lieutenant de vaisseau, débarque de la goëlette *la Pourvoyeuse* et prend le commandement de *l'Econome*.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 215.

N° 383. — Par décision du Gouverneur du 3 juin 1871, un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir dans la colonie, est accordé au sieur Quibel, conducteur des travaux du service pénitentiaire.

Il recevra, dans cette position, la moitié de sa solde.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 221.

N° 384. — Par décision du Gouverneur, pour compter du 12 du même mois, un congé de convalescence de trois mois, pour en jouir dans la colonie, est accordé à M. Jobredeaux (Vincent), garde principal du génie.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 217.

N° 385. — Par décision de l'Ordonnateur du 3 juin 1871, M. Leroy (Alexis-Lucien), médecin auxiliaire de 2^e classe de la marine, chef du service médical du pénitencier de l'Îlet-la-Mère, est rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 215.

N° 386. — Par décision de l'Ordonnateur du 3 juin 1871, M. Gatumeau (Bonaventure-Pierre-Valentin), médecin auxiliaire de 2^e classe de la marine, attaché à l'hôpital militaire de Cayenne, est nommé chef du service médical du pénitencier de l'Îlet-la-Mère, en remplacement de M. Leroy, officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 215.

N° 387. — Par décision de l'Ordonnateur du 3 juin 1871, le sieur Cotin (Joseph), boulanger de 1^{re} classe, employé au magasin des subsistances à Cayenne, est appelé à servir aux îles du Salut, en remplacement du sieur Bayonne (Ernest), aide-contre-maître boulanger, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 245.

N° 388. — Par décision de l'Ordonnateur du 5 juin 1871, M. Dupont (Pierre), médecin de 1^{re} classe de la marine, est mis à la disposition de M. le Directeur de l'intérieur pour être chargé du service des prisons et de la vaccination, en remplacement de M. Maréchal, officier de santé entretenu de 2^e classe, qui remplissait provisoirement ces fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 246.

N° 389. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 5 juin 1871, M. Dupont (Pierre), médecin de 1^{re} classe de la marine, est chargé du service civil et de la vaccination, en remplacement de M. Maréchal.

Il jouira, dans cette position, d'un supplément de fonctions de 800 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 246.

N° 390. — Par décision de l'Ordonnateur du 6 juin 1871, M. Millienne (Joseph-Elie), élève en pharmacie, attaché à l'hôpital de Cayenne, est chargé de procéder chaque jour, avant l'abattage, à la visite du bétail de boucherie et à l'examen de la viande à distribuer aux rationnaires de l'Etat.

Il sera chargé en outre, sur la convocation du commissaire aux subsistances ou des approvisionnements, d'assister aux commissions de recette du bétail livré à l'Administration pour les besoins du service.

M. Millienne jouira, pendant la durée de son emploi, d'une indemnité de 600 francs par an, imputable au chapitre XXII, Service pénitentiaire, article 1^{er}, paragraphe 5.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 248.

N° 391. — Par décision de l'Ordonnateur du 6 juin 1871, le

sieur Nara (Louis-Géréme), second commis aux vivres de 2^e classe, détaché au pénitencier à terre, est mis à la disposition de M. le commissaire aux subsistances.

Enregistré au contrôle, registre n^o 42 des ordres et décisions, f^o 219.

N^o 392. — Par décision de l'Ordonnateur du 6 juin 1871, le sieur Bayssié (Alexandre), distributeur de 1^{re} classe du matériel, rentré du pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, est appelé à continuer ses services au pénitencier à terre, en remplacement du sieur Nara, second commis aux vivres.

Enregistré au contrôle, registre n^o 42 des ordres et décisions, f^o 218.

N^o 393. — Par décision du Gouverneur du 7 juin 1871, M. Météran (Pierre-Félix-Athénodore), aide-commissaire de la marine, est nommé greffier du conseil de révision.

Enregistré au contrôle, registre n^o 42 des ordres et décisions, f^o 223.

N^o 394. — Par décision de l'Ordonnateur du 7 juin 1871, M. Etienne (Jean-Théodore-Napoléon), pharmacien de 2^e classe de la marine, ayant terminé son temps de détachement au Maroni, est rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n^o 42 des ordres et décisions, f^o 216.

N^o 395. — Par décision de l'Ordonnateur du 7 juin 1871, M. Nouailles (Louis-Auguste), pharmacien de 2^e classe de la marine, attaché à l'hôpital militaire de Cayenne, est appelé à continuer ses services à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Etienne, officier de santé du même grade, dont le temps de détachement est expiré.

Enregistré au contrôle, registre n^o 42 des ordres et décisions, f^o 216.

N^o 396. — Par décision du Gouverneur du 8 juin 1871, le second-maitre mécanicien Cadarmatory (Jules-Victor) sera provisoirement détaché à Saint-Laurent du Maroni, pour y diriger la machine à sucre du service pénitentiaire, en remplacement du quartier-maitre Bourgeois.

Il recevra, dans cette position, un supplément de 30 francs par mois, imputable au chapitre XXII, article 2, paragraphe 5, et la ration de vivres du personnel marin, au compte du chapitre XXII, article 1^{er}, paragraphe 9.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 219.

N° 397. — Par décision du Gouverneur du 8 juin 1871, M. Blancher, le plus ancien des gardes du génie présents à Cayenne, exercera les fonctions de commandant du génie dans cette localité.

L'allocation de 400 francs inscrite au budget lui sera allouée dans cette position.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 218.

N° 398. — Par décision du Gouverneur du 8 juin 1871, M. Rocantin (Auguste), garde de 2^e classe du génie, est nommé gérant du génie à Cayenne, en remplacement de M. Blancher, appelé à d'autres fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 218.

N° 399. — Par décision de l'Ordonnateur du 8 juin 1871, M. Maréchal (Jean-Antoine-Edmond-Sennès), médecin entretenu de 2^e classe de la marine, est chargé du service extérieur des pénitenciers flottants et à terre et du service sanitaire, en remplacement de M. Gatumeau, officier de santé du même grade, appelé à servir à l'Ilet-la-Mère.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 217.

N° 400. — Par décision de l'Ordonnateur du 8 juin 1871, le sieur Nouvély (Joseph-Jean-Louis), distributeur des vivres de 2^e classe, rentré du pénitencier des îles du Salut, est mis à la disposition de M. le commissaire aux subsistances.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 217.

N° 401. — Par décision du Gouverneur du 10 juin 1871, M. Leroy (Alexis-Lucien), médecin auxiliaire de 2^e classe de la marine, qui avait été appelé au service en vertu de la loi du 10

août 1870, est autorisé à prendre passage sur la canonnière *l'Éclair*, pour rentrer en France.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 217.

N° 402. — Par décision du Gouverneur du 12 juin 1871, M. Huchet de Cintré, lieutenant de vaisseau, commandant la canonnière *la Sainte-Anne*, est désigné pour remplacer dans la commission chargée de rechercher les causes du déficit de farine constaté aux îles du Salut, M. d'Abel de Libran, officier de vaisseau du même grade, parti pour la France.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 218.

N° 403. — Par décision de l'Ordonnateur du 13 juin 1871, M. Denis (Charles-Émile), aide-médecin auxiliaire de la marine aux îles du Salut, est rappelé au chef-lieu, ayant terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 219.

N° 404. — Par décision de l'Ordonnateur du 13 juin 1871, M. Bontan (Léon-Iréné-Marius), aide-médecin auxiliaire de la marine, attaché à l'hôpital militaire de Cayenne, est appelé à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Denis, officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 219.

N° 405. — Par décision de l'Ordonnateur du 13 juin 1871, M. Roché (Oscar-Hippolyte), écrivain de la marine, détaché aux îles du Salut, est rappelé au chef-lieu, ayant terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 218.

N° 406. — Par décision de l'Ordonnateur du 13 juin 1871, M. Lhuerre (Charles-Adrien), écrivain de la marine, attaché au détail des travaux et approvisionnements, est appelé à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Roché, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 219.

N° 407. — Par décision du Gouverneur du 14 juin 1871, le second-maitre de manœuvre Corlais et le sergent-fourrier Chouartz, faisant partie du détachement de marins mis à la disposition du service pénitentiaire, continueront à recevoir au compte du chapitre XXII les suppléments auxquels ont droit les officiers mariniers embarqués :

Le sieur Corlais, traitement de table, 75 centimes, supplément d'officier en second, 1 fr. 30 cent ;

Chouartz, traitement de table, 75 centimes, supplément alloué aux secrétaires militaires, 1 franc.

Cette décision aura son effet à partir du 1^{er} mai dernier, pour ces officiers mariniers mis à la disposition du service pénitentiaire, qui ont cessé de compter à bord d'un bâtiment de la subdivision.

Enregistre au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 222.

N° 408. — Par décision du Gouverneur du 15 juin 1871, M. Coulombeaud, lieutenant de vaisseau, commandant de la marine par intérim, est nommé président du deuxième conseil de guerre, pour la séance du lundi 19 juin, en remplacement de M. Dupuy, chef de bataillon du génie, absent de Cayenne.

M. Vié, lieutenant d'infanterie de la marine, est nommé juge, pour la même séance, près le deuxième conseil de guerre, en remplacement de M. Noiro, lieutenant de gendarmerie, en traitement à l'hôpital.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 200.

N° 409. — Par décision du Gouverneur du 16 juin 1871, M. Halais, adjudant sous-officier d'infanterie de la marine, est nommé, en raison de l'insuffisance du personnel des sous-lieutenants, juge près le deuxième conseil de guerre, pour l'affaire Maugain, en remplacement de M. Vié, lieutenant, qui a connu cette affaire comme commandant de compagnie.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 223.

N° 410. — Par décision de l'Ordonnateur du 20 juin 1871, M. Gadoulet (Marie-Atilius), écrivain de la marine, de retour

du Maroni où il était détaché, est mis à la disposition de M. le commissaire aux approvisionnements et travaux.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 220.

N° 411. — Par décision de l'Ordonnateur du 21 juin 1871, les salaires du sieur Tarrisse (Joseph-Victor), chef ouvrier, employé au service pénitentiaire depuis le 6 septembre 1869, sont fixés, à compter du 1^{er} juillet 1871, savoir :

Solde matriculaire.....	3 ^r 00
Supplément individuel.....	1 40
	<hr/>
Soit par jour.....	4 40
	<hr/>

En conséquence, cet agent sera traité sur le pied colonial de la manière suivante :

Pour les jours de travail, 11 francs.

Les dimanches et jours fériés, 5 francs.

Cet agent aura en outre droit à la ration journalière de vivres.

Est et demeure rapportée la décision du 6 septembre 1869.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 222.

N° 412. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 21 juin 1871, le sieur Berthine (Amédée) est nommé surveillant rural de 3^e classe au quartier de Kaw, à la solde annuelle de 600 francs, en remplacement du sieur Chaudat Saint-Fort, révoqué.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 223.

N° 413. — Par décision du Gouverneur du 22 juin 1871, le sieur Catala, sergent-major d'infanterie de la marine, est nommé provisoirement greffier près le deuxième conseil de guerre, pendant l'absence du sieur Randel et pour l'affaire Roussel dont ce dernier a dressé le procès-verbal en sa qualité de surveillant militaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 223.

N° 414. — Par décision de l'Ordonnateur du 22 juin 1871,

le nommé Govindin (Rangayen) est nommé garçon de bureau au Contrôle colonial, à la solde annuelle de 600 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 220.

N° 415. — Par décision du Gouverneur du 24 juin 1871, le sieur Mougenot, sergent d'infanterie de la marine, est nommé provisoirement greffier près le premier conseil de guerre, en remplacement du sergent Bordes, entré à l'hôpital.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 224.

N° 416. — Par décision du Gouverneur du 29 juin 1871, le sieur Letemple dit *Chapuy* (Jean-François-Victor), maître-charpentier de 2^e classe des équipages de la flotte, embarqué sur le *Casabianca* annexe, sera provisoirement détaché à Saint-Laurent du Maroni pour y diriger l'atelier de construction et de réparation des embarcations du service pénitentiaire.

Dans cette position, cet officier marinier recevra, en raison de son grade, un supplément journalier 2 francs, qui lui sera décompté du jour de sa prise de service à Saint-Laurent, au compte du chapitre XXII, article 2, paragraphe 2.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 221.

N° 417. — Par décision du Gouverneur du 30 juin 1871, M. le lieutenant de vaisseau Boitard (Jules) remettra, à compter du 1^{er} juillet et dans les formes réglementaires, le commandement du *Marabout* à M. le lieutenant de vaisseau Hernandez.

M. Boitard prendra passage sur le paquebot qui partira le 1^{er} juillet pour retourner en France et rallier son port. Cet officier comptera pour la solde sur le *Marabout* jusqu'à son arrivé en France.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 221.

Certifié conforme :
Le Contrôleur colonial,
DELRIEU.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 7.

JUILLET 1871.

SOMMAIRE.

	Pages.
N° 418. — Dépêche ministérielle du 3 juillet 1871. (<i>Direction des colonies : 4^{er} bureau.</i>) Au sujet de la nécessité pour un administrateur ou un censeur d'être actionnaire de la Banque au moment de sa nomination.....	262
N° 419. — Circulaire ministérielle du 8 juillet 1871. (<i>2^e direction, 2^e bureau : État-major, Corps entretenus, Troupes, Équipages.</i>) Au sujet de l'autorisation nécessaire aux officiers ou fonctionnaires de la marine pour publier des écrits quelconques.....	262
N° 420. — Dépêche ministérielle du 10 juillet 1871. (<i>3^e direction : Artillerie ; 4^{er} bureau, 4^{re} section : Personnel.</i>) Au sujet d'une réclamation formée par les officiers du génie concernant une ration de fourrages.....	263
N° 421. — Dépêche ministérielle du 11 juillet 1871. (<i>Direction des colonies : 3^e bureau.</i>) Au sujet des successions de transportés.....	264
N° 422. — Dépêche ministérielle du 14 juillet 1871. (<i>2^e direction : Personnel ; 3^e bureau : Équipages de la flotte.</i>) Fixation de l'effectif de la <i>Topaze</i>	265
N° 423. — Dépêche ministérielle du 21 juillet 1871. (<i>Direction des colonies : 4^{er} bureau.</i>) Restitution des amendes de consignations.....	267
N° 424. — Dépêche ministérielle du 21 juillet 1871. (<i>Direction des colonies : 3^e bureau.</i>) Au sujet des tribunaux appelés à juger les réclusionnaires et les repris de justice libérés qui restent sur les pénitenciers en attendant leur rapatriement.....	268
N° 425. — Circulaire ministérielle du 25 juillet 1871. (<i>Direction des</i>	

	<i>colonies : 4^{er} bureau.)</i> Portant que les rhums, tafias et liqueurs des colonies françaises ne sont pas passibles des droits établis par la loi du 8 juillet 1874.....	269
N ^o 426.	— Mercuriale dressée aux termes de l'article 4 ^{er} de l'arrêté local du 22 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie pendant le 2 ^e semestre 1871.....	274
N ^o 427.	— État des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 4 ^{er} au 30 juin 1874.....	273
N ^o 428.	— Arrêté du 3 juillet 1874 portant émission de traites pour une somme de 48,851 fr. 53 cent., en remboursement d'avances au <i>Service marine</i> , pendant le mois de juin 1874, sur l'exercice 1871.....	273
N ^o 429.	— Décision du Gouverneur du 3 juillet 1874 portant tarif de remboursement des bains simples et des douches froides fournis par l'hôpital militaire.....	274
N ^o 430.	— Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} juillet 1871.....	276
N ^o 431.	— Décision du Gouverneur du 4 juillet 1874 portant nominations dans les conseils de guerre.....	276
N ^o 432.	— Décision du Gouverneur du 4 juillet 1874 accordant à M. Jacquet un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur deux terrains dépendant du quartier d'Approuague.....	277
N ^o 433.	— Décision du Gouverneur du 5 juillet 1874 accordant à M. Bérard le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Sinnamary.....	278
N ^o 434.	— Décision du Directeur de l'intérieur du 5 juillet 1874 autorisant M ^{me} veuve Romulus à établir une porcherie, sur un terrain dépendant du quartier de Kourou....	278
N ^o 435.	— Décision du Directeur de l'intérieur du 5 juillet 1874 autorisant M. Clisson à établir une porcherie, sur un terrain dépendant du quartier de Kourou.....	278
N ^o 436.	— Décision du Directeur de l'intérieur du 5 juillet 1874 autorisant M. Jeannette à établir une ménagerie, sur un terrain dépendant du quartier de Kourou.....	279
N ^o 437.	— Décision du Gouverneur du 6 juillet 1874 portant nomination provisoire d'un président et d'un juge au premier conseil de guerre.....	279
N ^o 438.	— Décision du Gouverneur du 10 juillet 1874 accordant à M. Maisier le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Sinnamary.....	280
N ^o 439.	— Décision du Gouverneur du 10 juillet 1874 accordant à M. Maisier le renouvellement d'un permis d'exploitation et de recherches de gisements aurifères, sur un terrain situé à Sinnamary.....	280
N ^o 440.	— Décision du Gouverneur du 10 juillet 1874 accordant à M. Merckel le renouvellement d'un permis de recher-	

	ches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé sur la rive droite de l'Orapu.....	284
N° 441.	— Décision du Gouverneur du 41 juillet 1874 accordant à M. Couy le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain dépendant du quartier de Roura.....	284
N° 442.	— Décision du Gouverneur du 41 juillet 1874 accordant à MM. Bremond et Toussaint un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague.....	284
N° 443.	— Décision du Gouverneur du 42 juillet 1874 portant nomination de M. Barrat, comme lieutenant-commissaire-commandant, à titre gratuit, du quartier d'Approuague.....	282
N° 444.	— Arrêté du 17 juillet 1874 portant approbation des comptes de la Banque, arrêtés au 30 juin 1874, et autorisant le paiement du dividende revenant aux actionnaires, pour le 4 ^{er} semestre 1874.....	283
N° 445.	— Arrêté du 17 juillet 1874 ordonnant l'exécution de trois jugements prononcés par le 4 ^{er} conseil de guerre, contre les transportés Scheck-Abdoula, Péramin et Beaupuis.....	283
N° 446.	— Arrêté du 17 juillet 1874 recommandant le transporté Barnéoud à la clémence du Chef du pouvoir exécutif de la République française.....	283
N° 447.	— Arrêté du 17 juillet 1874 ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le 2 ^o conseil de guerre, contre le transporté Salen-Ben-Barka.....	287
N° 448.	— Arrêté du 17 juillet 1874 ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le 4 ^{er} conseil de guerre, contre le transporté Heudron.....	288
N° 449.	— Décision du Gouverneur du 17 juillet 1874 autorisant M ^e veuve Vigué à construire un magasin, sur un terrain situé à la pointe Macouria.....	290
N° 450.	— Arrêté du 20 juillet 1874 déterminant le mode de réforme et de vente des chevaux de la gendarmerie.....	290
N° 451.	— Décision du Gouverneur du 20 juillet 1874 portant convocation de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie.....	300
N° 452.	— Arrêté du 24 juillet 1874 portant émission de traites, pendant le mois de juillet, pour une somme de 250,000 fr. en prévision des dépenses à acquitter sur l'exercice 1874.....	300
N° 453.	— Décision du Gouverneur du 27 juillet 1874 portant convocation du Conseil municipal de la ville de Cayenne, en session extraordinaire.....	301
N° 454.	— Décision du Gouverneur du 28 juillet 1874 accordant à M. Gohy le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain dépendant du quartier de Roura.....	302
N° 455.	— Décision du Gouverneur du 28 juillet 1874 accordant le renouvellement d'un permis de recherches et d'explo-	

	tation de gisements aurifères à M. Michély, sur un terrain dépendant du quartier de Roura.....	302
N° 456. —	Décision du Gouverneur du 28 juillet 1874 accordant à M. Noël Azor aîné le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain dépendant du quartier de Roura.....	303
N° 457. —	Décision du Gouverneur du 31 juillet 1874 portant que le titre de rente à 3 p. 0/0, n° 64269, série troisième, de 8,520 francs appartenant au Service local, sera retiré de la caisse de sûreté où il se trouve en dépôt au Trésor.....	303
N° 458 à 499. —	Nominations, mutations, congés, etc.....	304

N° 418. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* au sujet de la nécessité pour un administrateur ou un censeur d'être actionnaire de la Banque au moment de sa nomination.

(Direction des colonies: 1^{er} bureau.)

Paris, le 3 juillet 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, dans sa séance du 8 mars 1870, le conseil d'administration de la Banque de la Guyane s'est préoccupé de la question de savoir s'il est nécessaire pour un administrateur ou un censeur d'être actionnaire au moment de sa nomination.

Le texte des statuts ne laisse subsister aucun doute à cet égard: la justification de la possession d'actions de la Banque ne doit être exigée des censeurs et administrateurs *qu'avant leur entrée en fonctions.*

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

POTHUAU.

N° 419. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* au sujet de l'autorisation nécessaire aux officiers ou fonctionnaires de la marine pour publier des écrits quelconques.

(2^e direction, 2^e bureau: État-major, Corps entretenus, Troupes, Équipages.)

Versailles, le 8 juillet 1874.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les

Préfets maritimes; Gouverneurs des colonies; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer; Commissaires généraux de la marine; Conseils d'administration des divisions des équipages de la flotte et des corps de troupes de la marine.

MESSIEURS, la dépêche ministérielle du 16 décembre 1852 interdit, vous le savez, aux personnes de tout grade, appartenant à la marine, de faire quelque publication que ce soit, sans l'autorisation du Ministre; l'ordre de service du 8 mai 1853 (*Bulletin officiel*), indique en outre comment cette autorisation doit être comprise, lorsque le Ministre a jugé à propos de l'accorder.

Cependant, quelques officiers ou fonctionnaires se sont depuis quelque temps dispensés de se conformer à cette interdiction.

Il importe, dans l'intérêt de la discipline et dans les circonstances actuelles, plus que jamais peut-être, de veiller à ce que personne ne s'écarte de la règle.

Veillez rappeler les officiers et les fonctionnaires de la marine de tout grade, sous vos ordres, à l'exécution rigoureuse des prescriptions contenues dans la présente dépêche, dont j'ordonne l'insertion au *Bulletin officiel*.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,
POTHUAU.

N° 420. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet d'une réclamation formée par les officiers du génie concernant une ration de fourrages.

(5^e direction : Artillerie; 1^{er} bureau, 1^{re} section : Personnel.)

Paris, le 40 juillet 1871.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, sous la date du 28 octobre 1870, vous avez rappelé une demande formée par votre prédécesseur à l'effet d'étendre aux officiers du génie, employés à la Guyane, le bénéfice des dispositions de la décision du 1^{er} mai 1867, concernant les allocations de fourrages. J'ai l'honneur de vous informer que la demande dont il s'agit ne paraît pas être parvenue

dans mes bureaux ; quoiqu'il en soit, il n'y a pas lieu d'y donner suite, attendu que la décision précitée n'ayant pas été rendue applicable aux officiers sans troupes du Département de la marine, les officiers du génie, servant aux colonies, continuent à être régis, sous le rapport des rations de fourrages, par les dispositions du tarif du 5 décembre 1840 (*J. m.*, n° 40), combinées avec celles des paragraphes 2 et 3 de la circulaire du 20 août 1868 (*B. o.*, p. 439).

Je vous prie de notifier ces observations à qui de droit.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Colonel, Directeur de l'artillerie p. i.,

Signé REGNAUD.

N° 421. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* au sujet des
successions de transportés.

(Direction des colonies : 3^e bureau.)

Paris, le 41 juillet 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par votre lettre du 9 mai 1874, n° 235, vous demandez l'autorisation de verser à la caisse des dépôts de Saint-Laurent, l'actif des successions de transportés inférieures à un franc, lesquelles ne seraient plus désormais appréhendées par le curateur.

Cette proposition ne me paraît pas pouvoir être accueillie. Les termes du décret du 27 janvier 1855 ne permettent pas de soustraire les successions dont il s'agit à l'action du curateur aux successions vacantes.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

ZOEPPFEL.

N° 422. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Fixation de
l'effectif de la Topaze.

(2^e direction : Personnel; 3^e bureau : Équipages de la flotte.)

Versailles, le 14 juillet 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous informer qu'après examen des propositions contenues dans votre lettre du 9 mai dernier, j'ai arrêté que l'effectif de la goëlette *la Topaze* sera composé conformément aux fixations du tableau ci-joint, qui prendra place dans le type n° 66 du règlement du 1^{er} janvier 1869.

La Topaze comptera au port de Rochefort pour le personnel comme pour le matériel.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Contre-Amiral, Directeur du Personnel,

MARTINEAU DES CHESNEZ.

BATIMENTS A VOILES.

GOËLETTES.

TYPES DIVERS.

Topaze.

POSITIONS DU BATIMENT.			OBSERVATIONS.
DÉSIGNATION DES GRADES, emplois et professions.	TOTAL de l'effectif.		
État-major. — Lieutenants de vaisseau.....	1		
Petit état-major. — Premier maitre de manœuvre.	1 (A)		(A) Faisant fonctions de second, chargé en même temps des feuilles de la manœuvre, du canon- nage, du charpentage et du calfatage.
Seconds maitres de manœuvre.	1 (B)		(B) Ou un deuxième maitre de timonerie chargé en outre de la feuille du maitre voilier.
Quartiers-maitres de manœuvre.	1		
Quartiers-maitres caporaux- fourriers.....	1 (C)		(C) Secrétaire du capitaine comptable; magasinier et commis aux vivres.
Gabiers brevetés.....	1		
Gabiers non-brevetés.....	1		
Matelots charpentiers.....	1		
Matelots voiliers.....	1		
Matelots de pont de toutes classes.....	7 (D)		(D) Matelots indigènes.
Surnuméraires. — Employés aux vivres. — Coqs.....	1 (E)		(E) Européens ou indigènes.
Agents de service.....	1 (F)		(F) Sans solde.
	18		

SUPPLÉMENTS DE FONCTIONS.			OBSERVATIONS
DÉSIGNATION DES EMPLOIS donnant droit à un supplément.	Allocations journalières.	Armement avec effectif complet	
Gabiers de 1 ^{re} classe.....	0 ^f 40	2	(A) Ce supplément est spécialement réservé aux ma- rins remplissant les fonctions de brigadiers d'embarcations, infirmiers, barbiers, sacris- tains, servants de messe, pelutres, caliers et soutiers supplémentaires.
Gabiers de 2 ^e classe.....	0 30	2	
Canonniers de 2 ^e classe.....	0 20	1	
Timoniers.....	0 20	1	
Patrons de 1 ^{re} classe.....	0 30	1	
Patrons de 2 ^e classe.....	0 15	1	(B) Voir les tarifs nos 7 et 10 annexés au décret du 11 août 1856 et le tableau annexé au décret du 18 janvier 1867 (<i>Bulletin off.</i> p. 108).
Suppléments facultatifs (A)....	0 10	2	
Vaguemestre (B).....	//	1	

N° 423. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Restitution des amendes de consignations.*

(Direction des colonies : 1^{er} bureau.)

Paris, le 21 juillet 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, votre prédécesseur m'a soumis la question de savoir si les amendes de consignations peuvent être restituées directement par les receveurs de l'enregistrement en cas d'annulation de jugement en matière de police, ou si la restitution dont il s'agit doit faire l'objet d'un mandat émis par l'autorité compétente.

A l'appui de la première opinion, on a invoqué l'article 414 du code d'instruction criminelle colonial ainsi conçu : « Lorsque le jugement aura été annulé, l'amende consignée sera rendue sans aucun délai. »

La seconde opinion est fondée sur les instructions laissées par M. Garnier-Laroche chargé, en 1867, de vérifier les bureaux d'enregistrement de Cayenne, et sur les prescriptions en vigueur dans le service métropolitain.

Je dois vous faire observer que l'article 414 précité ne constitue pas une exception spéciale à la Guyane ; la disposition qu'il édicte est également observée aux Antilles, et, de plus, il est conçu dans les mêmes termes que l'article 437 du même code d'instruction criminelle colonial, qui reproduit littéralement le libellé de l'article 437 du code d'instruction criminelle métropolitain. Or, vous savez qu'en France la restitution d'une amende de consignation ne peut avoir lieu qu'au moyen d'un mandat délivré par le Directeur de l'enregistrement et des domaines sur la caisse du receveur qui a fait la recette (Instruction 1520).

En adoptant le mode de restitution directe, autorisé à Cayenne, conformément à l'article 214 cité, l'administration locale se trouve exposée à agir d'une manière différente dans deux cas identiques.

Je crois donc qu'il est plus régulier de suivre, à l'avenir, la voie du mandatement pour les opérations ci-dessus indiqués ;

elle est conforme aux instructions générales de l'enregistrement et des domaines, qui doivent servir de règles en tout ce qui n'est pas en opposition avec les dispositions particulières qu'il serait nécessaire de prendre aux colonies, et de plus, elle concorde avec la pratique de la Guadeloupe et de la Martinique en cette matière.

Vous aurez soin de veiller, d'ailleurs, à ce que les prescriptions de l'article 414 soient observées, en recommandant de procéder au mandatement des restitutions de l'espèce dans le plus bref délai possible.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

POTHUAU.

N° 424. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet des tribunaux appelés à juger les réclusionnaires et les repris de justice libérés qui restent sur les pénitenciers en attendant leur repatriement.*

(Direction des colonies : 3^e bureau.)

Paris, le 21 juillet 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par votre lettre du 31 mai dernier, n° 322, vous demandez au Département si, après leur libération définitive, les réclusionnaires et les repris de justice qui restent sur les pénitenciers, en attendant leur repatriement, sont encore justiciables des conseils de guerre.

Il me paraît hors de doute que les tribunaux ordinaires doivent seuls connaître des crimes, délits ou contraventions commis par les libérés dont il s'agit. Les lois et décrets sur la transportation placent, il est vrai, sous la juridiction militaire, les individus soumis à la transportation, qu'ils soient condamnés aux travaux forcés, réclusionnaires ou repris de justice. Mais cette disposition étant de droit étroit, comme toutes les mesures d'exception, ne saurait par conséquent être appliquée par voie

d'interprétation à ceux qui n'appartiennent pas à la catégorie des individus qui y sont désignés; ce qui est précisément le cas de ceux qui font l'objet de votre lettre, puisqu'ils ont cessé d'être soumis à la transportation du jour de leur libération définitive.

Je crois d'ailleurs devoir vous rappeler que l'arrêté de votre prédécesseur en date du 3 février 1869 a déjà consacré implicitement la même doctrine, en ce qui concerne les forçats libérés, puisqu'en les faisant disparaître immédiatement des contrôles de la transportation et en les plaçant sous la surveillance de la Direction de l'intérieur, dès qu'ils ont atteint le terme de leur résidence obligatoire, il les fait naturellement rentrer dans le droit commun et les soustrait par suite à la juridiction militaire. Or, vous reconnaîtrez certainement qu'on ne saurait refuser aux réclusionnaires et aux repris de justice libérés le bénéfice d'une situation légale que l'on accorde à ceux qui ont été condamnés aux travaux forcés.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

POTHUAU.

N° 425. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE portant que les rhums, tafias et liqueurs des colonies françaises ne sont pas passibles des droits établis par la loi du 8 juillet 1871.*

(Direction des colonies : 2^e bureau.)

Paris, le 25 juillet 1871.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, une loi du 8 juillet 1871, insérée au *Journal officiel* du 9, a établi de nouveaux droits et augmenté les droits existants sur un certain nombre de produits exotiques, à leur importation en France.

Je m'empresse de vous informer que les rhums, tafias et liqueurs des colonies françaises ne sont pas passibles des nouveaux droits dont il s'agit. Une circulaire de l'administration

générale des douanes vient d'appeler sur ce point l'attention de MM. les Directeurs des douanes de la Métropole.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

ZOEPPFEL.

N° 426. — *MERCURIALE dressée, aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté local du 22 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie pendant le 2^e semestre 1871.*

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
 Animaux vivants.		
Chevaux.....	d'Europe et des États-Unis.....	Tête. 1,000 ⁰⁰
	d'ailleurs.....	" 450 00
Mules et mulets.....	d'Europe.....	" 800 00
	d'ailleurs.....	" 450 00
Bœufs.....	"	" 100 00
Vaches.....	"	" 450 00
Moutons.....	"	" 20 00
Sanguis.....	Pièce.	0 15
 Produits et dépouilles d'animaux.		
	Jambons.....	Kilogr. 2 30
	français.....	" 2 00
	étrangers.....	" 2 00
	autres.....	" 2 00
Viandes.....	français.....	" 1 00
	étrangers.....	" 1 00
	de bœuf.....	" 2 20
	Conserves de bœuf.....	" 4 00
	autres.....	" 4 00
Laines en masse.....	"	" 4 00
Crins préparés, soit frisés, soit en bottes, de longueurs assorties.....	"	" 5 00
Cire non ouvrée.....	"	" 6 00
Cire blanche.....	"	" 1 50
Graisse de mouton. — Suif brut.....	"	" 2 50
Saindoux.....	français.....	" 2 40
	étrangers.....	" 2 00
Fromages.....	"	" 3 50
Beurre.....	frais ou fondu.....	" 3 00
	salé.....	" 2 00
Miel.....	"	" 0 15
Engrais.....	"	" 0 15
 Pêches.		
Graisses de poisson.....	Kilogr.	1 50
	salés, autres que la morue.....	" 0 50
	Harengs.....	" 0 40
Poissons de mer.....	secs ou fumés.....	Caisse. 2 50
	Morue.....	Kilogr. 0 65
	Bacaliau.....	" 0 55
	marinés ou à l'huile.....	" 3 00
 Farineux alimentaires.		
Froment. — Farine pure.....	française (le baril de 88 à 90 kil.).....	Baril. 65 00
	étrangère.....	" 55 00
Maïs.....	Grains.....	Kilogr. 0 25
	Farine.....	" 0 50
Orge (grains).....	"	" 0 30
Avoine (grains).....	"	" 0 35
Riz.....	de Piémont.....	" 0 50
	d'ailleurs.....	" 0 40
Pommes de terre.....	"	" 0 20
Légumes secs et leurs farines.....	"	" 0 50
Alpiste et millet.....	"	" 1 00
Pain et biscuit de mer.....	"	" 0 80
Biscuits sucrés.....	"	" 4 00
Pâtes d'Italie et autres pâtes granuléées.....	"	" 1 10
 Fruits et graines.		
	secs ou tapés.....	Kilogr. 2 00
de table.....	confits.....	Caisse. 30 00
	au sucre ou au sirop.....	" 20 00
	à l'eau-de-vie.....	" 7 00
	au vinaigre et au sel.....	" 1 50
Fruits.....	Amandes.....	Kilogr. 0 40
	Noix toucas.....	" 1 00
	Noix, noisettes, avelines et faines.....	" 1 80
	Graines de lin.....	" 9 00
	à enssemencer. — Graines de jardin et de fleurs.....	"
 Denrées coloniales.		
Sucre.....	raffiné.....	Kilogr. 1 10
	turbiné.....	" 0 90
Thé.....	"	" 10 00
Tabac en feuilles ou en côtes.....	"	" 2 50
Poivre.....	"	" 1 50
 Sucres végétaux.		
Térébenthine (essence de).....	Kilogr.	1 60
Goudron végétal.....	"	" 0 25
Brai gras, sec et autres résineux.....	"	" 0 25
	d'amandes.....	" 4 50
	de graines grasses.....	" 1 60
Huile.....	fine, en paniers.....	Panier. 14 00
	en caisse.....	Caisse. 19 00
	d'olive.....	Kilogr. 2 00
	commune, en estagnon.....	" 3 00
	fine, en barils ou dames-jeannes.....	"
 Bois communs.		
Bois à construire, rouge, de pin et sapin sciés, ayant d'épaisseur de 3 à 8 centimètres.....	Mètre.	0 70
Bois à construire, de sap blanc.....	"	" 0 45
Bois feuillards de 2 à 4 mètres.....	Pièce	0 10
Merrains de chêne.....	"	" 0 20
 Fruits, tiges et filaments à ouvrir.		
Étoupes.....	blanche.....	Kilogr. 0 80
	goudronnée.....	" 0 80
 Produits et déchets divers.		
Légumes.....	verts et oignons.....	Kilogr. 0 30
	salés ou confits.....	" 2 00
Fourrages.....	Foin, paille, herbes de pâturage, etc.....	" 0 30
	Son de toute sorte de grains.....	" 0 25
Aux.....	"	" 1 00
 Pierres, terres et combustibles minéraux.		
	Carreaux de 31 centimètres.....	Pièce. 0 08
	de terre de 16 centimètres.....	" 0 05
Matériaux.....	Briques.....	" 0 04
	simples.....	" 0 06
	doubles.....	" 0 06
	Chaux.....	Barriq. 16 00
Pierres et terres servant aux arts et métiers.....	Ogres ou argiles chargées d'oxydes, soit rouges, jaunes ou vertes.....	Kilogr. 0 15
	Craie (chaux carbonatée).....	" 0 20
	Ciment.....	" 0 09
Goudron minéral ou coaltar.....	"	" 0 25
Soufre.....	f fondu en canons ou autrement épuré.....	" 1 00
	sublimé, en poudre, ou fleur de soufre.....	" 1 50
Houille.....	"	" 0 06

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Chaux hydraulique.....	Kilogr.	0 08
Chaux vive.....	"	0 40
 Métaux.		
Fer.....	Fonte brute.....	Kilogr. 0 30
	étiré en barres.....	" 0 45
	platiné.....	" 0 90
	ou laminé.....	" 2 00
Fer.....	de tréfilerie, fil de fer, même étamé.....	" 1 50
	carburé.....	" 2 50
	Acier.....	" 2 50
	naturel et cémenté, en barres ou tôles.....	" 3 50
Cuivre.....	pur, battu ou laminé.....	" 0 80
	allié de zinc, laiton, battu ou laminé.....	" 0 90
Plomb.....	battu ou laminé.....	" 1 10
	à giboyer.....	" 10 00
Zinc laminé.....	"	" 0 60
Mercuré natif ou vif-argent.....	"	" 5 00
Plomb en saumons.....	"	"
Étain brut.....	"	"
 Produits chimiques.		
Sels de marais ou de salines.....	Kilogr.	0 09
 Couleurs.		
Vernis de toute sorte.....	Kilogr.	6 00
Noir.....	animal.....	" 1 00
	d'ivoire.....	" 1 00
	d'os de cerf et autres.....	" 1 00
Peintures et couleurs de toute sorte.....	"	" 1 20
 Compositions diverses.		
Cire ouvrée, blanche ou jaune.....	Kilogr.	6 00
Savons.....	blancs, marbrés ou noirs.....	" 1 00
	ordinaires.....	" 1 00
	rouges.....	" 2 40
Colle forte.....	"	" 12 00
Poudre à tirer.....	"	" 2 50
Bougies d'acide stéarique.....	"	" 18 00
Chandelles (la caisse de 10 kil.).....	Caisse.	9 00
	en poudre.....	Kilogr. 8 00
Tabac.....	haché.....	" 3 00
préparé.....	de la régie.....	" 6 00
	d'ailleurs.....	" 5 00
	à chiquer.....	" 5 00
	français.....	" 0 75
Huile de pétrole et de schiste.....	Litre.	1 00
Amidon.....	Kilogr.	1 00
 Boissons.		
	en fu- de la Gironde.....	Barriq. 130 00
	tailles d'ailleurs.....	" 90 00
ordinaires.....	en bou- de la Gironde.....	Caisse. 15 00
	teilles d'ailleurs (muscat).....	" 12 00
Vins.....	Ver- en futailles.....	Litre. 1 00
	mout en bouteilles.....	Caisse. 16 00
	autres.....	Litre. 2 50
	de Champagne et de Bourgogne.....	" 3 00
	de vin.....	" 0 40
Vinaigres.....	en bouteilles.....	" 0 50
	de bière, cidre et poiré.....	" 0 30
Cidre, poiré et verjus.....	"	" 8 00
Bière.....	en bouteilles.....	Panier. 15 00
	en futailles.....	Caisse. 1 00
	de grains et de pommes de terre.....	Litre. 0 50
Eau-de-vie.....	de genièvre.....	" 1 00
	en bouteilles.....	Caisse. 12 00
	Kirschwasser.....	Litre. 2 50
	Guignolet (12 bouteilles).....	Panier. 18 00
Absinthe.....	"	Caisse. 26 00
Liqueurs.....	"	" 25 00
Eaux.....	gazeuses, en crachons.....	Litre. 1 00
minérales.....	autres.....	" 1 00
 Fils.		
Fil de chanvre ou de lin retors à voiles.....	Kilogr.	3 00
 Tissus de coton.		
Mouchoirs.....	Madras, de 8 à la pièce.....	Pièce. 50 00
	des Indes, de 8 à la pièce.....	" 15 00
 Ouvrages en matières diverses.		
Cordages.....	de chanvre.....	Kilogr. 1 80
	de sparte.....	" 0 40
	à grosses tailles.....	" 4 50
Limes et râpes.....	au-dessus.....	" 7 50
Scies.....	ayant 146 centimètres de longueur ou plus.....	" 4 50
	ayant moins de 146 centimètres.....	" 7 50
	en fonte.....	" 0 50
Ouvrages.....	en fer.....	" 1 00
	Clous français.....	" 0 80
	Clous étrangers.....	" 4 00
	en cuivre (clous).....	" 2 00
	en zinc (clous).....	" 2 50
Dames-jeannes clissées.....	"	Pièce. 1 00
Ancres.....	"	Kilogr. 1 50
Câbles en fer.....	"	"
Ouvrages en bois, futailles vides démontées (boucauts en bottes à mélasse et à sucre).....	"	" 9 00
Allumettes.....	en peignes.....	Grosse. 4 50
	en boîtes.....	" 12 00
Toutes autres marchandises.....	"	Sur facture.

Cayenne, le 28 juin 1871.

Les Membres de la commission,
P. WACONGNE, P. BUJA.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,

COGNACQ.

Vu: Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

Approuvé d'urgence pour être mis à exécution, à compter du 4^{er} juillet 1871.

Le Gouverneur de la Guyane française,
LOUBÈRE.

N° 427. — *ÉTAT des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1^{er} au 30 juin 1871.*

DESIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de juin 1871.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 31 juin 1871.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1870.
Sucre brut.....	8,833 ^k	31,936 ^k	40,769 ^k	128,598 ^k
Mélasse.....	//	//	//	//
Cacao.....	4,721	7,452	9,173	46,385
Café.....	487	530	717	424
Girofle... { clous.....	//	322	322	532
{ griffes.....	//	//	//	434
Coton.....	//	529	529	//
Roucou... { en pâte....	32,638	137,805	170,443	498,628
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	404 ^l	60 ^l	464 ^l	4,319 ^l
Vessies natatoires dessé- chées.....	484 ^k	4,463 ^k	4,644 ^k	4,791 ^k
Bois d'ébénisterie.....	800 st	705 st	4,505 st	5,000 st
Bois de construction....	474	288	462	//
Peaux de bœufs.....	508 ^p	4,398 ^p	4,906 ^p	4,701 ^p
Racine de salsepareille...	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)...	//	43 ^k	43 ^k	292 ^k
Or natif.....	69 ^k 410 ^g	198 ^k 621 ^g	268 ^k 031 ^g	197 ^k 252 ^g
Caoutchouc.....	//	//	//	//

Cayenne, le 30 juin 1871.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,
COGNACQ.

VU: *Le Directeur de l'intérieur,*
A. QUINTRIE.

N° 428. — *ARRÊTÉ portant émission de traites pour une somme de 48,851 fr. 53 cent., en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de juin 1871, sur l'exercice 1871.*

Cayenne, le 3 juillet 1871.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 et les instructions ministérielles y annexées du 31 août suivant, con-

cernant les dépenses de la marine faites hors des ports de la République ;

Vu le bordereau récapitulatif des avances au *Service marine* faites à Cayenne pendant le mois de juin 1871, sur l'exercice 1871, duquel il résulte un remboursement à faire de la somme de 48,851 fr. 53 cent., *déduction faite de la retenue des 3 p. 0/0 en faveur des invalides sur les avances en deniers* ;

Sur la proposition du Commissaire de la marine, Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1^{er}. En remboursement de ladite somme de *quarante-huit mille huit cent cinquante et un francs cinquante-trois centimes*, le Trésorier de la colonie émettra à son ordre, sur le Caissier central du Trésor public, à Paris, et pour compte de l'Agent comptable des traites de la marine, des traites à un mois de vue.

Art. 2. Le tirage sera effectué sur le *net* des dépenses en deniers et sur le *brut* de celles en cession.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle.

Fait à Cayenne, le 3 juillet 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 226.

N° 429. — *DÉCISION portant tarif de remboursement des bains simples et des douches froides fournies par l'hôpital militaire.*

Cayenne, le 3 juillet 1871.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision de l'Ordonnateur en date du 10 octobre 1865 fixant à 4 franc pour les fonctionnaires et 4 fr. 50 cent. pour les particuliers le remboursement des bains simples fournis par l'hôpital ;

Considérant que cette décision n'a pas déterminé le taux du remboursement de la valeur des douches froides ;

Etant nécessaire d'ailleurs de réglementer cette partie du service par une décision en forme ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS :

Article 1^{er}. Le tarif de remboursement des bains simples et des douches froides, fournis par l'hôpital militaire, est fixé ainsi qu'il suit :

Pour les fonctionnaires :

Bains.....	1' 00
Douches.....	0 50

Pour les particuliers :

Bains.....	1 50
Douches.....	1 00

Art. 2. Les autorisations seront accordées par l'Ordonnateur, sur l'avis du commissaire aux hôpitaux.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 3 juillet 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

N° 430. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de la colonie au 1^{er} juillet 1871.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	42 ^r 00	55 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.....	Le kilog.	7 00	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.....	0 46	<i>Idem.</i>
Café.. {	marchand... en parchemin	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
		4 40	<i>Idem.</i>
Coton.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	0 85	<i>Idem.</i>
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 <i>ad valorem.</i>
Roucou.....	Le kilog.	4 40	55 et 40 p. 0/0.
Gi- rolle {	noir (clous)..	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	blanc.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.....	0 40	<i>Idem.</i>
Tafia.....	Le litre.	0 60	<i>Idem.</i>
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Couac.....	Le kilog.	0 50	<i>Idem.</i>
Riz en grains.....	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 4 juillet 1871.

Les Membres de la commission,

G. EMLER, POUGET.

Le Sous-Inspecteur,

VU: *Le Directeur de l'intérieur,*

Chef du service des douanes,

A. QUINTRIE.

COGNACQ.

N° 431. — *DÉCISION* portant nomination dans les conseils de guerre.

Cayenne, le 4 juillet 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le livre I^{er}, titre I^{er}, chapitre I^{er} du code de justice maritime;

Vu le décret du 21 juin 1858 portant règlement d'administration publique pour l'application aux colonies du code précité,

DÉCIDE :

M. Coulombeaud, lieutenant de vaisseau, commandant de la marine p. i., est nommé président du premier conseil de guerre, en remplacement de M. Billoir, chef de bataillon, ne pouvant pas siéger en sa qualité de commandant militaire p. i. ;

M. Noyer, capitaine d'infanterie de la marine, est nommé rapporteur près le premier conseil de guerre, en remplacement de M. Lestrade, capitaine, qui passe substitut du rapporteur près le même conseil, au Maroni ;

M. Fajard, capitaine d'infanterie de la marine, est nommé rapporteur près le deuxième conseil de guerre, en remplacement de M. Durieux, sous-commissaire, entré à l'hôpital ;

M. Vié, lieutenant d'infanterie de la marine, est nommé juge près le premier conseil de guerre, en remplacement de M. Drouillet, sous-lieutenant d'infanterie de la marine, allant en détachement au Maroni, en remplacement du sieur Martho, sergent d'infanterie de la marine.

Cayenne, le 4 juillet 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire p. i.,

BILLOIR.

N° 432. — DÉCISION accordant à M. Jacquet un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur deux terrains dépendant du quartier d'Approuague.

Par décision du Gouverneur du 4 juillet 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé à M. Jacquet (Prosper), sur deux terrains dépendant du quartier d'Approuague et situés sur la rive gauche du Courouaïe.

Ces terrains sont d'une contenance totale de 3,316 hectares : le premier, situé dans l'intérieur et contenant 2,803 hectares, est borné : au nord, par la concession de M. Pouget (Alexandre) ; à l'est, par un terrain précédemment accordé au pétitionnaire et par celui demandé par M. Vitalo (Élie) ; au sud et à l'ouest,

par les terres du domaine ; le second, comprenant 513 hectares et situé sur les bords du Courouaïe, est borné : au nord-ouest, par ladite concession de M. Pouget (Alexandre) ; au sud, par celle déjà accordée au pétitionnaire, et à l'est, par la rivière.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 211.

N° 433. — *DÉCISION accordant à M. Bérard le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Sinnamary.*

Par décision du Gouverneur du 5 juillet 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé, par voie de renouvellement, à M. Bérard, sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.

Ce terrain, de la contenance de 3,600 hectares, est borné : au nord et à l'est, par la rivière de Sinnamary ; au sud, par des terrains du domaine colonial, et à l'ouest, par celui de M. Maisier.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 211.

N° 434. — *DÉCISION autorisant M^{me} veuve Romulus à établir une porcherie, sur un terrain dépendant du quartier de Kourou.*

Par décision du Directeur de l'intérieur du 5 juillet 1871, M^{me} veuve Romulus est autorisée à établir une porcherie, sur un terrain dépendant du quartier de Kourou, situé dans la savane du même nom.

Ce terrain est borné : au nord, par l'îlet Jaune-d'OEuf ; au sud, par la ménagerie du sieur Amédée Roger ; à l'est, par celle de M^{me} veuve Coutard, et à l'ouest, par les terres du domaine.

Enregistré au contrôle, n° 3 des concessions, f° 211.

N° 435. — *DÉCISION autorisant M. Clisson à établir une porcherie, sur un terrain dépendant du quartier de Kourou.*

Par décision du Directeur de l'intérieur du 5 juillet 1871, M. Clisson (Jean-Pierre) est autorisé à établir une porcherie,

sur un terrain dépendant du quartier de Kourou et situé dans la savane du même nom.

Ce terrain est borné : au nord, par l'établissement de M. Nicole ; à l'est, par l'établissement de M. Justin Contard ; au sud, par les terres du domaine, et à l'ouest, par l'ancienne ménagerie pénitentiaire dite *Léandre*.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 244.

N° 436. — *DÉCISION autorisant M. Jeannette à établir une ménagerie, sur un terrain dépendant du quartier de Kourou.*

Par décision du Directeur de l'intérieur du 5 juillet 1874, M. Jeannette (Charles) est autorisé à établir une ménagerie, sur un terrain dépendant du quartier de Kourou, situé dans la savane du même nom, à l'extrémité nord de la colline connue sous le nom de *Hauteur-Pradines*.

Ce terrain est borné de tous côtés par les terres du domaine. Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 244.

N° 437. — *DÉCISION portant nomination provisoire d'un Président et d'un Juge au premier conseil de guerre.*

Cayenne, le 6 juillet 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le livre I^{er}, titre I^{er}, chapitre I^{er} du code de justice militaire ;

Vu le décret du 21 juin 1858 portant règlement d'administration publique, pour l'application aux colonies du code précité,

DÉCIDE :

M. Cullet, capitaine de gendarmerie, est nommé président du premier conseil de guerre, pour l'affaire Bisson, transporté (séance du 12 juillet), en remplacement de M. Coulombeaud, lieutenant de vaisseau, commandant de la marine p. i., président titulaire, ayant siégé comme membre au conseil de révision, lors du pourvoi formé par le susnommé ;

M. Halais, adjudant d'infanterie de la marine, vu l'insuffisance du personnel des lieutenants et sous-lieutenants, est

nommé provisoirement juge près le premier conseil de guerre, en remplacement de M. Chamard, lieutenant, en traitement à l'hôpital.

Cayenne, le 6 juillet 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire p. i.,

BILLOIR.

N° 438. — *DÉCISION accordant à M. Maisier le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Sinnamary.*

Par décision du Gouverneur du 10 juillet 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé, par voie de renouvellement, à M. Maisier, sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary et situé sur la rive droite de la rivière Courcibo.

Ce terrain, de la contenance de 5,000 hectares, est borné : au nord, par ladite rivière; au sud et à l'ouest, par les terres du domaine et par une autre concession du pétitionnaire, et à l'est, par l'ancienne concession Lupé, aujourd'hui à M. Bérard.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 212.

N° 439. — *DÉCISION accordant à M. Maisier le renouvellement d'un permis d'exploitation et de recherches de gisements aurifères, sur un terrain situé à Sinnamary.*

Par décision du Gouverneur du 10 juillet 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé, par voie de renouvellement, à M. Maisier, sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary et situé sur la rive droite de la rivière Courcibo.

Ce terrain, de la contenance de 200 hectares, est borné : au nord, par ladite rivière; au sud, par la concession de M. E. Morol, et à l'est, par un terrain précédemment concédé au pétitionnaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 212.

N^o 440. — *DÉCISION accordant à M. Merckel le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé sur la rive droite de l'Orapu.*

Par décision du Gouverneur du 10 juillet 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé, par voie de renouvellement, à M. Merckel, sur un terrain situé sur la rive droite de l'Orapu.

Ce terrain, de la contenance de 5,600 hectares, est borné : au nord, par la concession dite du *Maripa*, à la succession Bozonnet ; au sud et à l'est, par les terres du domaine, et à l'ouest, par la dite rivière de l'Orapu.

Enregistré au contrôle, registre n^o 3 des concessions, f^o 212.

N^o 441. — *DÉCISION accordant à M. Couy le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain dépendant du quartier de Roura.*

Par décision du Gouverneur du 11 juillet 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé, par voie de renouvellement, à M. A. Couy, sur un terrain dépendant du quartier de Roura et situé sur la rive droite de la rivière de la Comté.

Ce terrain, de la contenance de 2,787 hectares 70 ares, est borné : au nord-ouest, par diverses concessions faites sur la rive droite de la Comté ; au nord-est, par des terrains appartenant au domaine colonial et par la concession de M. de Lusignan ; au sud-ouest, par le terrain de M. Chaton, et au sud-est, par les établissements de MM. Moreau, Bozonnet et Morol.

Enregistré au contrôle, registre n^o 3 des concessions, f^o 212.

N^o 442. — *DÉCISION accordant à MM. Bremond et Toussaint un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague.*

Par décision du Gouverneur du 11 juillet 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé à MM. Ernest Bremond et N. Toussaint, sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague et situé sur la rive gauche de l'Arataïe.

Ce terrain, de la contenance de 3,500 hectares, est borné :

au nord et à l'ouest, par les terres du domaine; à l'est, par la concession de MM. Margry et C^{ie}, et au sud, par ladite rivière de l'Arataïe.

Enregistré au contrôle, registre n^o 3 des concessions, f^o 242.

N^o 443. — *DÉCISION portant nomination de M. Barrat (Ernest), comme lieutenant-commissaire-commandant, à titre gratuit, au quartier d'Approuague.*

Cayenne, le 12 juillet 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 61, paragraphe 3 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu les articles 5 et 6 du décret colonial du 30 juin 1835 sur l'organisation municipale à la Guyane française;

Vu la demande de M. le Commissaire-commandant;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

M. Barrat (Ernest), habitant-propriétaire, est nommé lieutenant-commissaire-commandant du quartier d'Approuague, à titre gratuit, en remplacement de M. Laplace, dont la démission est acceptée.

Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui aura son effet à compter du 1^{er} juillet 1874 et qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 12 juillet 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 444. — *ARRÊTÉ* portant approbation des comptes de la Banque arrêtés au 30 juin 1871, et autorisant le paiement du dividende revenant aux actionnaires pour le premier semestre 1871.

Cayenne, le 17 juillet 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 28 et 30 des statuts de la Banque de la Guyane;
Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement en date du 11 juillet courant;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,
De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les comptes présentés par le Directeur de la Banque et arrêtés au 30 juin 1871 sont approuvés.

Art. 2. Le dividende revenant aux actionnaires, pour le premier semestre 1871, est fixé à 23 fr. 60 cent. par action de 500 francs, soit 4 fr. 72 cent. p. 0/0 du capital.

Art. 3. L'administration de la Banque est autorisée à payer le dividende à partir du 18 de ce mois.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 17 juillet 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 445. — *ARRÊTÉ* ordonnant l'exécution de trois jugements prononcés par le premier conseil de guerre, contre les transportés Scheck-Abdoula, Péramin et Beaupuis.

Cayenne, le 17 juillet 1871.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'article 181 du code de justice maritime ;

Vu les deux jugements rendus par le premier conseil de guerre permanent de la colonie, le 28 juin 1871, qui condamnent les nommés :

1° Scheck-Abdoula, transporté de la 2^e catégorie, numéro matricule 419, et Péramin, transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 11849, à la peine de vingt ans de travaux forcés, aux frais envers l'Etat, et ordonne l'impression du présent jugement au nombre de trente exemplaires, conformément aux articles 12 du décret du 21 juin 1858, 364 du code de justice militaire pour l'armée de mer, 379, 384, 381, paragraphe 4, 390, 395, 59, 60, 55 du code pénal ordinaire, 169 du code de justice militaire pour l'armée de mer, et 8 du décret du 21 juin 1858, pour avoir, le premier, dans la journée du 28 juin 1870, à l'aide d'effraction extérieure dans une maison habitée, soustrait frauduleusement une somme de 20 francs, au préjudice du nommé Osseux, transporté de la 4^e catégorie, 1^{re} section, engagé à Guatimala ;

Le deuxième, d'avoir, de complicité dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, avec connaissance, aidé ou assisté le nommé Scheck-Abdoula, auteur de ladite soustraction frauduleuse, dans les faits qui l'ont facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée ;

2° Beaupuis (Jacques-François), transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 13038, à la peine de vingt ans de travaux forcés, aux frais envers l'Etat, et ordonne l'impression du présent jugement au nombre de trente exemplaires, conformément aux articles 12 du décret du 21 juin 1858, 379, 384, 381, 398, 390 du code pénal ordinaire, 364 et 169 du code de justice militaire pour l'armée de mer, et 8 du décret du 21 juin 1858, pour avoir, dans la journée du 27 octobre 1870, soustrait frauduleusement, dans une maison habitée, et à l'aide de fausses clefs, au préjudice de M. Derain, huissier à Cayenne, dans la maison duquel il était employé au service de M. Pertrissard, locataire dudit M. Derain, une somme de 205 francs et une montre en or ;

Attendu que ces jugements, contre lesquels il n'a pas été formé de recours en révision, sont devenus exécutoires ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents des

condamnés, aucune circonstance de nature à motiver en leur faveur un recours à la clémence du Chef du pouvoir exécutif de la République française;

Sur la proposition du Chef de bataillon, Commandant militaire p. i.,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les condamnations prononcées par les jugements précités du premier conseil de guerre, contre les transportés Scheck-Abdoula, Péramin et Beaupuis, recevront immédiatement, à la diligence du Commissaire du Gouvernement près ledit conseil, leur pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 17 juillet 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire p. i.,

BILLOIR.

N^o 446. — *ARRÊTÉ* recommandant le transporté Barnéoud à la clémence du Chef du pouvoir exécutif de la République française.

Cayenne, le 17 juillet 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'article 181 du code de justice maritime;

Vu le jugement rendu par le deuxième conseil de guerre permanent de la colonie, dans sa séance du 1^{er} juillet 1871, contre le nommé Barnéoud (Jean-Joseph-Alexandre), numéro matricule 1968, transporté de la 4^e catégorie, 1^{re} section, âgé de 28 ans, né le 5 avril 1828, à Navache (Hautes-Alpes);

Attendu que, par ce jugement, l'accusé a été reconnu coupable, à l'unanimité, d'avoir : 1^o dans la journée du 10 septembre

1870, étant interné au pénitencier à terre, outragé par paroles et menaces le surveillant Michon, son supérieur, lesdits outrages ayant eu lieu pendant le service ou à l'occasion du service ;

2° D'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, exercé des voies de fait sur la personne du surveillant Michon, son supérieur, lesdites voies de fait ayant eu lieu pendant le service ou à l'occasion du service ;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, ledit accusé a été condamné à la peine de mort, par application des articles 223, paragraphe 1^{er}, 224, paragraphe 1^{er} du code de justice militaire pour l'armée de terre, 165, 169, 252 du code de justice militaire pour l'armée de mer, et 1^{er} du décret du 29 août 1855, et 8 du décret du 21 juin 1858 ;

Attendu que le jugement précité a été confirmé par le conseil de révision, qui, par sa décision du 14 juillet, a rejeté le pourvoi formé par le condamné ;

Attendu que, dans le cas où le châtement établi par la loi militaire, dans le but d'atteindre d'une manière toute spéciale l'infraction à la loi suprême de la subordination, peut paraître hors de proportion avec la nature et le degré de gravité du fait, il appartient au Chef du pouvoir exécutif de la République française d'apprécier et de tempérer suivant qu'il le juge convenable la rigueur de la peine appliquée ;

Considérant qu'il est résulté des débats que les voies de fait commises envers le surveillant Michon auraient eu lieu sans préméditation et sans emploi d'aucun instrument pouvant occasionner la mort, qu'il n'en est résulté aucune blessure grave, ni incapacité de travail, et qu'enfin le crime reproché au condamné ne présente pas le caractère de gravité et de perversité qui doit s'opposer à toute indulgence comme à tout sursis à l'exécution de la peine prononcée ;

Mais attendu que si, par cette considération, le condamné se trouve dans le cas d'être recommandé à la clémence du Chef du pouvoir exécutif de la République française, il importe néanmoins au maintien de l'ordre et à la sûreté du personnel sur les établissements pénitentiaires que les crimes de l'espèce soient sévèrement réprimés :

Par ces motifs,

Sur la proposition du Chef de bataillon, Commandant militaire p. i.,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le nommé Barnéoud (Jean-Joseph-Alexandre), numéro matricule 1968, transporté de la 4^e catégorie, 1^{re} section, est recommandé à la clémence du Chef du pouvoir exécutif de la République française.

En conséquence, il sera sursis à l'exécution du jugement du deuxième conseil de guerre, qui condamne ledit transporté à la peine de mort, jusqu'à l'arrivée des ordres du Gouvernement.

Art. 2. M. le Chef du pouvoir exécutif de la République française est supplié de vouloir bien commuer cette peine en celle des travaux forcés à perpétuité.

Art. 3. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 17 juillet 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire p. i.,

BILLOIR.

N^o 447. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le deuxième conseil de guerre, contre le transporté Salem-Ben-Barka.*

Cayenne, le 17 juillet 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'article 181 du code de justice maritime;

Vu le jugement rendu par le deuxième conseil de guerre permanent de la colonie, le 1^{er} juillet 1871, qui condamne le nommé Salem-Ben-Barka, transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 15485, à la peine de deux ans de travaux forcés, aux frais envers l'État et ordonne l'impression du présent jugement au nombre de trente exemplaires, conformément aux articles 7 de la loi du 30 mai 1854, 169, 252 et 374, paragraphe 2 du code

de justice maritime, pour s'être évadé le 23 septembre 1870 du pénitencier de Saint-Laurent du Maroni où il était interné ;

Attendu que ce jugement, contre lequel il n'a pas été formé de recours en révision, est devenu exécutoire ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents du condamné, aucune circonstance de nature à motiver en sa faveur un recours à la clémence du Chef du pouvoir exécutif de la République française ;

Par ces motifs,

Sur la proposition du Chef de bataillon, Commandant militaire p. i.,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La condamnation prononcée par le jugement précité du deuxième conseil de guerre, contre le transporté Salem-Ben-Barka recevra, à la diligence du commissaire du Gouvernement près ledit conseil, sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 17 juillet 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire p. i.,

BILLOIR.

N° 448. — *ARRÊTE ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le transporté Heudron.*

Cayenne, le 17 juillet 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 181 du code de justice maritime ;

Vu le jugement rendu par le premier conseil de guerre permanent de la colonie, le 12 juillet 1871, contre le nommé Heudron (Pierre-Prosper-Alphonse), numéro matricule 12599,

transporté de la 1^{re} catégorie, âgé de 44 ans, né le 22 janvier 1827, à Saint-Pierre des Cercueils (Eure);

Attendu que, par ce jugement, l'accusé a été reconnu coupable à l'unanimité, d'avoir, dans la soirée du 26 novembre 1870, sur le pénitencier de l'Ilet-la-Mère, où il était interné, exercé des voies de fait pendant le service ou à l'occasion du service, sur la personne du sieur Cancé, surveillant militaire, son supérieur;

2^o D'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, commis une tentative d'homicide volontaire, avec préméditation, sur la personne du nommé Adda-ben-Am-Lamould-Hah, transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 7267, laquelle tentative, manifestée par un commencement d'exécution, n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, sans admission des circonstances atténuantes, l'accusé Heudron a été condamné à la peine de mort, par application des articles 12 du décret du 21 juin 1858, 252, paragraphe 1^{er}, 374, paragraphe 2, 364, 165 et 169 du code de justice militaire pour l'armée de mer, 223, paragraphe 1^{er} du code de justice militaire pour l'armée de terre, 1^{er} du décret du 21 août 1855, 2, 295, 304, paragraphe 3, 56, paragraphe 7 du code pénal ordinaire, et 8 du décret du 21 juin 1858;

Attendu que ce jugement, contre lequel il n'a pas été formé de recours en révision, est devenu exécutoire;

Attendu qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents du condamné, aucune circonstance de nature à motiver en sa faveur un recours en grâce, et que la nécessité d'un châtiment exemplaire et immédiat s'oppose à tout sursis à l'exécution de la condamnation prononcée;

Pour ces motifs,

Sur la proposition du Chef de bataillon, Commandant militaire p. i.,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. Il n'y a pas lieu de recourir à la clémence du Chef du pouvoir exécutif de la République française en faveur du transporté Heudron; en conséquence, la condamnation pro-

noncée contre lui par le jugement du premier conseil de guerre, sera exécutée dans le plus bref délai, à la diligence du Commissaire du Gouvernement près ledit conseil de guerre.

Art. 2. L'exécution aura lieu sur le pénitencier des îles du Salut.

Art. 3. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 17 juillet 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire p. i.,

BILLOIR.

N° 449. — *DÉCISION autorisant M^{me} veuve Vigué à construire un magasin, sur un terrain situé à la pointe Macouria.*

Par décision du Gouverneur du 17 juillet 1871, M^{me} veuve Vigué est autorisée à construire un magasin, sur un terrain situé à la pointe Macouria.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 213.

N° 450. — *ARRÊTÉ déterminant le mode de réforme et de vente des chevaux de la gendarmerie.*

Cayenne, le 20 juillet 1871.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 8 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu les circulaires du Ministre de la guerre des 4 mars 1826, 12 décembre 1833, 9 juin 1843 et 10 octobre 1851, relatives au mode de réforme des chevaux des corps de cavalerie, dans l'intervalle d'une inspection générale à l'autre et aux mesures à prendre pour leur vente immédiate ;

Considérant que cette partie du service, en ce qui concerne la gendarmerie coloniale, n'a jamais été réglementée à la Guyane et qu'il est utile, dès lors, d'appliquer à cette arme les dispositions précitées en les mettant en harmonie avec les règles en usage dans le Département de la marine ;

Vu la circulaire du Ministre de la marine en date du 21 juillet 1852, au sujet de la destination à donner au produit de la vente des chevaux réformés provenant de la gendarmerie ;

Sur la proposition du Commissaire de la marine, Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1^{er}. Lorsque dans l'intervalle d'une inspection générale à l'autre, il se trouvera des chevaux jugés impropres au service, soit par suite de faiblesse d'organisation, soit par suite de maladie ou d'accident, ces chevaux seront présentés au Commandant militaire assisté du Commissaire aux revues et le vétérinaire présent ; il les examinera avec soin, recevra sur chacun d'eux le rapport du vétérinaire et exprimera son avis particulier indiquant ce qu'il conviendra de décider à l'égard de ces chevaux.

Cette opinion sera formulée en marge d'un état conforme au modèle joint à l'instruction ministérielle du 4 mars 1826 (A).

Les visites auront lieu sur l'avis qui en sera donné au commissaire aux revues par le capitaine commandant le détachement de gendarmerie.

Art. 2. L'état mentionné en l'article 1^{er} sera soumis par l'Ordonnateur à l'appréciation du Gouverneur, qui statuera sur la réforme définitive des chevaux.

Art. 3. Les chevaux définitivement réformés seront immédiatement marqués au fer chaud de la lettre majuscule R.

Art. 4. Il sera procédé dans le plus bref délai possible à la vente des chevaux réformés par le capitaine Commandant le détachement de gendarmerie, en présence du Commissaire aux revues ou de son représentant, après l'accomplissement préalable des formalités réglementaires.

Cette opération sera constatée par procès-verbal (B).

Art. 5. Le produit de la vente des chevaux sera versé aux fonds d'abonnement de la remonte.

Art. 6. Le Commandant militaire et l'Ordonnateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 20 juillet 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commissaire de la marine, Ordonnateur,

A. NOYER.

GENDARMERIE COLONIALE.

DÉTACHEMENT DE LA GUYANE FRANÇAISE.

ÉTAT des chevaux proposés pour la réforme à la revue extraordinaire

de

187 .

	SEXE.	AGE.	TAILLE.		SIGNALEMENT.	DÉPOT d'où viennent LES CHEVAUX ou autre origine.
			MÈTRE.	MILLIMÈTRES		

VII. *Le Commissaire aux revues,*

APPROUVÉ :
Le Gouverneur,

DATES.		MOTIF de RÉFORME.	OBSERVATIONS ET AVIS du COMMANDANT MILITAIRE.
de la RÉCEPTION au corps.	DE L'ENTRÉE à l'infirmérie.		

CERTIFIÉ par le Capitaine commandant le détachement.
Cayenne, le 187 .

Vu et soumis à l'approbation de M. le Gouverneur.

PORT DE CAYENNE.

MARINE ET COLONIES.

GENDARMERIE COLONIALE.

DÉTACHEMENT DE LA GUYANE.

*PROCÈS-VERBAL de vente aux enchères publiques de
réformé appartenant au détachement de gendarmerie de la Guyane
française.*

AUJOURD'HUI mil huit cent
soixante à heure du conformément
à l'avis publié dans la *Feuille officielle* de la colonie
le 487 .
Nous, capitaine commandant le
détachement de gendarmerie de la Guyane, avons pro-
cédé, en présence de M. commissaire
aux revues, et devant le public assemblé au quartier
de la gendarmerie, à la vente, sur enchères, d
chev dudit détachement, dont la réforme a été
prononcée par M. le Gouverneur le 487
en exécution de l'arrêté local du 20 juillet 1871.

Après avoir constaté l'identité d chev , avoir
donné lecture au public des conditions de la vente et
lui avoir fait connaître les motifs de la réforme, nous
l avons adjugé dans l'ordre et pour le prix indiqué
dans le tableau d'autre part.

NUME- ROS MATRI- CULES.	NOMS.	SEXE.	AGE.	TAILLE.	SIGNALEMENTS.

Vu : *L'Ordonnateur,*

MOTIFS DE LA RÉFORME.	NOMS DES ACQUÉREURS.	SOMMES EN TOUTES LETTES.	0 ^f 40 p. 0/0 pour mémoire	TOTAL en CHIFFRES
		Totaux.....		

Fait et arrêté à Cayenne le présent procès-verbal les jour, mois et an susdit, à la somme de

Le Capitaine commandant le détachement,

Vu : *Le Commissaire aux revues,*

N^o 451. — *DÉCISION portant convocation de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie pour le 26 juillet 1871.*

Cayenne, le 20 juillet 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 15 avril 1871 portant notification de la réduction du chiffre de la subvention métropolitaine au Service local;

Considérant qu'il y a lieu, par suite, de remanier le budget de l'année courante, afin d'en équilibrer les prévisions en recettes et en dépenses;

Considérant, en outre, qu'il est indispensable d'assurer pour l'avenir une dotation normale aux divers services publics, tels notamment que l'immigration et les voies de communication;

Vu les articles 9, 10 et 11 de l'arrêté du 31 août 1870 constitutif de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. La Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie est convoquée pour le 26 juillet 1871, à huit heures du matin, à l'effet d'émettre son avis sur les projets qui lui seront soumis par l'Administration, en vue d'assurer l'équilibre des budgets du Service local.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 20 juillet 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N^o 452. — *ARRÊTÉ portant émission de traites, pendant le mois de juillet, pour une somme de 250,000 francs, en prévision des dépenses publiques à acquitter sur l'exercice 1871.*

Cayenne, le 24 juillet 1871.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 17 février 1871 autorisant l'émission men-

suelle de traites à *vingt jours* de vue pour l'acquittement des dépenses publiques de la Guyane;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTONS :

Article 1^{er}. Le Trésorier colonial émettra pour son compte et à son ordre, sur le Caissier central du Trésor public, à Paris, des traites à *vingt jours* de vue pour la somme de *deux cent cinquante mille francs*.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 24 juillet 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n^o 42 des ordres et décisions, f^o 228.

N^o 453. — DÉCISION portant convocation du Conseil municipal de la ville de Cayenne en session extraordinaire.

Cayenne, le 27 juillet 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 25, paragraphe 1^{er} de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'article 15 du décret colonial du 30 juin 1835 concernant l'organisation municipale à la Guyane française;

Vu les articles 5 et 6 des statuts de la caisse d'épargne de Cayenne, approuvés par décret du 7 décembre 1867;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le Conseil municipal de la ville de Cayenne est convoqué en session extraordinaire pour le samedi 29 juillet courant, à huit heures du matin, à l'effet de procéder à la désignation d'un directeur de la caisse d'épargne, en remplacement de M. Emler, directeur sortant, désigné par le sort.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution

de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 27 juillet 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 454. — *DÉCISION accordant à M. Gohy le renouvellement d'un permis de recherches, et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain dépendant du quartier de Roura.*

Par décision du Gouverneur du 28 juillet 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé, par voie de renouvellement, à M. Gohy (Jean), sur un terrain dépendant du quartier de Roura et situé sur la rive gauche de l'Orapu.

Ce terrain, de la contenance de 1,275 hectares, est borné : au nord et au sud, par les terres du domaine ; à l'ouest, par une des concessions Bozonnet, et à l'est, par ladite rivière de l'Orapu.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 243.

N° 455. — *DÉCISION accordant le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. Michély, sur un terrain dépendant du quartier de Roura.*

Par décision du Gouverneur du 28 juillet 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé, par voie de renouvellement, à M. E. Michély, sur un terrain dépendant du quartier de Roura et situé dans ledit quartier.

Ce terrain, de la contenance de 1,000 hectares, est borné : au nord, par l'ancienne concession de M. Dupoy ; au sud, par une des concessions Bozonnet ; à l'ouest, par celle de M. A. Couy, et à l'est, par les terres du domaine.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 243.

N° 456. — *DÉCISION accordant à M. Noël Azor aîné le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain dépendant du quartier de Roura.*

Par décision du Gouverneur du 28 juillet 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé, par voie de renouvellement, à M. Noël Azor aîné, sur un terrain dépendant du quartier de Roura et situé dans ledit quartier.

Ce terrain, de la contenance de 91 hectares, est borné : au nord, par les habitations *le Racamont*, à M. Frédéric Gustave, et *le Fromager* ou *Langlais*, à M. Guérin père ; au sud et à l'est, par deux terrains dépendant de la succession U. Flotte ; à l'ouest, par l'habitation *Langlais* et celle dite *Blanchard*, à M. Frédéric Gustave.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 213.

N° 457. — *DÉCISION portant que le titre de rente à 3 p. 0/0, n°s 64269, série troisième, de 8,520 francs appartenant au Service local, sera retiré où il se trouve en dépôt au Trésor.*

Cayenne, le 31 juillet 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la nécessité où se trouve le Service local d'utiliser toutes ses ressources ;

Vu la dépêche ministérielle du 9 juin 1869, n° 315, autorisant la colonie à faire l'emprunt des fonds qui lui sont nécessaires pour les besoins de la conduite d'eau, moyennant l'engagement des titres de rente qu'elle possède ;

Considérant que l'emprunt dont il s'agit n'a pu avoir lieu en raison des malheureux événements qui viennent de se passer en France, et qu'il est aujourd'hui urgent de traiter définitivement avec le Comptoir d'escompte.

Vu la dépêche ministérielle datée de Bordeaux, 20 février 1871, relative à l'emprunt d'une somme de 70,000 francs à la caisse des dépôts et consignations, portant que le conseil de surveillance de ladite caisse ne pourra être consulté que lorsque les communications avec Paris auront été rétablies ;

Attendu que les communications avec Paris sont aujourd'hui rétablies ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le titre de rente à 3 p. 0/0, n^{os} 64269, série troisième, de 8,520 francs appartenant au Service local, formant, au cours de 75 francs, un capital de 213,000 francs, sera retiré de la caisse de sûreté où il se trouve en dépôt, au Trésor de la colonie, pour être transmis au Département aux fins ci-dessus indiquées.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 31 juillet 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N^o 458. — Par dépêche ministérielle du 4 juillet 1871, avis est donné que M. Noyer, capitaine à la suite du 4^e régiment d'infanterie de la marine à la Guyane française, est appelé à continuer ses services à la 2^e compagnie du 1^{er} régiment à la Martinique.

N^o 459. — Par dépêche ministérielle du 6 juillet 1871, il est donné avis de l'approbation du congé de convalescence accordé à M. Hérard, vétérinaire à la Guyane, et que la durée en a été fixée à trois mois.

N^o 460. — Par dépêche ministérielle du 7 juillet 1871, il est donné avis que, par une décision du 4 dudit mois, le Chef du pouvoir exécutif, Président du Conseil des Ministres, a nommé : M. le lieutenant de vaisseau Lassalle (Bernard-Auguste-Ferdinand) au commandement de l'avis de flotille *l'Économe*, à Cayenne, et M. le lieutenant de vaisseau Huchet de Cintré (Armand-Marie-Henri) au commandement de la goëlette *la Topaze*, également à Cayenne.

N° 461. — Par dépêche ministérielle du 11 juillet 1871, avis est donné que, par arrêté du Chef du pouvoir exécutif de la République française en date du 14 juin, M. Dandonneau est nommé juge d'instruction au tribunal de première instance de la Pointe-à-Pitre, et M. Candolle est nommé président du tribunal de première instance à Cayenne, en remplacement de M. Dandonneau.

N° 462. — Par dépêche ministérielle du 11 juillet 1871, avis est donné que, par arrêté du Chef du pouvoir exécutif de la République française en date du 3 juillet 1871, M. Bontemps, commissaire adjoint, a été nommé commissaire de marine, et M. Dufrenil, sous-commissaire, a été promu au grade de commissaire adjoint ;

Et par un autre arrêté en date du même jour, ont été nommés :

A l'emploi d'Ordonnateur à la Guyane, M. Cuinier, Contrôleur colonial à la Martinique ;

A l'emploi d'Ordonnateur au Sénégal, M. Delrieu, Contrôleur colonial à la Guyane ;

A l'emploi de Contrôleur colonial à la Guyane, M. Bontemps, commissaire, récemment promu.

N° 463. — Par dépêche ministérielle du 13 juillet 1871, avis est donné de la nomination de M. Vincent Pory-Papy, officier démissionnaire, au commandement des pénitenciers de la Guyane.

N° 464. — Par dépêche ministérielle du 13 juillet 1871, avis est donné que M. Captier, garde d'artillerie de 2^e classe (section des ouvriers d'État), est désigné pour remplacer à la Guyane M. le garde Vautier, rappelé en France.

N° 465. — Par dépêche ministérielle du 21 juillet 1871, avis est donné de l'approbation du congé de convalescence accordé à M. Jan (Jean-Louis), frère Ermel, instituteur de Ploërmel, et que la durée en a été fixée à trois mois.

N° 466. — Par dépêche ministérielle du 24 juillet 1871, avis est donné que M. Halley, lieutenant à la portion centrale du 4^e régiment d'infanterie de la marine, est appelé à continuer ses

services à la 31^e compagnie de ce régiment à la Guyane française, en remplacement de M. Vié, qui aura bientôt accompli trois ans de séjour dans la colonie.

N^o 467. — Par dépêche ministérielle du 25 juillet 1871, avis est donné que M. Cognacq, sous-inspecteur des douanes de 2^e classe à la Guyane, a été élevé sur place à la 1^{re} classe de son grade.

N^o 468. — Par dépêche ministérielle du 28 juillet 1871, il est donné avis de l'admission à la retraite des surveillants dont les noms suivent :

Philippe (Jean), surveillant de 1^{re} classe ;
Boillay (Charles), *idem* ;
Véronique (Philippe), surveillant de 2^e classe ;
Leroy (Nicolas-Michel), *idem* ;
Duvergé (Pierre), *idem* ;
Leroux (Jacques-Marie), *idem* ;
Pierre (Théodore), *idem*.

N^o 469. — Par dépêche ministérielle du 28 juillet 1871, il est donné avis de l'approbation du congé de convalescence accordé à M. Hilarine, écrivain de la marine à la Guyane, et que la durée en a été fixée à trois mois.

N^o 470. — Par décision du Gouverneur du 5 juillet 1871, une commission composée de :

MM. Douillard, sous-commissaire de la marine, commissaire aux travaux ;
Gréhan, capitaine, directeur d'artillerie ;
Eck, lieutenant de vaisseau, directeur du port,
et opérant en présence de M. Hernandez, lieutenant de vaisseau, ex-capitaine de *la Sainte-Marie*, et d'un délégué du contrôle, se réunira à bord de *la Sainte-Marie*, au jour et à l'heure fixés par le président, pour procéder au récolement des objets laissés à bord de cette canonnière.

Enregistré au contrôle, registre n^o 42 des ordres et décisions, f^o 225.

N° 471. — Par décision du Gouverneur du 5 juillet 1871, une commission composée de :

MM. Coulombeaud, lieutenant de vaisseau, commandant de la subdivision navale, président ;

Douillard, sous-commissaire de la marine, commissaire aux travaux ;

Hernandez, lieutenant de vaisseau, ex-capitaine de la *Sainte-Marie*, capitaine du *Marabout* ;

Huchet de Cintré, lieutenant de vaisseau, capitaine de la *Sainte-Anne* ;

Gréhan, capitaine en premier d'artillerie, directeur de l'artillerie ;

Eck, lieutenant de vaisseau, directeur du port ;

Lassalle, lieutenant de vaisseau, capitaine de l'*Econome* et procédant en présence de M. le Contrôleur colonial ou de son délégué, se réunira à bord des canonnières la *Sainte-Anne* et la *Sainte-Marie*, au jour et à l'heure fixés par le président, à l'effet de statuer sur l'état de ces canonnières et de proposer le meilleur parti à en tirer dans l'intérêt des deniers de l'Etat.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 226.

N° 472. — Par décision du Gouverneur du 5 juillet 1871, M. Roumieu (Louis-Joseph), médecin auxiliaire de 2^e classe de la marine, chef du service de santé aux îles du Salut, est rappelé au chef-lieu, ayant terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 225.

N° 473. — Par décision du Gouverneur du 5 juillet 1871, M. Maréchal (Jean-Antoine-Edmond-Sennès), médecin de 2^e classe de la marine, est nommé chef du service de santé aux îles du Salut, en remplacement de M. Roumieu, officier de santé auxiliaire du même grade, qui a terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 225.

N° 474. — Par décision du Gouverneur du 6 juillet 1871, pour compter du 1^{er} dudit, le sieur Lemerle (Mathurin) est nommé garçon de bureau à l'hôtel du Gouvernement, en remplacement du sieur Laurent (Jean-Joseph).

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 226.

N° 475. — Par décision du Gouverneur du 8 juillet 1871, la démission offerte par le sieur Dupré de Geneste de son emploi de garde auxiliaire à la police de Cayenne, est acceptée à compter du 1^{er} juillet 1871.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° .

N° 476. — Par décision du Préfet apostolique du 8 juillet 1871, M. l'abbé Cyprien est nommé curé à Mana, en remplacement de M. l'abbé Tanneur.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 225.

N° 477. — Par décision du Préfet apostolique du 8 juillet 1871, M. l'abbé Krœnner est nommé vicaire à Cayenne, en remplacement de M. l'abbé Cyprien, appelé à d'autres fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 225.

N° 478. — Par décision du Gouverneur du 10 juillet 1871, M. Ménard (Anselme), chef de l'atelier d'outillage des îles du Salut, passe à Saint-Laurent du Maroni; il prendra la direction de l'atelier de la scierie à vapeur et exercera une surveillance active sur les machines à vapeur de la sucrerie.

Il jouira, dans cette position, de la solde qui lui est attribuée par la décision du 15 octobre 1870.

L'indemnité de séjour dont il jouit en vertu de la décision du 19 mai 1871 cessera de lui être allouée du jour où la présente décision lui sera notifiée.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 225.

N° 479. — Par décision du Gouverneur du 10 juillet 1871, M. Tarrisse (Joseph-Victor), chef ouvrier chargé de la direction et de la surveillance de l'atelier de la scierie à vapeur à Saint-Laurent, est nommé chef de l'atelier d'outillage aux îles du Salut.

Ce chef ouvrier jouira, dans cette position, de la solde déterminée par la décision du 21 juin 1871.

L'apprenti Tarrisse (Joseph-Jean), employé à l'atelier des constructions navales à Saint-Laurent, passe en la même qualité aux îles du Salut.

Il n'est rien changé à la solde de cet employé, fixée par la décision du 6 septembre 1869.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 226.

N° 480. — Par décision de l'Ordonnateur du 11 juillet 1871, M. Roché (Oscar-Hippolyte), écrivain de la marine, provenant du pénitencier des îles du Salut, est mis à la disposition de M. le commissaire aux travaux et approvisionnements, pour être employé sous les ordres de M. le garde-magasin du matériel.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 227.

N° 481. — Par décision du Président de la Cour d'appel, Chef du service judiciaire, du 11 juillet 1871, le sieur Guérard (Hippolyte) est nommé garçon de bureau au secrétariat du Chef du service judiciaire, en remplacement du sieur Gustave Pointu, démissionnaire.

Il recevra une solde annuelle de 600 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 230.

N° 482. — Par décision du Gouverneur du 12 juillet 1871, la démission offerte par M. Laplace des fonctions de lieutenant-commissaire-commandant, secrétaire de mairie, greffier, percepteur et syndic des immigrants du quartier d'Approuague, est acceptée du 7 du même mois.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 227.

N° 483. — Par décision de l'Ordonnateur en date du 13 juillet 1871, pour compter du 10 du même mois, M. Denis (Charles-Emile), aide-médecin auxiliaire de la marine, est chargé du service extérieur et des pénitenciers de Cayenne, en remplacement de M. Maréchal, médecin de 2^e classe de la marine.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 227.

N° 484. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 17 juillet 1871, M. Létard (Félix), écrivain de la Direction de l'inté-

rieur, détaché à Approuague en qualité de secrétaire de mairie, est nommé syndic des immigrants dudit quartier.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 227.

N° 485. — Par décision du Gouverneur du 18 juillet 1871, M. Jody (Louis-Jean-Baptiste), en religion frère Théon de l'institut de Ploërmel, est autorisé à rentrer en France.

Il prendra passage sur le paquebot-poste en partance le 1^{er} août.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 229.

N° 486. — Par décision du Gouverneur en date du 18 juillet 1871, le transporté de la 1^{re} catégorie Hivain (Albert-Joseph), numéro matricule 2291, est nommé provisoirement exécuter des arrêts criminels au service pénitentiaire, en remplacement du titulaire, qui refuse formellement de continuer l'exercice de ses fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 227.

N° 487. — Par décision de l'Ordonnateur du 21 juillet 1871, M. Roumieu (Louis-Joseph), médecin auxiliaire de 2^e classe de la marine, de retour du pénitencier des îles du Salut, est chargé du service extérieur des pénitenciers flottants et à terre et du service sanitaire, en remplacement de M. Denis, aide-médecin.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 228.

N° 488. — Par décision de l'Ordonnateur du 22 juillet 1871, le sieur Latourte (Louis-Ernest), distributeur des vivres de 1^{re} classe, détaché aux îles du Salut, est rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 228.

N° 489. — Par décision de l'Ordonnateur du 22 juillet 1871, le sieur Konsthan (Fernand-Auguste-Marie) est nommé distributeur des vivres de 2^e classe, à la solde annuelle de 1,022 francs, pour servir aux îles du Salut, en remplacement du sieur Latourte.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 228.

N° 490. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 25 juil-

let 1871, le sieur Tabel (Toussaint) est nommé surveillant rural de 3^e classe au quartier de Roura, à la solde annuelle de 600 francs.

Enregistré au contrôle, registre n^o 42 des ordres et décisions, f^o 228.

N^o 491. — Par décision du Gouverneur du 26 juillet 1871, un congé de convalescence pour la France est accordé à MM^{mes} Bonju et Anère, en religion sœurs Marie-Vincent, et Justin de la congrégation de Saint-Paul de Chartres, avec autorisation de prendre passage sur le paquebot en partance le 1^{er} août.

Enregistré au contrôle, registre n^o 42 des ordres et décisions, f^o 229.

N^o 492. — Par décision de l'Ordonnateur du 26 juillet 1871, la démission offerte par M. A. Voisin de son emploi d'écrivain temporaire de la marine, a été acceptée.

Enregistré au contrôle, registre n^o 42 des ordres et décisions, f^o 228.

N^o 493. — Par décision de l'Ordonnateur du 26 juillet 1871, le nommé Ramassamy (Michel), garçon de bureau, a été licencié à compter du 8 du même mois.

Enregistré au contrôle, registre n^o 42 des ordres et décisions, f^o 228.

N^o 494. — Par décision du Gouverneur du 27 juillet 1871, un supplément annuel de 1,000 francs, destiné à pourvoir à ses frais de logement, a été accordé à M. Stahl, commandant du pénitencier à terre.

Ce supplément lui sera payé du jour de son entrée en fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n^o 42 des ordres et décisions, f^o 228.

N^o 495. — Par décision du Gouverneur du 28 juillet 1871, un congé de quatre mois pour affaires personnelles est accordé à M. A. Couy, Conseiller privé, Maire de la ville de Cayenne et président de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie. M. Lalanne, 1^{er} adjoint, est appelé à remplir les fonctions de Maire pendant toute la durée de l'absence de M. Couy.

Enregistré au contrôle, registre n^o 42 des ordres et décisions, f^o 229.

N^o 496. — Par décision de l'Ordonnateur du 29 juillet 1871, le sieur Valette (Benoît), distributeur du matériel de 2^e classe,

détaché aux pénitenciers de Cayenne, est mis à la disposition de M. le commissaire aux approvisionnements.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 230.

N° 497. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 29 juillet 1871, le sieur Martin (Edouard) est nommé manœuvre tonnelier à la Direction de l'intérieur, à la solde annuelle de 540 francs, en remplacement du sieur Moulins, démissionnaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 229.

N° 498. — Par décision du Gouverneur du 31 juillet 1871, M. Coulombeaud, lieutenant de vaisseau, qui remplaçait provisoirement M. Regreny, capitaine de frégate, commandant supérieur de la marine, débarquera de la goëlette *la Pourvoyeuse*, à compter du 31 juillet 1871, et embarquera à la même date sur l'avis à vapeur *le Casabianca*, dont il reprendra le commandement.

Le lieutenant de vaisseau François, qui exerçait provisoirement le commandement du *Casabianca*, en remplacement de M. Coulombeaud, reprendra à bord du même bâtiment les fonctions de second qu'il exerçait antérieurement.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 230.

N° 499. — Par décision du Gouverneur du 31 juillet 1871, M. Ebnetter (Jules-Hector-Gustave-Adolphe), capitaine de frégate, prendra le commandement supérieur de la marine, qui lui sera remis à compter de ce jour par M. Coulombeaud, lieutenant de vaisseau, commandant provisoire.

Cet officier supérieur mettra son guidon sur la goëlette *la Pourvoyeuse*, au titre de laquelle il recevra la solde et les accessoires de solde alloués aux officiers de son grade.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 230.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

DELRIEU.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 8.

AOUT 1871.

SOMMAIRE.

	Pages.
N° 500. — Dépêche ministérielle du 7 août 1871, n° 88. (<i>Direction des colonies : 3^e bureau.</i>) Au sujet des pouvoirs disciplinaires du Chef du service de la justice.....	316
N° 501. — Dépêche ministérielle du 22 août 1871, n° 108. (<i>Direction des colonies : 3^e bureau.</i>) Au sujet de l'ameublement sur les pénitenciers.....	347
N° 502. — Circulaire ministérielle du 26 août 1871. (<i>1^{re} direction: Cabinet du Ministre.</i>) Reconstruction du palais de la Légion d'honneur. — Remercements aux souscripteurs.	348
N° 503. — Dépêche ministérielle du 31 août 1871. (<i>Direction des colonies : 3^e bureau.</i>) Au sujet de l'interprétation du paragraphe 4 de l'article 3 de l'arrêté du 31 août 1871, qui fixe les attributions du Directeur du service pénitentiaire en ce qui concerne l'établissement des demandes d'approvisionnements.....	320
N° 504. — Dépêche ministérielle du 31 août 1871, n° 423. (<i>Direction des colonies : 3^e bureau.</i>) Au sujet des successions des transportés décédés en mer.....	320
N° 505. — Circulaire ministérielle du 31 août 1871. (<i>Direction des Invalides: Bureau central.</i>) Notification d'un arrêté du 23 août 1871, qui détermine les allocations que doivent recevoir sur les fonds de la caisse des Invalides les Trésoriers-payeurs des colonies et de l'Algérie.....	321
N° 506. — Décision du Gouverneur du 25 juillet 1871 portant que le Directeur de l'intérieur devra assister aux séances de la Chambre d'agriculture et de commerce, toutes les fois qu'elle aura à délibérer sur les matières qui entrent dans les attributions des conseils généraux..	324

N° 507. — État des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1 ^{er} au 30 juin 1871.....	325
N° 508. — Arrêté du 1 ^{er} août 1871 portant promulgation de l'arrêté du 9 juin 1871, relatif aux élections.....	325
N° 509. — Arrêté du 4 ^{er} août 1871 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection d'un représentant à l'Assemblée nationale.....	328
N° 510. — Arrête du 4 ^{er} août 1871 portant avis spécial aux électeurs de la convocation des collèges électoraux pour le dimanche 27.....	332
N° 511. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 1 ^{er} août 1871.....	340
N° 512. — Arrêté du 3 juillet 1871 portant émission de traites pour une somme de 63,432 fr. 97 cent., en remboursement d'avances au <i>Service marine</i> , pendant le mois de juillet 1871, sur l'exercice 1871.....	341
N° 513. — Décision du Gouverneur du 3 août 1871 portant convocation du Conseil municipal de la ville de Cayenne.....	342
N° 514. — Décision du Gouverneur du 7 août 1871 modifiant l'article 8 de la décision du 27 juillet 1870.....	342
N° 515. — Décision du Gouverneur du 8 août 1871 portant que les cannes seront reçues au poids à l'usine à sucre du Maroni dès que la balance-bascule destinée au pesage des cannes sera établie.....	343
N° 516. — Décision du Gouverneur du 8 août 1871 appelant M. Drouillet, sous-lieutenant à la 22 ^e compagnie détachée à Saint-Laurent, à prendre le commandement du poste flottant <i>la Laborieuse</i> mouillée à l'embouchure du Maroni.....	344
N° 517. — Décision du Gouverneur du 8 août 1871 autorisant deux transportés concessionnaires au Maroni à contracter mariage.....	346
N° 518. — Décision du Directeur de l'intérieur du 9 août 1871 autorisant M. A. Félicité à établir une porcherie sur un terrain situé à Kourou.....	346
N° 519. Décision du Gouverneur du 11 août 1871 accordant à M. Morol jeune un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.....	346
N° 520. — Décision du Gouverneur du 11 août 1871 accordant au sieur Tchong-Ming un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.....	347
N° 521. — Décision du Gouverneur du 11 août 1871 accordant à M. Moustapha un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.....	347
N° 522. — Décision du Gouverneur du 11 août 1871 accordant à MM. G. Laforêt et compagnie un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.....	347

N° 523. — Décision du Directeur de l'intérieur du 16 août 1871 autorisant M. E.-H. Julie à établir une ménagerie sur un terrain situé à Malmanoury.....	348
N° 524. — Décision du Gouverneur du 18 août 1871 accordant à M. Bonnot un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.....	348
N° 525. — Décision du Gouverneur du 18 août 1871 accordant à MM. Isnard frères le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Kourou.....	348
N° 526. — Arrêté du 19 août qui fixe au 30 du même mois le recensement général des votes exprimés aux élections du 27.....	349
N° 527. — Décision du Gouverneur du 19 août 1871 accordant à M. Galliot un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.....	350
N° 528. — Arrêté du 21 août 1871 relatif aux élections à bord de la <i>Laborieuse</i> et du <i>Grondeur</i>	350
N° 529. — Arrêté du 22 août 1871 portant émission de traites, pendant le mois d'août 1871, pour une somme de 89,525 fr. 63 cent., en prévision des dépenses publiques à acquitter sur l'exercice 1871.....	354
N° 530. — Arrêté du 25 août 1871 relatif au vote des marins composant l'équipage de la goëlette <i>la Topaze</i> et de ceux qui sont actuellement à l'hôpital.....	352
N° 531. — Arrêté du 25 août 1871 portant fixation du tarif en matière d'exploration et d'exploitation de terrains aurifères et d'exportation d'or natif.....	353
N° 532. — Arrêté du 25 août 1871, qui établit des taxes sur les tabacs et les spiritueux consommés dans la colonie. . .	354
N° 533. — Arrêté du 25 août 1871, qui règle le mode de consommation, de liquidation et de poursuites pour la perception de la taxe de consommation des tabacs à la Guyane... .	355
N° 534. — Décision du 26 août 1871, qui fixe l'époque des examens et de la distribution des prix dans les divers établissements d'instruction publique à Cayenne et celle de la réouverture des classes.....	359
N° 535. — Décision du Gouverneur du 28 août 1871 accordant à MM. Carnavant et Jalbaud le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Roura.....	360
N° 536. — Décision du Gouverneur du 28 août 1871 accordant à MM. Siguier et compagnie un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.....	361
N° 537 à 580. — Nominations, mutations, congés, etc.....	361

N^o 500. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet des pouvoirs disciplinaires du Chef du service de la justice.*

(Direction des colonies : 3^e bureau.)

Paris, le 7 août 1871.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, vous avez demandé au Département de modifier les termes de la dépêche du 7 juillet 1869, n^o 360, relative aux attributions respectives du Chef du service judiciaire et du Procureur de la République de Cayenne en matière disciplinaire, en ce sens que le droit d'avertir un officier du ministère public, ou de le rappeler à son devoir, soit reconnu au Chef du service de la justice.

J'ai attentivement examiné la dépêche précitée et je n'y ai rien trouvé qui porte atteinte au droit de surveillance générale que le Chef du service judiciaire exerce sur tous les magistrats de la colonie. En effet, le droit d'avertir les auxiliaires du parquet est conféré au Procureur de la République par les articles 133 et 134 de l'ordonnance organique du 27 août 1828; comme chef du parquet, il tient ce même droit des dispositions de l'article 280 du code d'instruction criminelle. La dépêche du 7 juillet 1869 n'est pas allée au delà de la confirmation de ce droit d'avertissement.

S'il s'agit de peines disciplinaires plus fortes, telles que la censure ou la suspension provisoire, le Président de la Cour, en sa qualité de Chef du service judiciaire, exerce les pouvoirs disciplinaires conférés au Procureur général par l'article 135 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, § 1^{er}. Il rend compte de la conduite des magistrats du parquet au Gouverneur, qui statue en Conseil privé sur la peine à appliquer suivant le cas.

Je ne rappellerai que pour mémoire qu'aux termes de l'article 136 de l'ordonnance judiciaire de 1828, la Cour d'appel et la Cour d'assises sont tenues d'informer le Gouverneur toutes les fois que les officiers du ministère public exerçant leurs fonctions près d'elles, s'écarteront du devoir de leur état et qu'ils en compromettront l'honneur et la dignité. C'est encore là un droit de surveillance disciplinaire sur les magistrats du parquet que peut exercer le Président de la Cour.

En résumé, Monsieur le Gouverneur, la dépêche dont vous demandez la modification n'a fait que confirmer au Procureur de la République de Cayenne, chef du ministère public de la

colonie, les pouvoirs d'avertir les auxiliaires du parquet qu'il tient des textes précités, sans rien modifier aux attributions disciplinaires du Chef du service judiciaire.

Dans ces circonstances, je ne puis que maintenir les termes d'une dépêche qui se borne à reproduire, en les expliquant, les dispositions de deux ordonnances organiques en vigueur.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

A. POTHUAU.

N° 501. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de l'ameublement sur les pénitenciers.*

(Direction des colonies : 3^e bureau.)

Paris, le 22 août 1871.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, une dépêche du 7 septembre dernier vous a informé que le Département était disposé à accueillir votre demande relativement à la suppression des retenues opérées sur le supplément de solde spécial à l'ameublement des officiers et fonctionnaires logés en nature sur les pénitenciers; mais qu'auparavant, il y avait lieu de lui adresser un état indiquant la destination que pourrait recevoir le mobilier qui devait, par suite de la mesure, rester sans emploi.

Par lettre du 28 octobre dernier, à laquelle il n'a pu être donné suite jusqu'ici, vous fournissez à ce sujet de nouvelles explications desquelles il semblerait résulter, que le personnel fonctionnant au compte de la transportation formerait deux catégories, l'une ayant à supporter la retenue de l'indemnité d'ameublement lorsque l'ameublement est donné en nature, l'autre ne supportant aucune retenue de ce chef, bien que jouissant du logement et de l'ameublement.

Je crois devoir vous faire remarquer que cette différence n'existe pas. La solde des agents permanents du service pénitentiaire à qui le logement est dû ne comporte pas d'accessoires comme celle des officiers qui ne servent que temporairement sur les pénitenciers, attendu que le logement et l'ameublement leur sont toujours fournis en nature. Il ne peut donc être question

de leur faire la retenue d'accessoires de solde qui n'existent pas et qui n'ont pas de raison d'être pour ce qui les concerne.

Cette observation faite, je vous confirme la dépêche du 2 septembre 1870 qui autorise l'administration coloniale à payer aux officiers employés temporairement sur les pénitenciers leur indemnité d'ameublement. Mais il est bien entendu que cette mesure ne peut s'appliquer aux officiers commandants de pénitenciers ou autres qui, par la nature de leur emploi, sont forcément logés et meublés par l'administration pénitentiaire. Je vous recommande de veiller particulièrement à ce que cette dernière prescription soit exactement observée.

En outre, et par les motifs que vous faites valoir relativement aux difficultés qu'éprouveraient les officiers à se faire suivre d'un mobilier encombrant à bord des bâtiments chaque fois qu'ils se rendent en service sur un établissement pénitentiaire, je vous autorise à leur faire délivrer les lits, armoires et chaises qu'ils ne pourraient se procurer; mais sans qu'il en puisse résulter une dépense quelconque pour le service pénitentiaire. Seulement, je tiens à ce que cette délivrance, faite à titre purement gracieux, ne puisse jamais être invoquée comme un droit vis-à-vis de l'administration pénitentiaire et à ce qu'elle ne s'étende jamais à d'autres objets que ceux qui viennent d'être spécifiés.

Il me paraît superflu d'ailleurs de vous rappeler que toute détérioration à ces objets mobiliers qui proviendrait du fait des cessionnaires devrait donner lieu à un remboursement au profit du Trésor.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

ZOEPPFEL.

N° 502. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Reconstruction du palais de la Légion d'honneur. — Remercements aux souscripteurs.*

(1^{re} direction : Cabinet du Ministre.)

Versailles, le 26 août 1871.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à Messieurs les Préfets

maritimes; Gouverneurs des colonies; Commandants en chef l'escadre et les divisions navales; Commandant supérieur en Algérie; Chefs du service de la marine dans les sous-arrondissements; Directeurs des établissements hors des ports, etc.

MESSIEURS, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-après une lettre par laquelle M. le général Vinoy, en m'accusant réception des premières listes de souscription du personnel de la marine, pour la reconstruction du palais de la Légion d'honneur, me prie de transmettre aux souscripteurs l'expression de ses remerciements :

« MONSIEUR LE MINISTRE,

« Vous m'avez transmis plusieurs listes de souscription relatives à la reconstruction du palais et des bureaux de la Légion d'honneur, et qui constatent les versements faits jusqu'à ce jour par le personnel de la marine, lesquels s'élèvent à une somme déjà considérable.

« Vous avez bien voulu vous inscrire vous-même, Monsieur le Ministre, sur la première liste, pour une somme de mille francs.

« Je vous remercie très-vivement de cette patriotique initiative. Je voudrais pouvoir transmettre à tous les généreux souscripteurs la cordiale expression de ma gratitude, et je vous serai très-obligé de faire ce que vous jugerez le plus convenable pour qu'ils sachent combien j'ai été touché de l'empressement que chacun d'eux a mis, en cette triste circonstance, à répondre à mon appel.

« Je donne des ordres pour que les noms des souscripteurs soient portés au *Journal officiel*, puis au *Livre d'or*, actuellement en cours d'exécution.

« *Le Grand chancelier,*

« Signé : VINOY. »

Je désire, Messieurs, que cette lettre reçoive la plus grande publicité possible, et j'ai l'honneur de vous prier, en conséquence, de vouloir bien la mettre à l'ordre du jour.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

A. POTHUAU.

N° 503. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* au sujet de l'interprétation du paragraphe 4 de l'article 3 de l'arrêté du 31 août 1871, qui fixe les attributions du Directeur du service pénitentiaire en ce qui concerne l'établissement des demandes d'approvisionnements.

Paris, le 31 août 1871.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, l'arrêté du 31 août 1870 n'a pas eu pour but de dispenser les agents du service administratif placés sur les pénitenciers de l'obligation qui leur incombait de dresser les demandes de vivres et d'approvisionnements pour la transportation. Il a eu en vue de donner une garantie de plus à la bonne exécution du service, en soumettant ces demandes au visa du Chef de l'administration pénitentiaire.

En conséquence, les officiers et agents du commissariat devront continuer à préparer les demandes de vivres et d'approvisionnements dans la même forme que par le passé; seulement, ils devront les transmettre désormais par l'intermédiaire du Commandant de pénitencier au Directeur du service pénitentiaire. Après examen, ce dernier les fera parvenir à l'Ordonnateur, à qui il appartiendra d'y donner suite, après qu'il les aura contrôlés.

Je vous prie de faire une communication dans ce sens aux chefs de service intéressés.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

ZOEPPFEL.

N° 504. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* au sujet des successions des transportés décédés en mer.

Paris, le 31 août 1871.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, par votre lettre du 30 juin dernier, n° 596, vous posez la question de savoir si le Trésorier-payeur de la colonie, ayant reçu à tort dans sa caisse, et comme curateur aux biens vacants, le produit des successions des transportés morts en mer, il y a lieu de lui allouer les taxations qui lui reviennent pour les dépôts réglementaires. Vous ajoutez qu'en attendant la solution de cette question, vous avez prescrit à cet

agent de restituer au produit des successions, les taxations qu'il avait déjà prélevées.

Je ne puis qu'approuver la décision que vous avez prise et qui fait rentrer dans la caisse des gens de mer la somme intégrale qui devait être versée directement par les commandants des bâtiments à bord desquels les transportés sont décédés.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Pour le Directeur des colonies empêché :

Le Sous-Directeur,

MICHAUX.

N° 505. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Notification d'un arrêté du 23 août 1871, qui détermine les allocations que doivent recevoir, sur les fonds de la caisse des Invalides, les Trésoriers-payeurs des colonies et de l'Algérie.*

(Direction des Invalides : Bureau central.)

Versailles, le 31 août 1871.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Gouverneurs et Commandants des colonies, et à Monsieur le Commandant de la marine en Algérie.*

MESSIEURS, d'après l'article 82 du règlement du 17 juillet 1816, il est alloué aux trésoriers coloniaux 5 p. 0/0 du montant des remises de fonds faites en France, toutes dépenses acquittées, pour leur tenir lieu de tout traitement et indemnité, à raison des recettes et des paiements qu'ils effectuent pour l'établissement des Invalides de la marine, ainsi que des comptes qu'ils ont à rendre.

Ce mode de rémunération a donné lieu à des anomalies qui ont motivé des observations, tant de la part d'un certain nombre de comptables, que de celles de quelques administrations locales.

On a fait remarquer avec raison que, dans les colonies où les recettes atteignent un chiffre élevé, alors que les dépenses sont

peu importantes, les trésoriers-payeurs avaient des émoluments hors de proportion avec le travail qui leur incombe, tandis que, dans d'autres localités, au contraire, ces comptables, bien qu'ayant à faire de nombreux paiements, qui engagent leur responsabilité et multiplient leurs écritures, ne reçoivent que des allocations minimales, parce que les excédants de recettes sont extrêmement faibles. Il arrive ainsi que les taxations ou remises proportionnelles sont en raison inverse des charges imposées aux comptables.

Il avait déjà été remédié, il y a quelques années, à cet état de choses à l'égard des trésoriers-payeurs de l'Algérie et des établissements de l'Inde, qui reçoivent aujourd'hui un traitement sur les fonds de la caisse des Invalides.

Le système des taxations a été également abandonné en 1867 pour les trésoriers des Invalides, et remplacé par des allocations fixes.

J'ai reconnu, d'accord avec M. le Ministre des finances, qu'il convenait d'appliquer la même mesure aux trésoriers-payeurs de toutes les colonies, et tel est l'objet d'un arrêté du Chef du Pouvoir exécutif de la République en date du 23 août dernier, que vous trouverez inséré à la suite de la présente circulaire.

Je vous prie de pourvoir, chacun en ce qui vous concerne, à ce que les dispositions de cet arrêté reçoivent leur exécution à partir du 1^{er} octobre prochain.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

A. POTHUAU.

ARRÊTÉ déterminant des allocations fixes pour les trésoriers chargés d'effectuer les recettes et les dépenses de l'établissement des Invalides de la marine aux colonies et en Algérie.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le règlement du 17 juillet 1816, rendu pour l'exécution de l'ordonnance du 22 mai de la même année ;

Sur la proposition du Ministre de la marine et des colonies,
ARRÊTE :

Article 1^{er}. A partir du 1^{er} octobre 1871, les trésoriers-payeurs dans les colonies et en Algérie recevront une indem-

nité annuelle sur les fonds de la caisse des Invalides de la marine, à raison des recettes et des paiements qu'ils opèrent, ainsi que des comptes qu'ils ont à rendre, pour le service de l'établissement des Invalides.

Cette indemnité est fixée de la manière suivante :

Trésorier-payeur de la Cochinchine	4,000 ^r 00
_____ de la Réunion.....	4,000 00
_____ de la Guadeloupe.....	4,000 00
_____ de la Martinique.....	4,000 00
_____ de la Guyane.....	3,500 00
_____ du Sénégal.....	2,500 00
_____ des établissements de l'Inde....	2,500 00
_____ de Saint-Pierre et Miquelon...	2,500 00
_____ de la Nouvelle-Calédonie.....	2,500 00
_____ de l'Algérie.....	2,500 00
_____ des établissements de l'Océanie.	800 00
_____ de Mayotte.....	800 00
_____ du Gabon.....	800 00
_____ de Sainte-Marie de Madagascar..	800 00

Art. 2. Les allocations déterminées par l'article 1^{er} seront payées mensuellement aux comptables, mais elles ne leur seront définitivement acquises qu'après la complète régularisation de leurs comptes.

Art. 3. Les trésoriers coloniaux n'auront plus droit au prélèvement de 5 p. 0/0 que d'après l'article 82 du règlement du 17 juillet 1816, ils étaient autorisés à opérer sur les remises de fonds qu'ils font en France pour l'établissement des Invalides.

Art. 4. Sont et demeurent abrogées les dispositions contraires au présent arrêté, dont l'exécution est confiée au Ministre de la marine et des colonies.

Fait à Versailles, le 23 août 1871.

A. THIERS.

Par le Président du Conseil, Chef du Pouvoir exécutif:

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

A. POTHUAU.

N° 506. — DÉCISION du Gouverneur du 25 juillet 1871 portant que le Directeur de l'intérieur devra assister aux séances de la Chambre d'agriculture et de commerce toutes les fois qu'elle aura à délibérer sur les matières qui entrent dans les attributions des conseils généraux.

Cayenne, le 25 juillet 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 5 août 1870, n° 350 ;

Vu l'arrêté organique du 31 août 1870 portant institution d'une Chambre d'agriculture et de commerce à la Guyane ;

Attendu qu'il importe, pour la régulière application de l'article 11 de l'arrêté susvisé, d'assimiler autant que possible les rapports entre la Chambre et l'Administration, avec ce qui se pratique aux Antilles et à la Réunion, entre l'Administration et les conseils généraux ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Toutes les fois que la Chambre d'agriculture et de commerce aura à délibérer, conformément à l'article 11 de l'arrêté organique du 31 août 1870, sur les matières qui entrent dans les attributions des conseils généraux des Antilles et de la Réunion, le Directeur de l'intérieur, par analogie avec ce qui se pratique dans ces assemblées, devra assister aux séances de la Chambre pour y suivre la discussion et y faire ressortir l'utilité des mesures proposées par l'Administration en vue de la prospérité générale du pays.

La présente décision sera communiquée à la Chambre d'agriculture et de commerce, publiée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 25 juillet 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 507. — *ÉTAT des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1^{er} au 31 juillet 1871.*

DESIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de juillet 1871.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 31 juillet 1871.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1870.
Sucre brut.....	//	40,769 ^k	40,769 ^k	173,279 ^k
Mélasse.....	//	//	//	//
Cacao.....	44,363	9,173	20,536	21,384
Café.....	//	717	717	252
Girofle... { clous.....	//	322	322	532
{ griffes.....	//	//	//	134
Coton.....	//	529	529	10,959
Roucou... { en pâte.....	26,430	170,443	196,873	231,630
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	//	164 ^l	164 ^l	1,540 ^l
Vessies natatoires dessé- chées.....	125 ^k	4,644 ^k	1,769 ^k	1,878 ^k
Bois d'ébénisterie.....	//	1,505	1,505	5,000
Bois de construction.....	//	462 st	462	523
Peaux de bœufs.....	667 ^p	1,906 ^p	2,573 ^p	2,364 ^p
Racine de salsepareille... Simarouba (écorce de)... Or natif.....	//	//	//	//
	//	43 ^k	43 ^k	477 ^k
Caoutchouc.....	25 ^k 812 ^g	268 ^k 031 ^g	293 ^k 843 ^g	245 ^k 341 ^g
	//	//	//	6,457

Cayenne, le 31 juillet 1871.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,

COGNACQ.

VU: *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

N° 508. — *ARRÊTÉ portant promulgation de l'arrêté du 9 juin 1871, relatif aux élections.*

Cayenne, le 1^{er} août 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 16 juin dernier, relative à l'élection d'un député à l'Assemblée nationale;

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est promulgué à la Guyane française l'arrêté du 9 juin 1871 du Président du Conseil des Ministres, Chef du Pouvoir exécutif de la République française, portant convocation des collèges électoraux pour les élections complémentaires à l'Assemblée nationale.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 1^{er} août 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

ARRÊTÉ DE CONVOCATION.

Versailles, 9 juin 1871.

Le Président du Conseil des Ministres, Chef du Pouvoir exécutif de la République française,

Sur le rapport du Ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 15 mars 1849;

Vu le décret du Gouvernement de la défense nationale en date du 29 janvier 1871;

Vu la loi du 10 avril 1871 portant rétablissement du vote à la commune, et celle du 2 mai suivant sur les conditions d'éligibilité relatives aux préfets et aux sous-préfets;

Vu les extraits des procès-verbaux des séances de l'Assemblée nationale constatant l'option des députés élus simultanément le 8 février dernier dans plusieurs départements, l'annulation de quatre des élections accomplies à cette date, les décès survenus et les démissions données depuis la réunion de l'Assemblée,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Sont convoqués, pour le dimanche 2 juillet prochain, à l'effet de pourvoir aux sièges de députés vacants par

suite d'option, d'annulation, de décès ou de démissions, les électeurs des départements désignés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. L'éligibilité sera réglée conformément aux dispositions du titre IV de la loi du 15 mars 1849.

Toutefois, demeurent suspendus les articles 81 à 90 de la loi du 15 mars 1849, sous la réserve, en ce qui concerne les préfets et les sous-préfets, de la disposition spéciale de la loi du 2 mai 1871.

Art. 3. Dès la publication du présent arrêté, les maires dresseront la liste de tous les électeurs âgés, au 2 juillet prochain, de 21 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, habitant la commune depuis six mois au moins et ne se trouvant dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi du 15 mars 1849.

Cette liste sera publiée et affichée le dimanche 18 juin, au matin.

Les demandes en inscription ou en radiation seront reçues dans les trois jours, à partir de la publication de la liste.

Elles seront jugées du 21 au 23 juin inclusivement par une commission composée du maire et de deux membres du conseil municipal désignés par le conseil.

Les décisions de la commission seront notifiées d'urgence. Elles pourront être déférées au juge de paix du 23 au 26 juin. Le juge de paix statuera dans les trois jours, au plus tard, le 29 juin.

La liste sera close le 30 juin, à minuit.

Art. 4. Le vote aura lieu à la commune, par scrutin de liste. Chaque commune pourra être divisée, par arrêté du préfet, en autant de sections que l'exigeront les circonstances locales et le nombre des électeurs inscrits.

Le scrutin s'ouvrira le dimanche 2 juillet, à six heures du matin, et sera clos, le même jour, à six heures du soir.

Le dépouillement suivra immédiatement.

Art. 5. A la Guyane, il sera pourvu au siège actuellement vacant, le quatrième dimanche qui suivra la réception du présent arrêté.

Art. 6. Un arrêté spécial fixera la convocation des collèges électoraux des départements de l'Algérie.

Art. 7. Le Ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 9 juin 1871.

A. THIERS.

Le Ministre de l'intérieur,

F. LAMBRECHT.

EXTRAIT du tableau annexé à l'arrêté du 9 juin 1871.

.....
Guyane, 1 député, en remplacement de M. Schœlcher; qui a opté pour la Martinique.
.....

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour.

Versailles, le 9 juin 1871.

*Le Président du Conseil des Ministres, Chef du Pouvoir
exécutif de la République française,*

A. THIERS.

N° 509. — *ARRÊTÉ portant convocation des collèges électoraux
pour l'élection d'un représentant à l'Assemblée nationale.*

Cayenne, le 4^{er} août 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du Président du Conseil des Ministres, Chef du Pouvoir exécutif de la République française en date du 9 juin 1871, relatif aux élections complémentaires à l'Assemblée nationale;

Vu la dépêche ministérielle du 16 juin dernier portant notification de l'arrêté précité;

Vu les articles 2 et 62 de la loi du 15 mars 1849;

Considérant que les militaires et marins présents sous les drapeaux à la Guyane ne peuvent plus voter en temps utile pour leurs départements respectifs, et qu'ils ne sauraient, par suite, être privés du droit de voter pour les candidats de la colonie où ils se trouvent;

Vu, d'un autre côté, la nécessité de régler, sur les pénitenciers autres que ceux de Cayenne et de Kourou, le mode de votation des électeurs qui n'appartiennent pas à un des corps de la garnison;

Sur la proposition du Commandant militaire, de l'Ordonnateur et du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les assemblées électorales de la Guyane française sont convoquées pour le dimanche 27 août courant, à six heures du matin, à l'effet de nommer un représentant à l'Assemblée nationale. Le scrutin demeurera ouvert jusqu'à six heures du soir.

Le vote aura lieu par commune ou quartier.

Art. 2. Il sera immédiatement procédé à Cayenne et dans tous les quartiers de la colonie, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 9 juin 1871 du Chef du Pouvoir exécutif, à l'établissement des listes électorales, lesquelles devront comprendre tous les électeurs qui seront âgés de 21 ans accomplis au 27 août courant, jouissant de leurs droits civils et politiques et habitant la commune depuis six mois au moins.

Art. 3. Les commissions municipales constituées par l'arrêté du 1^{er} décembre 1870 sont maintenues pour juger les réclamations qui pourraient se produire par suite des opérations de formation des listes.

Art. 4. Les délais pour l'accomplissement de ces opérations sont fixés comme suit, sauf les modifications résultant des articles 7, 8 et 10 relatifs aux militaires et marins et au personnel civil des pénitenciers :

	NOMBRE de jours.	TERME des opérations.
Préparation des listes.....	//	10 août.
Publication des listes.....	1	11 août.
Délai ouvert aux réclamations.....	3	14 août.
Délai pour les décisions de la commission municipale et la notification desdites décisions	3	17 août.
Délai d'appel devant le Juge de paix.....	3	20 août.
Délai pour les décisions du Juge de paix et la notification desdites décisions.....	3	23 août.

Art. 5. Les listes seront closes le 24 août, à minuit ; à cet effet, le maire, à Cayenne, et les commissaires-commandants, dans les quartiers, dresseront un tableau contenant le résultat

des additions et retranchements régulièrement ordonnés, et ils transmettront le double de ce tableau au Directeur de l'intérieur.

La liste de chaque quartier sera, en conséquence, définitivement arrêtée à ladite date.

Art. 6. Il sera procédé, dans les mêmes conditions que ci-dessus, par les soins des conseils d'administration ou des chefs de corps respectifs, à la confection des listes électorales des militaires et marins de toutes armes et de tous grades formant la garnison de la colonie, et devant y avoir six mois de séjour au 27 août courant. Ce travail sera établi séparément pour chaque corps, pour chaque détachement et pour chaque bâtiment.

Art. 7. Les listes ainsi préparées seront soumises à la vérification et au visa du commissaire aux revues et du commissaire aux armements, pour Cayenne, et du chef du service administratif compétent, pour le Maroni, les îles du Salut, Kourou et l'Îlet-la-Mère; elles doivent être arrêtées le 16 août courant.

Art. 8. Le dépôt en aura lieu pendant trois jours dans les bureaux du chef de corps ou de détachement, pour l'infanterie et pour l'artillerie, et dans le bureau du capitaine, pour chaque bâtiment. Tous les électeurs militaires ou marins seront avertis qu'ils peuvent prendre connaissance des listes déposées, et présenter, s'il y a lieu, leurs réclamations.

Les réclamations seront reçues et sommairement jugées par les autorités qui auront dressé les listes.

Les rectifications nécessaires y seront faites et elles seront soumises, le 20 août, pour vérification au commissaire aux revues et au commissaire aux armements pour Cayenne, ou au chef du service administratif compétent. Les listes seront closes définitivement le 24 août, à minuit.

Art. 9. Au Maroni, aux îles du Salut et à l'Îlet-la-Mère, il sera formé, par les soins du commandant du pénitencier, assisté du chef du service administratif, une liste spéciale contenant, par ordre alphabétique, les noms de tous les électeurs résidant sur chaque établissement et n'appartenant pas au corps d'infanterie de la marine ni aux équipages des bâtiments de la subdivision navale.

Art. 10. Ces listes seront déposées, publiées, rectifiées et closes dans les conditions et les délais déterminés par les articles 7 et 8 du présent arrêté.

Art. 11. Les collèges électoraux se réuniront, savoir :

A Cayenne, dans un des bâtiments des ponts et chaussées, sous la présidence du Maire de la ville;

Dans les treize quartiers ruraux, à la mairie, sous la présidence du commissaire-commandant.

Art. 12. Dans les quartiers, et en raison de l'absence de conseillers municipaux, les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents, sachant lire et écrire, seront pris comme assesseurs pour la formation du bureau.

Art. 13. Les élections auront lieu dans les divers corps, savoir :

A Cayenne, pour l'infanterie, dans la salle du conseil d'administration ;

Pour l'artillerie, dans le bureau du directeur ;

A Saint-Laurent, aux Iles-du-Salut, à Kourou et à l'Ilet-la-Mère, à la caserne d'infanterie.

Les opérations électorales pour les marins auront lieu à bord de chaque bâtiment, dans la salle du conseil, le même jour, quel que soit le point de la colonie où il se trouve.

Art. 14. Un seul bureau électoral sera formé par corps, par détachement et par bâtiment, sous la présidence du chef qui en a le commandement.

Le président sera assisté de quatre scrutateurs, savoir : les deux plus âgés et les deux plus jeunes électeurs présents sachant lire et écrire.

Le bureau fera choix d'un secrétaire parmi les autres électeurs présents.

Art. 15. Les électeurs appartenant aux directions de l'artillerie et du génie (employés militaires), à la gendarmerie, au commissariat de la marine, au personnel du service de santé et les surveillants militaires qui se trouvent à Cayenne et à Kourou ou dans d'autres quartiers ruraux, voteront devant le bureau électoral de leur résidence.

Art. 16. Au Maroni, aux Iles-du-Salut et à l'Ilet-la-Mère, le vote des électeurs mentionnés dans l'article 9 ci-dessus aura lieu sur chaque établissement, sous la présidence des commandants des pénitenciers, en leur bureau, et dans les conditions déterminées pour les autres assemblées électorales.

Art. 17. Le recensement général des votes exprimés dans les collèges électoraux aura lieu, en séance publique, à la mairie du chef-lieu, le 6 septembre prochain, à une heure de l'après-midi, sous la présidence du juge de paix de Cayenne.

Le bureau de chacune des assemblées électorales déléguera son président ou l'un de ses membres pour le représenter à la séance du recensement général.

Le bureau de recensement désignera un de ses membres comme secrétaire.

Art. 18. Le président ou le membre délégué par chaque bureau pour assister au recensement général apportera au chef-lieu et remettra au président de la commission de recensement le procès-verbal constatant les résultats des votes, avec ses annexes.

Art. 19. Après le recensement des votes, le président du bureau central proclamera le représentant à l'Assemblée nationale, d'après la majorité légale des suffrages.

Art. 20. Le procès-verbal de recensement général sera rédigé en trois exemplaires, signés par le président, le secrétaire et les autres membres du bureau central.

Ces documents, accompagnés des réclamations et autres annexes, ainsi que les procès-verbaux des diverses assemblées électorales, seront adressés immédiatement au Gouverneur, qui pourvoira à leur envoi au Ministre de la marine et des colonies.

Art. 21. Le Commandant militaire, l'Ordonnateur, le Directeur de l'intérieur, le Commandant de la subdivision navale et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 1^{er} août 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire p. i., L'Ordonnateur, Le Directeur de l'intérieur,

BILLOIR.

A. NOYER.

A. QUINTRIE.

N^o 510. — **ARRÊTÉ** portant avis spécial aux électeurs de la convocation des collèges électoraux pour le dimanche 27.

Cayenne, le 4^{er} août 1871.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR de la Guyane française,

Vu la loi électorale du 15 mars 1849 et les instructions relatives à son application, ensemble l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif en date du 9 juin 1871 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur en date de ce jour concernant la

convocation des collèges électoraux de la colonie et portant désignation des lieux où ils doivent se réunir,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les électeurs de la Guyane française sont prévenus qu'ils auront à se réunir dans les localités déterminées par l'arrêté précité en date de ce jour, le dimanche 27 août courant, à six heures du matin, à l'effet d'élire un représentant à l'Assemblée nationale constituante.

Art. 2. Ils devront se munir à la mairie de leur quartier respectif, à partir du 25 août, de la carte d'électeur avec laquelle ils auront à se présenter au vote.

Art. 3. Les électeurs devront préciser avec exactitude, dans leur bulletin, le nom du représentant qu'ils désirent nommer et qu'ils peuvent choisir parmi les électeurs de la France ou des colonies, âgés de 25 ans révolus, sans aucune condition de cens ni de domicile, sous réserve des incompatibilités déterminées dans le titre IV de la loi du 15 mars 1849, modifiée par le paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté précité du Chef du Pouvoir exécutif.

Art. 4. Le Maire de Cayenne et les Commissaires-Commandants des quartiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié à son de caisse dans tous les lieux accoutumés et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 1^{er} août 1871.

A. QUINTRIE.

CIRCULAIRE AUX COMMISSAIRES-COMMANDANTS.

Cayenne, le 1^{er} août 1871.

Monsieur le Commissaire-Commandant,

En exécution de l'arrêté du 9 juin 1871 de M. le Président du Conseil, Chef du Pouvoir exécutif de la République française, M. le Gouverneur a, sur ma proposition et par un arrêté en date de ce jour, convoqué les collèges électoraux de la colonie pour le 27 de ce mois, à six heures du matin, à l'effet de pourvoir à l'élection d'un député à l'Assemblée nationale, en remplacement

de M. Schœlcher, précédemment élu et qui a opté pour la Martinique.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous inviter à procéder aux opérations dont il s'agit, en vous conformant aux dispositions législatives sur la matière, lesquelles ont déjà été publiées dans le *Journal officiel* au moment des premières élections, comme aussi à celles que vous trouverez insérées dans la Feuille du 5 de ce mois.

Je crois devoir, tout en vous invitant à vous reporter à ces documents, reproduire avec les modifications nécessaires les instructions de détail que je vous avais adressées les 22 novembre et 13 décembre 1870 et 14 mars 1871, sur le même objet.

Formation de la liste électorale.

Les listes électorales ayant été arrêtées le 31 mars dernier par application de la loi du 15 mars 1849, il y a lieu tout simplement, pour satisfaire aux prescriptions de l'article 3 de l'arrêté du 9 juin, à procéder à l'établissement d'une nouvelle liste, en prenant pour type celle qui a servi aux dernières élections, avec addition des citoyens qui devront avoir acquis la qualité d'électeur au 27 août courant, et avec retranchement de ceux qui auraient perdu cette qualité à un titre quelconque.

Cette opération doit avoir lieu conformément à la loi du 15 mars 1849 combinée avec l'arrêté précité du Chef du Pouvoir exécutif.

Il n'est pas besoin de vous rappeler que, par application de l'article 3 de la loi de 1849, sont exclus :

1° Les individus privés de leurs droits civils et politiques par suite de condamnation, soit à des peines afflictives et infamantes, soit à des peines infamantes seulement ;

2° Ceux auxquels les tribunaux, jugeant correctionnellement, ont interdit le droit de vote et d'élection par application des lois qui autorisent cette interdiction ;

3° Les condamnés pour crime à l'emprisonnement, par application de l'article 463 du code pénal ;

4° Les condamnés à trois mois de prison au moins, pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustraction commise par des dépositaires de deniers publics, ou attentat aux mœurs prévu par l'article 334 du code pénal ;

5° Ceux qui ont été condamnés à trois mois de prison, par application des articles 318 et 423 du code pénal ;

6° Ceux qui ont été condamnés pour délit d'usure ;

7° Les interdits ;

8° Les faillis qui, n'ayant point obtenu de concordat ou n'ayant point été déclarés excusables, conformément à l'article 538 du code de commerce, n'ont pas d'ailleurs été réhabilités.

Toutefois, le paragraphe 3 de l'article 3 de la loi du 15 mars 1849 n'est applicable ni aux condamnés en matière politique, ni aux condamnés pour coups et blessures, si l'interdiction du droit d'élire n'a pas été, dans le cas où la loi l'autorise, prononcée par l'arrêt de condamnation.

Assemblées des électeurs.

En exécution de l'arrêté de ce jour, le vote aura lieu au chef-lieu de chaque commune.

Le scrutin s'ouvrira le dimanche 27 août, à six heures du matin, sous la présidence du Maire, à Cayenne, et du Commissaire-Commandant dans les communes rurales.

Désignation des conseillers municipaux qui feront les fonctions d'assesseurs.

Le Conseil municipal de Cayenne se réunira pour désigner deux de ses membres, à l'effet d'assister le Maire pour juger les réclamations des électeurs et établira, à cette occasion, d'après l'ordre du tableau, la liste des quatre conseillers qui devront remplir les fonctions d'assesseurs au jour des élections.

Dans les communes rurales, la commission municipale appelée à juger les réclamations a été constituée par l'arrêté du 1^{er} décembre 1870 ; c'est elle qui devra fonctionner pour les réclamations ; mais conformément à l'article 12 de l'arrêté du 1^{er} août courant, le bureau électoral devra être formé des deux plus jeunes et des deux plus âgés des électeurs présents, sachant lire et écrire.

Pièces à déposer sur la table du bureau.

La feuille d'inscription des votants sera déposée sur le bureau avec la minute ou la copie de la liste officielle ; on y déposera également une copie de l'arrêté du 9 juin.

Installation du bureau. — Nomination du secrétaire.

Le président prendra place au bureau, et les assesseurs siégeront à ses côtés ; ils nommeront, à la majorité des voix, un des électeurs pour faire les fonctions de secrétaire.

Le président, après avoir ouvert la boîte du scrutin et vérifié

avec les membres du bureau qu'elle ne renferme aucun bulletin, la fermera avec deux serrures, dont les clefs resteront, l'une entre ses mains, l'autre dans celles du plus âgé des assesseurs.

Appel des électeurs. — Remise et dépôt des bulletins.

Il ordonnera aussitôt l'admission des électeurs.

Nul électeur ne peut entrer s'il est porteur d'armes apparentes ou cachées.

Les électeurs sont appelés selon l'ordre de la liste. Chacun des électeurs présents se rendra au bureau et montrera sa carte au président. Un des assesseurs la prendra et en déchirera un coin. L'électeur remettra son bulletin fermé au président qui, après s'être assuré qu'il n'en renferme pas d'autre, le déposera dans la boîte du scrutin. Alors, l'assesseur qui aura corné la carte la rendra à l'électeur.

L'électeur qui aurait perdu sa carte sera admis à voter après constatation de son identité.

Constatation des votes.

A mesure que chaque électeur déposera son bulletin, un des assesseurs ou le secrétaire constatera le vote en écrivant son nom ou son paraphe sur la feuille d'inscription, en regard du nom du votant.

Le scrutin ne dure qu'un jour.

Le scrutin, dans tous les collèges, ne durera qu'un seul jour. Il sera ouvert, le dimanche 27 août, à six heures du matin, et clos à six heures du soir.

Dépouillement du scrutin.

La boîte du scrutin sera ouverte, les bulletins en seront retirés, et le nombre en sera vérifié. Les six membres du bureau se partageront ce soin. Le dépouillement suivra immédiatement.

Le nombre des bulletins trouvés dans la boîte sera consigné au procès-verbal. Il y sera également fait mention du nombre des votants constaté par la feuille d'appel, afin d'établir si le nombre des bulletins est égal, inférieur ou supérieur.

Après la constatation des votes, le président fera procéder au dépouillement des bulletins et au relevé des suffrages.

Lorsque le nombre des votants est inférieur à 300, le bureau procède lui-même au dépouillement des bulletins. S'il y a plus de 300 votants, il se fait assister par des scrutateurs supplémen-

taires. A cet effet, il désigne parmi les électeurs présents un certain nombre de citoyens sachant lire et écrire, lesquels se divisent par table de six scrutateurs au moins. Le président répartit entre les diverses tables les bulletins à vérifier. Il sera loisible aux électeurs d'entrer dans la salle d'assemblée, pourvu, toutefois, qu'ils ne soient pas trop nombreux et que le silence soit observé.

Je ne crois pas nécessaire d'exposer ici le mode de procéder des scrutateurs. Ces opérations sont familières aux membres des bureaux électoraux, et les détails en ont été présentés dans les instructions pratiques qui vous ont été adressées le 18 mars dernier.

Bulletins qui n'entrent pas en compte.

Le papier des bulletins doit être blanc et sans signes extérieurs.

Je vous rappelle que les bulletins blancs, ceux qui ne contenant pas une désignation suffisante, ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent point en compte dans les résultats du dépouillement; ils sont annexés au procès-verbal, après avoir été parafés par les membres du bureau.

Bulletins contenant plus de noms qu'il n'y a de représentants à élire.

Si un bulletin contient plus ou moins de noms qu'il n'y a de représentants à élire, ce bulletin n'en est pas moins valable. Dans le premier cas, les scrutateurs ne tiendront pas compte des derniers noms inscrits au delà de ce nombre.

Bulletins réservés comme douteux.

Le bureau s'occupera des bulletins et des suffrages mis en réserve. Il ajoutera au relevé total des suffrages obtenus par les candidats ceux qui résulteront de ses décisions. Il fera brûler les bulletins sur lesquels il ne restera, dans son opinion, aucune difficulté à éclaircir. Les autres seront parafés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal.

Procès-verbal.

Le procès-verbal établira le nombre définitif de suffrages obtenus par chacun des représentants élus, et mentionnera les observations relatives à certains votes et les décisions prises à cet égard.

Les candidats seront classés selon l'ordre des suffrages qu'ils ont obtenus.

Le procès-verbal sera dressé en deux expéditions, signées l'une et l'autre par les membres du bureau (1).

Dispositions générales.

La police de chaque assemblée appartient au président. Nulle force armée ne peut, sans son autorisation, être placée à l'intérieur ou aux abords de la salle. Il peut requérir les autorités civiles et les commandants militaires, qui sont tenus de déférer à ses réquisitions.

Doivent toujours être présents au bureau trois au moins des membres qui le composent, parmi lesquels est compté le secrétaire.

En cas d'absence, le président est remplacé par le plus âgé, et le secrétaire par le plus jeune des assesseurs.

Les colléges ne peuvent s'occuper que de l'élection pour laquelle ils sont réunis. Toutes discussions y sont interdites. Le président doit rappeler cette règle aux électeurs. Si la discussion continue, il prononce la suspension ou la levée de la séance.

Formation du bureau central de recensement.

Le recensement aura lieu à Cayenne, le 6 septembre prochain, en séance publique, sous la présidence du juge de paix, avec le concours des présidents et assesseurs qui auront siégé au chef-lieu.

Opérations du bureau central de recensement.

Il sera donné lecture, au moins par extrait, des procès-verbaux des diverses assemblées et des réclamations qu'ils contiendraient. Le bureau pourra donner son avis sur les réclamations. Elles seront jointes au procès-verbal comme documents propres à éclairer la décision de l'Assemblée nationale, à laquelle il appartient de statuer définitivement sur la vérification des pouvoirs de ses membres.

Proclamation du représentant élu.

Après le recensement, le bureau central proclamera député à l'Assemblée nationale le candidat qui aura réuni le plus grand nombre de suffrages.

(1) Un des doubles est conservé au secrétariat de la commune, l'autre est envoyé sous enveloppe cachetée et scellée à l'adresse du président du bureau central du département, ou porté au chef-lieu par le président ou par l'un des membres du bureau, délégué à cet effet.

Nul n'est élu s'il n'a obtenu un nombre de voix égal au huitième du nombre des électeurs inscrits.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé serait proclamé.

Après la proclamation du résultat des élections, les membres du bureau central signeront le procès-verbal, qui sera dressé en double expédition.

Ce procès-verbal constatera la lecture des procès-verbaux des assemblées électorales et présentera le résultat du recensement général des votes de ces assemblées.

Envoi des procès-verbaux.

Une des expéditions du procès-verbal du recensement général des votes accompagnée d'un double des procès-verbaux des assemblées des communes, ainsi que des réclamations et des bulletins contestés sera adressée au Gouverneur et l'autre expédition sera transmise au Directeur de l'intérieur pour rester déposée dans les archives de l'administration locale.

Telles sont, Monsieur le Commissaire-Commandant, les instructions que m'ont paru comporter les opérations importantes que vous êtes appelé à diriger. Vous devrez, au surplus, ainsi que je l'ai recommandé plus haut, consulter mes circulaires antérieures sur le même objet, en tout ce qui n'est pas contraire à ce qui précède.

Je ne saurais trop vous inviter à vous conformer strictement aux prescriptions contenues dans ma circulaire du 13 décembre 1870, n° 558, au point de vue de la réserve que doivent observer les agents de l'Administration à l'occasion des élections et du respect absolu de la liberté des suffrages.

Mais le devoir de l'autorité n'est pas seulement de respecter l'indépendance des électeurs, elle doit aussi imposer à tous le respect de cette indépendance, et je compte que vous remplirez ce devoir avec fermeté, en vous inspirant, par une étude approfondie, de la signification et de la portée du titre VI de la loi de 1849 et, en particulier, pour la période antérieure aux opérations électorales, des articles 103, 105, 106 et 107 de ladite loi.

La force morale que vous donnent les dispositions pénales édictées par le titre VI contre les délits électoraux, vous permettra de faire, sans faiblesse, preuve de modération; mais elle vous impose aussi l'obligation absolue de ne laisser ni fausser ni troubler à aucun degré la sincérité de l'élection du représentant que la Guyane va se donner et dont la présence à l'Assemblée na-

tionale pourra si utilement concourir à la solution favorable de questions très-importantes pour l'avenir du pays.

Recevez, Monsieur le Commissaire-Commandant, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 511. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de la colonie au 1^{er} août 1871.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.	La peau.	42 ^f 00	55 et 10 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.	Le kilog.	7 00	<i>Idem.</i>
Sucre {	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
	brut.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Café. {	marchand.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	en parchemin	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Coton.	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Cacao.	<i>Idem.</i>	0 85	<i>Idem.</i>
Or natif.	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 <i>ad valorem.</i>
Roucou.	Le kilog.	4 20	55 et 10 p. 0/0.
Gi- rolle {	noir (clous).	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	blanc.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Tafia.	Le litre.	0 60	<i>Idem.</i>
Mélasse.	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Couac.	Le kilog.	0 50	<i>Idem.</i>
Riz.	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 2 août 1871.

Les Membres de la commission,

POUGET, G. EMLER.

Le Sous-Inspecteur,

VU : *Le Directeur de l'intérieur,*

Chef du service des douanes,

A. QUINTRIE.

COGNACQ.

N° 512. — *ARRÊTÉ* portant émission de traites pour une somme de 63,432 fr. 97 cent., en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de juillet 1871, sur l'exercice 1871.

Cayenne, le 2 août 1871.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 et les instructions ministérielles y annexées du 31 août suivant, concernant les dépenses de la marine faites hors des ports de la République;

Vu le bordereau récapitulatif des avances au *Service marine* faites à Cayenne pendant le mois de juillet 1871, sur l'exercice 1871, duquel il résulte un remboursement à faire de la somme de 63,432 fr. 97 cent., *déduction faite de la retenue des 3 p. 0/0 en faveur des invalides sur les avances en deniers*;

Sur la proposition du Commissaire de la marine, Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1^{er}. En remboursement de ladite somme de *soixante-trois mille quatre cent trente-deux francs quatre-vingt-dix-sept centimes*, le Trésorier de la colonie émettra à son ordre, sur le Caissier central du Trésor public, à Paris, et pour compte de l'Agent comptable des traites de la marine, des traites à un mois de vue.

Art. 2. Le tirage sera effectué sur le *net* des dépenses en deniers et sur le *brut* de celles en cession.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle.

Fait à Cayenne, le 2 août 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 233.

N° 513. — *DÉCISION portant convocation du Conseil municipal de la ville de Cayenne.*

Cayenne, le 3 août 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 25, paragraphe 1^{er} de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833;

Vu l'article 15 du décret colonial du 30 juin 1835 concernant l'organisation municipale à la Guyane française;

Vu les articles 8, paragraphe 2, 34, paragraphe 1^{er}, et 36, paragraphe 1^{er} de la loi électorale du 15 mars 1849;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le Conseil municipal de la ville de Cayenne est convoqué en session extraordinaire pour le mercredi, 9 août courant, à huit heures du matin, à l'effet : 1^o de procéder à la désignation de deux de ses membres appelés à former, sous la présidence du Maire, la commission instituée par l'article 8, paragraphe 2 de la loi de 1849 précitée; 2^o de désigner, selon l'ordre du tableau, les quatre premiers conseillers municipaux qui doivent remplir les fonctions d'assesseurs dans la composition du bureau pour l'élection du 27 août courant.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 3 août 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 514. — *DÉCISION du Gouverneur modifiant l'article 8 de la décision du 27 juillet 1870.*

Cayenne, le 7 août 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 27 juillet 1870, réglant le personnel et le

matériel du ponton *la Laborieuse* à placer à l'embouchure de la rivière du Maroni ;

De l'avis du Commandant supérieur de la marine et du Directeur du service pénitentiaire ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. L'article 8 de la décision précitée du 27 juillet 1870 est modifiée ainsi qu'il suit :

« Un supplément journalier de 1 fr. 10 cent. sera alloué au 2^o maître chargé, pendant la durée de son service sur le poste flottant. »

Art. 2. Les militaires et les marins détachés sur le ponton *la Laborieuse* et aux *Hattes* recevront un supplément journalier fixé de la manière suivante :

Sergent.....	0 ^f 25 ^c
Soldats et marins.....	0 10

Art. 3. Cette dépense sera imputée au chapitre XXII, art. 1^{er}, paragraphe 4. (Surveillance et police.)

Art. 4. L'Ordonnateur, le Commandant supérieur de la marine, le Commandant militaire et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 7 août 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
A. NOYER.

Le Directeur du service pénitentiaire,
GODEBERT.

N^o 515. — DÉCISION portant que les cannes seront reçues au poids à l'usine à sucre du Maroni dès que la balance-bascule destinée au pesage des cannes sera établie.

Cayenne, le 8 août 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,
Attendu que les expériences faites au Maroni ont démontré

qu'un stère plein de cannes pèse cinq cent cinquante kilogrammes ;

Considérant qu'il est plus conforme aux habitudes des usines sucrières de recevoir la canne au poids plutôt qu'au stère ;

Vu la décision du 23 mai 1870, numérotée 302 ;

Vu la décision du 27 mars 1871, numérotée 83, qui dispose qu'une balance-bascule sera établie à Saint-Laurent du Maroni pour le pesage des cannes ;

De l'avis du Directeur du service pénitentiaire,

Et sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Dès que la balance-bascule destinée au pesage des cannes sera établie, les cannes seront reçues au poids à l'usine à sucre.

Le prix maximum de 10 francs alloué par la décision susvisée du 23 mai 1870, et ceux qui pourront être fixés dans la suite seront désormais payés pour cinq cent cinquante kilogrammes de cannes.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 8 août 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

A. NOYER.

Le Directeur du service pénitentiaire,

GODEBERT.

N° 516. — DÉCISION du Gouverneur appelant M. Drouillet, sous-lieutenant à la 22^e compagnie détachée à Saint-Laurent, à prendre le commandement du poste flottant la Laborieuse, mouillée à l'embouchure du Maroni.

Cayenne, le 8 août 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 27 juillet 1870, numérotée 160, prescrivant que la goëlette condamnée la Laborieuse sera mouillée à l'embouchure de la rivière du Maroni, pour prévenir les évasions ;

Considérant qu'il importe, au point de vue de la réalité et de l'efficacité de ce service spécial de surveillance, de placer le personnel embarqué sur cette goëlette sous les ordres d'un officier ;

De l'avis du Commandant militaire et du Directeur du service pénitenciaire et sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. M. Drouillet, sous-lieutenant à la 22^e compagnie détachée à Saint-Laurent, prendra le commandement du poste flottant *la Laborieuse*, mouillée à l'embouchure de la rivière du Maroni, à l'effet de prévenir les évasions.

Il précisera toutes les mesures propres à assurer la bonne exécution de ce service de surveillance.

Art. 2. M. Drouillet couchera à bord ; il lui sera réservé un pied-à-terre aux Hattes.

Art. 3. Pendant la durée de cette mission, M. Drouillet recevra son indemnité de logement et d'ameublement. La date de son embarquement sera constatée par un état de mutation dressé par le Chef du service administratif et qui sera transmis au Commissaire aux revues à Cayenne.

En vue de compenser les dépenses que le commandement de ce poste lui occasionnera, M. Drouillet jouira d'une indemnité mensuelle de 50 francs, imputable au chapitre XXII, article 1^{er}, paragraphe 4 (Surveillance de police), à compter du jour de sa prise de service.

Art. 4. La goëlette *la Laborieuse*, condamnée suivant procès-verbal du 9 juillet 1870, sera considérée comme un ponton annexe de Saint-Laurent, et les marins de la station qui y seront temporairement détachés continueront de compter au *Casabianca* annexe.

Art. 5. L'Ordonnateur, le Commandant de la marine, le Commandant militaire et le Directeur du service pénitenciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 8 août 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
A. NOYER.

Le Directeur du service pénitenciaire,
GODEBERT.

N° 517. — *DÉCISION autorisant deux transportés concessionnaires au Maroni à contracter mariage.*

Par décision du Gouverneur du 8 août 1871, le transporté de la 1^{re} catégorie Roy (François dit *Auguste*), numéro matricule 8829, concessionnaire au Maroni, est autorisé à contracter mariage avec la femme Devèze (Jeanne dite *Marie*), numéro matricule 242, de la 1^{re} catégorie, et, par suite, à exercer les droits civils qui dérivent de cet acte.

Le transporté de la 4^e catégorie, 2^e section Bourreau (*Antonin*), numéro matricule 2022, résidant volontaire et concessionnaire au Maroni, appartenant à une catégorie qui n'entraîne pas l'interdiction des droits civils, est également autorisé à contracter mariage avec la femme Orain (*Marie-Lucie*), numéro matricule 79, de la 3^e catégorie, 1^{re} section.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 233.

N° 518. — *DÉCISION autorisant M. A. Félicité à établir une porcherie, sur un terrain situé à Kourou.*

Par décision du Directeur de l'intérieur du 9 août 1871, M. Félicité (*Alfred*) est autorisé à établir une porcherie, sur un terrain dépendant du quartier d'Iracoubo et situé dans ledit quartier.

Ce terrain est borné : au nord et à l'est, par le Grand Pripri ; au sud, par les bois du domaine, et à l'ouest, par la concession de M^{lle} Félicité (*Marie*).

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 215.

N° 519. — *DÉCISION accordant à M. Morol jeune un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.*

Par décision du Gouverneur du 11 août 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé à M. Morol jeune, sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague et situé dans ledit quartier.

Ce terrain, de la contenance de 5,300 hectares, est borné : au nord, par une faible portion du cours de l'Approuague et une concession agricole faite à la compagnie Carnavant ; au sud, par le domaine ; à l'est, par la concession de M. Pouget

(Alexandre) et celle de M. Jacquet, et à l'ouest, par la rivière Matarony.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 215.

N° 520. — *DÉCISION accordant au sieur Tchung-Ming un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à d'Approuague.*

Par décision du Gouverneur du 11 août 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé au sieur Tchung-Ming, sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague et situé dans ledit quartier.

Ce terrain, de la contenance de 1,080 hectares, est borné : au nord, par celui dont les plans ont été délivrés le 15 juillet 1871 à M. Devez ; au sud et à l'est, par le domaine colonial, et à l'ouest, par la rivière.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 215.

N° 521. — *DÉCISION accordant à M. Moustapha un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.*

Par décision du Gouverneur du 11 août 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé à M. Augustin Moustapha, sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague et situé dans ledit quartier.

Ce terrain, de la contenance de 2,750 hectares, est borné : au nord, par la rivière Arataïe, à l'est, par un des terrains concédés à la société Carnavant ; au sud et à l'ouest, par le domaine colonial.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 215.

N° 522. — *DÉCISION accordant à M. G. Laforêt et C^{ie} un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.*

Par décision du Gouverneur du 11 août 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé à M. G. Laforêt et C^{ie}, sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague et situé dans ledit quartier.

Ce terrain, de la contenance de 6,400 hectares, est borné : au nord et à l'ouest, par le domaine ; à l'est, par un terrain

dont les plans ont été remis à M. Rifer, et au sud, par la rivière Inéry.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 216.

N° 523. — *DÉCISION autorisant M. E.-H. Julie à établir une ménagerie sur un terrain situé à Malmanoury.*

Par décision du Directeur de l'intérieur du 16 août 1871, M. E. H. Julie est autorisé à établir une ménagerie, sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary et situé à Malmanoury.

Ce terrain est borné : au nord, par celui de M. Dominique Douillas ; au nord, par la crique Bamboche ; à l'est et à l'ouest, par les grands bois.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 215.

N° 524. — *DÉCISION accordant à M. Bonnot un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.*

Par décision du Gouverneur du 18 août 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé à M. Bonnot, sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague et situé dans ledit quartier.

Ce terrain, de la contenance de 2,502 hectares, est borné : au nord, par une concession que le demandeur a déjà obtenue ; au sud, à l'est et à l'ouest, par le domaine colonial.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 216.

N° 525. — *DÉCISION accordant à MM. Isnard frères le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Kourou.*

Par décision du Gouverneur du 18 août 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé, par voie de renouvellement, à MM. Isnard frères, sur un terrain dépendant du quartier de Kourou et situé dans ledit quartier.

Ce terrain, de la contenance de 1,250 hectares, est borné : au nord, au sud et à l'est, par le domaine colonial, et à l'ouest, par la rivière.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 216.

N° 526. — *ARRÊTÉ* qui fixe au 30 du même mois le recensement des votes exprimés aux élections du 27 août.

Cayenne, le 19 août 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 17 de l'arrêté du 1^{er} août courant, qui fixe au 6 septembre prochain la réunion du bureau chargé de procéder au recensement général des votes pour l'élection d'un représentant à l'Assemblée nationale ;

Considérant que de nouvelles dispositions permettent à l'Administration de faire arriver au chef-lieu, avant le 30 de ce mois, le résultat du scrutin de tous les collèges électoraux de la colonie ;

Sur la proposition du Commandant militaire, de l'Ordonnateur et du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. L'article 17 de l'arrêté du 1^{er} août courant est modifié comme suit :

« Le recensement général des votes exprimés dans les collèges électoraux aura lieu, en séance publique, à la mairie du chef-lieu, le 30 août courant, à trois heures de l'après-midi, sous la présidence du juge de paix de Cayenne.

« Le bureau de chacune des assemblées électorales déléguera son président ou l'un de ses membres pour le représenter à la séance du recensement général.

« Le bureau de recensement désignera un de ses membres comme secrétaire. »

Art. 2. Le Commandant militaire, l'Ordonnateur, le Directeur de l'intérieur, le Commandant de la subdivision navale et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 19 août 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire p. i., L'ordonnateur, Le Directeur de l'intérieur,

BILLOIR.

A. NOYER.

A. QUINTRIE.

N° 527. — *DÉCISION accordant à M. Galliot un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.*

Par décision du Gouverneur du 19 août 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé à M. Galliot, sur deux terrains dépendant du quartier d'Approuague et situé dans ledit quartier.

Ces terrains, de la contenance de 5,223 hectares, se trouvent : le premier, de 2,723 hectares, sur la rive gauche, et le second, de 2,500 hectares, sur la rive droite de la rivière d'Approuague. Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 216.

N° 528. — *ARRÊTÉ relatif aux élections à bord de la Laborieuse et du Grondeur.*

Cayenne, le 21 août 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 1^{er} août courant réglant le mode de votation des militaires et marins présents à la Guyane ;

Considérant que les militaires de l'infanterie et les marins embarqués sur la goëlette *la Laborieuse*, en station à l'embouchure du Maroni, ainsi que les deux surveillants militaires détachés sur l'établissement des Hattes ne peuvent, en raison de leur petit nombre, constituer séparément des collèges électoraux ;

Vu la demande du Commandant de la subdivision navale, basée sur la nécessité de grouper également les ouvriers marins de la direction du port et les marins mis à la disposition du service pénitentiaire ;

Sur la proposition du Commandant militaire, de l'Ordonnateur et du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les militaires de l'infanterie de la marine et les marins embarqués sur la goëlette *la Laborieuse*, ainsi que les deux surveillants militaires détachés aux Hattes, seront compris sur la liste électorale des marins de *la Laborieuse*, et voteront devant le collège électoral qui sera formé à bord de ce bâtiment.

Art. 2. Les ouvriers marins de la direction du port et les marins mis à la disposition du service pénitentiaire seront

compris en une même liste électorale et voteront devant le collège qui sera formé à bord du *Grondeur*, sous la présidence du capitaine de port.

Art. 3. Le Commandant militaire, l'Ordonnateur, le Directeur de l'intérieur, le Commandant de la subdivision navale et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 21 août 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire p. i., L'Ordonnateur, Le Directeur de l'intérieur,
BILLOIR. A. NOYER. A. QUINTRIE.

N° 529. — *ARRÊTÉ portant émission de traites, pendant le mois d'août, pour une somme de 89,525 fr. 63 cent., en prévision des dépenses publiques à acquitter sur l'exercice 1871.*

Cayenne, le 22 août 1871.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 17 février 1871 autorisant l'émission mensuelle de traites à *vingt jours* de vue pour l'acquittement des dépenses publiques de la Guyane;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

ARRÊTONS :

Article 1^{er}. Le Trésorier colonial émettra pour son compte et à son ordre, sur le Caissier central du Trésor public, à Paris, des traites à *vingt jours* de vue pour la somme de *quatre-vingt-neuf mille cinq cent vingt-cinq francs soixante-trois centimes*.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 22 août 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
A. NOYER.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 236.

N° 530. — **ARRÊTÉ** relatif au vote des marins composant l'équipage de la goëlette la *Topaze* et de ceux qui sont actuellement à l'hôpital.

Cayenne, le 25 août 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 1^{er} août courant portant convocation des collèges électoraux pour l'élection d'un Représentant à l'Assemblée nationale ;

Vu en outre l'arrêté du 21 de ce mois relatif aux élections qui doivent avoir lieu à bord de la *Laborieuse* et du *Grondeur* ;

Considérant que les marins composant l'équipage de la goëlette la *Topaze*, qui ont six mois de résidence dans la colonie, sont trop peu nombreux pour former un bureau électoral à bord de ce bâtiment ;

Considérant, d'un autre côté, qu'il convient d'assurer à un certain nombre de marins actuellement à l'hôpital les moyens d'exercer leurs droits électoraux ;

Vu la demande du Commandant de la subdivision navale ;

Sur la proposition du Commandant militaire, de l'Ordonnateur et du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les marins composant l'équipage de la *Topaze* et qui réunissent les conditions de résidence nécessaires pour prendre part aux élections dans la colonie, seront compris sur la liste électorale du *Grondeur* et voteront devant le bureau institué à bord de ce bâtiment, sous la présidence du capitaine de port.

Art. 2. Les marins actuellement à l'hôpital seront également inscrits sur la liste des électeurs du *Grondeur* et pourront ainsi voter à bord de ce bâtiment.

Art. 3. Le Commandant militaire, l'Ordonnateur, le Directeur de l'intérieur, le Commandant de la subdivision navale et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 25 août 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire p. i., L'Ordonnateur, Le Directeur de l'intérieur,
BILLOIR. A. NOYER. A. QUINTRIE.

N° 531. — **ARRÊTÉ** portant fixation nouvelle du tarif en matière d'exploration et d'exploitation de terrains aurifères et d'exportation d'or natif.

Cayenne, le 25 août 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les arrêtés locaux des 27 novembre 1862, 27 décembre 1866 et 28 janvier 1871, qui fixent à 10 centimes par hectare la redevance annuelle sur les permis d'exploration ou d'exploitation de terrains aurifères, et à 4 p. 0/0 *ad valorem* le droit de sortie à percevoir en douane sur l'or natif ;

Vu la dépêche ministérielle du 15 avril 1871, qui notifie dans la colonie une nouvelle réduction de la subvention métropolitaine ;

Considérant qu'il y a équité et même urgence à demander, à l'industrie aurifère, des redevances plus en rapport avec les besoins publics et avec la protection qu'il convient d'assurer à l'industrie agricole, en rétablissant un juste équilibre entre les charges et les avantages de ces deux industries ;

Vu les délibérations du 26 juillet 1871, dans lesquelles la Chambre d'agriculture et de commerce reconnaît la légitimité des considérations qui précèdent, et le vote conforme de cette assemblée ;

Vu les besoins pressants du budget local, dont le déficit atteint 150,000 francs, et la nécessité de doter la caisse d'immigration d'une subvention annuelle, qui assure le recrutement permanent des travailleurs pour la colonie ;

Vu les décrets des 27 décembre 1854 et 30 janvier 1867, qui autorisent le Gouverneur de la Guyane française à statuer, par arrêtés, sur l'assiette, le tarif, la perception et les poursuites en matière de contributions publiques ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. A partir du 1^{er} septembre prochain, les renouvellements de permis d'exploitation de gisements aurifères concédés, soit aux permissionnaires primitifs, soit à tous autres, donneront lieu à une redevance annuelle de 50 centimes par hectare.

Rien n'est changé à la redevance des permis primitifs qui, pour la première année, reste fixée à 10 centimes par hectare.

Art. 2. Le Gouverneur, en Conseil privé, pourra accorder exceptionnellement, à des tiers demandeurs, moyennant la rétribution simple de 10 centimes fixée pour la première année, des renouvellements de permis sur des terrains ayant déjà été compris dans un permis antérieur.

Cette exception ne pourra être accordée que sur la preuve authentique, fournie par le demandeur, que le terrain demandé n'a été exploré dans aucune de ses parties par le précédent permissionnaire.

Cette preuve résultera d'une déclaration émanant des trois chefs d'exploitation aurifère les plus rapprochés du terrain demandé. Cette déclaration sera faite à la Mairie, par-devant le commissaire-commandant du quartier.

Art. 3. Le droit à percevoir en douane sur l'or natif à la sortie de la colonie est élevé de 4 p. 0/0 taux actuel, au taux de 5 p. 0/0 *ad valorem*.

Art. 4. Sont abrogées toutes dispositions contraires des arrêtés susvisés.

Art. 5. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 25 août 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 532. — *ARRÊTÉ qui établit des taxes sur les tabacs et les spiritueux consommés dans la colonie.*

Cayenne, le 25 août 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 15 avril 1871, qui notifie dans la colonie une nouvelle réduction de la subvention métropolitaine ;

Vu la nécessité d'assurer l'équilibre des budgets du Service local et le fonctionnement régulier de tous les services publics, tels, notamment, que les travaux nécessaires aux voies de communication, l'introduction permanente de travailleurs étrangers, etc. ;

Vu les délibérations de la Chambre d'agriculture et de com-

merce, dans ses séances du 26 juillet 1871, et le vote conforme de cette assemblée ;

Vu les décrets des 27 décembre 1854 et 30 janvier 1867, qui autorisent le Gouverneur de la Guyane française à statuer, par arrêtés, sur l'assiette, le tarif, la perception et les poursuites en matière de contributions publiques ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. A partir du 1^{er} septembre prochain, une taxe sera perçue au profit du Service local, sur les tabacs et les spiritueux de toute origine et de toute provenance, consommés dans la colonie, soit qu'ils y aient été importés ou récoltés.

Art. 2. Des arrêtés rendus par le Gouverneur en Conseil privé et conformes aux votes émis par la Chambre d'agriculture et de commerce, détermineront les tarifs, le mode d'assiette et les règles de perception des taxes autorisées par l'article 1^{er}.

Art. 3. Ces tarifs ne pourront être modifiés, en cas de nécessité reconnue, qu'après une délibération de la Chambre d'agriculture et de commerce et en vertu d'un arrêté local pris en Conseil privé.

Art. 4. Sont maintenues toutes autres dispositions en vigueur sur la matière, non contraires à celles qui précèdent.

Art. 5. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 25 août 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 533. — *ARRÊTÉ qui règle le mode de constatation, de liquidation et de poursuites pour la perception de la taxe de consommation des tabacs à la Guyane française.*

Cayenne, le 25 août 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté de ce jour qui crée une taxe sur les tabacs et les spiritueux consommés dans la colonie ;

Vu les décrets des 27 décembre 1854 et 30 janvier 1867 ;

Vu les délibérations de la Chambre d'agriculture et de commerce dans sa session extraordinaire du 26 juillet 1871 et le vote conforme de cette assemblée ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis conforme du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La taxe de consommation à percevoir sur les tabacs de toute origine et de toute provenance est fixée ainsi qu'il suit, savoir :

Pour les tabacs en feuilles, les 100 kilogrammes à . . . 70^f 00

Pour les tabacs manufacturés, les 100 kilogrammes à . 105^f 00

Est assimilé au tabac en feuilles, le tabac en carottes destiné à être converti en tabac à priser.

Art. 2. Cette taxe est indépendante du droit de douane dont sont frappés les tabacs à leur entrée dans la colonie, par le décret du 24 décembre 1864.

Elle sera perçue sur les tabacs importés, d'après liquidation de la douane, en raison des quantités qui seront admises à la consommation, soit directement, soit par sortie d'entrepôt fictif.

Art. 3. Quiconque voudra se livrer à la culture du tabac dans la colonie, sera tenu d'en faire, à la mairie de sa commune, une déclaration indiquant la situation et l'étendue des terrains qu'il se propose d'y affecter.

Art. 4. Trois mois après la déclaration prescrite par l'article 3, une commission composée, à Cayenne, d'un membre du Conseil municipal et du chef de bureau des contributions, et, dans les quartiers, du commissaire-commandant et d'un habitant notable désigné par le Directeur de l'intérieur, se transportera sur les lieux et évaluera, en présence du planteur, le produit présumé, en feuilles séchées et pressées, de la récolte sur pied.

En cas de désaccord, le Directeur de l'intérieur désignera un tiers qui statuera conjointement avec les deux membres composant la commission primitive.

Art. 5. La même déclaration devra avoir lieu immédiatement pour les tabacs actuellement cultivés. Elle devra, outre la situation et l'étendue, faire connaître la date de la plantation.

La commission instituée par l'article 4 procédera à l'évalua-

tion du produit, aussitôt après l'expiration du troisième mois de chaque plantation déclarée.

Art. 6. La taxe de consommation à payer d'après le résultat de l'estimation, sur la base du tarif établi par l'article 1^{er}, sera liquidée par les soins du Directeur de l'intérieur et devra être acquittée, aux mains du percepteur de la localité, avant l'enlèvement de la récolte.

Art. 7. Quiconque sera convaincu d'avoir cultivé du tabac sans avoir fait la déclaration prescrite par les articles 3 et 5, sera passible d'une amende de 25 à 100 francs.

Les plantations ainsi faites ou maintenues en contravention seront saisies pour la garantie du paiement de l'amende.

Le propriétaire pourra être établi gardien.

Art. 8. Quiconque sera convaincu d'avoir enlevé ou fait enlever tout ou partie de la récolte sans acquittement préalable du droit, sera passible d'une amende de 60 à 100 francs.

Les tabacs saisis en sa possession seront confisqués.

Art. 9. Les contraventions aux articles 3, 5 et 6 seront constatées conformément à l'article 154 du code d'instruction criminelle.

Art. 10. Pour l'application de la taxe de consommation fixée par l'article 1^{er}, il sera procédé, à Cayenne, le 31 août courant, et dans les quartiers, le lendemain du jour de la publication du présent arrêté, au recensement des tabacs manufacturés ou non manufacturés existant dans la colonie ailleurs qu'en entrepôt fictif.

Ce recensement sera fait chez tous les commerçants se livrant habituellement à la vente des tabacs, ou chez tous autres dépositaires et détenteurs, par une commission composée comme suit, savoir : à Cayenne, d'un Conseiller municipal désigné par le Maire, du Commissaire de police et du Percepteur des contributions ;

Dans les quartiers, du Commissaire-commandant ou de son lieutenant, d'un habitant notable désigné par le Commissaire-commandant, et du chef de la brigade de gendarmerie ou, à défaut, du premier surveillant rural.

Art. 11. La commission, dont le siège sera à la mairie, constatera, soit d'après les déclarations qui auront dû lui en être préalablement faites par les détenteurs, soit d'office, à défaut de

déclaration, et après la vérification, si elle le juge convenable, les quantités de tabacs manufacturés ou non manufacturés existant dans chaque magasin ou dépôt.

Art. 12. Les procès-verbaux résumant les opérations de chaque commission seront transmis par elle au Directeur de l'intérieur.

La liquidation et le paiement du droit auront lieu dans les conditions déterminées par l'article 6 ci-dessus.

En cas de désaccord entre le déclarant et la commission, la liquidation n'aura lieu qu'après décision du Gouverneur en Conseil privé.

Art. 13. Tout commerçant ou dépositaire de tabacs, convaincu de défaut de déclaration ou de déclaration inexacte des quantités existant dans ses magasins ou dépôts, sera passible d'une amende de 30 à 100 francs.

Les tabacs non déclarés, saisis en sa possession, seront confisqués.

Le commerçant pourra en outre être privé de sa patente par décision du Gouverneur en Conseil privé, sur le rapport du Directeur de l'intérieur.

Art. 14. Les contraventions prévues par l'article qui précède seront constatées dans les conditions déterminées par l'article 9 ci-dessus.

Art. 15. Indépendamment des pénalités édictées par les diverses dispositions qui précèdent, et à défaut de paiement d'une liquidation dans les huit jours qui suivront sa notification, le débiteur sera soumis au mode de poursuites déterminé par le règlement du 28 mai 1860, à l'exception de celles édictées par les articles 92 à 104, relatifs à la contrainte par corps.

Art. 16. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Cayenne, le 25 août 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 534. — *DÉCISION* qui fixe l'époque des examens et de la distribution des prix dans les divers établissements d'instruction publique, à Cayenne, et celle de la réouverture des classes.

Cayenne, le 23 août 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu consultativement la décision du 19 août 1829 portant institution de la commission chargée de l'inspection des écoles, ensemble la décision du 31 décembre 1831 adjoignant un nouveau membre à cette commission ;

Considérant qu'il convient de modifier, en raison de circonstances nouvelles, la composition de la commission d'examen ;

Attendu qu'il y a lieu de fixer les dates auxquelles commenceront les examens de la présente année scolaire dans les différents établissements d'instruction publique, à Cayenne, et seront faites les distributions des prix qui en sont la suite ;

Considérant, en outre, qu'il importe de déterminer, dès avant l'ouverture des vacances, l'époque de la rentrée des classes dans les divers établissements d'enseignement ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Une commission composée de :

MM. le Directeur de l'intérieur, président ;

le Maire de la ville ;

le Président du Tribunal de première instance ;

le Procureur de la République ;

le Curé de la paroisse ou tout autre ecclésiastique à la désignation de M. le Préfet apostolique ;

Le Maître, sous-commissaire de la marine, chef du secrétariat du Gouvernement ;

Rifer, Conseiller municipal ;

Wacongne, membre de la Chambre d'agriculture et de commerce ;

le Chef de bureau de l'instruction publique à la Direction de l'intérieur,

est chargée de procéder, en 1871, aux examens et aux distributions des prix dans le collège de Cayenne, ainsi que dans les maisons tenues par les religieuses de l'ordre de Saint-Joseph de Cluny et par les frères de l'institut de Plœrmel.

Art. 2. Lesdites opérations s'effectueront suivant le détail et dans l'ordre ci-après :

Lundi 11 septembre, à sept heures du matin, examen à l'école primaire des sœurs de Saint-Joseph ;

Mardi 12, à la même heure, examen à l'école primaire des frères de Ploërmel ;

Mercredi 13 et jeudi 14, à la même heure, examen au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph ;

Vendredi 15 et samedi 16, à la même heure, examen au collège de Cayenne ;

Lundi 18, à sept heures du matin, distribution des prix à l'école primaire des sœurs de Saint-Joseph ;

Mardi 19, à la même heure, distribution des prix à l'école primaire des frères ;

Mercredi 20, à la même heure, distribution des prix au collège de Cayenne ;

Jeudi 21, à la même heure, distribution des prix au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph.

Art. 3. Les examens sont publics.

Art. 4. La rentrée des élèves dans les différents établissements d'instruction publique, à Cayenne, est fixée au lundi 30 octobre prochain, à sept heures du matin.

Cette rentrée sera inaugurée par une messe du Saint-Esprit, qui sera célébrée à huit heures du matin, à l'église paroissiale.

Art. 5. La taxe scolaire, dans les différents établissements d'instruction publique, ne sera exigée que pour les quinze premiers jours du mois de septembre.

Art. 6. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 25 août 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 535. — DÉCISION accordant à MM. Carnavant et Jalbaud le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Roura.

Par décision du Gouverneur du 28 août 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé,

par voie de renouvellement, à MM. Carnavant et Jalbaud, sur un terrain dépendant du quartier de Roura et situé dans ledit quartier.

Ce terrain, de la contenance de 1,900 hectares, est borné : au nord et à l'est, par le domaine colonial, et au sud et à l'ouest, par la Rivière-Blanche.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 216.

536. — *DÉCISION accordant à MM. Siguier et C^{ie} un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.*

Par décision du Gouverneur du 28 août 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé à MM. Siguier et C^{ie}, sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague et situé dans ledit quartier.

Ce terrain, de la contenance de 1,908 hectares, est borné : au nord, par la rivière Arataïe ; au sud et à l'ouest, par le domaine colonial, et à l'est, par un terrain dont les plans ont été remis au sieur Augustin Moustapha.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 213.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 537. — Par dépêche ministérielle du 5 août 1871, il est donné avis que M. de Lespinay, capitaine à la portion centrale du 4^e régiment d'infanterie de la marine, est appelé à servir à la 31^e compagnie de ce régiment à la Guyane, en remplacement de M. Fajard, officier du même grade, rappelé en France.

N° 538. — Par dépêche ministérielle du 7 août 1871, il est donné avis que M. Gréhan, capitaine en premier d'artillerie de la marine à la Guyane, a été nommé, par arrêté du 18 juillet 1871, à un emploi de son grade dans la garde républicaine.

N° 539. — Par dépêche ministérielle du 7 août 1871, il est donné avis que, par décision du 8 juillet, M. le Ministre de la guerre a prononcé le passage dans la brigade à pied de Digne (Basses-Alpes) du sieur Benoît (Joseph-Jacques), gendarme à pied au détachement de la Guyane française.

N° 540. — Par dépêche ministérielle du 10 août 1871, il est donné avis que M. Henriot, capitaine, commandant la 1^{re} compagnie d'ouvriers d'artillerie de la marine, est désigné, par suite de son tour de départ, à remplacer à la Guyane M. le capitaine Gréhan, passé dans la gendarmerie.

N° 541. — Par dépêche ministérielle du 11 août 1871, il est donné avis de l'approbation du congé de convalescence accordé à M. l'abbé Bonis (Jean-Baptiste), prêtre du clergé de la Guyane, et que la durée en a été fixée à trois mois.

N° 542. — Par dépêche ministérielle du 18 août 1871, il est donné avis que M. Beuf, médecin de 2^e classe de la marine, est rattaché au port de Rochefort.

N° 543. — Par dépêche ministérielle du 19 août 1871, il est donné avis de l'acceptation de la démission du sieur Benoits (Jean-Baptiste-Albert), surveillant de 2^e classe à la Guyane.

N° 544. — Par dépêche ministérielle du 22 août 1871, il est donné avis que, par décision du 12 du même mois, M. Louvrier Saint-Mary, écrivain de la marine à la Guyane, est nommé commis de marine.

N° 545. — Par dépêche ministérielle du 22 août 1871, il est donné avis qu'il a été accordé à M. de Saint-Quentin (Edouard-Émile), receveur de l'enregistrement à la Guyane, une prolongation de congé de trois mois.

N° 546. — Par dépêche ministérielle du 30 août 1871, il est donné avis que M. Richard de Chicourt (Louis-Henri), écrivain de la marine, actuellement à la Guadeloupe, est appelé à servir à la Guyane.

N° 547. — Par décision de l'Ordonnateur du 3 août 1871, pour compter du 1^{er} du même mois, la solde mensuelle du sieur Bernard, garçon du bureau des fonds, est portée de 50 à 60 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 233.

N° 548. — Par décision du Gouverneur du 4 août 1871, M. Ebnetter, capitaine de frégate, est nommé président du conseil de révision, en remplacement de M. Godebert, chef de bataillon d'infanterie de la marine;

M. Godebert, chef de bataillon d'infanterie de la marine, est nommé membre du conseil de révision, en remplacement de M. Cullet, capitaine de la gendarmerie;

M. Cullet, capitaine de la gendarmerie, est nommé président près le premier conseil de guerre, en remplacement de M. Coulombeaud, lieutenant de vaisseau;

M. Bordes, sous-lieutenant d'infanterie de la marine, est nommé juge près le premier conseil de guerre, en remplacement de M. Vié, lieutenant de la même arme.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 239.

N° 549. — Par décision de l'Ordonnateur du 4 août 1871, le sieur Briais (Octave) est nommé distributeur de 2^e classe des vivres pour servir aux îles du Salut, en remplacement du sieur Latourte, agent du même grade, rappelé au chef-lieu.

Il jouira, à ce titre, d'une solde annuelle de 1,022 francs.
Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 233.

N° 550. — Par décision du Gouverneur du 5 août 1871, M. l'abbé Michaud est maintenu dans le cadre du clergé de la Guyane, au traitement annuel de 1,600 francs, pendant la durée du congé de M. l'abbé Bonis.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 233.

N° 551. — Par décision du Gouverneur du 5 août 1871, le sieur Cornudet (Isidore), surveillant rural de 1^{re} classe et porteur de contraintes à Oyapock, est révoqué de son emploi pour conduite contraire à ses devoirs.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 234.

N° 552. — Par décision de M. le Commandant de la subdivision navale et conformément aux ordres du Gouverneur du 6 août 1871, M. François (Auguste), lieutenant de vaisseau, débarque de l'avis *le Casabianca*, et prend le commandement de la goëlette *la Topaze*.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 233.

N° 553. — Par décision du Gouverneur du 7 août 1871, une commission composée de :

MM. Douillard, sous-commissaire de la marine, commissaire aux travaux et approvisionnements ;

Huchet de Cintré, lieutenant de vaisseau, commandant la *Sainte-Anne* ;

Eck, lieutenant de vaisseau, capitaine de port ;

Martin, aide-commissaire de la marine, chef du bureau du matériel au service pénitentiaire,

et Genet, 2^e maître mécanicien,

procédant en présence de M. le Contrôleur colonial ou de son délégué, se réunira à bord de la goëlette la *Laborieuse*, mardi 8 août, à huit heures du matin, à l'effet d'établir l'inventaire prescrit par l'article 2 de la décision du 27 juillet 1870.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 240.

N° 554. — Par décision du Gouverneur du 12 août 1871, une commission composée de :

MM. Douillard, sous-commissaire de la marine, chargé du détail des approvisionnement et travaux ;

Huchet de Cintré, lieutenant de vaisseau, capitaine de la canonnière la *Sainte-Marie* ;

Plénet, sous-commissaire de la marine, chef de bureau à la Direction du service pénitentiaire,

et Eck, lieutenant de vaisseau, capitaine de port,

opérant en présence de M. le Contrôleur colonial ou de son délégué, se réunira à bord du ponton la *Chimère*, mercredi 16 août, à huit heures du matin, à l'effet de recoler l'inventaire dressé le 30 octobre 1861, de différents objets appartenant au Service marine sur ledit ponton.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 240.

N° 555. — Par décision du Gouverneur du 12 août 1871, M. Hubert, sous-commissaire de la marine, est nommé provisoirement rapporteur près le 2^e conseil de guerre, en remplacement de M. Fajard, capitaine d'infanterie de la marine.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 239.

N° 556. — Par décision du Gouverneur du 12 août 1871, M. Chevalier, lieutenant de vaisseau, est nommé juge près le 2^e conseil de guerre, en remplacement de M. Lassalle, lieutenant de vaisseau, qui prend le commandement de l'*Économe*.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 239.

N° 557. — Par décision de l'Ordonnateur du 12 août 1871, pour compter du 11 du même mois, la démission offerte par M. Anatole (Amélius), de son emploi d'écrivain temporaire de la marine, est acceptée.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 234.

N° 558. — Par décision du Gouverneur du 14 août 1871, une indemnité de 50 centimes par jour et par homme est accordée, à partir du 13 du même mois, aux cinq militaires d'infanterie de la marine détachés provisoirement au Diamant, afin de surveiller l'entrée de la rivière du Mahury.

La dépense en sera imputée au chapitre XX, article 2, § 8.
Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 235.

N° 559. — Par décision du Gouverneur du 14 août 1871, le sieur Catala, sergent-major d'infanterie de la marine, est nommé provisoirement greffier près le 2^e conseil de guerre, en remplacement du sieur Randel, titulaire, empêché par maladie.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 239.

N° 560. — Par commission du sous-inspecteur chef du service des douanes du 14 août 1871, pour compter du 1^{er} dudit, la solde annuelle du préposé Doumens (Jean) est portée de 1,500 à 1,600 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 236.

N° 561. — Par décision de l'Ordonnateur du 15 août 1871, M. Lhuerre (Gabriel) est nommé écrivain auxiliaire de la marine, à la solde annuelle de 800 francs, pour servir au détail des armements.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 235.

N° 562. — Par commission du sous-inspecteur chef du service des douanes du 16 août 1871, le sieur Thomas (Antoine) dit *Oddo* est nommé canotier de la douane, aux appointements annuels de 720 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 235.

N° 563. — Par décision de l'Ordonnateur du 16 août 1871, M. Roussin (Henri), aide-médecin auxiliaire de la marine, attaché à l'hôpital militaire de Cayenne, est mis à la disposition de

M. le Commandant de la subdivision navale pour être embarqué sur l'*Econome*.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 234.

N° 564. — Par décision de l'Ordonnateur du 16 août 1871, M. Coustis de la Rivière (Louis-Henri-Gaëtan), commis de marine, attaché au bureau des revues, est nommé secrétaire de la commission permanente de santé à Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 234.

N° 565. — Par décision du Préfet apostolique du 17 août 1871, pour compter du 1^{er} juillet, M. l'abbé Michaud est nommé curé du Tour-de-l'Île.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 235.

N° 566. — Par décision du Gouverneur du 17 août 1871, le sieur Zénobie (Louis-Alphonse), garde de police à Cayenne, est révoqué de son emploi.

La présente décision a son effet à compter du 12 août courant.
Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 235.

N° 567. — Par décision du Gouverneur du 22 août 1871, M. Romieu (Michel-Théodore), habitant et propriétaire à Macouria, est nommé, à titre gratuit, lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Macouria, en remplacement de M. Guillory, qui a quitté le quartier.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 235.

N° 568. — Par décision de l'Ordonnateur du 22 août 1871, le sieur Toustou, charretier de l'hôpital militaire, remplissant les fonctions de portier pendant l'absence du titulaire, recevra un supplément de 10 francs par mois pendant la durée de ses fonctions provisoires.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 236.

N° 569. — Par décision du Gouverneur du 23 août 1871, le nommé Desplanches (Charles), transporté de la 3^e catégorie, 1^{re} section, numéro matricule 2561, est nommé exécuteur des arrêts criminels à la Guyane française, en remplacement du nommé Joly.

Il jouira d'un traitement de 30 francs par mois, à compter de ce jour, et de plus, il recevra trois échanges de vêtements par an.

Il lui sera alloué, pour chaque exécution à mort, 100 francs,

pour toutes autres exécutions par suite d'arrêts criminels, 20 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 238.

N° 570. — Par décision de l'Ordonnateur du 25 août 1871, les appointements de M. Désiré (Emile-Ernest), écrivain temporaire de la marine, sont portés de 800 à 1,000 francs, à partir du 1^{er} septembre 1871.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 237.

N° 571. — Par décision du Gouverneur du 26 août 1871, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par le Département de la marine, est accordé à M. Dauriac (Urban-Martin), aide-commissaire de la marine, avec autorisation de prendre passage sur le transport *la Durance*.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 235.

N° 572. — Par décision du Gouverneur du 26 août 1871, le sieur Berland, maréchal des logis d'artillerie, est nommé gendarme à pied au détachement de gendarmerie de la Guyane.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 238.

N° 573. — Par décision du Gouverneur du 28 août 1871, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par M. le Ministre de la marine et des colonies, est accordé à M. Séjourné (Louis-Achille), lithographe à l'imprimerie du Gouvernement.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 237.

N° 574. — Par décision du Gouverneur du 28 août 1871, un congé de convalescence de deux mois, avec jouissance de moitié de sa solde de présence, est accordé à M. Berlin Sainte-Croix (Jacques-Antoine-Marius), vérificateur de 2^e classe des douanes.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 237.

N° 575. — Par décision du Gouverneur du 30 août 1871, M. Bontemps, nommé commissaire de la marine et Contrôleur colonial à la Guyane, par arrêté du Chef du pouvoir exécutif en date du 3 juillet, prend ses fonctions à compter du 31 août 1871.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 237.

N° 576. — Par décision du Gouverneur du 30 août 1871, M. Cuinier, nommé Ordonnateur à la Guyane par arrêté du Chef du pouvoir exécutif, en date du 3 juillet, prend ses fonctions à compter du 31 août.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 238.

N° 577. — Par décision du Gouverneur du 30 août 1871, M. Pory-Papy (Vincent) est nommé commandant particulier du village de Saint-Pierre du Maroni, sous les ordres de M. le commandant supérieur de Saint-Laurent.

M. Pory-Papy jouira dans cette position d'un traitement annuel de 4,000 francs et d'une indemnité de frais de bureau de 240 francs.

La présente décision a son effet au lendemain du jour de son débarquement dans la colonie.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 238.

N° 578. — Par décision du Gouverneur du 30 août 1871, M. Dandonneau est autorisé à prendre passage à bord du paquebot transatlantique français du 1^{er} septembre pour se rendre à Fort-de-France (Martinique), où il est nommé juge d'instruction au tribunal de première instance.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 237.

N° 579. — Par décision de l'Ordonnateur du 31 août 1871, M. Dufrénil (Fortuné-Joseph), chef du secrétariat de l'Ordonnateur, nommé commissaire adjoint de la marine, prend la direction du service des hôpitaux, à compter de ce jour, en remplacement de M. Bontemps, promu au grade de commissaire de la marine et appelé aux fonctions de Contrôleur colonial.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 237.

N° 580. — Par décision de l'Ordonnateur du 31 août 1871, M. Le Borgne (Antoine-Léon), aide-commissaire de la marine, attaché au détail des travaux et approvisionnements, est nommé, à compter de ce jour, chef du secrétariat de l'Ordonnateur, en remplacement de M. Dufrénil, commissaire adjoint de la marine.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 238.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

A. BONTEMPS.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 9.

SEPTEMBRE 1871.

SOMMAIRE.

Pages.

- N° 581. — Dépêche ministérielle du 25 août 1862. (*Administration de l'établissement des Invalides: Bureau des pensions.*) M. N... ne peut recevoir l'application des bénéfices de l'article 7 de la loi du 18 avril 1831 pour le temps qu'il a passé aux colonies antérieurement au 23 décembre 1855. 372
- N° 582. — Dépêche ministérielle du 16 juin 1871. Election d'un député à l'Assemblée nationale. 373
- N° 583. — Dépêche ministérielle du 6 juillet 1871, accusant réception des offrandes patriotiques. 374
- N° 584. — Loi du 8 juillet 1871 qui introduit diverses modifications dans le tarif des douanes. 374
- N° 585. — Circulaire ministérielle du 9 août 1871. (1^{re} direction: *Cabinet du Ministre.*) Recommandations ayant pour objet de restreindre, autant que possible, le nombre de pétitions adressées au Ministre. 376
- N° 586. — Circulaire ministérielle du 8 septembre 1871. (2^e direction: *Personnel; 5^e direction: Artillerie, 3^e bureau: Etat-major de la flotte, Corps entretenus, Equipages de la flotte; 4^e bureau: Troupes de la marine.*) Indication à porter sur les matricules en ce qui se rapporte à la campagne contre l'Allemagne et contre l'insurrection de Paris. 377
- N° 587. — Circulaire ministérielle du 27 septembre 1871. (2^e direction: *Personnel; 4^e bureau: Troupes, 4^{re} section.*) Délimitation du territoire. Envoi d'une circulaire. 378
- N° 588. — Dépêche ministérielle du 5 septembre 1871, n° 429. (*Direction des colonies: 4^e et 3^e bureaux.*) Droit de transmission sur les offices ministériels. 385

N° 589. — Circulaire ministérielle du 10 septembre 1871. (7 ^e Direction: Comptabilité générale; 2 ^e bureau: Dépenses d'outre-mer.) Les traites en remboursement d'avances seront passées dorénavant par les trésoriers-payeurs coloniaux à l'ordre du caissier payeur central du Trésor.	386
N° 590. — Circulaire ministérielle du 18 septembre 1871, n° 155, (Direction des colonies: 4 ^{er} bureau.) Nouvelle prorogation du traité d'extradition conclu avec la Grande-Bretagne.	387
N° 591. — Décision du Gouverneur du 19 mai 1870, accordant un parapluie en coton, tous les deux ans, aux divers garçons de bureau de la Direction de l'intérieur.	387
N° 592. — Etat des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 4 ^{er} au 31 août 1871.	388
N° 593. — Arrêté du 2 septembre 1871 portant émission de traites pour une somme de 66,303 fr. 38 cent., en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois d'août 1871, sur l'exercice 1871.	389
N° 594. — Arrêté du 2 septembre 1871, qui règle le tarif, l'assiette et le mode de perception du droit de consommation sur les spiritueux.	390
N° 595. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} septembre 1871.	394
N° 596. — Arrêté du 5 septembre 1871 accordant aux négociants et aux marchands la faculté de demander le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les spiritueux dont ils ne trouveraient pas le placement pour la consommation.	394
N° 597. — Décision du Gouverneur du 5 septembre 1871 portant convocation de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie, pour le jeudi 7 septembre, à huit heures du matin.	395
N° 598. — Décision du Gouverneur du 5 septembre 1871 accordant le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. A. Toussaint, sur un terrain situé à Roura.	396
N° 599. — Décision du Gouverneur du 5 septembre 1871 accordant à MM. Margry, Couy et Beillevert le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Roura.	396
N° 600. — Décision du Gouverneur du 5 septembre 1871 accordant à M. Rifer un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.	396
N° 601. — Décision du Gouverneur du 6 septembre 1871 désignant M. Buja pour suppléer éventuellement le Directeur de la Banque, dans les cas d'absence ou d'empêchement de courte durée.	397
N° 602. — Arrêté du 7 septembre 1871 autorisant la Cour d'appel à se réunir extraordinairement pour recevoir le serment de M. Candolle, Président du Tribunal de 4 ^e instance.	398

N° 603. —	Décision du Gouverneur du 8 septembre 1871 portant ajournement de l'exposition générale des produits de la grande culture et de la distribution des primes aux concessionnaires du Maroni.....	398
N° 604. —	Décision du Gouverneur du 11 septembre 1871 rapportant celle du 20 novembre 1855.....	399
N° 605. —	Décision du Gouverneur du 14 septembre 1871 accordant à M. Harmois un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.....	402
N° 606. —	Décision du Directeur de l'intérieur du 15 septembre 1871 autorisant M. Koniam à établir une ménagerie sur un terrain situé à Oyapock.....	402
N° 607. —	Décision du Directeur de l'intérieur du 18 septembre 1871 autorisant M ^{lle} Manon à établir une ménagerie sur un terrain situé à Kourou.....	402
N° 608. —	Arrêté du 22 septembre 1871 portant émission de traites, pendant le mois de septembre 1871, pour une somme de 355,000 francs, en prévision des dépenses publiques à acquitter sur l'exercice 1871.....	403
N° 609. —	Arrête du 22 septembre 1871 réglant les limites du domaine de Baduel comme pépinière de plantes d'utilité et d'agrément.....	403
N° 610. —	Arrête du 22 septembre 1871 ordonnant l'exécution des jugements rendus par le deuxième conseil de guerre, contre les transportés Semme, Tailhan, Deluret, Liar-det et Noël.....	410
N° 611. —	Arrêté du 22 septembre 1871 ordonnant l'exécution de deux jugements rendus par le premier conseil de guerre, contre les transportés Guerre et Nicolas.....	411
N° 612. —	Arrêté du 22 septembre 1871 ordonnant l'exécution de trois jugements rendus par le deuxième conseil de guerre, contre les transportés Gosse, Littièrre et Millet.....	413
N° 613. —	Arrêté du 22 septembre 1871 ordonnant l'exécution du jugement rendu par le deuxième conseil de guerre, contre le transporté Houillon.....	415
N° 614. —	Arrêté du 22 septembre 1871 ordonnant l'exécution du jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le transporté Pierre dit <i>Blivet</i>	416
N° 615. —	Arrêté du 22 septembre 1871 ordonnant l'exécution du jugement rendu par le deuxième conseil de guerre, contre le transporté Brohet.....	417
N° 616. —	Arrêté du 22 septembre 1871 ordonnant l'exécution du jugement rendu contre le nommé Clorinde.....	418
N° 617. —	Arrêté du 22 septembre 1871 ordonnant l'exécution des jugements rendus par le premier conseil de guerre, contre les transportés Cadic, Balan, Lefèbvre et Juille.....	419
N° 618. —	Arrêté du 22 septembre 1871, qui nomme MM. Mourié et Leger, pour siéger au Conseil privé pendant le 2 ^e semestre 1871.....	421
N° 619. —	Décision du Gouverneur du 22 septembre 1871 portant	

	convocation de la Chambre d'agriculture et de commerce, pour le jeudi 19 octobre 1871.....	422
N° 620.	— Arrêté du 23 septembre 1871 portant convocation de l'assemblée des électeurs de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie, pour le dimanche 22 octobre, à huit heures du matin.....	423
N° 621.	— Arrêté du 23 septembre 1871 portant concession à M. Daubourg d'un terrain domanial situé à Macouria.	428
N° 622.	— Décision du Directeur de l'intérieur du 25 septembre 1871 autorisant M ^{lle} Létard à établir une ménagerie sur un terrain situé à Malmanoury (quartier de Sinnamary).....	429
N° 623.	— Décision du Gouverneur du 26 septembre 1871 accordant à M. Deveze un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.....	429
N° 624.	— Décision du Directeur de l'intérieur du 29 septembre 1871 autorisant M ^{me} veuve Rémy à établir une ménagerie, sur un terrain situé à Malmanoury.....	429
N° 625.	— Décision du Directeur de l'intérieur du 29 septembre 1871 autorisant M ^{me} veuve Rémy à établir une ménagerie, sur un terrain situé à Malmanoury.....	430
N° 626.	— Décision du Gouverneur du 30 septembre 1871 accordant à MM. Siguier et C ^{ie} un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Roura.....	430
Nos 627 à 675.	— Nominations, mutations, congés, etc.....	430

N° 581. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE*. M. N..... ne peut recevoir l'application des bénéfices de l'article 7 de la loi du 18 avril 1831 pour le temps qu'il a passé aux colonies antérieurement au 23 décembre 1855.

(Administration de l'Établissement des Invalides :
Bureau des pensions.)

Paris, le 25 août 1862.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, vous m'avez transmis le 16 juillet une lettre par laquelle M. N..., commissaire adjoint de la marine en retraite, né à la Guadeloupe, demande qu'il lui soit attribué des bénéfices de campagne pour son temps de service aux colonies antérieur à l'époque où il est parti de France pour aller servir à la Guyane.

Cette réclamation n'est pas admissible.

En effet, ce n'est qu'après une certaine hésitation que la

section *Guerre, marine et colonies*, du Conseil d'État, a consenti à admettre le droit audit bénéfice, pour les officiers et autres qui, nés aux colonies, pouvaient du moins se prévaloir de ce qu'ils avaient été envoyés d'Europe comme le dit la loi du 18 avril 1831.

Il a, d'ailleurs, été fait application de cette jurisprudence à M. N. . . , pour le temps écoulé du 23 décembre 1855 au 31 mars 1862.

Mais il y aurait loin de là à prétendre que ce bénéfice pût être attribué à un fonctionnaire qui, comme M. N. . . . a commencé sa carrière dans la colonie où il était né.

Aussi, vous aurez à faire savoir à M. N. . . , que l'Administration ne peut que maintenir (sauf son recours au Conseil d'État, jugeant au contentieux, s'il lui convenait de s'y adresser), le chiffre de la pension qui lui a été réglé par décret du 30 avril dernier, après avis conforme du Conseil d'État.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,
Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

N° 582. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Élection d'un député à l'Assemblée nationale.*

Versailles, le 16 juin 1871.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous transmettre ampliation d'un arrêté du Chef du Pouvoir exécutif en date du 9 juin courant, et portant convocation des électeurs de la Guyane, à l'effet d'élire un député à l'Assemblée nationale, en remplacement de M. Schœlcher, qui a opté pour la Martinique.

Vous remarquerez qu'aux termes de l'article 5 les élections ne doivent avoir lieu que le quatrième dimanche qui suivra la réception dudit arrêté.

Je vous prie de promulguer cet acte dans la colonie, et de prendre les dispositions nécessaires pour sa mise à exécution.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral,
Ministre de la marine et des colonies,
A. POTHUAU.

N° 583. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE accusant réception des offrandes patriotiques.*

Paris, le 6 juillet 1871.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous accuser réception des diverses valeurs que vous m'avez adressées et qui élèvent à la somme de 15,000 francs le produit des souscriptions recueillies dans la colonie au profit des blessés des armées de terre et de mer.

Le Gouvernement a reçu avec reconnaissance ces patriotiques offrandes.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

ZOEPPFEL.

N° 584. — *LOI qui introduit diverses modifications dans le Tarif des douanes.*

Du 8 juillet 1871.

(Promulguée au *Journal officiel* du 9 juillet 1871.)

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ, LE PRÉSIDENT DU CONSEIL, CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PROMULGUE LA LOI dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Les droits sur les sucres de toute origine sont augmentés de trois dixièmes.

Art. 2. Les sucres extraits, par les procédés barytiques, des mélasses dites *épuisées*, sont assujettis à un droit de quinze francs les cent kilogrammes, décimes compris.

Art. 3. Les mélasses non destinées à la distillation, ayant cinquante pour cent au moins de richesse saccharine, acquitteront un droit de dix-huit francs soixante centimes les cent kilogrammes.

Art. 4. Les glucoses à l'état de sirop et à l'état concret acquitteront un droit de dix francs les cent kilogrammes, décimes compris.

Art. 5. Cafés en fèves : des pays hors d'Europe, y compris les possessions françaises, cent cinquante francs les cent kilo-

grammes; d'ailleurs, cent soixante-dix francs les cent kilogrammes. — Café torréfié ou moulu, deux cents francs les cent kilogrammes.

Art. 6. Chicorée brûlée ou moulue, cinquante-cinq francs les cent kilogrammes.

Art. 7. Thé : des pays hors d'Europe, deux cents francs les cent kilogrammes; d'ailleurs, deux cent soixante francs les cent kilogrammes.

Art. 8. Cacaos en fèves : des pays hors d'Europe, y compris les possessions françaises, cent francs les cent kilogrammes; d'ailleurs, cent vingt francs les cent kilogrammes.

Art. 9. Chocolat et cacao broyé, cent soixante francs les cent kilogrammes.

Art. 10. Poivre, piment, girofle, cannelle, cassia, lignea, muscades en coques : des pays hors d'Europe, y compris les possessions françaises, deux cents francs les cent kilogrammes; d'ailleurs, deux cent quarante francs les cent kilogrammes.

Art. 11. Muscades sans coques et macis : des pays hors d'Europe, y compris les possessions françaises, trois cents francs les cent kilogrammes; d'ailleurs, trois cent cinquante francs les cent kilogrammes.

Art. 12. Vanille de toute origine, quatre francs le kilogramme.

Art. 13. Vins autres que de liqueur, cinq francs l'hectolitre; vins de liqueur, vingt francs l'hectolitre.

Art. 14. Alcools : eaux-de-vie en bouteilles, trente francs l'hectolitre de liquide; en fûts, trente francs l'hectolitre d'alcool pur. — Alcools autres, trente francs l'hectolitre d'alcool pur.

Art. 15. Liqueurs, trente-cinq francs l'hectolitre de liquide.

Art. 16. Tabacs et cigarettes dont l'importation est autorisée pour le compte des particuliers, trente-six francs par kilogramme.

Art. 17. Huile de pétrole et huile de schiste venant de l'étranger : à l'état brut, des pays hors d'Europe, vingt francs les cent kilogrammes; d'ailleurs, vingt-cinq francs les cent kilogrammes; — épurées, des pays hors d'Europe, trente-deux francs les cent kilogrammes; d'ailleurs, trente-sept francs les cent kilogrammes.

Essence de pétrole : des pays hors d'Europe, quarante francs les cent kilogrammes; d'ailleurs, quarante-cinq francs les cent kilogrammes.

Délibéré en séance publique à Versailles, le 8 juillet 1871.

Le Président,

Signé JULES GRÉVY.

Les Secrétaires,

Signé PAUL BETHMONT, M^{re} DE CASTELLANE, V^{ie} DE MEAUX,
N. JOHNSTON, B^{on} DE BARANTE.

Le Président du Conseil,

Chef du Pouvoir exécutif de la République française,

Signé A. THIERS.

Le Ministre des finances,

Signé POUYER-QUERTIER.

N^o 585. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Recommandations ayant pour objet de restreindre, autant que possible, le nombre des pétitions adressées au Ministre.*

(1^{re} direction : Cabinet du Ministre.)

Versailles, le 9 août 1871.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES aux *Préfets maritimes; Gouverneurs des colonies; Officiers généraux, supérieurs et autres commandant à la mer; Commissaires généraux et chefs du service de la marine; Conseils d'administration des divisions des équipages de la flotte et des corps de troupes de la marine; Commissaires de l'inscription maritime.*

MESSIEURS, j'ai souvent l'occasion de constater que, dans le grand nombre de pétitions qui me sont adressées, plusieurs soulèvent des questions dont l'examen aurait pu préalablement avoir lieu dans les ports, sauf à être, en cas de doute, soumises à l'appréciation du Ministre; d'autres comportent une fin de non-recevoir immédiate que les autorités locales, pour s'épargner parfois l'ennui d'une réponse défavorable, préfèrent laisser au Ministre le soin de prononcer.

Il y a lieu de réagir contre un mode de procéder qui fait du ministère de la marine le centre où viennent aboutir les moindres

demandes, les réclamations les moins fondées. Sans parler des complications qui en résultent pour des services déjà très-surchargés de correspondances, cette manière d'agir a le grave inconvénient de diminuer l'influence des autorités locales en habituant les populations à considérer le recours au Ministre comme l'unique moyen d'obtenir une solution.

Il importe aussi que lorsque les officiers ou agents de tous grades de la marine ont à adresser des demandes ou des réclamations au Ministre, ils ne se croient, dans aucun cas, autorisés à faire appel à d'autres intermédiaires qu'à leurs chefs directs.

Je vous prie, en conséquence, d'appeler sur ce point toute l'attention des autorités placées sous vos ordres, en les invitant à se pénétrer de ce principe que les administrations locales ne doivent pas plus reculer devant le sérieux examen des questions qui leur sont posées par les administrés, que devant le désagrément de répondre par une fin de non-recevoir absolue aux demandes contraires aux lois et règlements.

C'est seulement en appliquant ce principe à tous les degrés de la hiérarchie administrative, et en l'appliquant avec autant de bienveillance que de fermeté que l'on arrivera peu à peu à modifier dans les populations l'habitude prise de s'adresser directement au Ministre, dont l'intervention doit être réservée aux cas douteux ou exceptionnels.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

A. POTHUAU.

N° 586. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Indication à porter sur les matricules, en ce qui se rapporte à la campagne contre l'Allemagne et contre l'insurrection de Paris.*

(2° direction : Personnel; 5° direction : Artillerie, 3° bureau : État-major de la flotte, Corps entretenus, Équipage de la flotte; 4° bureau : Troupes de la marine.)

Versailles, le 8 septembre 1871.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Préfets maritimes, Gouverneurs et Commandants des colonies.*

MESSIEURS, j'ai décidé que, conformément à ce qui se pratique

dans l'armée de terre, la campagne contre l'Allemagne devra être inscrite ainsi qu'il suit sur les matricules et états de services :

Campagne contre l'Allemagne... $\left. \begin{array}{l} 1870 \\ 1870 \\ 1871 \\ 1871 \end{array} \right\}$ suivant le cas.

Quant à la campagne qu'ont droit de compter, par application de l'arrêté du Chef du Pouvoir exécutif, en date du 14 avril dernier, les militaires qui ont pris part à toute opération militaire ayant pour but le rétablissement de l'ordre et la défense de la société, elle sera inscrite de la manière suivante : *Campagne à l'intérieur. — 1871.*

J'ai l'honneur de vous informer des dispositions qui précèdent, et de vous prier de les faire exécuter en ce qui vous concerne.

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

A. POTHUAU.

N° 587. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Délimitation du territoire. — Envoi d'une circulaire.*

(2^e direction : Personnel; 4^e bureau : Troupes, 1^{re} section.)

Versailles, le 27 septembre 1871.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Préfets maritimes; Gouverneurs et Commandants des colonies; Chefs de service et Commissaires de l'inscription maritime, et autres fonctionnaires de la marine.*

Messieurs, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint un certain nombre d'exemplaires d'une lettre et de son annexe que vient de m'adresser M. le Ministre des affaires étrangères et indiquant la liste des communes qui, par suite des traités, ont cessé de faire partie du territoire français.

Je vous prie de répartir ces documents entre les divers fonctionnaires placés sous vos ordres.

L'insertion de la présente circulaire et de son annexe au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Contre-Amiral, Directeur du personnel,

Signé: H. MARTINEAU DES CHESNEZ.

ANNEXE.

Versailles, le 30 août 1871.

MONSIEUR L'AMIRAL ET CHER COLLÈGUE, par la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 5 de ce mois, vous m'avez exprimé le désir de recevoir le plus tôt possible la liste des communes qui, par suite du traité de paix conclu entre la France et l'Empire germanique, ont cessé de faire partie de notre territoire.

Je m'empresse de vous envoyer ci-joint le tableau que j'ai fait dresser à cet effet. Ainsi que vous le verrez en prenant connaissance de ce document, on a simplifié le travail en se bornant à énoncer le nombre des communes comprises dans le département, les arrondissements et les cantons annexés intégralement à l'Allemagne. Les noms de ces communes se retrouveront aisément en consultant un dictionnaire de géographie, tel, par exemple, que celui de M. Joanne, ou en se référant à la circonscription administrative française dont elles dépendaient avant le traité. Dans le cas de morcellement, entre les deux États, d'un département, d'un arrondissement ou d'un canton, ce tableau fait connaître nominativement pour chacune de ces divisions respectives toutes les communes détachées du territoire français. Cette nomenclature me paraît répondre complètement à l'objet de votre demande.

Agréez, Monsieur l'Amiral et cher collègue, les assurances de ma haute considération.

REMUSAT.

ARRONDISSEMENTS cédés entièrement	CANTONS cédés entièrement.	COMMUNES CÉDÉES.	NOMBRE des com- munes cédées.
DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN.			
Cédé entièrement.....			541
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN.			
Colmar... ..			140
Mulhouse.. ..			159
	Cernay.....		11
	Saint-Amarin		16
	Thann.....		12
	Arron- disse- ment de Belfort.	Altenach.....	
		Ammertzwiller...	
		Balschwiller.....	
		Buetwiller... ..	
		Dannemarie.....	
		Dieffmatten.....	
		Ellbach	
		Falckwiller	
		Gildwiller	
		Gommersdorf ...	
		Guewenatten ...	
		Hagenbach.....	24
		Hecken	
		Lutran	
		Magny	
		Manspach	
		Retzwiller	
		Romagny	
		Sternenberg.....	
		Traubach-le-Bas.	
		Traubach-le-Haut	
		Uberkûmen	
		Valdiu	
		Wolfersdorf ...	
	Belmagny		
	Bréchaumont....		
	Bretten		
	Canton de Fontaine	Chayanes-sur-	
		l'Étang.....	8
		Éteimbes	
		Montreux-Jeune .	
	Montreux-Vieux.		
	Saint-Côme		
		A reporter.....	911

ARRONDIS- SREMENTS cédés entièrement	CANTONS cédés entièrement.	COMMUNES CÉDÉES.	NOMBRE des com- munes cédées.	
		Report.....	911	
	Arron- disse- ment de Belfort. (Suite.)	Canton de Masse- vaux.		
			Dolleren	14
			Kirchberg	
			Lauw	
			Massevaux	
			Mortwiller	
			Niederbruck	
			Oberbruck	
			Rimbach	
			Sentheim	
			Sewen	
			Sickert.....	
	Soppe-le-Bas....			
	Soppe-le-Haut....			
	Weegscheid.....			
DÉPARTEMENT DES VOSGES.				
	Arron- disse- ment de Saint- Dié.	Schirmeck... ..	12	
		Canton de Saales.	Bourg-Bruche ...	7
	Colroy-la-Roche .			
	Plaine			
	Ranrupt			
	Saales.....			
	Saint-Blaise-la Roche			
	Saulxures.....			
DÉPARTEMENT DE LA MEURTHE.				
	Arron- dis- sement de Château- Salins.	Albestroff... ..	26	
		Delme.....	36	
		Dieuze.....	23	
	Canton de Château- Salins.	Aboncourt-sur- Seille	9	
		Achain.....		
		Améécourt		
		Attiloncourt		
		Bellange		
		Bioncourt.....		
		Burlioncourt....		
	Chambrey.....			
	Château-Salins...			
		A reporter.....	1,038	

ARRONDIS- SEMENTS cédés entièrement	CANTONS cédés entièrement.	COMMUNES CÉDÉES.	NOMBRE des com- munes cédées.
		Report.....	1,038
		Château-Voué....	
		Conthil.....	
		Coutures.....	
		Dalbain.....	
		Dédeling.....	
		Fresnes-en-Saul- nois.....	
		Gerbécourt.....	
		Grémecey.....	
		Haboudange.....	
		Hampont.....	
		Harcourt-s.-Seille	
		Lidrequin.....	
	Lubécourt.....	26
		Manhoue.....	
		Morville-lès-Vic.	
		Obrek.....	
		Fettoncourt.....	
		Pévange.....	
		Putigny.....	
		Riche.....	
		Salival.....	
		Salonnes.....	
		Sotzeling.....	
		Vannecourt.....	
		Vaxy.....	
		Vuisse.....	
		Bezange-la-Petite.	
		Bourdonnay.....	
		Donnelay.....	
		Garde (La).....	
		Hellecourt.....	
		Juvelise.....	
		Ley.....	
	Lezey.....	15
		Maizières.....	
		Marsal.....	
		Moncourt.....	
		Moyenvic.....	
		Ommeray.....	
		Vic-sur-Seille....	
		Xanrey.....	
		A reporter.....	1,079

Arron-
dis-
sement
de
Château-
Salins.
(Suite.)

Canton
de
Château-
Salins.
(Suite.)

Canton
de
Vic-sur-
Seille.

ARRONDISSEMENTS cédés entièrement	CANTONS cédés entièrement.	COMMUNES CÉDÉES.	NOMBRE des com- munes cédées.
		Report.....	1,079
Arron- dis- sement de Sarre- bourg.	Fénétrange.. Phalsbourg.. Rechicon ^{nt} -le- Château.... Sarreboung..	21
		16
		18
		25
		19
		19
		19
		19
		19
		19
	19	
	19	
	19	
	19	
	19	
DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE.			
Sarreguemines..	156
Thionville..	119
Arron- dis- sement de Metz.	Boulay.....	35
	Faulquemont	32
	Metz (1 ^{er} can- ton).....	30
	Metz (2 ^e can- ton).....	30
	Metz (3 ^e can- ton).....	35
	Pange.....	37
	Verny.....	24
Vigy.....	24	
		A reporter.....	1,656

ARRONDISSEMENTS cédés entièrement	CANTONS cédés entièrement.	COMMUNES CÉDÉES.	NOMBRE des com- munes cédées.
		Report	1,656
Arron- dis- sement de Metz. (Suite.)	Canton de Gorze	17
		Ancy-sur-Moselle.	
		Arry	
		Ars-sur-Moselle..	
		Châtel-Saint-Ger- main	
		Corny	
		Gorze	
		Graveloite	
		Jouy-aux-Arches.	
		Jussy	
		Lessy	
		Novéant-sur-Mo- selle	
		Rezonville	
		Rozericulles	
		Sainte-Ruffine ..	
		Vaux	
		Verneville	
Vionville			
Bronvaux			
Montois-la-Monta- gne			
.....	Canton de Briey	Pierrevillers	
		Rombas	
		Roncourt	7
		Sainte-Marie-aux- Chênes	
		St Privat-la-Mon- tagne	
		Audun-le-Tiche ..	
		Aumetz	
Arron- dis- sement de Briey	Canton d'Au- dun-le- Roman.	10
		Boulange	
		Fontoy	
		Havange	
		Knutange	
		Lommerange	
		Neufchef	
Nilvange			
Tressange			
.....	Canton de Longwy	Rédange	1
		Total général	1,691

N^o 588. — DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. *Droit de transmission sur les offices ministériels.*

(Direction des colonies : 1^{er} et 3^e bureaux.)

Paris, le 5 septembre 1874.

J'ai eu récemment à examiner la question de savoir si la nomination d'un avoué provisoire par l'administration coloniale, pour gérer l'étude du titulaire décédé, peut donner lieu à la perception du droit de transmission prescrit par la loi du 25 juin 1844.

Cette question doit être résolue par la négative. En effet, aux termes de l'instruction générale de l'enregistrement, n^o 1640, les héritiers doivent, à la mort du titulaire, payer un droit de mutation par décès sur la valeur estimative de l'office à l'époque de la déclaration de succession; et, de plus, lorsque l'étude est cédée à un tiers agréé, sur leur présentation, par l'autorité locale, il est dû un droit de transmission réglé par les articles 7, 8 et 9 de la loi précitée.

Mais, la constitution d'un gérant provisoire n'a pour objet que de sauvegarder, pendant la période intermédiaire, les intérêts en souffrance du public et des particuliers; elle présente un caractère purement temporaire et administratif, et l'on ne saurait, dès lors, y trouver les conditions exigées par la loi pour justifier la perception du droit de transmission.

La réclamation faite par le service de l'enregistrement, dans le cas dont il s'agit, provient sans doute de ce que le gérant provisoire de l'étude a été désigné par le pouvoir qui nomme les titulaires définitifs. Pour éviter ces erreurs à l'avenir, je vous prie d'examiner s'il ne serait pas préférable de laisser au tribunal le soin de désigner les gérants provisoires des offices ministériels ainsi que cela se pratique, d'ailleurs, en France pour les notaires, conformément à l'article 61 de la loi du 25 ventôse an xi.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Pour le Directeur des colonies empêché :

Le Sous-Directeur,

MICHAUX.

N° 589. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE.* Les traites en remboursement d'avances seront passées dorénavant par les trésoriers-payeurs coloniaux à l'ordre du caissier payeur central du Trésor.

(7^e direction : comptabilité générale ; 2^e bureau : Dépenses d'outre-mer.)

Paris, le 40 septembre 1871.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, les administrations coloniales se remboursent chaque mois au moyen de traites tirées sur le caissier payeur central du trésor, agissant pour l'agent comptable des traites de la marine.

Dans plusieurs colonies, ces valeurs sont passées par le trésorier-payeur à l'ordre du caissier central qui crédite la caisse coloniale de leur montant ; dans d'autres, et la Guyane est de ce nombre, elles sont remises, en échange de numéraire, aux fonctionnaires et aux maisons de banque et de commerce.

Il importe d'avoir partout la même manière d'opérer et il peut, d'ailleurs, résulter des inconvénients nombreux, dans les circonstances actuelles, de la négociation des valeurs dont il s'agit.

J'ai décidé, en conséquence, qu'à partir de la réception de la présente dépêche, les traites à émettre en remboursement d'avances au Service marine, seront passées par les trésoriers-payeurs coloniaux à l'ordre du caissier payeur central du trésor public, auquel je les transmettrai après qu'elles auront été revêtues du visa d'acceptation.

Afin de ne pas diminuer les ressources dont disposent les colonies, j'aurai soin que les envois de traites du caissier payeur central sur lui-même, payables à vingt jours de vue, soient augmentées dans des proportions égales au montant des traites du Service marine dont la négociation est dorénavant interdite.

Je vous prie de vouloir bien assurer, en ce qui concerne la Guyane, l'exécution des ordres qui précèdent et m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Pour ampliation :

Le Directeur de la comptabilité générale,

DELARBE.

N° 590. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Nouvelle prorogation du traité d'extradition conclu avec la Grande-Bretagne.*

(Direction des colonies: 1^{er} bureau.)

Paris, le 48 septembre 1871.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous informer que, suivant un accord intervenu entre le Gouvernement de S. M. Britannique et le Gouvernement de la République française, l'effet du traité d'extradition du 13 février 1843, qui devait prendre fin le 1^{er} septembre 1871, a été de nouveau prorogé jusqu'au 1^{er} septembre 1872.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre:

Pour le Directeur des colonies empêché :

Le Sous-Directeur,

MICHAUX.

N° 591. — *DÉCISION accordant un parapluie en coton, tous les deux ans, aux divers garçons de bureau de la Direction de l'intérieur.*

Cayenne, le 49 mai 1871.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien approuver la demande ci-jointe de parapluies pour les garçons de bureau attachés au service de la Direction. Cette délivrance constitue une dépense imprévue d'objets de consommation qu'il faut renouveler chaque fois qu'il s'agit d'un remplacement, attendu que rien ne fixe la durée de cet ustensile.

Je crois devoir, en conséquence, vous proposer, pour éviter tout abus et pour faire disparaître tout arbitraire à cet égard, de décider, en sanctionnant purement et simplement le présent rapport, qu'il sera désormais délivré, *tous les deux ans*, au 1^{er} janvier, à chacun des garçons de bureau de la Direction de l'intérieur, un parapluie en coton pour la saison d'hiver, à l'effet de garantir de la pluie les pièces à remettre aux divers services.

Les renouvellements n'auront lieu que sur remises de l'ancien parapluie; le meuble, en cours d'usage, serait en outre remis par tout planton cessant le service pour une cause quelconque,

pour être donné à son successeur. En cas de perte, l'agent négligent en rembourserait le montant.

Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l'assurance de mon respectueux dévouement.

Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

Approuvé:
Le Gouverneur,
LOUBÈRE.

N° 592. — ÉTAT des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1^{er} au 31 août 1871.

DESIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS d'août 1871.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 31 août 1871.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1870.
Sucre brut.....	//	40,769 ^k	40,769 ^k	473,279 ^k
Mélasse.....	//	//	//	//
Cacao.....	40,570	20,536	31,106	24,277
Café.....	236	717	953	328
Girofle... { clous.....	//	322	322	705
{ griffes.....	//	//	//	134
Coton.....	6,940	529	7,469	40,959
Roucou... { en pâte.....	73,256	496,873	270,429	259,572
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	471 ^l	464 ^l	335 ^l	4,540 ^l
Vessies natatoires dessé- chées.....	//	4,769 ^k	4,769 ^k	2,044 ^k
Bois d'ébénisterie.....	44,482	4,505	45,687	47,000
Bois de construction.....	53 st	462 st	515 st	570 st
Peaux de bœufs.....	789 ^p	2,573 ^p	3,362 ^p	2,364 ^p
Racine de salsepareille...	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)...	//	43 ^k	43 ^k	686 ^k
Or natif.....	91 ^k 877 ^g	293 ^k 843 ^g	385 ^k 720 ^g	265 ^k 729 ^g
Peaux préparées (cuir)...	44,925 ^k	//	44,925 ^k	//

Cayenne, le 1^{er} septembre 1871.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,
COGNACQ.

VU: Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

N° 593. — *ARRÊTÉ* portant émission de traites pour une somme de 66,303 fr. 38 cent., en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois d'août 1871, sur l'exercice 1871.

Cayenne, le 2 septembre 1871.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 et les instructions ministérielles y annexées du 31 août suivant, concernant les dépenses de la marine faites hors des ports de la République;

Vu le bordereau récapitulatif des avances au *Service marine* faites à Cayenne pendant le mois d'août 1871, sur l'exercice 1871, duquel il résulte un remboursement à faire de la somme de 66,303 fr. 38 cent., *déduction faite de la retenue des 3 p. 0/0 en faveur des invalides sur les avances en deniers*;

Sur la proposition du Commissaire de la marine, Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1^{er}. En remboursement de ladite somme de *soixante-six mille trois cent trois francs trente-huit centimes*, le Trésorier de la colonie émettra à son ordre, sur le Caissier central du Trésor public, à Paris, et pour compte de l'Agent comptable des traites de la marine, des traites à un mois de vue.

Art. 2. Le tirage sera effectué sur le *net* des dépenses en deniers et sur le *brut* de celles en cession.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle.

Fait à Cayenne, le 2 septembre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CUINIER.

N° 594. — *ARRÊTÉ qui règle le tarif, l'assiette et le mode de perception du droit de consommation sur les spiritueux.*

Cayenne, le 2 septembre 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 25 août dernier, qui établit dans la colonie une taxe de consommation sur les spiritueux ;

Considérant que le petit nombre de guildives établies dans la colonie, et leur dissémination sur une vaste étendue de territoire permet et impose à la fois l'adoption de dispositions toutes spéciales pour la constatation et le recouvrement de ce droit de consommation ;

Vu les délibérations de la Chambre d'agriculture et de commerce dans ses séances du 26 juillet 1874 et le vote conforme de cette assemblée ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,
De l'avis conforme du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La taxe de consommation à percevoir sur les spiritueux importés et sur ceux fabriqués dans la colonie, est fixée à 50 centimes par litre d'alcool à 60 degrés centésimaux, soit 0⁸333 par litre d'alcool pur.

Art. 2. Tous les liquides alcooliques contenant plus de 21 centièmes d'alcool pur seront assujettis à la taxe.

Ces liquides sont divisés en deux classes, savoir : 1^o les spiritueux simples aromatisés ou non, qui marquent leur degré réel à l'alcoomètre et dont le droit se règle en raison de la quantité d'alcool pur qu'ils contiennent, s'ils sont en cercles, et d'après la masse du liquide, s'ils sont en bouteilles ;

2^o Les liqueurs et les fruits à l'eau-de-vie qui, soit en cercles, soit en bouteilles, sont imposés d'après la masse du liquide.

Art. 3. La taxe sur les spiritueux venant de l'extérieur sera acquittée à leur arrivée dans le port de Cayenne, à moins qu'ils ne soient déposés en entrepôt fictif.

La liquidation et le recouvrement en auront lieu comme en matière de droits de douane.

Art. 4. La constatation du droit de consommation à percevoir sur les spiritueux fabriqués dans la colonie, résultera des déclarations du producteur.

La liquidation en sera effectuée par les soins du Directeur de

l'intérieur, et le paiement en sera fait directement aux mains du percepteur de la localité, le tout dans les conditions qui seront réglées ci-après.

Art. 5. Chaque année, dans le courant du mois de novembre, tout propriétaire, régisseur ou fermier de guildiverie devra faire connaître, par écrit, au Directeur de l'intérieur, les quantités présumées d'alcool à 60 degrés centésimaux que pourra fabriquer son établissement dans le courant de l'année suivante.

Ces déclarations seront naturellement basées sur la production des années antérieures et de l'année courante.

Art. 6. Le chiffre de la déclaration faite par chaque fabricant servira de base aux liquidations à émettre par le Directeur de l'intérieur, par douzièmes, à l'expiration de chaque mois, le premier douzième arrivant à échéance à la fin du quatrième mois de l'exercice et ne devant être exigible que dans le cours du cinquième mois.

Art. 7. Les liquidations prescrites par les articles 4 et 6 seront adressées, dans les deux jours qui suivront leur émission, par le Directeur de l'intérieur au Trésorier-payeur, pour être transmises aux percepteurs chargés d'assurer leur encaissement.

A défaut de paiement dans le courant du mois qui suivra l'émission, il sera procédé, contre le débiteur, dans les conditions prescrites par le règlement du 28 mai 1860.

Art. 8. Dans le cours de la première quinzaine du mois de janvier de chaque année, tout propriétaire, régisseur ou fermier de guildiverie devra faire connaître à l'Administration, par l'intermédiaire du commissaire-commandant, d'après les livres de comptabilité de l'exploitation, quel aura été le produit total et effectif de la fabrication de l'année précédente, déduction faite des pertes par accident, ouillage, coulage et affaiblissement de degré.

Si le chiffre résultant de la fabrication est supérieur ou inférieur au chiffre prévu par la déclaration préalable faite avant l'ouverture de la campagne, les douzièmes restant à payer subiront une augmentation ou une réduction correspondante à la différence constatée.

Art. 9. Il sera tenu compte, dans les mêmes conditions, des exportations faites après déclaration préalable et des dépôts en entrepôt. Il sera justifié de ces deux derniers cas par une constatation du vérificateur des douanes, visée et certifiée par le chef de ce service.

Art. 10. Le défaut de déclaration dans les délais prescrits

et l'inexactitude dans les déclarations seront constatés par les procès-verbaux du commissaire-commandant ou de son lieutenant, ou de tout autre délégué du Directeur de l'intérieur. Les quantités constatées comme non déclarées seront passibles du double droit. Le contrevenant sera en outre passible d'une amende de 5 à 100 francs.

A cet effet, l'autorité aura toujours le droit de se faire représenter les livres de l'habitation relatifs à la guildiverie.

Le refus de représentation de ces livres sera passible d'une amende de 60 à 100 francs. L'Administration pourra en outre imposer d'office le contrevenant du cinquième en sus de la déclaration primitive.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 11. Pour les quatre derniers mois de 1871, il sera procédé, sous les garanties stipulées dans l'article 10, à l'évaluation préalable, au règlement définitif et à la liquidation des droits à payer par les fabricants, dans les conditions déterminées par l'article 5.

La déclaration préalable de la fabrication présumée pour ce dernier tiers de l'année 1871, devra avoir lieu avant le 30 septembre courant. Cette déclaration devra comprendre les tafias en magasin sur les habitations.

Art. 12. En vue de l'application de la taxe fixée par l'article 1^{er}, aux spiritueux actuellement approvisionnés par les marchands en gros, demi-gros et par les débitants (restaurateurs, limonadiers, cabaretiers, etc.), il sera procédé, le lendemain du jour de la publication du présent arrêté, et les jours suivants, s'il y a lieu, au recensement des spiritueux existant dans les magasins, cafés, cabarets et dépôts quelconques, tant à Cayenne que dans les quartiers.

Art. 13. Ce recensement sera fait par une commission composée comme suit :

A Cayenne, d'un Conseiller municipal, désigné par le Maire ; du commissaire de police et du percepteur des contributions ;

Dans les quartiers, du commissaire-commandant ; d'un habitant notable, désigné par le commissaire-commandant, et du chef de la brigade de gendarmerie, ou, à défaut, du premier surveillant rural.

Art. 14. La commission constatera, d'après les déclarations qui auront dû préalablement lui être faites par les détenteurs, et

après vérification, si elle le juge convenable, les quantités de spiritueux existant dans chaque magasin, café, cabaret et dépôt.

Art. 15. Les procès-verbaux résumant les opérations de chaque commission, seront transmis au Directeur de l'intérieur.

Ces procès-verbaux, approuvés par le Gouverneur en Conseil privé, serviront de base aux liquidations à émettre au compte de chaque détenteur, par les soins du Directeur de l'intérieur.

Le paiement de ces liquidations sera exigible chez le percepteur de la localité, pour les limonadiers et les cabaretiers, pendant le mois de septembre courant, et pour les marchands en gros et en demi-gros, dans le courant du mois d'octobre prochain.

Art. 16. Le défaut de déclaration et l'inexactitude dans les quantités déclarées, constatés par la commission, seront passibles de la privation temporaire de la patente, par décision du Gouverneur en Conseil privé.

Le défaut de paiement des liquidations sera poursuivi conformément à l'article 7, paragraphe 2.

Art. 17. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle colonial, inséré à la Feuille et au Bulletin officiels, et publié par affiches dans tous les quartiers de la colonie.

Cayenne, le 2 septembre 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur:

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 595. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de
la colonie au 1^{er} septembre 1871.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs	La peau.	12 ^f 00	55 et 10 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées	Le kilog.	7 00	<i>Idem.</i>
Sucre {	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	<i>Idem.</i>	0 46	<i>Idem.</i>
Café. {	<i>Idem.</i>	2 10	<i>Idem.</i>
	<i>Idem.</i>	1 40	<i>Idem.</i>
Coton	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Cacao	<i>Idem.</i>	0 85	<i>Idem.</i>
Or natif	Le gr.	2 85	+ p. 0/0 ad valorem.
Roucou	Le kilog.	1 20	55 et 10 p. 0/0.
Gi- rolle {	<i>Idem.</i>	1 00	<i>Idem.</i>
	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	<i>Idem.</i>	0 40	<i>Idem.</i>
Tafia	Le litre.	0 60	<i>Idem.</i>
Mélasse	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Couac	Le kilog.	0 50	<i>Idem.</i>
Riz	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 4 septembre 1871.

Les Membres de la commission,
POUGET, G. EMLER.

VU: *Le Directeur de l'intérieur,* A. QUINTRIE.
Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes, COGNACQ.

N° 596. — **ARRÊTÉ** accordant aux négociants et aux marchands
la faculté de demander le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les
spiritueux dont ils ne trouveraient pas le placement pour la
consommation.

Cayenne, le 5 septembre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 9 et 15 de l'arrêté du 2 septembre 1871, qui
règle le tarif, l'assiette et le mode de perception du droit de
consommation sur les spiritueux ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis conforme du Conseil privé, dans sa séance du 2 de ce mois,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les négociants et les marchands ont, comme les fabricants, la faculté de demander le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les spiritueux dont ils ne croiraient pas pouvoir trouver le placement prochain pour la consommation.

Art. 2. Les spiritueux ayant déjà acquitté les droits d'entrée et ceux fabriqués dans la colonie sont admis au privilège édicté par l'article 1^{er}.

Art. 3. Le service des douanes est chargé des diverses opérations constituant la mise en entrepôt fictif des spiritueux de toute nature et de la liquidation des droits dus sur ces mêmes spiritueux, soit qu'ils doivent être réexportés, soit qu'ils passent à la consommation locale.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle colonial et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels.

Cayenne, le 5 septembre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N^o 597. — *DÉCISION portant convocation de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie, pour le jeudi 7 septembre, à huit heures du matin.*

Cayenne, le 5 septembre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 5, 9, 10 et 11 de l'arrêté du 31 août 1870, constitutif de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. La Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie est convoquée pour le jeudi 7 septembre courant, à huit heures du matin, à l'effet d'examiner diverses questions d'intérêt général, qui lui seront soumises par l'Administration.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution

de la présente décision, qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Cayenne, le 5 septembre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 598. — *DÉCISION accordant le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. A. Toussaint, sur un terrain situé à Roura.*

Par décision du Gouverneur du 5 septembre 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé, par voie de renouvellement, à M. A. Toussaint, sur un terrain dépendant du quartier de Roura, et connu sous le nom de *Saint-Clément*.

Ce terrain, de la contenance de 900 hectares, est borné comme suit : au nord-est, par celui dit *Saint-Xavier* ; au sud-est, par l'ancienne concession Lusignan et Dupoy, et plus tard, Dupoy, Chaumier et Delmosé ; au sud-ouest, par celle de M. A. Couy, et au nord-ouest, par les habitations de MM. Pouget et Martineau. Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 219.

N° 599. — *DÉCISION accordant à MM. Margry, Couy et Beillevert le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Roura.*

Par décision du Gouverneur du 5 septembre 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé, par voie de renouvellement, à MM. Margry, Couy et Beillevert, sur un terrain dépendant du quartier de Roura, et situé dans ledit quartier.

Ce terrain, de la contenance de 2,915 hect. 50 ar., est borné : à l'est, par celui de M. Bozonnet ; au nord, par celui de M. A. Couy ; à l'ouest, par les terrains de MM. Chaton, Couy, Ronat et C^{ie}, et au sud, par le domaine colonial.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 219.

N° 600. — *DÉCISION accordant à M. Rifer un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.*

Par décision du Gouverneur du 5 septembre 1871, un permis

de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé à M. J. Rifer, sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague, et situé dans ledit quartier.

Ce terrain, de la contenance de 6,520 hectares, est borné: au nord, par la rivière d'Approuague; au sud et à l'est, par les terres du domaines; à l'ouest, par la concession de M. Galliot. Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 219.

N° 601. — *DÉCISION désignant M. Buja pour suppléer éventuellement le Directeur de la Banque dans les cas d'absence ou d'empêchement de courte durée.*

Cayenne, le 6 septembre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 51 des statuts de la Banque de la Guyane française;

Vu la dépêche ministérielle du 15 décembre 1859, n° 101;

Vu la décision du 7 mai 1870 désignant M. Couy (Alexandre), membre du conseil d'administration de la Banque, pour suppléer éventuellement le Directeur titulaire de cet établissement;

Vu le départ pour la France de M. Couy;

Considérant la nécessité de pourvoir provisoirement à son remplacement;

Vu la lettre de M. le Directeur de la Banque du 17 août 1871, n° 262;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. M. Buja, membre du conseil d'administration de la Banque, est désigné pour suppléer éventuellement le Directeur titulaire, sous la responsabilité de ce dernier, dans les cas d'absence ou d'empêchement de courte durée.

Art. 2. Cette désignation n'a qu'un caractère provisoire et cessera d'être valable le jour où M. Couy sera de retour dans la colonie.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera insérée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 6 septembre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 602. — *ARRÊTÉ autorisant la Cour d'appel à se réunir extraordinairement pour recevoir le serment de M. Candolle, président du Tribunal de première instance.*

Cayenne, le 7 septembre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrivée dans la colonie de M. Candolle, nommé Président du Tribunal de première instance à Cayenne, par l'arrêté du Chef du pouvoir exécutif, en date du 14 juin dernier;

Vu les articles 114 et 119 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La Cour d'appel de la Guyane française est autorisée et en même temps invitée à se réunir extraordinairement, cette après-midi, à quatre heures précises, à l'effet de recevoir le serment de M. Candolle, Président du Tribunal de première instance.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 7 septembre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

BERNÈDE.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 290.

N° 603. — *DÉCISION portant ajournement de l'exposition générale des produits de la grande culture et de la distribution des primes aux concessionnaires du Maroni.*

Cayenne, le 8 septembre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 15 juin 1871, qui fixe au 23 septembre de la même année l'exposition générale des produits de la culture

et de l'industrie de la colonie agricole pénitentiaire de Saint-Laurent du Maroni, et la distribution des primes d'encouragement accordées aux concessionnaires les plus méritants;

Vu la dépêche ministérielle du 7 août 1871, n° 77, qui annonce l'envoi des médailles commémoratives par le courrier français de ce mois;

Sur la proposition du Directeur du service pénitentiaire,

DÉCIDE :

L'exposition générale des produits de la grande culture et du jardinage, du matériel et des matières utiles à l'agriculture, ainsi que la distribution des primes d'encouragement accordées aux concessionnaires les plus méritants, sont ajournées jusqu'après la réception dans la colonie des médailles annoncées par la dépêche précitée du 7 août 1871. Si ces médailles arrivent par le courrier du 29 de ce mois, l'exposition avec la distribution des primes, aura lieu le samedi 14 du mois d'octobre prochain.

Le Directeur du service pénitentiaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 8 septembre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur du service pénitentiaire,

CODEBERT.

N° 604. — DÉCISION rapportant celle du 20 novembre 1855.

Cayenne, le 41 septembre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la nécessité d'une entente constante entre l'administration de l'Ordonnateur et le Commandant de la marine, au sujet des expéditions à faire de Cayenne aux établissements pénitentiaires, par la voie des bâtiments de l'État;

Vu la décision locale du 20 novembre 1855, rendue à ce sujet;

Considérant qu'il en résulte des lenteurs et des incertitudes dont on peut s'affranchir en changeant de système;

Sur la proposition de l'Ordonnateur, d'accord avec le Commandant de la marine,

DÉCIDE :

1° La décision du 20 novembre 1855 est rapportée ;

2° L'état-major du Gouverneur reste chargé de recueillir et de transmettre, tous les cinq jours, au Commandant de la marine, les renseignements propres à le fixer sur l'importance des chargements préparés pour les établissements pénitentiaires.

A cet effet, un imprimé, conforme au modèle faisant suite à la présente décision, sera présenté, par ses soins, aux chefs du services et de détails intéressés qui y consigneront les quantités en chiffres, de vivres et d'objets de matériel (y compris le bétail sur pied), dont l'envoi sur les établissements pénitentiaires doit avoir lieu.

Dans le cas où il n'y aurait point d'envoi en préparation pour tel ou tel établissement, le mot *néant* serait écrit en place des quantités dans la colonne afférente au pénitencier en question ;

3° L'imprimé étant rempli sera présenté au visa de l'Ordonnateur, puis communiqué au Commandant de la marine.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 11 septembre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CUINER.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 246.

Chargement à transporter sur les pénitenciers du

au

DIRECTIONS.	NATURE DU CHARGEMENT.	LIEU DU MORT.	MARONI.	ILET- LA-MIÈRE.	KOUROU.	MONTAGNE- D'ARGENT.	SIGMA- TUBES des chefs de détail.	VISA DE L'ORDON- NATRE.
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Substances.....	Vivres..... Bœufs..... Mâtriel, etc.....							
Approvisionnement.....	Matériel..... Divers, etc.....							
Géné.....	Bordeaux..... Chaux..... Planches, etc.....							
Pénitenciers.....	Habillement..... Chaux, etc.....							
Hôpitaux.....	Médicaments, etc.....							
Infanterie.....	Légumes..... Caisses d'armes..... Barricades, etc.....							
Commerce.....	Divers.....							

N° 605. — *DÉCISION accordant à M. Harmois un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.*

Par décision du Gouverneur du 14 septembre 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé à M. H. Harmois, sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague et situé dans ledit quartier.

Ce terrain, de la contenance de 2,160 hectares, est borné : au nord, par une bande de terre négligée sur le bord de la rivière; au sud et à l'ouest, par le domaine, et à l'est, par le terrain demandé par MM. Siguier et C^{ie}.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 220.

N° 606. — *DÉCISION autorisant M. Koniam à établir une ménagerie sur un terrain situé à Oyapock.*

Par décision du Directeur de l'intérieur du 15 septembre 1871, M. Théodore Koniam est autorisé à établir une ménagerie sur un terrain dépendant du quartier d'Oyapock, situé au nord-est du bourg de Saint-Georges, et borné comme suit : au nord, par des terres du domaine; à l'est, par le fleuve; au sud, par le bourg de Saint-Georges; et à l'ouest, par des terres du domaine.

La superficie totale de ce terrain est d'environ 20 hectares dont dix-huit en terre basse et le reste en un mamelon.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 219.

N° 607. — *DÉCISION autorisant M^{lle} Manon à établir une ménagerie sur un terrain situé à Kourou.*

Par décision du Directeur de l'intérieur du 18 septembre 1871, M^{lle} Manon (Victoria) est autorisée à établir une ménagerie sur un terrain dépendant du quartier de Kourou et situé dans la savane Passoura, et borné : au nord, par les pripris; au sud, par la ménagerie du sieur Temba (Jean); à l'est, par la route coloniale, et à l'ouest, par la ménagerie de D^{lle} Henriette Garrigue.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 220.

N° 608. — *ARRÊTÉ portant émission de traites, pendant le mois de septembre, pour une somme de 355,000 francs, en prévision des dépenses publiques à acquitter sur l'exercice 1871.*

Cayenne, le 22 septembre 1874.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 17 février 1871 autorisant l'émission mensuelle de traites, à vingt jours de vue, pour l'acquittement des dépenses publiques de la Guyane;

Vu les nécessités du service;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

ARRÊTONS :

Article 1^{er}. Le Trésorier colonial émettra pour son compte et à son ordre, sur le Caissier central du Trésor public, à Paris, des traites à vingt jours de vue pour la somme de *trois cent cinquante-cinq mille francs*.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 22 septembre 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CUINIER.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 244.

N° 609. — *ARRÊTÉ réglant les limites du domaine de Baduel comme pépinière de plantes d'utilité et d'agrément.*

Cayenne, le 22 septembre 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la nécessité de déterminer d'une manière précise l'étendue et le mode des cultures à entretenir sur le domaine de Baduel, au point de vue de l'acclimatation et de la propagation des plantes d'utilité et d'agrément, et de régler à nouveau les conditions d'entretien de cet établissement et de délivrance de ses produits;

Considérant que la superficie du domaine dont il s'agit excède de beaucoup les besoins et que les terrains qui y demeurent sans emploi pourraient être livrés à l'agriculture, avec avantage pour le budget local et pour l'alimentation de la ville de Cayenne;

Attendu, d'un autre côté, que les facilités jusqu'à présent offertes aux concessionnaires de certains terrains vacants à Baduel ont eu le double inconvénient de ne livrer aux exploitants qu'un titre précaire, sans aucun profit pour le Trésor et, le plus souvent, au détriment d'une sérieuse exploitation ;

Vu le chiffre restreint du crédit ouvert au budget du Service local au titre du Jardin d'acclimatation de Baduel ;

Vu les avis émis par la commission spéciale instituée par la décision du 3 juin dernier ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur ;

De l'avis conforme du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les parties du domaine de Baduel laissées à la disposition du Service local sont comprises entre les lignes A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M du plan annexé au présent arrêté.

Art. 2. Toutes les concessions faites à titre précaire dans ce périmètre, rentreront immédiatement au domaine.

Art. 3. Tous les terrains non concédés, appartenant à la colonie et situés en dehors de ce périmètre, seront vendus par voie d'adjudication publique, par lots de deux à dix hectares, sur cahier des charges approuvé par le Gouverneur, en Conseil privé.

Art. 4. Les terrains concédés, également compris en dehors du domaine réservé, seront vendus de gré à gré, tels qu'ils existent actuellement, aux concessionnaires qui en sont détenteurs à titre précaire, s'ils en font la demande à l'Administration.

Ces ventes auront lieu sur la base des prix obtenus dans les adjudications publiques pour les terrains situés dans la même zone et d'une qualité analogue.

A défaut de demande dans les quinze jours qui suivront la publication du présent arrêté, ou en cas de désaccord sur le prix, ces terrains seront vendus dans les conditions de l'article 3.

Art. 5. Aucune vente à l'amiable n'aura lieu qu'après autorisation préalable du Gouverneur, en Conseil privé, et sous réserve de la sanction définitive de l'acte à intervenir.

Art. 6. Sont approuvés, pour être mis à exécution, le programme des cultures et la nomenclature des arbres, arbustes et plantes de toutes sortes, conformément aux propositions de la commission et suivant l'état A annexé au présent arrêté.

Est aussi approuvé le tarif inscrit audit tableau, pour servir de base à la délivrance, soit aux services publics, soit aux particuliers, des arbres, arbustes, plantes et fleurs provenant du jardin d'acclimatation de Baduel.

Art. 7. Il ne sera plus entretenu de bétail sur le domaine. Y est toutefois maintenue la fourrière instituée par le décret colonial du 28 janvier 1844.

Les engrais nécessaires aux cultures seront fournis par voie d'achat à l'étranger.

Art. 8. Le domaine est, dans toutes les parties de son administration, placé sous la surveillance immédiate d'une commission composée :

- D'un membre de la Chambre d'agriculture et de commerce, président ;
- D'un habitant propriétaire,
- Et du Chef du bureau de l'agriculture à la Direction de l'intérieur.

Cette commission visitera le domaine aussi souvent qu'elle le jugera utile à sa bonne direction, et au moins une fois par trimestre. Elle choisira dans son sein un secrétaire et tiendra registre de ses opérations, des observations que ses visites lui auront inspirées; des résultats qu'elle aura constatés; des modifications et améliorations qu'elle jugerait opportunes. Elle adressera du tout, après chaque visite, un rapport au Directeur de l'intérieur, qui le soumettra au Gouverneur.

Art. 9. Le personnel spécialement affecté au domaine se composera comme suit, savoir :

Un régisseur, placé sous l'autorité immédiate du Directeur de l'intérieur ;

Un agent principal, placé sous les ordres du régisseur, avec le titre de *surveillant*.

Le régisseur a à sa disposition, pour les travaux courants du domaine, un atelier permanent de vingt travailleurs, pris parmi les condamnés à plus d'un an de prison, ou, à défaut, parmi les condamnés à moins d'un an.

Une corvée de transportés sera affectée, chaque fois que la commission en aura reconnu la nécessité, soit d'office, soit sur la demande du régisseur, aux travaux extraordinaires d'entretien, de dessèchement et de défrichement.

Art. 10. Indépendamment de la solde fixe des deux employés, il sera alloué au régisseur 15 p. 0/0, et au surveillant 8 p. 0/0

sur le produit des ventes réalisé et versé aux mains du receveur des domaines.

Art. 11. Le régisseur tiendra un journal sur lequel il enregistrera, au fur et à mesure de leur accomplissement, toutes les opérations consommées sur le domaine.

Il y indiquera le nombre de travailleurs présents sur le domaine ;

Le nombre de cultivateurs au travail ; leur affectation ;

Les causes des absences du travail ;

La nature et l'importance des travaux effectués ;

Les circonstances atmosphériques qui auront influé d'une manière quelconque sur la direction ou le résultat des travaux.

Il tiendra, en outre, un registre spécial, sur lequel il mentionnera, jour par jour, les livraisons qu'il aura effectuées, pour satisfaire aux demandes qui lui seront transmises par la Direction de l'intérieur, avec indication des quantités et des espèces d'arbres, d'arbustes ou de plantes quelconques.

Art. 12. Chaque demande à laquelle il aura été satisfait sera renvoyée, le jour même ou dans les vingt-quatre heures, au Directeur de l'intérieur, qui la transmettra, revêtue de son visa, au receveur des domaines chargé d'en poursuivre le recouvrement dans la forme ordinaire.

Art. 13. Le régisseur de Baduel ne devra donner suite à aucune demande, soit d'un service public, soit d'un fonctionnaire, soit d'un particulier, si elle n'est revêtue de l'attache du Directeur de l'intérieur.

L'Administration tiendra enregistrement de ces autorisations.

Nulle demande ne sera approuvée, si elle ne précise d'une manière formelle l'Administration ou la personne au nom de laquelle devra être émis l'ordre de recette correspondant.

Art. 14. Sont abrogées toutes dispositions antérieures à celles qui précèdent, et notamment celles des 4 juin 1853 et 12 août 1867.

Art. 15. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 22 septembre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

ÉTAT A.

CATALOGUE et TARIF des végétaux que la pépinière de Baduel doit toujours posséder en nombre suffisant en creux ou sur planches semés pour être livrés, en cessions remboursables, aux habitants de la colonie et aux services publics.

	Minimum à entretenir.	Prix de cession.
Girofliers de 2 ans.....	} 200	2'
de 3 ans.....		
de 4 ans.....		
Cannelliers de 2 ans.....	} 200	2
de 3 ans.....		
de 4 ans.....		
Muscadiers greffés de 2 à 3 ans.....	} 25	2
francs de pied de 2 ans.....		
de 3 ans.....		
de 4 ans.....		
Manguiers greffés de 2 ans.....	} 500	5
de 3 ans.....		
Le jardin doit pouvoir disposer en tout temps de 50 manguiers à la fois.		
Sauvageons de 1 an.....	} 500	1
de 2 ans.....		
de 3 ans.....		
de 4 ans.....		
Sapotilliers greffés de 2 ans.....	} 50	5
de 3 ans.....		
Sapotilliers francs de pied de 2 ans.....	} 100	1
de 3 ans.....		
Abricotiers de 2 ans.....	50	2
Avocateurs de 2 ans.....	50	2
Caimitiers de 2 ans.....	50	2
Orangers greffés de 2 ans.....	} 100	3
de 3 ans.....		
de 4 ans.....		
francs de pied de 4 ans.....	100	1
Variétés diverses de 4 ans.....	100	1
Citronniers.....	"	0 50

	Minimum à entretenir.	Prix de cession.
Citronniers francs de pied de 2 à 4 ans.....	200	0 ^f 50
Bigaradiers francs de pied de 2 à 4 ans.....	200	1
Limoniers francs de pied de 2 à 4 ans.....	200	1
Pommiers rosa francs de pied de 1 an.....	} 100	1
de 2 ans.....		
de 3 ans.....		
Pommiers jambose francs de pied de 1 an.....	} 100	1
de 2 ans.....		
de 3 ans.....		
Pommiers de cannelle greffés de 1 an.....	50	5
non greffés de 2 ans.....	50	1 50
de 3 ans.....	50	1 50
Corossoliers francs de pied de 1 à 3 ans.....	50	1
Cerisiers malgache francs de pied de 2 à 5 ans.	25	1
Cerisiers à fruit cannelé francs de pied de 2 à 5 ans.....	50	1
Cerisiers du pays francs de pied de 2 à 5 ans..	50	1
Cafiers dit <i>moka</i> francs de pied de 2 à 5 ans..	100	2
Vigne de 1 à 3 ans (par bouture).....	50	2
Barbadine.....	} francs de pied de 1 à 3 ans..	100
Kousou.....		
Maritambour...)		
Pomme liane..)		
Poivriers de 1 à 3 ans.....	30	2
Vanilliers (0 ^f 30 par bouture à prendre par douzaine).....	»	0 30
Ramie de 1 an.....	1,000	gratuit
Tamariniers de 1 à 3 ans.....	30	2
Cocotiers de 1 à 3 ans.....	50	2
Paripous de 1 à 3 ans.....	50	2
Palmiers divers du pays de 1 à 3 ans.....	} 50	2
étrangers de 1 à 3 ans.....		
Arbrisseaux divers d'ornement.....	} 500	1
indigènes de 1 à 3 ans.....		
Plantes vivaces et lianes d'ornement.....	} 500	1
indigènes de 1 à 3 ans.....		

	Minimum à entretenir.	Prix de cession.
Plantes d'ornement divers.....	} 500	1 ^r
Rosiers divers.....		
Jasmins divers.....		
Gardenia divers.....		
Ixora grandiflora coccinia.....		
Les oignons à fleurs divers.....	100	1
Arbres à pain de 1 à 2 ans.....	100	2

Il sera, en outre, entretenu une ou deux touffes de chaque variété de bananes ou de bacoves des bonnes espèces connues à la Guyane.

Le jardin de Baduel, dans les conditions de surface déterminées par la commission, comprend un verger assez grand pour recevoir toutes les variétés d'arbres et d'arbrisseaux à fruits comestibles.

Ce verger peut être divisé en plusieurs parties, afin de placer les arbres sur les fonds qui conviennent le mieux à leurs habitudes et à leurs besoins.

C'est ainsi que la bande de terre, au pied de la montagne de Baduel, depuis la maison jusqu'à la barrière du parc, devra être réservée aux arbres à pain, sapotilliers, etc.

Les canaux qui servent à l'écoulement des eaux seront utilisés pour la culture des plantes aquatiques, et les bords opposés aux chemins, par celle des végétaux d'ornements qui aiment l'humidité.

L'entrée du jardin, changée de place, sera placée vis-à-vis l'allée de la fontaine qui est l'objet principal des promenades, de façon à concentrer sur le même point tous les agréments.

Ce jardin, découpé dans du gazon bien entretenu par la faulx, offrira des échantillons de toutes les plantes à fleurs cultivées par le jardin, plantées dans des massifs de formes variées également ménagées dans la pelouse.

Cayenne, le 22 septembre 1871.

Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

Approuvé pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Cayenne, le 22 septembre 1871.

Le Gouverneur,
LOUBÈRE.

N° 610. — *ARRÊTÉ* ordonnant l'exécution des jugements rendus par le deuxième conseil de guerre, contre les transportés Semme, Tailhan, Deluret, Liardet et Noël.

Cayenne, le 22 septembre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 181 du code de justice maritime ;

Vu les deux jugements rendus par le deuxième conseil de guerre permanent de la colonie, le 20 juillet 1871, qui condamnent les nommés :

1° Semme (Pierre), transporté de la 4^e catégorie, 1^{re} section, numéro matricule 2407, à la peine de cinq ans de travaux forcés et aux frais envers l'État, et ordonne l'impression du présent jugement au nombre de trente exemplaires, conformément aux articles 386, paragraphe 3, et 56, paragraphe 3 du code pénal ordinaire, 169 et 364 du code de justice maritime, 12 et 8 du décret du 21 juin 1858, pour avoir, étant employé comme ouvrier mineur au placer de MM. Bérard et C^{ie}, du 18 avril au 30 octobre 1870, soustrait frauduleusement *soixante-huit grammes d'or natif* appartenant audit sieur Bérard ;

2° Tailhan (Jean), transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 8394, à la peine de cinq ans de travaux forcés ;

Deluret (Louis-Joseph), transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 8743, à la peine de cinq ans de travaux forcés ;

Liardet (Hippolyte), transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 13948, à la peine de cinq ans de travaux forcés ;

Noël (Hubert-Théodore), transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 13984, à la peine de trois ans de travaux forcés, aux frais envers l'État et ordonne l'impression du présent jugement au nombre de trente exemplaires, conformément aux articles 7 de la loi du 30 mai 1854, 169 et 374, paragraphe 2 du code de justice maritime, et 8 du décret du 21 juin 1858, pour s'être rendus coupables d'évasion, dans la journée du 29 décembre 1870, du pénitencier de Kourou, où ils étaient internés ;

Attendu que ces jugements, contre lesquels il n'a pas été formé de recours en révision, sont devenus exécutoires ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents des

condamnés, aucune circonstance de nature à motiver en leur faveur un recours à la clémence du Chef du pouvoir exécutif de la République française ;

Sur la proposition du Chef de bataillon, Commandant militaire p. i.,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les condamnations prononcées par les jugements précités du deuxième conseil de guerre, contre les transportés Semme, Tailhan, Deluret, Liardet et Noël, recevront immédiatement, à la diligence du Commissaire du Gouvernement près ledit conseil, leur pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 septembre 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire p. i.,

BILLOIR.

N° 611. — *ARRÊTÉ* ordonnant l'exécution de deux jugements rendus par le premier conseil de guerre, contre les transportés Guerre et Nicolas.

Cayenne, le 22 septembre 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 181 du code de justice maritime ;

Vu les deux jugements rendus par le premier conseil de guerre permanent de la colonie, le 20 juillet 1874, qui condamnent les nommés :

1° Guerre (Joseph), transporté de la 4^e catégorie, 1^{re} section, numéro matricule 2851, à la peine de vingt-cinq ans de travaux forcés, aux frais envers l'État et à la restitution au profit du propriétaire des objets saisis, et ordonne l'impression du présent jugement au nombre de trente exemplaires, conformément aux articles 12 du décret du 21 juin 1858, 364 du code de justice militaire pour l'armée de mer, 379, 384, 381, paragraphe 4, 19, 56, pa-

ragraphe 5 du code pénal ordinaire, 169 du code de justice militaire pour l'armée de mer, et 8 du décret du 21 juin 1858, pour avoir, dans la journée du 29 novembre 1870, soustrait frauduleusement, avec effraction intérieure et à l'aide de fausses clefs, dans une maison habitée, une somme de 855 francs et différents effets à usage au préjudice du sieur Pierlot (Charles), boucher à Cayenne ;

2° Nicolas, transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 41813, à la peine de deux ans de travaux forcés, aux frais envers l'État et ordonne l'impression du présent jugement au nombre de trente exemplaires, conformément aux articles 12 du décret du 21 juin 1858, 252, paragraphe 1 du code de justice militaire pour l'armée de mer, 374, paragraphe 2 du même code, 7 de la loi du 30 mai 1854, 169 du code de justice militaire pour l'armée de mer, et 8 du décret du 21 juin 1858, pour s'être évadé, le 20 octobre 1870, du pénitencier du Maroni où il était interné ;

Attendu que ces jugements, contre lesquels il n'a pas été formé de recours en révision, sont devenus exécutoires ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents des condamnés, aucune circonstance de nature à motiver en leur faveur un recours à la clémence du Chef du pouvoir exécutif de la République française ;

Sur la proposition du Chef de bataillon, Commandant militaire p. i.,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les condamnations prononcées par les jugements précités du premier conseil de guerre, contre les transportés Guerre et Nicolas, recevront immédiatement, à la diligence du Commissaire du Gouvernement près ledit conseil, leur pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 septembre 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire p. i.,

BILLOIR.

N° 612. — *ARRÊTÉ* ordonnant l'exécution de trois jugements rendus par le deuxième conseil de guerre, contre les transportés Gosse, Littière et Millet.

Cayenne, le 22 septembre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 181 du code de justice maritime ;

Vu les trois jugements rendus par le deuxième conseil de guerre permanent de la colonie, le 27 juillet 1871, qui condamnent les nommés :

1° Gosse (Louis-Victor), transporté de la 4^e catégorie, 1^{re} section, numéro matricule 3073, à la peine de vingt ans de travaux forcés, aux frais envers l'État, ordonne, en outre, la restitution aux propriétaires de tous les objets saisis et produits au procès comme pièces de conviction, et l'impression du présent jugement au nombre de trente exemplaires, conformément aux articles 381, n° 4, 384, 56, paragraphe 5 du code pénal ordinaire, 169, 364 du code de justice maritime, et 12 du décret du 21 juin 1858, pour avoir :

1° dans le courant de l'année 1870, étant interné aux pénitenciers flottants, soustrait frauduleusement, la nuit, dans une maison habitée, à l'aide d'effraction intérieure et de fausses clefs, une somme de 4 fr. 50 cent., des bijoux et autres objets appartenant à M. Stiquel, capitaine-major de l'infanterie de la marine ;

2° D'avoir, dans le courant de l'année 1870, à Cayenne, soustrait frauduleusement, dans une maison habitée, des effets à usage appartenant à divers individus et à l'hospice du camp Saint-Denis ;

2° Littière (Pierre-Louis), transporté de la 4^e catégorie, 1^{re} section, numéro matricule 1838, à la peine de dix ans de réclusion, aux frais envers l'État, ordonne, en outre, la restitution aux propriétaires des objets saisis et produits au procès comme pièces de conviction, et l'impression du présent jugement au nombre de trente exemplaires, conformément aux articles 381, n° 4, 384, 56, paragraphe 6 du code pénal ordinaire, 169 et 364 du code de justice maritime, et 12 du décret du 21 juin 1858, pour avoir, du 25 novembre au 2 décembre 1870, étant interné aux pénitenciers flottants, soustrait frauduleusement, la nuit, à l'aide d'escalade, dans un magasin dépendant d'une maison habitée, du

vin et des effets à usage appartenant à l'hôpital militaire de Cayenne;

3^o Millet (Jean), numéro matricule 1848, transporté de la 4^e catégorie, 1^{re} section, à la peine de dix ans de travaux forcés, aux frais envers l'État, et ordonne l'impression du présent jugement au nombre de trente exemplaires, conformément aux articles 150, 151, 2, 56, paragraphe 3 du code pénal ordinaire, 169, 165, 364 du code de justice maritime, 12, n^o 3 du décret du 21 juin 1858, pour avoir : 1^o le 26 juillet 1870, à Cayenne, commis un faux en écriture privée, en fabriquant une convention et en apposant au bas de cet écrit une fausse signature, au préjudice de M. de Abranches; 2^o d'avoir, ledit jour, à Cayenne, tenté de faire usage de la pièce fausse, sachant qu'elle était fausse, tentative manifestée par un commencement d'exécution, qui n'a été suspendue ou qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur;

Attendu que ces jugements, contre lesquels il n'a pas été formé de recours en révision, sont devenus exécutoires;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents des condamnés, aucune circonstance de nature à motiver en leur faveur un recours à la clémence du Chef du pouvoir exécutif de la République française;

Sur la proposition du Chef de bataillon, Commandant militaire p. i.,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les condamnations prononcées par les jugements précités du deuxième conseil de guerre, contre les transportés Gosse, Littière et Millet, recevront immédiatement, à la diligence du Commissaire du Gouvernement près ledit conseil, leur pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 septembre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire p. i.,

BILLOIR.

N° 613. — **ARRÊTÉ** ordonnant l'exécution du jugement rendu par le deuxième conseil de guerre, contre le transporté Houillon.

Cayenne, le 22 septembre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'article 181 du code de justice maritime;

Vu le jugement rendu par le deuxième conseil de guerre permanent de la colonie, le 17 août 1871, qui condamne le nommé Houillon (Nicolas), transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 13797, à la peine de trois ans de travaux forcés, aux frais envers l'État, et ordonne, en outre, l'impression du présent jugement à trente exemplaires, conformément aux articles 12 du décret du 21 juin 1858, 7 de la loi du 30 mai 1854, 169 et 374 du code de justice maritime, pour s'être rendu coupable d'évasion, le 25 janvier 1871, du pénitencier flottant où il était interné;

Attendu que ce jugement, contre lequel il n'a pas été formé de recours en révision, est devenu exécutoire;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents du condamné, aucune circonstance de nature à motiver en sa faveur un recours à la clémence du Chef du pouvoir exécutif de la République française;

Sur la proposition du Chef de bataillon, Commandant militaire p. i.,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La condamnation prononcée par le jugement précité du deuxième conseil de guerre, contre le transporté Houillon, recevra immédiatement, à la diligence du Commissaire du Gouvernement près ledit conseil, sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 septembre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire p. i.,

BILLOIR.

N° 614. — **ARRÊTÉ** ordonnant l'exécution du jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le transporté Pierre dit Blivet.

Cayenne, le 22 septembre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 181 du code de justice maritime ;

Vu le jugement rendu par le premier conseil de guerre permanent de la colonie, le 31 août 1871, qui condamne le nommé Pierre dit *Blivet* (Alexandre), transporté de la 4^e catégorie, 1^{re} section, numéro matricule 2683, à la peine de vingt ans de travaux forcés et aux frais envers l'État, conformément aux articles 379, 390, 391, 397, 384, 381, paragraphe 4, 56, paragraphe 5 du code pénal ordinaire, 169, 364 du code de justice militaire pour l'armée de mer, et ordonne, en outre, l'impression du présent jugement à trente exemplaires, conformément à l'article 8 du décret du 21 juin 1858 : 1^o pour s'être évadé du pénitencier flottant *le Grondeur*, où il était interné ; 2^o pour avoir, étant en état d'évasion, commis, dans la nuit du 10 mars 1871, à l'aide d'escalade, dans un enclos dépendant d'une maison habitée, une soustraction frauduleuse de légumes au préjudice du jardin du Gouvernement ;

Attendu que ce jugement, contre lequel il n'a pas été formé de recours en révision, est devenu exécutoire ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans les antécédents du condamné, aucune circonstance de nature à motiver en sa faveur un recours à la clémence du Chef du pouvoir exécutif de la République française ;

Sur la proposition du Chef de bataillon, Commandant militaire p. i.,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La condamnation prononcée par le jugement précité du premier conseil de guerre, contre le transporté Pierre dit *Blivet*, recevra immédiatement, à la diligence du Commissaire du Gouvernement près ledit conseil, sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution

du présent arrêté, qui sera enregistré partout ou besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 septembre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire p. i.,

BILLOIR.

N° 615 — *ARRÊTÉ* ordonnant l'exécution du jugement rendu par le deuxième conseil de guerre, contre le transporté Brohet.

Cayenne, le 22 septembre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 181 du code de justice maritime ;

Vu le jugement rendu par le deuxième conseil de guerre permanent de la colonie, le 17 août 1871, qui condamne le nommé Brohet (Joseph), transporté de la 3^e catégorie, numéro matricule 2499, à la peine de vingt ans de travaux forcés, aux frais envers l'État, et ordonne l'impression du présent jugement au nombre de trente exemplaires, conformément aux articles 384, 381, n° 4, 56, paragraphe 5 du code pénal ordinaire, 169, 364 du code de justice maritime, et 12 du décret du 21 juin 1858, pour avoir, dans la journée du 8 avril 1871, étant interné au pénitencier de Kourou, soustrait frauduleusement, avec effraction extérieure, dans une maison habitée, différents objets à usage, au préjudice de M^{lle} Ursule (Rimane), domiciliée au quartier de Kourou ;

Attendu que le jugement précité, contre lequel le condamné Brohet avait formé un recours en révision, a été confirmé par le conseil de révision, dans sa séance du 26 août 1871 ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents du condamné, aucune circonstance de nature à motiver en sa faveur un recours à la clémence du Chef du pouvoir exécutif de la République française ;

Sur la proposition du Chef de bataillon, Commandant militaire p. i.,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La condamnation prononcée par le jugement précité du deuxième conseil de guerre, contre le transporté de la 3^e catégorie, 1^{re} section Brohet, recevra immédiatement, à la diligence du Commissaire du Gouvernement près le deuxième conseil de guerre, sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 septembre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire p. i.,

BILLOIR.

N^o 616. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution du jugement rendu contre le nommé Clorinde.*

Cayenne, le 22 septembre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêt rendu le 22 août 1871 par la Cour d'assises de la Guyane française, contre le nommé Clorinde (Félix), âgé de 18 ans environ, cultivateur, né et demeurant à Mana ;

Attendu que, par cet arrêt, ledit accusé a été reconnu coupable, sans admission de circonstances atténuantes, d'avoir, à Mana, dans la nuit du 7 au 8 mars 1871, commis un viol sur la personne de Marguerite Miraca ;

Attendu que, par cette déclaration de culpabilité, l'accusé ci-dessus dénommé et qualifié, a été condamné à cinq années de travaux forcés et aux frais, par application des articles 332 du code pénal colonial et 368 du code d'instruction criminelle ;

Attendu que Clorinde ne s'étant pas pourvu en cassation, l'arrêt susvisé a acquis force de chose irrévocablement jugée ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en sa faveur ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,
De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il n'y a pas lieu de recommander le condamné Clorinde à la clémence du Chef du pouvoir exécutif.

En conséquence, l'arrêt de la Cour d'assises de Cayenne en date du 22 août 1871, qui condamne ledit Clorinde à 5 années de travaux forcés, recevra immédiatement sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 septembre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

BERNÈDE.

N° 617. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution des jugements rendus par le premier conseil de guerre, contre les transportés Cadic, Balan, Lefebvre et Juille.*

Cayenne, le 22 septembre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 181 du code de justice maritime ;

Vu les quatre jugements rendus par le premier conseil de guerre permanent de la colonie, en date du 10 août 1871, qui condamnent les nommés :

1^o Cadic (Guillaume), transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 15521, à la peine de cinq ans de travaux forcés, aux frais envers l'État, à la restitution au profit du propriétaire des objets saisis et produits au procès comme pièces de conviction, et ordonne, en outre, l'impression du présent jugement au nombre de trente exemplaires, conformément aux articles 8 du décret du 21 juin 1858, 7, paragraphe 1 de la loi du 30 mai 1854, 379,

390, 401 du code pénal ordinaire, 165, 169, 364, 374, paragraphe 2 du code de justice militaire pour l'armée de mer, et 12 du décret du 21 juin 1858, pour s'être rendu coupable d'évasion dans la journée du 10 décembre 1870, des pénitenciers flottants où il était interné ; 2° avoir, du 10 décembre au 22 du même mois, soustrait frauduleusement, dans une maison habitée, différents effets à usage et plusieurs bijoux au préjudice de M^{me} Désirée Zumée, demeurant à Macouria ;

2° Balan (Réné-Marie), transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 8413 ; Lefèbvre (Pierre-Antoine), dit *le Moutard*, transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 14043, ont été condamnés : le premier, à deux ans de travaux forcés ; le second, à cinq ans de double chaîne, aux frais envers l'État, et ordonne, en outre, l'impression du présent jugement au nombre de trente exemplaires, conformément aux articles 7, paragraphes 1 et 3 du décret du 30 mai 1854, 12 du décret du 21 juin 1858, 169, 252, 374 du code de justice militaire pour l'armée de mer, 8 et 18 du décret du 21 juin 1858, pour s'être évadés, dans la journée du 19 novembre 1870, des pénitenciers flottants où ils étaient internés ;

3° Juille (Pierre), dit *Delmas*, transporté de la 3^e catégorie, 1^{re} section, numéro matricule 2378, a été condamné à huit ans de réclusion et aux frais envers l'État, ordonne, en outre, la restitution au profit des propriétaires du produit du vol commis à leur préjudice, et l'impression du présent jugement au nombre de trente exemplaires, conformément aux articles 7 du décret du 8 décembre 1851, 379, 386, paragraphe 3, 401 du code pénal ordinaire, 165, 364 et 169 du code de justice militaire pour l'armée de mer, et 8 du décret du 21 juin 1858, pour avoir : 1° du 1^{er} au 8 février 1871, étant en liberté provisoire à Cayenne, soustrait frauduleusement quatre peaux de bœufs au préjudice de la société Lalanne et Goyriena, dans la maison de laquelle société il travaillait habituellement ; 2° le 8 février de la même année, commis une filouterie au préjudice de M. Bremond, commerçant à Cayenne, en se faisant payer 32 francs, prix de quatre peaux de bœufs, tandis qu'il n'en livrait réellement que deux ;

Attendu que ces jugements, contre lesquels il n'a pas été formé de recours en révision, sont devenus exécutoires ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents des condamnés, aucune circonstance de nature à motiver en leur

faveur un recours à la clémence du Chef du pouvoir exécutif de la République française ;

Sur la proposition du Chef de bataillon, Commandant militaire p. i.,

De l'avis conforme du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les condamnations prononcées par les jugements précités du premier conseil de guerre, contre les transportés Cadic, Balan, Lefebvre et Juille, recevront immédiatement, à la diligence du Commissaire du Gouvernement près ledit conseil, leur pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 septembre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire p. i.,

BILLOIR.

N^o 618. — *ARRÊTÉ qui nomme MM. Mourié et Leger, pour siéger au Conseil privé, pendant le deuxième semestre 1871.*

Cayenne, le 22 septembre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 168, paragraphe 1^{er} de l'ordonnance organique du 27 août 1828, constitutive du Gouvernement de la Guyane française, et l'article 207 de l'ordonnance du 31 août même année, sur le mode de procéder devant les conseils privés des colonies ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Sont nommés, pour siéger au Conseil privé pen-

dant le deuxième semestre de l'année 1871, dans le cas où ce Conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire :

MM. Mourié, Conseiller à la Cour d'appel de Cayenne ;
Leger, Procureur de la République près le Tribunal de première instance de cette ville.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 22 septembre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,
BERNEDE.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 290.

N° 619. — *DÉCISION portant convocation de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie, pour le jeudi 19 octobre 1871.*

Cayenne, le 22 septembre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 5 et 9 de l'arrêté du 31 août 1871, constitutif de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. La Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie est convoquée pour le jeudi 19 octobre prochain, à huit heures du matin, à l'effet de procéder au tirage au sort des membres dont le mandat doit être renouvelé au 25 octobre prochain, par application de l'article 5 précité de l'arrêté du 31 août 1870.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Cayenne, le 22 septembre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

N° 620 — **ARRÊTÉ** portant convocation de l'assemblée des électeurs de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie, pour le dimanche 22 octobre, à huit heures du matin.

Cayenne, le 23 septembre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 2, 4 et 5 de l'arrêté du 31 août 1870 ;

Vu les listes générales présentées par le Directeur de l'intérieur ;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est approuvé dans sa forme et teneur, sous réserve des rectifications à y introduire ultérieurement, l'état ci-annexé des électeurs à la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie de la Guyane.

Art. 2. Toutes personnes ayant à formuler des réclamations à l'occasion de cet état, pourront s'adresser dans ce but jusqu'au 10 octobre prochain inclusivement, à la Direction de l'intérieur (2^e bureau).

Il sera statué sur chaque réclamation par le Gouverneur, en Conseil privé.

Art. 3. L'assemblée des électeurs est convoquée pour le dimanche 22 octobre prochain, à huit heures du matin, à la Mairie de Cayenne, à l'effet de procéder au remplacement du premier tiers sortant.

M. Virgile, membre du Conseil privé, est désigné pour présider aux opérations électorales.

Art. 4. Les électeurs demeurés inscrits sur les listes qui seront publiées après la période de rectifications, pourront se munir au secrétariat de la mairie, à partir du 20 octobre, de la carte d'électeur avec laquelle ils auront à se présenter au vote.

Art. 5. Il sera procédé aux opérations conformément au règlement du 6 octobre 1870.

Le dépouillement du scrutin aura lieu par les soins du président, en présence des membres du bureau dont la composition est indiquée par l'article 4 de l'arrêté organique.

Dans le cas où il y aurait lieu à un second tour de scrutin, il y serait procédé le même jour, à deux heures de l'après-midi.

En cas de concours par égalité de suffrage, il serait procédé

le lendemain, de huit à onze heures du matin, à un scrutin spécial de ballottage.

Art. 6. Le résultat des opérations électorales sera proclamé séance tenante et porté à la connaissance des membres élus, par les soins de l'Administration.

Art. 7. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 23 septembre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

PROPRIÉTAIRES, FERMIERS OU CONCESSIONNAIRES.

Adolphe (Euripide), propriétaire à Cayenne.

Adout (Adolphe), propriétaire à Cayenne et à Tonnégande.

Alain (Lucien), propriétaire au Tour-de-l'Île.

Arriot (Joseph), propriétaire à Macouria.

Azor (Noël), propriétaire à Roura.

Babeau (Adolphe), concessionnaire à Roura.

Bar (Constant), propriétaire à Approuague et à Mana.

Barrat (Ernest), propriétaire à Approuague.

Basil (Jean-Baptiste), propriétaire à Kaw.

Beauchamp (Gustave), propriétaire à Cayenne.

Bérard (Ferdinand-Victor), concessionnaire à Sinnamary.

Berville (Nathanaël), propriétaire à Cayenne et à Oyapock.

Besse (Gaëtan) propriétaire à Cayenne et à Approuague.

Bèze (Pascal), propriétaire à Cayenne.

Brassé (Firmiu), propriétaire à Kaw.

Briton (Fructueux), concessionnaire à Sinnamary.

Carnavant (Etienne), propriétaire à l'Île-de-Cayenne et concessionnaire à Roura.

Casimir (Victor), propriétaire à Kaw.

Castor (Henri), propriétaire à Iracoubo.

Castray (Jean-François), propriétaire à Kaw.

Cati (Barthélemy), propriétaire à Montsinéry.

- Céide (Alexis), propriétaire à Cayenne.
Chardy (Victor), propriétaire à Approuague.
Chaton (Prosper), concessionnaire à Roura.
Combé (Rémy), propriétaire à Oyapock.
Couy (Alexandre), propriétaire à Cayenne et concessionnaire à Roura.
Cugneau (René), propriétaire à Cayenne.
Dabren (Urbain), entrepreneur et propriétaire à Cayenne.
Damas (Léonce-Eugène), propriétaire à Roura.
Dechamp (Victor), propriétaire au Tour-de-l'Île.
Delanglade (Alphonse), propriétaire à Montsinéry.
Diamant (Théodore), propriétaire à Cayenne.
Didier (Stanis), propriétaire à Kaw.
Discand (Gustave), propriétaire au Tour-de-l'Île.
Dominique (Louis), propriétaire à Cayenne.
Duprom aîné, concessionnaire à Approuague.
Éfilier (Félix), propriétaire à Kaw.
Éfilier (Gabriel), propriétaire à Kaw.
Faiseau (Louis-Henri), propriétaire à Oyapock.
Ferjus (Alexandre), propriétaire à Cayenne.
Franconie (Alexandre), propriétaire à Cayenne.
Galliot (Firmin), propriétaire à Kourou et concessionnaire à Roura.
Gaiimo (Ernest), entrepreneur et propriétaire à Cayenne.
Girel (Césaire), propriétaire à Kaw.
Goille (Innocent), propriétaire à Kaw.
Guillorie (François), fermier à Macouria.
Guisoulphe (Zéphirin), propriétaire à Cayenne.
Gusman (Laurent), propriétaire à Kaw.
Hérard (Ambroise), propriétaire à Cayenne.
Hibeau, propriétaire à Tonnégrande.
Houry (Achille), propriétaire à Cayenne.
Iphigénie (Pierre-Endore), propriétaire à Cayenne.
Jalbaud, concessionnaire à Roura et à Approuague.
Jambe (Théodore), propriétaire à Cayenne et à l'Île-de-Cayenne, concessionnaire à Roura.
Jérôme (Georges), propriétaire à Kaw.
Kérel (Jacques), propriétaire à Approuague.
Koniam (Théodore), propriétaire à Oyapock.
Laraison (Joseph), propriétaire au Tour-de-l'Île.
Laurent (Clément), propriétaire à Tonnégrande.
Le Borgne (Alexandre), propriétaire à Cayenne.

- Léoville (Adrien), propriétaire à Kaw.
Lhuerre (Edmond), propriétaire à Cayenne et à Macouria.
Louvrier Saint-Mary (Ernest), propriétaire à Approuague.
Mahé (Pierre-Thomas), propriétaire à Cayenne.
Maisier (Etienne-Paul-Eugène), concessionnaire à Sinnamary.
Maragnon (Jean), propriétaire à Kaw.
Marck (Gustave), propriétaire à Cayenne.
Margry (Jacques-Guillaume-Eugène), concessionnaire à Roura.
Marius (Pierre-Noël), propriétaire à Cayenne.
Mazin (Joseph), propriétaire à l'Ile-de-Cayenne.
Médaillon (André), propriétaire à Kaw.
Melkior (Jules), propriétaire à Cayenne.
Narah (Amédée), propriétaire à Cayenne.
Narina (Pierre), propriétaire à Iracoubo.
Noyer (Alexandre), propriétaire à Cayenne.
Opéra (Toussaint), propriétaire à Iracoubo.
Pain (Henri), propriétaire à Cayenne.
Pajot (Eugène), propriétaire au Tour-de-l'Ile.
Pondut (Joseph), propriétaire à Kaw.
Pouget (Alexandre), propriétaire à Cayenne.
Poupon (Théophile), propriétaire à Cayenne.
Prudent (Edmond), propriétaire à Roura.
Rémy (Amédée), propriétaire à Cayenne et à Kaw.
Riamé (Aristide), concessionnaire à Kourou.
Rock (Euloge), propriétaire à Kaw.
Romieu (César), propriétaire à Montsinéry.
Romieu (Isidore), propriétaire à Macouria.
Rosette (Hippolyte), propriétaire à Cayenne.
Rouen (Jean-Baptiste-Nicolas), propriétaire à Cayenne.
Roustan (Louis), propriétaire à Cayenne.
Saint-Hilaire (Angélique-Charles), propriétaire à Kaw.
Saint-Michel Dunezat de (J.-B.-F.), notaire à Cayenne et propriétaire au Tour-de-l'Ile.
Saint-Quentin (Hippolyte de), propriétaire à Cayenne.
Séraphin (Gustave), propriétaire à Kaw.
Sophie (Sylvain), propriétaire à Iracoubo.
Stahl (Frédéric), propriétaire à Roura.
Ursleur (Joseph), propriétaire à Cayenne.
Ursleur (Philistall), avocat à Cayenne et concessionnaire à Approuague.
Virgile (P.-F.), propriétaire à Cayenne et à l'Ile-de-Cayenne.
Viriot (Joseph), propriétaire à Cayenne.

PATENTÉS DE 1^{re} ET DE 2^e CLASSE.

Cayenne.

- Buja (Irénée).
Buja (Pierre), Chaussée-Sartines.
Emler (Claude-George), rue du Port.
Fleury (J.-T.-L.)
Franconie (Elie), rue de Choiseul.
Franconie (Gustave), rue de Choiseul.
Gautrez (Eugène), Chaussée-Sartines.
Isnard (Henri), rue du Port.
Isnard (Marius), rue du Port.
Lalanne (Célestin), rue du Port.
Lhuerre (François), rue du Port.
Manlius (Michel), rue de Berry.
Rifer (Joseph), rue de Choiseul.
Wacongne (Pierre-Philippe), Chaussée-Sartines.
Bally (Jean-Jacques), rue Praslin.
Baudry (Frédéric-Eléodore), place de l'Esplanade.
Beillevert (Joseph), rue du Port.
Bremond (Jean), rue Dauphine.
Bremond (Ernest), rue Dauphine.
Charron (Jean), Chaussée-Sartines.
Châteauneuf (Edmond), rue Malouet.
Chaumier (Théodore), rue du Port.
Claire (Eugène), rue de Choiseul.
Clotilde (Diogène), rue de Berry.
Cugneau (Pierre), rue Molé.
Daubriac (Jules-Alexandre) père, rue du Port.
Delmosé (Augustin), rue de Choiseul.
Dutrey (Antoine), rue de Choiseul.
Flotte (Jules).
Gasquet (Jean-François), rue de Berry.
Harmois (Hippolyte), rue de Choiseul.
Jacquet (Prosper), rue Royale.
July (Alfred), rue de la Côte.
Laforêt (Adolphe), rue de Choiseul.
Laforêt (Gauthier), Chaussée-Sartines.
Merckel (Hippolyte), rue des Soupirs.
Millaud (Salomon), rue Royale.

Mittre (Sigismond), place de l'Esplanade.
Molin (Claude-Denis-Arsène), rue d'Artois.
Pichevin (Antoine), Chaussée-Sartines.
Pouget (Oscar), rue de Rémire.
Pouget (Pierre), rue du Commerce.
Rambaud (Ulysse).
Rosemberg (Édouard), Chaussée-Laussat.
Roumendas (Jean), rue du Port.
Roumy (Léopold).
Sigurier (Eugène), Chaussée-Sartines.
Stanis (Edwige).
Tébyne (Ernest), rue de Berry.
Triveillot (Stanis), rue de Choiseul.
Zémire (Charles), Chaussée-Sartines.

Quartiers.

Chrisol (Alexis), Macouria.
Claire (Armand), Sinnamary.
Métro (Amédée), Mana.
Pamphile (Félicien), Approuague.
Romieu (Michel-Théodore), Macouria.
Sicart (Joseph), Mana.
Vernet (Urbain), Sinnamary.
Vitalo (Vital), Tour-de-l'Île.

Arrêté en Conseil privé dans la séance du 19 octobre 1871.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

Le Commandant militaire,

COQUET.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 621. — *ARRÊTÉ portant concession à M. Daubourg d'un terrain domanial situé à Macouria.*

Par arrêté du Gouverneur du 23 septembre 1871, il est concédé en toute propriété à M. Pamphile Daubourg, pour en disposer comme il le jugera convenable, sous réserve des charges imposées par l'arrêté local du 13 juin 1859, un terrain domanial

situé dans le bourg de Macouria et borné : au nord, par la rue principale ; au sud, par le proprii ; à l'est, par la propriété du sieur Roubaud , et à l'ouest, par une concession dudit sieur Pamphile Daubourg, mesurant 20^m90 de façade sur une profondeur de 45 mètres.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 221.

N° 622. — *DÉCISION autorisant M^{lle} Létard à établir une ménagerie sur un terrain situé à Malmanoury (quartier de Sinnamary).*

Par décision du Directeur de l'intérieur du 25 septembre 1871, M^{lle} Marie Létard est autorisée à établir une ménagerie sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary, situé à Malmanoury, et borné : au nord, par la mer ; au sud, par les savanes ; à l'ouest, par la crique Paracou, et à l'est, par l'habitation Mille.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 219.

N° 623. — *DÉCISION accordant à M. Devez un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.*

Par décision du Gouverneur du 26 septembre 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé à M. V. Devez, sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague et situé dans ledit quartier.

Ce terrain, de la contenance de 2,660 hectares, est borné : au nord-ouest et à l'ouest, par la rivière d'Approuague ; à l'est, par la concession de M. Bonnot, et au sud, par le domaine colonial.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 220.

N° 624. — *DÉCISION autorisant M^{me} veuve Rémy à établir une ménagerie sur un terrain situé à Malmanoury.*

Par décision du Directeur de l'intérieur du 29 septembre 1871, M^{me} veuve Charles Rémy est autorisée à établir une ménagerie sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary, situé à Malmanoury.

Ce terrain est borné : au nord, par la mer ; au sud, par les pripris ; à l'ouest, par un terrain que la permissionnaire sollicite également , et à l'est, par la ménagerie de M^{lle} Euphrosine Adélaïde.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 220.

N° 625. — *DÉCISION autorisant à M^{me} veuve Rémy à établir une ménagerie sur un terrain situé à Malmanoury.*

Par décision du Directeur de l'intérieur du 29 septembre 1871, M^{me} veuve Charles Rémy est autorisée à établir une ménagerie sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary et situé à Malmanoury.

Ce terrain est borné : au nord, par la mer ; au sud, par les pripris ; à l'est, par un autre terrain que la permissionnaire sollicite également , et à l'ouest, par une porcherie de M. Sevère Briquet.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 220.

N° 626. — *DÉCISION accordant à MM. Signier et C^{ie} un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Roura.*

Par décision du Gouverneur du 30 septembre 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé à MM. Signier et C^{ie}, sur un terrain dépendant du quartier de Roura et situé dans le haut de l'Orapu.

Ce terrain, de la contenance de 6,600 hectares, est borné : au nord, partie par le domaine, partie par la concession aurifère de M. Merkel ; au sud-est, par une des concessions de la C^{ie} Carnavant ; au sud, par celle de MM. Margry et C^{ie} ; au sud-ouest et au nord-ouest, par le domaine.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 220.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 627. — Par dépêche ministérielle du 2 septembre 1871, avis est donné que M. Clasquin (Gérasinie), surveillant-chef de 2°

classe du corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires, est admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, à titre d'ancienneté de services.

N° 628. — Par dépêche ministérielle du 6 septembre 1871, il est donné avis de la nomination à un emploi de gendarme à cheval au détachement de la Guyane, du sieur Desvages (François-Marie-Alexis-Désiré), cavalier au 9^e régiment des chasseurs.

N° 629. — Par dépêche ministérielle du 9 septembre 1871, il est donné avis que M. Sasias, sous-commissaire de la marine du cadre de la Cochinchine, est destiné pour la Guyane.

N° 630. — Par dépêche ministérielle du 9 septembre 1871, avis est donné de l'acceptation des démissions offertes par les sieurs Martin et Messaud, de leur emploi de surveillants des établissements pénitentiaires des colonies.

N° 631. — Par dépêche ministérielle du 11 septembre 1871, il est donné avis que le sieur Sorel, maréchal des logis de gendarmerie, qui remplissait les fonctions de comptable au détachement de la Guyane, est passé dans le détachement de la Nouvelle-Calédonie.

N° 632. — Par dépêche ministérielle du 20 septembre 1871, avis est donné de la nomination de M. Mênard, commis de la Direction de l'intérieur de la Guyane, à l'emploi de sous-chef de bureau de 2^e classe à la même Direction, en remplacement de M. Quintrie.

N° 633. — Par dépêche ministérielle du 30 septembre 1871, avis est donné que M. Chevalier (Émile-Alphonse), lieutenant de vaisseau, est désigné pour remplir les fonctions d'adjoint du Commandant de la marine à la Guyane.

N° 634. — Par décision de l'Ordonnateur du 1^{er} septembre

1874, M. de Saint-Quentin (Robert-Gabriel), aide-commissaire de la marine, récemment arrivé de France, est mis à la disposition de M. le Commissaire aux travaux et approvisionnements. Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 241.

N° 635. — Par décision de l'Ordonnateur du 1^{er} septembre 1871, M. Anatole (Amélius) est nommé écrivain à la Direction du génie, à la solde annuelle de 1,500 francs, à compter du 15 août dernier.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 241.

N° 636. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} septembre 1871, le sieur Vasty (Aristide), employé temporairement comme concierge à la Mairie de Cayenne, est nommé concierge dudit établissement, à la solde annuelle de 400 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 245.

N° 637. — Par décision du Gouverneur du 2 septembre 1871, M. Lemaréchal, capitaine d'infanterie de la marine, est nommé rapporteur près le premier conseil de guerre, en remplacement de M. Noyer, officier du même grade :

M. Stalil, lieutenant de vaisseau en retraite, commandant du pénitencier de Cayenne, est nommé commissaire du Gouvernement près le deuxième conseil de guerre, en remplacement de M. Dufrénil, sous-commissaire de la marine, promu commissaire adjoint ;

M. Dufrénil, commissaire adjoint, est nommé commissaire du Gouvernement près le conseil de révision, en remplacement de M. Bontemps, commissaire de la marine, nommé Contrôleur colonial.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 289.

N° 638. — Par décision de l'Ordonnateur du 2 septembre 1871, le sieur Gaillard (Eugène-Félix), distributeur des vivres de 1^{re} classe, détaché au Maroni, est rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 244.

N° 639. — Par décision de l'Ordonnateur du 2 septembre 1871, le sieur Nouvély (Jean-Louis-Joseph), distributeur des

vivres de 2^e classe, attaché au magasin des subsistances, est appelé à continuer ses services au Maroni, en remplacement du sieur Gaillard, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n^o 42 des ordres et décisions, f^o 244.

N^o 640. — Par décision de l'Ordonnateur du 4 septembre 1871, M. Coustis de la Rivière (Louis-Henry-Gaëtan), commis de la marine, attaché au détail des revues, est appelé à continuer ses services au bureau des armements et de l'inscription maritime.

Enregistré au contrôle, registre n^o 42 des ordres et décisions, f^o 244.

N^o 641. — Par décision de l'Ordonnateur du 4 septembre 1871, M. Lhuerre (Gabriel), écrivain auxiliaire de la marine, attaché au détail des armements et de l'inscription maritime, est appelé à continuer ses services au bureau des revues.

Enregistré au contrôle, registre n^o 42 des ordres et décisions, f^o 244.

N^o 642. — Par décision de l'Ordonnateur du 5 septembre 1871, le nommé Flys (Martin) est nommé garçon de bureau au secrétariat de l'Ordonnateur, à la solde annuelle de 600 francs, pour compter du 1^{er} du même mois.

Enregistré au contrôle, registre n^o 42 des ordres et décisions, f^o 244.

N^o 643. — Par décision du Gouverneur du 6 septembre 1871, M. Douillard, sous-commissaire de la marine, est nommé commissaire du Gouvernement près le deuxième conseil de guerre, en remplacement de M. Stahl, lieutenant de vaisseau en retraite, commandant le pénitencier de Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n^o 42 des ordres et décisions, f^o 248.

N^o 644. — Par décision de l'Ordonnateur du 7 septembre 1871, M. Sainval-Noël (Hubert), écrivain auxiliaire de la marine, est licencié du service, à compter de ce jour, pour cause de longue maladie.

Enregistré au contrôle, registre n^o 42 des ordres et décisions, f^o 242.

N° 645. — Par décision de l'Ordonnateur du 10 septembre 1871, M. Roussin (Émile), aide-médecin auxiliaire de la marine, embarqué à bord de la canonnière *la Sainte-Anne*, passera, à compter de ce jour, sur la goëlette *la Topaze*.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 243.

N° 646. — Par décision de l'Ordonnateur du 10 septembre 1871, M. Quintrie (Raymond-Charles-Lamothe), écrivain de la marine à Saint-Laurent du Maroni, ayant terminé son temps de détachement, est rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 244.

N° 647. — Par décision de l'Ordonnateur du 10 septembre 1871, M. Volmar (Marie-Fidèle-Eugène-Fernand), écrivain de la marine, est appelé à continuer ses services à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Quintrie, qui a terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 242.

N° 648. — Par décision du Gouverneur du 13 septembre 1871, une prolongation de congé de convalescence de trois mois, avec solde entière d'Europe, est accordée à M. Jobredeaux, garde principal du génie, pour en jouir dans la colonie.

Cette décision a son effet à partir du 12 du même mois.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 243.

N° 649. — Par décision du Gouverneur du 13 septembre 1871, le sieur Beaujoie (François-Denis-Saint-Hilaire), second commis aux vivres de 1^{re} classe, est autorisé à contracter mariage avec M^{lle} Météran (Anna-Zélié-Élisabeth).

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 243.

N° 650. — Par décision du Gouverneur du 13 septembre 1871, M. Provost, capitaine d'infanterie de la marine, est nommé rapporteur près le deuxième conseil de guerre, en remplacement de M. Hubert, sous-commissaire de la marine ;

M. Houel, lieutenant d'artillerie, est nommé juge au premier conseil de guerre, en remplacement de M. Provost, capitaine.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 289.

N° 651. — Par décision du Gouverneur du 14 septembre 1871, le sieur Halais, adjudant sous-officier au 4^e régiment d'infanterie de la marine, est nommé juge près le premier conseil de guerre pour l'affaire Donnaint, artilleur, en remplacement du sieur Decombis, maréchal des logis chef d'artillerie de la marine, appelé comme témoin dans cette affaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 289.

N° 652. — Par décision du Gouverneur du 15 septembre 1871, M. Dorvau (Henri-François), médecin entretenu de 2^e classe de la marine, chef du service de santé aux Roches (Kourou), dont le temps de détachement est expiré, est rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 243.

N° 653. — Par décision du Gouverneur du 15 septembre 1871, M. Roumieu (Louis-Joseph), médecin auxiliaire de 2^e classe de la marine, attaché à l'hôpital militaire, est nommé chef du service de santé aux Roches, en remplacement de M. Dorvau, officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 243.

N° 654. — Par décision du Gouverneur du 15 septembre 1871, la démission offerte par M. Laroqueservière de son emploi d'ouvrier compositeur à l'Imprimerie du Gouvernement, est acceptée.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 244.

N° 655. — Par décision du Gouverneur du 15 septembre 1871, M. Roussin (Émile), aide-médecin auxiliaire de la marine, embarqué à bord de la goëlette *la Topaze*, passera, à compter de ce jour, sur la canonnière *le Marabout*.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 243.

N° 656. — Par décision du Gouverneur du 16 septembre 1871, le sieur Lahierre (Napoléon), numéro matricule 148, maréchal des logis à la 7^e 1/2 batterie d'artillerie de la marine, à

Cayenne, est nommé gendarme à pied au détachement de gendarmerie de la Guyane.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 244.

N° 657. — Par décision du Gouverneur du 18 septembre 1871, M. Boulet (Aimé), secrétaire de mairie, greffier et lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Sinnamary, cessera de remplir ces derniers fonctions dès que la présente décision lui aura été notifiée.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 244.

N° 658. — Par décision du Gouverneur du 18 septembre 1871, M. Amiel (Alexis-Emmanuel), habitant-propriétaire, est nommé, à titre gratuit, lieutenant-commissaire-commandant à Sinnamary, en remplacement de M. Boulet, titulaire salarié.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 244.

N° 659. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 18 septembre 1871, la démission offerte par le sieur Gleize (Joseph-Fortuné) de son emploi de garde de police à Cayenne, est acceptée.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 243.

N° 660. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 18 septembre 1871, le sieur Mérenchène (Arcade) est nommé garde auxiliaire de police à Cayenne, à la solde annuelle de 1,200 francs, en remplacement du sieur Zénobie, révoqué.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 243.

N° 661. — Par décision du Gouverneur du 19 septembre 1871, M. Houel, lieutenant d'artillerie de la marine, accompagné de M. Boyer, contrôleur d'armes, procédera à la visite annuelle des armes des portions de corps en garnison à Cayenne et dans les divers détachements de la colonie.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 247.

N° 662. — Par décision de l'Ordonnateur du 21 septembre 1871, M. Quintrie (Charles), écrivain de la marine, de retour du Maroni, est appelé à continuer ses services au bureau de la comptabilité centrale des fonds.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 243.

N° 663. — Par décision de l'Ordonnateur du 25 septembre 1871, M. Denis, aide-médecin auxiliaire de la marine, est chargé provisoirement du service extérieur des pénitenciers flottants et à terre et du service sanitaire, en remplacement de M. Roumieu, médecin auxiliaire de 2^e classe, qui a reçu une autre destination.

Il jouira, dans cette position, d'une indemnité annuelle de 600 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 244.

N° 664. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 27 septembre 1871, M. Delanglade (Alphonse) est désigné pour faire partie de la commission instituée à l'effet d'évaluer éventuellement les récoltes de tabacs sur pied.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 246.

N° 665. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 27 septembre 1871, M. Rival (Léopold) est désigné pour faire partie de la commission instituée à l'effet d'évaluer éventuellement les récoltes de tabacs sur pied.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 246.

N° 666. — Par décision du Gouverneur du 29 septembre 1871, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par le Département, est accordé à M. Bourny (Pierre) commissaire-commandant de Sinnamary, avec passage sur le paquebot français du 1^{er} octobre 1871.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 244.

N° 667. — Par décision du Gouverneur du 29 septembre

1871, un congé provisoire de libération sans solde est accordé au surveillant de 2^e classe Praince (Louis), numéro matricule 498, pour en jouir dans la colonie, en attendant la décision à intervenir de M. le Ministre de la marine et des colonies, sur la démission offerte par ce surveillant.

Le congé datera du 1^{er} octobre 1871.

Enregistré au contrôle, registre n^o 42 des ordres et décisions, f^o 243.

N^o 668. — Par décision du Gouverneur du 30 septembre 1871, M. Coquet, colonel d'infanterie de la marine, Commandant militaire à la Guyane, récemment arrivé dans la colonie, prendra ses fonctions à compter de ce jour.

Enregistré au contrôle, registre n^o 42 des ordres et décisions, f^o 244.

N^o 669. — Par décision du Gouverneur du 30 septembre 1871, un congé renouvelable est accordé au sieur Prud'homme (Jules-Sébastien), sergent de 2^e classe à la portion du 4^e régiment d'infanterie de la marine, stationnée à la Guyane.

Enregistré au contrôle, registre n^o 42 des ordres et décisions, f^o 244.

N^o 670. — Par décision du Gouverneur du 30 septembre 1871, le sieur Prud'homme (Jules-Sébastien) est nommé écrivain du commissariat de la marine, sous réserve de l'approbation du Ministre de la marine et des colonies.

Il recevra, dans cette position, une solde annuelle de 4,500 francs, y compris l'indemnité spéciale de 150 francs.

Enregistré au contrôle, registre n^o 42 des ordres et décisions, f^o 245.

N^o 671. — Par décision du Gouverneur du 30 septembre 1871, M. Voisin (François-Félix-Napoléon), secrétaire de mairie, secrétaire-greffier, percepteur des contributions directes et indirectes, syndic des immigrants au quartier de Roura, continuera ses services aux mêmes titres dans le quartier d'Approuague, en remplacement de M. Létard, appelé à servir au quartier de Kaw.

M. Voisin jouira, dans cette position, d'une solde annuelle de

1,500 francs et des allocations ou remises résultant de ses fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 246.

N° 672. — Par décision du Gouverneur du 30 septembre 1871, M. Le Boyer (Jean-Victor-Emile), secrétaire de mairie, secrétaire-greffier, percepteur des contributions directes et indirectes, syndic des immigrants au quartier de Kaw, continuera ses services aux mêmes titres dans le quartier de Roura, et en outre, en qualité de lieutenant-commissaire-commandant, en remplacement de M. Voisin, appelé à servir à Approuague.

M. Le Boyer jouira, dans cette position, d'une solde annuelle de 1,200 francs et des allocations et remises résultant de ses diverses fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 245.

N° 673. — Par décision du Gouverneur du 30 septembre 1871, M. Létard (Pierre-Félix), écrivain de 1^{re} classe à la Direction de l'intérieur, détaché en ce moment au quartier d'Approuague, en qualité de secrétaire-greffier, est détaché à Kaw comme lieutenant-commissaire-commandant, secrétaire de mairie, secrétaire-greffier, percepteur des contributions directes et indirectes, et syndic des immigrants, en remplacement de M. Le Boyer, appelé à continuer ses services à Roura.

Indépendamment de sa solde d'écrivain de 1^{re} classe à la Direction de l'intérieur, emploi dont il est resté toujours titulaire, M. Létard jouira des remises et allocations résultant des diverses fonctions pour lesquelles il est détaché.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 246.

N° 674. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 30 septembre 1871, M. Olivier (Ernest) est nommé écrivain au bureau du commissaire de police, à compter du 22 du même mois, en remplacement de M. Sugat, démissionnaire.

Il jouira, dans cette position, d'une solde annuelle de 1,200 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 245.

N° 675. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 30 septembre 1871, la démission offerte par M. Sugat (Léoncl-Marie),

de son emploi d'écrivain au bureau du commissaire de police à Cayenne, est acceptée à compter du 22 du même mois.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 245.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

A. BONTEMPS.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 10.

OCTOBRE 1871.

SOMMAIRE.

Pages.

- N° 676. — Circulaire ministérielle du 7 octobre 1871. (3^e direction : Services administratifs, 3^e bureau : Solde.) Les sous-officiers et soldats dans une position quelconque d'absence n'ont droit à aucun rappel de solde ni de prime journalière d'entretien. 443
- N° 677. — Circulaire ministérielle du 20 octobre 1871, n° 44. (5^e direction : Artillerie; 4^{er} bureau, 4^{re} section : Personnel.) Modification dans les effectifs de l'artillerie. 444
- N° 678. — Circulaire ministérielle du 20 octobre 1871. (1^{re} direction : Cabinet et Mouvements de la flotte; 4^{er} bureau : Cabinet du Ministre; 7^e direction : Comptabilité générale; 5^e bureau : Services intérieur et Bibliothèques.) Économies à réaliser sur la correspondance. 444
- N° 679. — Circulaire ministérielle du 26 octobre 1871. (Cabinet du Ministre.) Notification d'un décret du 23 octobre 1871, relatif à la nouvelle organisation de l'administration centrale du ministère de la marine et des colonies. . . 448
- N° 680. — Circulaire ministérielle du 26 octobre 1871, n° 208. (Direction des colonies: 4^e bureau.) Envoi de la liste de classement des candidats qui ont concouru en 1870 pour le grade d'aide-commissaire. 448
- N° 681. — État des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 4^{er} au 30 septembre 1871. 450
- N° 682. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4^{er} octobre 1871. 451
- N° 683. — Décision du Gouverneur du 3 octobre 1871 réglant le tarif des traitements de table sur les établissements pénitentiaires. 451

N° 684. — Arrêté du 7 octobre 1871 autorisant le versement à la caisse de réserve de l'excédant des recettes de l'exercice 1869.....	453
N° 685. — Arrêté du 7 octobre 1871 autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice courant.....	454
N° 686. — Arrêté du 7 octobre 1871 portant révision du tarif de location du pont de chargement et de déchargement..	456
N° 687. — Décision du Gouverneur du 7 octobre 1871 ouvrant d'office à l'Ordonnateur des crédits pour les besoins du deuxième semestre 1871.....	457
N° 688. — Décision du Gouverneur du 21 octobre 1871 substituant le poids de 600 kilogrammes à la mesure d'un stère pour la réception des cannes à l'usine du Maroni...	458
N° 689. — Arrêté du 23 octobre 1871 portant émission de traites pour une somme de 43,717 fr. 65 cent., en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de septembre, sur l'exercice 1871.....	459
N° 690. — Arrêté du 26 octobre 1871 portant nomination de deux membres dans le collège des assesseurs.....	460
N° 691. — Décision du Gouverneur du 26 octobre 1871 confiant au commissaire de police le service de la boucherie civile en l'absence du vétérinaire du Gouvernement....	461
N° 692. — Arrêté du 27 octobre 1871 portant émission de traites pour la somme de 92,500 francs, en prévision des dépenses publiques à acquitter sur l'exercice 1871, pendant le mois d'octobre.....	462
N° 693. — Arrêté du 28 octobre 1871 portant convocation de l'assemblée des électeurs de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie.....	463
N° 694. — Arrêté du 28 octobre 1871 ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le deuxième conseil de guerre, contre le transporté Héron.....	464
N° 695. — Arrêté du 28 octobre 1871 ordonnant l'exécution des deux jugements rendus par le premier conseil de guerre, contre les transportés Collette et Louis.....	465
N° 696. — Arrêté du 28 octobre 1871 ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le transporté Ramsamy.....	467
N° 697. — Décision du Gouverneur du 28 octobre 1871 portant que la canonnière <i>la Sainte-Anne</i> entrera en désarmement.....	468
N° 698. — Décision du Gouverneur du 28 octobre 1871 portant concession de bourses au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph et au collège de Cayenne.....	468
N° 699. — Décision du Gouverneur du 31 octobre 1871 supprimant l'ameublement en nature aux fonctionnaires, officiers et employés détachés sur les établissements pénitentiaires.....	470
N° 700. — Décision du Gouverneur du 31 octobre 1871 accordant le renouvellement d'un permis de recherches et d'ex-	

	exploitation de gisements aurifères à la société des placers Matarony, sur un terrain situé à Approuague... 471
N° 701. —	Décision du Gouverneur du 31 octobre 1874 accordant à M. Brown un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague..... 472
N° 702. —	Décision du Gouverneur du 31 octobre 1874 accordant à M. E. Thémire un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague..... 472
N° 703 à 748. —	Nominations, mutations, congés, etc..... 473

N° 676. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Les sous-officiers et soldats dans une position quelconque d'absence n'ont droit à aucun rappel de solde ni de prime journalière d'entretien.*

(3^e direction : Services administratifs, 3^e bureau : Solde.)

Versailles, le 7 octobre 1874.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Préfets maritimes; Commissaires généraux de la marine; Membres des Conseils d'administration des corps de troupes de la marine; Inspecteurs des Services administratifs de la marine.*

MESSIEURS, un décret en date du 17 septembre dernier, inséré au *Journal militaire* (page 228), dispose que les sous-officiers et soldats de l'armée de terre, dans une position quelconque d'absence, n'auront droit à aucun rappel de solde ni de prime journalière d'entretien.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai rendu applicables aux militaires des corps de troupe de la marine les dispositions de ce décret, qui est ainsi conçu :

« Article 1^{er}. A partir du 1^{er} octobre 1874, les journées passées dans une position quelconque d'absence par les sous-officiers et soldats, ne donneront lieu à aucun rappel de solde ni de prime journalière d'entretien de la masse individuelle.

« Cette mesure n'est pas applicable aux adjudants sous-officiers et aux assimilés par les tarifs.

« Art. 2. Les journées de route et de séjour pour lesquelles les sous-officiers et soldats voyageant isolément, reçoivent l'indemnité de route, ne donneront droit à aucun rappel de solde.

« Art. 3. Les dispositions antérieures contraires aux articles ci-dessus sont abrogées.

« Signé A. THIERS. »

L'insertion de la présente circulaire au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé A. POTHUAU.

N° 677. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Modification dans les effectifs de l'artillerie.*

(3^e direction : Artillerie ; 1^{er} bureau, 1^{re} section : Personnel.)

Versailles, le 20 octobre 1871.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous informer que, d'après les prévisions du projet de budget de 1872, le détachement d'ouvriers stationné à la Guyane sera réduit de 35 à 30 hommes.

Vous voudrez bien renvoyer en France, par la première occasion, les hommes qui se trouveront en excédant du nouvel effectif.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

A. POTHUAU.

N° 678. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Économies à réaliser sur la correspondance.*

(1^{re} direction : Cabinet et Mouvements de la flotte, 1^{er} bureau : Cabinet du Ministre ; 7^e direction : Comptabilité générale ; 5^e bureau : Service intérieur et Bibliothèques.)

Versailles, le 20 octobre 1871.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à *Messieurs les Préfets maritimes ; Commissaires généraux ; Chefs du service de*

la marine ; Commissaires de l'inscription maritime ; Commandants des divisions navales ; Gouverneurs et Commandants des colonies ; Consuls généraux et Consuls de France.

MESSIEURS, une note jointe à la circulaire du 19 février 1870, qui a été insérée au *Bulletin officiel de la marine* (p. 322), vous a indiqué les dispositions à prendre pour réduire, autant que possible, les frais de transmission de la correspondance. Aujourd'hui, il est d'autant plus essentiel d'observer scrupuleusement ces règles, que l'augmentation des taxes postales imposerait au Département un surcroît de dépenses, si l'on ne recherchait pas tous les moyens de faire des économies.

Je vous rappelle donc les indications de cette note, et je vous recommande spécialement les mesures suivantes, qui sont trop souvent négligées, malgré des instructions répétées, et dont l'oubli entraîne le Département dans des dépenses inutiles :

1° Emploi du *papier pelure* pour les correspondances des pays d'outre-mer, chaque fois que ces correspondances doivent être transportées par la voie des offices étrangers ;

2° Elimination des feuilles blanches dans les lettres et documents de toute nature envoyés hors de France, ou venant en France du dehors ;

3° Envoi de tous les imprimés sous bandes et des pièces de comptabilité comme *papiers d'affaires*.

Il conviendra également d'adopter pour la correspondance, après épuisement de l'approvisionnement existant, le papier *coquille* en remplacement du papier *tellière*, qui pèse davantage et qui coûte plus cher.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé : A. POTHUAU.

N° 679. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Notification d'un décret du 23 octobre 1871 relatif à la nouvelle organisation de l'administration centrale du ministère de la marine et des colonies.*

(Cabinet du Ministre.)

Versailles, le 26 octobre 1871.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES à MM. les *Préfets maritimes, Commissaires généraux, Chefs du service de la*

marine; Commissaires de l'inscription maritime; Commandants de l'escadre et des divisions navales; Gouverneurs et Commandants des colonies; Consuls généraux et Consuls de France.

MESSIEURS, le *Journal officiel* d'hier et celui d'aujourd'hui contiennent un rapport au Président de la République et un décret daté du 23 de ce mois, qui ont pour objet une nouvelle organisation de l'administration centrale du ministère de la marine et des colonies.

Je vous prie de donner les ordres nécessaires pour que, à partir de la réception de la présente circulaire, les dépêches qui me seront adressées soient timbrées conformément aux dispositions que je vous notifie.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

A. POTHUAU.

DÉCRET.

Le PRÉSIDENT de la République française,

Vu les décrets des 27 décembre 1862, 19 août 1864, 3 février 1866 et 8 avril 1868 sur l'organisation de l'administration centrale du ministère de la marine et des colonies;

Sur le rapport du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. L'administration centrale du ministère de la marine et des colonies comprend le cabinet du Ministre, cinq directions, l'établissement des invalides et le contrôle central.

Elle est constituée ainsi qu'il suit :

Cabinet du Ministre.

Dirigé par un officier général de la marine ou un capitaine de vaisseau, chef d'état-major et chef du cabinet, ayant rang de directeur et recevant, l'officier général, la solde des officiers de son grade employés à Paris, le capitaine de vaisseau, 12,000 francs par an.

1^{er} bureau. Cabinet.

2^e — Mouvements de la flotte et opérations militaires.

1^{re} direction. — *Personnel.*

- 1^{er} bureau. État-major de la flotte.
- 2^e — Corps entretenus et agents divers.
- 3^e — Equipages de la flotte et justice maritime.
- 4^e — Troupes de la marine.

2^e direction. — *Matériel.*

- 1^{er} bureau. Constructions navales et travaux hydrauliques.
- 2^e — Artillerie et génie.
- 3^e — Approvisionnements généraux.

3^e direction. — *Services administratifs.*

- 1^{er} bureau. Inscription maritime, pêches et domanialité.
- 2^e — Solde, habillement et revues.
- 3^e — Subsistances, hôpitaux et chiourmes.

4^e direction. — *Colonies.*

- 1^{er} bureau. Administration générale.
- 2^e — Justice et régime pénitentiaire.
- 3^e — Finances, hôpitaux et vivres.

5^e direction. — *Comptabilité générale.*

- 1^{er} bureau. Fonds et ordonnances.
- 2^e — Dépenses d'outre-mer.
- 3^e — Comptabilité centrale des fonds.
- 4^e — Comptabilité des matières.
- 5^e — Service intérieur, archives et bibliothèques.

Art. 2. L'établissement des invalides, composé de deux bureaux et d'une trésorerie générale, est dirigé par un fonctionnaire ayant le titre, le rang et le traitement de directeur.

Art. 3. Le contrôle central est exercé par un inspecteur en chef de la marine conservant son titre et ayant sous ses ordres des officiers du corps de l'inspection.

Art. 4. Un arrêté ministériel déterminera le personnel et les attributions des vingt bureaux composant, aux termes du présent arrêté, l'administration centrale du ministère de la marine et des colonies.

Art. 5. Le Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 23 octobre 1871.

A. THIERS.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la marine et des colonies,

A. POTHUAU.

N° 680. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Envoi de la liste de classement des candidats.*

(Direction des colonies : 4^e bureau.)

Versailles, le 26 octobre 1871.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint trois exemplaires de la liste de classement, par ordre de mérite, des candidats qui ont concouru aux colonies, en 1870, pour le grade d'aide-commissaire. Le chiffre des admissibles est de 43 sur 62 candidats.

Je ne dois pas vous laisser ignorer que le jury de classement a été frappé de la faiblesse de beaucoup de compositions écrites, et, il m'a fait connaître que, s'il avait pu se rapporter uniquement à son propre jugement, il aurait réduit le nombre des admissibles.

Beaucoup de candidats n'ont dû d'être portés sur la liste d'admissibilité qu'à la quantité de points qui leur a été donnée pour les examens oraux par les commissions locales, et il a paru au jury incontestable que ces commissions avaient dû se laisser dominer par des sentiments de bienveillance excessive.

L'intérêt du recrutement du corps me fait un devoir de me préoccuper de ces observations, et je vais examiner s'il n'y aura pas lieu de supprimer, dans les prochains concours, les épreuves orales, et de faire traiter, dans des compositions écrites, qui seront examinées en France par un jury unique, les matières sur lesquelles ces épreuves portent aujourd'hui.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

A. POTHUAU.

LISTE de classement, par ordre de mérite, des candidats qui ont concouru, en 1870, pour le grade d'aide-commissaire de la marine.

1. Vivien (Paul-Édouard), commis.
2. Niotte (Louis-Joseph-Harmand), commis.
3. Delonges (Léopold), commis.
4. Bonsignorio (Etienne), commis.
5. Marlet (Henry-Ange-Armand), commis.
6. Doublet (Eugène), commis.
7. Lainé (Antoine-Étienne-Lionel), commis.
8. Gavaud (Jean-Émile), écrivain.
9. Huard-Lanoiraix (Charles-Marcellus-André), commis.
10. Borée (Anatole), écrivain.
11. Bontemps (Paul-Auguste-René), commis.
12. Fabre (Marius-Joseph), commis.
13. Estripeaut (Louis), écrivain.
14. Lefaucheur (Alfred), commis.
15. De Saint-Quentin (Félix-Emmanuel), écrivain.
16. Couturier (Hygin-François), écrivain.
17. Badin (Louis-Théodore), commis.
18. Napias (Maxime), commis.
19. Morin (Marie-Eugène-Alexandre), commis.
20. Boucard (Édouard-François-André), commis.
21. Lagrosillière (Georges-Joseph-Marcel), écrivain.
22. Guilliod (François-Marcelin-Alexandre), commis.
23. Villard (Ernest-Jean-Baptiste), commis.
24. Kagi (Eugène-Pierre-Denis), commis.
25. Musset (Elie-Jérôme), commis.
26. Sigougne-Latouche (Louis-Florent-Amour), commis.
27. Gest (Charles-Alphonse), écrivain.
28. Guérie (Ernest-Ferdinand), commis.
29. Ciret (Eugène-Alexandre), commis.
30. Raud (Pierre-Alcide), commis.
31. Aphalo (Théodore), écrivain.
32. Longuetan (Jacques-Emmanuel-Philippe), commis.
33. Dugard-Ducharmoy (Jean-Jacques-Arthur), commis.
34. Langomazino (Louis-Paul-Eugène), écrivain.
35. De Lestrac (Jean-Baptiste-Gervais-Evenor), commis.
36. Martin (Adolphe-Louis-Marius), commis.
37. Damas-Ribeiro (Joseph-René-César-Hippolyte), commis.
38. Heudon (Léopold-Paul), commis.
39. Campana (Eugène), commis.
40. Rossignol (Paul-Ernest), commis.
41. Saint-Preux (Marie-Hippolite-Elidor), commis.
42. Chauvet (Émile-Jean-Baptiste), commis.
43. Faure (Jean-Baptiste), commis.

Paris, le 14 octobre 1871.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

ZOEPPFEL.

N° 681. — *ÉTAT des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1^{er} au 30 septembre 1871.*

DESIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de septembre 1871.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 30 septembre 1871.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1870.
Sucre brut.....	49,404 ^k	40,769 ^k	60,473 ^k	473,279 ^k
Mélasse.....	//	//	//	//
Cacao.....	4,823	31,106	32,929	24,277
Café.....	548	953	4,501	328
Girofle... { clous.....	//	322	322	705
{ griffes.....	//	//	//	434
Coton.....	//	7,469	7,469	40,959
Roucou... { en pâte.....	43,297	270,429	313,426	259,572
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	"	335 ^l	335 ^l	4,540 ^l
Vessies natatoires dessé- chées.....	264	4,769 ^k	2,033 ^k	2,044 ^k
Bois d'ébénisterie.....	//	45,687	45,687	47,000
Bois de construction.....	//	515 st	515 st	618 st
Peaux de bœufs.....	639 ^p	3,362 ^p	4,001 ^p	2,776 ^p
Racine de salsepareille... Simarouba (écorce de)... Or natif.....	475 ^k // 88 ^k 622 ^g	// 43 ^k 385 ^k 720 ^g	// 218 ^k 474 ^k 342 ^g	// 686 ^k 307 ^k 267 ^g
Peaux préparées (cuir)...	//	44,925 ^k	44,925 ^k	//

Cayenne, le 2 octobre 1871.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,

COGNACQ.

Vu: *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

N° 682. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de la colonie au 1^{er} octobre 1871.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.....	La peau.	12 ^f 00	55 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.....	Le kilog.	7 00	<i>Idem.</i>
Sucre {	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	terré.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Café.. {	brut.....	0 46	<i>Idem.</i>
	marchand... en parchemin	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Coton.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Cacao.....	<i>Idem.</i>	0 85	<i>Idem.</i>
Or natif.....	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 <i>ad valorem.</i>
Roucou.....	Le kilog.	4 20	55 et 40 p. 0/0.
Gi- roffe {	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	noir (clous)..	4 00	<i>Idem.</i>
	blanc.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.....	0 40	<i>Idem.</i>
Tafia.....	Le litre.	0 60	<i>Idem.</i>
Mélasse.....	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Couac.....	Le kilog.	0 60	<i>Idem.</i>
Riz.....	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 3 octobre 1871.

Les Membres de la commission,

POUGET, G. EMLER.

Le Sous-Inspecteur,

Vu : *Le Directeur de l'intérieur,*

Chef du service des douanes,

A. QUINTRIE.

COGNACQ.

N° 683. — *DÉCISION* réglant le tarif des traitements de table sur les établissements pénitentiaires.

Cayenne, le 3 octobre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 12 juillet 1853, qui a institué une indemnité spéciale de traitement de table pour remplacer l'indemnité de séjour due aux officiers et agents en mission sur les établissements pénitentiaires ;

Considérant que les deux indemnités ont le même objet et ne diffèrent que par le mode d'allocation ;

Attendu que l'arrêté du 21 mai 1861, modificatif de celui de 1853, a méconnu le caractère de l'indemnité de traitement de table sur les établissements pénitentiaires, en l'assimilant au traitement de table sur les bâtiments de l'État, et que, de cette assimilation, il a fait sortir un tarif hors de proportion avec les frais que l'indemnité de séjour est appelée à supporter ;

Attendu que l'arrêté du 28 décembre 1869, qui réglemeute à nouveau le service des tables sur les établissements pénitentiaires, a maintenu le tarif fixé par l'arrêté du 21 mai 1861 ;

Considérant qu'il est nécessaire de revenir au principe sur lequel est basé l'arrêté du 12 juillet 1853, aujourd'hui abrogé ;

Vu l'arrêté du 3 mai 1849 sur les indemnités de route et de séjour dans la colonie ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Le tarif des traitements de table sur les établissements pénitentiaires est ainsi réglé :

Pour le Gouverneur 16 francs par jour.

Pour les officiers supérieurs et assimilés. 12 francs par jour.

Pour les officiers inférieurs et assimilés et pour les sous-officiers, il n'est rien changé aux dispositions de l'arrêté du 28 décembre 1869, reproduisant les fixations de l'article 187 du règlement du 10 mai 1855 sur le régime intérieur des établissements pénitentiaires.

L'indemnité de traitement de table est payée, comme l'indemnité de séjour, depuis le jour de l'arrivée jusqu'à celui du départ exclusivement.

En attendant que le principe posé par l'article 15 du décret du 12 janvier 1870 ait reçu son application dans la colonie, cette indemnité restera soumise aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 20 avril 1848, c'est-à-dire qu'après le premier mois de séjour, elle sera, pour moitié, à la charge de l'officier en mission.

L'arrêté du 21 mai 1861 est rapporté.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente

décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 3 octobre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CUINIER.

N° 684. — *ARRÊTÉ autorisant le versement à la caisse de réserve de l'excédant des recettes de l'exercice 1869.*

Cayenne, le 7 octobre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le compte des recettes et des dépenses du Service local pour l'exercice 1869, approuvé dans la séance de ce jour ;

Vu l'article 98 du décret du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La somme de 20,031 fr. 45 cent. représentant, d'après le règlement de compte de l'exercice 1869, l'excédant des recettes du Service local sur ses dépenses, ainsi répartie :

Budget ordinaire.....	19,138' 18
Budget extraordinaire.....	893 27
Total.....	<u>20,031 45</u>

sera versée à la caisse de réserve.

Art. 2. Deux chapitres d'ordre sont ouverts au budget de l'exercice 1871, pour la constatation de cette opération, l'un à la recette, sous le titre : chapitre III, recettes d'ordre, excédant de recettes d'exercices antérieurs ; l'autre, à la dépense, sous le titre : Chapitre III, dépenses d'ordre, versement d'excédant de recettes à la caisse de réserve.

Art. 3. Le crédit nécessaire pour l'ordonnancement de la dépense est mis par distribution spéciale à la disposition du Directeur de l'intérieur.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution

du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 7 octobre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'intérieur empêché et par ordre :

Le Chef du 1^{er} bureau,

V. DUPIN.

N^o 685. — *ARRÊTÉ autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice courant.*

Cayenne, le 7 octobre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Considérant que diverses dépenses de 1870 n'ont pu être mandatées dans le cours de l'exercice, faute par les créanciers de produire leurs titres en temps opportun; que le paiement de certaines autres dépenses, quoique mandatées, n'a pu être fait aux intéressés qui ne se sont présentés pour toucher qu'après la clôture dudit exercice 1870;

Vu l'article 97 du décret du 26 septembre 1855;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les dépenses ci-après détaillées, montant à la somme de *mille quatre cent sept francs cinquante-sept centimes*, seront mandatées sur les crédits ouverts au budget de l'exercice courant, aux chapitres respectifs que ces dépenses concernent, savoir :

CHAPITRE I^{er}, SECTION 1^{re}, ARTICLE 4.

Richard, receveur des actes judiciaires, rappel de solde du 26 juillet 1869 au dernier décembre suivant, sur le pied de 500 fr., ci..... 215^r 27

Hugot, frais de passage, de Cayenne à Sinnamary, d'un surveillant rural en décembre 1870..... 9 00

Total du chapitre I^{er}..... 224 27

CHAPITRE II^e, SECTION 1^{re}, ARTICLE 4.

Hugot, fret d'une boîte de fer-blanc d'Iracoubo à Cayenne, en juillet 1870.....	3' 00
Même, transport de Cayenne à Iracoubo de divers objets, en juillet 1870.....	8 00
Raynaud, tailleur, confection de deux tapis en drap, en 1870.....	8 00
H. Arriot, entrepreneur, transport du matériel et des vivres de l'atelier de la route d'Iracoubo, en juillet 1870.....	15 00
Capitaine de gendarmerie, somme due aux gendarmes de Mana pour frais de capture, en 1870.....	5 00
Melkior et Métro, frais de nourriture de diverses personnes de Cayenne à Mana et <i>vice versa</i> , en 1870..	209 00
Héritiers Cyrus, location du logement des canotiers du passage de la rivière de Kourou, en 1870.....	60 00
Mêmes, location d'un bureau et d'un magasin pour le service du 2 ^e arrondissement, en 1870.....	56 25
Divers canotiers et journaliers de Mana, salaires acquis en 1870.....	292 00
Divers détenus employés à la léproserie de l'Acarouany, salaires acquis en 1870.....	251 10
Divers infirmiers et manœuvres de la léproserie, salaires acquis en 1870.....	275 95
	<hr/>
Total du chapitre II.....	1,183 30
Report du chapitre I ^{er} ...	224 27
	<hr/>
Total général.....	1,407 57
	<hr/>

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 7 octobre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Pour le Directeur de l'intérieur empêché et par ordre :

Le Chef du 1^{er} bureau,

V. DUPIN.

Enregistré au contrôle, registre n^o 42 des ordres et décisions, f^o 235

N° 686. — *ARRÊTÉ portant révision du tarif de location du pont de chargement et de déchargement.*

Cayenne, le 7 octobre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 28 janvier 1871 réglant les conditions de location aux bâtiments de commerce du nouveau pont de chargement et de déchargement construit au bout de la jetée du port de Cayenne ;

Vu la délibération en date du 7 de ce mois, par laquelle la Chambre de commerce demande la réduction du tarif fixé par l'article 1^{er} de l'arrêté précité ;

Vu, d'un autre côté, la demande de la même assemblée, au sujet du chômage des opérations les dimanches et les jours fériés ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'intérieur ;

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le tarif de location du pont de chargement et de déchargement réglé par l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 janvier 1871 est modifié ainsi qu'il suit :

Pour tout bâtiment de	50 tonneaux et au-dessous.	30 francs par jour.
_____ de	51 à 100 tonneaux.....	60 francs par jour.
_____ de	101 à 200 tonneaux et au-dessus.....	120 francs par jour.

La totalité du prix sera due pour toute journée commencée.

Toutefois, le prix de location ne sera pas réclamé pour les dimanches et jours fériés, pendant lesquels le déchargement est formellement interdit.

Les droits seront liquidés par la Douane, sur certificats du capitaine de port et compris, sur une même pièce, dans le versement au Trésor des autres droits.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 7 octobre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
CUINIER.

Pour le Directeur de l'intérieur
empêché et par ordre :
Le Chef du 4^{er} bureau,
V. DUPIN.

N^o 687. — DÉCISION ouvrant d'office à l'Ordonnateur les crédits pour les besoins du 2^e semestre 1871.

Cayenne, le 7 octobre 1871.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle du 17 janvier 1871 où est écrit :

« Il ne sera point délivré de crédits sur l'exercice 1871 ; je
« vous autorise à en ouvrir d'office, conformément à l'article 592
« du décret du 31 mai 1862, sur le service financier. Vous vous
« réglerez pour le chiffre de ces crédits sur ce qui avait été dé-
« légué pour le premier semestre 1870. »

Attendu que, par une dépêche antérieure du 12 novembre 1870, numérotée 439, il avait été annoncé une ouverture de crédits pour les besoins du premier semestre ;

Attendu que ces crédits sont épuisés depuis deux mois et que l'Administration n'a encore reçu aucun avis relatif à l'ouverture de crédits pour le deuxième semestre ;

Applicant à cette situation la faculté accordée par la dépêche précitée du 17 janvier 1871 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

De l'avis du Conseil privé,

DÉCIDONS :

Les crédits applicables aux besoins du deuxième semestre de la présente année sont ouverts d'office à l'Ordonnateur pour les sommes et sur les chapitres ci-après désignés :

Chapitre XX. — Personnel civil et militaire..	250,000 ^f 00
Chapitre XXI. — Matériel civil et militaire...	50,000 00
Chapitre XXII. — Service pénitentiaire.....	600,000 00
Ensemble.....	<u>900,000 00</u>

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 7 octobre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CUINIER.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 257.

N° 688. — *DÉCISION substituant le poids de 600 kilogrammes à la mesure d'un stère pour la réception des cannes à l'usine du Maroni.*

Saint-Laurent, le 24 octobre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 23 mai 1870, numérotée 302, qui fixe à 10 francs le prix du stère de cannes à payer aux concessionnaires producteurs ;

Vu la décision du 8 août 1871, numérotée 187, qui substitue le poids au stère, comme mode de livraison des cannes à l'usine ;

Considérant que les expériences qui viennent d'être faites à l'usine à sucre, sur des cannes parvenues à différents degrés de maturité et provenant de différents centres producteurs, ont permis de fixer d'une manière précise le poids d'un stère de cannes en kilogrammes et le rendement de ce stère en sucre et tafia ;

Considérant que ce rendement a été déterminé pour des cannes rendues à l'usine, tous frais de transport restant à la charge des producteurs ;

Vu la dépense afférente aux attelages entretenus par l'Administration ;

Considérant que si, d'une part, l'Administration abandonne aux producteurs la totalité du produit de leurs cannes, déduction faite seulement des frais généraux de fabrication ; d'autre part, elle ne saurait supporter aucune des charges résultant de l'entretien et du fonctionnement de l'usine ;

De l'avis unanime de la conférence ouverte au Maroni sur cet objet;

Sur la proposition de M. l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le poids de 600 kilogrammes est substitué à la meure de un stère pour la réception des cannes à l'usine.

Art. 2. Ce poids de 600 kilogrammes sera payé à raison de 8 fr. 10 cent., abondés des 3 p. 0/0 au profit de la caisse des invalides de la marine. Toutefois, le prix actuel de 10 francs, moins les 3 p. 0/0, continuera d'être payé jusqu'au 31 décembre prochain.

Art. 3. Les cannes devront être transportées à l'usine aux frais des concessionnaires.

Tout producteur qui, ne pouvant transporter ses cannes par ses propres moyens, aura recours à ceux de l'Administration, subira sur le prix de 8 fr. 10 cent. une retenue de 60 centimes par kilomètre et par 600 kilogrammes de cannes, correspondante aux frais de transport.

Art. 4. Les décisions des 27 mars et 8 août 1871 sont rapportées.

Les articles 3 et 5 de la décision du 23 mai 1870, numérotée 302, sont modifiés en ce qu'ils ont de contraire à la présente décision.

Art. 5. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistré au Bulletin officiel de la colonie.

Saint-Laurent, le 21 octobre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
CUINIER.

Le Directeur du service pénitentiaire,
GODEBERT.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 254.

N° 689. — *ARRÊTÉ* portant émission de traites pour une somme de 48,717 fr. 65 cent., en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de septembre 1871, sur l'exercice 1871.

Cayenne, le 23 octobre 1871.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 et les

instructions ministérielles y annexées du 31 août suivant, concernant les dépenses de la marine faites hors des ports de la République;

Vu le bordereau récapitulatif des avances au *Service marine* faites à Cayenne pendant le mois de septembre 1871, sur l'exercice 1871, duquel il résulte un remboursement à faire de la somme de 43,717 fr. 65 cent., *déduction faite de la retenue des 3 p. 0/0 en faveur des invalides sur les avances en deniers*;

Sur la proposition du Commissaire de la marine, Ordonnateur,
AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1^{er}. En remboursement de ladite somme de *quarante-huit mille sept cent dix-sept francs soixante-cinq centimes*, le Trésorier de la colonie émettra à son ordre, sur le Caissier central du Trésor public, à Paris, et pour compte de l'Agent comptable des traites de la marine, des traites à un mois de vue.

Art. 2. Le tirage sera effectué sur le *net* des dépenses en deniers et sur le *brut* de celles en cession.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle.

Fait à Cayenne, le 23 octobre 1871.

Pour le Gouverneur en tournée et par ordre :

Le Commandant militaire,

COQUET.

Par le Gouverneur :

Pour l'Ordonnateur empêché et par ordre :

Le Commissaire adjoint de la marine,

O. R. DE CHICOURT.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 254.

N° 690. — **ARRÊTÉ** portant nomination de deux membres dans le collège des assesseurs.

Cayenne, le 26 octobre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 170, paragraphe 3 de l'ordonnance judiciaire du 21 décembre 1828 ;

Vu le décret impérial du 12 septembre 1868 portant nomination des membres du collège des assesseurs de la Guyane française pour les années 1869, 1870 et 1871 ;

Vu la décision du 22 avril dernier, qui pourvoit au remplacement, par M. Douillard (Félix), de M. Gautrez (Victor-Eugène), parti pour la France ;

Vu le retour dans la colonie de M. Gautrez (Victor-Eugène) ;

Mais attendu qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de M. Berlin Sainte-Croix, momentanément absent de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur et du Chef du service judiciaire,

Vu l'urgence et sauf ratification en Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. M. Gautrez (Victor-Eugène), membre du collège des assesseurs, de retour dans la colonie, est réintégré dans ledit collège.

Art. 2. M. Douillard (Félix), propriétaire, est maintenu comme membre du collège des assesseurs, en remplacement de M. Berlin Sainte-Croix, momentanément absent de la colonie.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 26 octobre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

Le Chef du service judiciaire,

A. QUINTRIE.

BERNÈDE.

N° 691. — DÉCISION confiant au Commissaire de police le service de la boucherie civile en l'absence du vétérinaire du Gouvernement.

Cayenne, le 26 octobre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le congé de convalescence pour la France accordé à M. Hérad, médecin vétérinaire du Service local ;

Vu la nécessité d'assurer pendant son absence le service de la boucherie civile et notamment la visite des animaux présentés à l'abattage ;

Considérant que le Commissaire de police a été chargé provisoirement de ce soin depuis le mois de mai dernier, sans qu'aucun embarras sérieux se soit produit devant l'Administration ;

Vu d'ailleurs le défaut de vétérinaire disponible ;

De l'avis du Maire,

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

M Anstett, Commissaire de police, continuera à suppléer M. Hérard, pendant son absence, dans le service de la boucherie civile et de l'abattoir.

Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 26 octobre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 257.

N° 692. — *ARRÊTÉ portant émission de traites, pendant le mois d'octobre, pour une somme de 92,500 francs, en prévision des dépenses publiques à acquitter sur l'exercice 1871.*

Cayenne, le 27 octobre 1871.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 17 février 1871 autorisant l'émission mensuelle de traites, à vingt jours de vue, pour l'acquittement des dépenses publiques de la Guyane ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

ARRÊTONS :

Article 1^{er}. Le Trésorier colonial émettra pour son compte et à son ordre, sur le Caissier central du Trésor public, à Paris,

des traites à *vingt jours* de vue pour la somme de *quatre-vingt-douze mille cinq cents francs*.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 27 octobre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CUINIER.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 254.

N° 693. — *ARRÊTÉ* portant convocation de l'assemblée des électeurs de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie.

Cayenne, le 28 octobre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 2, 4 et 5 de l'arrêté du 31 août 1870;

Vu l'arrêté du 23 septembre dernier, portant convocation de l'assemblée des électeurs de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie, pour le dimanche 22 octobre courant, à l'effet de procéder au remplacement du premier tiers sortant;

Attendu que les élections n'ont pu avoir lieu, par suite de l'insuffisance du nombre des électeurs présents;

Vu l'urgence de l'examen du budget de 1872;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. L'assemblée des électeurs est convoquée de nouveau pour le dimanche 19 novembre prochain, à huit heures du matin, à la Mairie de Cayenne, à l'effet de procéder au remplacement du premier tiers sortant des membres de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie.

M. Emler, membre du Conseil privé, est désigné pour présider aux opérations électorales.

Art. 2. Il sera procédé à ces opérations conformément au règlement du 6 octobre 1870.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution

du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 28 octobre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 694. — *ARRÊTÉ* ordonnant l'exécution du jugement rendu par le deuxième conseil de guerre, contre le transporté Héron.

Cayenne, le 28 octobre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 181 du code de justice maritime ;

Vu le jugement rendu par le deuxième conseil de guerre permanent de la colonie, le 21 septembre 1871, qui condamne le nommé Héron (Jean-Louis), transporté de la 4^e catégorie, 1^{re} section, numéro matricule 2976, à la peine de vingt ans de travaux forcés, aux frais envers l'État, à la restitution, au profit des propriétaires, de tous les objets volés et saisis présentés au procès comme pièces de conviction, et ordonne, en outre, l'impression du présent jugement à trente exemplaires, conformément aux articles 230, 381, n° 4, 384, 56, paragraphe 5 du code pénal ordinaire, 364, 165, 169 du code de justice maritime et 12 du décret du 21 juin 1858, pour outrages et violences envers les agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions ; 2^o vol d'un pagara contenant divers objets, au préjudice de la demoiselle Léontine Julia, domiciliée à Kourou ; 3^o vol avec escalade et effraction, la nuit, dans une maison habitée, d'une montre en argent avec sa chaîne, au préjudice du sieur Avéline, charpentier, demeurant à Cayenne ;

Attendu que ce jugement, contre lequel il n'a pas été formé de recours en révision, est devenu exécutoire ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents du condamné, aucune circonstance de nature à motiver en sa faveur

un recours à la clémence du Président de la République française ;

Sur la proposition du Commandant militaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La condamnation prononcée par le jugement précité du deuxième conseil de guerre, contre le transporté Héron, recevra immédiatement, à la diligence du Commissaire du Gouvernement près ledit conseil, sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 28 octobre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

COQUET.

N° 695. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution des deux jugements rendus par le premier conseil de guerre, contre les transportés Colette et Louis.*

Cayenne, le 28 octobre 1871.

Le GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 181 du code de justice maritime ;

Vu les deux jugements rendus par le premier conseil de guerre permanent de la colonie, le 23 septembre 1871, qui condamnent les nommés :

1° Colette (Julien), transporté de la 3^e catégorie, 1^{re} section, numéro matricule 2520, à la peine de cinq ans de réclusion, aux frais envers l'État, et ordonne l'impression du présent jugement en trente exemplaires, conformément aux articles 7 du décret du 8 décembre 1851, 228, 230, 231 du code pénal ordinaire, 364 et 469 du code de justice militaire pour l'armée de mer, et 8 du décret du 21 juin 1858, pour outrages et violences en-

vers les agents de la force publique dans l'exercice de leurs fonctions, dans la journée du 22 mai 1871 ;

2^o Louis (Ferdinand-Joseph), transporté de la 4^e catégorie, 1^{re} section, numéro matricule 2840, à la peine de quarante ans de travaux forcés, aux frais envers l'État, et ordonne l'impression du présent jugement en trente exemplaires, conformément aux articles 12 du décret du 21 juin 1858, 379, 390, 393, 394, 395, 396, 397, 384, 381, n^o 4, 56, paragraphe 5 du code pénal ordinaire, 364, 169 du code de justice militaire pour l'armée de mer et 8 du décret du 21 juin 1858, pour avoir, dans la nuit du 6 au 7 mai 1871, commis, dans un édifice habité (hôpital militaire), à l'aide d'escalade et d'effraction extérieure et intérieure, une soustraction frauduleuse de diverses denrées alimentaires au préjudice de l'État ;

Attendu que ces jugements, contre lesquels il n'a pas été formé de recours en révision, sont devenus exécutoires ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents des condamnés, aucune circonstance de nature à motiver en leur faveur un recours à la clémence du Président de la République française ;

Sur la proposition du Commandant militaire,
De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les condamnations prononcées par les jugements précités du premier conseil de guerre, contre les nommés Colette et Louis, recevront immédiatement, à la diligence du Commissaire du Gouvernement près ledit conseil, leur pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 28 octobre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

COQUET.

Enregistré au contrôle, registre n^o 42 des ordres et décisions, f^o 258.

N^o 696. — *ARRÊTÉ* ordonnant l'exécution du jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le transporté Ramsamy.

Cayenne, le 28 octobre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'article 181 du code de justice maritime;

Vu le jugement rendu par le premier conseil de guerre permanent de la colonie, le 14 octobre 1871, qui condamne le nommé Ramsamy, transporté de la 4^e catégorie, 1^{re} section, numéro matricule 2454, à la peine de vingt ans de travaux forcés, aux frais envers l'Etat, ordonne, en outre, la restitution au profit du propriétaire des objets produits au procès comme pièces de conviction, et l'impression du présent jugement en trente exemplaires, conformément aux articles 12 du décret du 21 juin 1858, 364 du code de justice militaire pour l'armée de mer, 379, 384, 381, n^o 4, 56, paragraphe 5, 390, 393, 395 du code pénal ordinaire, 169 du code de justice militaire pour l'armée de mer et 8 du décret du 21 juin 1858, pour avoir, dans la journée du 1^{er} mai 1871, étant interné au pénitencier de Cayenne, commis une soustraction fauleuse, à l'aide d'effraction extérieure et dans une maison habitée, de différents effets d'habillement et de literie, au préjudice de la dame Michel Damas, résidant à Cayenne;

Attendu que ce jugement, contre lequel il n'a pas été formé de recours en révision, est devenu exécutoire;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents du condamné, aucune circonstance de nature à motiver en sa faveur un recours à la clémence du Président de la République française;

Sur la proposition du Commandant militaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La condamnation prononcée par le jugement précité du premier conseil de guerre, contre le transporté Ramsamy recevra immédiatement, à la diligence du Commissaire du Gouvernement près ledit conseil, sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution

du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 28 octobre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,
COQUET.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 246.

N° 697. — *DÉCISION portant que la canonnière la Sainte-Anne entrera en désarmement.*

Cayenne, le 28 octobre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la dépêche ministérielle en date du 1^{er} septembre,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. La canonnière *la Sainte-Anne* entrera en désarmement à compter de ce jour.

Art. 2. M. le capitaine de *la Sainte-Anne* devra, dans ce désarmement, se conformer aux décrets du 20 mai 1868 et du 11 août 1856 et à l'instruction générale sur la comptabilité du matériel du 1^{er} octobre 1854.

Art. 3. Le jour de la clôture du rôle d'équipage et de la reddition du bâtiment au port sera fixé ultérieurement.

Art. 4. L'Ordonnateur et le Commandant de la marine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 28 octobre 1871.

LOUBÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 254.

N° 698. — *DÉCISION portant concession de bourses au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph et au collège de Cayenne.*

Cayenne, le 28 octobre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 26 mars 1866 modificatif de celui du 27 juillet

1859, concernant les bourses créées au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph de Cluny ;

Vu l'arrêté du 26 février 1866 modifié par celui du 13 avril 1870 et relatif à la création de bourses au Collège de Cayenne, ensemble l'article 4 de l'arrêté du 13 novembre 1865, instituant une place gratuite annuelle du cours supérieur complémentaire audit Collège ;

Vu les vacances qui sont ouvertes dans le cadre des boursiers du Collège et des boursières du pensionnat tenu par les sœurs de Saint-Joseph ;

Vu les avis émis par le comité de surveillance des écoles dans sa séance du 19 octobre courant ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Sont accordées dans le pensionnat des sœurs de Saint-Joseph de Cluny, savoir :

1^o Une demi-bourse pour quatre années scolaires consécutives à M^{lle} Marchand (Jeanne-Françoise), en remplacement de M^{lle} Bertrand, dont la bourse est expirée ;

2^o La prolongation d'une année de la bourse dont elle était titulaire, à M^{lle} Lantz (Marie) ;

3^o La continuation, pendant trois années, à M^{lle} Lhuerre (Eugénie), de la bourse dont était titulaire M^{lle} Séjourné (Adélaïde), partie pour la France ;

4^o La continuation, pendant deux années, à M^{lle} Janeau (Octavie), de la bourse dont était titulaire M^{lle} Huchet (Armanda), qui a cessé de l'utiliser.

Art. 2. Sont accordées au Collège de Cayenne sept places gratuites, pour quatre années scolaires consécutives, aux élèves dont les noms suivent, savoir :

Voisin (Félix-Ernest-Gustave), Besse (Samuel), Langlet (Emard), D. plant (Auguste), Vivran (Henry), Tullins (Emile), Nectou (Frédéric), en remplacement des élèves dont les concessions sont expirées, savoir : Bassigny (Henry), Bassigny (Eugène), Anatole (Félix), Féréol (Louis), Magdelaine dit *Myles* (Conrad), Vacheresse (Jules) et Chambeaud (Emile).

Une bourse complémentaire pour une année scolaire est accordée, par continuation, à l'élève Bèze (Emile).

La bourse annuelle du cours supérieur complémentaire est

accordée à l'élève Pindard (Servius-Alexandre), qui a obtenu le premier prix d'honneur à la dernière distribution des prix.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 28 octobre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 699. — *DÉCISION supprimant l'ameublement en nature aux fonctionnaires, officiers et employés détachés sur les établissements pénitentiaires.*

Cayenne, le 31 octobre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 163 de l'ordonnance du 22 juin 1847, sur la solde, les revues, l'administration et la comptabilité des corps de troupe de la marine, en ce qui concerne les règles d'allocation de l'indemnité de logement et d'ameublement ;

Vu l'article 86 du décret du 19 octobre 1851, sur la solde et les accessoires de solde des officiers, aspirants, employés et divers agents du département de la marine et des colonies, au sujet de la même indemnité ;

Vu le règlement du 10 mai 1855, sur le service intérieur des établissements pénitentiaires à la Guyane française ;

Vu la décision du 21 septembre 1865 portant suppression de l'indemnité de logement et d'ameublement aux fonctionnaires, officiers et employés détachés sur les pénitenciers ;

Vu les prescriptions contenues dans les dépêches ministérielles du 2 septembre 1870, n° 412, et du 22 août 1871, n° 108 ;

De l'avis du Directeur du service pénitentiaire et sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Les fonctionnaires, officiers et employés à quelque corps qu'ils appartiennent, détachés et logés sur les établisse-

ments pénitentiaires, ne subiront plus la retenue de l'indemnité d'ameublement attribuée à leur grade; mais ils cesseront de recevoir l'ameublement en nature qui leur était accordé.

Toutefois, il pourra leur être fourni, à titre de prêt, par le service pénitentiaire, et selon ses ressources, des lits, des armoires et des chaises.

Art. 2. Les officiers commandants de pénitenciers ayant droit à l'indemnité de logement et d'ameublement et qui par la nature de leur fonctions sont logés et meublés en nature sur les pénitenciers, ne recevront pas l'indemnité représentative en argent.

Art. 3. Les dispositions de la décision du 31 août 1868, en ce qui concerne l'ameublement en nature des officiers recevant l'indemnité représentative en argent sont et demeurent abrogées.

Art. 4. Les employés et agents n'ayant pas droit d'après les règlements à l'indemnité de logement et d'ameublement, continueront à être logés et meublés aux frais de l'État.

Art. 5. La présente décision n'aura son effet qu'à compter du 1^{er} novembre 1874.

Art. 6. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 31 octobre 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
CUINIER.

Le Directeur du service pénitentiaire,
GODEBERT.

N^o 700. — *DÉCISION accordant le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à la société des placers Matarony, sur un terrain situé à Approuague.*

Par décision du Gouverneur du 31 octobre 1874, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé, par voie de renouvellement, à la société dite des placers Matarony, sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague et situé sur les bords de la rivière de ce nom.

Ce terrain, de la contenance de 45,153 hectares, est borné : au nord, partie par un terrain concédé à la société du placer Matarony, partie par des terrains du domaines et partie par la rivière d'Approuague ; au sud, partie par un terrain concédé à MM. Duprom et Signier, et partie par la rivière d'Approuague ; à l'est, par des terrains du domaine et la rivière de Matarony ; à l'ouest, partie par des terrains du domaine et partie par deux terrains concédés à MM. Duprom et Signier.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 223.

N° 701. — *DÉCISION accordant à M. Brown un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.*

Par décision du Gouverneur du 31 octobre 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé à M. Brown, sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague.

Ce terrain, de la contenance de 3,424 hectares, est borné : au nord, par les concessions de MM. Galliot et Rifer ; au sud et à l'est, par le domaine, et à l'ouest, par la concession aurifère de M. Bonnot.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 223.

N° 702. — *DÉCISION accordant à M. E. Thémire un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.*

Par décision du Gouverneur du 31 octobre 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé à M. Eugène Thémire, sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague et situé dans ledit quartier.

Ce terrain, de la contenance de 6,050 hectares, est borné : au nord, par la concession aurifère de M. Bonnot ; au sud, par le domaine ; à l'est, partie par le domaine, partie par la concession demandée par MM. Toussaint et Bremond ; et à l'ouest, partie par la concession Tchuming et partie par le domaine.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 223.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 703. — Par dépêche ministérielle du 7 octobre 1871, il est donné avis qu'un congé de six mois pour affaires personnelles, avec droit à la moitié de sa solde d'Europe, est accordé à M. Jodot, conseiller à la Cour d'appel de la Guyane.

N° 704. — Par dépêche ministérielle du 10 octobre 1871, il est donné avis que par décision du 5 du même mois, il a été accordé une commutation en travaux forcés à perpétuité au nommé Barnéoud (Joseph-Jean-Alexandre), condamné le 1^{er} juillet 1871, par le deuxième conseil de guerre de la Guyane, à la peine de mort.

N° 705. — Par dépêche ministérielle du 23 octobre 1871, il est donné avis que, par décret du 11 du même mois, sont nommés :

Conseiller auditeur à la Cour d'appel du Sénégal, M. Bogaërs, conseiller auditeur à la Cour d'appel de la Guyane ;

Conseiller auditeur à la Cour d'appel de la Guyane, M. Bouton, conseiller auditeur à la Cour d'appel de Pondichéry ;

Juge au Tribunal de première instance de la Basse-Terre (Guadeloupe), M. Cazes, juge auditeur au Tribunal de première instance de Cayenne ;

Juge auditeur au Tribunal de première instance de Cayenne, M. Sourd (Victor), avocat.

N° 706. — Par dépêche ministérielle du 24 octobre 1871, il est donné avis que le congé de convalescence accordé à M. Dauriac, aide-commissaire de la marine à la Guyane, est approuvé et que la durée en a été fixée à trois mois.

N° 707. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} octobre 1871, M. Vergès (Alphonse-Désiré), lieutenant-commissaire-commandant de Mana, a été nommé syndic des immigrants dudit quartier, en remplacement de M. Brun, décédé.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 231.

N° 703. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} octobre 1871, M. Clotilde (Paul-Emile), écrivain de 3^e classe de la Direction de l'intérieur, détaché comme secrétaire de mairie au quartier de Macouria, est nommé syndic des immigrants dudit quartier, à compter de ce jour, en remplacement de M. Guillory, démissionnaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 251.

N° 709. — Par décision du Gouverneur du 4 octobre 1871, M. Coquet, colonel d'infanterie de la marine, commandant militaire, est nommé président du conseil de révision, en remplacement de M. Ebnetter ;

M. Ebnetter, capitaine de frégate, commandant supérieur de la marine, est nommé juge audit conseil, en remplacement de M. le capitaine-major Stiquel ;

M. Billoir, chef de bataillon d'infanterie de la marine, est nommé président du premier conseil de guerre, en remplacement de M. Cullet ;

M. Cullet, capitaine de gendarmerie, est nommé juge au deuxième conseil de guerre, en remplacement de M. Gréhan, capitaine de la garde républicaine, rentré en France.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 257.

N° 710. — Par décision de l'Ordonnateur du 6 octobre 1871, M. Désiré (Ernest-Emile), écrivain temporaire dans les bureaux du commissariat de la marine, est licencié par mesure d'économie.

La présente décision aura son effet à partir du 1^{er} novembre prochain.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 249.

N° 711. — Par décision de l'Ordonnateur du 6 octobre 1871, M. Lhuerre (Gabriel), écrivain auxiliaire dans les bureaux du commissariat de la marine, est licencié par mesure d'économie.

La présente décision aura son effet à partir du 1^{er} novembre prochain.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 249.

N° 712. — Par décision du Gouverneur du 7 octobre 1871, M. Bonérandi (Jean-Georges-André), lieutenant en premier d'artillerie, prendra provisoirement les fonctions de Directeur d'artillerie.

La présente décision a son effet à compter du 1^{er} du même mois.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 249.

N° 713. — Par décision du Gouverneur du 7 octobre 1871, l'Ordonnateur devant s'absenter pendant quelques jours du chef-lieu pour se rendre au Maroni en mission de service, sera suppléé pendant le temps de son absence du chef-lieu par M. Richard de Chicourt (Louis-Antoine-Richard-Sébastien-Octave), commissaire adjoint de la marine, commissaire aux revues.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 249.

N° 714. — Par décision du Gouverneur du 7 octobre 1871, M. Voisin (Philibert), vérificateur des poids et mesures à Cayenne, est nommé régisseur du domaine de Baduel.

Indépendamment de sa solde de 3.000 francs par an, il jouira, dans cette position, d'une remise de 15 p. 0/0 sur le produit des ventes de plants réalisé et versé aux mains du receveur des domaines.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 250.

N° 715. — Par décision du Gouverneur en date du 7 octobre 1871, M. Eutrope (Jean-Jacques-Joseph-Ludovic), géomètre-arpenteur du Gouvernement à Cayenne, est cumulativement chargé de la vérification des poids et mesures dans la colonie, en remplacement de M. Voisin, appelé à un autre emploi.

Il jouira d'un supplément annuel de 500 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 251.

N° 716. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 7 octobre 1871, le sieur Gratien (Paul-Berry), jardinier chef du domaine de Baduel, aura désormais le titre de surveillant. Il sera sous les ordres du régisseur.

Indépendamment de sa solde actuelle, il jouira des remises de 8 p. 0/0 sur le produit des ventes de plants réalisé.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 251.

N° 717. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 7 octobre 1871, le sieur Uldaric (Nicolas), agent de la poste à Tonnégrande, est révoqué de son emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 252.

N° 718. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 7 octobre 1871, le sieur Bourdon (Ephrem-Alexis) est nommé agent de la poste à Tonnégrande, à la solde annuelle de 600 francs, en remplacement du sieur Uldaric (Nicolas), révoqué.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 249.

N° 719. — Par arrêté du Gouverneur du 9 octobre 1871, M. Le Borgne (Alexandre), propriétaire, demeurant à Cayenne, est nommé provisoirement deuxième suppléant de la justice de paix à Cayenne, sous réserve de l'approbation de M. le Ministre de la marine et des colonies.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 256.

N° 720. — Par décision du Gouverneur du 9 octobre 1871, M. Favre (Louis-François), porteur de contraintes à Cayenne, est autorisé à contracter mariage avec M^{lle} Rémy (Edmine-Alice).

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 250.

N° 721. — Par décision de l'Ordonnateur du 9 octobre 1871, M. Louvrier Saint-Mary (Henry-Gaston), commis de la marine, actuellement employé au secrétariat du Gouvernement, est appelé à continuer ses services au secrétariat de l'Ordonnateur.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 249.

N° 722. — Par décision de l'Ordonnateur du 9 octobre 1871, M. Prud'homme (Jules-Sébastien), récemment nommé écrivain de la marine, est appelé à servir au secrétariat du Gouvernement.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 249.

N° 723. — Par décision de l'Ordonnateur du 9 octobre 1871, M. Richard de Chicourt (Marie-Louis-Henry), écrivain de la

marine, récemment arrivé dans la colonie, est appelé à servir au bureau des fonds.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 250.

N° 724. — Par décision de l'Ordonnateur du 9 octobre 1871, M. Beuf (Antoine-Marius-Jean-Baptiste), médecin de 2^e classe de la marine, qui a rempli pendant six mois les fonctions de prévôt de l'hôpital militaire de Cayenne, remettra le service à M. Dorvau, officier de santé du même grade, désigné pour le remplacer.

La présente décision a son effet à partir du 1^{er} de ce mois.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 250.

N° 725. — Par décision de l'Ordonnateur du 9 octobre 1871, M. Dorvau (Henry-François), médecin de 2^e classe de la marine, est chargé de la prévôté de l'hôpital militaire de Cayenne, en remplacement de M. Beuf, officier de santé du même grade, qui occupe ces fonctions depuis six mois.

La présente décision a son effet à partir du 1^{er} de ce mois.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 250.

N° 726. — Par décision du Gouverneur du 10 octobre 1871, M. Denis, aide-médecin auxiliaire de la marine, qui était chargé provisoirement du service extérieur, des pénitenciers flottants et à terre et du service sanitaire, est appelé à continuer ses services à l'hôpital militaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 250.

N° 727. — Par décision de l'Ordonnateur du 10 octobre 1871, M. Beuf (Antoine-Marius-Jean-Baptiste), médecin de 2^e classe de la marine, est chargé du service extérieur, des pénitenciers flottants et à terre et du service sanitaire de la rade, en remplacement de M. Denis, aide-médecin auxiliaire, qui reçoit une autre destination.

Il aura droit, dans cette position, à l'indemnité annuelle de 600 francs prévue par la décision du 13 août 1858.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 250.

N° 728. — Par décision du Gouverneur du 11 octobre 1871, un congé de convalescence de deux mois a été accordé à M. Dufrénil (Fortuné-Joseph), commissaire adjoint de la marine, à l'effet de se rendre à la Martinique pour y prendre les eaux des Pitons.

Cet officier supérieur du commissariat est autorisé à prendre passage sur le navire du commerce *Marie-Thérèse*.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 254.

N° 729. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 11 octobre 1871, le sieur Mazi (Adolphe), surveillant rural de 3^e classe à Oyapock, est révoqué de son emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 252.

N° 730. — Par décision du Gouverneur du 12 octobre 1871, M. Vié, lieutenant d'infanterie de la marine, est nommé juge près le premier conseil de guerre pour la séance du 14 du courant, en remplacement de M. Houël, lieutenant d'artillerie, empêché.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 258.

N° 731. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 12 octobre 1871, M. Azor aîné est désigné pour faire partie de la commission instituée à l'effet d'évaluer éventuellement les récoltes de tabac sur pied.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 252.

N° 732. — Par décision du Directeur de l'intérieur en date du 12 octobre 1871, pour compter du 1^{er} dudit, la solde annuelle du sieur Darros (Guillaume), porte-clefs à la grande geôle de Cayenne, est élevée de 1,000 à 1,200 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 254.

N° 733. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 18 octobre 1871, le sieur Cécide (Jérôme), agent de la poste à Iracoubo, est révoqué de son emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 255.

N° 734. — Par décision de l'Ordonnateur du 19 octobre 1871, M. Dufrénil (Fortuné-Joseph), commissaire adjoint de la marine, remettra, dans la forme ordinaire, la direction du détail des hôpitaux dont il est chargé à M. Durieux, sous-commissaire de la marine, désigné provisoirement pour lui succéder.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 252.

N° 735. — Par décision de l'Ordonnateur du 19 octobre 1871, M. Durieux (Henry-Léandre), sous-commissaire de la marine, prendra provisoirement et en attendant le retour au chef-lieu de M. l'Ordonnateur, la direction du détail des hôpitaux.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 252.

N° 736. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 21 octobre 1871, le sieur Godefroy (Hélène-Victor), surveillant rural de 1^{re} classe et porteur de contraintes au Tour-de-l'Ile, passe aux mêmes titres au quartier de Kaw, en remplacement du sieur Héder, décédé.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 252.

N° 737. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 21 octobre 1871, le sieur Grand-Louis (Louis-Toussaint), surveillant rural de 2^e classe et gardien de la prison à Roura, passe au quartier du Tour-de-l'Ile avec la même classe de son emploi et la fonction de porteur de contraintes, en remplacement du sieur Godefroy, appelé à continuer ses services à Kaw.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 252.

N° 738. — Par décision du Gouverneur du 25 octobre 1871, la composition de la commission nommée par la décision du 5 juillet dernier, à l'effet de statuer sur l'état des canonnières *Sainte-Marie* et *Sainte-Anne*, est modifiée comme suit :

MM. Coulombeaud, lieutenant de vaisseau, capitaine du *Casabianca* ;

- MM. Douillard, commissaire aux travaux ;
Hernandez, lieutenant de de vaisseau, capitaine du
Marabout ;
Huchet de Cintré, lieutenant de vaisseau, capitaine de
la Sainte-Anne ;
Bonérandi, directeur d'artillerie p. i. ;
Eck, capitaine de port ;
Chevalier, lieutenant de vaisseau, adjoint au comman-
dant de la subdivision navale.

La commission opérera en présence de M. le Contrôleur colo-
nial ou de son délégué.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 255.

N° 739. — Par décision du Gouverneur du 25 octobre 1871,
le sieur Le Breton, sergent d'infanterie de marine, est nommé
gendarme à pied au détachement de gendarmerie de la Guyane.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 244.

N° 740. — Par décision du Gouverneur du 26 octobre 1871,
M. Pallier, médecin de 2^e classe de la marine, chargé à Saint-
Laurent de la visite des concessionnaires, est rappelé au chef-
lieu pour y continuer ses services à l'hôpital militaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 246.

N° 741. — Par décision du Gouverneur du 26 octobre 1871,
M. Lenourichel, aide-médecin auxiliaire de 3^e classe, attaché à
l'hôpital de Saint-Laurent, est chargé de la visite des conces-
sionnaires malades, en remplacement de M. Pallier, rappelé au
chef-lieu.

Cet officier de santé aura droit, dans cette position, à l'indem-
nité annuelle de 600 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 244.

N° 742. — Par décision du Gouverneur du 26 octobre 1871,
M. Roussin, aide-médecin auxiliaire de 3^e classe, débarqué du
stationnaire, est appelé à continuer ses services à Saint-Laurent
du Maroni.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 245.

N° 743. — Par décision du Gouverneur du 26 octobre 1871, pour compter du 11 dudit, M. Prud'homme (Jules-Sébastien), écrivain de la marine, est attaché à la bibliothèque du Conseil privé, en remplacement de M. Louvrier Saint-Mary, commis de marine.

Il jouira, dans cette position, de l'allocation annuelle de 540 francs prévue au budget du Service local.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 253.

N° 744. — Par décision de l'Ordonnateur du 26 octobre 1871, M. Mahy (Charles-Octave), aide-médecin auxiliaire de 3^e classe, est appelé à embarquer sur le stationnaire *le Marabout*, en remplacement de M. Roussin, qui reçoit une nouvelle destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 253.

N° 745. — Par décision du Gouverneur du 27 octobre 1871, un congé de convalescence de deux mois est accordé à M. Asselin, Trésorier-payeur, pour se rendre à la Martinique, à l'effet d'y prendre les eaux des Pitons dont l'usage lui est prescrit.

M. Asselin prendra passage sur le paquebot du 1^{er} novembre et sera remplacé pendant son absence par M. Delacombe, déjà agréé par l'Administration comme fondé de pouvoirs et pourvu de sa procuration générale.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 255.

N° 746. — Par décision du Gouverneur du 29 octobre 1871, M. Vié, lieutenant d'infanterie de la marine, est nommé juge près le premier conseil de guerre, en remplacement de M. Houël, lieutenant d'artillerie, empêché.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 258.

N° 747. — Par décision du Gouverneur du 30 octobre 1871, un congé de six mois pour affaires personnelles est accordé à M. Jadot, Conseiller à la Cour d'appel, pour se rendre en France.

Pendant la durée de ce congé, ce magistrat aura droit à la moitié de sa solde d'Europe.

Les frais de passage de ce magistrat seront à sa charge, et il ne pourra être embarqué soit sur le paquebot, soit sur un bâtiment de l'État ou du commerce qu'à la condition de verser préalablement au trésor le montant de la dépense qu'occasionnera son passage, conformément à la dépêche du 7 octobre 1871, numéro 187.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 255.

N° 748. — Par décision du Gouverneur du 31 octobre 1871, M. Fajard, capitaine d'infanterie de la marine, est nommé rapporteur au premier conseil de guerre, en remplacement de M. Lemaréchal, capitaine de la même arme, empêché par maladie et pendant le temps que durera l'absence de celui-ci.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 257.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

A. BONTEMPS.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 11.

NOVEMBRE 1871.

SOMMAIRE.

	Pages.
N° 749. — Dépêche ministérielle du 3 novembre 1871, n° 210. (Direction des colonies: Exposition, Palais de l'industrie.) Au sujet de l'exposition universelle de Vienne, en 1873	486
N° 750. — Circulaire ministérielle du 17 novembre 1871. (3 ^e direc- tion: Services administratifs, 2 ^e bureau: Solde, Recues et Habillement; Cabinet du Ministre, 4 ^{er} bureau: Cab- inet; 4 ^{re} direction: Personnel, 2 ^e et 4 ^e bureaux: Corps entretenus et Troupes de la marine; 2 ^e direction: Matériel, 2 ^e bureau: Service administratif de l'artillerie; 4 ^e direc- tion: Colonies, 4 ^{er} et 4 ^e bureaux: Administration géné- rale; Hôpitaux et Vivres.) Solution de diverses ques- tions relatives aux passagers de la marine voyageant sur les paquebots français et étrangers	487
N° 751. — Dépêche ministérielle du 24 novembre 1871, n° 245. (Direction des colonies: 2 ^e bureau.) Renouvellement pour la période triennale 1872, 1873 et 1874 du collège des assesseurs de la Guyane	493
N° 752. — État des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 4 ^{er} au 31 octobre 1871	495
N° 753. — Décision du Gouverneur du 4 ^{er} novembre 1871, qui nomme pour les années 1871 et 1872 trois conseillers privés titulaires et trois membres suppléants	496
N° 754. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} novembre 1871	497

N° 755. — Arrêté du 3 novembre 1874, qui promulgue à la Guyane le décret du 11 septembre 1874, portant prorogation de la durée du privilège conféré aux banques des autres colonies.....	497
N° 756. — Arrêté du 3 novembre 1874, qui promulgue à la Guyane le décret relatif à la contrainte par corps aux colonies.....	499
N° 757. — Décision du Gouverneur du 6 novembre 1874 accordant à M. P. Jacquet un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.....	500
N° 758. — Décision du Gouverneur du 6 novembre 1874 accordant à M. Margry un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.....	501
N° 759. — Décision du Gouverneur du 6 novembre 1874 accordant à M. Darredeau un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.....	501
N° 760. — Décision du Gouverneur du 7 novembre 1874, qui rapporte celle du 5 octobre 1866, relative aux tours de départs pour les pénitenciers des officiers du commissariat.....	504
N° 761. — Instruction du Gouverneur relative aux voies et moyens à employer pour assurer le service des communications postales entre Cayenne et Mana, et réciproquement.....	502
N° 762. — Décision du Gouverneur du 9 novembre 1874, qui modifie l'article 3 de la décision du 27 mars 1874, relative à la vente du sucre au Maroni.....	504
N° 763. — Décision du Gouverneur du 9 novembre 1874 autorisant le transporté Desgranges à contracter mariage avec la femme Autemer.....	505
N° 764. — Décision du Gouverneur du 10 novembre 1874 accordant à M. C. Maurras un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.....	505
N° 765. — Décision du Gouverneur du 10 novembre 1874 accordant à M. Jacquet un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.....	505
N° 766. — Décision du Gouverneur du 10 novembre 1874 accordant à M. Briton et C ^{ie} le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Mana.....	506
N° 767. — Décision du Gouverneur du 10 novembre 1874 accordant à MM. Daubriac fils et A. Buja un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.....	506
N° 768. — Décision du Gouverneur du 13 novembre 1874 réglant la position des surveillants militaires congédiés, réformés et démissionnaires.....	507

N ^o 769. — Décision du Gouverneur du 13 novembre 1871 allouant au transporté Hivain la somme de 400 francs pour une exécution capitale aux îles du Salut.....	507
N ^o 770. — Décision du Gouverneur du 13 novembre 1871 portant convocation de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie pour le 21 novembre 1871.....	508
N ^o 771. — Arrêté du 15 novembre 1871 ordonnant l'exécution des jugements rendus par le deuxième conseil de guerre, contre les transportés Roberjot, Bolan et Cadie.....	509
N ^o 772. — Arrêté du 15 novembre 1871 ordonnant l'exécution des jugements rendus par le premier conseil de guerre, contre les transportés Schoühentz, Maréchal, Firmin et Delporte.....	511
N ^o 773. — Arrêté du 15 novembre 1871 portant émission de traites pour une somme de 47,320 fr. 98 cent., en remboursement d'avances faites au Service marine, pendant le mois d'octobre 1871.....	513
N ^o 774. — Arrêté du 15 novembre 1871 autorisant le sieur Geneviève à porter le nom patronymique de Mure.....	514
N ^o 775. — Arrêté du 15 novembre 1871 modificatif de celui du 24 mai 1855 réglant la perception des droits d'enregistrement sur les contrats d'engagement des immigrants.	514
N ^o 776. — Arrêté du 16 novembre 1871 prescrivant l'élection d'un sixième membre à la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie.....	517
N ^o 777. — Décision du Gouverneur du 17 novembre 1871 supprimant le supplément de 600 francs accordé au lieutenant de port, par décision du 16 février 1867.....	517
N ^o 778. — Décision du Gouverneur du 18 novembre 1871 autorisant le transporté Poligner à contracter mariage avec la femme Cordéry.....	518
N ^o 779. — Décision du Gouverneur du 18 novembre 1871 autorisant le transporté Chantelouve à contracter mariage avec une femme libre.....	518
N ^o 780. Décision du Gouverneur du 20 novembre 1871 instituant une commission en vue de rechercher et de proposer à l'Administration les modifications à apporter au régime actuel du collège et des écoles primaires.....	519
N ^o 781. — Décision du Gouverneur du 22 novembre 1871 supprimant le service stationnaire établi en vue d'une surveillance à exercer sur les navires et bateaux tapouyes venant des côtes du Brésil.....	520
N ^o 782. — Arrêté du 22 novembre 1871 ordonnant l'exécution du jugement rendu par le deuxième conseil de guerre, contre le transporté Littière.....	521
N ^o 783. — Arrêté du 22 novembre 1871 ordonnant l'exécution du jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le transporté Henriet.....	522
N ^o 784. — Décision du Gouverneur du 23 novembre 1871 autorisant les transportés Roux et Raoul à contracter mariage..	524
N ^o 785. — Décision du Gouverneur du 25 novembre 1871 allouant	

	des gratifications en argent aux différents ateliers établis sur les pénitenciers.....	524
N° 786.	— Décision du Gouverneur du 25 novembre 1871 portant fixation du prix du kilogramme de sucre à demander aux cessionnaires.....	527
N° 787.	— Décision du Gouverneur du 25 novembre 1871 portant que la goélette condamnée <i>la Laborieuse</i> , mouillée à l'embouchure du Maroni, rentrera à Saint-Laurent..	528
N° 688.	— Décision du Gouverneur du 27 novembre 1871 portant composition de la commission sanitaire chargée de donner son avis sur l'état des personnes soupçonnées atteintes de lèpre.....	529
N° 789.	— Arrêté du 27 novembre 1871 portant émission de traites pour une somme de 250,000 francs en prévision des dépenses publiques à acquitter sur l'exercice 1871...	530
N° 790.	— Décision du Gouverneur du 28 novembre 1871 portant création d'une brigade de sûreté.....	534
N° 794 à 854.	— Nominations, mutations, congés, etc.....	532

N° 749. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* au sujet de l'exposition universelle de Vienne, en 1873.

(Direction des colonies : Exposition, Palais de l'industrie.)

Paris, le 3 novembre 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, les produits de nos établissements d'outre-mer seront appelés à figurer à une exposition universelle, qui doit avoir lieu à Vienne, en 1873.

Je vous prie de porter ce fait à la connaissance des habitants de la colonie et de faire ressortir à leurs yeux l'importance qu'il peut y avoir pour le commerce de la Guyane à établir des relations avec les ports de l'empire d'Autriche.

Les échantillons destinés à figurer à ce concours devront être adressés au conservateur de l'Exposition permanente des colonies (Palais de l'industrie, porte 14), de manière à parvenir à Paris avant le 1^{er} janvier 1873.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

A. POTHUAU.

N^o 750. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Solution de diverses questions relatives aux passagers de la marine voyageant sur les paquebots français et étrangers.*

(3^e direction : Services administratifs, 2^e bureau : Solde, Revues et Habillement; Cabinet du Ministre, 1^{er} bureau : Cabinet; 1^{re} direction : Personnel, 2^e et 4^e bureaux : Corps entretenus et Troupes de la marine; 2^e direction : Matériel, 2^e bureau : Service administratif de l'artillerie; 4^e direction : Colonies, 1^{er} et 4^e bureaux : Administration générale, Hôpitaux et Vivres.)

Versailles, le 17 novembre 1871.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES aux *Préfets maritimes; Gouverneurs et Commandants des colonies; Commissaires généraux et chefs du service de la marine; Commandant supérieur de la marine en Algérie; Officiers généraux, supérieurs et autres pourvus d'un commandement à la mer; Agents consulaires de France à l'étranger; Inspecteurs des services administratifs.*

MESSIEURS, le nombre des officiers, fonctionnaires et agents de la marine qui prennent passage sur les paquebots, soit pour se rendre aux colonies, soit pour rentrer en France, s'est accru notablement depuis quelques années en raison de la rapidité avec laquelle les traversées s'effectuent et des facilités que présentent les communications par suite de la création des nouvelles lignes maritimes.

Le moment me semble donc venu de vous faire connaître la solution qu'il convient à donner à certaines questions relatives aux passages sur les paquebots français ou étrangers et aux frais de séjour à allouer aux passagers qui, en cours de voyage, séjournent à l'étranger.

Tel est l'objet de la présente circulaire, dans laquelle je vais examiner chacune des questions qui ont donné lieu à des divergences d'opinions en l'absence de règles positives sur la matière.

1^o Famille des officiers, fonctionnaires ou agents voyageant seules sur les paquebots français.

Des tentatives ont été faites par le département de la marine

dans le but d'obtenir une solution favorable, en ce qui concerne la question du transport des familles voyageant seules à bord des paquebots et qui avaient toujours bénéficié de la réduction de 30 p. 0/0 accordée aux passagers du Gouvernement.

Les compagnies se sont pourvues au Conseil d'État contre la décision du Ministre de la marine qui refusait de rembourser, au prix du tarif plein, les frais de passage des femmes ou enfants de fonctionnaires qui avaient voyagé sans être accompagnés du chef de la famille.

Une décision en date du 21 janvier 1871, rendue par la commission provisoire chargée de remplacer le Conseil d'État, a donné gain de cause aux compagnies.

En conséquence, les réquisitions qui seront délivrées pour les familles des officiers, fonctionnaires ou agents de la marine se rendant aux colonies ou rentrant en France sans le chef de la famille, ne devront pas, à l'avenir, faire mention de la réduction des 30 p. 0/0 prévus à l'article 33 du cahier des charges.

2° Frais de passage sur les navires étrangers.

Jusqu'à ce jour, les officiers, fonctionnaires ou agents de la marine rentrant en France ou se rendant à la destination qui leur avait été assignée, ont reçu, à peu d'exceptions près, la somme nécessaire pour faire face à toutes les dépenses de leur voyage. Dans certains cas, ces avances atteignaient un chiffre assez élevé dont les passagers avaient à justifier à leur arrivée à destination.

Ce mode de régularisation donne lieu à une correspondance assez active et occasionne quelquefois un préjudice aux passagers, attendu qu'ils se trouvent dans l'obligation d'acquitter le prix de leur place avec l'argent qu'ils ont reçu en pays étrangers et que souvent ils n'ont pas le temps de se procurer les pièces nécessaires pour établir le cours du change des monnaies au moment de leur passage.

Par suite, il m'a paru préférable de charger les administrations maritimes ou coloniales, les commandants des divisions navales et les autorités consulaires d'assurer le paiement du prix des passages sur les navires étrangers et d'acquitter le montant des excédants de bagages à la charge de l'État dans les li-

mites tracées par la circulaire du 13 mai 1867 (*Bulletin officiel de la marine*, 1^{er} semestre 1869, p. 7 (4)).

Il demeure entendu que, dans les cas, fort rares, où le prix du passage ne pourra être acquitté par les autorités maritimes, coloniales ou consulaires et par les chefs de divisions navales, il y aura lieu de mettre, comme par le passé, à la disposition des passagers, la somme strictement nécessaire pour qu'ils puissent solder eux-mêmes la dépense à laquelle ils se trouveraient ainsi obligés de faire face directement.

Je ne puis trop insister sur ce point qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour que les officiers, fonctionnaires ou agents de la marine qui voyagent à l'étranger ne se trouvent pas retenus en route par l'impossibilité d'obtenir, en temps utile, les moyens de continuer leur voyage.

3^o *Frais accessoires de passage sur les navires étrangers.*

Via. — Cette dépense, doit rester à la charge des passagers.

Frais de maladie. — Les dépenses effectuées à ce titre seront remboursées aux passagers de l'État, par décision du Ministre, sur la production d'un mémoire dûment acquitté par le médecin du bord.

Gratifications aux domestiques. — Cette dépense, qui est facultative, doit rester à la charge des passagers.

Transport des bagages, frais d'embarquement et de débarquement. — Des indemnités fixées comme suit sont allouées aux passagers de l'État pour les couvrir des frais auxquels ils ont à

(4) Officiers généraux, gouverneurs et commandants de colonies..	4,000 ^k
Officiers supérieurs, ordonnateurs, contrôleurs et assimilés..	500
Officiers inférieurs et assimilés.....	300

Les officiers de vaisseau allant prendre un commandement ou rentrant en France après avoir quitté le bâtiment qu'ils commandaient ont droit, en outre, au transport gratuit de leur gamelle jusqu'à concurrence des fixations de poids ci-après déterminées.

Contre-amiraux.....	4,200 ^k	Capitaines de frégate...	900 ^k
Capitaines de vaisseau.	4,400	Lieutenants de vaisseau.	300

Ces quotités doivent être ajoutées à celles indiquées plus haut pour obtenir le poids total accordé gratuitement aux officiers commandants.

(*Circulaire du 13 mai 1867.*)

faire face pour le transport, l'embarquement et le débarquement de leurs personnes et de leurs bagages, savoir :

DÉSIGNATION des CATÉGORIES.	OFFICIERS ET ASSIMILÉS.			ASPIRANTS et ASSIMILÉS.	PREMIERS MAÎTRES, maîtres et assimilés.
	GÉNÉRAUX.	SUPÉRIEURS.	INFÉRIEURS.		
1 ^{re} catégorie.....					
2 ^e catégorie.....	50 ^f 00	40 ^f 00	30 ^f 00	25 ^f 00	15 ^f 00
3 ^e catégorie.....					
4 ^e catégorie.....	35 00	25 00	20 00	15 00	10 00
5 ^e catégorie.....					

NOTA. Ces indemnités ne sont payées qu'une seule fois, pour chaque voyage, du point de départ au point d'arrivée, sans tenir compte des escales ou arrêts. Elles sont destinées à faire face aux dépenses de transport de bagages, soit à l'embarquement, soit au débarquement, soit en cours de voyage.

Les seconds-maîtres, quartiers-maîtres, marins et assimilés ne peuvent prétendre à aucune indemnité pour frais de transport de bagages.

La 1^{re} catégorie comprend les localités suivantes :

Calcutta, Melbourne, Shanghai, Hong-Kong, Batavia et la Havane.

La 2^e catégorie : Singapour, Bombay et San-Francisco.

La 3^e catégorie : Aden, Pointe-de-Galles, Panama, Valparaiso, Montevideo, Rio-de-Janeiro, Bahia, Buenos-Ayres et Sydney (Australie).

La 4^e catégorie : Halifax, Sydney (Nouvelle-Écosse) et New-York.

La 5^e catégorie : Lisbonne (et les autres villes du Portugal), Londres (et les autres villes du royaume de la Grande-Bretagne).

4^o Séjours à l'étranger.

Les officiers, fonctionnaires et agents de la marine qui voyagent sur les paquebots ou sur les chemins de fer étrangers, ont droit à l'indemnité de séjour lorsqu'ils sont obligés de s'arrêter en route. Le séjour obligatoire sera dûment constaté par l'autorité locale, suivant les prescriptions du décret du 12 janvier 1870 (art. 26) sur les indemnités de route et de séjour.

La quotité de cette indemnité est fixée comme suit, en tenant compte des catégories qui ont été établies plus haut pour le paiement des frais de transport de bagages, savoir :

DÉSIGNATION des CATÉGORIES.	OFFICIERS ET ASSIMILÉS.			ASPIRANTS et ASSIMILÉS.	OFFICIERS MARINIERS et assimilés	MARINS et ASSIMILÉS. (1)
	GÉNÉRAUX.	SUPÉRIEURS.	INFÉRIEURS			
1 ^{re} catégorie.	60 ^f 00	50 ^f 00	40 ^f 00	30 ^f 00	15 ^f 00	10 ^f 00
2 ^e catégorie.	50 00	40 00	30 00	25 00	15 00	10 00
3 ^e catégorie.	45 00	35 00	25 00	20 00	12 00	8 00
4 ^e catégorie.	40 00	30 00	20 00	15 00	10 00	7 00
5 ^e catégorie.	30 00	20 00	1 00	10 00	8 00	6 00

Les familles des officiers, fonctionnaires ou agents passagers ont droit également à une indemnité pour les séjours obligés pendant le cours du voyage, sous la réserve des justifications à produire, ainsi qu'il est dit plus haut, en ce qui concerne les chefs de famille.

Ces indemnités sont basées sur le chiffre de l'allocation accordée au chef de la famille et dans les proportions ci-après indiquées :

- 1^o Pour la femme, *indemnité entière* ;
- 2^o Pour les enfants âgés de plus de seize ans, quel que soit leur âge, *les trois quarts* ;
- 3^o Pour les enfants de cinq à seize ans, *la moitié* ;
- 4^o Pour les enfants de trois à cinq ans, *le quart* ;
- 5^o Pour un enfant seul au-dessous de trois ans, *néant* ;
- 6^o Pour deux enfants au-dessous de trois ans, *le quart*.

5^o *Domestiques des passagers (1).*

Les domestiques doivent accompagner les officiers et fonctionnaires au service desquels ils sont attachés. (Décret du 28 mai 1858 et circulaire du 13 septembre 1864.)

(1) Les domestiques des passagers reçoivent les allocations déterminées par cette colonne du tarif.

Dans les cas exceptionnels où les passagers ne peuvent emmener avec eux leurs domestiques, le Ministre doit être appelé à décider, sur la demande de l'officier ou du fonctionnaire, si la dépense doit rester à la charge de l'État.

Les frais de passage des domestiques congédiés ou licenciés par suite de convenances personnelles, doivent incomber aux officiers ou fonctionnaires ; mais les frais de même nature auxquels donnent lieu le repatriement des domestiques renvoyés pour cause de maladie dûment constatée par les conseils de santé, sont supportés par le budget de la marine.

Dans tous les cas, la dépense doit être limitée au nombre de domestiques qui est attribué à la catégorie à laquelle le passager appartient et à raison de deux passages accomplis, l'un pour aller et l'autre pour le retour.

6° *Traversée de l'Angleterre.*

Les voyages en Angleterre rentrent dans le droit commun, c'est-à-dire qu'il y a lieu de faire acquitter par les autorités consulaires le prix des places sur les chemins de fer anglais et sur les packets et de faire payer aux officiers, fonctionnaires ou agents une indemnité pour chaque séjour obligé dûment constaté.

Cette indemnité, ainsi qu'il est dit au paragraphe 4, est celle qui est allouée aux passagers de la 5^e catégorie.

7° *Transit égyptien.*

Frais de nourriture. — Il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité aux passagers pour frais de nourriture pendant le transit égyptien.

Indemnité de séjour. — Les passagers de l'État obligés de séjourner à terre pendant la nuit, ont droit à l'indemnité de séjour, sur la production d'un certificat dûment établi et constatant qu'ils n'ont pu rester à bord ou être admis sur les paquebots.

Tels sont les points principaux sur lesquels j'ai cru devoir appeler spécialement votre attention.

Je compte, d'ailleurs, sur votre zèle pour assurer l'exécution des dispositions contenues dans la présente circulaire, dont l'insertion au *Bulletin officiel de la marine* tiendra lieu de notification.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,
A. POTHUAU.

N^o 751. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Renouvellement pour la période triennale 1872, 1873 et 1874 du collège des assesseurs de la Guyane.*

(Direction des colonies : 2^e bureau.)

Versailles, le 24 novembre 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint ampliation du décret en date du 13 novembre 1871, par lequel le Président de la République française a, sur ma proposition, renouvelé le collège des assesseurs de la Guyane pour la période triennale 1872, 1873, 1874.

Recevez, etc.

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

ZOEPPFEL.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1828;

Sur le rapport du Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. Sont nommés membres du collège des assesseurs de la Guyane pour les années 1872, 1873, 1874 :

MM. Adolphe (Pierre-Auguste-Euripide), propriétaire ;
Beauchamp (Gustave), tonnelier et propriétaire ;
Buja (Irénée), négociant ;
Besse (Eugène), propriétaire ;
Bremond (Jean), propriétaire ;

- MM. Cognacq (Gustave-Etienne), sous-inspecteur des douanes;
Chaila (Jean-Louis-Eugène), commissaire de l'immigration;
Châteauneuf (Edmond), marchand;
Chaumier (Théodore), marchand;
Chauvin (Adolphe), commis négociant;
Cugneau (Joseph-René), constructeur;
Douillard (Félix), propriétaire;
Delmosé (Joseph-Augustin), marchand;
Dupin (Jean-Baptiste-Victor), chef de bureau à la Direction de l'intérieur;
Féréol (Alfred), commis à la Direction de l'intérieur;
Gautrez (Victor-Eugène), négociant;
Gasquet (Jean-Baptiste-Thimothée), marchand;
Giaino (Ernest), propriétaire;
Hérard (Pierre-Ambroise), vétérinaire;
Isnard (Louis-Marius), négociant;
July (Alfred), marchand;
Lépinay (Jules), percepteur;
Le Borgne (Alexandre), écrivain à la Mairie;
Margry (Jacques-Guillaume-Eugène), secrétaire de la Banque;
Millaud (Salomon), marchand;
Pouget (Pierre-Oscar), propriétaire;
Papin (Henri), commis adjoint au commissaire-priseur;
Quintrie (Louis-Alexandre), chef de bureau à la Direction de l'intérieur;
Rifer (Joseph), négociant;
Wacogne (Pierre), négociant.

Art. 2. Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 13 novembre 1871.

A. THIERS.

Par le Président de la République française :

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

A. POTHUAU.

N° 752. — *ÉTAT des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1^{er} au 31 octobre 1871.*

DESIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS d'octobre 1871.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 31 octobre 1871.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1870.
Sucre brut.....	33,354 ^k	60,473 ^k	93,524 ^k	473,279 ^k
Mélasse.....	//	//	//	//
Cacao.....	//	32,929	32,929	24,277
Café.....	449	4,501	4,610	492
Girofle... { clous.....	342	322	634	705
{ griffes.....	444	//	444	434
Coton.....	//	7,469	7,469	40,959
Roucou... { en pâte.....	48,678	343,426	362,404	267,744
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	75 ^l	335 ^l	404 ^l	4,540 ^l
Vessies natatoires dessé- chées.....	255 ^k	2,033 ^k	2,288 ^k	2,044 ^k
Bois d'ébénisterie.....	480	45,687	46,467	47,000
Bois de construction.....	//	545 st	545 st	618 st
Peaux de bœufs.....	425 ^p	4,004 ^p	4,426 ^p	2,776 ^p
Racine de salsepareille...	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)...	//	218 ^k	218 ^k	686 ^k
Or natif.....	70 ^k 449 ^g	474 ^k 342 ^g	544 ^k 464 ^g	307 ^k 267 ^g
Peaux préparées (cuir)...	//	44,925 ^k	44,925 ^k	//

Cayenne, le 31 octobre 1871.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,

COGNACQ.

Vu: *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

N^o 753. — DÉCISION qui nomme pour les années 1871 et 1872 trois conseillers privés titulaires et trois membres suppléants.

Cayenne, le 1^{er} novembre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 61, paragraphe 2 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, ensemble l'article 173 de la même ordonnance;

Vu le décret du 28 mai 1853;

Attendu qu'il n'a été reçu du département aucune réponse à la lettre du 31 août 1870, n^o 617, relativement au remplacement des deux conseillers privés suppléants; qu'une lettre ayant trait au même objet, du 31 juillet 1871, n^o 469, est pareillement demeurée sans réponse,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Sont maintenus provisoirement, dans les fonctions de membres du conseil privé de la Guyane, pour les années 1871 et 1872, et dans l'ordre suivant :

Conseillers privés titulaires :

MM. Virgile (Frédéric);
Lalanne (Célestin);
Couy (Alexandre).

Conseillers privés suppléants :

MM. Emler (Georges);
Besse (Gaëtan);
Poupon (Théophile).

Art. 2. Le présent arrêté, dont l'effet remontera au 1^{er} janvier 1871, sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Cayenne, le 1^{er} novembre 1871.

LOUBÈRE.

Enregistré au contrôle, registre n^o 42 des ordres et décisions, f^o 262.

N° 754. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de la colonie au 1^{er} novembre 1871.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.	La peau.	12 ^f 00	55 et 40 p. 0/0.
Vessies natatoires des- séchées.	Le kilog.	7 00	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Café. {	marchand.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	en parchemin	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Coton.	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Cacao.	<i>Idem.</i>	0 85	<i>Idem.</i>
Or natif.	Le gr.	2 85	4 p. 0/0 ad valorem.
Roucou.	Le kilog.	0 80	55 et 40 p. 0/0.
Gi- rolle {	noir (clous)..	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	blanc.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Tafia.	Le litre.	0 50	<i>Idem.</i>
Mélasse.	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Couac.	Le kilog.	0 60	<i>Idem.</i>
Riz.	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 3 novembre 1871.

Les Membres de la commission,

G. EMLER, POUGET.

Le Sous-Inspecteur,

VU: *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

Chef du service des douanes,

COGNACQ.

N° 755. — *ARRÊTÉ* qui promulgue à la Guyane le décret du 11 septembre 1871, portant prorogation de la durée du privilège conféré aux banques des autres colonies.

Cayenne, le 3 novembre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828, modifiée par celle du 22 août 1833 ;

Vu la dépêche ministérielle du 12 septembre dernier ;
Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est promulgué dans la colonie le décret du Président de la République, en date du 11 septembre 1871, ayant pour objet de proroger de deux années la durée du privilège conféré aux banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 3 novembre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTBIE.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la loi organique des banques coloniales du 11 juillet 1851 ;

Vu l'article 3 des statuts y annexés ;

Vu l'avis du Ministre des finances, en date du 31 août 1871 ;

Sur la proposition du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. La durée du privilège conféré aux banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane française est prorogée de deux années.

Art. 2. Sont provisoirement maintenues les dispositions de la loi du 11 juillet 1851 et des statuts y annexés.

Art. 3. Les Ministres de la marine et des colonies et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 11 septembre 1871.

Signé A. THIERS.

Par le Président de la République :

Le Vice-Amiral,

Ministre de la marine et des colonies,

Signé A. POTHUAU.

N° 756. — *ARRÊTÉ qui promulgue à la Guyane le décret relatif à la contrainte par corps aux colonies.*

Cayenne, le 3 novembre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 65 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu la dépêche ministérielle du 19 septembre 1871 ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Est promulgué à la Guyane française le décret du 6 décembre 1869, portant application à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion de l'article 1^{er} de la loi du 22 juillet 1867, sur la contrainte par corps.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera, ainsi que le décret précité, inséré tant à la Feuille qu'au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 3 novembre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

CH. BERNÈDE.

DÉCRET portant application aux Antilles et à la Réunion de l'article 1^{er} de la loi du 22 juillet 1867, sur la contrainte par corps.

(Du 6 décembre 1869.)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
EMPEREUR DES FRANÇAIS,

A tous présents et à venir, SALUT :

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au Département de la marine et des colonies et de notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au Département de la justice et des cultes ;

Vu l'ordonnance du 12 juillet 1832 et le décret du 22 janvier 1852 ;

Vu la loi du 22 juillet 1867 ;
Vu l'article 6 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;
Vu l'avis du comité consultatif des colonies, en date du 16 janvier 1869 ;
Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

Article 1^{er}. La contrainte par corps est supprimée en matière commerciale, civile et contre les étrangers dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion.

Art. 2. La disposition qui précède est applicable à tous jugements et cas de contrainte par corps antérieurs au présent décret.

Art. 3. Notre Ministre secrétaire d'État au Département de la marine et des colonies et notre Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au Département de la justice et des cultes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel de la marine*.

Fait au palais des Tuileries, le 6 décembre 1869.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur :

L'Amiral, Ministre Secrétaire d'État Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État de la justice et des cultes,

Signé RIGALT DE GENOUILLY.

Signé DUVERGIER.

N^o 757. — DÉCISION accordant à M. P. Jacquet un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.

Par décision du Gouverneur du 6 novembre 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé à M. P. Jacquet, sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague.

Ce terrain, de la contenance de 2,400 hectares, est borné : au nord, par la concession aurifère de MM. Cicéron et Fouré ; au sud et à l'est, par le domaine, et à l'ouest, par la concession de M. Philistall Ursleur.

Enregistré au contrôle, registre n^o 3 des concessions, f^o 227.

N^o 758. — *DÉCISION accordant à M. Margry un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.*

Par décision du Gouverneur du 6 novembre 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé à M. Margry, sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague.

Ce terrain, de la contenance de 1,000 hectares, est borné : au nord, par la concession aurifère de M. Nicolas Toussaint et E. Bremond ; au sud et à l'est, par le domaine, et à l'ouest, par le terrain dont les plans ont été remis à M. U. Dabren.

Enregistré au contrôle, registre n^o 3 des concessions, f^o 227.

N^o 759. — *DÉCISION accordant à M. Darredeau un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.*

Par décision du Gouverneur du 6 novembre 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé à M. Emile Darredeau, sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague.

Ce terrain, de la contenance de 2,900 hectares, est borné : au nord, par celui demandé par M. E. Thémire ; au sud et à l'est, par le domaine ; à l'ouest, par une bande de terre également au domaine, négligée sur le bord de la rivière.

Enregistré au contrôle, registre n^o 3 des concessions, f^o 227.

N^o 760. — *DÉCISION qui rapporte celle du 5 septembre 1866, relative aux tours de départs pour les pénitenciers des officiers du commissariat.*

Cayenne, le 7 novembre 1874.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 5 septembre 1866 fixant le tour de départ des officiers et employés du commissariat de la marine pour les pénitenciers ;

Attendu que cette décision ne permet pas à l'Ordonnateur de proposer, pour être détachés, par préférence, sur les établissements pénitentiaires, ceux des officiers et employés de son ad-

ministration qui lui paraîtraient offrir le plus de garanties de bons services dans ces postes spéciaux ; qu'elle est, du reste, en désaccord avec l'article 92 de l'arrêté local du 10 mai 1855 ;

Considérant qu'il importe de laisser toute latitude à l'Ordonnateur dans le choix et la fixation de la durée des fonctions des officiers et employés appelés à servir sur les pénitenciers ;

Vu l'article 92 du règlement du 10 mai 1855 sur le service intérieur des établissements pénitentiaires de la Guyane française ;

Vu l'article 95 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;
Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS :

La décision du 5 septembre 1866 est et demeure rapportée.

Les désignations à faire pour les établissements pénitentiaires auront désormais, sans conditions de tour et de durée de services, dans la forme réglée par l'article 92 de l'arrêté local du 10 mai 1855.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera immédiatement exécutoire, insérée et enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 7 novembre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

GUINIER.

N° 761. — *INSTRUCTIONS relatives aux voies et moyens à employer pour assurer le service des communications postales entre Cayenne et Mana, et réciproquement.*

Article 1^{er}. M. le receveur des postes, à Cayenne, dirigera deux fois par mois sur Saint-Laurent, par les bâtiments de l'État, la correspondance à l'adresse du personnel détaché à Saint-Laurent et des habitants du quartier de Mana.

Cette correspondance sera enfermée : celle à l'adresse des habitants de Mana, sous une enveloppe portant comme suscription : *A M. le chef du service administratif de Saint-Laurent pour être transmis à M. le commissaire-commandant de Mana* ; celle à l'adresse du personnel libre du pénitencier : *A M. le chef du service administratif à Saint-Laurent.*

La remise de cette correspondance sera faite entre les mains des vagnemestres des bâtiments de la station navale.

Art. 2. M. le chef du service administratif consignera sur l'enveloppe extérieure du pli destiné à Mana le jour et l'heure de la réception.

Art. 3. Dans les vingt-quatre heures qui suivront l'arrivée de chaque bâtiment à Saint-Laurent, M. le commandant de cet établissement enverra aux Hattes un canot ou un chaland. M. le chef du service administratif remettra au surveillant chargé de l'escorte le pli adressé au commandant du quartier de Mana, après avoir eu le soin d'inscrire le jour et l'heure du départ sur l'enveloppe.

Art. 4. A son arrivée aux Hattes, le surveillant chef d'escorte remettra au facteur de Mana la correspondance adressée à ce quartier et recevra de lui celle destinée soit à Saint-Laurent, soit à Cayenne.

En débarquant à Saint-Laurent, ce surveillant devra déposer cette correspondance entre les mains du chef du service administratif.

Art. 5. En vue d'assurer l'échange régulier de ces correspondances, M. le commissaire-commandant du quartier de Mana fera partir un courrier de Mana aux Hattes les 12 et 22 de chaque mois, de manière qu'il soit présent sur ce dernier établissement pendant les journées des 13 et 23.

Art. 6. La partie du chemin, comprise entre l'établissement des Hattes et le 7^e kilomètre sur la route de Mana, sera entretenu aux frais du service pénitentiaire; celle comprise entre le 7^e kilomètre et Mana, le sera au moyen des prestataires de ce quartier, régulièrement requis.

Art. 7. Le Directeur de l'intérieur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes instructions.

Cayenne, le 8 novembre 1871.

Le Gouverneur de la Guyane française,

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Le Directeur du service pénitentiaire,

GODEBERT.

N^o 762. — DÉCISION qui modifie l'article 3 de la décision du 27 mars 1871, relative à la vente du sucre au Maroni.

Cayenne, le 9 novembre 1871.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du Gouverneur du 27 mars 1871, numérotée 89, autorisant le personnel libre et les concessionnaires du Maroni à prendre au magasin général de Saint-Laurent, à titre de vente remboursable, le sucre nécessaire à leur alimentation ;

Vu la décision du Gouverneur du 27 mars 1871, numérotée 88, autorisant toute personne qui en fera la demande, à l'exception des concessionnaires, à prendre au magasin général de Saint-Laurent, à titre de vente remboursable, le tafia provenant de l'usine à sucre de Saint-Laurent ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDONS :

Article 1^{er}. L'article 3 de la décision du 27 mars 1871, numérotée 88, est modifié comme suit :

« La valeur de ces ventes sera versée, avant la livraison du sucre, entre les mains du chef du service administratif, qui en fera la recette pour le compte du chapitre XXII, article 2, paragraphe 5, Essais de culture. »

Art. 2. L'article 3 de la décision du 27 mars 1871, numérotée 89, est modifié comme suit :

« La valeur de ces ventes sera versée, avant la livraison du tafia, entre les mains du chef du service administratif, qui en fera recette pour le compte du chapitre XXII, article 2, paragraphe 5, Essais de culture. »

Art. 3. Les sommes provenant des ventes de tafia et de sucre, opérées en vertu des décisions susvisées et qui ont été portées en recette aux produits divers de la caisse des dépôts du Maroni, seront réintégrées, sur pièces comptables, au profit du service pénitentiaire, chapitre XXII, article 2, paragraphe 5.

Art. 4. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de

la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 9 novembre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CUINIER.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 263.

N° 763. — *DÉCISION autorisant le transporté Desgranges à contracter mariage avec la femme Autemer.*

Par décision du Gouverneur du 9 novembre 1871, le transporté de la 1^{re} catégorie Desgranges (Louis-Cyprien), numéro matricule 2257, concessionnaire au Maroni, est autorisé à contracter mariage avec la femme de la même catégorie Autemer (Elisabeth-Léopoldine), numéro matricule 243, et, par suite, à exercer les droits civils qui dérivent de cet acte.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 263.

N° 764. — *DÉCISION accordant à M. C. Maurras un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.*

Par décision du Gouverneur du 10 novembre 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé à M. C. Maurras, sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague.

Ce terrain, de la contenance de 3,500 hectares, est borné : au nord, par une concession aurifère de la compagnie Carnavant ; à l'ouest, par celle de M. Rifer ; au sud et à l'est, par le domaine.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 227.

N° 765. — *DÉCISION accordant à M. Jacquet un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.*

Par décision du Gouverneur du 10 novembre 1871, un permis

de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé à M. Jacquet (Prosper), sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague.

Ce terrain, de la contenance de 2,000 hectares, est borné : au nord, par celui dont les plans ont été remis à MM. Covis et C^{ie} ; au sud et à l'est, par le domaine, et à l'ouest, par la concession de M. J. Brown, d'une part, et celle de MM. Nicolas Toussaint et E. Bremond, d'autre part.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 227.

N° 766. — *DÉCISION accordant à MM. Briton et C^{ie} le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Mana.*

Par décision du Gouverneur du 10 novembre 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé, par voie de renouvellement, à MM. F. Briton et C^{ie}, sur un terrain situé dans le quartier de Mana.

Ce terrain, de la contenance de 3,000 hectares, est borné : au nord, par la concession aurifère accordée à M. Léopold Dauphine ; au sud et à l'ouest, par le domaine, et à l'est, par la rivière.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 227.

N° 767. — *DÉCISION accordant à MM. Daubriac fils et A. Buja un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.*

Par décision du Gouverneur du 10 novembre 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé à MM. Daubriac fils et A. Buja, sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague.

Ce terrain, de la contenance de 9,230 hectares, est borné ; au nord, par les terrains aurifères dont les plans ont été remis à MM. E. Darredeau et U. Dabren ; au sud et à l'est, par le domaine, et à l'ouest, par une terre également au domaine, négligée sur le bord de la rivière.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 227.

N° 768. — *DÉCISION réglant la position des surveillants militaires congédiés, réformés et démissionnaires.*

Cayenne, le 13 novembre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 7 du décret du 19 octobre 1851 ;

Vu les articles 7 et 8 du décret du 20 novembre 1867 portant réorganisation du corps militaire des surveillants ;

Considérant que les surveillants congédiés, réformés et démissionnaires continuent leurs services dans la colonie jusqu'au moment de leur départ pour France ;

De l'avis du Directeur du service pénitentiaire,

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Les surveillants militaires congédiés, réformés et démissionnaires dont la position aura été notifiée par le département de la marine, continueront leurs services au corps, en attendant le passage d'un bâtiment de l'État, et seront payés, sur le pied colonial, jusqu'au jour de leur embarquement pour la France.

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 13 novembre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
CUINIER.

Le Directeur du service pénitentiaire,
GODEBERT.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 266.

N° 769. — *DÉCISION allouant au transporté Hivain la somme de 100 francs pour une exécution capitale aux îles du Salut.*

Cayenne, le 13 novembre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 18 juillet 1871, qui nomme provisoirement

exécuteur des arrêts criminels le transporté de la 1^{re} catégorie Hivain, numéro matricule 2291 ;

Attendu que cette décision porte qu'une disposition ultérieure fixera l'allocation à lui attribuée pour chaque exécution ;

Considérant que l'arrêté du 14 janvier 1862, fixant à 100 francs l'allocation pour chaque exécution à mort, accordée à l'exécuteur des arrêts criminels à la Guyane française, il convient de traiter de la même manière l'exécuteur des arrêts criminels au service pénitentiaire ;

De l'avis du Directeur du service pénitentiaire,

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Il est alloué au transporté de la 1^{re} catégorie Hivain (Albert-Joseph) la somme de 100 francs pour l'exécution aux îles du Salut, le 21 juillet 1871, du jugement rendu par le premier conseil de guerre de la colonie, le 12 juillet de la même année.

L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 13 novembre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
CUINIER.

Le Directeur du service pénitentiaire,
GODEBERT.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 266.

N° 770. — DÉCISION portant convocation de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie pour le 21 novembre 1871.

Cayenne, le 14 novembre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 5, 6, 9, 10 et 11 de l'arrêté du 31 août 1870,

constitutif de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. La Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie est convoquée pour le mardi 21 novembre courant, à huit heures du matin, à l'effet :

1° De procéder à l'élection annuelle du président, du vice-président et des secrétaires de l'assemblée ;

2° D'examiner le projet du budget du Service local pour l'exercice 1872 ;

3° Et de donner son avis sur toutes autres questions du ressort de ses attributions qui lui seront soumises par le Gouverneur ou qu'elle jugerait à propos de mettre à son ordre du jour.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 14 novembre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 771. — **ARRÊTÉ** ordonnant l'exécution des jugements rendus par le deuxième conseil de guerre, contre les transportés Roberjot, Balan et Cadie.

Cayenne, le 15 novembre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 181 du code de justice maritime ;

Vu les jugements rendus par le deuxième conseil de guerre permanent de la colonie le 31 octobre 1871, qui condamnent les nommés :

1° Roberjot (Philippe), dit *Baron Emile*, transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 14312, à la peine de cinq ans de travaux forcés, aux frais envers l'État, et ordonne l'impression du présent jugement en trente exemplaires, conformément aux

articles 7 de la loi du 30 mai 1854, 401 et 57 du code pénal ordinaire, 165, 169 et 364 du code de justice maritime : 1° pour s'être évadé, dans la journée du 22 juin 1871, du pénitencier à terre de Cayenne où il était interné ; 2° avoir, dans la nuit du 10 au 11 juillet 1871, soustrait frauduleusement divers objets dans la maison habitée par le sieur Lama, surveillant rural à l'Ile-de-Cayenne ;

2° Balan (Renée-Marie), transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 8413,

Et Cadic (Guillaume), transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 15521, à la peine de dix ans de travaux forcés chacun, aux frais envers l'État, et ordonne, en outre, la restitution au profit du propriétaire des objets produits au procès comme pièces de conviction, et l'impression du présent jugement en trente exemplaires, conformément aux articles 7 de la loi du 30 mai 1854, 386, 56, paragraphe 3 du code pénal ordinaire, 165, 169 et 364 du code de justice maritime, et 18 du décret du 21 juin 1858 : 1° pour s'être évadés, dans la nuit du 15 au 16 août 1871, du ponton *la Chimère* où ils étaient internés ; 2° avoir, pendant les nuits du 15 au 16 et du 16 au 17 août 1871, participé avec les transportés Littière et Héron à divers vols, et notamment à ceux d'une caisse et d'une malle fermées, commis avec effraction extérieure dans la maison habitée par le passeur de Macouria ;

Attendu que ces jugements, contre lesquels il n'a pas été formé de recours en révision, sont devenus exécutoires ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents des condamnés, aucune circonstance de nature à motiver en leur faveur un recours à la clémence du Président de la République française ;

Sur la proposition du Commandant militaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les condamnations prononcées par les jugements précités du deuxième conseil de guerre, contre les nommés :

1° Roberjot ; 2° Balan et Cadic, recevront immédiatement, à la diligence du Commissaire du Gouvernement près ledit conseil, leur pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution

du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 15 novembre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

COQUET.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 274.

N° 772. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution des jugements rendus par le premier conseil de guerre, contre les transportés Schoühentz, Maréchal, Firmin et Delporte.*

Cayenne, le 15 novembre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 181 du code de justice maritime ;

Vu les jugements rendus par le premier conseil de guerre permanent de la colonie, le 30 octobre 1871, qui condamnent les nommés :

1° Schoühentz (Henri), transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 7513, à la peine de deux ans de travaux forcés ;

Maréchal (Hilaire-Eugène), transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 1875, à la peine de deux ans de travaux forcés,

Et Firmin (Louis-Auguste), transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 13965, à la peine de deux ans de double-chainés ;

Tous les trois aux frais envers l'État, et ordonne l'impression du présent jugement en trente exemplaires, conformément aux articles 12 du décret du 21 juin 1858, 7 de la loi du 30 mai 1854, 252, 374, paragraphe 2, 364 et 169 du code de justice militaire pour l'armée de mer, 55 du code pénal ordinaire et 8 du décret du 21 juin 1858, pour s'être évadés, dans la journée du 7 septembre 1871, du pénitencier à terre de Cayenne, où ils étaient internés ;

2° Delporte (Léon-Louis), transporté de la 4^e catégorie, 1^{re} section, numéro matricule 3219, à la peine de cinq ans de

travaux forcés, aux frais envers l'État, et ordonne l'impression du présent jugement en trente exemplaires, conformément aux articles 12 du décret du 21 juin 1858, 165, 169, 364 du code de justice militaire pour l'armée de mer, 405, 408 et 56, paragraphe 3 du code pénal ordinaire : 1° pour s'être attribué des fonctions qui ne lui appartenaient point ; 2° s'être fait remettre des fonds appartenant à l'État ; 3° pour dissipation des fonds appartenant au chef du service administratif de Saint-Laurent du Maroni ;

Attendu que ces jugements, contre lesquels il n'a pas été formé de recours en révision, sont devenus exécutoires ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents des condamnés, aucune circonstance de nature à motiver en leur faveur un recours à la clémence du Président de la République française ;

Sur la proposition du Commandant militaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les condamnations prononcées par les jugements précités du premier conseil de guerre, contre les nommés : 1° Schoühentz, Maréchal et Firmin ; 2° Delporte, recevront immédiatement, à la diligence du Commissaire du Gouvernement près ledit conseil, leur pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 15 novembre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

COQUET.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 292.

N° 773. — *ARRÊTÉ* portant émission de traites pour une somme de 47,320 fr. 98 cent., en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois d'octobre 1871, sur l'exercice 1871.

Cayenne, le 15 novembre 1871.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 et les instructions ministérielles y annexées du 31 août suivant, concernant les dépenses de la marine faites hors des ports de la République;

Vu le bordereau récapitulatif des avances au *Service marine* faites à Cayenne pendant le mois d'octobre 1871, sur l'exercice 1871, duquel il résulte un remboursement à faire de la somme de 47,320 fr. 98 cent., déduction faite de la retenue des 3 p. 0/0 en faveur des invalides sur les avances en deniers;

Sur la proposition du Commissaire de la marine, Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ et ARRÊTONS :

Article 1^{er}. En remboursement de ladite somme de *quarante-sept mille trois cent vingt francs quatre-vingt-dix-huit centimes*, le Trésorier de la colonie émettra à son ordre, sur le Caissier central du Trésor public, à Paris, et pour compte de l'Agent comptable des traites de la marine, des traites à un mois de vue.

Art. 2. Le tirage sera effectué sur le *net* des dépenses en deniers et sur le *brut* de celles en cession.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle.

Fait à Cayenne, le 15 novembre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CUINIER.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 271.

N° 774. — **ARRÊTÉ** autorisant le sieur Thomas-Eugène Geneviève à porter le nom patronymique de Mure.

Cayenne, le 13 novembre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la requête par laquelle le sieur Thomas-Eugène Geneviève, âgé de 44 ans, propriétaire au quartier d'Oyapock, demande à être autorisé à porter le nom patronymique de Mure;

Vu l'adhésion donnée à ladite demande par M. le Procureur de la République;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1836, l'instruction ministérielle du 7 mai 1848, l'arrêté local du 23 janvier 1851, et enfin la dépêche ministérielle du 29 janvier 1858, n° 52;

Attendu que toutes les formalités légales ont été exactement observées; que la demande insérée dans le journal officiel de la colonie n'a soulevée aucune opposition;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,
De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le sieur Thomas-Eugène Geneviève est autorisé à porter le nom patronymique de Mure.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 15 novembre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

BERNÈDE.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 273.

N° 775. — **ARRÊTÉ** modificatif de celui du 24 mai 1855 réglant la perception des droits d'enregistrement sur les contrats d'engagement des immigrants.

Cayenne, le 13 novembre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le décret du 13 février 1852, sur l'immigration et les engagements de travail aux colonies;

Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 1852, n° 560 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1854 ;

Vu les articles 39, 44 et 66 de l'arrêté du 28 décembre 1860, sur le régime des immigrants à la Guyane française ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1855, réglant la perception des droits d'enregistrement sur les contrats d'engagement des immigrants ;

Attendu qu'il est démontré par l'expérience que les délais déterminés pour le paiement des droits d'immigration sont insuffisants pour les quartiers de la colonie ; que, en outre, les dispositions de l'arrêté du 24 mai 1855 sont incomplètes dans leur ensemble, et qu'il y a lieu de les mettre en rapport avec ce qui est adopté par l'usage ;

La Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie consultée ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Tout acte d'engagement ou de rengagement passé entre un habitant et un immigrant ; tout transfert d'engagement de cette nature, devra être déposé au bureau de l'enregistrement, le jour de sa notification, par le commissaire spécial de l'immigration.

Art. 2. A cet effet, tout acte d'engagement, de rengagement ou de transfert doit être soumis à l'approbation du commissaire spécial de l'immigration dans les *dix jours* de sa date.

Ce délai sera de *vingt jours* pour les quartiers d'Oyapock et de Mana.

Art. 3. Le droit fixe de transfert ou de rengagement devra être acquitté dans les délais déterminés ci-après, savoir :

Pour les quartiers d'Oyapock et de Mana, dans les quarante jours ;

Pour les autres quartiers, dans les trente jours,

Et pour la ville de Cayenne, dans les vingt jours.

Ces délais compteront à dater de l'approbation donnée par le commissaire spécial de l'immigration.

Art. 4. Le droit proportionnel au montant du salaire de l'immigrant, calculé exclusivement sur la somme attribuée à titre de salaire en argent, sur le pied de trois cent douze journées de travail par an, sera perçu par semestre.

Chaque semestre sera payé d'avance.

Il devra être acquitté, savoir :

Le premier terme, dans les mêmes délais que ceux déterminés par l'article 3, pour le droit fixe,

Et les autres termes, dans le délai de vingt jours, pour tous les quartiers, à partir du premier jour du semestre.

Tout semestre commencé est dû; toutefois, en cas d'incapacité de travail de l'engagé, par suite de maladie, de condamnation ou de toute autre cause, d'une durée de six mois au moins, constatée, soit dans le semestre précédent, soit dans le semestre courant, soit en partie dans chacun d'eux, la perception du droit proportionnel sera suspendue pendant cette même période de temps, à la diligence de l'engagiste.

Art. 5. Faute par l'engagiste de s'être conformé aux articles 3 et 4 du présent arrêté, il sera passible du double droit et contraint au paiement par les voies ordinaires du service de l'enregistrement.

Art. 6. L'Administration ne reconnaît comme valables et susceptibles de produire effet, que les contrats dûment enregistrés. En conséquence, tout propriétaire qui emploiera un immigrant dont l'engagement ne sera pas régulier, sera poursuivi conformément à l'article 13 de l'arrêté du 4 août 1852. L'Administration se réserve, en outre, le droit, à défaut de paiement des droits fixes et proportionnels en temps voulu, de prononcer la résiliation d'office de l'engagement, aussitôt après que le receveur aura fait connaître à l'engagiste qu'il a encouru le double droit, et sans nouvelle mise en demeure.

Cette résiliation sera prononcée par le Directeur de l'intérieur et notifiée à l'engagiste par le commissaire spécial de l'immigration, qui est chargé de pourvoir au placement immédiat de l'immigrant chez un autre engagiste.

Art. 7. L'arrêté du 24 mai 1855 précité est et demeure rapporté.

Art. 8. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 15 novembre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N^o 776. — *ARRÊTÉ prescrivait l'élection d'un sixième membre à la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie.*

Cayenne, le 16 novembre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 2, 4, 5 et 7 de l'arrêté du 31 août 1870;

Vu l'arrêté du 28 octobre dernier portant convocation pour le 19 de ce mois de l'assemblée des électeurs à la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie, à l'effet de procéder à l'élection du premier tiers sortant de ses membres;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Indépendamment des cinq membres à élire en remplacement du premier tiers sortant, l'assemblée des électeurs est appelée à nommer un sixième membre, en remplacement de M. Wacogne, démissionnaire.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 16 novembre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n^o 42 des ordres et décisions, f^o 250.

N^o 777. — *DECISION supprimant le supplément de 600 francs accordé au lieutenant de port par décision du 16 février 1867.*

Cayenne, le 17 novembre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 16 février 1867, qui accorde un supplément de 600 francs au lieutenant de port;

Considérant qu'aucune allocation correspondante n'est inscrite

au budget, et qu'il en résulte un excédant de dépense dont le maintien serait contraire aux prescriptions ministérielles ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Le supplément de 600 francs accordé au lieutenant de port par la décision du 16 février 1867 est supprimé.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Cayenne, le 17 novembre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CUINIER.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 266.

N° 778. — *DÉCISION autorisant le transporté Poligner à contracter mariage avec la femme Cordéry.*

Par décision du Gouverneur du 18 novembre 1871, le transporté de la 4^e catégorie, 1^{re} section Poligner (Victor-Frédéric), numéro matricule 2601, appartenant à une catégorie qui n'entraîne pas l'interdiction des droits civils, est autorisé à contracter mariage avec la femme Cordéry (Justine-Eléonore-Madeleine), numéro matricule 130, de la 1^{re} catégorie.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 265.

N° 779. — *DÉCISION autorisant le transporté Chanteloube à contracter mariage avec une femme libre.*

Par décision du Gouverneur du 18 novembre 1871, le transporté de la 4^e catégorie, 1^{re} section Chanteloube (Etienne), immatriculé sous le nom de Chanteloube, numéro matricule 3418, appartenant à une catégorie qui n'entraîne pas l'interdiction des droits civils, est autorisé à contracter mariage avec une femme libre, demeurant dans le quartier de Kourou.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 265.

N° 780. — *DÉCISION instituant une commission en vue de rechercher et de proposer à l'Administration les modifications à apporter au régime actuel du collège et des écoles primaires.*

Cayenne, le 20 novembre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les arrêtés des 14 novembre 1844, 7 novembre 1854, 27 juillet 1859 et 13 novembre 1865, et la décision du 17 octobre 1862, tous relatifs au système d'enseignement à appliquer au collège et aux écoles primaires de Cayenne ;

Vu en outre le règlement intérieur du 1^{er} mai 1868, spécial à l'établissement du collège ;

Considérant qu'il peut être utile de rétablir à la Guyane un cours d'agriculture, en apportant à son organisation primitive toutes les modifications commandées par l'expérience ;

Vu la convenance d'introduire dans le régime des divers établissements d'instruction publique les perfectionnements que le temps et les circonstances peuvent avoir rendus nécessaires ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Une commission est instituée en vue de rechercher et proposer à l'Administration les modifications ou améliorations que peut comporter le régime actuel du collège et des écoles primaires de Cayenne.

Les travaux de cette commission devront porter notamment sur les points suivants :

1° Révision et perfectionnement du programme actuel d'enseignement au collège de Cayenne et aux écoles primaires, avec l'appropriation la plus large possible des études à la carrière qui peut être réservée aux élèves, dans l'avenir ;

2° Etablissement d'un cours d'agriculture ;

3° Réduction du tarif des écoles primaires et élévation du tarif du collège ;

4° Appréciation des résultats probables de cette mesure, notamment au point de vue de la répartition des élèves entre le collège et l'école primaire des garçons.

Art. 2. Cette commission sera composée :

Du Chef du service judiciaire, Président (M. Bernède) ;

D'un Conseiller privé (M. Emler) ;

Du Maire de Cayenne (M. Lalanne) ;
D'un Membre de la Chambre d'agriculture et de commerce
(M. Roustan) ;
Du Directeur du génie (M. Dupuy) ;
D'un Délégué du Préfet apostolique (M. l'abbé Mahé),
Et du Chef du 1^{er} bureau de la Direction de l'intérieur
(M. Dupin).

Elle sera, en outre, assistée, suivant le cas, du Directeur du collège, de Madame la supérieure du pensionnat des jeunes filles, de la supérieure ou du supérieur des écoles primaires.

Art. 3. La commission indiquera les moyens pratiques à employer pour l'exécution de chacune des réformes ou innovations qu'elle jugera opportun de proposer.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 20 novembre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur.

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N^o 781. — *DÉCISION supprimant le service stationnaire établi en vue d'une surveillance à exercer sur les navires et les bateaux tapouyes venant des côtes du Brésil.*

Cayenne, le 22 novembre 1871.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu notre lettre en date du 16 août dernier, approuvant les mesures exceptionnellement prises par l'Ordonnateur pour préserver la colonie de l'invasion de la fièvre jaune qui régnait au Para, notamment la création d'un service de stationnaire en tête de rade ;

Considérant que, d'après des renseignements qui méritent créance, l'épidémie de fièvre jaune a cessé au Para et qu'aucune des autres provinces de la côte, en relation avec Cayenne, n'en est atteinte ;

Vu le procès-verbal de la séance tenue par la commission sanitaire sur cet objet ;

Vu l'article 41, paragraphe 2 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,
De l'avis du Conseil privé,

DÉCIDONS :

Le service de stationnaire, exceptionnellement établi en vue d'une surveillance plus étroite sur les navires et bateaux tapouyes venant des côtes du Brésil, est supprimé.

Ces navires et bateaux rentreront dans le droit commun du régime sanitaire en vigueur dans la colonie.

Le navire affecté à la garde de l'entrée du port sera rappelé. L'officier de santé de la marine embarqué à bord rentrera dans le service des hôpitaux.

Les quatre hommes d'infanterie de la marine détachés au Diamant rejoindront le chef-lieu.

La décision du 14 août 1871, qui leur accorde une indemnité de 50 centimes par jour, est rapportée.

Le Commandant militaire, l'Ordonnateur et le Commandant de la marine sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 novembre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CUINIER.

N^o 782. — *ARRÊTÉ* ordonnant l'exécution du jugement rendu par le deuxième conseil de guerre, contre le transporté Littière.

Cayenne, le 22 novembre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 181 du code de justice maritime ;

Vu le jugement rendu par le deuxième conseil de guerre permanent de la colonie, le 16 novembre 1871, qui condamne le nommé Littière (Pierre-Louis), numéro matricule 2542, transporté de la 4^e catégorie, 1^{re} section, né le 28 avril 1838, à Leme (Aisne), à la peine de quarante ans de travaux forcés et aux frais envers l'État, conformément aux articles 8 de la loi du 30 mai 1854, 381, n^o 4, 384, 56, paragraphe 5 du code pénal ordinaire, 165, 364 et 169 du code de justice maritime : 1^o pour s'être évadé, dans la nuit du 15 au 16 août 1871,

du ponton *la Chimère*, et le 14 octobre du pénitencier de Kourou où il était interné ; 2° d'avoir, du 15 août au 15 octobre 1871, commis de nombreux vols, et notamment au préjudice du passeur de Macouria, et à deux reprises, pendant la nuit, dans une maison habitée, avec effraction intérieure, en réunion de quatre personnes ;

Attendu que ce jugement, contre lequel il n'a pas été formé de recours en révision, est devenu exécutoire ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents du condamné, aucune circonstance de nature à motiver en sa faveur un recours à la clémence du Président de la République française ;

Sur la proposition du Commandant militaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La condamnation prononcée par le jugement précité du deuxième conseil de guerre, contre le nommé Littière, recevra immédiatement, à la diligence du Commissaire du Gouvernement près ledit conseil, sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 novembre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

COQUET.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 292.

N° 783. — *ARRÊTÉ* ordonnant l'exécution du jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le transporté Henriet.

Cayenne, le 22 novembre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 181 du code de justice maritime ;

Vu le jugement rendu par le premier conseil de guerre permanent de la colonie, le 16 novembre 1871, contre le nommé Henriet (Hippolyte-Julien), dit *Mornon*, dit *Lefranc*, transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 12459, né à Beton-Bazoches (Seine-et-Marne) ;

Attendu que, par ce jugement, l'accusé a été reconnu coupable, à l'unanimité : 1^o d'avoir, dans la soirée du 27 août 1871, sur le pénitencier des îles du Salut où il était interné, outragé, par paroles, gestes et menaces, le surveillant Logre, son supérieur ; 2^o d'avoir, dans la nuit du 27 au 28 août, et dans les mêmes circonstances de lieu, commis un assassinat (homicide volontaire prémédité) sur la personne du transporté Monteverde (André) ;

Attendu que, par suite de cette déclaration de culpabilité, ledit accusé a été condamné à la peine de mort, par application de l'article 302 du code pénal ordinaire, conformément à l'article 12 du décret du 21 juin 1858, et l'article 364 du code de justice militaire pour l'armée de mer ;

Attendu que, dans l'instruction, dans les débats ou jugement, il n'existe, ni circonstance ou omissions, ni violations, fausses interprétations ou applications de la loi ayant pouvoir d'entraîner nullité, et que le jugement précité a été confirmé par le conseil permanent de révision dans sa séance du 20 novembre 1871 ;

Attendu que la violence et la perversité du transporté Henriet, déjà condamné pour tentative de meurtre, au travaux forcés à perpétuité, ont pris de jour en jour un caractère plus dangereux ;

Par ces motifs,

Sur la proposition du Commandant militaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il n'y a pas lieu de recourir à la clémence du Président de la République française en faveur du transporté Henriet ;

En conséquence, la condamnation prononcée contre lui par le jugement du premier conseil de guerre, sera exécutée dans le plus bref délai, à la diligence du Commissaire du Gouvernement près ledit conseil de guerre.

Art. 2. L'exécution aura lieu sur le pénitencier des îles du Salut.

Art. 3. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 novembre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

COQUET.

Enregistré au contrôle, registre n^o 42 des ordres et décisions, f^o 292.

N° 784. — *DÉCISION autorisant les transportés Roux et Raoul à contracter mariage.*

Par décision du Gouverneur du 23 novembre 1871, les transportés de la 4^e catégorie, 1^{re} section, dénommés ci-après, appartenant à une catégorie qui n'entraîne pas l'interdiction des droits civils, sont autorisés à contracter mariage avec les femmes dont les noms suivent :

Roux (Charles-Pierre), numéro matricule 1035, avec la femme de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 156, Arbre (Marie), veuve Orain ;

Raoul (Guillaume), numéro matricule 1546, avec la femme libre Canard (Reine), veuve Roy.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 269.

N° 785. — *DÉCISION allouant des gratifications en argent aux différents ateliers établis sur les pénitenciers.*

Cayenne, le 25 novembre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 29 juillet 1868, qui alloue des gratifications en argent aux différents ateliers établis sur les pénitenciers pour la confection des effets d'habillement et de couchage nécessaires aux transportés ;

Vu la lettre de la Direction des pénitenciers, en date du 31 janvier 1870, numérotée 2, approuvée par le Gouverneur, qui accorde pour les ateliers de couture, de cordonniers et de sabotiers au magasin central d'habillement, une somme de 110 francs, sur les gratifications accordées par la décision précitée du 29 juillet 1868 ;

Considérant que certains travaux de couture pour les confections d'effets de literie et de couchage sont aujourd'hui exécutés par ces ateliers et qu'il en résulte une économie notable pour le service pénitentiaire ;

Considérant que des travaux spéciaux pour la confection de brodequins d'ordonnance nécessaires aux corps de la gendarmerie et des surveillants militaires viennent d'être autorisés par le Gouverneur, et que la somme afférente au service pénitentiaire, en atténuation de ses dépenses, comporte une juste rémunération des ouvriers ;

Considérant que, par les motifs qui précèdent, l'effectif des

ateliers établis à Cayenne a dû être considérablement augmenté, qu'il y a lieu, dès lors, d'allouer des gratifications en rapport avec le nombre d'ouvriers employés ;

Attendu que si le travail à la tâche doit être exigé des ouvriers employés dans les ateliers de ce service, il est aussi nécessaire, pour stimuler le zèle de ces hommes, de leur payer une gratification d'après la quantité d'effets produits, ce qui permet de récompenser particulièrement les bons ouvriers ;

Sur la proposition du Directeur du service pénitentiaire et de l'avis de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Les gratifications en argent accordées aux différents ateliers du service de l'habillement, établis à Cayenne et à l'Ilet-la-Mère, seront calculées sur le nombre d'effets confectionnés et d'après les tarifs établis au tableau n^o 1, ci-après :

TABLEAU N^o 1.

NOMENCLATURE.	ESPÈCE L'UNITÉ.	EFFETS	EFFETS	EFFETS
		confectionnés à LA MACHINE.	bâtiés A LA MAIN.	confectionnés à LA MAIN.
Chemises de coton ou de laine.....	Par pièce.	0 ^f 01	0 ^f 05	0 ^f 08
Vareuses ou pantalons.....	<i>Idem.</i>	0 01	0 05	0 08
Paltoits de laine ou de toile.....	<i>Idem.</i>	0 015	0 08	0 15
Chapeaux de paille de transportés.....	<i>Idem.</i>	„	„	0 10
Hamacs.....	<i>Idem.</i>	„	„	0 06
Sacs.....	<i>Idem.</i>	„	„	0 015
Souliers de transportés.....	Par paire.	„	„	0 25
Brodequins pour la gendarmerie et les surveillants.....	<i>Idem.</i>	„	„	0 50
Moustiquaires pour officiers.....	Par pièce.	„	„	0 50
Moustiquaires de troupes.....	<i>Idem.</i>	„	„	0 40
Paillasses d'officiers.....	<i>Idem.</i>	„	„	0 30
Paillasses de troupes.....	<i>Idem.</i>	„	„	0 10
Matelas d'officiers.....	<i>Idem.</i>	„	„	0 40
Matelas de troupe.....	<i>Idem.</i>	„	„	0 20
Rebattage de matelas d'officiers.....	<i>Idem.</i>	„	„	0 40
Rebattage de matelas de troupes.....	<i>Idem.</i>	„	„	0 25
Draps de lit pour officiers.....	Par paire.	„	„	0 40
Draps de lit de troupes.....	<i>Idem.</i>	„	„	0 20
Cabans huilés.....	Par pièce.	0 05	0 10	0 30
Chapeaux huilés.....	<i>Idem.</i>	0 05	0 05	0 30
Sabots.....	Par paire.	„	„	0 07

Art. 2. Il est, en outre, alloué au magasin central d'habillement de Cayenne une somme de 71 francs par mois pour être répartie entre l'ouvrier chargé de l'entretien des machines et de l'enseignement des apprentis, les écrivains et les divers transportés employés au service du magasin central d'habillement et des ateliers de confections.

La répartition en sera faite conformément au tableau n° 2, ci-après :

TABLEAU N° 2.

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.	NOMBRE de TRANSPORTÉS employés.	GRATIFICA- TION mensuelle par homme.	DÉCOMPTE
Écrivains.....	3	6 ^f 00	18 ^f 00
Ouvrier chargé de la surveillance des machines à coudre et de l'enseignement des apprentis.....	1	8 00	8 00
Garçon de magasin.....	1	4 00	4 00
Contre-maitres d'ateliers chargés de surveiller le travail... {	Tailleur.....	1	5 00
	Cordonnier.....	1	5 00
	Sabotier.....	1	3 00
Coupeurs..... {	Tailleurs.....	2	5 00
	Cordonnier.....	1	5 00
Menusier (emballage et confection de calsses).....	1	5 00	5 00
Manœuvres employés à la confection des caisses, colls, etc., pour les envois d'effets confectionnés et à confectionner.....	4	2 00	8 00
Total.....			71 00

Art. 3. La gratification mensuelle de 5 francs accordée conformément à la lettre susvisée de la Direction, du 31 janvier 1870, numérotée 2, est maintenue pour être répartie entre les ouvriers chargés, aux îles du Salut, des réparations d'effets d'habillement et de chaussures. En ce qui concerne la confection des chapeaux sur cet établissement, des gratifications en argent seront payées, après réception par la commission, aux ouvriers, d'après la fixation inscrite au tableau n° 1, ci-dessus :

Art. 4. Une somme de 20 francs par mois est accordée aux transportés employés au Maroni à la réparation de l'habillement et de la chaussure de la transportation et à la confection des effets pour enfants.

Elle sera répartie entre les ouvriers les plus méritants.

Art. 5. Les gratifications fixées en vertu des articles 1, 2, 3 et 4 ci-dessus, seront payées par les chefs du service administratif des pénitenciers, sur pièces de dépenses régulières, et seront imputées au compte du chapitre XXII, article 2, paragraphe 3.

Art. 6. La présente décision recevra son exécution à partir du 1^{er} novembre 1871.

Art. 7. Les dispositions antérieures contraires à la présente décision sont et demeurent rapportées.

Art. 8. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 25 novembre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
CUINIER.

Le Directeur du service pénitentiaire,
GODEBERT.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 272.

N° 786. — *DÉCISION portant fixation du prix du kilogramme de sucre à demander aux cessionnaires.*

Cayenne, le 25 novembre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 9 novembre 1871, qui prescrit que les sommes provenant des ventes de tafia et de sucre seront réintégréées, sur pièces comptables, au profit du service pénitentiaire, chapitre XXII, article 2, paragraphe 5 ;

De l'avis du Directeur du service pénitentiaire et sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Les ventes de sucre autorisées par l'article 1^{er} de la décision du 27 mars 1871, modifié par celle du 9 novembre 1871, seront faites désormais au prix de 50 centimes le kilogramme.

Art. 2. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie

Cayenne, le 25 novembre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
CUINIER.

Le Directeur du service pénitentiaire,
GODEBERT.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 272

N° 787. — *DÉCISION* portant que la goëlette condamnée la Laborieuse, mouillée à l'embouchure du Maroni, rentrera à Saint-Laurent.

Cayenne, le 25 novembre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 27 juillet 1870, qui met la goëlette la Laborieuse à la disposition du service pénitentiaire pour être mouillée à l'embouchure de la rivière du Maroni ;

Vu les décisions des 7 et 8 août 1871 fixant les suppléments et indemnités à allouer au personnel détaché sur le ponton la Laborieuse ;

Vu la lettre du Commandant supérieur de Saint-Laurent du 17 novembre, n° 430, ayant pour objet de signaler le mauvais état de la mer à l'embouchure de la rivière ;

De l'avis du Directeur du service pénitentiaire, du Commandant supérieur de la marine, et sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. La goëlette condamnée la Laborieuse, mouillée à l'embouchure de la rivière du Maroni, rentrera à Saint-Laurent.

Art. 2. Le matériel dont il est question à l'article 2 de la décision précitée du 27 juillet 1870, sera déposé au magasin général de Saint-Laurent d'où il sera remis ultérieurement aux services qui en ont fait le prêt.

Art. 3. Le personnel marin embarqué sur cette goëlette sera

dirigé sur Cayenne pour être mis à la disposition des services auxquels il est attaché.

Art. 4. Les suppléments journaliers alloués par la décision du 7 août 1871, aux marins et aux militaires détachés sur le ponton *la Loborieuse*, cesseront d'être payés aux marins du jour de leur embarquement sur *le Casabianca* pour rejoindre Cayenne, et aux militaires, du jour de leur débarquement à Saint-Laurent.

Cette mesure est applicable à l'officier commandant le détachement, en ce qui concerne son indemnité de logement et d'ameublement et son indemnité de fonctions.

Art. 5. Les décisions des 7 et 8 août 1871 sont rapportées.

Art. 6. Le Commandant militaire, l'Ordonnateur, le Commandant supérieur de la marine et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 25 novembre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
CUINIER.

Le Directeur du service pénitentiaire,
GODEBERT.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 275.

N° 788. — *DÉCISION portant composition de la commission chargée de donner son avis sur l'état des personnes soupçonnées atteintes de lèpre.*

Cayenne, le 27 novembre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les articles 3 et 4 du décret colonial du 24 août 1840 ;

Vu la décision du 16 septembre 1865 indiquant la composition de la commission instituée aux termes du décret susvisé ;

Considérant que deux des membres de cette commission ne peuvent plus en faire partie, l'un pour cause d'absence de la colonie, l'autre pour cause de maladie ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

La commission sanitaire chargée de donner son avis sur l'état

de toute personne qui lui sera présentée par ordre de l'Administration comme atteinte de lèpre, est désormais composée de :

- MM. le Maire de la ville ou, à défaut, l'un de ses adjoints, président ;
- Le Médecin chargé en chef du service de santé ;
- Virgile, médecin civil ;
- Mourié, conseiller à la Cour d'appel ;
- Giaimo (Ernest), propriétaire ;
- Le Médecin chargé du service du camp Saint-Denis,
- Et le Chef du bureau de l'agriculture et du commerce à la Direction de l'intérieur.

Elle se réunira à la Mairie sur la convocation de son Président et sur la demande du Directeur de l'intérieur.

Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Cayenne, le 27 novembre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 274.

N° 789. — *ARRÊTÉ* portant émission de traites, pendant le mois de novembre 1871, d'une somme de 250,000 francs, en prévision des dépenses publiques à acquitter sur l'exercice 1871.

Cayenne, le 27 novembre 1871.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 17 février 1871 autorisant l'émission mensuelle de traites, à vingt jours de vue, pour l'acquittement des dépenses publiques de la Guyane ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

ARRÊTONS :

Article 1^{er}. Le Trésorier colonial émettra pour son compte et à son ordre, sur le Caissier central du Trésor public, à Paris, des traites à vingt jours de vue pour la somme de deux cent cinquante mille francs.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 27 novembre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CUINIER.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 270.

N° 790. - - *DÉCISION portant création d'une brigade de sûreté.*

Cayenne, le 28 novembre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la délibération de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie en date du 7 septembre 1871, et celle de la commission permanente de la transportation en date du 27 du même mois ;

Considérant que l'expérience a démontré l'utilité d'une brigade de sûreté dont la principale mission sera d'arrêter les transportés évadés qui se réfugient aux environs de la ville ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur, du Directeur de l'intérieur et du Directeur du service pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Le sieur Paul Gratien, surveillant de Baduel, agent de la police urbaine et rurale, est autorisé à créer une brigade de sûreté aux fins indiquées ci-dessus.

Cette brigade sera composée d'hommes au choix et à la solde de l'agent Paul Gratien, qui recevra à cet effet, pour chaque transporté arrêté, les primes ci-après, suivant la catégorie :

1^{re} et 2^e catégorie..... 25^{fr} 00

3^e et 4^e catégorie..... 20 00

Art. 2. La dépense qui résultera de cette nouvelle disposition sera supportée moitié par la caisse du Service pénitentiaire, moitié par la caisse du Service local. Toutefois, le Service local effectuera le paiement à Cayenne des primes fixées en l'article

précédent, au fur et à mesure des arrestations, par les soins du percepteur résidant dans cette localité et sur la déclaration du commissaire de police relatant le nom du capteur et le nombre des évadés.

Le remboursement des sommes avancées pour le compte du Service pénitentiaire aura lieu mensuellement sur états comptables dressés dans la forme ordinaire.

La dépense incombant à la colonie sera prélevée sur les sommes provenant du pécule des transportés évadés et versées par le Service pénitentiaire dans la caisse du Service local, à titre d'amendes, conformément à l'arrêté du 29 novembre 1866, sommes qui peuvent être évaluées à 1,200 francs environ par année.

Art. 3. L'Ordonnateur, le Directeur de l'intérieur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Cayenne, le 28 novembre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
CUINIER.

Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRIE.

Le Directeur du service pénitentiaire,
CODEBERT.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 791. — Par dépêche ministérielle du 3 novembre 1871, il est donné avis qu'il a été accordé à M. l'abbé Bonis, prêtre du clergé de la Guyane, une prolongation de congé de deux mois.

N° 792. — Par dépêche ministérielle du 3 novembre 1871, il est donné avis de l'acceptation de la démission du sieur Praince (Louis), surveillant militaire de 2^e classe à la Guyane.

N° 793. — Par dépêche ministérielle du 3 novembre 1871, il est donné avis que, par décret du Président de la République du 9 octobre 1871, M. Asselin a été nommé trésorier-payeur à

la Guadeloupe, en remplacement de M. de la Tranchade, nommé à la Martinique.

Par le même décret, M. Cassé a été nommé trésorier-payeur à la Guyane, en remplacement de M. Asselin.

La même dépêche annonce que, par arrêté du Ministre des finances du 16 du même mois, M. Lépinay, percepteur à Cayenne, a été nommé trésorier-particulier à la Guadeloupe, en remplacement de M. Cassé.

N° 794. — Par dépêche ministérielle du 6 novembre 1871, il est donné avis que, par décret du Président de la République du 21 octobre 1871, M. Douillard, sous-commissaire de la marine, a été admis d'office à faire valoir ses droits à la pension de retraite.

N° 795. — Par dépêche ministérielle du 13 novembre 1871, il est donné avis de l'approbation de la nomination de M. Prudhomme, en qualité d'écrivain de la marine.

N° 796. — Par dépêche ministérielle du 13 novembre 1871, il est donné avis de l'approbation du congé de convalescence accordé à M. Bourny, commissaire-commandant à la Guyane, et que la durée en a été fixée à trois mois.

N° 797. — Par dépêche ministérielle du 18 novembre 1871, il est donné avis de l'admission à la retraite, pour ancienneté de services, des surveillants militaires dont les noms suivent :

Bazard, surveillant chef de 1^{re} classe ;
Chiroleu, surveillant de 1^{re} classe ;
Sirille, surveillant de 2^e classe ;
Gaudon, *idem*.

N° 798. — Par dépêche ministérielle du 20 novembre 1871, il est donné avis que, par décision du 10 novembre 1871, le traitement de M. Hérard, médecin vétérinaire, a été élevé de 4,880 à 5,320 francs.

N° 799. — Par dépêche ministérielle du 21 novembre 1871, il est donné avis de la destination pour la Guyane de M. Fischer (Paul), aide-médecin auxiliaire de la marine.

N° 800. — Par dépêche ministérielle du 29 novembre 1871, il est donné avis de l'acceptation de la démission du sieur Camus (Joseph-Auguste), surveillant militaire de 2^e classe à la Guyane.

N° 801. — Par dépêche ministérielle du 29 novembre 1871, il est donné avis que, par décret du 17 du même mois, une pension de retraite de 1,272 francs sur la caisse des invalides, a été réglée au sieur Clasquin (Gérasime), ancien surveillant chef à la Guyane.

N° 802. — Par décision de l'Ordonnateur du 2 novembre 1871, M. Le Boucher (Henry), écrivain de la marine, récemment arrivé de France où il se trouvait en congé, est désigné pour continuer ses services au bureau des revues.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 261. ●

N° 803. — Par décision de l'Ordonnateur du 2 novembre 1871, M. Durieux (Henri-Léandre), sous-commissaire de la marine, est chargé définitivement de la direction du détail des hôpitaux.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 261.

N° 804. — Par décision de l'Ordonnateur du 2 novembre 1871, M. Sasias (Louis-Edouard), sous-commissaire de la marine, récemment arrivé dans la colonie, est momentanément attaché au secrétariat de ce Chef d'administration dont il aura la haute direction.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 261.

N° 805. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 4 novembre 1871, M. Pascal (Alexis), écrivain de 3^e classe de la Direction de l'intérieur, attaché au bureau de l'administration et

du contentieux (section du domaine), est appelé à continuer ses services à la section (Finances et approvisionnements) du même bureau.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 261.

N° 806. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 4 novembre 1871, M. Baginski (Edgar), commis de la Direction de l'intérieur, attaché au bureau de l'administration et du contentieux (Finances et approvisionnements), est appelé à continuer ses services à la section (Domaine et contributions) du même bureau.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 264.

N° 807. — Par décision du Gouverneur du 6 novembre 1871, la démission offerte par le sieur Valette, de son emploi de distributeur du matériel, est acceptée.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 262.

N° 808. — Par décision du Gouverneur du 6 novembre 1871, le sieur Catala, sergent-major d'infanterie de la marine, est nommé greffier près le premier conseil de guerre, en remplacement du sieur Bordes, sergent de la même arme, empêché.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 274.

N° 809. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 6 novembre 1871, le sieur Ange (Luc) est nommé agent de la poste au quartier de Mana, à la solde annuelle de 600 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 274.

N° 810. — Par décision du Directeur de l'intérieur en date du 7 novembre 1871, le sieur Mosseron (Michel) est nommé, à compter du 20 octobre 1871, surveillant rural de 3^e classe au quartier d'Oyapock, en remplacement du sieur Mazi, révoqué.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 264.

N° 811. — Par décision du Gouverneur du 8 novembre 1871, M. le lieutenant de vaisseau Huchet de Cintré débarquera de la canonnière *la Sainte-Anne*, et prendra le commandement de la goëlette *la Topaze*, en remplacement de M. François, lieutenant de vaisseau.

La présente décision aura son effet à compter du 10 du même mois.

Energistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 262.

N° 812. — Par décision du Gouverneur du 8 novembre 1871, le sieur Pomérol (Charles), premier commis aux vivres de 1^{re} classe, est nommé magasinier de 1^{re} classe, à la solde annuelle de 3,000 francs, plus la ration de vivres.

Cet agent est appelé à continuer ses services au Maroni

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 262.

N° 813. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 8 novembre 1871, le sieur Romain (Abel-Hippolyte), surveillant rural de 2^e classe à Mana, est élevé à la première classe de son emploi

Il jouira, dans cette position, d'une solde annuelle de 1,200 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 262.

N° 814. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 8 novembre 1871, le sieur Taxile (Gustave), surveillant rural de 3^e classe à Mana, est élevé à la deuxième classe de son emploi, et sera en outre chargé de la prison dudit quartier.

Il jouira d'une solde annuelle de 800 francs et d'un supplément de fonctions de 200 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 262.

N° 815. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 8 novembre 1871, le sieur Zénobie (Edme) est nommé surveillant rural de 2^e classe, et gardien de la prison à Roura, en remplacement du sieur Grand-Louis, passé au Tour-de-l'Île.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 264.

N° 816. — Par décision du Gouverneur du 10 novembre 1871, sont nommés, dans le détachement de gendarmerie de la Guyane, sauf confirmation ultérieure par le Ministre de la guerre :

A l'emploi de maréchal des logis à pied-comptable, le sieur Monard (Pierre-Joseph), numéro matricule 221, brigadier de gendarmerie à cheval, en remplacement du maréchal des Logis Sorel, passé à la Nouvelle-Calédonie.

A l'emploi de brigadier à cheval, le sieur Krüggell (Auguste), numéro matricule 226, gendarme à cheval, en remplacement du sieur Monard, nommé maréchal des logis-comptable.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 274.

N° 817. — Par décision du Gouverneur du 10 novembre 1871, une commission composée de :

MM. Douillard, commissaire aux travaux, président ;
Eck, capitaine de port ;
Bonérandi, directeur d'artillerie p. i.,

opérant en présence du Contrôleur colonial et de M. Huchet de Cintré, capitaine de *la Sainte-Anne*, se réunira à l'effet de procéder au récolement des objets laissés à bord de ladite canonnière, et à la remise de ce bâtiment à la Direction du port.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 264.

N° 818. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 10 novembre 1871, pour compter du 16 octobre, le sieur Aly-Diaw (Edmond) est nommé agent de la poste à Iracoubo, à la solde annuelle de 600 francs, en remplacement du sieur Pénel, démissionnaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 263.

N° 819. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 10 novembre 1871, la démission offerte par le sieur Pénel (Gustave), de son emploi d'agent de la poste à Iracoubo, est acceptée à partir du 16 octobre 1871.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 263.

N° 820. — Par ordre du Commandant de la subdivision navale du 10 novembre 1871, M. le lieutenant de vaisseau François

débarque de la goëlette *la Topaze*, dont il remet le commandement à M. Huchet de Cintré, officier du même grade.

M. François embarquera en subsistance à bord de la *Pourvoyeuse*.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 263.

N° 821. — Par décision du Gouverneur du 11 novembre 1871, M. Godebert, chef de bataillon à l'état-major d'infanterie de la marine, est nommé président du premier conseil de guerre pour l'affaire du soldat Dubray, en remplacement de M. Billoir, chef de bataillon, qui a connu de cette affaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 274.

N° 822. — Par ordre du Sous-inspecteur chef du service des douanes du 11 novembre 1871, le sieur Saint-Phlour (Michel) est nommé canotier des douanes, à la solde annuelle de 720 francs, en remplacement du sieur Maricalme (Denis), démissionnaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 269.

N° 823. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 13 novembre 1871, le sieur Caly, agent de la poste à Roura, est suspendu de son emploi pendant trois mois.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 266.

N° 824. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 13 novembre 1871, le sieur Mainro (Benjamin), agent de la poste à Montsinéry, est révoqué de son emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 264.

N° 825. — Par décision du Gouverneur du 14 novembre 1871, il est alloué une indemnité de 360 francs pour frais de logement à M. Jean-Louis, piqueur des ponts et chaussées, remplissant provisoirement les fonctions d'agent voyer, en remplacement de M. Collin Paté, parti pour la France en congé.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 274.

N° 826. — Par décision du Gouverneur du 14 novembre 1871, M. Bourillet (Célestin), aide-médecin auxiliaire de la marine, est appelé à continuer ses services aux îles du Salut, en remplacement de M. Richepin.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 264.

N° 827. — Par décision du Gouverneur du 14 novembre 1871, M. Richepin (Lucien-Adolphe), aide-médecin auxiliaire de la marine, détaché sur le pénitencier des îles du Salut, est rappelé au chef-lieu, ayant terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 264.

N° 828. — Par décision du Gouverneur du 16 novembre 1871, M. Léopold (Norbert-Paul-Irénée) est réintégré dans son emploi d'écrivain de la marine, à la solde annuelle de 2,100 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 266.

N° 829. — Par décision du Gouverneur du 16 novembre 1871, M. Boulet (Aimé), secrétaire-greffier du quartier de Sinnamary, est autorisé à contracter mariage avec M^{lle} Champesting (Adeline).

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 264.

N° 830. — Par décision du Gouverneur du 17 novembre 1871, M. Richard de Chicourt, commissaire adjoint de la marine, est nommé commissaire du Gouvernement au conseil de révision, en remplacement de M. Dufrénil, absent de la colonie.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 274.

N° 831. — Par décision du Gouverneur du 17 novembre 1871, M. Fourniols (Marie-Louis-Sébastien), capitaine au long cours, est nommé lieutenant de port, en remplacement de M. R. de Chicourt, démissionnaire.

Il jouira, dans cette position, du traitement annuel de 3,000 francs prévu au budget.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 265.

N° 832. — Par décision du Gouverneur du 20 novembre 1871, M. Mahy (Octave), aide-médecin auxiliaire de la marine, est désigné pour diriger le service médical sur le pénitencier de Kourou, en remplacement de M. Roumieu.

M. Mahy débarquera, à compter de ce jour, de l'avis *le Marabout*, sur lequel il est embarqué.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 265.

N° 833. — Par décision du Gouverneur du 20 novembre 1871, M. Roumieu (Louis-Joseph-Euryale), médecin auxiliaire de 2^e classe de la marine, chargé du service de santé sur le pénitencier de Kourou, est rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 265.

N° 834. — Par ordre du Sous-inspecteur chef du service des douanes du 20 novembre 1871, pour compter du 11 dudit, le traitement du canotier Dauphin (Oscar) a été élevé de 720 à 800 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 269.

N° 835. — Par décision de l'Ordonnateur du 21 novembre 1871, M. Louvrier Saint-Mary (Henri-Gaston), commis de la marine, attaché au secrétariat de l'Ordonnateur, est désigné pour continuer ses services au détail des subsistances, en remplacement de M. Badaire, employé du même grade, qui reçoit une autre destination.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 265.

N° 836. — Par décision de l'Ordonnateur du 21 novembre 1871, M. Badaire (Jean-Baptiste-Sébastien), commis de la marine, attaché au détail des subsistances, est désigné pour servir sur le pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. l'écrivain de la marine Volmar, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 266.

N° 837. — Par décision de l'Ordonnateur du 21 novembre 1871, M. Volmar (Marie-Fidèle-Eugène-Fernand), écrivain de la marine, détaché sur le pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, est rappelé au chef-lieu pour y continuer ses services.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 267.

N° 838. — Par décision de l'Ordonnateur du 22 novembre 1871, M. Richard de Chicourt (Louis-Antoine-Richard-Sébastien-Octave), commissaire adjoint de la marine, est chargé momentanément, et pendant la durée de la maladie de M. Durieux, de la direction du détail des hôpitaux, cumulativement avec celle du détail des revues.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 267.

N° 839. — Par décision de l'Ordonnateur du 23 novembre 1871, le sieur Pomérol, magasinier de 1^{re} classe, est chargé provisoirement des fonctions d'agent-comptable à Saint-Laurent du Maroni, en remplacement de M. Guérin, titulaire desdites fonctions, qui a obtenu de rentrer à Cayenne pour cause de santé.

Le sieur Pomérol aura droit, pendant la durée de ces fonctions, à une indemnité annuelle de 600 francs à prélever sur la somme laissée libre par le titulaire absent.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 267.

N° 840. — Par décision du Gouverneur du 24 novembre 1871, M. le lieutenant de vaisseau François (Auguste) prendra passage sur le paquebot du 1^{er} décembre pour se rendre aux ordres du Ministre de la marine, qui décidera si les frais de passage doivent être supportés par l'État ou par cet officier.

M. François continuera à compter pour la solde sur *la Pourvoyeuse*, jusqu'au jour de son débarquement à Saint-Nazaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 267.

N° 841. — Par décision du Gouverneur du 24 novembre 1871, M. Joseph (Wilfrid-Irénée), ouvrier relieur à l'imprimerie du Gouvernement, est autorisé à contracter mariage avec M^{lle} Nanto (Elisabeth), domiciliée à Cayenne.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 269.

N° 842. — Par décision de l'Ordonnateur du 24 novembre 1871, le nommé Monange (Antoine) est nommé garçon du bureau du contrôle, à la solde annuelle de 600 francs, en remplacement du nommé Govandin.

Cette décision a son effet à compter du 6 du courant.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 267.

N° 843. — Par décision du Directeur du l'intérieur du 24 novembre 1871, le sieur Zénobie (Edme), surveillant de 2^e classe et gardien de la prison du quartier de Roura, est nommé porteur de contraintes audit quartier.

Il est remplacé comme gardien de la prison par le sieur Bardet, surveillant de la même classe.

Il jouira des émoluments attachés à ses nouvelles fonctions de porteur de contraintes.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 269.

N° 844. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 24 novembre 1871, le sieur Bardet (Jean-Adolphe-Alphonse) est nommé surveillant rural de 2^e classe au quartier de Roura, en remplacement du sieur Doux (Séraphin), démissionnaire.

Il est aussi chargé de la prison dudit quartier, et jouira d'une solde annuelle de 800 francs et d'un supplément de fonctions de 200 francs par an.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 269.

N° 845. — Par décision du Gouverneur du 25 novembre 1871, M. Bogaërs est autorisé à prendre passage à bord du paquebot transatlantique français du 1^{er} décembre prochain, pour se rendre à sa nouvelle destination (Sénégal).

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 268.

N° 846. — Par décision du Gouverneur du 27 novembre 1871, un congé de convalescence, dont la durée sera fixée par le Ministre de la marine et des colonies, est accordé à M^{mes} Cornuau, Têtu et Pichon, sœurs de la congrégation de Saint-Paul de Chartres.

Ces religieuses sont autorisées à prendre passage sur le courrier du 1^{er} décembre prochain pour se rendre en France.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 268.

N° 847. — Par décision du Gouverneur du 27 novembre 1871, M. de Lespiney, capitaine d'infanterie de la marine, est nommé juge près le premier conseil de guerre, en remplacement de M. Houël, lieutenant d'artillerie, empêché.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 274.

N° 848. — Par décision du Gouverneur du 27 novembre 1871, un congé de convalescence de deux mois, pour en jouir dans la colonie, est accordé à M. Richard de Chicourt (Paul-Louis), commis de la marine du cadre de la Guadeloupe, en ce moment à Cayenne.

Ce congé prendra date du 29 de ce mois, époque à laquelle doit expirer celui pour affaires personnelles dont cet employé est titulaire.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 272.

N° 849. — Par décision de l'Ordonnateur du 29 novembre 1871, M. Dufourg (Paul-Latour), sous-commissaire de la marine, employé au détail des revues, est nommé garde-magasin des subsistances, en remplacement de M. Zulima, aide-commissaire de la marine.

Cette décision n'aura son effet qu'à partir du 1^{er} janvier 1872.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 270.

N° 850. — Par décision de l'Ordonnateur du 29 novembre 1871, M. Sasias (Louis-Edouard), sous-commissaire de la marine, est nommé chef du bureau des fonds, en remplacement de M. Hubert, officier du commissariat du même grade, appelé aux fonctions de garde-magasin du matériel.

Cette décision aura son effet à partir du 1^{er} décembre prochain.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 272.

N° 851. — Par décision de l'Ordonnateur du 29 novembre 1871, M. Hubert (Joseph-Marie-Albéric), sous-commissaire de la marine, chef du bureau des fonds, est nommé garde-magasin du matériel, en remplacement de M. Ilher de Saint-Hilaire, aide-commissaire de la marine.

Cette décision n'aura son effet qu'à partir du 1^{er} janvier 1872.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 268.

N° 852. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 29 novembre 1871, le sieur Robertelien (Régina) est nommé garde-champêtre particulier sur les terrains occupés par le lazaret de Larivot.

Cet agent exercera à ce titre et dans toute la limite du domaine ci-dessus désigné, les attributions déterminées par les articles 9 et 17 de l'arrêté du 4 août 1848.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 272.

N° 853. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 29 novembre 1871, M. Denis, aide-médecin auxiliaire de la marine, est adjoint au médecin chargé du service de santé de l'hospice du camp Saint-Denis, en remplacement de M. Bourillet.

M. Denis jouira, dans cette position, d'un supplément de fonctions annuel de 600 francs.

La présente décision a son effet à compter du 20 novembre courant.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 268.

N° 854. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 30 novembre 1871, la démission offerte par le sieur Doux (Séraphin) de son emploi de surveillant de 2^e classe et porteur de contraintes au quartier de Roura, est acceptée, à compter du 7 du même mois.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 272.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

A. BONTEMPS.

BULLETIN OFFICIEL

DE LA

GUYANE FRANÇAISE.

N° 12.

DÉCEMBRE 1871.

SOMMAIRE.

	Pages.
N° 855. — Circulaire ministérielle du 30 novembre 1871. (1 ^{re} direction : Personnel; 4 ^e bureau : État-major.) Attribution au major-général en ce qui concerne la tenue et la discipline extérieure des différents corps de la marine. — Visites à faire par les fonctionnaires de la marine arrivant dans un port.....	549
N° 856. — Dépêche ministérielle du 5 décembre 1871, n° 256. (Direction des colonies: 2 ^e bureau.) Au sujet des notes confidentielles.....	553
N° 857. — Dépêche du 13 décembre 1871, n° 286. (Direction des colonies: 2 ^e bureau.) Au sujet des livrets des fonctionnaires et agents venant en France.....	554
N° 858. — Circulaire ministérielle du 14 décembre 1871. Organisation d'un service régulier de transports entre la Métropole et les colonies.....	555
N° 859. — Dépêche ministérielle du 21 décembre 1871, n° 293. (Direction des colonies: 2 ^e bureau.) Au sujet des propositions des commutations de peines et des grâces....	558
N° 860. — Circulaire ministérielle du 23 décembre 1871 au sujet de l'âge des candidats aux écoles d'arts et métiers pour 1872.....	559
N° 861. — Dépêche ministérielle du 23 décembre 1871. (Direction du cabinet: bureau des mouvements.) Le service de courrier entre Cayenne et Paramaribo ne doit être fait que dans les circonstances urgentes.....	560
N° 862. — Dépêche ministérielle du 30 décembre 1871, n° 303. (Direction des colonies: 2 ^e bureau.) Au sujet de la remonte à titre onéreux.....	564

N° 863. — Dépêche ministérielle du 30 décembre 1871, n° 308. (<i>Direction des colonies : 2^e bureau.</i>) Au sujet du personnel du génie à entretenir à la Guyane.....	562
N° 864. — État des denrées et autres produits du cru de la colonie, exportés du 1 ^{er} au 30 novembre 1871.....	564
N° 865. — Décision du Gouverneur du 4 décembre 1871 accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. E. Bar, sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague.....	565
N° 866. — Décision du Gouverneur du 4 décembre 1871 accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M ^{me} veuve Leprieur, sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.....	565
N° 867. — Décision du Gouverneur du 4 décembre 1871 accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, par voie de renouvellement, à MM. Bérard et C ^{ie} , sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.....	565
N° 868. — Décision du Gouverneur du 4 décembre 1871 accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, par voie de renouvellement, à M. Maisier, sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.....	566
N° 869. — Décision du Gouverneur du 4 décembre 1871 accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, par voie de renouvellement, à M. J. Melkior, sur un terrain dépendant du quartier de Mana.....	566
N° 870. — Décision du Gouverneur du 4 décembre 1871 accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. A. Saint-Philippe, sur un terrain dépendant du quartier de Roura.....	566
N° 871. — Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} décembre 1871.....	567
N° 872. — Décision du Gouverneur du 8 décembre 1871 accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. A. Voisin, sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague.....	568
N° 873. — Décision du Gouverneur du 9 décembre 1871 portant émission de traites pour une somme de 210,000 francs, en prévision des dépenses publiques à acquitter sur l'exercice 1874.....	568
N° 874. — Décision du Gouverneur du 11 décembre 1871 supprimant la ration de vin aux transportés de la 4 ^e catégorie, 4 ^{re} section, punis à la geôle civile de Cayenne.....	569
N° 875. — Décision du Gouverneur du 11 décembre 1871 portant émission de traites pour une somme de 96,000 francs, en prévision de dépenses publiques, à acquitter sur l'exercice 1874.....	570
N° 876. — Décision du Gouverneur du 11 décembre 1871 accordant une gratification aux transportés employés comme boulangers sur les établissements pénitentiaires suivant leur catégorie.....	570

N° 877. — Décision du Gouverneur du 43 décembre 1874 accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. A. July, sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague.....	572
N° 878. — Décision du Gouverneur du 44 décembre 1874 accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M ^{me} Baginska et C ^{ie} , sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague.....	572
N° 879. — Décision du Gouverneur du 45 décembre 1874 portant émission de traites pour une somme de 56,896 fr. 42 cent., en remboursement d'avances faites au Service marine, pendant le mois de novembre 1874.....	572
N° 880. — Décision du Gouverneur du 45 décembre 1874 nommant une commission chargée de la révision de la mercuriale semestrielle.....	573
N° 881. — Arrêté du 22 décembre 1874 autorisant la D ^{lle} Marie-Caroline à porter le nom patronymique de Minerve.	574
N° 882. — Arrêté du 22 décembre 1874 ouvrant d'office à l'Ordonnateur un crédit de 600,000 francs, pour le service pénitentiaire.....	575
N° 883. — Arrêté du 22 décembre 1874 ordonnant l'exécution de deux jugements rendus par le premier conseil de guerre, contre les nommés Pénone, Bourgault et Semme, transportés.....	576
N° 884. — Arrêté du 22 décembre 1874 ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le nommé Zoile-Bénice, transporté.....	577
N° 885. — Arrêté du 22 décembre 1874 ordonnant l'exécution d'un arrêt rendu par la Cour d'assises de Cayenne, contre le nommé Périan, immigrant indien.....	578
N° 886. — Arrêté du 22 décembre 1874 ordonnant l'exécution d'un arrêt rendu par la Cour d'assises de Cayenne, contre le nommé Ramassamy, immigrant indien.....	580
N° 887. — Arrêté du 22 décembre 1874 ordonnant l'exécution d'un arrêt rendu par la Cour d'assises de Cayenne, contre la nommée Augustine-Joséphine Garros, femme Trichard.....	584
N° 888. — Arrêté du 22 décembre 1874 fixant le prix de la journée de traitement dans les hôpitaux de la colonie, pendant l'année 1872.....	582
N° 889. — Arrêté du 22 décembre 1874 réglant le service des huissiers pour l'année 1872.....	584
N° 890. — Arrêté du 22 décembre 1874 accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. P. Jacquet, sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague.....	585
N° 891. — Décision du Gouverneur du 23 décembre 1874 instituant une commission chargée de suivre la marche de l'industrie aurifère et de donner son avis sur le maintien de la législation actuelle en cette matière ou sur les modifications à y introduire.....	585

N° 892. — Arrêté du 22 décembre 1871 modifiant le titre de la Feuille officielle de la Guyane française.....	587
N° 893. — Arrêté du 23 décembre 1871 rendant exécutoire dans la colonie le budget des recettes et des dépenses du Service local pour l'année 1872.....	587
N° 894. — Mercuriale dressée au terme de l'article 1 ^{er} de l'arrêté local du 22 février 1838 pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie pendant le 4 ^{er} semestre 1872.....	593
N° 895. — Décision du Gouverneur du 28 décembre 1871 accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. G. Urvoy, sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.....	595
N° 896. — Décision du Gouverneur du 28 décembre 1871 accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. G. Lalanne, sur un terrain dépendant du quartier de Kaw.....	595
N° 897. — Décision du Gouverneur du 28 décembre 1871 accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. Maisier et C ^{ie} , sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.....	595
N° 898. — Arrêté du 28 décembre 1871 portant tarif pour la perception des contributions de toute nature à la Guyane française, pendant l'année 1872.....	596
N° 899. — Arrêté du 30 décembre 1871 prescrivant la révision des listes électorales pour l'année 1872.....	604
N° 900. — Décision du Gouverneur du 31 décembre 1871 prescrivant la délivrance au personnel libre et transporté des capotes et des chapeaux en toile cirée.....	606
N° 901. — Arrêté du 31 décembre 1871 supprimant la caisse des dépôts volontaires du Maroni.....	608
N° 902 à 948. — Nominations, mutations, congés, etc.....	610

N^o 855. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Attribution au major général en ce qui concerne la tenue et la discipline extérieure des différents corps de la marine. — Visites à faire par les fonctionnaires de la marine arrivant dans un port.*

(1^{re} direction : Personnel ; 1^{re} bureau : État-major.)

Versailles, le 30 novembre 1871.

LE MINISTRE DE LA MARINE ET DES COLONIES *aux Préfets maritimes ; Gouverneurs des colonies ; Officiers généraux, supérieurs et autres pourvus d'un commandement à la mer ; Commandant de la marine à Alger ; Directeurs des établissements hors des ports.*

MESSIEURS, j'ai l'honneur de vous adresser l'ampliation d'un décret de M. le Président de la République en date du 30 novembre 1871, relatif aux attributions des majors généraux en ce qui concerne la tenue des officiers des différents corps de la marine dans nos arsenaux et la discipline de ces corps, ainsi qu'aux visites dues par les commandants de bâtiments et par les officiers et fonctionnaires de tous grades à leur arrivée dans un de ces arsenaux.

Ce décret ne fait, en quelque sorte, que consacrer ce qui se pratique généralement ; mais après les événements que le pays vient de traverser, lorsqu'il y a lieu de reconnaître plus que jamais la nécessité d'une exacte discipline, il importe que l'usage, en ce qu'il a de bon, devienne la règle.

Je sais d'ailleurs que cette précision réglementaire, dans la définition de certains devoirs de tenue et de déférence, était depuis longtemps désirée par la plupart des chefs de service.

Il vous sera d'autant plus facile de l'obtenir que les différents corps de la marine se sont fait remarquer par leur tenue et leur esprit de discipline pendant nos récentes épreuves. Je ne doute donc pas que chacun ne comprenne l'importance de la stricte observation du nouveau règlement. Les officiers doivent l'exemple à leurs subordonnés, et plus ils s'assujettiront scrupuleusement à leurs obligations, moins ceux-ci seront tentés d'enfreindre les leurs.

Il est important que, dans nos arsenaux, de même que sur nos bâtiments, les officiers, dès qu'il sont en service et quel que soit le corps auquel ils appartiennent, soient toujours dans la tenue prescrite, tenue rigoureusement conforme aux règlements

en vigueur. S'ils ont à commander à des hommes armés, ils devront toujours l'être eux-mêmes. Ils peuvent être d'ailleurs autorisés, quand ils ne sont pas de service, à porter les effets bourgeois; mais il convient d'interdire expressément le mélange, que parfois on a toléré, de ces effets avec les vêtements militaires.

En ce qui est relatif aux saluts, on n'aura qu'à se conformer à l'article 358 du décret du 13 octobre 1863, sur le service des places, ainsi conçu : « Tout inférieur, dans l'ordre hiérarchique, « doit le salut à son supérieur.

« Dans le service, tout fonctionnaire ou employé doit le salut « à l'officier revêtu de ses insignes, qui est son supérieur ou « son égal en rang, etc. »

Cette prescription doit être observée sans distinction de corps ou d'arme. C'est, vous le savez, cette déférence polie qui entretient la bonne harmonie entre les différents corps. La présence dans nos ports des troupes de l'armée de terre qui y tiennent garnison, est pour nous un motif de plus de n'y pas manquer. S'il est arrivé quelquefois qu'une certaine froideur se manifestât entre les officiers appartenant à des armes différentes, cela provenait le plus souvent de ce qu'il y avait eu dérogation aux règles sur le salut militaire.

A ce sujet, il est un point sur lequel j'appellerai toute votre attention : c'est l'obligation faite au supérieur de rendre le salut à celui qui le doit et le donne le premier. Il convient que cet acte ne s'accomplisse pas avec négligence. Les devoirs militaires sont également obligatoires pour tous; si les inférieurs peuvent s'apercevoir que leurs supérieurs ne tiennent pas compte de leurs témoignages de déférence; ils en arrivent graduellement à ne plus se conformer à ces marques extérieures de respect, qui sont cependant inséparables de toute bonne discipline.

Quant aux visites que les officiers ou les fonctionnaires doivent faire en arrivant dans le port où ils sont employés, l'usage seul jusqu'à présent leur servait de guide, le décret du 13 octobre 1863 ne mentionnant que les visites de corps. Le décret du 30 novembre comble cette lacune; il contient des dispositions relatives à la tenue que doivent prendre les officiers et les fonctionnaires de tous grades pour ces visites personnelles et à l'ordre dans lequel elles doivent avoir lieu. C'est le suivant :

Au préfet maritime;

Au major général;

Au major de la flotte ;
Au commissaire général ;
Au directeur des constructions navales ;
Au directeur du service de santé ;
Au directeur des mouvements du port ;
Au directeur d'artillerie ;
Au directeur des travaux hydrauliques ;
A l'inspecteur en chef.

Lorsqu'un officier général ira prendre le commandement d'une escadre ou d'une division navale, il devra la première visite au préfet maritime, au major général et au major de la flotte, à moins que son grade ne soit supérieur au leur. Il attendra la visite des autres chefs de service.

Vous tiendrez la main, Messieurs, à ce que toutes les mesures prescrites par cet arrêté soient observées avec ponctualité. Je m'en rapporte à votre fermeté pour ne souffrir aucune négligence à cet égard, pas plus de la part des officiers, quel que soit leur grade, que de celle de la maistrance, des marins et des soldats.

Les différents chefs de services vous seconderont et s'assureront que ces dispositions s'exécutent. Du reste, avec eux, mais avec la responsabilité particulière qui lui incombe, au point de vue de l'uniformité de la tenue et de la discipline extérieure de tout le personnel employé dans le port, le major général de la marine veillera à ce que personne ne s'écarte de la règle.

Vous ferez connaître cette dépêche à tous les corps de la marine et vous y répondrez dans un mois, en me signalant les redressements auxquels elle aura donné lieu.

Recevez, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé A. POTHUAU.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 135 du décret du 13 octobre 1863, sur le service des places ;

Les articles 356 et 357 du même décret et l'article 20 de l'ordonnance du 14 juin 1844 ;

Considérant qu'il y a lieu de définir, d'une manière précise, les attributions du major général, en ce qui concerne la tenue et la discipline extérieure des différents corps de la marine ;

De régler la tenue qui doit être portée par les officiers généraux et autres, ainsi que par les fonctionnaires de ces différents corps, lors des visites officielles ;

De déterminer enfin les visites que doivent faire, à leur arrivée dans un port, les officiers et les fonctionnaires appelés, soit à y prendre un commandement, soit à y servir à un titre quelconque ;

Sur le rapport du vice-amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Le Conseil d'amirauté entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. 1. Dans les ports militaires, la tenue journalière du personnel de tous les corps de la marine, y compris les officiers sans troupes, est déterminée par un ordre du major général, d'après les dispositions arrêtées par le préfet maritime.

2. Outre les attributions qui lui sont dévolues par les cinq premiers paragraphes de l'article 20 de l'ordonnance du 14 juin 1844, le major général a, quant à la discipline extérieure, autorité sur les officiers, les fonctionnaires et les employés de tous les corps de la marine.

Art. 2. 1. La grande tenue est portée dans les visites que les officiers généraux, les hauts fonctionnaires et les chefs de service doivent se faire entre eux, conformément aux dispositions de l'article 356 du décret du 13 octobre 1863.

2. Indépendamment des visites qui sont rendues obligatoires par l'article 357 du décret précité, tout officier ou fonctionnaire arrivant dans un port devra faire visite, en grande tenue, au chef de service sous les ordres duquel il est appelé à servir.

Art. 3. 1. Tout officier, à son arrivée dans un port, où il vient prendre le commandement d'un bâtiment, doit faire visite :

Au préfet maritime ;

Au major général ;

Au major de la flotte ;

Au commissaire général ;

Au directeur des constructions navales ;

Au directeur du service de santé ;

Au directeur des mouvements du port ;

Au directeur d'artillerie ;
Au directeur des travaux hydrauliques
A l'inspecteur en chef.

3. Ces visites seront faites en petite tenue.

Art. 4. Le vice-amiral, Ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 30 novembre 1871.

Signé A. THIERS.

Par le Président de la République :

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé A. POTHUAU.

N° 856. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* au sujet des notes confidentielles.

(Direction des colonies : 2^e bureau.)

Versailles, le 5 décembre 1871.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, jusqu'à ce jour les notices confidentielles concernant le personnel attaché au service pénitentiaire ont été établies sur des états imprimés renfermant chacun les notes de plusieurs agents.

Pour faciliter le classement de ces documents aux dossiers individuels, je vous prie de donner des ordres pour qu'à l'avenir les notices soient établies distinctement pour chaque agent et sur papier de petit format.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

ZOEPPFEL.

N° 857. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* au sujet des livrets
des fonctionnaires et agents venant en France.

(Direction des colonies : 2^e bureau.)

Versailles, le 13 décembre 1871.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai dû, à plusieurs reprises déjà, appeler votre attention sur la nécessité d'indiquer sur le livret des agents et fonctionnaires venant en France, leur position exacte au point de vue de la solde et des accessoires de solde auxquels ils ont droit.

M. Hérard, vétérinaire du service pénitentiaire, venu en France en congé de convalescence, était porteur d'un livret mentionnant les 2,900 francs de solde et les 480 francs d'indemnité de logement qu'il touche sur les fonds du chapitre XXII ; mais n'indiquant nullement les 1,500 francs formant le complément de sa solde, qui lui sont payés sur les fonds du budget local.

Il résulte de cette situation que M. Hérard ne pourra être payé de cette dernière partie de son traitement qu'à son retour dans la colonie.

Je vous prie de donner des ordres pour que semblable omission ne se reproduise pas et que la situation de chaque fonctionnaire ou agent soit indiquée d'une manière complète sur son livret.

Vous voudrez bien, en outre, veiller à ce que le Département soit toujours avisé en temps utile des congés accordés au personnel de la transportation.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

ZOEPPFEL.

N° 858. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE. Organisation d'un service régulier de transports entre la Métropole et les colonies.*

Versailles, le 44 décembre 1874.

LE MINISTRE DE LA MARINE à *Messieurs les Préfets maritimes.*

MONSIEUR LE PRÉFET, mon intention étant d'améliorer par tous les moyens possibles le service des transports entre la Métropole et nos colonies, j'ai l'honneur de vous informer des mesures générales prises à ce sujet.

En ce qui concerne d'abord les dispositions que j'ai arrêtées, en vue d'établir des communications régulières avec le Sénégal, la Guyane et les Antilles, les bases sur lesquelles la question a été étudiée sont les suivantes :

La mauvaise saison aux Antilles dure de juillet en octobre, et, de plus, une période d'un mois au moins est jugée nécessaire pour que les hommes venant de France aient le temps de s'acclimater. Il importe, en conséquence, que les transports chargés de pourvoir aux expéditions de personnel n'arrivent plus désormais aux Antilles depuis le 1^{er} juin jusqu'au 1^{er} novembre.

Envisageant ensuite la question au point de vue du nombre des voyages à effectuer, il y a lieu de présumer que trois tournées, faites à époques fixes, seront suffisantes. Effectivement, les bâtiments qui seront affectés au service dont il s'agit peuvent recevoir une trentaine de passagers officiers, environ le même nombre à la table des maîtres, 450 passagers rationnaires au moins et 200 forçats (ou 650 passagers rationnaires lorsqu'il n'y aura pas de forçats à transporter). Considérant d'ailleurs que le repatriement des malades du Sénégal peut être beaucoup plus avantageusement fait par la voie des paquebots français de Bordeaux, et qu'après le débarquement des forçats à Cayenne, l'espace que cette catégorie de passagers occupait devient disponible pour les malades de la Guyane et des Antilles, il en résulte que trois voyages annuels permettent de satisfaire à un double mouvement (aller et retour) d'environ 90 officiers, de 90 passagers à la table des maîtres et de 1,550 rationnaires, non compris les malades et les forçats arabes. Ces chiffres ont été jugés suffisants pour permettre de répondre aux exigences ordinaires du service.

Je dois vous faire observer qu'il n'est pas fait mention des

passagers admis à la table des aspirants, en raison de la décision que j'ai prise de supprimer désormais les postes d'aspirants à bord de tous les bâtiments affectés au service régulier des transports, dans l'intérêt même de l'instruction militaire de ces jeunes officiers. Il résultera de cette suppression que les personnes désignées jusqu'à ce jour pour la table dont il s'agit seront admises à celle de l'état-major, *tout en n'ayant droit qu'au poste de couchage attribué aux aspirants.*

Il a été pris également en considération que deux envois annuels de forçats arabes à la Guyane paraissent devoir suffire. Par suite, étant donné un service régulier, établi avec deux transports, faisant ensemble trois tournées par an, il a été reconnu avantageux de ne faire partir de Toulon que celui de ces deux bâtiments qui doit effectuer deux voyages dans l'année. L'autre transport sera expédié de Brest ou de tout autre port du Nord, de manière à permettre de faire, plus aisément et dans des conditions plus économiques, les concentrations de troupes dont les dépôts se trouvent dans les arrondissements de l'Océan.

Le tableau ci-après présente l'organisation complète du service régulier qui fonctionnera désormais à dates fixes, et d'après lequel les arrivées aux Antilles auront lieu, pendant la saison favorable, du 1^{er} novembre au 1^{er} juin.

TABEAU DU SERVICE RÉGULIER DES TRANSPORTS
ÉTABLI ENTRE LA MÉTROPOLE ET LES COLONIES DE L'Océan Atlantique.

INDICATION GÉNÉRALE du SERVICE avec deux trans-ports A et B.	NOMS des TRANSPORTS actuellement en service.	DATES fixes DES DÉPART de France.	PORTS de DÉPART des transports.	DATES APPROXIMATIVES DES PASSAGES			PORTS de RETOUR des transports. chaque port	DURÉE du SÉJOUR dans chaque port	OBSERVATIONS	
				au Sénégal.	à Cayenné.	aux Antilles.				Du retour en France.
A.	CÉRÈS.....	1 ^{er} déc. 1871..	(A) Toulon...	15 déc. 1871..	15 janv. 1872..	1 ^{er} fév. 1871..	15 mars 1872..	Toulon...	5 1/2.	(A) <i>La Cérés</i> est partie le 2 décembre de Toulon; mais d'après le nouveau service, elle aurait dû partir de Brest.
B.	ENTREPRENANTE..	1 ^{er} avril 1872..	Toulon...	15 avril 1872..	15 mai 1872..	1 ^{er} juin 1872..	15 août 1872..	Brest,...	3 1/2.	
A.	CÉRÈS.....	1 ^{er} sept. 1872..	Idem....	15 sept. 1872..	15 oct. 1872..	1 ^{er} nov. 1872..	15 déc. 1872..	Toulon..	3 1/2.	
B.	ENTREPRENANTE..	1 ^{er} déc. 1872..	Brest....	15 déc. 1872..	15 janv. 1873..	1 ^{er} fév. 1873..	15 mars 1873..	Idem....	5 1/2.	
A.	CÉRÈS.....	1 ^{er} avril 1873..	Toulon..	15 avril 1873..	15 mai 1873..	1 ^{er} juin 1873..	15 août 1873..	Brest....	3 1/2.	
B.	ENTREPRENANTE..	1 ^{er} sept. 1873..	Idem....	15 sept. 1873..	15 oct. 1873..	1 ^{er} nov. 1873..	15 déc. 1873..	Toulon..	3 1/2.	
A.	CÉRÈS.....	1 ^{er} déc. 1873..	Brest....	15 déc. 1873..	15 janv. 1874..	1 ^{er} fév. 1874..	15 mars 1874..	Idem....	5 1/2.	

Et ainsi de suite.

Les deux transports indiqués comme étant actuellement en service sont : *la Cérés* et *l'Entreprenante*.

La Cérés, qui a fait route de Toulon le 2 décembre courant, sera de retour vers le 15 mars 1872 dans ce même port, où elle aura cinq mois et demi à attendre, avant de repartir le 1^{er} septembre suivant.

L'Entreprenante, actuellement en réserve à Toulon, sera armée à compter du 1^{er} mars 1872 et fera le départ du 1^{er} avril. Elle rentrera vers le 15 août à Brest, où elle attendra trois mois et demi avant de repartir le 1^{er} décembre de la même année, et ainsi de suite.

Les départs auront toujours lieu aux mêmes dates : les 1^{er} avril et 1^{er} septembre de Toulon, et les 1^{er} décembre de Brest ou d'un port du Nord. Les séjours des transports à Toulon seront alternativement de cinq mois et demi et de trois mois et demi, et les séjours à Brest de trois mois et demi. Pendant ces périodes, chaque bâtiment sera, suivant les besoins du service, tenu sur rade, employé à accomplir une mission de courte durée ou placé en réserve, 1^{re} catégorie.

Au surplus, le départ annuel ayant lieu à une date fixe et connue à l'avance, il sera toujours possible aux différents services du département de la marine de combiner les envois de personnel et de matériel, de manière à n'avoir besoin de recourir aux paquebots dans le courant de l'année que pour des cas pressés.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

A. POTHUAU.

N° 859. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE* au sujet des propositions des commutations des peines et des grâces.

(Direction des colonies : 2^e bureau.)

Versailles, le 21 décembre 1871.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, les états de propositions de grâces transmis par la Guyane et concernant les condamnés de la transportation, se bornent à présenter les individus recommandés à la clémence du Gouvernement pour une commutation ou pour une remise de peine, sans préciser dans quelle proportion il

paraît convenable à l'administration pénitentiaire de faire cette commutation ou cette remise. Cependant les éléments d'appréciation qui doivent déterminer la mesure dans laquelle un condamné peut être gracié, ne sont pas à la disposition du Département, et c'est l'administration locale seule qui se trouve en situation d'indiquer la limite de la grâce.

Je vous prie, en conséquence, de donner des ordres pour qu'à l'avenir les états dont il s'agit soient complétés dans le sens des observations qui précèdent.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

ZOEPFFEL.

N° 860. — *CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE* au sujet de l'âge des candidats aux écoles d'arts et métiers pour 1872.

Versailles, le 23 décembre 1871.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, j'ai l'honneur de vous informer, sur l'avis qui m'en est donné par M. le Ministre du commerce que, par un décret rendu le 28 novembre dernier, la limite d'âge établie par le décret du 30 décembre 1865 pour l'admission des élèves aux écoles d'arts et métiers, est prolongée d'une année pour le concours de 1872.

Je vous prie de vouloir bien pourvoir à ce que ce décret soit porté à la connaissance du public à Cayenne.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Le Directeur des colonies,

Signé ZOEPFFEL.

DÉCRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre de l'agriculture et du commerce;

Vu les articles 7 et 8 du décret du 30 décembre 1865 concernant le régime des écoles d'arts et métiers ;

Attendu les circonstances exceptionnelles qui ont empêché ou gêné les études de toute nature pendant la fin de l'année 1870 et la première partie de l'année 1871,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. La limite d'âge établie par le décret du 30 décembre 1865, pour l'admission des jeunes gens aux écoles d'arts et métiers, est prolongée d'une année pour le concours de 1872.

Art. 2. Le Ministre de l'agriculture et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 28 novembre 1871.

A. THIERS.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'agriculture et du commerce,

VICTOR LEFRANC.

N° 861. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE. Le service de courrier entre Cayenne et Paramaribo ne doit être fait que dans les circonstances urgentes.*

(Direction du cabinet : Bureau des mouvements.)

Versailles, le 25 décembre 1871.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, il résulte des états mensuels des mouvements des bâtiments de la station locale de la Guyane, que des communications régulières sont établies, à l'aide du *Casabianca*, avant, de l'*Eclair*, entre Cayenne et Paramaribo. Ces voyages se reproduisant, à chaque mois, vers la même date, je ne puis admettre d'autre motif au fonctionnement d'un tel service, que celui d'établir une correspondance de plus entre la colonie et l'Europe, à l'aide du courrier anglais de Demerary.

Ma correspondance officielle adressée à la Guyane n'empruntant jamais la voie anglaise dont il s'agit, j'ai décidé qu'il y avait lieu de supprimer complètement, à l'avenir, les envois réguliers de bâtiments à Paramaribo.

Cette mesure sera réservée par vous, pour des circonstances urgentes et tout à fait exceptionnelles, dont vous auriez, bien entendu, à m'en rendre compte sous le présent timbre.

Revecez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé A. POTHUAU.

N° 862. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet de la remonte à titre onéreux.*

(Direction des colonies : 2^e bureau.)

Versailles, le 30 décembre 1871.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, dans les colonies, les officiers montés n'appartenant par aux corps de troupes à cheval ne peuvent se pourvoir dans les écoles de dressage ou dans les établissements de remonte, conformément aux règlements et à la décision ministérielle du 13 juin 1860, et prennent, soit dans la compagnie du détachement de gendarmerie, soit dans les corps montés stationnés dans la colonie où ils sont employés, les chevaux dont ils ont besoin, moyennant remboursement de leur valeur ou prix d'achat.

Mon attention a été appelée sur cette manière d'opérer qui me semble, dans certaines circonstances, devoir être préjudiciable à l'officier intéressé. Le cheval cédé peut, en effet, avoir perdu de sa valeur d'acquisition par plusieurs années de service. Il serait donc plus équitable que la cession en fût faite à prix d'estimation, ainsi que cela a lieu pour la réintégration de ces animaux au corps auquel ils ont été pris.

J'ai décidé qu'il serait procédé ainsi à l'avenir, mais seulement pour les cas où le choix d'un cheval ne s'effectuerait pas au moment d'une remonte et s'appliquerait à un cheval ayant déjà été mis en service.

Dans ce dernier cas et dans l'intérêt du Trésor, l'estimation des chevaux pris, soit à la gendarmerie, soit à tout autre corps monté, devra être entourée de garanties sérieuses et confiée à une commission spéciale dont devra faire partie le commissaire aux revues et qui ne comprendra aucun des officiers intéressés.

Vous voudrez bien donner des ordres en conséquence et m'ac-
cuser réception de la présente communication.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

Signé A. POTHUAU.

N° 863. — *DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE au sujet du
personnel du génie à entretenir à la Guyane.*

(Direction des colonies : 2^e bureau.)

Versailles, le 30 décembre 1874.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, vous m'avez transmis une lettre, par laquelle M. Voisin, lieutenant des compagnies indigènes d'ouvriers du génie, employé à la Guyane depuis plus de quatre ans, demande de nouveau à être placé à la Martinique ou à la Guadeloupe. Vous avez apostillé cette demande d'un avis favorable, mais en exprimant le désir que cet officier ne soit déplacé que lorsqu'il aura été remplacé par un officier de l'état-major du génie, dont la présence dans la colonie vous paraît nécessaire.

Le changement de résidence de M. le lieutenant Voisin, déjà décidé l'année dernière, n'avait pu s'accomplir, par suite de diverses circonstances ; mais rien ne s'y opposant plus, je réalise volontiers cette mesure. En conséquence, cet officier est placé à la Martinique, et vous aurez à le faire diriger immédiatement sur cette colonie.

Quant à l'envoi à la Guyane d'un second officier du génie, vous l'avez déjà demandé à l'occasion du remplacement du garde principal Jobredeaux, employé aux travaux des pénitenciers, et admis à la retraite ; mais l'examen de cette question avait été ajourné jusqu'à présent, en vue d'éventualités qui, je le vois, ne se présenteront pas.

Il me resterait donc à examiner la question, en tenant seulement compte de la situation actuelle de la transportation. Or, par suite du développement de ce service à la Nouvelle-Calédonie, l'effectif des transportés subit une décroissance continue, et les travaux diminuant proportionnellement, ils n'ont plus, à beaucoup près, l'importance qu'ils avaient précédemment. J'es-

time, en conséquence, que les trois gardes du génie, actuellement affectés aux travaux des pénitenciers, suffisent complètement pour assurer le service, et que ces travaux ne réclament pas la présence d'un officier. En ce qui concerne le service du génie proprement dit, je ne crois pas devoir revenir sur la décision prise le 12 janvier 1869, au sujet de la suppression de l'emploi de capitaine en sous ordre, attendu que, par suite de la réduction du chiffre de la dotation de la Direction de la Guyane, l'importance des travaux militaires se trouve encore diminuée. Du reste, et en raison des circonstances difficiles que nous traversons, j'ai fait subir des réductions à l'effectif du personnel du génie dans les autres colonies ; la Guyane ne saurait échapper à cette nécessité, et je ne puis que faire appel au dévouement du personnel de la Direction de Cayenne, pour remplir convenablement les obligations du service.

D'après ce qui précède, ce personnel se composera d'un officier de l'état-major du génie et de six gardes dont trois au compte du service de la transportation.

J'ai l'honneur de vous prier de notifier ces dispositions à qui de droit et de prendre des mesures en conséquence.

Je vous prie, en outre, de m'accuser réception de la présente dépêche.

Recevez, etc.

Le Vice-Amiral, Ministre de la marine et des colonies,

A. POTHUAU.

N° 864. — *ÉTAT des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1^{er} au 30 novembre 1871.*

DESIGNATION des DENRÉES ET AUTRES PRODUITS EXPORTÉS.	PENDANT LE MOIS de novembre 1871.	ANTÉRIEU- REMENT.	TOTAL au 30 novembre 1871.	PENDANT LA PÉRIODE correspon- dante de 1870.
Sucre brut.....	30,900 ^k	93,524 ^k	424,434 ^k	267,596 ^k
Mélasse.....	//	//	//	//
Cacao.....	//	32,920	32,929	24,294
Café.....	//	4,610	4,610	492
Girolle... { clous.....	385	634	4,049	901
{ griffes.....	//	444	444	434
Coton.....	//	7,469	7,469	40,959
Roucou... { en pâte....	23,555	362,404	385,659	277,464
{ bixine.....	//	//	//	//
Tafia.....	//	410 ^l	410 ^l	4,540 ^l
Vessies natatoires dessé- chées.....	267 ^k	2,288 ^k	2,555 ^k	2,463 ^k
Bois d'ébénisterie.....	//	46,167	46,167	47,000
Bois de construction....	//	545 st	545 st	722 st
Peaux de bœufs.....	374 ^p	4,426 ^p	497 ^p	3,005 ^p
Racine de salsepareille...	//	//	//	//
Simarouba (écorce de)...	//	248 ^k	248 ^k	686 ^k
Or natif.....	447 ^k 420 ^g	544 ^k 464 ^g	664 ^k 884 ^g	312 ^k 732 ^g
Peaux préparées (cuir)...	//	44,925 ^k	44,925 ^k	//

Cayenne, le 4 décembre 1871.

L2 Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,

COGNACQ.

Vu: *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

N^o 865. — *DÉCISION accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. E. Bar, sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague.*

Par décision du Gouverneur du 4 décembre 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé à M. E. Bar, sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague.

Ce terrain, de la contenance de 5,865 hectares, est borné : au nord, par la rivière Inéry ; au sud, par les concessions aurifères de M. Gasquet aîné et Isnard frères ; à l'est, par le domaine, et à l'ouest, par la concession aurifère de M. Merckel.

Enregistré au contrôle, registre n^o 3 des concessions, f^o 231.

N^o 866. — *DÉCISION accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M^{me} veuve Leprieur, sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.*

Par décision du Gouverneur du 4 décembre 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé à M^{me} veuve Leprieur, sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.

Ce terrain, de la contenance de 5,322 hectares, est borné : au nord et à l'ouest, par le domaine ; au sud, partie par le domaine, partie par la concession aurifère de M. Bérard et C^{ie}, et à l'est, par la même concession Bérard et C^{ie} et le terrain aurifère de M. Th. Vernet.

Enregistré au contrôle, registre n^o 3 des concessions, f^o 231.

N^o 867. — *DÉCISION accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, par voie de renouvellement, à MM. Bérard et C^{ie}, sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.*

Par décision du Gouverneur du 4 décembre 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé, par voie de renouvellement, à MM. Bérard et C^{ie}, sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.

Ce terrain, de la contenance de 1,547 hectares, est borné : au nord et à l'est, par la rivière de Sinnamary ; au sud, par le domaine, et à l'ouest, par la concession aurifère de M. Maisier.

Enregistré au contrôle, registre n^o 3 des concessions, f^o 231.

N° 868. — *DÉCISION accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, par voie de renouvellement, à M. Maisier, sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.*

Par décision du Gouverneur du 4 décembre 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé, par voie de renouvellement, à M. Maisier, sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.

Ce terrain, de la contenance de 5,000 hectares, est borné : au nord, par la rivière de Courcibo ; au sud et à l'ouest, par les terres du domaine et par une autre concession de 200 hectares qui lui a été accordée, et à l'est, par l'ancienne concession Lupé, aujourd'hui concédée à M. Bérard.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 231.

N° 869. — *DÉCISION accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, par voie de renouvellement, à M. J. Melkior, sur un terrain dépendant du quartier de Mana.*

Par décision du Gouverneur du 4 décembre 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé, par voie de renouvellement, à M. J. Melkior, sur un terrain dépendant du quartier de Mana.

Ce terrain, de la contenance de 3,200 hectares, est borné : au nord et à l'est, par celui accordé à la succession Th. Melkior ; au sud, par la concession accordée à MM. Pouget fils et C^{ie}, et à l'ouest, par la partie abandonnée par la succession Th. Melkior.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 231.

N° 870. — *DÉCISION accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. A. Saint-Philippe, sur un terrain dépendant du quartier de Roura.*

Par décision du Gouverneur du 4 décembre 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé à M. A. Saint-Philippe, sur un terrain dépendant du quartier de Roura.

Ce terrain, de la contenance de 5,250 hectares, est borné : au

nord et au sud, par les terres du domaine : à l'ouest, par une bande de terre également au domaine, négligée sur le bord de la rivière, et à l'est, par deux concessions aurifères accordées à MM. Margry et C^{ie}, dans l'Approuague.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 232.

N° 871. — *MERCURIALE* du prix des denrées et produits de la colonie au 1^{er} décembre 1871.

INDICATION des produits.	UNITÉS.	PRIX.	COURS DU FRET.
Peaux de bœufs.	La peau.	42 ^f 00	60 fr.
Vessies natatoires des- séchées.	Le kilog.	6 00	<i>Idem.</i>
Sucre {	terré.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	brut.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Café.. {	marchand.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	en parchemin	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Coton.	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Cacao.	<i>Idem.</i>	0 80	<i>Idem.</i>
Or natif.	Le gr.	2 85	1 et 1/8 p. 0/0.
Roucou.	Le kilog.	0 80	60 fr.
Gi- rolle {	noir (clous)..	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	blanc.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
	griffes.	<i>Idem.</i>	<i>Idem.</i>
Tafia.	Le litre.	0 70	<i>Idem.</i>
Mélasse.	<i>Idem.</i>	//	<i>Idem.</i>
Couac.	Le kilog.	0 80	<i>Idem.</i>
Riz.	<i>Idem.</i>	0 60	<i>Idem.</i>

Cayenne, le 5 décembre 1871.

Les Membres de la commission,

P. BUJA, G. EMLER.

Le Sous-Inspecteur,

Vu: *Le Directeur de l'intérieur,*

A. QUINTRIE.

Chef du service des douanes,

COGNACQ.

N° 872. — *DÉCISION accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. A. Voisin, sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague.*

Par décision du Gouverneur du 8 décembre 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé à M. A. Voisin, sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague.

Ce terrain, de la contenance de 4,200 hectares, est borné : au nord, par des habitations particulières ; au sud et à l'est, par le domaine, et à l'ouest, par la concession aurifère de M. Pouget. Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 232.

N° 873. — *ARRÊTÉ portant émission de traites, pendant le mois de décembre 1871, d'une somme de 210,000 francs, en prévision des dépenses publiques à acquitter sur l'exercice 1871.*

Cayenne, le 9 décembre 1871.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 17 février 1871 autorisant l'émission mensuelle de traites, à *vingt jours* de vue, pour l'acquittement des dépenses publiques de la Guyane ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

ARRÊTONS :

Article 1^{er}. Le Trésorier colonial émettra pour son compte et à son ordre, sur le Caissier central du Trésor public, à Paris, des traites à *vingt jours* de vue pour la somme de *deux cent dix mille francs*.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 9 décembre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

GUINIER.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 277.

N° 874. — DÉCISION supprimant la ration de vin aux transportés de la 4^e catégorie, 1^{re} section, punis à la geôle civile de Cayenne.

Cayenne, le 11 décembre 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la demande de la commission de la transportation, en ce qui touche les frais de nourriture des transportés de la 4^e catégorie, 1^{re} section, hors pénitenciers, punis disciplinairement pendant la durée de leur engagement, pour une faute qui n'entraîne ni la réintégration définitive, ni des poursuites judiciaires ;

De l'avis du Directeur du service pénitentiaire,

Sur la proposition de l'Ordonnateur et du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Les transportés de la 4^e catégorie, 1^{re} section, placés hors pénitenciers, qui subiront à la geôle civile de Cayenne, une punition disciplinaire, recevront, pendant la durée de leur détention, au compte du service pénitentiaire, la ration journalière de vivres de transporté, sans vin.

Art. 2. En cas de maladie, les libérés punis détenus à la geôle ne pourront être placés à l'hôpital militaire de Cayenne. Ils devront être traités au camp Saint-Denis, au compte de leur engagiste, pendant les quinze premiers jours de la maladie. Ils continueront ensuite d'être hospitalisés comme les autres libérés engagés, au compte du service pénitentiaire, conformément à la décision du 28 septembre 1866.

Art. 3. Le Service local demeure chargé du recouvrement des frais de traitement au compte de l'engagiste, pendant les quinze premiers jours.

Art. 4. L'Ordonnateur, le Directeur de l'intérieur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 11 décembre 1874.

LOUBÈRE.

Par Le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Le Directeur de l'intérieur,

GUINIER.

A. QUINTRIE.

Le Directeur du service pénitentiaire,

GODEBERT.

N° 875. — *ARRÊTÉ portant émission de traites pour une somme de 96,000 francs, en prévision des dépenses publiques à acquitter sur l'exercice 1871.*

Cayenne, le 41 décembre 1871.

NOUS, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 17 février 1871 autorisant l'émission mensuelle de traites à vingt jours de vue pour l'acquittement des dépenses publiques de la Guyane ;

Vu les nécessités du service ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

ARRÊTONS :

Article 1^{er}. Le Trésorier colonial émettra pour son compte et à son ordre, sur le Caissier central du Trésor public, à Paris, des traites à vingt jours de vue pour la somme de quatre-vingt-seize mille francs.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 41 décembre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CUINIER.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 277.

N° 876. — *DÉCISION accordant une gratification journalière aux transportés employés comme boulangers sur les établissements pénitentiaires, suivant leur catégorie.*

Cayenne, le 41 décembre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 29 juillet 1868, n° 580, qui règle les salaires des libérés employés comme boulangers sur les établissements pénitentiaires ;

Attendu qu'aucune décision ne prévoit les gratifications à accorder aux transportés des autres catégories, employés en la même qualité sur les pénitenciers ;

Considérant que la profession de boulanger, principalement exercée la nuit, est pénible et qu'il convient pour obtenir un travail avantageux de donner un encouragement rémunérateur

aux transportés de cette profession employés dans les manutentions des pénitenciers ;

De l'avis du Directeur du service pénitentiaire ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Les transportés employés comme boulangers sur les établissements pénitentiaires recevront, suivant leur catégorie, une gratification journalière fixée ainsi qu'il suit :

Transportés de la 1^{re} catégorie, de 10 à 20 centimes par jour ;

————— de la 2^e catégorie, de 10 à 20 centimes par jour ;

————— de la 3^e catégorie, 1^{re} section, de 20 à 40 centimes par jour ;

————— de la 4^e catégorie, 1^{re} section, de 20 à 40 centimes par jour.

Cette gratification sera payée par journées effectives de travail.

Art. 2. M. le Directeur du service pénitentiaire, sur la proposition des chefs de service administratif, fixera les salaires des transportés employés comme boulangers, dans la limite du tarif ci-dessus déterminé.

Lorsqu'une suspension de salaire, qui ne pourra pas excéder quinze jours, devra être prononcée, elle sera demandée au commandant du pénitencier par le chef du service administratif.

Art. 3. Toute gratification en pain ou toute modification à la ration de pain est formellement interdite.

Art. 4. La dépense résultant de l'allocation de cette gratification en argent sera supportée par le paragraphe 9 de l'article 1^{er} du chapitre XXII.

Art. 5. La présente décision recevra son effet à compter du 1^{er} décembre 1871.

Art. 6. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 11 décembre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,
CUINIER.

Le Directeur du service pénitentiaire,
GODEBERT.

Enregistré au contrôle, registre n^o 42 des ordres et décisions, f^o 280.

N° 877. — *DÉCISION accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. A. July, sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague.*

Par décision du Gouverneur du 13 décembre 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé à M. A. July, sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague.

Ce terrain, de la contenance de 4,207 hectares, est borné : au nord et à l'ouest, par la concession de M. E. Thémire ; au sud, par le terrain dont les plans ont été remis à MM. Daubriac fils et A. Buja, et à l'est, par le domaine.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 232.

N° 878. — *DÉCISION accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M^{me} Baginska et C^{ie}, sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague.*

Par décision du Gouverneur du 14 décembre 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé à M^{me} Baginska et C^{ie}, sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague et situé sur la rive gauche de la rivière Inéry.

Ce terrain, de la contenance de 1,380 hectares, est borné : au nord et à l'ouest, par la concession de M. Gauthier Laforêt.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 232.

N° 879. — *ARRÊTÉ portant émission de traites pour une somme de 56,896 fr. 42 cent., en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de décembre 1871.*

Cayenne, le 15 décembre 1871.

Nous, GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 et les instructions ministérielles y annexées du 31 août suivant, concernant les dépenses de la marine faites hors des ports de la République ;

Vu le bordereau récapitulatif des avances au *Service marine* faites à Cayenne pendant le mois de novembre 1871, sur l'exercice 1871, duquel il résulte un remboursement à faire de la

somme de 56,896 fr. 42 cent., déduction faite de la retenue des 3 p. 0/0 en faveur des invalides sur les avances en deniers ;

Sur la proposition du Commissaire de la marine, Ordonnateur,
AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Article 1^{er}. En remboursement de ladite somme de cinquante-six mille huit cent quatre-vingt-seize francs quarante-deux centimes, le Trésorier de la colonie émettra à son ordre, sur le Caissier central du Trésor public, à Paris, et pour compte de l'Agent comptable des traites de la marine, des traites à un mois de vue.

Art. 2. Le tirage sera effectué sur le net des dépenses en deniers et sur le brut de celles en cession.

Art. 3. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré au contrôle.

Fait à Cayenne, le 15 décembre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CUINIER.

Enregistré au contrôle, registre n^o 42 des ordres et décisions, f^o 280.

N^o 880. — DÉCISION nommant une commission chargée de la révision de la mercuriale semestrielle.

Cayenne, le 15 décembre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté du 22 février 1838, relatif au mode d'évaluation des marchandises soumises aux droits d'entrée ;

Ayant à pourvoir à la nomination des membres de la commission chargée de procéder à la révision du tarif d'importation, d'après lequel ces droits seront perçus pendant le 1^{er} semestre 1872 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Sont nommés membres de la commission :

MM. Cognacq, sous-inspecteur, chef du service des douanes ;

Gautrez, négociant ;

Lhuerre (François), *idem*.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 15 décembre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 881. — *ARRÊTÉ autorisant la D^{lle} Marie Caroline à porter le nom patronymique de Minerve.*

Cayenne, le 22 décembre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la requête par laquelle la demoiselle Marie Caroline, connue aussi sous le nom d'Eudoxie, âgée de 49 ans, sans profession, propriétaire au quartier de Kaw, demande à être autorisée à porter le nom patronymique de Minerve ;

Vu l'adhésion donnée à ladite demande par M. le Procureur de la République ;

Vu l'ordonnance du 29 avril 1836, l'instruction ministérielle du 7 mai 1848, l'arrêté local du 23 janvier 1851, et enfin la dépêche ministérielle du 29 janvier 1858, n° 52 ;

Attendu que toutes les formalités légales ont été exactement observées ; que la demande insérée dans le journal officiel de la colonie n'a soulevé aucune opposition ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La demoiselle Marie Caroline, connue aussi sous le nom d'Eudoxie, est autorisée à porter le nom patronymique de Minerve.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera.

Cayenne, le 22 décembre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

BERNÈDE.

N° 882. — **ARRÊTÉ** ouvrant d'office à l'Ordonnateur un crédit de 600,000 francs pour le service pénitentiaire.

Cayenne, le 22 décembre 1871.

Le GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté local du 6 octobre dernier qui, en l'absence d'avis ministériel de délégation de crédit, et par application de la dépêche ministérielle du 17 janvier 1871, a ouvert d'office à l'Ordonnateur les crédits jugés nécessaires pour l'exécution du budget;

Vu la dépêche ministérielle du 26 septembre, parvenue dans la colonie le 30 octobre et portant avis des délégations de crédits faites à l'Ordonnateur pour les besoins du deuxième semestre 1871;

Vu la situation des différents chapitres du budget du Service colonial pour l'exercice 1871, établie à la date du 1^{er} novembre et adressée au Département par le paquebot du 1^{er} décembre suivant;

Considérant que les délégations ministérielles de crédit afférentes au chapitre XXII, Service pénitentiaire, quoique supérieures aux crédits ouverts d'office par l'arrêté local du 6 octobre, sont encore insuffisantes pour assurer le service des paiements jusqu'à l'arrivée des nouvelles ordonnances de délégation demandées au Département;

Vu l'article 5 du décret financier du 26 septembre 1855;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il est ouvert d'office à l'Ordonnateur en addition aux délégations ministérielles, sur le chapitre XXII du budget, Service pénitentiaire, exercice 1871, un crédit de *six cent mille francs*.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 décembre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CUINIER.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 280.

N° 883. — *ARRÊTÉ* ordonnant l'exécution de deux jugements rendus par le premier conseil de guerre, contre les nommés Pénone, Bourgault et Semme, transportés.

Cayenne, le 22 décembre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 181 du code de justice maritime ;

Vu les jugements rendus par le premier conseil de guerre permanent de la colonie, le 28 novembre 1871, qui condamnent les nommés :

1° Pénone (Jean), numéro matricule 12699, et Bourgault (Julien), numéro matricule 11401, transportés de la 1^{re} catégorie, à la peine de deux ans de travaux forcés chacun, aux frais envers l'État, et ordonne l'impression du présent jugement en trente exemplaires ; conformément aux articles 12 du décret du 21 juin 1858, 7 de la loi du 30 mai 1854, 252, 374, paragraphe 2, et 169 du code de justice militaire pour l'armée de mer, et 8 du décret du 21 juin 1858, pour s'être évadés, le premier, le 21 septembre, et le second, le 27 septembre 1871 du pénitencier de Cayenne où ils étaient internés ;

2° Semme (Pierre), transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 15767, à la peine de dix ans de travaux forcés, en outre, à six mois d'emprisonnement et aux frais envers l'État, ordonne la restitution au profit des propriétaires des objets produits au procès comme pièces de conviction, et l'impression du présent jugement en trente exemplaires, conformément aux articles 12 du décret du 21 juin 1858, 252, 374, paragraphe 2, 364, 165 et 169 du code de justice militaire pour l'armée de mer, 7 de la loi du 30 mai 1854, 379, 390, 401, 386, 56, paragraphe 3, et 245 du code pénal ordinaire, et 8 du décret du 21 juin 1858, pour s'être : 1° évadé, le 21 septembre 1871, du pénitencier de Cayenne ; 2° avoir, pendant la nuit du 23 septembre, commis, dans la maison habitée par le sieur Apanc, propriétaire au quartier de Tour-de-l'Île, le vol d'un fusil et accessoires et d'objets à l'usage personnel ; 3° dans la journée du 25 septembre, avoir encore volé des pagaies et des aliments dans une maison également habitée ;

Attendu que ces jugements, contre lesquels il n'a pas été formé de recours en révision, sont devenus exécutoires ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni

dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents des condamnés, aucune circonstance de nature à motiver en leur faveur un recours à la clémence du Président de la République française ;

Sur la proposition du Commandant militaire,
De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les condamnations prononcées par les jugements précités du premier conseil de guerre, contre les nommés : 1^o Pénone et Bourgault ; 2^o Semme, recevront immédiatement, à la diligence du Commissaire du Gouvernement près ledit conseil, leur pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 décembre 1874.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

COQUET.

N^o 884. — *ARRÊTÉ ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le nommé Zoïle-Bénice, transporté.*

Cayenne, le 22 décembre 1874.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'article 181 du code de justice maritime ;

Vu le jugement rendu par le premier conseil de guerre permanent de la colonie, le 29 novembre 1874, qui condamne le nommé Zoïle-Bénice, transporté de la 1^{re} catégorie, numéro matricule 8106, à la peine de trente ans de travaux forcés, aux frais envers l'État et à la restitution au profit de la propriétaire des objets saisis et présentés au procès comme pièces de conviction, ordonne en outre, l'impression du présent jugement en trente exemplaires, conformément aux articles 12 du décret

du 21 juin 1858, 364 du code de justice militaire pour l'armée de mer, 379, 394, 395, 396, 390, 384, 381, paragraphe n° 4, 56, paragraphe 5 du code pénal ordinaire, 169 du code de justice militaire pour l'armée de mer et 8 du décret du 21 juin 1858, pour avoir, dans la journée du 11 avril 1871, soustrait frauduleusement, à l'aide d'effraction extérieure et intérieure, dans une maison habitée par la dame Noël-Eutrope, propriétaire à Kourou, diverses sommes d'argent, des bijoux et des effets à usage ;

Attendu que ce jugement, contre lequel il n'a pas été formé de recours en révision, est devenu exécutoire ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, ni dans les antécédents du condamné, aucune circonstance de nature à motiver en sa faveur un recours à la clémence du Président de la République ;

Sur la proposition du Commandant militaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La condamnation prononcée par le jugement précité du premier conseil de guerre, contre le nommé Zoïle-Bénice, recevra immédiatement, à la diligence du Commissaire de la République près ledit conseil, sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Commandant militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 décembre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Commandant militaire,

COQUET.

N° 885. — *ARRÊTÉ* ordonnant l'exécution d'un arrêt rendu par la Cour d'assises de Cayenne, contre le nommé Périan, immigrant indien.

Cayenne, le 22 décembre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêt rendu le 20 novembre 1871 par la Cour d'assises

de Cayenne, contre le nommé Périan, immigrant indien, numéro matricule 471, âgé de 40 ans environ, cultivateur, demeurant à Macouria ;

Attendu que, par cet arrêt, ledit accusé a été reconnu coupable, sans admission de circonstances atténuantes, d'avoir, le 16 août 1871, à Macouria, volontairement porté des coups et fait des blessures, à l'aide d'un sabre d'abattis, à l'immigrante indienne Moutana ; lesquels coups et blessures ayant occasionné la mort, sans intention de la donner ;

Attendu que, par cette déclaration de culpabilité, l'accusé ci-dessus dénommé et qualifié a été condamné à la peine de six années de travaux forcés et aux frais, par application des articles 309, paragraphe 2 du code pénal colonial, et 368 du code d'instruction criminelle ;

Attendu que Périan ne s'étant pas pourvu en cassation, l'arrêt susvisé a acquis force de chose irrévocablement jugée ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en sa faveur ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il n'y a pas lieu de recommander le condamné Périan à la clémence du Président de la République.

En conséquence, l'arrêt de la Cour d'assises de Cayenne en date du 20 novembre 1871, qui condamne ledit Périan à six années de travaux forcés et aux frais, recevra immédiatement sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 décembre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

BERNÈDE.

N° 886. — *ARRÊTE* ordonnant l'exécution d'un arrêt rendu par la Cour d'assises de Cayenne, contre le nommé Ramassamy, immigrant indien.

Cayenne, le 22 décembre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828;

Vu l'arrêt rendu le 20 novembre 1871 par la Cour d'assises de la Guyane, contre le nommé Ramassamy, âgé de 40 ans, immigrant indien, numéro matricule 1620, cultivateur, demeurant dans le quartier de l'Île-de-Cayenne;

Attendu que, par cet arrêt, ledit accusé a été reconnu coupable, sans admission de circonstances atténuantes : 1° d'avoir, le 17 septembre 1871, à l'Île-de-Cayenne, soustrait frauduleusement une malle contenant divers linges et effets d'habillement appartenant à l'immigrant indien Tirapin; avec ces circonstances que cette soustraction frauduleuse a été commise dans une maison habitée, en réunion de deux personnes et à l'aide d'effractions extérieure et intérieure; 2° d'avoir, le même jour et au même lieu, soustrait frauduleusement une poule au préjudice du sieur Dabren;

Attendu que, par cette déclaration de culpabilité, l'accusé ci-dessus dénommé et qualifié a été condamné à la peine de vingt années de travaux forcés et aux frais, par application des articles 379-381, n° 4, 384, 401, 55 du code pénal colonial, 365 et 368 du code d'instruction criminelle;

Attendu que Ramassamy s'est pourvu en cassation dans les délais de la loi contre l'arrêt précité; qu'il convient toutefois d'examiner dès à présent, et ce, conformément à la circulaire ministérielle du 16 février 1838, pour le cas où le pourvoi serait rejeté, s'il y a lieu de recommander le condamné à la clémence du Président de la République;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans les antécédents du condamné, aucune circonstance propre à motiver un recours en grâce en sa faveur;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE:

Article 1^{er}. Il n'y a pas lieu de recommander le condamné Ramassamy à la clémence du Président de la République.

En conséquence, l'arrêt de la Cour d'assises de Cayenne, en date du 20 novembre 1871, qui condamne le susnommé à la peine de vingt années de travaux forcés et aux frais, recevra dans le plus bref délai sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 décembre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

BERNÈDE.

N° 887. — **ARRÊTÉ** ordonnant l'exécution d'un arrêt rendu par la Cour d'assises de Cayenne, contre la nommée Augustine-Joséphine Garros, femme Trichard.

Cayenne, le 22 décembre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 49 de l'ordonnance organique du 27 août 1828 ;

Vu l'arrêt rendu le 21 novembre 1871, par la Cour d'assises de Cayenne, contre la nommée Augustine-Joséphine Garros, femme Trichard, âgée de 23 ans, couturière, actuellement en cours de peine à Cayenne ;

Attendu que, par cet arrêt, ladite accusée a été reconnue coupable, avec admission de circonstances atténuantes, d'avoir, le 7 novembre 1871, mis volontairement le feu à la prison des femmes de Cayenne, avec cette circonstance que cet édifice était habité ;

Attendu que, par cette déclaration de culpabilité, l'accusée ci-dessus dénommée et qualifiée, a été condamnée à la peine de vingt années de travaux forcés et aux frais, par application des articles 434, 463 du code pénal colonial, et 368 du code d'instruction criminelle ;

Attendu que la femme Trichard ne s'étend pas pourvue en cassation, l'arrêt susvisé a acquis force de chose irrévocablement jugée ;

Considérant qu'il n'existe, ni dans les faits de la cause, ni dans l'application de la loi pénale, aucune circonstance de nature à motiver un recours en grâce en sa faveur ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,
De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Il n'y a pas lieu de recommander la condamnée Augustine-Joséphine Garros, femme Trichard, à la clémence du Président de la République.

En conséquence, l'arrêt de la Cour d'assises de Cayenne en date de 21 novembre 1871, qui condamne la susnommée à la peine de vingt années de travaux forcés et aux frais, recevra immédiatement sa pleine et entière exécution.

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 22 décembre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

BERNÈDE.

N^o 888. — *ARRÊTÉ fixant le prix de la journée de traitement dans les hôpitaux de la colonie, pour l'année 1872.*

Cayenne, le 22 décembre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la circulaire ministérielle du 15 février 1850, n^o 44, sur le mode à suivre pour l'établissement du tarif de remboursement applicable aux cessions de journées d'hôpital ;

Vu la dépêche ministérielle du 8 octobre 1841, n^o 347, qui exonère les marins du commerce traités dans les hôpitaux de la colonie du remboursement d'une partie des dépenses formant le prix moyen de la journée de traitement ;

Vu le tableau ci-annexé des prix moyens de la journée de

traitement résultant des comptes des hôpitaux de la colonie, pour la période quinquennale de 1866 à 1870 inclusivement;

Sur le rapport de l'Ordonnateur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Le prix de remboursement de la journée de traitement dans les hôpitaux de la Guyane française est fixé ainsi qu'il suit, pour l'année 1872, savoir :

	HÔPITAL militaire de Cayenne.	HÔPITAUX des établisse- ments péniten- tiaires.
<i>1^{re} PARTIE. — Journées à la charge des divers services publics, à titre de cessions.</i>		
Officiers, aspirants et assimilés.....	8 ^f 30	4 ^f 91
Sous-officiers, soldats, marins et assimilés...	5 54	3 23
Immigrants, indigents et détenus au compte du Service local (2/3 du prix ordinaire)...	3 70	2 45
Transportés de toutes catégories.....	5 54	//
<i>2^e PARTIE. — Malades traités à leurs frais.</i>		
Marins du commerce { traités comme officiers et aspirants.....	6 00	4 91
{ ——— comme sous-officiers ou soldats.....	3 00	3 00
Habitants { traités comme officiers et aspirants.....	8 30	4 91
{ ——— comme sous-officiers ou soldats.....	5 54	3 23
Immigrants ou traités comme tels, transportés au compte des particuliers.....	4 60	4 60

Art. 2. Les frais de sépulture et de funérailles sont indépendants des prix ci-dessus; ils seront remboursés en raison de la dépense réellement faite.

Art. 3. L'admission à l'hôpital de Cayenne des personnes étrangères au service reste subordonnée à l'autorisation de l'Ordonnateur, de même que leur classement dans les diverses salles.

Les demandes d'admission pour les immigrants devront être accompagnées d'un extrait de la matricule délivré par le commissaire de l'immigration.

L'admission des habitants à leurs frais dans les hôpitaux pénitentiaires n'a lieu que dans les cas d'urgence, pour des individus se trouvant malades dans ces localités et avec l'autorisation spéciale du commandant de l'établissement.

Aucune personne étrangère au service ne pourra être admise à l'hôpital de Cayenne ou dans les hôpitaux pénitentiaires, sans le dépôt préalable d'une somme au moins égale à la valeur de trente journées de traitement. Ce dépôt sera renouvelable tous les trente jours.

Art. 4. Le tarif établi à l'article 1^{er} aura son effet à partir du 1^{er} janvier 1872.

Art. 5. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 22 décembre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CUINIER.

N^o 889. — *ARRÊTÉ* réglant le service des huissiers pour l'année 1872.

Cayenne, le 22 décembre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 200 de l'ordonnance judiciaire du 11 décembre 1828 ;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Pour l'année 1872, le service des huissiers sera ainsi réglé :

Le sieur Bayssié sera attaché à la Cour d'appel ;

Les sieurs Bordes aîné et Jourdon, au Tribunal de première instance ;

Le sieur Derain, à la justice de paix.

Art. 2. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré tant à la Feuille qu'au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 22 décembre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service judiciaire,

BERNÈDE.

N° 890. — *DÉCISION accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. P. Jacquet, sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague.*

Par décision du Gouverneur du 23 décembre 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé à M. P. Jacquet, sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague.

Ce terrain, de la contenance de 3,125 hectares, est borné : au nord, partie par le domaine, partie par une concession demandée par M. Jacquet ; au sud, à l'est et à l'ouest, par le domaine.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 233.

N° 891. — *DÉCISION instituant une commission chargée de suivre la marche de l'industrie aurifère et de donner son avis sur le maintien de la législation actuelle en cette matière ou sur les modifications à y introduire.*

Cayenne, le 23 décembre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la délibération de la Chambre d'agriculture et de commerce, dans sa séance du 4 décembre 1871, et le vœu émis par cette assemblée, pour qu'une commission soit appelée à examiner les effets de l'application de l'arrêté du 25 août 1871, sur les redevances imposées à l'industrie aurifère ;

Vu la désignation faite par ladite Chambre, dans sa séance du 9 de ce mois, de deux membres destinés à faire partie de cette commission ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,
De l'avis du Conseil privé,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Une commission est nommée pour examiner les effets de l'arrêté rendu le 25 août 1871, sur les redevances imposées à l'industrie aurifère, en vertu du droit fiscal et du droit de propriété cumulés par la colonie.

Art. 2. Cette commission sera composée de la manière suivante, savoir :

MM. le Directeur de l'intérieur, président ;
le Président de la Cour d'appel, Chef du service judiciaire, membre ;
Le Maire de la ville de Cayenne, *idem* ;
Emler, délégué du Conseil privé, *idem* ;
Ursleur, délégué de la Chambre de commerce, *idem* ;
Stalh, délégué de la Chambre de commerce, *idem* ;
le Chef du service de l'enregistrement, *idem* ;
le Chef du service des douanes, *idem* ;
Carnavant, chercheur d'or, *idem*.

Les séances et délibérations auront lieu en présence de M. le Contrôleur colonial ou de son délégué.

Un employé de la Direction de l'intérieur sera adjoint aux membres de la commission, pour remplir les fonctions de secrétaire, sans voix délibérative.

Art. 3. La commission, ainsi composée, après avoir étudié les conséquences économiques de l'arrêté précité, au double point de vue des intérêts généraux de la colonie et des intérêts particuliers de l'industrie en cause, est appelée à signaler les avantages ou les inconvénients de son fonctionnement, et à proposer, s'il y a lieu, les améliorations ou modifications dont une suffisante expérience justifierait la convenance et l'opportunité.

Art. 4. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 23 décembre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 892. — **ARRÊTÉ** modifiant le titre de la Feuille de la Guyane française.

Cayenne, le 23 décembre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 4 août 1819, portant création d'un journal officiel de la colonie sous le titre de *Feuille de la Guyane française* ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1865, modifiant le format du dit journal ;

Prenant en considération le vœu exprimé par la Chambre d'agriculture et de commerce dans ses deux séances des 13 et 19 du courant, pour la modification du titre de ce journal, qui serait désormais intitulé *Moniteur de la Guyane française* ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

A partir du 1^{er} janvier 1872, le journal officiel de la colonie prendra le titre de *Moniteur de la Guyane française*.

Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 23 décembre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 893. — **ARRÊTÉ** qui rend exécutoire dans la colonie le budget des recettes et des dépenses du Service local, pour l'exercice 1872.

Cayenne, le 23 décembre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'article 38 du décret financier du 26 septembre 1855,

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les budgets des recettes et des dépenses du Service local, pour l'exercice 1872, sont rendus exécutoires tels qu'ils ont été approuvés le 23 décembre 1871, le tout conformément aux tableaux A et B ci-annexés, savoir :

Budget des recettes.....	1,289,389 ^f 00
Budget des dépenses.....	1,289,389 00

Art. 2. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Cayenne, le 23 décembre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

TABLEAU A.

Recettes du Service local pour l'exercice 1872.

PREMIÈRE PARTIE. — RECETTES GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1^{er}. — RECETTES ORDINAIRES.

ARTICLE 1^{er}.

Contributions sur rôles.	{	Directes.....	255,900 ^f	
		Indirectes.....	63,475	
			<u>319,375</u>	
A déduire pour non-valeurs et dégrèvements....			87,000	
				<u>232,375^f</u>

ART. 2.

Liquidations de droits (droits de douanes, droits de sortie en remplacement de l'impôt foncier; droits de sortie sur l'or natif, taxe de consommation sur les tabacs et les spiritueux.).....	568,550
---	---------

ART. 3.

Divers produits et revenus.	{	Droits d'enregistrement, de greffe et d'hypothèques, amendes....	62,500	
		Domaine.....	80,639	
		Recettes diverses.....	46,325	
			<u>289,464</u>	

A reporter..... 4,090,389

Report.....	4,090,389 ^f
ART. 4.	
Subvention métropolitaine.....	450,000
ART. 5.	
Subvention pour encouragement aux cultures.....	45,000
<hr/>	
Total du chapitre 1 ^{er}	4,255,389

CHAPITRE II. — RECETTES EXTRAORDINAIRES. — Prélèvement sur la caisse de réserve..... Mémoire.

DEUXIÈME PARTIE. — RECETTE SPÉCIALE.

CHAPITRE D'ORDRE. — Évaluation du produit des prestations pour les chemins et canaux vicinaux.....	34,000
<hr/>	
Total général.....	4,289,389

Le Directeur de l'intérieur,

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.
Cayenne, le 23 décembre 1871.

Le Gouverneur,
LOUBÈRE.

TABLEAU B.

Dépenses du Service local pour l'exercice 1872.

PREMIÈRE PARTIE. — DÉPENSES GÉNÉRALES.

CHAPITRE 1^{er}. — PERSONNEL.

SECTION 1^{re}. — DÉPENSES OBLIGATOIRES.

Article 4 ^{er} . — Solde et accessoires.....		421,000 ^f 00
4 ^{er} . Direction de l'intérieur et immigration.....	62,593 ^f 00	
2. Administration des communes.....	65,700 00	
3. Police.....	57,600 00	
4. Services financiers. {	Enregistrement.....	21,000 00
	Douane.....	27,940 00
	Poste aux lettres.....	5,000 00
	Vérification des poids et mesures.....	500 00
5. Instruction publique.....	69,350 00	
6. Ponts et chaussées.....	25,640 00	
7. Service des ports.....	20,534 00	
8. Imprimerie.....	42,560 00	
9. Service des prisons.....	9,500 00	
<hr/>		
A reporter.....	407,919 00	421,000 00

Report.....	407,919 ^f 00	421,000 ^f 00
10. Agents divers.....	41,255 00	
11. Dépenses assimilées à la solde (frais de route et de passage).....	41,000 00	
Total.....	430,674 00	
A déduire le 1/45 ^e pour les incomplets et les retenues présumées d'hôpital.....	9,570 53	
Reste.....	421,403 47	
En somme ronde.....	421,000 00	
Art. 2. Hôpitaux.....		42,000 00
Art. 3. Vivres.....		2,390 00
Art. 4. Dépenses d'exercices clos.....		Mémoire.
Total du chapitre I ^{er}		435,390 00

CHAPITRE II. — MATÉRIEL.

SECTION I^{re}. — DÉPENSES OBLIGATOIRES.

Article 1 ^{er} . — Travaux et approvisionnements.....		278,188 ^f 00
1 ^{er} . Travaux; bacs et passages; éclairage de la ville.....	175,000 ^f 00	
2. Matériel des services publics (douane, poste aux lettres, service des ports, imprimerie, instruction publique, prisons, imprimés et registres pour la Direction de l'intérieur et les divers services qui en dépendent). 103,488 00		
Total.....	278,188 00	
Art. 2. — Loyers et ameublements.....		22,220 00
1 ^{er} . Loyers.....	6,420 00	
2. Ameublements.....	3,500 00	
3. Casernement de la gendarmerie.....	42,300 00	
Total.....	22,220 00	
Art. 3. — Dépenses diverses.....		339,294 00
1 ^{er} . Éclairage des établissements du service local.....	3,600 00	
2. Entretien d'établissements d'assistance publique et dépenses accessoires.....	404,496 00	
3. Subvention à la caisse de l'immigration..	93,000 00	
4. Frais de recouvrement de l'impôt.....	41,000 00	
5. Frais de procédure.....	4,000 00	
6. Frais de correspondance et d'abonnement aux journaux.....	5,000 00	
7. Lazaret de Larivot.....	8,665 00	
8. Non-valeurset dégrèvements. (Évaluation.)	32,000 00	
A reporter.....	285,764 00	639,699 00

Report.....	285,761 ^f 00	639,699 ^f 00
§ 9. Dépenses d'intérêt communal	42,847 00	
§ 10. Indemnité au médecin chargé du cours d'accouchement. (Achat du matériel compris.)	Mémoire.	
§ 11. Dépenses imprévues.....	40,283 00	
	<hr/>	
Total.....	339,294 00	

Art. 4. — Dépenses d'exercice clos.....		Mémoire.
		<hr/>
Total de la I ^{re} section.....		639,699 00
		<hr/>

SECTION II. — DÉPENSES FACULTATIVES.

Art. 5. — Travaux neufs.....		439,300 ^f 00
Art. 6. — Dépenses diverses.....		41,000 00
§ 1 ^{er} . Pensions, secours et indemnités à divers.	43,040 00	
§ 2. Exposition des colonies.....	4,000 00	
§ 3. Bourses et subventions.....	44,800 00	
§ 4. Achat de livres.....	500 00	
§ 5. Frais d'exploitation du domaine de Baduel.	6,660 00	
§ 6. Cours d'agriculture (personnel et matériel).	2,000 00	
	<hr/>	
Total.....	44,000 00	

Art. 7. — Amortissement de l'emprunt, intérêts compris, pour les travaux de la conduite d'eau.....		//
		<hr/>
Total de la I ^{re} section.....		639,999 00
Total de la II ^e section.....		480,300 00
		<hr/>
Total du chapitre II.....		819,999 00
		<hr/>

DEUXIÈME PARTIE. — DÉPENSE SPÉCIALE.

CHAPITRE D'ORDRE.

Emploi des fonds de prestation des chemins et canaux vi- cinaux.....		34,000 ^f 00
		<hr/>

DÉPENSE EXTRAORDINAIRE.

Amortissement du prélèvement fait sur la caisse de réserve pour besoins extraordinaires.....		Mémoire.
		<hr/>

RÉCAPITULATION.

CHAPITRE I ^{er} . — Personnel.....	435,390 ^f 00
CHAPITRE II. — Matériel.....	819,999 00
CHAPITRE D'ORDRE. — DÉPENSE SPÉCIALE DES PRESTATIONS.	34,000 00
DÉPENSE EXTRAORDINAIRE.....	Mémoire.
Total général.....	<u>1,289,389 00</u>

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

Vu pour être annexé à notre arrêté de ce jour.

Cayenne, le 23 décembre 1871.

Le Gouverneur,

LOUBÈRE.

N° 894. — *MERCURIALE dressée, aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté local du 22 février 1838, pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie pendant le 1^{er} semestre 1872.*

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
 Animaux vivants. 		
Chevaux.	Tête.	1,000 00
{ d'Europe et des États-Unis	"	450 00
{ d'ailleurs	"	800 00
Mules et mulets	"	450 00
Bœufs	"	190 00
Vaches	"	450 00
Moutons	"	20 00
Sangliers	Pièce.	0 15
 Produits et dépouilles d'animaux. 		
Jambons	Kilogr.	2 30
{ français	"	2 00
{ étrangers	"	2 10
{ autres	"	2 00
Viandes	"	2 00
{ français	"	1 00
{ étrangers	"	1 20
{ Conserves de bœuf	"	2 20
{ autres	"	4 00
Laines en masse	"	4 00
Crins préparés, soit frisés, soit en bottes, de longueurs assorties	"	4 00
Cire non ouvrée	"	5 00
{ brune ou jaune	"	6 00
{ blanche	"	1 50
Graisse de mouton. — Suif brut	"	2 50
Saindoux	"	2 40
{ français	"	2 00
{ étrangers	"	3 50
Fromages	"	3 00
Beurre	"	2 00
{ frais ou fondu	"	0 15
{ salé	"	0 15
Miel	"	0 15
Engrais	"	0 15
 Pêches. 		
Graisses de poisson	Kilogr.	1 50
{ salés, autres que la morue	"	0 50
{ Harengs	"	0 40
Poissons de mer	Caisse.	2 50
{ secs ou fumés	Kilogr.	0 65
{ Morue	"	0 55
{ Bacalieu	"	3 00
{ marinés ou à l'huile	"	3 00
 Farineux alimentaires. 		
Froment. — Farine pure	Baril.	65 00
{ française (le baril de 88 à 90 kil.)	"	55 00
{ étrangère	"	0 25
Mais	Kilogr.	0 50
{ Grains	"	0 30
{ Farine	"	0 35
Orge (grains)	"	0 50
Avoine (grains)	"	0 40
Riz	"	0 20
{ de Piémont	"	0 50
{ d'ailleurs	"	0 40
Pommes de terre	"	0 50
Légumes secs et leurs farines	"	1 00
Alpiste et millet	"	0 80
Pain et biscuit de mer	"	4 00
Biscuits sucrés	"	1 10
Pâtes d'Italie et autres pâtes granulées	"	1 10
 Fruits et graines. 		
Fruits	Kilogr.	2 00
{ secs ou tapés	Caisse.	30 00
{ au sucre ou au sirop	"	20 00
{ confits à l'eau-de-vie	"	7 00
{ au vinaigre et au sel	"	1 50
{ oléagineux	Kilogr.	0 10
{ Amandes	"	1 00
{ Noix toncas	"	1 80
{ Noix, noisettes, avelines et faines	"	9 00
{ Graines de lin	"	9 00
{ à ensementer. — Graines de jardin et de fleurs	"	9 00
 Denrées coloniales. 		
Sucre	Kilogr.	1 05
{ raffiné	"	0 85
{ turbiné	"	10 00
Thé	"	2 40
Tabac en feuilles ou en côtes	"	1 50
Poivre	"	1 50
 Sucs végétaux. 		
Térébenthine (essence de)	Kilogr.	0 25
Goudron végétal	"	0 25
Brai gras, sec et autres résineux	"	4 50
Huile	"	1 60
{ d'amandes	"	14 00
{ de graines grasses	"	19 00
{ fine, en paniers	Panier.	2 00
{ en caisse	Caisse.	3 00
{ d'olive	Kilogr.	3 00
{ commune, en estagnon	"	3 00
{ fine, en barils ou dames-jeannes	"	3 00
 Bois communs. 		
Bois à construire, rouge, de pin et sapin sciés, ayant d'épaisseur de 3 à 8 centimètres	Mètre.	0 70
Bois à construire, de sap blanc	"	0 45
Bois feuillards, de 2 à 4 mètres	Pièce	0 10
Merrains de chêne	"	0 20
 Fruits, tiges et filaments à ouvrir. 		
Éroupes	Kilogr.	0 80
{ blanche	"	0 80
{ goudronnée	"	0 80
 Produits et déchets divers. 		
Légumes	Kilogr.	0 30
{ verts et oignons	"	2 00
{ salés ou confits	"	0 30
Fourrages	"	0 25
{ Foin, paille, herbes de pâturage, etc	"	0 25
{ Son de toute sorte de grains	"	1 00
Aulx	"	1 00
 Pierres, terres et combustibles minéraux. 		
Matériaux	Pièce.	0 08
{ Carreaux de 31 centimètres	"	0 05
{ de terre de 16 centimètres	"	0 04
{ Briques	"	0 06
{ simples	"	16 00
{ doubles	Barriq.	16 00
Pierres et terres servant aux arts et métiers	Kilogr.	0 15
{ Chaux	"	0 20
{ Oeres ou argiles chargées d'oxydes, soit rouges, jaunes ou vertes	"	0 15
{ Craie (chaux carbonatée)	"	0 09
{ Ciment	"	0 25
Goudron minéral ou coaltar	"	1 00
Soufre	"	1 50
{ fondu en canons ou autrement épuré	"	1 00
{ sublimé, en poudre, ou fleur de soufre	"	1 50
Houille	"	0 06

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	UNITÉS.	PRIX.
Chaux hydraulique	Kilogr.	0 08
Chaux vive	"	0 40
 Métaux. 		
Fer	Kilogr.	0 30
{ Fonte brute	"	0 45
{ étiré en barres	"	0 90
{ platiné } Tôle	"	2 00
{ ou laminé } Fer-blanc	"	1 50
{ de tréfilerie, fil de fer, même étamé	"	2 50
Carburé. — Acier	"	2 50
{ naturel et cémenté, en barres	"	3 50
{ ou tôles	"	3 50
{ fondu en barres	"	0 80
Cuivre	"	0 90
{ pur, battu ou laminé	"	1 10
{ allié de zinc, laiton, battu ou laminé	"	10 00
Plomb	"	0 60
{ battu ou laminé	"	5 00
{ à giboyer	"	5 00
Zinc laminé	"	5 00
Mercure natif ou vif-argent	"	5 00
Plomb en saumons	"	5 00
Étain brut	"	5 00
 Produits chimiques. 		
Sels de marais ou de salines	Kilogr.	0 09
 Couleurs. 		
Vernis de toute sorte	Kilogr.	6 00
Noir	"	1 00
{ animal	"	1 00
{ d'os de cerf et autres	"	1 00
{ de fumée	"	1 20
Peintures et couleurs de toute sorte	"	1 20
 Compositions diverses. 		
Cire ouvrée, blanche ou jaune	Kilogr.	6 00
Savons	"	1 00
{ blancs, marbrés ou noirs	"	1 00
{ ordinaires } rouges	"	2 40
Colle forte	"	12 00
Poudre à tirer	"	2 50
Bougies d'acide stéarique	"	18 00
Chandelles (la caisse de 10 kil.)	Caisse.	9 00
{ en poudre	Kilogr.	8 00
{ Tabac haclé	"	3 00
{ préparé } de la régie	"	6 00
{ à chiquer } d'ailleurs	"	5 00
{ étranger	"	5 00
{ français	"	0 75
Huile de pétrole et de schiste	Litre.	1 00
Amidon	Kilogr.	1 00
 Boissons. 		
Vins	Barriq.	130 00
{ en futailles } de la Gironde	"	90 00
{ ordinaires } d'ailleurs	Caisse.	15 00
{ en bouteilles } de la Gironde	"	12 00
{ de liqueur } d'ailleurs (muscat)	Litre.	1 00
{ Ver- } en futailles	Caisse.	2 50
{ mout } en bouteilles	"	3 00
{ autres } de Champagne et de Bourgogne	"	0 40
{ de vin } en futailles	"	0 50
{ de bière, cidre et poiré	"	0 30
{ en bouteilles	"	0 30
{ Cidre, poiré et verjus	Panier.	8 00
{ Bière	Caisse.	15 00
{ de vin } en bouteilles	Litre.	1 00
{ de grains et de pommes de terre	"	0 50
{ Eau-de-vie } en futailles	"	1 00
{ de genièvre } en bouteilles	Caisse.	12 00
{ de cerises } Kirschwasser	Litre.	2 50
{ Guignolet (12 bouteilles)	Panier.	18 00
{ Absinthe	Caisse.	26 00
{ Liqueurs	"	25 00
{ Eaux gazeuses, en cruchons	Litre.	1 00
{ minérales } autres	"	1 00
 Fils. 		
Fil de chanvre ou de lin retors à voiles	Kilogr.	3 00
 Tissus de coton. 		
Mouchoirs	Pièce.	50 00
{ Madras, de 8 à la pièce	"	15 00
{ des Indes, de 8 à la pièce	"	15 00
 Ouvrages en matières diverses. 		
Cordages	Kilogr.	1 80
{ de chanvre	"	0 40
{ de sparte	"	4 50
{ à grosses tailles	"	7 50
{ Limes et râpes } au-dessus	"	4 50
{ ayant 146 centimètres de longueur ou plus	"	7 50
{ ayant moins de 146 centimètres	"	0 50
{ Scies	"	1 00
{ en fonte	"	0 80
{ Clous français	"	4 00
{ Clous étrangers	"	2 00
{ Ouvrages } en fer (clous)	"	2 50
{ en zinc (clous)	Pièce.	1 00
{ Dames-jeannes clissées	Kilogr.	1 50
{ Ancres	"	1 50
{ Câbles en fer	"	1 50
{ Ouvrages en bois, futailles vides démontées (boucauts en bottes à mélasse et à sucre)	"	9 00
{ Allamettes } en peignes	Grosse.	4 50
{ en boîtes	"	12 00
Toutes autres marchandises	Sur facture.	

Cayenne, le 27 décembre 1871.

Les Membres de la commission,
E. GAUTREZ, F. LHUERRE.

Le Sous-Inspecteur, Chef du service des douanes,
COGNACQ.

Et: Le Directeur de l'intérieur,
A. QUINTRE.

Approuvé d'urgence pour être mis à exécution, à compter du 1^{er} janvier 1872.

Le Gouverneur de la Guyane française,
LOUBÈRE.

N° 895. — *DÉCISION accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. G. Urvoy, sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.*

Par décision du Gouverneur du 28 décembre 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé à M. G. Urvoy, sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.

Ce terrain, de la contenance de 4,096 hectares, est borné : au nord, par la concession de M. Maisier et un terrain dépendant du domaine ; au sud et à l'ouest, par les terres du domaine, et à l'est, par la rivière et les terres du domaine.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 232.

N° 896. — *DÉCISION accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. G. Lalanne, sur un terrain dépendant du quartier de Kaw.*

Par décision du Gouverneur du 28 décembre 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé à M. G. Lalanne, sur un terrain dépendant du quartier de Kaw.

Ce terrain, de la contenance de 6,510 hectares, est borné : au nord et à l'est, par le domaine ; à l'ouest, par la concession de M. G. Laforêt et le domaine, et au sud, par les deux concessions Rifer et Laforêt.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 233.

N° 897. — *DÉCISION accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. Maisier et C^{ie}, sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.*

Par décision du Gouverneur du 28 décembre 1871, un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères est accordé à M. Maisier et C^{ie}, sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.

Ce terrain, de la contenance de 5,190 hectares, est borné : au nord, partie par les deux concessions Sazon et Bérard et C^{ie}, partie par le terrain dont les plans ont été remis à M^{me} Leprieur ; au sud et à l'ouest, par le domaine, et à l'est, par une

bande de terre également au domaine, négligée sur le bord de la rivière Courcibo.

Enregistré au contrôle, registre n° 3 des concessions, f° 233.

N° 898. — *ARRÊTÉ portant tarif pour la perception des contributions de toute nature à la Guyane française, pendant l'année 1872.*

Cayenne, le 28 décembre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu les décrets des 27 décembre 1854 et 30 janvier 1867, qui autorisent le Gouverneur de la Guyane française à statuer, par arrêtés, sur l'assiette, le tarif, la perception et les poursuites en matière de contributions publiques ;

La Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie consultée ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

De l'avis du Conseil privé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Les impôts de toute nature seront perçus à la Guyane française, pendant l'année 1872, conformément au tarif ci-après :

ARTICLE PREMIER. — CONTRIBUTIONS SUR ROLES.

SECTION PREMIÈRE. — CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Droit sur la valeur locative des maisons dans les villes et bourgs, à raison de trois pour cent, ci..... 3 p. 0/0

Contribution personnelle.

Sur chaque habitant français de tout sexe, jouissant de ses droits, qui ne sera pas réputé indigent, sur tout habitant non français résidant depuis plus de six mois dans la colonie, sur les fonctionnaires publics, les officiers de gendarmerie, les officiers sans troupes, les employés des diverses administrations, quel que soit leur âge.

Sont considérés comme jouissant de leurs droits les garçons

et les filles âgés de seize ans accomplis, les veuves et les femmes séparées de leurs maris.

Pour la ville de Cayenne et la banlieue, *neuf francs*, ci. 9^e 00

Pour les quartiers de la colonie, *six francs*, ci. 6 00

(Arrêté du 26 octobre 1859.)

Toutefois, ne sont pas soumis à la contribution personnelle tous ceux qui, n'étant ni propriétaires, ni rentiers, ni employés, ni patentés, et ne disposant pas de moyens d'existence assurée, ont atteint l'âge de soixante-cinq ans. (Arrêté du 28 novembre 1859.)

Patentes.

Les patentes se divisent en quatre classes.

Sont assujettis à la patente de 1^{re} classe :

Les négociants recevant de l'extérieur des consignations de cargaisons pour leur compte et le compte de tiers ;

Les armateurs de navires faisant des expéditions hors de la colonie ;

Les banques et comptoirs d'escompte ;

Les marchands en gros achetant des cargaisons ou des parties de cargaison en bloc ;

Les subrécargues et capitaines géreurs de navires français de quelques lieux qu'ils soient expédiés.

La liste des négociants de cette classe sera affichée dans le bureau de la douane, et ils seront seuls habiles, à l'exclusion de tous autres, à donner leur cautionnement en douane.

Sont assujettis à la patente de 2^e classe :

Les courtiers ;

Les restaurateurs donnant à manger au dehors seulement ;

Les pharmaciens ;

Les marchands tenant magasin de draperie, mercerie et soieries, étoffes de coton, toileries, linons, indiennes et mousselines de toute espèce, gazes, dentelles, chapeaux, acier, fer et autres métaux, quincaillerie, faïence, porcelaines et cristaux, modes, meubles, plumes et fleurs artificielles, vêtements confectionnés, chaussures, jouets d'enfants, vinaigre, huile, vins fins, eau-de-vie, rhum et liqueurs fines : ces derniers articles sous cercles, en caisses ou bouteilles cachetées, autant qu'ils n'en font pas leur principal commerce. (Arrêté du 23 juillet 1861.)

Seront toutefois assujettis à la patente de 1^{re} classe ceux de ces industriels qui voudront vendre dans les mêmes conditions des vins ordinaires et des tafias.

Sont assujettis à la patente de 3^e classe :

Les notaires ;

Les avoués ;

Les commissaires-priseurs ;

Les architectes et entrepreneurs de bâtiments et de travaux de charpente, de menuiserie, maçonnerie, tonnellerie, peinture, et tous les travaux généralement quelconques,

Les échoppiers ou marchands de graisserie, de comestibles et de tabac, à moins qu'ils ne payent déjà la licence de cabaret.

Sont assujettis à la patente de 4^e classe :

Les huissiers ;

Les colporteurs de marchandises pouvant se faire accompagner par un porteur ;

Les entrepreneurs de pêche ;

Les relieurs, les loueurs de livres ;

Les maîtres horlogers, ébénistes, serruriers, orfèvres, maîtres tailleurs, cordonniers, armuriers, ferblantiers, selliers, bourreliers, les charcutiers, confiseurs, distillateurs, liquoristes, chaudronniers ;

Les maîtres charpentiers, menuisiers, maçons, forgerons, maréchaux ferrants, les tonneliers, peintres, graveurs, peintres en bâtiment, sculpteurs, voiliers, matelassiers, calfats, charrons tenant boutique ou exerçant publiquement leur état ; les coiffeurs faisant le commerce de parfumerie ; les chapeliers.

TAUX DES PATENTES.	A CAYENNE.	DANS les quartiers.
De 1 ^{re} classe.....	600 ^f	400 ^f
De 2 ^e classe.....	250	150
De 3 ^e classe.....	150	60
De 4 ^e classe.....	60	40

NOTA. Les restaurateurs donnant à manger chez eux seront assujettis à une patente de 1,000 francs.

Droit de vérification des poids et mesures. (Arrêté du 12 novembre 1860.)

Les propriétaires des bâtiments faisant le cabotage dans la colonie, les propriétaires des grandes embarcations ou accons à loyer, exploitant dans le port pour le chargement et le déchargement des navires (lorsque d'ailleurs ces propriétaires ne sont pas patentés de 1^{re} classe), payeront, pour chacun des bâtiments ou accons, *quatre-vingts francs*, ci..... 80^f 00

Prestations pour les chemins et canaux vicinaux :

Par chaque journée de prestataire, *trois francs*, ci. 3 00

Par chaque journée de mule, de cheval et de bœuf donnant lieu à prestation, *trois francs*, ci..... 3 00

Par chaque journée d'âne, *un franc*, ci..... 1 00

Par chaque journée de charrette et de voiture *attelée*, *dix francs*, ci..... 10^f 00

Le nombre de journées de travail à fournir par chacun des contribuables, soit pour leur personne, soit pour leurs voitures, charrettes et animaux, est fixé à *trois* pour tous les quartiers de la colonie.

SECTION II. — CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Droit sur les alambics et sur la fabrication des spiritueux, par an, *quatre cents francs*, ci..... 400^f 00

Licences de cabaret..... { à Cayenne, *mille cinq cents francs*,
ci..... 1,500^f 00
dans les quartiers, *deux cent cinquante francs*, ci..... 250 00

Licences de café..... { dans la ville de Cayenne, *mille huit cents francs*, ci..... 1,800 00
dans les quartiers, *cinq cents francs*, ci..... 500 00

Taxe sur les boulangeries, par an, *cinq cents francs*, ci. 500 00

Droits sur les débits de poudre, réglés par arrêté local du 5 février 1833 et fixés, suivant adjudication approuvée en Conseil privé, le 14 juillet 1869, par débit et par an, à *deux mille trois cent trente-sept francs cinquante centimes*, ci..... 2,337^f 50

Taxe par roue de cabrouet à bête, *dix francs*, ci..... 10 00

Taxe par roue de camion ou voiture à bras, *cinq francs*, ci 5 00

Sont exceptés de cette taxe les voitures et cabrouets destinés au service des habitations.

<i>Taxe sur les chevaux de luxe, à l'exception de ceux appartenant aux propriétaires d'habitations situées dans les quartiers de la colonie, par cheval et par an, vingt francs, ci....</i>	20 ^f 00
<i>Taxe sur les chiens, par tête, six francs, ci.....</i>	6 00

ARTICLE II. — DROITS LIQUIDÉS.

Droit fixe de sortie sur les denrées coloniales, représentatif de la contribution foncière.

Sucre brut ou terré, pour 100 kilogrammes, par navires français ou étrangers, <i>un franc dix centimes, ci.....</i>	4 ^f 10
Café, pour 100 kilogrammes, par navires français ou étrangers, <i>quatre francs, ci.....</i>	4 ^f 00
Coton, pour 100 kilogrammes, par navires français ou étrangers, <i>trois francs, ci.....</i>	3 ^f 00
Roucou, pour 100 kilogrammes, par navires français ou étrangers, <i>trois francs, ci.....</i>	3 ^f 00
Girofle, pour 100 kilogrammes, par navires français ou étrangers, <i>deux francs, ci.....</i>	2 ^f 00
Griffes de giroffes, pour 100 kilogrammes, par navires français ou étrangers, <i>cinquante centimes, ci.....</i>	0 ^f 50
Talia, pour 100 litres, par navires français ou étrangers, <i>cinquante centimes, ci.....</i>	0 ^f 50
Cacao, pour 100 kilogrammes, par navires français ou étrangers, <i>un franc, ci.....</i>	1 ^f 00
Mélasse, pour 100 litres, par navires français ou étrangers, <i>cinquante centimes, ci.....</i>	0 ^f 50
Peaux de bœufs, pour chacune, par navires français ou étrangers, <i>cinquante centimes, ci.....</i>	0 ^f 50

Droit proportionnel sur la valeur de l'or, représentatif d'une partie de la redevance sur les permis d'exploitation, ci 5 p. 0/0.
(Arrêtés des 27 novembre 1862 et 25 août 1871.)

Droit d'importation (fixé par décret du 24 décembre 1864, et perçu sur la valeur vénale des marchandises, d'après les formes prescrites par l'arrêté du 22 février 1838).... » »

Taxes accessoires de navigation : pilotage à l'entrée et à la sortie des navires (tarif réglé par l'arrêté du 16 août 1830)..... » »

Droit de phare sur les navires français et étrangers naviguant au long cours et au grand cabotage, et entrés dans la rade de Cayenne, par tonneau, *vingt centimes, ci.....*

0^f 20

<i>Droits sanitaires.</i> (Arrêtés des 26 avril et 26 nov. 1869.) » »	
<i>Droit d'aiguade.</i> (Arrêté du 27 août 1869.)..... » »	
<i>Droit sur les bois exploités par les indigènes</i> (fixé par arrêté local du 9 mars 1853), pour 500 kilogrammes.....	3 ^f 00
<i>Droit d'entrepôt fictif</i> (fixé par arrêté local du 28 décembre 1833).....	1/4 p. 0/0
<i>Droit d'emmagasinage</i> (tarif réglé par l'arrêté local du 3 mars 1841).....	» »

Taxe de consommation sur les tabacs :

En feuilles, les 100 kilogrammes.....	70 ^f 00
Manufacturés, les 100 kilogrammes.....	105 00

(Arrêté du 25 août 1871.)

Taxe de consommation sur les spiritueux contenant plus de 21 centièmes d'alcool pur :

Pour les liqueurs en cercles, par litre d'alcool à 60 degrés centésimaux.....	0 ^f 50
Pour les liquides en bouteilles, par litre de liquide.	0 50
Pour les liqueurs et les fruits à l'eau-de-vie, soit en cercles, soit en bouteilles, par litre de liquide.....	0 ^f 50

(Arrêtés des 25 août et 2 septembre 1871.)

ARTICLE III. — DIVERS PRODUITS ET REVENUS.

<i>Permis de colportage</i> , par individu, par an, <i>soixante francs</i> , ci.....	60 ^f 00
--	--------------------

Droits d'abattoir.

Pour le gros bétail abattu pour le public, <i>cinq francs</i> par tête. (Arrêté du 12 juillet 1860), ci.....	5 ^f 00
Pour le gros bétail destiné aux besoins des rationnaires du Gouvernement, par tête, <i>cinq francs</i> . (Arrêté du 24 mars 1859), ci.....	5 ^f 00
Pour les veaux, <i>cinq francs</i> par tête, ci.....	5 00
Pour le menu bétail, <i>deux francs</i> par tête, ci.....	2 00
<i>Permis de port d'armes</i> , dix francs chacun par an. (Arrêté du 24 août 1826), ci.....	10 ^f 00
<i>Passe-ports à l'extérieur</i> , dix francs chacun par an. (Arrêté du 13 janvier 1829), ci.....	10 ^f 00

<i>Passes-ports à l'intérieur, deux francs chacun par an. (Arrêté du 24 février 1855), ci.....</i>	2 ^f 00
<i>Redevance mensuelle des canotiers, portefaix, commissionnaires, trois francs, ci.....</i>	3 ^f 00
<i>Redevance mensuelle des revendeurs et revendeuses, deux francs. (Arrêté du 10 mars 1853), ci.....</i>	2 ^f 00

Taxes mensuelles pour l'admission aux écoles primaires.

<i>Pour les enfants de neuf ans et au-dessous, deux francs, ci.....</i>	2 ^f 00
<i>Pour les enfants de neuf à quatorze ans, trois francs, ci.</i>	3 00

Ces taxes sont doublées pour les enfants dont les pères, mères ou tuteurs ne sont pas domiciliés dans la ville de Cayenne. (Arrêté du 27 juillet 1859.)

Ne seront pas, toutefois, soumis au doublement les enfants dont les pères, mères ou tuteurs habitent un quartier où il ne se trouve pas d'école.

Les élèves des écoles primaires quelles qu'elles soient, gratuites ou tarifées, devront se pourvoir à leurs frais, de livres, encre, papier, plumes, etc.

Taxe mensuelle pour l'admission au collège de Cayenne.

<i>Pour les enfants des classes primaires, huit francs, ci.</i>	8 ^f 00
<i>Pour les enfants des classes secondaires (langues mortes non comprises), douze francs, ci.....</i>	12 00
<i>Pour les enfants des classes secondaires (langues mortes comprises, en huitième et en septième), douze francs, ci.....</i>	12 00
<i>Pour les enfants des classes secondaires (langues mortes comprises, en sixième et au-dessus), quinze francs, ci.....</i>	15 00
<i>Pour les élèves suivant le cours d'anglais (classe spéciale), deux francs, ci.....</i>	2 00

Dans ces conditions, il n'est pas fourni de livres au compte du Service local aux élèves du collège.

Droit sur les ventes publiques, un pour cent. (Arrêté du 2 février 1832), ci.....

1 p. 0/0

Poste aux lettres.

Taxe sur les lettres (régulée par les décrets des 7 septembre 1863, 25 juin 1864, 31 mai, 12 juillet, 25 septembre 1865, etc.).

Redevances et taxes diverses.

Redevance annuelle sur les concessions d'eau. (Arrêté du 11 décembre 1867):

Pour 200 litres, <i>trente francs</i> , ci.....	30 ^f 00
Pour 500 litres, <i>cinquante francs</i> , ci.....	50 00
Pour 1,000 litres, <i>soixante-dix francs</i> , ci.....	70 00

Au-dessus de cette quantité :

Pour le deuxième mètre cube, <i>soixante francs</i> , ci....	60 00
Pour le troisième mètre cube, <i>cinquante francs</i> , ci...	50 00
Pour le quatrième mètre cube, <i>quarante francs</i> , ci...	40 00
Chaque mètre cube en sus, <i>quarante francs</i> , ci.....	40 00

Redevance annuelle sur les permis provisoires d'établissement sur des terrains ruraux domaniaux, dix francs par hectare. (Arrêté du 25 février 1865), ci.....

	10 ^f 00
--	--------------------

Redevance annuelle sur les exploitations de bois, trois francs par hectare. (Arrêté du 9 mars 1853), ci.....

	3 ^f 00
--	-------------------

Redevance annuelle sur les explorations et exploitations de terrains aurifères :

Sur les permis primitifs, par hectare.....

	0 ^f 10
--	-------------------

Sur les renouvellements de permis, sauf exception accordées en Conseil privé. (Arrêtés des 27 novembre 1862 et 25 août 1871), par hectare.....

	0 ^f 50
--	-------------------

Taxe sur les plaques délivrées par cabrouet à bête et voiture à bras, soit de la ville de Cayenne, soit des quartiers de la colonie, un franc. (Arrêtés des 24 janvier 1850 et 7 janvier 1859), ci.....

	1 ^f 00
--	-------------------

Taxe sur les plaques délivrées aux journaliers, par an, un franc. (Arrêté du 10 mars 1853), ci.....

	1 ^f 00
--	-------------------

Taxes de location du pont de chargement et de déchargement des navires. (Tarif réglé par arrêté du 7 octobre 1871).....

	» »
--	-----

Taxe sur les plaques délivrées par pirogue, canot, accon et embarcation quelconque, quatre francs. (Arrêté du 21 octobre 1850 modifié par celui de ce jour), ci.....

	4 ^f 00
--	-------------------

Cette disposition n'est pas applicable aux embarcations employées exclusivement au service intérieur des habitations.

Taxe sur les plaques délivrées par canot de pêche. (Arrêté du 17 juin 1854 modifié par celui de ce jour), *six francs*, ci.....

	6 ^f 00
--	-------------------

Taxe sur les livrets remplacés, cinquante centimes. (Arrêté du 3 mars 1853), ci..... 0^r 50

Art. 2. Toutes contributions autres que celles désignées au présent arrêté, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui en confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition contre les receveurs et individus qui auraient fait la perception.

Ne sont pas toutefois comprises dans cette prohibition les taxes qu'il pourrait être utile d'imposer pour les dépenses des communes.

Art. 3. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 28 décembre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N^o 899. — *ARRÊTÉ prescrivait la révision des listes électorales pour l'année 1872.*

Cayenne, le 30 décembre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu le titre II de la loi électorale du 15 mars 1849, relatif à la révision annuelle des listes électorales ;

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à cette opération pour l'année 1872 ;

Sur la proposition du Directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. Conformément aux articles 20 et suivants de la loi du 15 mars 1849, il sera procédé, du 1^{er} au 10 janvier prochain, à la révision des listes électorales de la colonie.

Art. 2. A cet effet, il sera dressé par le Maire, à Cayenne, et par les Commissaires-Commandants, dans les quartiers, un tableau

contenant les additions et retranchements à faire à la liste de leur circonscription respective, d'après les prescriptions de l'article 21 de la loi.

Art. 3. Le tableau contenant les additions et retranchements précités sera déposé, au plus tard, le 15 janvier, pour la ville de Cayenne, à la mairie, et dans les quartiers, chez les Commissaires-Commandants.

Des affiches seront en même temps apposées pour informer les citoyens de ce dépôt et leur faire connaître le temps pendant lequel ils pourront en prendre connaissance.

Art. 4. Une copie de la liste rectificative et du procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent, sera en même temps transmise au Directeur de l'intérieur conformément à l'article 5 de la loi.

Art. 5. Le délai de dix jours fixé par l'article 7 de la loi pour réclamer contre la teneur des listes révisées, expirera le 25 janvier, à minuit; passé ce délai, il ne sera plus admis de réclamations.

Art. 6. Jusqu'au 30 janvier, et dans les délais fixés par les articles 7 et 8, paragraphe 2 de la loi, toute décision rendue par la commission municipale sera notifiée à la partie intéressée.

Art. 7. Le 31 janvier, au matin, il sera arrêté, à la mairie de Cayenne et dans chaque quartier, un premier tableau contenant les rectifications ordonnées par la commission municipale.

Le 28 février, un second tableau de rectifications, comprenant les décisions rendues en appel par le juge de paix, sera pareillement arrêté dans chaque municipalité.

Art. 8. Le 31 mars, le Maire, à Cayenne, et les Commissaires-Commandants, dans les quartiers, établiront le résultat des additions et retranchements régulièrement ordonnés au tableau publié d'office le 15 janvier, et ils transmettront le tableau de ces rectifications au Directeur de l'intérieur.

La liste de chaque commune sera, en conséquence, définitivement arrêtée à ladite date.

Art. 9. En exécution de l'article 23 de la loi électorale, cette liste restera, jusqu'au 31 mars 1873, telle qu'elle aura été arrêtée.

Art. 10. Les commissions municipales instituées par l'arrêté du 1^{er} décembre 1870 sont maintenues pour juger les réclamations qui pourraient se produire par suite des opérations de révision des listes.

En cas d'absence ou d'empêchement des membres de ces

commissions, les Commissaires-Commandants appelleront, pour les remplacer, des électeurs sachant lire et écrire, portés sur la liste du quartier.

Art. 11. Le Directeur de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Cayenne, le 30 décembre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'intérieur,

A. QUINTRIE.

N° 900. — **DÉCISION** prescrivant la délivrance au personnel libre et transporté des capotes et des chapeaux en toile cirée.

Cayenne, le 31 décembre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu la décision du 23 juillet 1868, qui règle la composition des sacs et des trousseaux des transportés des deux sexes ;

Vu la dépêche ministérielle du 15 juin 1867, numérotée 234, relative aux mesures propres à améliorer l'état sanitaire des hommes détachés sur les chantiers et qui autorise la délivrance à ces hommes d'effets supplémentaires ;

Attendu que le service du batelage dans les rivières, sur lesquelles sont situés les chantiers d'exploitation forestière, expose, pendant un trajet de plusieurs jours, aux pluies torrentielles de l'hivernage les transportés canotiers qui n'ont pas les moyens de s'en garantir ;

Considérant que, par suite des exigences du service, il peut se présenter des cas imprévus pour lesquels la délivrance d'effets supplémentaires destinés à abriter les hommes devienne indispensable ;

Considérant, en outre, que les surveillants militaires, les marins et les canotiers civils employés au service du batelage dans les rivières, au service des ports et des quais à Cayenne, ainsi que sur les pénitenciers ; que ceux qui ont une mission à remplir ou qui doivent accomplir une des obligations de leurs fonctions à des heures déterminées par les règlements, se trouvent

également exposés pendant l'hivernage aux rigueurs de cette saison ;

Sur la proposition du Directeur du service pénitentiaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. Les effets ci-après désignés seront ajoutés à ceux compris au tableau qui fait suite à l'article 1^{er} de la décision susvisée du 23 juillet 1868, sous le titre :

EFFETS SUPPLÉMENTAIRES.

DÉSIGNATION DES EFFETS.	DURÉE.	PRIX DE L'UNITÉ.	ÉTOFFE nécessaire pour la confection.
Capote en toile cirée..	6 mois.	Grand modèle. 7 ^f 457	7 ^m 00
		Petit modèle... 5 805	6 00
Chapeau en toile cirée.	<i>Idem.</i>	————— 4 90	0 75

Le Directeur du service pénitentiaire appréciera les circonstances qui rendront nécessaires les délivrances de ces effets aux transportés et prescrira les délivrances.

Art. 2. Les mêmes effets pourront être délivrés aux surveillants militaires, aux marins et aux canotiers civils employés au service du batelage dans les rivières, des ports et des quais à Cayenne et sur les pénitenciers, ainsi que dans les circonstances imprévues qui nécessiteront l'usage de ces effets.

Art. 3. Ces effets seront confectionnés et délivrés par le magasin central d'habillement; ils seront pris en charge par les chefs du service administratif sur les pénitenciers, au titre du matériel en service, et les formes de comptabilité prescrites par le règlement du 1^{er} octobre 1864 leur seront appliquées.

Ils ne pourront jamais devenir la propriété des détenteurs.

Art. 4. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la

présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera et insérée au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 31 décembre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

CUINIER.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 281.

N° 901. — *ARRÊTÉ supprimant la caisse des dépôts volontaires du Maroni.*

Cayenne, le 31 décembre 1871.

LE GOUVERNEUR de la Guyane française,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1867 portant création d'une caisse de dépôts volontaires sur le pénitencier de Saint-Laurent du Maroni;

Vu l'arrêté du 11 mars 1867, qui soumet à des taxes fiscales l'exercice de certaines industries sur les pénitenciers et dispose (art. 2, paragraphe 2) « que le montant en sera versé dans la « *caisse des dépôts volontaires* à un compte de : *Recettes à divers titres*; »

Considérant que la réunion de ces produits aux « dépôts volontaires » a eu pour conséquence de fausser dans son titre et de faire sortir de son objet la caisse spéciale instituée par l'arrêté du 23 janvier 1867;

Considérant, d'autre part, qu'en créant des livres spéciaux et une comptabilité à part pour les « dépôts volontaires, » l'arrêté du 23 janvier a rompu l'unité de la caisse et l'harmonie des écritures de l'agent chargé de l'ensemble du service financier sur l'établissement de Saint-Laurent;

Attendu que les « dépôts volontaires » se rattachent par leur nature à la caisse dite des transportés, réglementée par l'arrêté du 13 mai 1857, dont l'article 1^{er} s'exprime ainsi : « La caisse « *instituée sous le titre *caisse des transportés* est destinée à recevoir et à conserver toutes les sommes versées par les transportés « des diverses catégories, ou pour leur compte, provenant de « remises de bague, maisons centrales de France, de mandats*

« sur la poste et autres effets adressés par les familles, de *versements volontaires*, de salaires, etc. ; »

Considérant, toutefois, que le chef du service administratif de Saint-Laurent doit pouvoir encaisser et restituer, à simple demande, les sommes versées à titre de dépôts ;

Attendu que le produit des taxes ou redevances imposées à certaines industries sur les pénitenciers constitue un revenu municipal, dont l'administration pénitentiaire peut disposer pour l'amélioration de ces établissements, et qu'il convient, dès lors, de les centraliser au chef-lieu, où s'acquittent toutes les grosses dépenses de la transportation ;

Considérant que les sommes qui en proviennent ne peuvent être employées que sur mandats du Directeur du service pénitentiaire ; qu'il existe, à ce point de vue, entre elles et les fonds de pécule, une analogie qui permet d'en confier la gestion à l'agent comptable de la caisse des transportés ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur, d'accord avec le Directeur du service pénitentiaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. La caisse des « dépôts volontaires » est supprimée à compter du 1^{er} janvier 1872.

Il sera ouvert dans la comptabilité de l'agent-comptable de la caisse des transportés, à Cayenne, deux comptes nouveaux intitulé : « Dépôts volontaires et produits de taxes pénitentiaires » pour recevoir les sommes qui étaient précédemment versées à cette caisse.

Ces comptes fonctionneront suivant les règles, et sous la garantie des formes de comptabilité établies par l'arrêté du 13 mai 1857, pour la caisse des transportés. Le compte : « Dépôts volontaires » désigné ci-dessus, ne comprendra exclusivement que les dépôts effectués volontairement à Saint-Laurent par les concessionnaires du Maroni.

Art. 2. Les sommes provenant de dépôts volontaires ou de taxations pénitentiaires seront encaissées par les chefs de service administratif sur les pénitenciers, pour le compte de la caisse des transportés et prises en recette dans leurs écritures au crédit du trésorier-payeur, qui en comptera le montant à l'agent destinataire à Cayenne. Les récépissés délivrés pour ces opérations donneront le détail des sommes versées et les noms des parties versantes.

Art. 3. Le chef du service administratif à Saint-Laurent suivra les mouvements d'entrée et de sortie des dépôts, sur un

double du registre des comptes individuels prescrit par l'article 11 de l'arrêté du 23 janvier 1867 et dont la tenue incombe désormais à l'agent comptable de la « Caisse des transportés. »

Au moyen de ce double registre, le chef du service administratif connaîtra la situation de chaque déposant et effectuera, sous sa responsabilité, pour le compte de l'agent-comptable de la caisse des transportés, et sans autorisation préalable, les remboursements qui lui seraient demandés dans les conditions de l'article 8 de l'arrêté du 23 janvier 1867.

Il continuera d'ailleurs à se conformer, pour les versements et les retraits de dépôts, aux articles 2 et 8 dudit arrêté.

Les paiements faits au titre de dépôts volontaires donneront toujours lieu à l'envoi à Cayenne, parmi les pièces de comptabilité du mois, d'un état nominatif des déposants ayant opéré des retraits de fonds avec indication des sommes retirées.

Art. 4. Les encaissements et les paiements faits par le chef du service administratif pour dépôts volontaires ne seront admis définitivement dans les écritures de l'agent-comptable de la caisse des transportés que sur mandats collectifs de régularisation délivrés par le Directeur du service pénitentiaire.

Art. 5. Les fonds provenant de taxes pénitentiaires ne pourront être employés que pour acquitter une dette contractée avec l'autorisation du Gouverneur, dans la même forme que les dettes de l'État ou de la colonie. Les pièces de la liquidation seront soumises au visa de l'Ordonnateur.

Les paiements à faire en vertu de ces liquidations seront mandatés par le Directeur du service pénitentiaire, sur l'agent comptable de la caisse des transportés.

Les mandats du Directeur du service pénitentiaire, dûment quittancés par les parties prenantes, serviront de pièces justificatives de dépense à l'appui des comptes de gestion.

Art. 6. A la date du 31 décembre courant, les écritures de la caisse des dépôts volontaires seront closes, les livres totalisés et arrêtés, et le chef du service administratif fera recette, pour le compte de l'agent-comptable de la transportation, du solde créditeur de ladite caisse, moins la somme actuellement en dépôt au trésor, qui sera versée directement par les soins de l'administration du chef-lieu.

Le récépissé délivré à cette occasion établira distinctement le solde pour les dépôts volontaires et les recettes à divers titres. Il sera accompagné d'un extrait du livre des comptes individuels en ce qui concerne les dépôts existant à la même date.

Art. 7. Sont rapportés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté, ceux des 23 janvier et 11 mars 1867.

Art. 8. L'Ordonnateur et le Directeur du service pénitentiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au Bulletin officiel de la colonie.

Cayenne, le 31 décembre 1871.

LOUBÈRE.

Par le Gouverneur :

L'Ordonnateur,

Le Directeur du service pénitentiaire,

CUINIER.

GODEBERT.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 281.

NOMINATIONS, MUTATIONS, CONGÉS, ETC.

N° 902. — Par dépêche ministérielle du 22 novembre 1871, il est donné avis de la désignation pour la Guyane du quartier-maître mécanicien Stéphaneon (Théodore), pour être chargé de la direction de l'usine à sucre au Maroni.

N° 903. — Par dépêche ministérielle du 28 décembre 1871, il est donné avis que, par décret du 19 novembre 1871, MM. Badaire, Niotte et Bontemps, commis de la marine à la Guyane, ont été promus au grade d'aide-commissaire de la marine.

Par décision ministérielle du 16 décembre 1871, l'emploi de commis de la marine à été conféré à MM. Lanne et de Saint-Quentin, écrivains de la marine à la Guyane.

Par une autre décision du même jour, M. Dufrenil, commissaire adjoint de la marine, a été destiné pour le Sénégal ;

M. Sasias, sous-commissaire, pour la Martinique, et M. Badaire, aide-commissaire, pour la Cochinchine ;

MM. Feutray, commissaire adjoint de la marine, et Henry, aide-commissaire du cadre de la Cochinchine, ont été appelés à servir à la Guyane ;

MM. Niotte, Bontemps, Lanne et de Saint-Quentin, nouvellement promus, sont maintenus dans la colonie.

N° 904. — Par décision du Gouverneur du 1^{er} décembre 1871, M. Météran, aide-commissaire de la marine, est désigné

pour remplir les fonctions de greffier près le conseil de guerre constitué à bord du *Casabianca*, pour juger le matelot Boye (Michel).

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 276.

N° 905. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 1^{er} décembre 1871, M. Coulon (Alexandre), ouvrier typographe à l'imprimerie du Gouvernement à la Martinique, récemment arrivé dans la colonie, est employé au même titre à l'imprimerie du Gouvernement à la Guyane.

Il jouira, dans cette position, d'une solde annuelle de 1,500 francs, à compter du 1^{er} octobre 1871.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 275.

N° 906. — Par décision du Gouverneur du 4 décembre 1871, M. Pain, premier substitut du Procureur de la République, est nommé provisoirement Conseiller à la Cour d'appel, en remplacement de M. Jadot, en congé ;

M. Delas, deuxième substitut du Procureur de la République, est nommé provisoirement premier substitut, en remplacement de M. Pain ;

M. Sourd, juge auditeur au Tribunal de première instance, est nommé provisoirement deuxième substitut du Procureur de la République, en remplacement de M. Delas.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 283.

N° 907. — Par décision de l'Ordonnateur du 4 décembre 1871, M. Volmar (Fernand), écrivain de la marine, récemment arrivé du pénitencier de Saint-Laurent du Maroni, est désigné pour servir au détail des approvisionnements et travaux.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 275.

N° 908. — Par décision de l'Ordonnateur du 4 décembre 1871, M. Roché (Oscar-Hippolyte), écrivain de la marine, employé sous les ordres du garde-magasin du matériel, est désigné pour servir au secrétariat de l'Ordonnateur.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 275.

N° 909. — Par décision du Gouverneur du 5 décembre 1871, M. Vergès (Alphonse-Désiré) est nommé aux fonctions

titulaires de lieutenant-commissaire-commandant, de secrétaire-greffier et de percepteur, qu'il exerçait provisoirement au quartier de Mana, en remplacement de M. Brun (Jules), décédé.

Il jouira, dans cette position, d'une solde annuelle de 1,500 francs et des remises attachées à la perception.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 273.

N° 910. — Par décision du Gouverneur en date du 7 décembre 1871, M. Henriot, capitaine d'artillerie de la marine, nommé Directeur d'artillerie à la Guyane par décision ministérielle du 10 août 1871, entre en fonctions à compter du 2 décembre, jour de son arrivée dans la colonie.

La remise du service lui sera faite par M. le lieutenant Bonérandi.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 283.

N° 911. — Par décision du Gouverneur du 7 décembre 1871, sont nommés :

AU PREMIER CONSEIL DE GUERRE.

M. Noirot, lieutenant de gendarmerie, juge, en remplacement de M. Roncajola, sous-lieutenant d'infanterie de la marine, passant au deuxième conseil.

AU DEUXIÈME CONSEIL DE GUERRE.

M. Cullet, capitaine de gendarmerie, Commissaire du Gouvernement, en remplacement de M. Douillard, sous-commissaire de la marine, parti pour France ;

M. de Lespiney, capitaine d'infanterie de la marine, juge, en remplacement de M. Cullet, capitaine de gendarmerie, nommé Commissaire du Gouvernement près ledit conseil ;

M. Roncajola, sous-lieutenant d'infanterie de la marine, juge, en remplacement de M. Noirot, lieutenant de gendarmerie, passant au premier conseil.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 282.

N° 912. — Par décision du Gouverneur du 8 décembre 1871, M. Météran, aide-commissaire de la marine, est désigné pour remplir les fonctions de greffier près le conseil de guerre constitué à bord de la *Topaze*, pour juger le matelot Guernisson (Gilles).

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 276.

N° 913. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 8 décembre 1871, le sieur Gratien (Paul-Berry), garde particulier du domaine de Baduel et surveillant rural de 2^e classe à l'Ile-de-Cayenne, est autorisé, dans l'intérêt du service, à exercer ses attributions de police dans le quartier du Tour-de-l'Ile, avec l'autorisation du commissaire-commandant dudit quartier.

Cet agent devra, avant de commencer ses opérations, prêter le serment prescrit par l'article 16 du code d'instruction criminelle.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 275.

N° 914. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 10 décembre 1871, le sieur Mondésir (Lindor) est nommé agent de la poste au quartier de Montsinéry, en remplacement du sieur Mainro, révoqué.

Il jouira, dans cette position, d'une solde annuelle de 600 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 281.

N° 915. — Par décision du Gouverneur du 11 décembre 1871, et en conformité de la dépêche ministérielle du 26 janvier 1863, une permission d'absence d'un mois, avec solde entière, est accordée à M. Dechamp, commissaire-commandant du quartier du Tour-de-l'Ile, pour en jouir dans la colonie.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 276.

N° 916. — Par décision du Gouverneur du 11 décembre 1871, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par M. le Ministre de la marine et des colonies, est accordé à M. Hervé (Olivier-Louis-Laurent), Prefet apostolique à la Guyane française.

Cet ecclésiastique prendra passage sur le premier navire de commerce en partance pour la Martinique, et se rendra de là en France, par le courrier français.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 275.

N° 917. — Par décision du Gouverneur du 11 décembre 1871, M. Grand-Louis (Louis-Toussaint), surveillant rural de 2^e classe au Tour-de-l'Ile, est chargé de remplir provisoirement,

dans ledit quartier, les fonctions de commissaire-commandant, pendant la durée de la permission accordée au titulaire desdites fonctions.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 276.

N° 918. — Par décision du Gouverneur du 12 décembre 1871, sont nommés provisoirement juges au premier conseil de guerre, pour les séances des 15 et 19 décembre 1871 :

MM. Henriot, capitaine d'artillerie de la marine ;

Halais, adjudant sous-officier d'infanterie, en remplacement de MM. Noirot et Houël, empêchés.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 282.

N° 919. — Par décision du Gouverneur du 12 décembre 1871, M. l'abbé Guyodo, prêtre du clergé de la colonie, est chargé par intérim des fonctions de Préfet apostolique.

Il jouira, dans cette position, d'un traitement annuelle de 7,500 francs, se décomposant comme suit :

Solde	3,000' 00
Supplément de fonctions.....	1,500 00
Frais de tournées.....	3,000 00
	<hr/>
Total.....	7,500 00

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 282.

N° 920. — Par décision du Gouverneur du 13 décembre 1871, M. Bontan (Louis-Marius-Irénée), aide-médecin auxiliaire de la marine, qui a terminé son temps de détachement sur le pénitencier des îles du Salut, est rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 276.

N° 921. — Par décision du Gouverneur du 13 décembre 1871, M. Denis (Charles), aide-médecin auxiliaire de la marine, est désigné pour remplacer sur le pénitencier des îles du Salut M. Bontan, officier de santé du même grade, rappelé au chef-lieu.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 276.

N° 922. — Par décision du Gouverneur du 13 décembre 1871, un congé pour affaires personnelles, à demi-solde d'Europe, est accordé à M. Jobredeaux, pour en jouir dans la colonie.

Ce congé est soumis à l'approbation du Ministre, qui en fixera la durée.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 278.

N° 923. — Par décision du Gouverneur du 14 décembre 1871, M. Gatumeau (Bonaventure-Pierre-Valentin), médecin auxiliaire de 2^e classe, chargé du service médical sur le pénitencier de l'Ilet-la-Mère, ayant terminé son temps de détachement, est rappelé au chef-lieu pour y continuer ses services.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 284.

N° 924. — Par décision du Gouverneur du 14 décembre 1871, M. Pallier (François-Jules-Eugène), médecin de 2^e classe de la marine, est chargé du service médical sur le pénitencier de l'Ilet-la-Mère, en remplacement de M. Gatumeau, officier de santé auxiliaire du même grade, rappelé au chef-lieu, ayant terminé son temps de détachement.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 281.

N° 925. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 14 décembre 1871, M. Marengo (Arthur) est nommé écrivain auxiliaire du bureau des actes judiciaires, à la solde annuelle de 1,000 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 282.

N° 926. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 14 décembre 1871, le sieur Champesting (René) est nommé surveillant rural de 3^e classe au quartier de Sinnamary, en remplacement du sieur Figaro (Polydore), démissionnaire.

Il jouira, dans cette position, d'une solde annuelle de 600 francs.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 277.

N° 927. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 14 décembre 1871, la démission offerte par le sieur Figaro (Polydore), de son emploi de surveillant de 3^e classe à Sinnamary, est acceptée.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 276.

N° 928. — Par décision du Gouverneur du 16 décembre 1871, M. Lagrandeur (Pierre-Michel), écrivain à la Mairie de la ville de Cayenne, est révoqué de son emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 277.

N° 929. — Par décision du Gouverneur du 16 décembre 1871, M. Régis (Léonard) est nommé écrivain à la Mairie de la ville de Cayenne, à la solde annuelle de 1,800 francs, en remplacement de M. Lagrandeur (Michel), révoqué.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 277.

N° 930. — Par décision du Gouverneur du 16 décembre 1871, il est alloué à tout surveillant militaire chargé de la distribution des vivres aux ateliers de transportés employés par le Service local, une indemnité mensuelle de 15 francs, au compte de ce service.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 280.

N° 931. — Par décision du Gouverneur du 20 décembre 1871, un congé de convalescence de deux mois est accordé au distributeur des vivres Romain (Paul-Emile), qui en jouira dans la colonie.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 277.

N° 932. — Par décision du Gouverneur du 20 décembre 1871, M. Valthard (François-René), conducteur de 3^e classe des ponts et chaussées, chargé de l'arrondissement des quartiers sous le vent, est rappelé au chef-lieu où il sera chargé du service des bâtiments civils.

Il jouira, dans cette position, et à compter du 1^{er} novembre 1871, des allocations suivantes :

Solde	3,200 ^f 00
Indemnité de logement.....	360 00
Indemnité pour le service actif des bâtiments civils.....	400 00
Total.....	<u>3,960 00</u>

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 278.

N° 933. — Par décision du Gouverneur du 20 décembre 1871, M. Reyrac (Jules), piqueur de 1^{re} classe des ponts et chaussées, est nommé, à compter du 1^{er} novembre 1871, conducteur provisoire, pour être chargé de l'arrondissement des quartiers sous le vent, en remplacement de M. Valthard, rappelé au chef-lieu.

Il jouira, dans cette position, des allocations suivantes :

Solde.....	2,400 ^f 00
Indemnité de logement.....	360 00
Frais de tournées.....	1,200 00
Total.....	<u>3,960 00</u>

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 278.

N° 934. — Par décision du Gouverneur du 22 décembre 1871, sont nommés pour siéger au Conseil privé pendant le premier semestre 1872, dans le cas où ce Conseil doit s'adjoindre deux membres de l'ordre judiciaire :

MM. Mourié, Conseiller à la Cour d'appel ;

Leger, Procureur de la République près le Tribunal de première instance.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 283.

N° 935. — Par décision de l'Ordonnateur du 22 décembre 1871, M. Bontan (Irénee-Marius-Léon), aide-médecin auxiliaire de la marine, est mis à la disposition de M. le Directeur de l'intérieur, pour être adjoint au médecin de 1^{re} classe chargé du service médical de l'hospice du camp Saint-Denis, en remplacement de M. Denis, officier de santé du même grade, appelé à servir aux îles du Salut.

Cette décision aura son effet à compter du 20 de ce mois.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 277.

N° 936. — Par décision du Gouverneur du 23 décembre 1871, M. Roumy (Léopold), ex-employé à la comptabilité du Trésor, est chargé par intérim de la perception de la ville de Cayenne, en remplacement du titulaire, absent.

Il jouira, dans cette position, des remises réglementaires attachées à cet emploi.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 277.

N° 937. — Par décision du Gouverneur du 24 décembre 1871, M. Létard (Félix), secrétaire-greffier, percepteur et lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Kaw, cessera de remplir ces dernières fonctions dès que la présente décision lui aura été notifiée.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 280.

N° 938. — Par décision du Gouverneur du 24 décembre 1871, M. Boissière (Pierre-Auguste), habitant-propriétaire, est nommé, à titre gratuit, lieutenant-commissaire-commandant du quartier de Kaw, en remplacement de M. Létard (Félix), titulaire salarié.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 280.

N° 939. — Par décision du Gouverneur du 25 décembre 1871, le jeune Vivet (Charles-Henri), né le 25 octobre 1863, fils de M. Vivet, maréchal des logis à cheval, et le jeune Desgranges (Léon-Louis-Joseph-Émile), né le 10 novembre 1868, fils de M. Desgranges, maréchal des logis à pied, sont admis provisoirement, en qualité d'enfants de troupe, dans le détachement de gendarmerie à la Guyane, à compter de ce jour, sauf confirmation ultérieure par M. le Ministre de la guerre.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 278.

N° 940. — Par décision du Gouverneur du 25 décembre 1871, M. Roux, lieutenant d'infanterie de la marine, est nommé substitut du rapporteur au premier conseil de guerre au Maroni, en remplacement de M. Lestrade, absent.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 282.

N° 941. — Par décision du Gouverneur du 27 décembre 1871, un congé de convalescence, dont la durée est fixée à trois mois, est accordé à M. Lestrade (Charles-Philippe), capitaine d'infanterie de la marine, pour se rendre à la Martinique, en vue de faire usage des eaux thermales des Pitons.

Cet officier est autorisé à prendre passage avec sa femme et son enfant sur le paquebot français du 1^{er} janvier 1872.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 278.

N° 942. — Par décision du Gouverneur du 27 décembre 1871, M. Lépinay (Jules), Trésorier particulier à la Guadeloupe, prendra passage aux frais de l'État sur le prochain paquebot intercolonial français pour se rendre à son poste.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 278.

N° 943. — Par décision du Gouverneur du 28 décembre 1871, un congé de convalescence pour la France, avec autorisation de prendre passage sur le paquebot du 1^{er} janvier 1872, est accordé au sieur Harreau (Arsène), surveillant militaire de 3^e classe aux pénitenciers de la Guyane.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 279.

N° 944. — Par décision du Gouverneur du 30 décembre 1871, M. Douillard (Félix-Étienne-Edmond), sous-commissaire de la marine, admis à faire valoir ses droits à la pension de retraite, suivant dépêche ministérielle du 6 novembre 1871, n° 214, est autorisé à rentrer en France aux frais de l'État, par le paquebot du 1^{er} janvier 1872.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 279.

N° 945. — Par décision du Gouverneur du 30 décembre 1871, un congé de convalescence pour la France, dont la durée sera fixée par le Ministre de la marine et des colonies, est accordé à M. Krœnner (Michel), prêtre-missionnaire.

Cet ecclésiastique est autorisé à prendre passage, aux frais du Service local, sur le paquebot du 1^{er} janvier 1872.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 279.

N° 946. — Par décision du Gouverneur du 30 décembre 1871, un congé de convalescence pour la Martinique, dont la durée est fixée à deux mois, est accordé à M. Josse (Pierre), en religion frère Amantius, de l'institut de Ploërmel.

Il est autorisé à prendre passage, aux frais du Service local, sur le paquebot du 1^{er} janvier 1872.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 279.

N° 947. — Par décision de l'Ordonnateur du 30 décembre 1871, M. Hubert (Joseph-Marie-Albert) prendra, à compter du 1^{er} janvier 1872, la direction du détail des travaux et approvisionnements.

La décision du 29 novembre 1871, qui le nommait garde-magasin général est rapportée.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 280.

N° 948. — Par décision du Directeur de l'intérieur du 30 décembre 1871, M. Dorveau (François-Henri), médecin de la marine, se transportera dans le quartier de Sinnamary, pour y étudier la maladie qui règne depuis quelque temps dans les ateliers de travailleurs placés sur ce point.

M. Dorveau recevra, pendant la durée de sa mission, les indemnités de transport et de séjour réglementaire, au compte du Service local.

Enregistré au contrôle, registre n° 42 des ordres et décisions, f° 279.

Certifié conforme :

Le Contrôleur colonial,

A. BONTEMPS.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES.

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
A		
Actes législatifs.		
Voir <i>Élections</i> .		
Administration centrale.		
1871. 26 octobre.	Circulaire ministérielle. — Notification d'un décret du 23 octobre 1871, relatif à la nouvelle organisation de l'administration centrale du ministère de la marine et des colonies.....	445
Ameublement.		
1871. 22 août...	Dépêche ministérielle au sujet de l'ameublement sur les pénitenciers.....	317
1871. 31 octobre.	Décision supprimant l'ameublement en nature aux fonctionnaires, officiers et employés détachés sur les établissements pénitentiaires.....	470
Arrêts de justice.		
1871. 12 janvier.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le transporté Loppès.....	41
1871. 12 janvier.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le transporté Brugère.....	42
1871. 12 janvier.	Arrêté ordonnant l'exécution de deux jugements rendus par le deuxième conseil de guerre, contre les transportés Houillon, Péridon, Malgras et Lionais.....	43
1871. 12 janvier.	Arrêté recommandant le transporté Blanc à	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	la clémence du Gouvernement de la défense nationale.....	44
1871. 31 janvier.	Arrêté ordonnant l'exécution du jugement rendu par la Cour d'assises, contre le nommé Pavadé.....	43
1871. 17 février.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le deuxième conseil de guerre, contre les transportés Vincent et Bader...	72
1871. 22 avril..	Arrêté ordonnant de surseoir à l'exécution de la condamnation du transporté Paillard à la peine de mort.....	170
1871. 20 mai...	Arrêté ordonnant l'exécution de la condamnation à la peine de dix ans de travaux forcés prononcée contre le transporté Picard.....	202
1871. 25 mai...	Arrêté ordonnant l'exécution de la condamnation à la peine de mort prononcée contre le transporté Legoff.....	206
1871. 27 mai...	Arrêté ordonnant l'exécution de la condamnation à la peine de mort prononcée contre le transporté Lelong.....	208
1871. 17 juillet.	Arrêté ordonnant l'exécution de trois jugements prononcés par le premier conseil de guerre contre les transportés Scheck-Abdoula, Péramin et Beaupuis.....	283
1871. 17 juillet.	Arrêté recommandant le transporté Barnéoud à la clémence du Chef du pouvoir exécutif de la République française.....	285
1871. 17 juillet.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le deuxième conseil de guerre, contre le transporté Salen-Ben-Barka.....	287
1871. 17 juillet.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le transporté Heudron.....	288
1871. 22 sept...	Arrêté ordonnant l'exécution des jugements	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	rendus par le deuxième conseil de guerre, contre les transportés Semme, Tailhan, Deluret, Liardet et Noël.....	440
1871. 22 sept...	Arrêté ordonnant l'exécution de deux jugements rendus par le premier conseil de guerre, contre les transportés Guerre et Nicolas.....	441
1871. 22 sept...	Arrêté ordonnant l'exécution de trois jugements rendus par le deuxième conseil de guerre, contre les transportés Gosse, Litière et Millet.....	443
1871. 22 sept...	Arrêté ordonnant l'exécution du jugement rendu par le deuxième conseil de guerre, contre le transporté Houillon.....	445
1871. 22 sept...	Arrêté ordonnant l'exécution du jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le transporté Pierre dit <i>Blivet</i>	446
1871. 22 sept...	Arrêté ordonnant l'exécution du jugement rendu par le deuxième conseil de guerre, contre le transporté Brohet.....	447
1871. 22 sept...	Arrêté ordonnant l'exécution du jugement rendu contre le nommé Clorinde.....	448
1871. 22 sept...	Arrêté ordonnant l'exécution des jugements rendus par le premier conseil de guerre, contre les transportés Cadic, Balan, Lefèvre et Juille.....	449
1871. 28 octobre.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le deuxième conseil de guerre, contre le transporté Héron.....	464
1871. 28 octobre.	Arrêté ordonnant l'exécution des deux jugements rendus par le premier conseil de guerre, contre les transportés Collette et Louis.....	465
1871. 28 octobre.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu contre le transporté Ramsamy.....	467

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1871. 13 novemb.	Décision allouant au transporté Hivain la somme de 400 francs pour une exécution capitale aux îles du Salut.	507
1871. 15 novemb.	Arrêté ordonnant l'exécution des jugements rendus par le deuxième conseil de guerre, contre les transportés Roberjot, Balan et Cadie.	509
1871. 15 novemb.	Arrêté ordonnant l'exécution des jugements rendus par le premier conseil de guerre, contre les transportés Schoûhantz, Maréchal, Firmin et Delporte.	511
1871. 22 novemb.	Arrêté ordonnant l'exécution du jugement rendu par le deuxième conseil de guerre, contre le transporté Littière.	521
1871. 22 novemb.	Arrêté ordonnant l'exécution du jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le transporté Henriet.	522
1871. 21 décemb.	Dépêche ministérielle au sujet des propositions des commutations de peines et des grâces.	558
1871. 22 décemb.	Arrêté ordonnant l'exécution de deux jugements rendus par le premier conseil de guerre, contre les nommés Pénone, Bourgault et Semme, transportés.	576
1871. 22 décemb.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un jugement rendu par le premier conseil de guerre, contre le nommé Zoile-Bénice, transporté.	577
1871. 22 décemb.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un arrêt rendu par la Cour d'assises de Cayenne, contre le nommé Périan, immigrant indien.	578
1871. 22 décemb.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un arrêt rendu par la Cour d'assises de Cayenne, contre le nommé Ramassamy, immigrant indien.	580
1871. 22 décemb.	Arrêté ordonnant l'exécution d'un arrêt rendu par la Cour d'assises de Cayenne, contre la	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	nommée Augustine-Joséphine Garros, femme Trichard.....	581
	Artillerie.	
1871. 20 octobre.	Circulaire ministérielle. — Modification dans les effectifs de l'artillerie.....	444
	Assesseurs.	
1871. 22 avril..	Arrêté portant nomination de M. Douillard comme membre du collège des assesseurs, en remplacement de M. Gautrez, absent de la colonie.....	469
1871. 26 octobre.	Arrêté portant nomination de deux membres dans le collège des assesseurs.....	460
1871. 24 novemb.	Dépêche ministérielle. — Renouvellement pour la période triennale 1872, 1873 et 1874 du collège des assesseurs de la Guyane.	493
	Attributions.	
1871. 31 août..	Dépêche ministérielle au sujet de l'interprétation du paragraphe 4 de l'article 3 de l'arrêté du 31 août 1871, qui fixe les attributions du Directeur du service pénitentiaire en ce qui concerne l'établissement des demandes d'approvisionnements.....	320
1871. 30 novemb.	Circulaire ministérielle. — Attribution au major-général en ce qui concerne la tenue et la discipline extérieure des différents corps de la marine. — Visites à faire par les fonctionnaires de la marine arrivant dans un port..	549
	B	
	Baduel.	
	Voir <i>Terrains.</i>	
	Banque.	
1871. 18 février.	Arrêté portant modification de la proportion	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	entre l'encaisse métallique de la Banque et les billets mis en circulation.....	78
1871. 2 mars...	Décision autorisant la Banque à convoquer exceptionnellement l'assemblée générale des actionnaires pour le dimanche 12 mars.	104
1871. 3 juillet..	Dépêche ministérielle au sujet de la nécessité pour un administrateur ou un censeur d'être actionnaire de la Banque au moment de sa nomination.....	262
1871. 17 juillet.	Arrêté portant approbation des comptes de la Banque de la Guyane arrêtés au 30 juin 1871, et autorisant le paiement du dividende revenant aux actionnaires pour le premier semestre 1871.....	283
1871. 6 sept....	Décision désignant M. Buja pour suppléer éventuellement le Directeur de la Banque, dans les cas d'absence ou d'empêchement de courte durée.....	397
1871. 3 novemb..	Arrêté qui promulgue à la Guyane le décret du 14 septembre 1871, portant prorogation de la durée du privilège conféré aux banques des autres colonies.....	497
Bâtiments de commerce.		
1871. 20 mai..	Arrêté concernant la remise des rôles d'équipage des bâtiments de commerce français sur rade.....	200
1871. 22 novemb.	Décision supprimant le service stationnaire établi en vue d'une surveillance à exercer sur les navires et bateaux tapouyes venant des côtes du Brésil.....	520
Boucherie.		
1871. 18 février.	Décision modifiant celle du 25 juillet 1866 en ce qui touche la tarification des viandes de boucherie.....	82
1871. 26 octobre.	Décision confiant au commissaire de police	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	le service de la boucherie civile en l'absence du vétérinaire du Gouvernement.....	464
	Bourses.	
	Voir <i>Instruction publique.</i>	
	Brigade de sûreté.	
	Voir <i>Gendarmerie.</i>	
	Budget.	
	Voir <i>Comptabilité générale des finances.</i>	
	C	
	Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie.	
1871. 20 juillet.	Décision portant convocation de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie.	300
1871. 25 juillet.	Décision portant que le Directeur de l'inté- rieur devra assister aux séances de la Cham- bre d'agriculture et de commerce, toutes les fois qu'elle aura à délibérer sur les ma- tières qui entrent dans les attributions des conseils généraux.....	324
1871. 5 sept. . . .	Décision portant convocation de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie, pour le jeudi 7 septembre, à huit heures du matin.....	395
1871. 22 sept. . .	Décision portant convocation de la Chambre d'agriculture et de commerce, pour le jeudi 19 octobre 1871.....	422
1871. 23 sept. . .	Arrêté portant convocation de l'assemblée des électeurs de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie, pour le di- manche 22 octobre, à huit heures du matin.	423
1871. 28 octobre.	Arrêté portant convocation de l'assemblée des	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	électeurs de la Chambre d'agriculture, du commerce et d'industrie.....	463
1871. 13 novemb.	Décision portant convocation de la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie pour le 21 novembre 1871.....	508
1871. 16 novemb.	Arrêté prescrivant l'élection d'un sixième membre à la Chambre d'agriculture, de commerce et d'industrie.....	517
	Clémence du pouvoir exécutif.	
	<i>Voir Arrêts de justice.</i>	
	Collèges électoraux.	
	<i>Voir Élections.</i>	
	Commissariat de la marine.	
1871. 26 octobre.	Circulaire ministérielle. — Envoi de la liste de classement des candidats qui ont concouru en 1870 pour le grade d'aide-commissaire.....	448
1871. 7 novemb..	Décision qui rapporte celle du 5 octobre 1866, relative aux tours de départs pour les pénitenciers des officiers du commissariat...	501
	Commissaires-Commandants.	
1871. 23 janvier.	Décision qui nomme M. Sicart, commissaire-commandant, juge de paix de Mana.....	29
1871. 23 janvier.	Décision qui nomme M. Vergès, lieutenant-commissaire-commandant à Mana.....	30
1871. 17 février.	Décision autorisant éventuellement la nomination de secrétaires de mairie dans les quartiers de 3 ^e classe.....	68
1871. 13 juin...	Décision portant nomination de M. Jobredeaux comme commissaire-commandant de Macouria.....	240

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1871. 12 juillet.	Décision portant nomination de M. Barrat, comme lieutenant-commissaire-commandant, à titre gratuit, du quartier d'Approuague.....	282
Commissions.		
1871. 22 mars..	Décision portant nomination d'une commission chargée d'étudier le mode le plus avantageux pour le dessèchement de la savane, du côté de l'hôpital militaire....	433
1871. 22 avril..	Décision nommant une commission chargée de rechercher les moyens les plus propres à empêcher la divagation des porcs et autres bestiaux en ville.....	472
1871. 5 mai....	Décision nommant une commission chargée d'examiner et de proposer les moyens les plus propres à combattre l'envasement progressif de la rade de Cayenne.....	496
1871. 3 juin....	Décision portant nomination d'une commission chargée de rechercher les développements utiles et économiques à assurer au domaine de Baduel.....	223
1871. 16 juin...	Décision portant nomination d'une commission chargée de donner son avis sur diverses questions concernant le régime actuel de l'usine à sucre du Maroni.....	242
1871. 22 juin...	Décision nommant une commission chargée de la révision de la mercuriale du deuxième semestre 1871.....	243
1871. 27 novemb.	Décision portant composition de la commission sanitaire chargée de donner son avis sur l'état des personnes soupçonnées atteintes de lèpre.....	529
1871. 15 décemb.	Décision nommant une commission chargée de la révision de la mercuriale semestrielle.	573
1871. 23 décemb.	Décision instituant une commission chargée	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	de suivre la marche de l'industrie aurifère et de donner son avis sur le maintien de la législation actuelle en cette matière ou sur les modifications à y introduire.....	585
	Commutation de peine.	
	Voir <i>Arrêts de justice.</i>	
	Comptabilité générale des finances.	
1874. 41 janvier.	Arrêté ouvrant à l'Ordonnateur un crédit provisoire de délégation de 2,484,000 fr...	9
1874. 15 janvier.	Décision qui rend applicables jusqu'au 31 janvier 1874 le tarif des taxes et le budget votés par le Conseil privé pour l'exercice 1870.	46
1874. 17 janvier.	Circulaire ministérielle. — Changements apportés dans la nomenclature budgétaire..	3
1874. 17 janvier.	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 76,060 fr. 85 cent., en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de décembre 1870, sur l'exercice 1870.....	47
1874. 4 février..	Arrêté qui rend exécutoire dans la colonie le budget des recettes et des dépenses du Service local pour l'exercice 1871.....	59
1874. 17 février.	Arrêté autorisant l'émission mensuelle de traites, à vingt jours de vue, pour l'acquittement des dépenses publiques à Cayenne.	69
1874. 17 février.	Arrêté autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice courant.....	70
1874. 8 mars...	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 35,445 fr. 70 cent., en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de février 1874, exercice 1874.	407
1874. 8 mars...	Arrêté portant émission de traites pour une	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	<p>somme de 40,729 fr. 81 cent., en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de février 1871, sur l'exercice 1870.</p>	108
1871. 9 mars...	<p>Arrêté portant émission de traites pour une somme de 489,342 fr. 42 cent. pour l'acquittement des dépenses publiques effectuées pendant le mois de mars 1871, sur l'exercice 1871.....</p>	110
1871. 13 mars..	<p>Dépêche ministérielle au sujet de l'exécution à la Guyane des dispositions de la circulaire du Ministre des finances du 28 octobre 1869.</p>	102
1874. 20 mars..	<p>Arrêté ouvrant à l'Ordonnateur un crédit provisoire de délégation de 425,000 francs sur le chapitre XXIV, exercice 1870.....</p>	125
1874. 7 avril...	<p>Arrêté portant émission de traites pour une somme de 36,268 fr. 97 cent., en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de mars 1871, sur l'exercice 1871...</p>	164
1874. 14 avril..	<p>Arrêté portant émission de traites, pendant le mois d'avril 1871, pour une somme de 208,984 fr. 39 cent., en prévision des dépenses publiques à acquitter sur l'exercice 1871.....</p>	165
1871. 4 mai....	<p>Arrêté portant émission de traites pour une somme de 54,464 fr. 86 cent., en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois d'avril 1871.....</p>	195
1874. 20 mai...	<p>Arrêté autorisant, jusqu'à concurrence de la somme de 4,693 fr. 25 cent., le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos sur l'exercice courant.....</p>	201
1874. 26 mai...	<p>Arrêté portant émission de traites, pendant le mois de mai 1871, pour une somme de 350,000 francs en prévision des dépenses publiques à acquitter sur l'exercice 1871..</p>	208
1874. 3 juin...	<p>Arrêté portant émission de traites pour une</p>	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	somme de 39,831 fr. 65 cent., en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de juin 1871.....	222
1871. 28 juin. .	Arrêté relatif au budget extraordinaire provisoire pour l'exercice 1871.....	246
1871. 30 juin...	Arrêté autorisant le trésorier-payeur à émettre, pour son compte et à son ordre, sur le caissier central du Trésor public, des traites à vingt jours de vue pour la somme de 450,000 francs.....	248
1871. 3 juillet. .	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 48,834 fr. 53 cent., en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de juin 1871, sur l'exercice 1871.	273
1871. 24 juillet.	Arrêté portant émission de traites, pendant le mois de juillet, pour une somme de 250,000 francs en prévision des dépenses à acquitter sur l'exercice 1871.....	300
1871. 2 août....	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 63,432 fr. 97 cent., en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de juillet 1871, sur l'exercice 1871.....	344
1871. 22 août...	Arrêté portant émission de traites, pendant le mois d'août 1871, pour une somme de 89,525 fr. 63 cent., en prévision des dépenses publiques à acquitter sur l'exercice 1871.....	351
1871. 2 sept....	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 66,503 fr. 38 cent., en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois d'août 1871, sur l'exercice 1871.	389
1871. 40 sept...	Circulaire ministérielle. — Les traites en remboursement d'avances seront passées dorénavant par les Trésoriers-payeurs coloniaux à l'ordre du Caissier payeur central du Trésor.....	386

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1871. 22 sept...	Arrêté portant émission de traites, pendant le mois de septembre 1871, pour une somme de 355,000 francs, en prévision des dépenses publiques à acquitter sur l'exercice 1871.....	403
1871. 7 octobre..	Arrêté autorisant le versement à la caisse de réserve de l'excédant des recettes de l'exercice 1869.....	453
1871. 7 octobre..	Arrêté autorisant le mandatement de diverses dépenses d'exercices clos sur les crédits de l'exercice courant.....	454
1871. 7 octobre..	Arrêté ouvrant d'office à l'Ordonnateur des crédits pour les besoins du deuxième semestre 1871.....	457
1871. 23 octobre.	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 43,717 fr. 65 cent., en remboursement d'avances au Service marine, pendant le mois de septembre, sur l'exercice 1871.....	459
1871. 27 octobre.	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 92,500 francs, en prévision des dépenses publiques à acquitter sur l'exercice 1871, pendant le mois d'octobre.....	462
1871. 15 novemb.	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 47,320 fr. 98 cent., en remboursement d'avances faites au Service marine, pendant le mois d'octobre 1871.....	513
1871. 27 novemb.	Arrêté portant émission de traites pour une somme de 250,000 francs en prévision de dépenses publiques à acquitter sur l'exercice 1871.....	530
1871. 9 décemb.	Décision portant émission de traites pour une somme de 210,000 francs, en prévision des dépenses publiques à acquitter sur l'exercice 1871.....	568
1871. 11 décemb.	Décision portant émission de traites pour une	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	<p align="center">somme de 96,000 francs, en prévision de dépenses publiques à acquitter sur l'exercice 1871.....</p>	570
1874. 15 décemb.	Décision portant émission de traites pour une somme de 56,896 fr. 42 cent., en remboursement d'avances faites au Service marine, pendant le mois de novembre 1874..	572
1874. 22 décemb.	Arrêté ouvrant d'office à l'Ordonnateur un crédit de 600,000 francs, pour le service pénitentiaire.....	575
1874. 23 décemb.	Arrêté rendant exécutoire dans la colonie le budget des recettes et des dépenses du Service local pour l'année 1872.	587
	Concessions.	
	Voir <i>Terrains, Gisements aurifères.</i>	
	Conseil municipal.	
1874. 3 janvier.	Décision portant convocation du conseil municipal de la ville de Cayenne.....	6
1874. 21 mars..	Décision portant convocation extraordinaire du Conseil municipal pour le mardi 29 mars	127
1874. 18 avril..	Décision portant convocation extraordinaire du Conseil municipal de la ville de Cayenne.	167
1874. 26 juin...	Décision portant convocation du Conseil municipal de la ville de Cayenne en session extraordinaire.....	244
1874. 27 juillet.	Décision portant convocation du Conseil municipal de la ville de Cayenne en session extraordinaire.	301
1874. 3 août...	Décision portant convocation du Conseil municipal de la ville de Cayenne.....	342
	Conseil privé.	
1874. 22 sept..	Arrêté qui nomme MM. Mourié et Leger, pour	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	siéger au Conseil privé pendant le deuxième semestre 1871.....	424
1871. 4 ^{er} novemb.	Décision qui nomme pour les années 1871 et 1872 trois conseillers privés titulaires et trois membres suppléants.....	496
Contrainte par corps.		
1871. 3 novemb.	Arrêté qui promulgue à la Guyane le décret relatif à la contrainte par corps aux colonies.	499
Contributions.		
1871. 28 janvier.	Arrêté portant tarif pour la perception des contributions de toute nature à la Guyane française, pendant l'année 1871.....	35
1871. 25 août...	Arrêté qui établit des taxes sur les tabacs et les spiritueux consommés dans la colonie.	354
1871. 25 août...	Arrêté qui règle le mode de consommation, de liquidation et de poursuites pour la perception de la taxe de consommation des tabacs à la Guyane.....	355
1871. 2 sept....	Arrêté qui règle le tarif, l'assiette et le mode de perception du droit de consommation sur les spiritueux.....	390
1871. 5 sept....	Arrêté accordant aux négociants et aux marchands la faculté de demander le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les spiritueux dont ils ne trouveraient pas le placement pour la consommation.....	394
1871. 28 décemb.	Arrêté portant tarif pour la perception des contributions de toute nature à la Guyane française, pendant l'année 1872.....	596
Correspondances.		
Voir <i>Postes</i> .		
Cour d'appel.		
1871. 6 janvier..	Arrêté qui nomme M. Voisin (Paul-Philibert), conseiller suppléant, pendant l'année 1871.	9

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1871. 7 sept....	Arrêté autorisant la Cour d'appel à se réunir extraordinairement pour recevoir le ser- ment de M. Candolle, Président du Tribu- nal de première instance.....	398
	Crédits.	
	Voir <i>Comptabilité générale des finances.</i>	
	D	
	Démolition.	
	Voir <i>Ponts et chaussées.</i>	
	Denrées.	
	Voir <i>Produits de la colonie, Subsistances.</i>	
	Dépêches ministérielles.	
1871. 8 juillet..	Circulaire ministérielle au sujet de l'autori- sation nécessaire aux officiers ou fonction- naires de la marine pour publier des écrits quelconques.....	262
1871. 21 juillet.	Dépêche ministérielle. — Restitution des amendes de consignations.....	267
1871. 21 juillet.	Dépêche ministérielle au sujet des tribunaux appelés à juger les réclusionnaires et les repris de justice libérés qui restent sur les pénitenciers en attendant leur repatrie- ment.....	268
1871. 25 juillet.	Circulaire ministérielle portant que les rhums, tafias et liqueurs des colonies françaises ne sont pas passibles des droits établis par la loi du 8 juillet 1871.....	269
1871. 7 août....	Dépêche ministérielle au sujet des pouvoirs disciplinaires du Chef du service de la jus- tice.....	316
1871. 9 août....	Circulaire ministérielle. — Recommandations	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	ayant pour objet de restreindre, autant que possible, le nombre des pétitions adressées au Ministre	376
1874. 26 août...	Circulaire ministérielle. — Reconstruction du palais de la Légion d'honneur. — Remerciements aux souscripteurs.....	318
1871. 5 sept....	Dépêche ministérielle. — Droit de transmission sur les offices ministériels.....	385
1874. 8 sept....	Circulaire ministérielle. — Indication à porter sur les matricules en ce qui se rapporte à la campagne contre l'Allemagne et contre l'insurrection de Paris.....	377
1874. 27 sept...	Circulaire ministérielle. — Délimitation du territoire. — Envoi d'une circulaire.....	378
1871. 3 novemb..	Dépêche ministérielle au sujet de l'exposition universelle de Vienne, en 1873.....	486
1874. 17 novemb.	Circulaire ministérielle. — Solution de diverses questions relatives aux passagers de la marine voyageant sur les paquebots français et étrangers.....	487
1871. 13 décemb.	Dépêche ministérielle au sujet des livrets des fonctionnaires et agents venant en France.	554
1871. 14 décemb.	Circulaire ministérielle. — Organisation d'un service régulier de transports entre la Métropole et les colonies.....	555
1874. 23 décemb.	Circulaire ministérielle au sujet de l'âge des candidats aux écoles d'arts et métiers pour 1872.....	559
	Dividende.	
	Voir <i>Banque</i> .	
	Douanes.	
1874. 8 juillet.	Loi qui introduit diverses modifications dans le tarif des douanes.....	374

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
<p>E</p> <p>Élections.</p>		
1871. 4 février..	Circulaire ministérielle. — Envoi d'instructions relatives au vote des marins et des militaires de la marine.....	53
1871. 7 février..	Circulaire ministérielle. — Vote des marins et des troupes de la marine.....	55
1871. 13 mars..	Arrêté portant promulgation dans la colonie de divers actes législatifs relatifs aux élections pour l'Assemblée nationale constituante...	140
1871. 13 mars..	Arrêté prescrivant la révision des listes électorales et portant convocation des collèges pour l'élection d'un représentant à l'Assemblée nationale constituante.....	144
1871. 13 mars.	Arrêté portant avis spécial aux électeurs de la convocation des collèges électoraux pour le dimanche 2 avril.....	147
1871. 18 mars..	Arrêté relatif à l'établissement des listes électorales et au mode de votation pour les militaires et marins en garnison à la Guyane et pour le personnel des pénitenciers autres que ceux de Cayenne et de Kourou.....	121
1871. 21 mars..	Arrêté portant inscription sur la liste électorale de la ville de Cayenne des militaires de la gendarmerie composant la brigade de la Pointe-Macouria.....	126
1871. 16 juin...	Dépêche ministérielle. — Election d'un député à l'Assemblée nationale.....	373
1871. 1 ^{er} août...	Arrêté portant promulgation de l'arrêté du 9 juin 1871, relatif aux élections.....	325
1871. 4 ^{er} août...	Arrêté portant convocation des collèges électoraux pour l'élection d'un représentant à l'Assemblée nationale.....	328

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1871. 1 ^{er} août...	Arrêté portant avis spécial aux électeurs de la convocation des collèges électoraux pour le dimanche 27 août.....	332
1871. 19 août...	Arrêté qui fixe au 30 du même mois le recensement général des votes exprimés aux élections du 27.....	349
1871. 21 août...	Arrêté relatif aux élections à bord de <i>la Laborieuse</i> et du <i>Grondeur</i>	350
1871. 25 août...	Arrêté relatif au vote des marins composant l'équipage de la goëlette <i>la Topaze</i> et de ceux qui sont actuellement à l'hôpital....	352
1871. 30 décemb.	Arrêté prescrivant la révision des listes électorales pour l'année 1872.....	604
Embarcations.		
1871. 28 février.	Arrêté qui abroge celui du 28 décembre 1864 établissant une taxe annuelle sur les embarcations de toute nature fréquentant le canal Laussat et le quai du port de Cayenne.	84
1871. 28 février.	Arrêté portant augmentation du prix des plaques délivrées pour les canots, accons, pirogues, etc.....	85
1871. 28 février.	Arrêté portant augmentation du prix des plaques délivrées pour les embarcations de pêche.....	86
Examens.		
1871. 30 janvier.	Décision portant ouverture d'un examen pour l'obtention du brevet de maître au grand ou au petit cabotage.....	42
Voir <i>Instruction publique</i> .		
Exécution.		
Voir <i>Arrêts de justice</i> .		

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	Expositions.	
	<i>Voir Dépêches.</i>	
	Extradition.	
	<i>Voir Traité.</i>	
	F	
	Feuille de la Guyane.	
1871. 23 décemb.	Arrêté modifiant le titre de la Feuille officielle de la Guyane française.....	587
	Four à chaux.	
1871. 6 juin....	Décision portant réorganisation de l'atelier du four à chaux.....	226
	Fourrages.	
1871. 40 juillet.	Dépêche ministérielle au sujet d'une réclamation formée par les officiers du génie concernant une ration de fourrages.....	263
	Frais de bureau.	
1871. 4 janvier.	Décision portant que les demandes de fournitures de bureau en nature pour les établissements pénitentiaires seront désormais établies par le Directeur du service pénitentiaire et présentées à l'Ordonnateur...	6
	G	
	Garçon de bureau.	
1870. 19 mai...	Décision accordant un parapluie en coton, tous les deux ans, aux divers garçons de bureau de la Direction de l'intérieur.....	387
	Gendarmerie.	
1871. 20 février.	Dépêche ministérielle au sujet de la remonte de la gendarmerie.....	57
1871. 8 juin....	Rapport demandant pour la brigade de gendarmerie du Diamant la Feuille officielle de la Guyane, qui était précédemment délivrée à la brigade d'Iracoubo.....	227

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1871. 20 juillet.	Arrêté déterminant le mode de réforme et de vente des chevaux de la gendarmerie.....	290
1871. 28 novemb.	Décision du Gouverneur portant création d'une brigade de sûreté.....	331
1871. 30 décemb.	Dépêche ministérielle au sujet de la remonte à titre onéreux.....	361
Génie.		
1871. 30 décemb.	Dépêche ministérielle au sujet du personnel du génie à entretenir à la Guyane.....	362
Gisements aurifères.		
1871. 4 janvier.	Décision portant renouvellement du permis accordé à M ^{me} veuve Bozonnet pour l'exploitation aurifère.....	8
1871. 4 janvier.	Décision accordant à M. Ch. Octave un permis pour l'exploitation aurifère.....	8
1871. 14 janvier.	Décision portant renouvellement du permis accordé à MM. Signier et Duprom aîné, pour l'exploitation aurifère.....	16
1871. 7 février..	Décision portant renouvellement du permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères accordé au sieur Ossian et à la D ^{lle} Nica sur un terrain du quartier de Roura..	66
1871. 18 février.	Arrêté portant modification du paragraphe 1 ^{er} de l'article 2 de l'arrêté du 27 novembre 1862 pour le paiement de la redevance fixée sur les permis d'exploitation de terrains aurifères.	80
1871. 24 février.	Décision portant renouvellement de permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères accordé à M ^{lle} Boulan, sur un terrain du quartier de Roura.....	83
1871. 7 mars. . .	Décision accordant un permis de recherches	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	et d'exploitation de gisements aurifères à M. Vital, sur un terrain situé à Approuague.	106
1871. 14 mars..	Décision qui accorde à M. Morol le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain de innamary.....	121
1871. 20 mars..	Décision qui accorde à M. Sazon le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain de Sinnamary.....	123
1871. 12 avril..	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. Gohy, sur un terrain dépendant de Roura.	166
1871. 28 avril..	Décision accordant le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M ^{me} veuve Bozonnet, sur un terrain dépendant du quartier de Roura.	176
1871. 2 mai....	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à MM. les sociétaires du placer Mataroni, sur un terrain situé à Approuague.....	194
1871. 3 mai....	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. Ursleur (Philistall), sur un terrain situé à Approuague.....	193
1871. 5 mai....	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à la succession Théophile Melkior, sur un terrain situé à Mana.....	197
1871. 12 mai...	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à MM. les sociétaires du placer Mataroni, sur un terrain situé à Approuague.....	198
1871. 19 mai...	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à MM. Margry et C ^o , sur un terrain situé à Approuague.....	200

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1871. 20 mai...	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. Bonnot, sur un terrain situé à Approuague.....	204
1871. 20 mai...	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à MM. Siguier et Duprom aîné, sur un terrain situé à Approuague.....	204
1871. 20 mai...	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à MM. Isnard frères, sur un terrain situé à Approuague.....	204
1871. 20 mai...	Décision accordant à M. Pouget (Alexandre) un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.....	205
1871. 20 mai...	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. Jacquet (Prosper), sur un terrain situé à Approuague.....	205
1871. 23 mai...	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à MM. Pouget (Oscar) et Porthos (Joseph), sur un terrain situé à Approuague.....	206
1871. 24 mai...	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. Gasquet (Jean-Baptiste), sur un terrain situé à Approuague.....	206
1871. 12 juin...	Arrêté autorisant la société dite du <i>placer Mataroni</i> à se livrer à des recherches et à l'exploitation de gisements aurifères sur les portions extraites du périmètre de l'ancienne compagnie de l'Approuague et mesurant ensemble 45,453 hectares.....	228
1871. 12 juin...	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M ^{lle} Ivona (Victoire), sur un terrain situé à Approuague.....	230

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1871. 12 juin...	Décision relative au remboursement à MM. Si-guier et Duprom aîné de la redevance de 120 francs payée par eux pour un terrain aurifère.....	230
1871. 14 juin...	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à MM. Ph. Fouré et Th. Cicéron, sur un terrain situé à Approuague.....	231
1871. 4 juillet..	Décision accordant à M. Jaquet un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur deux terrains dépendant du quartier d'Approuague.....	277
1871. 5 juillet..	Décision accordant à M. Bérard le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Sinnamary.....	278
1871. 10 juillet.	Décision accordant à M. Maisier le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Sinnamary.....	280
1871. 10 juillet.	Décision accordant à M. Maisier le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Sinnamary.....	280
1871. 10 juillet.	Décision accordant à M. Merkel le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé sur la rive droite de l'Orapu..	281
1871. 11 juillet.	Décision accordant à M. A. Couy le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain dépendant du quartier de Roura..	281
1871. 11 juillet.	Décision accordant à MM. Bremond et Tous-saint un permis de recherches et d'exploita-tion de gisements aurifères, sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague.....	281
1871. 28 juillet.	Décision accordant à M. Gohy le renouvel-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	lement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain dépendant du quartier de Roura.....	302
1871. 28 juillet.	Décision accordant le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. Michely, sur un terrain dépendant du quartier de Roura..	302
1871. 28 juillet.	Décision accordant à M. Noël Azor aîné le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain dépendant du quartier de Roura.	303
1871. 41 août...	Décision accordant à M. Morol jeune un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.....	346
1871. 41 août...	Décision accordant au sieur Tchung-Ming un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.....	347
1871. 41 août...	Décision accordant à M. Moustapha un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.	347
1871. 41 août...	Décision accordant à MM. G. Laforêt et compagnie un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.....	347
1871. 48 août...	Décision accordant à M. Bonnot un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.	348
1871. 48 août...	Décision accordant à MM. Isnard frères le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Kourou.....	348
1871. 49 août...	Décision accordant à M. Galliot un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague..	350

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1871. 25 août...	Arrêté portant fixation du tarif en matière d'exploration et d'exploitation de terrains aurifères et d'exportation d'or natif.....	353
1871. 28 août..	Décision accordant à MM. Carnavant et Jalbaud le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Roura...	360
1871. 28 août...	Décision accordant à MM. Siguiet et compagnie un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.....	361
1871. 5 sept....	Décision accordant le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. A. Toussaint, sur un terrain situé à Roura.....	396
1871. 5 sept....	Décision accordant à MM. Margry, Couy et Beillevert le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Roura...	396
1871. 5 sept....	Décision accordant à M. Rifer un permis de recherches et d'exploitation de gisements, sur un terrain situé à Approuague.....	396
1871. 14 sept...	Décision accordant à M. Harmois un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.	402
1871. 26 sept...	Décision accordant à M. Devez un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.	429
1871. 30 sept...	Décision accordant à MM. Siguiet et C ^{ie} un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Roura.....	430
1871. 31 octobre.	Décision accordant le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à la société des placers Mataroni.....	471

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1871. 31 octobre.	Décision accordant à M. Brown un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.	472
1871. 31 octobre.	Décision accordant à M. E. Thémire un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague	472
1871. 6 novemb..	Décision accordant à M. Jacquet un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.	500
1871. 6 novemb..	Décision accordant à M. Margry un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.	501
1871. 6 novemb.	Décision accordant à M. Darredeau un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague.	501
1871. 10 novemb.	Décision accordant à M. C. Maurras un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague	505
1871. 10 novemb.	Décision accordant à M. Jacquet un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague. .	505
1871. 10 novemb.	Décision accordant à M. Briton et C ^{ie} le renouvellement d'un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Mana	506
1871. 10 novemb.	Décision accordant à MM. Daubriac fils et A. Buja un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, sur un terrain situé à Approuague	506
1871. 4 décemb.	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. E. Bar, sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague	565
1871. 4 décemb.	Décision accordant un permis de recherches	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	et d'exploitation de gisements aurifères à M ^{me} veuve Leprieur, sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.....	565
1871. 4 décemb.	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, par voie de renouvellement, à MM. Bérard et C ^{ie} , sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.....	565
1871. 4 décemb.	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, par voie de renouvellement, à M. Maisier, sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.....	566
1871. 4 décemb.	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères, par voie de renouvellement, à M. J. Melkior, sur un terrain dépendant du quartier de Mana.....	566
1871. 4 décemb.	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. A. Saint-Philippe, sur un terrain dépendant du quartier de Roura.....	566
1871. 8 décemb.	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. A. Voisin, sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague.....	568
1871. 13 décemb.	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. A. July, sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague.....	572
1871. 14 décemb.	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M ^{me} Baginska et C ^{ie} , sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague.....	572
1871. 22 décemb.	Arrêté accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. P. Jacquet, sur un terrain dépendant du quartier d'Approuague.....	585

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1871. 28 décemb.	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. G. Urvoy, sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.....	595
1871. 28 décemb.	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. G. Lalanne, sur un terrain dépendant du quartier de Kaw.....	595
1871. 28 décemb.	Décision accordant un permis de recherches et d'exploitation de gisements aurifères à M. Maisier et C ^{ie} , sur un terrain dépendant du quartier de Sinnamary.....	595
Gratifications.		
<i>Voir Service pénitentiaire.</i>		
II		
Hôpitaux.		
1871. 3 juillet..	Décision portant tarif de remboursement des bains simples et des douches froides fournis par l'hôpital militaire.....	274
1871. 22 décemb.	Arrêté fixant le prix de la journée de traitement dans les hôpitaux de la colonie, pendant l'année 1872.....	382
Huissiers.		
1871. 22 décemb.	Arrêté réglant le service des huissiers pour l'année 1872.....	584
I		
Immigration.		
1871. 28 janvier.	Arrêté autorisant un prélèvement de 40,000 francs sur la caisse de l'immigration au profit du budget local, sur garanties de titres, exercice 1870.....	34
1871. 17 février.	Arrêté réglant la prime à accorder aux immi-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	grants de toute provenance qui contracteront des rengagements dans la colonie pendant l'année 1871.....	73
1871. 22 mars..	Arrêté réglant les obligations de l'immigrant placé en expectative de repatriement ou d'option entre le départ et le séjour dans la colonie, et lui assurant une prime pour continuer à travailler chez son engagiste jusqu'au moment du départ ou de l'option, suivant le cas.....	128
1871. 15 novemb.	Arrêté modificatif de celui du 24 mai 1855 réglant la perception des droits d'enregistrement sur les contrats d'engagement des immigrants.....	514
Instruction publique.		
1871. 48 février.	Décision accordant à l'élève Voisin (Félix) la bourse annuelle du cours complémentaire supérieur institué au collège de Cayenne..	83
1871. 26 août..	Décision fixant l'époque des examens et de la distribution des prix dans les divers établissements d'instruction publique, à Cayenne, et celle de la réouverture des classes.....	359
1871. 23 octobre.	Décision portant concession de bourses au pensionnat des sœurs de Saint-Joseph et au collège de Cayenne.....	468
1871. 20 novemb.	Décision instituant une commission en vue de rechercher et de proposer à l'Administration les modifications à apporter au régime actuel du collège et des écoles primaires.....	349
J		
Justice militaire.		
1871. 42 avril..	Décision qui nomme M. Godebert, président du conseil de révision.....	466
1871. 25 avril..	Décision portant nomination dans les conseils de guerre.....	474

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1871. 6 juin....	Décision portant augmentation de l'allocation attribuée aux greffiers des conseils de guerre et de révision	225
1871. 4 juillet..	Décision portant nominations dans les conseils de guerre.....	276
1874. 6 juillet..	Décision portant nomination provisoire d'un président et d'un juge au premier conseil de guerre	279
L		
Légion d'honneur.		
Voir <i>Dépêches</i> .		
Location.		
1874. 28 janvier.	Arrêté réglant les conditions de location aux bâtiments du commerce du nouveau pont de chargement et de déchargement construit au bout de la jetée du port de Cayenne.	31
1874. 7 octobre..	Arrêté portant révision du tarif de location du pont de chargement et de déchargement.	456
M		
Mariage de transportés.		
1874. 48 janvier.	Décision autorisant le nommé Guichard à contracter mariage.....	48
1874. 7 février..	Décision autorisant le transporté Riguet (Pierre-Denis) à contracter mariage.....	66
1874. 21 avril..	Décision autorisant les transportés Barbarin, Tilland et Reinert à contracter mariage....	469
1874. 47 mai...	Décision autorisant le transporté de la 4 ^{re} catégorie Parisot à contracter mariage avec la femme Bardin, veuve Page.....	499
1874. 26 juin...	Décision autorisant deux concessionnaires du Maroni à contracter mariage.....	245

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1871. 26 juin..	Décision autorisant le transporté de la 4 ^m catégorie Collet à contracter mariage avec la femme Conard, veuve Chambellant.....	245
1871. 8 août...	Décision autorisant deux transportés concessionnaires au Maroni à contracter mariage.	346
1871. 9 novemb..	Décision autorisant le transporté Desgranges à contracter mariage avec la femme Autemer.	505
1871. 18 novemb.	Décision autorisant le transporté Poligner à contracter mariage avec la femme Cordéry.	518
1871. 18 novemb.	Décision autorisant le transporté Chantelouve à contracter mariage avec une femme libre.	518
1871. 23 novemb.	Décision autorisant les transportés Roux et Raoul à contracter mariage.....	524
Maroni.		
<i>Voir Service pénitentiaire.</i>		
Mercuriales.		
1871. 3 janvier.	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} janvier 1871.....	5
1871. 3 février..	Mercuriale du prix des denrées et autres produits de la colonie au 4 ^{er} février 1871....	59
1871. 3 mars...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} mars 1871.....	406
1871. 3 avril...	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} avril 1871.....	464
1871. 3 mai....	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} mai 1871.....	495
1871. 3 juin....	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^{er} juin 1871.....	225
1871. 28 juin..	Mercuriale dressée aux termes de l'article 4 ^{er} de l'arrêté local du 22 février 1838.	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie pendant le 2 ^e semestre 1871.....	274
1871. 4 juillet..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^e juillet 1871.....	276
1871. 2 août....	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^e août 1871.....	340
1871. 4 sept....	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^e septembre 1871.....	394
1871. 3 octobre..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^e octobre 1871.....	454
1871. 3 novemb..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^e novembre 1871.....	497
1871. 5 décemb..	Mercuriale du prix des denrées et produits de la colonie au 4 ^e décembre 1871.....	567
1871. 27 décemb.	Mercuriale dressée au terme de l'article 1 ^{er} de l'arrêté local du 22 février 1838 pour servir à la liquidation des droits d'entrée sur les munitions et marchandises de toute origine introduites dans la colonie pendant le 4 ^e semestre 1872.....	593
	Voir <i>Commissions</i> .	
	N	
	Nomination.	
	Voir <i>Commissaires-Commandants</i> .	
	Noms patronymiques.	
1871. 22 mars..	Arrêté autorisant le sieur Édouard Joaky à porter le nom patronymique de Abel.....	433
1871. 22 mars..	Arrêté autorisant la D ^{lle} Caroline Claudine à porter le nom patronymique de Grimart..	433

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1871. 15 novemb.	Arrêté autorisant le sieur Geneviève à porter le nom patronymique de Mure.....	514
1871. 22 décemb.	Arrêté autorisant la D ^u e Marie-Caroline à porter le nom patronymique de Minerve.....	574
Notes confidentielles.		
1871. 5 décemb.	Dépêche ministérielle au sujet des notes confidentielles.....	553
O		
Offrandes patriotiques.		
1871. 6 juillet..	Dépêche accusant réception des offrandes patriotiques.....	273
P		
Pêcheries.		
1871. 28 février.	Décision autorisant l'établissement de pêcheries fixes.....	87
Pensions de retraite.		
1862. 25 août...	Dépêche ministérielle. — M. N... ne peut recevoir l'application des bénéfices de l'article 7 de la loi du 18 avril 1831 pour le temps qu'il a passé aux colonies antérieurement au 23 décembre 1855.....	372
Pétitions.		
Voir <i>Dépêches</i> .		
Ponts et chaussées.		
1871. 31 janvier.	Déclaration du Directeur de l'intérieur prorogeant les délais accordés pour l'achèvement de divers travaux commencés en 1870.	44
1871. 25 avril.	Décision autorisant l'administration de l'in-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	<p>lérieur à faire procéder à la démolition d'un hangard existant aux ponts et chaussées... 473</p> <p align="center">Postes (Service des).</p>	
1871. 18 février.	Arrêté qui promulgue deux décrets relatifs aux échanges de correspondances par voie des paquebots britanniques.	76
1871. 20 octobre.	Circulaire ministérielle. — Économie à réaliser sur la correspondance.	444
1871. 8 novemb..	Instruction du Gouverneur relative aux voies et moyens à employer pour assurer le service des communications postales entre Cayenne et Mana, et réciproquement.	502
1871. 23 décemb.	Dépêche ministérielle. — Le service de courrier entre Cayenne et Paramaribo ne doit être fait que dans les circonstances urgentes.	560
	Port (Direction du).	
1871. 17 novemb.	Décision supprimant le supplément de 600 francs accordé au lieutenant de port, par décision du 16 février 1871.	517
	Poudres.	
1871. 18 février.	Arrêté portant fixation du prix des poudres pour l'année 1871.	79
	Poudrette.	
1871. 17 février.	Décision autorisant MM. Dabren et Rosette à établir une fabrique de poudrette sur un terrain du domaine de Baduel, concédé à M. Châteauneuf.	75
	Préséances.	
1871. 25 mars..	Dépêche ministérielle au sujet du rang de préséance de l'Ordonnateur.	403
	Primes.	
	<i>Voir Service pénitentiaire, Usine.</i>	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
Produits de la colonie.		
1870. 31 décemb.	État des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1 ^{er} au 31 décembre 1870.	4
1871. 1 ^{er} février.	État des denrées et autres produit du cru de la colonie, exportés du 1 ^{er} au 31 janvier 1871.	58
1871. 1 ^{er} mars..	Etat des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1 ^{er} au 28 février 1871.	404
1871. 1 ^{er} avril..	Etat des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1 ^{er} au 31 mars 1871.	463
1871. 1 ^{er} mai...	État des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1 ^{er} au 30 avril 1871.	494
1871. 31 mai...	Etat des denrées et produits du cru de la colonie exportés du 1 ^{er} au 31 mai 1871. ...	221
1871. 30 juin...	État des denrées et produits de la colonie exportés du 1 ^{er} au 30 juin 1871.	273
1871. 31 juillet.	État des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1 ^{er} au 30 juin 1871. .	325
1871. 1 ^{er} sept...	Etat des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1 ^{er} au 31 août 1871.	388
1871. 2 octobre..	Etat des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1 ^{er} au 30 septembre 1871.	450
1871. 31 octobre.	Etat des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1 ^{er} au 31 octobre 1871.	495
1871. 4 décemb.	État des denrées et autres produits du cru de la colonie exportés du 1 ^{er} au 30 novembre 1871.	564
R		
Réhabilitation.		
1871. 13 décemb.	Décision portant désignation de deux notables	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	habitants appelés à suppléer, dans le quartier de Macouria, le conseil municipal, conformément au décret du 48 novembre 1869 sur les réhabilitations.....	498
	Remboursements.	
	<i>Voir Hôpitaux.</i>	
	S	
	Services régis par économie.	
1869. 10 décemb.	Arrêté portant suppression de l'agence des services régis par économie de la Direction de l'intérieur.....	152
	Service pénitentiaire.	
1869. 28 décemb.	Décision relative au service des tables des officiers, fonctionnaires, employés, sous-officiers et agents envoyés en mission sur les établissements pénitentiaires.....	156
1871. 49 janvier.	Décision portant modification de l'article 7 de la décision du 29 juillet 1868 relative aux gratifications allouées sur le chapitre XXII, Service pénitentiaire.....	48
1871. 6 février..	Décision rapportant celle du 15 juin 1862, relative à la ration de sucre et de café allouée aux transportés de race blanche employés à Kourou.....	65
1871. 11 février.	Décision portant modification de l'indemnité de responsabilité allouée aux chefs du service administratif des pénitenciers flottants et à terre et de l'Îlet-la-Mère.....	67
1871. 43 mars..	Décision établissant à Cayenne un magasin central d'habillement du service pénitentiaire.....	148
1871. 27 mars..	Décision allouant une gratification de 300 fr.	

DATES.	ANALYSE.	PAGES
	au surveillant chargé de la machine de l'usine à sucre et au surveillant comptable.	136
1871. 27 mars..	Décision prescrivant le fonctionnement de l'usine à sucre du Maroni chaque jour de la semaine et même la nuit.....	137
1871. 27 mars..	Décision autorisant les concessionnaires du Maroni à concourir au transport des cannes du lieu de production à l'usine.....	139
1871. 27 mars..	Décision autorisant les concessionnaires qui se livrent à la culture de la canne à prendre au magasin général de Saint-Laurent, à titre de cession remboursable, l'engrais G. Ville, nécessaire à l'alimentation de leurs terres.....	140
1871. 27 mars..	Décision établissant une balance à l'usine à sucre de Saint-Laurent, pour le pesage des cannes.....	141
1871. 1 ^{er} avril..	Décision qui abroge l'arrêté du 12 juillet 1853 et les décisions des 21 décembre 1854, 21 mai 1864 et 8 avril 1868.....	159
1871. 1 ^{er} avril..	Décision qui soumet au paiement de taxes et redevances l'exercice de certaines industries créées par les concessionnaires du Maroni.....	160
1871. 28 avril..	Décision portant que les militaires exerçant la profession de tonnelier pourront être employés à l'usine à sucre du Maroni.....	193
1871. 15 juin...	Arrêté accordant des primes d'encouragement aux concessionnaires du Maroni les plus méritants.....	232
1871. 7 août...	Décision modifiant l'article 8 de la décision du 27 juillet 1870.....	342
1871. 8 août...	Décision portant que les cannes seront reçues au poids à l'usine à sucre du Maroni dès que la balance-bascule destinée au pesage des cannes sera établie.....	343

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1871. 8 août...	Décision appelant M. Drouillet, sous-lieutenant à la 22 ^e compagnie détachée à Saint-Laurent, à prendre le commandement du poste flottant <i>la Laborieuse</i> mouillée à l'embouchure du Maroni.....	344
1871. 8 sept....	Décision portant ajournement de l'exposition générale des produits de la grande culture et de la distribution des primes aux concessionnaires du Maroni.....	398
1871. 3 octobre..	Décision réglant le tarif des traitements de table sur les établissements pénitentiaires.	431
1871. 21 octobre.	Décision substituant le poids de 600 kilogrammes à la mesure d'un stère pour la réception des cannes à l'usine du Maroni.	438
1871. 9 novemb..	Décision qui modifie l'article 3 de la décision du 27 mars 1871, relative à la vente du sucre au Maroni.....	504
1871. 13 novemb.	Décision réglant la position des surveillants militaires congédiés, réformés et démissionnaires.....	507
1871. 25 novemb.	Décision allouant des gratifications en argent aux différents ateliers établis sur les pénitenciers.....	524
1871. 25 novemb.	Décision portant fixation du prix du kilogramme de sucre à demander aux concessionnaires.....	527
1871. 25 novemb.	Décision portant que la goëlette condamnée <i>la Laborieuse</i> , mouillée à l'embouchure du Maroni, rentrera à Saint-Laurent.....	528
1871. 11 décemb.	Décision accordant une gratification aux transportés employés comme boulangers sur les établissements pénitentiaires suivant leur catégorie.....	370
1871. 31 décemb.	Décision prescrivant la délivrance au personnel libre et transporté des capotes et des chapeaux en toile cirée.....	606

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
1871. 31 décemb.	Arrêté supprimant la caisse des dépôts volontaires du Maroni.....	608
	Solde.	
1871. 2 juin....	Rapport réclamant pour le personnel de la Direction de l'intérieur les dispositions du décret du 4 janvier 1871 sur l'unification de la solde des officiers de tous grades des différents corps de la marine.....	221
1871. 7 octobre..	Circulaire ministérielle. — Les sous-officiers et soldats dans une position quelconque d'absence n'ont droit à aucun rappel de solde ni de prime journalière d'entretien.	443
	Spiritueux.	
	Voir <i>Contributions</i> .	
	Subdivision navale.	
1871. 21 avril..	Décision relative au désarmement de la <i>Chimère</i>	468
1871. 44 juillet.	Dépêche ministérielle. — Fixation de l'effectif de la <i>Topaze</i>	265
1871. 41 sept. .	Décision rapportant celle du 20 novembre 1855.....	399
1871. 28 octobre.	Décision portant que la canonnière <i>la Sainte-Anne</i> entrera en désarmement.....	468
	Substances.	
1871. 28 février.	Décision portant que la ration journalière de vin des transportés de toutes catégories sera remplacée par une ration de 6 centilitres de tafia.....	88
1871. 43 mars..	Décision rapportant celle du 28 février, qui substitue le tafia au vin dans la ration des transportés.....	420
1871. 25 mars..	Décision autorisant la délivrance aux trans-	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	portés noirs employés aux travaux de terrassement du chemin de fer de Saint-Maurice de la ration allouée aux transportés de race européenne.....	434
4871. 27 mars..	Décision autorisant le personnel libre et les concessionnaires du Maroni à prendre au magasin général de Saint-Laurent, à titre de vente remboursable, le sucre nécessaire à leur alimentation.....	436
4871. 10 mai...	Décision autorisant les commandants des établissements pénitentiaires à faire délivrer la ration journalière de 750 grammes de pain aux transportés des deux sexes qui seront punis.....	497
4871. 11 décemb.	Décision supprimant la ration de vin aux transportés de la 4 ^e catégorie, 1 ^{re} section, punis à la géole civile de Cayenne.....	569
Successions.		
4871. 11 juillet.	Dépêche ministérielle au sujet des successions de transportés....	264
4871. 31 août...	Dépêche ministérielle au sujet des successions des transportés décédés en mer.....	320
Surveillants militaires.		
Voir <i>Service pénitentiaire.</i>		
T		
Tabacs.		
Voir <i>Contributions.</i>		
Taxes.		
Voir <i>Comptabilité générale des finances.</i>		
Terrains.		
4871. 12 janvier.	Décision accordant à M ^{lle} Jacob (Albertine) la	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	concession provisoire d'un terrain situé au bourg de Macouria	45
1871. 6 février.	Décision autorisant M ^{me} veuve Nicolas à établir une porcherie sur un terrain situé dans la savane de Passoura (Kourou).	66
1871. 44 février.	Décision du Directeur de l'intérieur autorisant M ^{lle} Manon à établir une porcherie sur un terrain situé dans les savanes de Kourou.	67
1871. 25 février.	Décision autorisant à M ^{lle} Dauphine à établir une ménagerie sur un terrain situé dans la savane de Kourou.	83
1871. 8 mars. . .	Décision autorisant le sieur Achouba à établir une porcherie sur un terrain situé à Sinamary.	109
1871. 8 mars. . .	Décision autorisant M ^{me} veuve Sortré à établir une porcherie sur un terrain situé à Kourou.	109
1871. 8 mars. . .	Décision qui réduit de trois à un hectare le permis de cultures accordé au sieur Lamil, sur un terrain de Baduel.	109
1871. 8 mars. . .	Décision qui accorde à M. Brignaschi un permis de cultures sur un terrain de Baduel.	109
1871. 27 avril. .	Décision autorisant M. Néné à établir une porcherie sur un terrain dépendant du quartier d'Iracoubo.	175
1871. 28 juin. . .	Décision accordant à M ^{lle} Rose Ignace la concession provisoire d'un terrain situé au bourg de Kourou.	247
1871. 28 juin. . .	Décision concédant à M. Verguet un terrain domanial situé au bourg de Mana.	248
1871. 5 juillet. .	Décision autorisant M ^{me} veuve Romulus à établir une porcherie, sur un terrain dépendant du quartier de Kourou.	278
1871. 5 juillet. .	Décision autorisant M. Clisson à établir une	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	porcherie, sur un terrain dépendant du quartier de Kourou.....	278
1871. 5 juillet..	Décision autorisant M. Jeannette à établir une ménagerie, sur un terrain dépendant du quartier de Kourou.....	279
1871. 17 juillet.	Décision autorisant M ^{me} veuve Vigné à construire un magasin, sur un terrain situé à la pointe Macouria.....	290
1871. 9 août...	Décision autorisant M. A. Félicité à établir une porcherie, sur un terrain situé à Kourou	346
1871. 16 août...	Décision autorisant M. E.-H. Julie à établir une ménagerie, sur un terrain situé à Malmanoury.....	348
1871. 15 sept...	Décision autorisant M. Koniam à établir une ménagerie, sur un terrain situé à Oyapock.	402
1871. 18 sept...	Décision autorisant M ^{lle} Manon à établir une ménagerie, sur un terrain situé à Kourou.	402
1871. 22 sept...	Arrêté réglant les limites du domaine de Baduel comme pépinière de plantes d'utilité et d'agrément.....	403
1871. 23 sept...	Arrêté portant concession à M. Daubourg d'un terrain domanial situé à Macouria..	428
1871. 25 sept...	Décision autorisant M ^{lle} Létard à établir une ménagerie, sur un terrain situé à Malmanoury (quartier de Sinnamary).....	429
1871. 29 sept...	Décision autorisant M ^{me} veuve Rémy à établir une ménagerie, sur un terrain situé à Malmanoury.....	429
1871. 29 sept...	Décision autorisant M ^{me} veuve Rémy à établir une ménagerie, sur un terrain situé à Malmanoury.....	430
	Titre de rente.	
1871. 31 juillet.	Décision portant que le titre de rente à 3	

DATES.	ANALYSE.	PAGES.
	<p>p. 0/0, n° 64269, série troisième, de 8,520 fr. appartenant au Service local, sera retiré de la caisse de sûreté où il se trouve en dépôt au Trésor.....</p> <p align="center">Traité d'extradition.</p>	303
1871. 18 sept...	<p>Circulaire ministérielle. — Nouvelle prorogation du traité d'extradition conclu avec la Grande-Bretagne.....</p> <p align="center">Traitement de table.</p> <p>Voir <i>Service pénitentiaire.</i></p> <p align="center">Traites.</p> <p>Voir <i>Comptabilité générale des finances.</i></p> <p align="center">Trésoriers-payeurs.</p>	387
1871. 31 août...	<p>Circulaire ministérielle. — Notification d'un arrêt du 23 août 1871, qui détermine les allocations que doivent recevoir sur les fonds de la caisse des Invalides les Trésoriers-payeurs des colonies et de l'Algérie..</p>	321
	<p>U</p> <p align="center">Usine du Maroni.</p> <p>Voir <i>Service pénitentiaire.</i></p>	
	<p>V</p> <p align="center">Vacations.</p>	
1871. 16 février.	<p>Décision fixant les vacations à allouer aux caporaux et aux soldats des différents corps placés comme force publique dans les embarcations se rendant sur les divers points des pénitenciers du Maroni.....</p>	67
	<p>Vérifications.</p>	
1871. 28 février.	<p>Décision réglant la tournée de vérification des poids et mesures dans les divers quartiers de la colonie pour l'année 1874.....</p>	89

TABLE DES NOMS.

A

Achouba H.....	109	Anstett.....	462
Aly-Diaw E.....	537	Arcadine.....	91
Amiel A E.....	436	Asselin E.....	481 532
Amphale dit <i>Gédéon</i>	49	Astyr P.....	179
Anatole A.....	365 432	Azor N.....	303
Anère (D ^{me}).....	311	Azor.....	478
Ange L.....	535		

B

Baboul A.....	95 185	Bonérandi J G A.....	475 537
Badaire J B S.....	540 611	Bonis J B.....	213 362 532
Bader G.....	72	Bonju (D ^{me}).....	311
Baginska (D ^{me}).....	572	Bonnet.....	204 348
Baginski E.....	188 535	Bontan L J M.....	255 615 618
Balan R M.....	419 509	Bonté J B.....	143 179 250
Bar E.....	565	Bontemps A G.....	187 305
Barbérin D.....	169	Bontemps P R A.....	47 611
Bardet J A A.....	542	Bordes.....	363
Barnéoud J J A.....	285 473	Bordot.....	91
Barrat E.....	282	Boris.....	187
Bassières L J A L.....	215	Boudron A.....	145 187
Bayssié A.....	214 253	Boulan O (D ^{lle}).....	83
Bazard.....	533	Boulet A.....	436 539
Beaujoie F D S H.....	434	Bourdon E. A.....	476 480
Beaupuis J F.....	283	Bourette L.....	91
Beillevert.....	396	Bourgault J.....	576
Béjamet A.....	185	Bourgeois R J.....	144
Benoit J J.....	361	Bourgeois A.....	186 367
Benoits J B A.....	362	Bourillet C.....	539
Bérard.....	278 565	Bourny P.....	437 533
Berland.....	367	Bourreau A.....	346
Berlin J A M.....	367	Bouté.....	91
Bernard D.....	47	Bouton.....	473
Bernard G.....	362	Boyer.....	177 436
Bernède.....	177 250	Bozonnet (V ^e).....	8 175
Bernet J.....	186	Bremond E.....	281
Berthine A.....	257	Bremond G.....	91
Bessat G.....	147	Briais O.....	211 363
Beuf A.....	146 178 362 477	Brignaschi M.....	109
Bichier des Ages.....	92	Briton F.....	506
Billoir.....	474	Brohet J.....	417
Blanc J B.....	14	Broquier F L.....	185
Blanchard L J E.....	95	Brown.....	50
Blancher.....	254	Brown J B.....	472
Bogaërs.....	542 473	Brugère A C.....	12
Boillay C.....	306	Buja.....	397
Boissière P A.....	619	Buja A.....	509
Boitard J.....	258		

C

Cadarmatory J V.....	253	Cicéron T.....	231
Cadie G.....	419 509	Clasquin G.....	430 534
Caly.....	538	Clisson J P.....	278
Camus J A.....	534	Clorinde F.....	418
Candolle P.....	305 398	Clotilde P E.....	474
Captier.....	305	Cognacq.....	306
Carnavant.....	360	Collet A.....	245
Caroline C (Dlle).....	133	Collette J.....	465
Carréra G A.....	94	Combre (D ^{m^e}).....	145
Cassé.....	533	Coquet.....	249 438 474
Castor.....	91	Corlais P.....	184 256
Catala.....	97 257 365 535	Cornuau (D ^{m^e}).....	542
Caudat S F.....	178	Cornudet I.....	363
Cazes.....	473	Cottin A J.....	94 252
Céide J.....	478	Coulombeaud F., 183 218 256 277	
Chambaud É.....	92	307 312 479.	
Champeing R.....	616	Coulon A.....	612
Chantelouve E.....	518	Coustis de la Rivière L H G., 143 366	
Chauvet A.....	87	433.	
Chenier (D ^{m^e}).....	213	Couy A.....	231 311 396
Chevalier E A.....	364 431 480	Cuinier P E.....	305 368
Chiroleu.....	533	Cullet.....	279 363 474 613
Chouartz.....	256	Cyprien.....	308

D

D'Abel de Libran.....	188	Delrieu A.....	305
Dabren.....	75	Deluret L J.....	410
Damianthe A J.....	46	Delvert L dit <i>Crozat</i>	245
Dandonneau.....	305 368	De Manduit du Plessix R V M., 178	
Darredeau E.....	501	Démity C.....	181
Darros G.....	181 478	Denis C E., 255 309 437 477 543 615	
Daubourg P.....	428	De Saint-Quentin F E.....	49 611
Daubriac fils.....	506	De Saint-Quentin E E.....	210 362
Dauphin O.....	540	De Saint-Quentin R G.....	432
Dauphine E (Dlle).....	83	Deschamps V.....	614
Dauriac U M.....	367 473	Desgranges L C.....	505
De Kersaint-Gilly R M O.....	146	Desgranges L L J E.....	619
Delafon M E.....	48	Désiré E E.....	97 367 474
Delanglade A.....	437	Desplanches C.....	366
Delas.....	612	Desvages F M A D.....	431
Delaurier P.....	245	Devez V.....	429
De Lespincy.....	361 542 613	Dorvau H F.....	92 435 477 621
Delfan J.....	187	Douillard F.....	170 461
Delisle (D ^{m^e}).....	145	Douillard F E E., 306 307 364 433	
Delorme J C.....	177 214	480 533 537 620.	
Delpoite L L.....	511	Doumens J.....	365
Delpuech.....	249	Doux L S.....	90 542

Drouillet.....	344	Dupeyrou J A.....	145	216	217			
Duchesne L.....	46	Dupont P.....	213	252				
Dufourg P L.....	179	433	Duprè de Geneste.....	308				
Dufourg J R.....	181	Duprom.....	16	204	230			
Dufrénil F J.....	305	368	432	478	Durieux H L.....	174	479	534
479	611.				Dutrévis J F R.....	148		

E

Ehnetter J H G A.....	210	312	363	474	Etienne J T N.....	253	
Eck.....	96	306	307	364	480	537	
Estival F.....	211				Eutrope P A O.....	146	181
					Eutrope J J J L.....	475	

F

Fajard.....	277	482	Firmin L A.....	511				
Fard A.....	91	Fischer P.....	534					
Faubert O.....	188	Flys M.....	433					
Félicité A.....	346	Fouré P.....	231					
Ferjus A.....	199	Fourniols M L S.....	539					
Feutray.....	611	François A.....	184	186	312	363	537	541
Figaro P.....	217	616						

G

Gadoulet M A.....	250	256	Goron.....	91					
Gaigneron de Marolles N A... ..	48	Gorvel H M.....	183						
Gaillard E F.....	432	Gosse L V.....	413						
Galliot.....	350	Govindin R.....	50	258					
Gandon A F J.....	148	Grand-Louis L T.....	90	479	614				
Garros, femme Trichard.....	581	Granger A F.....	47	214					
Gasquet J B.....	206	Gratien P B.....	148	475	531	614			
Gatumeau B P V.....	92	144	251	616	Grehan.....	188	306	307	361
Gaudon.....	533	Grès P.....	180						
Gautrez V E.....	170	461	Guérard H.....	309					
Geneviève T E.....	514	Guerre J.....	411						
Germain A A.....	48	Guichard P J.....	18						
Gleize J F.....	144	436	Guillory F.....	147					
Godebert G.....	95	166	363	538	Guionneau.....	174			
Godefroy H V.....	479	Guis B.....	185						
Gohy J.....	166	302	Guy F L.....	45					
Gorneaux.....	177	Guyodo.....	615						

H

Halais.....	256	279	435	615	Harmois H.....	402
Halley.....	305	Harreau A.....	620			

Héder H.....	91	Hilarine E H E.....	179	306
Henriet H J dit le <i>Lefranc</i>	522	Hivain A J.....	310	508
Henriot V.....	362 613 615	Houël.....	434	436
Hérard P A.....	213 304 533	Houillon N.....	13	415
Hernandez.....	307 480	Hubert J M A.....	48 364 543	621
Héron J L.....	464	Huchet de Cintré A M H	255 304	307
Hervé O L L.....	614		364 480	536.
Heudron P. F A.....	288			

I

Isnard frères.....	204 348	Ivona V (Dlle).....	230
--------------------	---------	---------------------	-----

J

Jacob A (Dlle).....	15	Jobredeaux V. 186 240 251 434	616
Jacquet P... 205 277 500 505	585	Jody L J B.....	310
Jadot P A.....	250 473 481	Joseph W L.....	91 541
Jalband.....	360	Josse P.....	620
Jan J L.....	213 305	Jouven.....	143
Jean-Louis L.....	188 538	Jouven M.....	178
Jeannette C.....	279	Juille P dit <i>Delmas</i>	419
Jérôme S.....	145	Julie E H.....	348
Joaki E.....	133	July A.....	572

K

Kiawsont.....	91	Krænner M.....	308 620
Koniam T.....	402	Krugell A.....	537
Koustan F A M.....	310		

L

Lacourné.....	182	Latourte L E.....	310
Laforêt.....	91	Lauthe.....	97 174
Laforêt G.....	347	Le Ber E A.....	178 211
Lagrandeur P M.....	617	Le Borgne A A L.....	47 48 368
Lahierre N.....	435	Le Borgne A.....	476
Lalanne C.....	311	Le Boucher G.....	46 143
Lalanne G.....	595	Le Boucher H.....	179 250 534
Lalié A.....	212	Le Boyer J V E.....	439
Lamil A.....	109	Le Breton.....	480
Lanne A.....	611	Lefèbre P A.....	419
Laplace.....	309	Leger.....	421 618
Larance.....	91	Legoff J.....	206
Laroche-Servièrè.....	435	Lelong F E.....	208
Lassalle B A F. 46 97 174 218 251		Lemarçchal.....	432
304 307.		Lemarinier L G.....	181

Lemerle M.	307	Létard P F.	309 439 619
Lenourichel T A.	189 212 480	Letemple dit <i>Chapuy</i> J F V.	258
Léopold N P I.	539	Lhuerre C A.	212 255
Lépinay J.	533 620	Lhuerre G.	365 433 474
Leprieur (V ^e).	565	Liardet H.	410
Leroux P V.	96 183	Lionais A.	13
Leroux J M.	180 306	Littière P L.	413 521
Leroy N M.	180 306	Loppès J.	11
Leroy L A.	98 251 254	Louis F J.	465
Lescarbourea A U.	143	Louvrier Saint-Mary G.	362 476 540
Lespérance I.	215	Lozes A.	179
Lestrade C P.	174 619	Lucile C E W.	90 93 184
Létard M (D ^{lle}).	429		

M

Mahy C O.	212 481 540	Merckel.	281
Maillard L M.	180	Mérenchène A.	436
Mainro B.	538	Merlejudé E A.	46 49 148
Maisier.	280 566 595	Messaud.	431
Malgras J B.	13	Météran P F A.	48 94 146 148 253
Manon V. (D ^{lle}).	67 402	611 613.	
Maréchal J A E S.	182 216 217	Michaud.	363 366
254 307.		Michély.	91
Maréchal H E.	511	Michély E.	302
Marengo A.	616	Millet J.	414
Margry.	200 396 501	Millienne J E.	214 252
Marie-Caroline (D ^{lle}).	574	Minger P.	215
Martin E.	312	Mouange A.	541
Martin.	431	Monard P I.	537
Martin.	364	Mondésir L.	614
Martins J A.	188	Mongin J B.	180
Mathias A.	91	Morol A.	346
Mathis (D ^{me}).	213	Morol E.	121
Maurras C.	505	Mossang (D ^{me}).	145
Mazi A.	478	Mosseron M.	535
Melkior T.	197	Mougenot.	258
Melkior J.	566	Moullins M.	49
Mélinon.	186 218	Mourié.	421 618
Ménard G.	431	Moustapha A.	347
Ménard A.	211 216 308		

N

Nara L G.	253	Nivois.	186
Narina P.	90	Nouailles L A.	253
Néné S.	175	Noël H T.	410
Nica E. (D ^{lle}).	66	Nætinger C L.	147 180
Nicolas (V ^e).	66	Noïrot.	613
Nicolas F.	184 188 218	Nouvély J J L.	254 432
Nicolas.	411	Noyer E.	215 304
Niotte A.	611	Noyer A.	249 277



Océanie M.....	143	Olivier E.....	439
Octave C.....	8	Ossian R.....	66
Ode J.....	210		

P

Paillard J M E.....	170	Pierre T.....	180 306
Pain A.....	212	Pierre A dit <i>Blivet</i>	416
Pain.....	612	Pierret H C.....	94 186
Pallier F J E.....	177 182 480	Piomba E.....	182
Parisot F L.....	199	Pitard C.....	148
Pascal A.....	534	Plénet.....	186 188 364
Patémanabadou.....	50	Poligner V F.....	518
Pavadé.....	43	Pomérol C.....	536 541
Pellegrin E F.....	216	Porthos J.....	206
Pénel G.....	537	Pory-Papy V.....	305 368
Pénone J.....	576	Pouget A.....	205
Péramin.....	283	Pouget O.....	206
Périan.....	578	Poupon.....	218
Péridon J B.....	13	Poupon A L G.....	250
Pertrissart L F.....	180	Praince L.....	438 532
Philippe J.....	306	Prévot L A.....	94 189
Picard A.....	202	Provost L.....	174 434
Pichon (D ^{me}).....	542	Prud'homme J S.....	438 476 481 533
Pierre J.....	182 250	Pugnet J.....	179

Q

Quibel.....	251	Quintrie C.....	146 434 437
-------------	-----	-----------------	-------------

R

Radamat.....	97	Richard de Chicourt P L.....	543
Ramassamy M.....	311	Richepin L A.....	214 539
Ramassamy.....	580	Rifer.....	396
Ramsamy.....	467	Riguet P D.....	66
Randel.....	174	Rival L.....	437
Raoul G.....	524	Roberjot P dit <i>Baron-Émile</i>	509
Régis L.....	617	Robertélieu R.....	93 543
Regreny.....	181	Rocautin A.....	254
Reinert J.....	169	Roché O.....	255 309 612
Remy C (V ^e).....	429 430	Romain A H.....	49 536
Reyrac J.....	149 618	Romain V L.....	95
Richard de Chicourt L A R S O.....	92	Romain P E.....	147 617
188 215 475 539 541.		Romieu M T.....	199 366
Richard de Chicourt L M H.....	362 476	Romulus (V ^e).....	278

Roucajola.....	90 215 613	Roussin E... 249 365 434 435	480
Rose J (Dlle).....	247	Roux.....	249
Rosette H.....	75	Roux C P.....	524
Roumieu L J E... 98 146 307 310		Roux.....	619
435 540.		Roy L F X.....	181
Roumy L.....	618	Roy F dit <i>Auguste</i>	346

S

Saint-Philippe A.....	566	Signier.....	16 204 230 361 430
Saint-Phlour M.....	538	Sirille.....	533
Sainval-Noël H.....	433	Sambaru A.....	178
Salem-ben-Barka.....	287	Sorel.....	431
Sanite F.....	90	Sortré D (Ve).....	109
Sasias L E..... 431 534 543 611		Soupramanien.....	217
Savajols E.....	50	Sourd V.....	473 612
Sazon G.....	125	Stahl F.....	183 311 432
Scheck-Adoula.....	283	Stéphanon T.....	611
Schoühentz H.....	511	Stiquel X J.....	47 95 188
Séjourné L A.....	367	Stoupan L E.....	212
Semme P.....	410 576	Sugat L M.....	211 439
Senès A M.....	180	Symphorien.....	91
Sicart J.....	29		

T

Tabel T.....	311	Thémire E.....	472
Tailham J.....	410	Thomas A dit <i>Oddo</i>	365
Tarrisse J J.....	308	Tilland J B T.....	169
Tarisse J V.....	257 308	Tiviro J.....	143
Taxile G.....	187 536	Toussaint N.....	281
Tchung-Ming.....	347	Toussaint A.....	396
Tétu (D ^{me}).....	542	Toustou.....	366
Thémire A.....	216	Treuille E A.....	93 144 210

U

Uldaric N.....	476	Urvoy G.....	595
Ursleur P.....	195		

V

Vadès P V.....	49 187	Véronique P.....	306
Valette B.....	311 535	Vié.....	256 277 478 481
Valthard F R.....	93 177 617	Vigué (Ve).....	290
Vasty A.....	432	Vincent G.....	72
Vergès A D.....	30 185 473 612	Virgile F.....	95
Verguet F V.....	248	Vitalo A.....	106

Vivet C H.....	619	Voisin A.....	311	568		
Vivran H.....	91	188	Voisin F F N.....	438		
Voisin P P.....	9	475	Volmar F.....	434	540	612
Voisin F.....	83					

Z

Zénobie L A.....	366	Zoile-Bénice.....	577			
Zénobie E.....	536	542				







